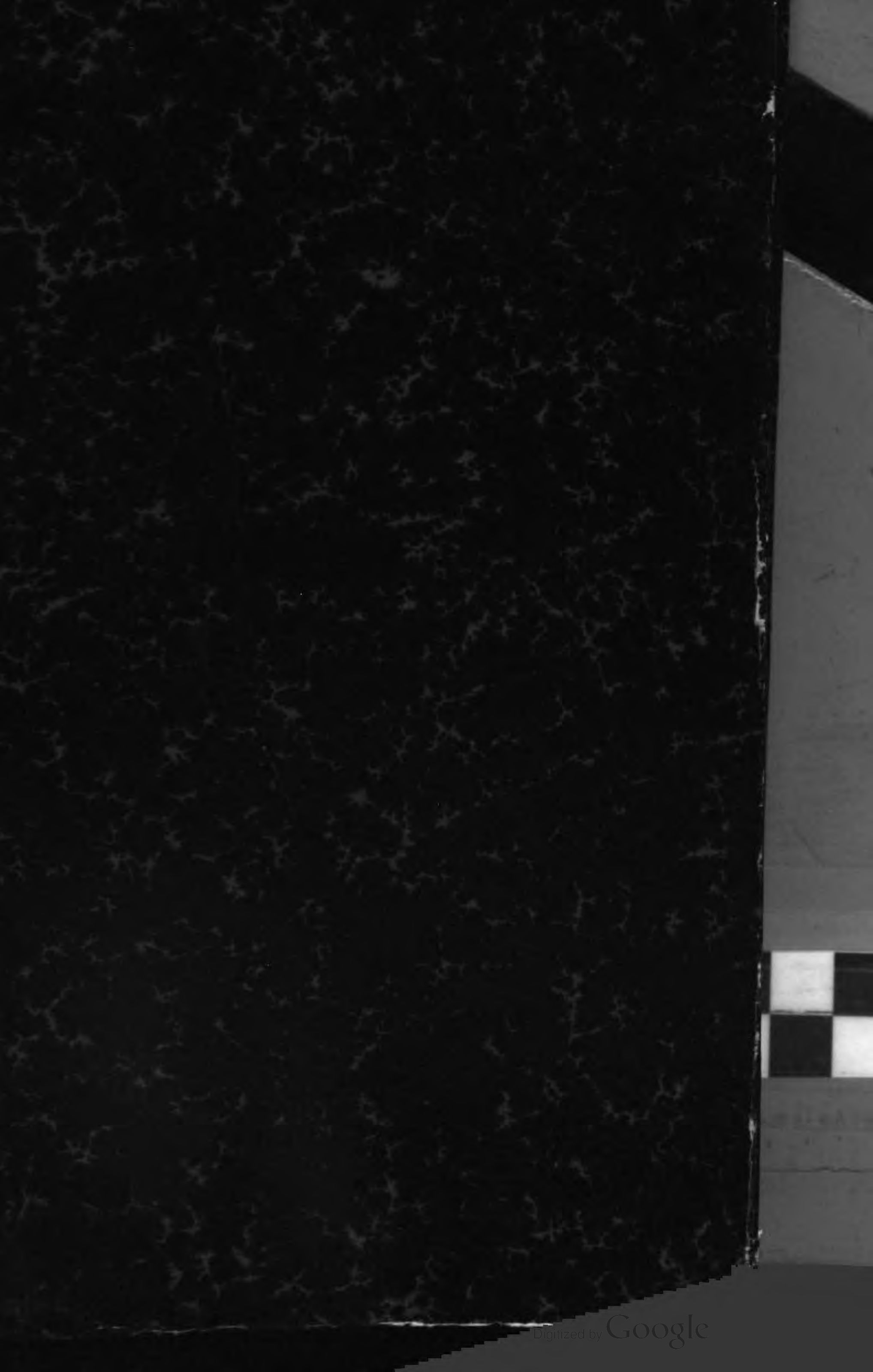






MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

La Société laisse à chaque auteur la responsabilité de ses assertions et de ses opinions.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

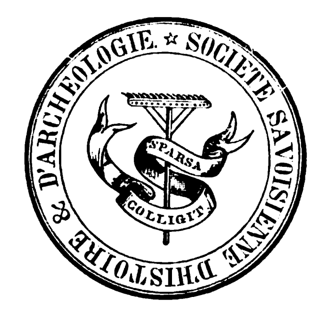
LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XXXVII

DEUXIÈME SÉRIE — TOME XII



CHAMBÉRY

IMPRIMERIE V[ve] MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES)

1898

BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1897-1898

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 18 juillet 1897.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance du 13 juin 1897 est lu et adopté.

M. Hippolyte Tavernier, docteur en droit, juge de paix de Taninges (Haute-Savoie), envoie la copie suivante d'une lettre écrite par Blanche de Montferrat, veuve de Charles Ier, duc de Savoie, à son oncle Philippe de Bresse. Cette pièce importante, datée de Turin le dernier août, ne porte pas de millésime (1). Elle doit être de 1491, car elle

(1) Une large tache d'encre y cache malheureusement un certain nombre de mots.

précède de peu, sans doute, un ordre du 5 novembre 1491 par lequel Blanche, agissant en qualité de tutrice de son fils Charles-Jean-Amédée, prescrit au capitaine préposé à la garde de Châteauneuf (à l'entrée de la Maurienne) de détruire ce château qui avait été confisqué sur Louis de la Chambre à la suite de sa rébellion. Déjà, dans la lettre qui suit, la régente de Savoie autorisait son oncle Philippe à abattre les places qu'il avait enlevées au comte de la Chambre. Voir à ce sujet les *Chroniques de Yolande de France*, par Léon Ménabréa, pages 307, 308 et 246-251.

La Duchesse de Savoye

Mon oncle En actendant et desiderant savoir de jour en jo[r] de vos nouvelles ici Jay Receu vos lettres ou me signisfiez la prinse de Villasallet de la Rochete Daspremont et de saint helene Dont en ayt grant plaisir Et nen esperoy pas moins considerant la peyne et diligence que prenes A pugnir ses desobeissans Et me samble que cest a grant honeur et repulacion de moy et de vous quest tout une mesme chose (1) Et parce que je scay que nos cousin et oncle de Millant et de bal en seront esjoyeux les en ay advertiz Et ausy mon oncle le marquis de montferra et alieurs Affin que chesqun sache que la Chambre et ses seguassez ne sont pas ainsy terrible que se voloent Donner a entendre Et cognoisse votre bonne conduicte.

Mon oncle po[r] la seurté du passaige de morienne et po[r] arrester la despence de la garde Et que plus est po[r]

(1) Après avoir été ennemis, la régente et Philippe étaient, en ce moment, dans les meilleurs rapports.

donner exemple a tous les autres si vous semble bon dabatre les plasses quavez prinses et prandres du dit s^{r} de la Chambre le porres fere Et quant plus toust sera me semble mieux A tous ceulx de par desa pour aucunes bonnes raisons que pouves bien considerer Et suys bien contente de ce quaues donnez la garde et loffice desdites places a Me Verant goily et M^{r} flory ?? Car me semblez quaues bien [faict ?].

Mon oncle me semble que ferez bien de proceder par exequucions [contre?] les personnes et biens de ceulx qu'ont tenu et tiennent la main aud^{t} seig^{r} de la Chambre... ay declare tout leur bien par aduis du colliege et de notre conseil po^{r} chesqune?... car du notoyre du fa[ict] ansy que je vous ay dit.

Jay sceu par lettre de mons^{r} de Lausanne (1) que les avoyers de berne et de fribourg sont venus vers vous po^{r} traiter aucun appointement de ceulx de... bre et autres Et puys que sont tars venux esperons que vous estes informes par vo... dessobeissances oures (*œuvres*) et deffais quont commis a noz pays et subgetz se contenter [que jus]tice se fasse Ainsy besoing fust me donner ayde et faveur comme mes [bons a]mys ? aliés et confederez Amy que tout jo^{r} mont offert Et ay en leurs ma bonne esperance.

Jay entendu par plussieurs fassons que lundy devant que led^{t} seig^{r} de la Chambre est arrive à Reure Et selon que lon ma rapporte Il doit tranverser par piemont.

Jay mist gens a la cue (queue ?) pour lavoir Affin que de luy et de ses biens sen puysse fere [que] se partient par justice Et de ce que surviendra vous en ferez *(ferai)* continuelement scavoir.

(1) L'évêque Aimon de Montfalcon.

Mes commissaires quay envoyes par le pays po[r] recevoir les monstres et mectre dix mille compaignons dessus trestous mont rescript quils trouvent les gens dud[t] pays tres bien et deliberes de moy obeyr et servir et destre prest a tous mes commandemens comme il est bonne coustume pour se cy. Aves faulte de gens me donnant aduis vous envoyray bon nombre.

Mon oncle le Duc de bal (1) ma rescript que voulsisse prolongier le treve touchant la fidélité de Salusses et ne fayre de mulepan ? (2) po[r] deux moys ce que luy ay oultroye Esperant quentre deux serez de par de sa et pourray mieulx entendre et besougnier Et se chouse surviendra Vous la ferez scavoir. Ansy vous prie me veuilles aduerty continuelement de tous occurrans. Escript à Thurin le dernier d'aoust.

V[re] niepce BLANCHE.

Au dos de la pièce qu'on vient de lire, et qui est tirée des archives municipales de Chambéry, actuellement déposées à la Bibliothèque publique, on lit : *Lra* (littera) *dni comitis bressie p. quam donavit ville Chambe*[*riaci*] *domum dni camere in bello. Asperimontis*. Ce titre se rapporte à une autre lettre, aussi en français, qui a été publiée par M. Mugnier au tome XXVI, p. LXX, des *Mémoires* de notre Société. Philippe de Savoie s'y qualifie de « comte de beugie, lieutenant général et gouverneur de Savoie ». Il fait don de la maison du comte de la Chambre à Chambéry

(1) Ou *Val*.

(2) De mouvement ? — ne rien entreprendre.

afin qu'elle serve à la ville « pour l'aider à tenir son conseil, loger son artillerie et servir à ses affaires ». Elle est écrite de La Chambre le 3 septembre [1491].

M. Jules Milan, notaire, membre de la Société, communique un minutaire du XVIIe siècle en sa possession dans lequel il a relevé les indications suivantes :

Notaire BARUCH (*sic*) :

30 mars 1672 et jours suivants, cinq actes obligatoires passés en faveur de sieur Jean-François Bertolus, poudrier général de Son Altesse par deçà les monts, bourgeois de Chambéry. — La famille Bertolus existe encore et est toujours propriétaire dans la vallée de la Rochette.

La paroisse de la Table est dénommée tantôt *Establoz*, tantôt *Tabloz*.

1672. R^d^ messire Jacques Mestrallet, prêtre, chanoine de la cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne, recteur de la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, fondée dans l'église paroissiale de Tabloz, afferme deux vignes dépendantes de son bénéfice.

3 février 1672. Les Révérends Pères Carmes du couvent de Notre-Dame à la Rochette donnent des terres à bail ; ils signent *frères ;* ce sont : R^d^ Père Archange de l'Incarnation, vicaire provincial ; R^d^ Père Reymond Rostagny, docteur en sainte théologie ; Père Ange du Saint-Sacrement, procureur du couvent.

13 février 1672. Indication de R^de^ Dame Jeanne Delay de Cruveiller, abbesse du couvent de Cisterciennes du Betton.

Janvier 1672. Noble Philibert Regis, seigneur de Tigny, capitaine commandant au second bas fort du préside de Montmélian et son fils Antoine font procéder à l'inventaire des meubles laissés à Villard-Salet par défunte Françoise fille de feu noble Pierre Trolliet, juge mage de Tarentaise, héritière de sa mère, Jeanne-Pernette Tavel.

Notaire Blanc :

1680. Contrat de mariage de Joseph Duchampt et de Jeanne-Claude Chesne, de St-Alban-d'Urtières : (troussel), une mouge (génisse) de deux ans, 2 cotillons avec leur coursage à manches, 1 paire de bas d'estamet, 10 couvrechefs, 10 gorgiers avec le rabbas de toile blanche, 6 tabliers soit devantiers, etc.

1689, 6 janvier à Chambéry. Jean Deperse, notaire et commissaire d'extentes, s'engage envers Jacques de Passier de Cordon, seigneur d'Evieu, baron de Saint-Rémi, à faire la renovation des rentes de ce seigneur sur la Rochette et l'Huille.

1697. Anthoine Delapertière, femme de spectable Estienne Symond, docteur en médecine, de la Rochette.

1694. Religieux Carmes de la Rochette : Rds Lucien de Saint-Antoine, prieur, — Mathieu de Saint-Laurent, sous-prieur, — Alexis de la Vierge, — Antoine de l'Ascension, procureur, — Elzéard de Sainte-Delphine, sacristain.

Notaire Gorge :

1695. Noble Denys Duboys, docteur en théologie, curé de Villard-d'Héry, — Jean Col, curé de Sainte-Hélène-du-Lac ; — prêts par spectable Christophe Alessandry, avocat au Sénat.

M. Toubin, conseiller à la Cour d'appel de Besançon, envoie la note suivante :

UNE DOT PRINCIÈRE.

Les archives de la Côte-d'Or renferment cinq gros in-folios de 220 feuillets en parchemin qui sont les « Livres de comptes » de Jehan Toubin, trésorier.

La première page du compte commence ainsi : « C'est le compte que Jehan Toubin tresorier du conte de Bourgongne es bailliages d'aval et de Dole rent et rapporte des receptes et mises faictes tant par ses mains côme par les mains des chastellains payeurs prevoulx mayours et autres receveurs particuliers appartenant a la dicte recepte et office des blés vins cires gelines deniers et recepte foraine comme autres choses. C'est a savoir de ce dont le tresorier de Dole a accostume de compter et des receptes de Gray et d'Aspremont dont le Tresor de Vesoul soulait compter qui ont été annexées a ladite Tresorerie de Dole pour ce que tout le demeurant des receptes du bailliage damont furent baillés a Monseigneur le Duc Philippe (1) cui Dieu pardoint pour partie du douhaire de feu Madame Marguerite duchesse de Bourgongne sa femme en Dieu cui Dieu pardoint, pour le terme d'un an entier commençant le premier jour de janvier l'an 1438 et suivant au dernier de décembre 1449. »

Au folio 123, le trésorier Jehan Toubin parle de travaux faits au château de Poligny. Jean Lebreton d'Arbois y prépare les canons, les plombées, de la poudre et

(1) Philippe le Hardi Ier, duc de Bourgogne, époux de Marguerite de Flandre.

autres objets d'artillerie, « pour fortiffier et réparer ledit chastel pour obvier et résister a la malvaise entreprise des gens de campaigne appelés les Escorcheurs... et faire reparer tous les maulx et domaiges qu'ils pourroient ».

« Dole, année 1444.

« Recepte de deniers. — Autre recepte des clergies des bailliages et chastellenies. »

Au folio 7 verso, article Montreal (1), il est dit que cette chatellenie, ainsi que Brion, Matafelon et Arbent, localités situées à proximité d'Oyonnax et de Nantua, appartenaient au duc de Bourgogne, Jean Sans-Peur, mais que ce duc a donné le tout au duc de Savoie Amédée VIII, pour une somme d'argent en déduction de la dot de Marie de Bourgogne, fille de Philippe le Hardi, femme du duc de Savoie, sous la condition de retour au cas qu'elle n'eût pas d'enfant, laquelle clause de reversibilité resta sans effet, puisque du mariage d'Amédée avec Marie de Bourgogne naquit un fils, Louis, duc de Savoie.

Voici l'extrait du compte :

« MONTRÉAL EN MONTAIGNE.

« Des rentes, revenues et demenne de la chastellenie de Montréal, appendises et appertenance de la baronnie et souvarenneté dudit Montreal, comme de Brion, de Mathefalon, d'Arbent et d'autres maisons fors oudit pays de Montreal, subiectes en souvarenneté et justice d'icelle chastellenie de Montreal ; le tout, mis au demenne de

(1) Dans le Haut-Bugey.

Monseigneur le Duc et Conte de Bourgoingne, pour ce que Messire Humbert, seigneur de Thoire et de Villers, requis souffisement de faire foy, hommaige et recoignoissance des dits Montreal, Brion, Mathefalon et autres forteresses qu'il tenoit oudit pays, comme chasteaux, forteresses, appendises et appartenances d'icelle, mouvans de son fye et souvarenneté de son conté de Bourgoingne. Comme de ces choses et autres appert plus à plain par le compte de feu Jehan Chosat, jadis trésorier de Dôle, fini en quatre cens et trois (1403). Desquelles rentes, revenues et autres choses dont mondit S[r] avoit la possession, ledit Chousat rendit les menues parties par son compte de l'an que dessus. Ne compte riens, ledit trésorier, pour ce que mondit seigneur les a baillé au Duc de Savoye pour vingt six mille frans en déduction du dobt et mariaige de ma dame Marie de Bourgoingne, sa femme, suer de mondit Seigneur de Bourgoingne, pourvu ce que se elle aloit de vie à trespassement sans enffanz procreez oudit mariaige et elle n'avoit ordonné ou disposé de ses dites terres, elles retourneroient en plain droit à Monseigneur de Bourgoingne et à ses successeurs, contes de Bourgoingne. Et cellui à cui retourneront lesdits Montréal et autres choses dessus dites, sera tenu de paier lesdits trente six mille frans (1) à cellui ou à ceulx à cui l'en aura disposé. Sauf et réservé à nos dits sieurs les drois et accions que leur appartenoient esdictes terres avant le dit traicté. Comme toutes ces choses et autres choses sont plus a plain contenus et déclairées en plusours lectres sur ce

(1) Plus haut, on indique 26,000 francs seulement ; il y aurait, ce semble, une erreur de 10,000 francs. Pour un trésorier, ceci n'est pas pardonnable...

faictes, comme contenu est ou compte de Jacot Vuiry, naguères trésorier de Dole, fini à la Saint Michiel mil quatre cent quatorze ; pour ce...... Néant. »

(Archives de la Côte-d'Or, B. 1687.)

Séance du 8 août 1897.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté après lecture.

M. Mugnier présente un acte d'admodiation de la gabelle de la boucherie à Rumilly du 11 avril 1655.

L'acte est passé devant le secrétaire de ville Aymé Perret par les syndics noble Aymé-Philibert de Montfort, Claude Prumaz et Isidore Cousin, en faveur des bourgeois Jean Gringer et Germain Terrier, pour une année, commencée déjà le jour de Pâques précédent, et pour le prix annuel de 485 florins, payables par quartiers (trimestres). Les fermiers s'engagent à « faire tuer de bonne chair bien conditionnée tant bœuf que veau, et à vendre le veau deux sols six deniers la livre, le bœuf deux sols trois deniers, le mouton à quatre sols ». Ils devront se tenir bien et duement assortis toute l'année. Ils tiendront deux bancs sur lesquels la viande sera vendue et auront un poids duement marqué.

Le même membre lit deux pièces copiées aux archives de Turin par M. le général Auguste Du-

four (1) : 1° Patentes de juge des appellations des ordonnances et des autres judicatures de Genève délivrées par Jacques Oriol, ou d'Oriol, vice-administrateur de l'évêché de Genève, en faveur de Rd Jacques de Malvenda ; 2° Reçu de partie de son salaire donné par celui-ci à André de Croset, garde du sceau de l'évêché (2). Cette pièce est tirée des *Archives du Royaume* à Turin; *Genève*, 2e catégorie, paquet 8, n° 19.

En sa qualité de vice-administrateur du diocèse de Genève, Jean Oriol, docteur en décrets, protonotaire apostolique, chanoine des cathédrales de Genève et de Vienne, avait été chargé de soutenir en la curie métropolitaine de cette dernière ville les droits de Philippe de Savoie, administrateur et prince perpétuel du diocèse de Genève (2). Ne pouvant s'occuper de l'affaire, Oriol charge le 10 août 1496 Etienne Vial, citoyen de Vienne, de le remplacer et lui fixe pour cela un salaire annuel de 25 florins.

Genève, 30 août 1496.

Johannes Orioli decretorum doctor sedis apostolice

(1) Pendant longtemps président honoraire de notre Société. La copie du titre, seule, est de lui.

(2) Philippe de Savoie était alors âgé de huit ans. Il donna sa démission d'évêque de Genève en 1516, fut fait comte de Savoie, puis duc de Nemours le 22 décembre 1528 par son neveu François Ier, roi de France. Il mourut en 1533.

prothonotarius canonicus ecclesiarum cathedralium gebennens. et vienn. In spiritualibus et temporalibus ecclesie et episcopatus gebennarum vice administrator auctoritate ordinaria deputatus uniuersis serie presentium facimus manifestum quod nos actendentes ad sensum scientiam prudentiam et alias virtutes venerandi benedilecti domini Jacobi de Malvenda utriusque juris doctoris quibus apud nos fide digno commendatur testimonio. Ipsum igitur dominum Jacobum presentem et cum gratiarum actione acceptantem, facimus creamus constituimus et deputamus judicem causarum appellationum et nullitatum que a curia vicedompnatus huius civitatis gebennarum et aliis judicibus temporalibus trium castrorum eiusdem episcopatus emictuntur ad et per unum annum proximum continuum et integrum. Et ulterius quamdiu benefecerit et nostre fuerit voluntatis. Eidem propterea regimen exercitium et omnimodam ipsius officii administrationem semoto quolibet jnhonesto per tempus predictum commictentes. Sub stipendiis triginta florenorum parvi ponderis annualium, aliisque preheminentiis prerogativis et honoribus, pariter et oneribus per consimiles judices percipi et supportari acthenus solitis. Ipse enim nobis debitum in talibus solitum prestitit juramentum. Quocirca mandamus vicario officialj ac ceteris dicte sedis episcopalis gebennarum officiariis mediatis &... Sub penis excommunicationis et centum librarum gebenn. Quatenus & .. teneant actendant &... sigilliferque dicti episcopatus dicta annua et solita stipendia eidem singulis annis persoluat &...

Datum gebennis die penultima mensis Augusti milles° iiij° nonagesimo sexto sub sigillo curie spiritualis

gebennarum et signeto manuali dilecti secretarii subsignatum jn testimonium premissorum.

Per dictum dominum vice administratorem.

Ego Jacobus de Maluenda judex appellationum infrascriptus et subsignatus confiteor habuisse et realiter recepisse a venerando domino Andrea de Croseto sigillifero episcopatus gebennarum videlicet quindecim florenos auri pp. Et hoc in deductionem solutionis meorum stipendiorum occasione predicte judicature michi per jnfrascriptum R. dominum Johanem Orioli viceadministratorem concessorum. De quibus quindecim florenis sic receptis predictum dominum sigilliferum et quos concernit soluo et quicto etc... Datum gebennis die prima mensis martii anno domini millesimo quatercentesimo nonagesimo septimo.

Ita est. Id. Jacobus de Maluenda.

Même reçu le 19 décembre 1497.

ERECTIONS DE SEIGNEURIES EN BARONNIES. — *La baronnie du* BOYS, *en Tarentaise ; — de* MONTROTTIER, *paroisse de Lovagny en Genevois.*

1569. Dernier décembre.

Lettres d'érection en baronnie de la terre, seigneurie et juridiction du BOYS *(en Tarentaise) pour m*[re] *Philibert Villains,* sieur de Laudes (1).

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Savoye... a tous présentz et advenir salut. Comme nostre cher bien ame Philibert de Villains sieur de Laudes et du Boys capitaine de nostre ville de Chambery à imita-

(1) Patentes de Savoie, 1571-1572, vol. 9, p. 145.

2

tion de ses ancétres et progéniteurs qui par leurs singulières vertus ont esté employés ez charges tres dignes au service de noz prédécesseurs et du bien public, se soit de mesme cueur généreulx par actes et esfaicts non moins dignes demonstré bon fidèle vassal subiect et serviteur nostre ayant dès son aage virile tousiours suivy les armes pour le service tant de feu très heureuse et bonne mémoire notre très honnoré seigneur et père, le Duc Charles, que dempuis, pour nous délayssant et abandonant ses biens, exposant sa vie en maingtz hazardz et calamités au tems des guerres et invasions de nos pays et estats mesmes à la garde et tuition de notre chasteau et forteresse de Bard en la Val d'aouste comme capitaine et gouverneur pour lors dud[t] chasteau et ez aultres charges à luy commises esquelles il s'est honorablem[t] et fidèlement comporté et acquitté à notre service et contentement a grands frays et despens par luy soubz son credit supportez, desquelz estanz bien certain pour récompense et rembourcement et partie d'iceulx luy aurions dez le penultieme julliet 1568 et par noz patentes infeudé et vendu la jurisdiction omnimode mère et mixte impère des paroisses Du Boys, des Avanchez, de saint Hoien et Doucy en Tarentaise soubz touttesfoys le nom et tiltre de juridiction du Boys de laquelle il est à présent vrai seigneur et jouissant en vertu de nosd[es] patentes, veriffication d'icelle faite en noz senat et chambre des comptes dud[t] Savoye, estant jcelluy sieur de Laudes méritoirement digne d'être décoré de plus hault titre d'honneur que de bampneret. Scavoyr faisons que nous veuillantz de plus reconnoistre les vertus et recommandables services dud[t] sieur de Laudes et tant luy que les siens et successeurs fère ressentir du fruict et merites de ses vertus et fideles services par accroisse-

ment de nom et honneur tiltre qualité et dignité, estans certain qu'il a moyen honneste d'entretenir l'estat et rang de baron. Pour ceste cause..... avons par ces présentes jcellui messire Philibert de Villains sieur de Laudes et du Bois, ses successeurs et aiant cause en lad[e] seigneurie du Bois, decoré et décorons dud[t] nom tiltre et honneur dignité et préhéminence de *baron*, voullons et nous plaît que luy et les siens susd[ts] soyent doresnavant dicts tenus censez réputez et appellez barons du Boys et d'icelle baronnie honneur tiltre dignité preheminences ils jouissent et usent, etc..... Données à Thurin le dernier décembre 1569. Signé : EMMANUEL-PHILIBERT, et plus bas : FABRI.

(Copie de feu le général Auguste Dufour.)

Erection de la baronnie de Montrottier pour Charles de Menthon.

1596, 30 janvier (1).

HENRY de Sauoye duc de Geneuois et de Nemours conte de Genève marquis de S[t] Sorlin (2) etc. A tous ceulx qui ces presentes verront scauoir faisons qu'estant la principale sollicitude d'ung prince remarquer par bienfaictz honneurs et prééminences le merite des vertueulx affin que l'attente de semblable louyer allume aulx aultres ung desir de courir en mesme lice, et sachant

(1) Archives de la Chambre des Comptes à Turin ; Titres pour fiefs, paquet 29, *Montrotier*, n° 1.

(2) Henri de Savoie, second fils de Jacques de Savoie et d'Anne d'Est ; duc de Nemours et de Genevois à la mort de son frère Charles-Emmanuel décédé, d'après Honoré d'Urfé *(Epistres morales*, f° 3 v°), dans la nuit du 15 août 1595.

combien nostre tres chier bien ayme et feal conseiller et gentilhomme de nostre chambre *Charles de Menthon* seig^r de Montrotier suyuant les pas de ses ancestres a tousiours faict en ses actions parestre de valleurs et genereuses vertus en luy et de quelle affection il a par plusieurs années continué au service tant de feu de tres heureuse memoyre Monsieur le duc de Geneuoys et de Nemours nostre frere que nous, dheuement Informés d'ailleurs de la belle et grande estendue qu'a le mandement et Iurisdiction de Montrotier. Pour ces causes et aultres dignes respectz à nous mouvants et de l'authorité voulloir et consentement de nostre tres honoree dame et mere et par l'advis des gentz de nostre conseil estant precedé Nous auons erigé et erigeons par ces presentes perpetuellement en nom et tiltre de baronnye le chasteau et jurisdiction et mandement dud^t Montrotier avec le petit Greisy et touttes aultres appertenances et dépendances anciennes et modernes dicelluy chasteau (1) jurisdiction et mandement suyuant ses vieulx et nouveaulx confins et a cest effect nous voullons que tant led^t chasteau que lad^e jurisdiction et mandement de Montrotier y compris le petit Greisy et aultres appartenances et dependances demeurent perpetuellem^t unis et annexés soubz le nom et tiltre de baronnye sans en pouuoir estre demambré...... voullans et entendans que led^t noble Charles de Menthon et ses hoirs et successeurs en lad^e seigneurie soyent tenus comme nous laggregeons et creons au nombre des barons auecq tous droictz honneurs...... Et pour marque de ce, qu'il puisse faire dres-

(1) Montrotier, à environ 7 kilomètres O. d'Annecy. Voir une phototypie de ce château au tome XXXII des *Mémoires* de la Société, page 21.

ser pour l'exercice de sa justice forches patibulayres a quattre piliers avec laffiction de ses armoyries au dessus d'icelles, establir et constituer tous officiers et ministres qu'ont accoustumé et peuuent faire les aultres barons de nostred^{t} pays et jouir de tous les mesmes droictz et privilèges..... suyuant et sans rien alterer au surplus à la nature de lad^{e} seigneurie jurisdiction et mandement dud^{t} Montrotier a la forme des infeudations ancyennes faictes par noz predecesseurs et mesmes d'icelle faicte par feu de tres heureuse memoyre le duc Amed aux progeniteurs dud^{t} sieur de Montrotier le 9e mars 1427... Restablissant en oultre les foires anciennes et marchés que y solloyent estre ainsy qu'il est narré par les jnfeudations faictes par le Duc Amed..... Et en tant que de besoing accordons concedons et infeudons lesdictes foyres et marchés aud^{t} sieur Baron de Montrotier de nostre certaine science, spontané volonté, voulloir et authorité de nostre tres honnoree dame et mere et par laduis des gentz de nostre conseil, qui se pourront tenir soubz le chasteau de Montrotier a scauoir les foyres tous les ans au moys de novembre le plus proche sammedy deuant la feste sainct Andre et le marché au jour de mercredy chascune sepmaine avec les mesmes droictz et debvoirs que se payent et percepuoyent aux aultres foyres et marchés dans nostre duché de genevoys Et ce auons faict et faisons en consideration desd^{ts} longs et aggreables services a nostred^{t} feu sieur et frere et a nous faictz par led^{t} sieur de Montrotier et les siens. Sy donnons en mandement etc.....

Donné a Lagneulx le 30e jour de janvier 1596.

Signé Henry de Sauoye, et plus bas *La Bretonnière.*

Extraictz des registres de la Chambre des Comptes de Geneuoys.

Sur la requeste présentée par noble Charles de Menthon chev[r] gentilhomme de la chambre du Roy de France et de Monseigneur tendant aux fins que les lettres derection en tiltre de baronnye limitation de jurisdiction tenir foyres et marché par luy obtenues de mond[t] seigneur soyent jntherinées et veriffié ceans.

Veu lad[e] requeste... La Chambre ouy sur ce les gentz de Monseigneur et suyuant leur consentement... a ordonné et ordonne que pour l'érection de baronnye foyres et marché le s[r] suppliant jouyra de l'effaict et contenu ded[es] lettres sellon leur forme et teneur.....
Faict Annessy au bureau des comptes le 27[e] juin 1601.

Floccard, Pelard et *Chavanes.*

(Copie de feu le général A. Dufour ; notes de M. Mugnier.)

M. Blanc présente la copie ci-après d'une charte transcrite par M. Aug. Dufour :

3 septembre 1315.

Licence donnée par Rodolphe, prieur de Saint-Bernard, au seigneur Jacques de la Val d'Isère de bàtir une chapelle dans le cimetière de Saint-Pierre de Séez (1) *conformément à la disposition testamentaire de son père Reymond, coseigneur de Beaufort,*

(1) Parchemin envoyé de Moûtiers le 8 janvier 1880 par M. l'abbé Tremey. (Note de M. A. Dufour.)

et du consentement de frère André, curé et prieur de Séez.

Nos *Rodulphus* prior Religiose domus sancti bernardi columpne Iovis tharentasiensis et eiusdem loci capitulum universum. Notum facimus universis presentes licteras inspecturis. Quod cum olim bone memorie vir nobilis. *Reymondus* condominus Belli fortis in suo testamento et ultima voluntate jusserit et ordinaverit ut dicitur, fieri per heredem suum unam capellam. in qua continue celebrarentur misse cotidiane. nisi contingeret ipsum heredem suum velle celebrari infra domum suam. Et in ipsa capella elegerit sibi et suis successoribus sepulturam. Vir nobilis *Iacobus* dominus vallis Isere filius quondam et heres dicti Reymondi volens dictam ordinationem adjmplere. Nos humiliter requisivit quatenus dignaremur ei dare licentiam et auctoritatem construendi et edificandi dictam capellam in cimiterio iuxta ecclesiam beatri petri de sesto. Nos jgitur dictus prior et capitulum videntes bonam eius voluntatem et affectionem. de voluntate et consensu domini *Andree* fratris nostri, curatj et prioris dicte ecclesie de sesto. Damus et concedimus prefato Jacobo auctoritatem et licentiam dictam capellam in dicto cimiterio juxta dictam ecclesiam faciendi et construendi. Dummodo habeat inde prius assensum et auctoritatem Reverendi In Christo patris domini *bertrandi* (1) dei gratia archiepiscopi tharentasiensis. sub modis et conditionibus inferius denotatis. In primis Quod jura rationes et consuetudines dicte ecclesie de sesto propter dictam capellam jn aliquo non levantur set

(1) Bertrand de Bertrands, archevêque de Tarentaise, 1297-1334.

in pristina permanaent libertate (1). Item quod predictus Jacobus teneatur assignare dicte capelle dotem redditus et obventiones unde unus capellanus possit commode sustentari et dicta capella debite illuminarj. Qui capellanus qui jn dicta capella servienda pro tempore fuerit constitutus. cotidie in dicta capella celebrare teneatur salva justa necessitate. Et jnteresse cum fuerit presens apud sestum et commode poterit horis canonicis serviendo in dicta ecclesia. Verumtamen si contingeret dictum Jacobum missam in domo propria velle celebrari. aut aliam capellam edificare et ibidem horas canonicas velle dici, tunc dictus capellanus celebrare ipsis die vel diebus. in prenominata capella de sesto seu interesse in ipsa ecclesia sesti ad dictas horas minime teneatur. In festis vero principalibus dictus capellanus ante quam curatus de Sesto qui pro tempore fuerit oblationes suas ad maiorem missam receperit et officium predicationis compleverit celebrare in dicta capella de Sesto non presumat. Si autem contingat dictum capellanum pro aliquo sive aliquibus defuncto vel defunctis in dicta capella celebrare. quod oblationes que sibi ex inde provenirent. ad ipsum capellanum pertineant pleno jure. Alie vero oblationes que aliqua alia de causa ad ipsam capellam vel capellanum missam celebrando devenirent ad curatum dicte sancti petri ecclesie pertineant. nisi ex speciali devotione altaris dicte capelle vel reliquiarum ibi repositarum contigerit aliquas ibi oblationes ad dictum capellanum debeant pertinere. Quando vero aliquem

(1) Cette autorisation détermine les droits respectifs du curé de Séez et ceux du chapelain à qui, en vertu du droit de patronage, la chapelle sera attribuée par les seigneurs de la Val-d'Isère.

defunctum vel aliquos defunctos contigerit jn dicta ecclesia sepelirj et dictus curatus de Sesto qui pro tempore fuerit vel eius vicem gerens fuerit requisitus per eum vel eos cui vel quibus pertinuerit celebrare pro dicto defuncto vel defunctis ultra duas missas. quod tercia missa et oblationes ex ea provenientes pro dicto defuncto vel defunctis ad dictum capellanum pertineant. Qui *Jacobus* de voluntate nostra et dicti prioris de Sesto sibi in dicta capellania et concessione eius et attitulatione capellani in ea juspatronatus retinuit. Et promisit dictam capellam postquam edificata fuerit manutenere coopertam et eius totum edificium in statu ydoneo conservare.

Capellanus vero qui pro tempore fuerit jn dicta capellania constitutus teneatur ad introitum sui regiminis jurare et promittere in manu curati seu prioris de Sesto qui pro tempore fuerit erga dictam ecclesiam et priorem de sesto nec non erga priorem et fratres Columpne Iovis fideliter in omnibus se habere. Festa vero principalia de quibus supra dicitur intelligimus hec ad requisitionem dicti Jacobi et de voluntate dicti prioris de Sesto, videlicet festum natalis dominj, epiphanie domini, purificationis beate marie. Annunciationis dominice, resurrectionis dominice, ascensionis dominj, penthecostes, beati Johannis baptiste in Junio. festum ecclesie. festa assumptionis et nativitatis beate marie. dedicationis ecclesie. festum omnium sanctorum. festa jnventionis et exaltationis sancte crucis. Supplicantes humiliter ad dictj Jacobj jnstantissimam requisitionem Reverendo in cristo patri et domino nostro, domino B[ertrando] divina miseratione tharentasiensi archiepiscopo memorato. ut ipse predicta omnia confirmare dignetur et ipsis omnibus auctoritatem prestare et sigilli sui muni-

mine roborare. fuit que ordinatum per nos et dictum jacobum de hiis fieri duas litteras unius tenoris unam videlicet ad opus ipsius jacobj et aliam ad opus ecclesie de sesto predicte easque sigillo prefati domini archiepiscopi si sibi placuerit premunirj. In eorum autem omnium testimonium atque robur. nos dictj prior et capitulum Columpne Iovis sigilla nostra presentibus duximus apponenda.

Datum jn domo nostra de Sesto. die mercurii ante festum nativitatis beate marie virginis videlicet tercia die mensis septembris anno a nativitate domini mill° Tricentesimo quinto decimo.

Nos autem prefatus archiepiscopus requisitus super premissis ut supra. Salvo iure nostro in quantum ad nos spectat predicta omnia confirmamus.

Datum apud musterium die Iovis VIIJ die mensis octobris (septembris?) anno domini quo supra. Cum appositione sigilli nostri presentibus in testimonium premissorum.

(A cette charte pendaient, suivant M. Dufour, les sceaux de l'archevêque Bertrand et du chapitre de Montjoux ou Petit-Saint-Bernard.)

M. Mugnier lit la notice suivante :

Erection d'un marché franc a Ballon.

La paroisse de Ballon (commune de Lancrans, Ain), située dans le Haut-Bugey, du côté *droit* du cours du Rhône, faisait partie de cette longue bande de terre que l'article 1er du traité de Lyon du 17 janvier 1601 avait réservée au duc de Sa-

voie (1), afin, entre autres, de conserver un passage aux armées espagnoles ou impériales allant des Flandres ou de la Franche-Comté en Italie à travers les Etats du duc de Savoie. Charles-Em-

(1) Ce traité avait été conclu au nom du duc de Savoie, Charles-Emmanuel Ier, par « les seigneurs François Arconaz, comte de Tronzano, conseiller d'Etat du dit duc, et René de Lusinge, seigneur des Alymes et aussi conseiller d'Etat et Premier maistre d'hostel du dit Seigneur Duc ». L'art. 1er est ainsi conçu : Que le dit seigneur duc transporte et delaisse au roi (Henri IV)... tous les pays et seigneuries de Bresse, Beugey, Valromey... jusqu'à la rivière du Rosne, icelle comprise, de sorte que toute la dite rivière du Rosne dès la sortie de Genève sera du royaume de France... et sont les dits pays cédés ainsi que dessus avec toutes leurs appartenances et dependances tant en souveraineté, justice, seigneurie, vassaulx et sujets et tous droits, noms, raisons et actions quelconques qui pourroient appartenir au dit seigneur Duc ès dits pays, ou à cause d'iceulx, et sans y rien réserver ni retenir, SI NON que pour la commodité du passage, demeurera au dit Seigneur Duc le *Pont de Grezin* sur la dite riviere du Rosne entre l'Escluse et le Pont d'Arlo, qui par ce présent traité appartiendront au dit Seigneur Roi ; et par delà le Rosne demeurent encore au dit Seigneur Duc les paroisses de Léa, Lancran et Chézeri avec tous les hameaux et territoires qui en dépendent, entre la rivière de Vaucernes et le long de la montagne appellée le grand Crédo jusqu'au lieu et village appellé la Rivière et passée ladite rivière de Vaucernes, demeure encore au dit seigneur Duc le lieu de Maigrecombes jusques à l'entrée plus proche pour aller et passer au comté de Bourgogne, à condition toutes fois que le Duc ne pourra mettre aucune imposition sur les denrées et marchandises ni aucun péage sur la rivière pour le passage du port de Grezin, etc... ne pourra tenir ou bastir

manuel Perrucard, seigneur de Ballon, à la demande de qui le marché de Ballon est établi par le duc de Nemours-Genevois, était fils de Pierre Perrucard, natif de Châtillon-de-Michaille, valet de chambre et barbier du duc Emmanuel-Philibert, qui lui avait vendu le 20 mai 1563 la seigneurie du mandement de Ballon, Léaz et Clausaz (l'Ecluse) pour le récompenser des services qu'il en avait reçus aux guerres d'Italie, Flandre, Allemagne, France et Espagne (1).

1609, 8 janvier (2).

Lettres pattentes de S. A. portans concession d'un marché toutes les sepmaines le jour du jeudy, à Ballon.

Charles Emanuel par la grace de dieu duc de Savoye, etc... A tous presentz et advenir salut, scavoir faisons que nous ayant esté remonstré de la part de nostre cher bien amé et feal *Charles Emanuel de Perrucard,* seigr

aucun fort... et demeurera le passage libre par ledit pont de Grezin et en tout ce qui est réservé tant pour les sujets du Roi que pour tous autres qui voudront aller et venir en France, etc. (*Traités publics de la Royale Maison de Savoie, I, p. 197.*)

(1) Voir cet acte de vente dans *Histoire documentaire de l'abbaye de Sainte-Catherine, près Annecy,* p. 283, et *Mémoires et Documents* de la Soc. sav. d'Hist. et d'Arch., t. XXIV, p. 283.

(2) Archives de la Cour des Comptes de Turin. *Patentes de Savoie*, 1609-1611, vol. 25, paquet 31.

de Ballon, questant icelluy lieu suffizant et cappable pour introduire un marché toutes les sepmaines avec lequel ledit lieu se pourroit restaurer de tant de pertes qu'il a souffert durant les guerres passées et mesmes aux passaiges que font les armées de S. M. Catholique nostre beau frère (1), et qu'ilz sont encores pour recoipvre a l'advenir jusques a ce qu'il plaise a dieu d'establir ung repos aux affaires des Païs bas de flandres par le moïen d'une bonne paix. Estant mesme ledit lieu environné de plusieurs villaiges lesquelz par le trafficq continuel quilz auront les ungs auec les aultres, se ressentiront de tel benefice. A quoy inclinant liberalement comme aussy [tant] en consideration des services que nos prédécesseurs ont receu de ses ancestres que pour ceulx qu'il nous a faict en diverses occasions, Par ces présentes de nostre certaine science..... avons audit lieu de *Ballon* erigé erigeons et establissons ung marché tous les jours de *jeudy* de chesque sepmaine pour y estre tenu doresnavant perpetuellement et a touiours gardé observé et entretenu, Permettantz à tous marchandz et aultres sortes de personnes d'y aller franchement et liberalement débiter vendre achepter et changer toutes sortes de marchandises avec toutes les franchises et libertés et sans paiement d'aulcune chose ainsy que l'on faict aux aultres lieulx ou l'on tient semblables marchez francz et libres, Pourveu toutesfois que à quatre lieues à l'environ dud[t] Ballon au jour que dessus ne se treuve aultre marché, auquel cas ne voullons cesdites présentes puissent nuyre ny préiudicier. Si donnons en mandem[t] par ces mesmes presentes a tous nos magistraux ministres

(1) Philippe III, fils de Philippe II et frère de la duchesse de Savoie, l'infante Catherine d'Autriche.

et officiers..... que de noz presentes lettres..... Ils ayent a l'en faire jouir plainement et paisiblement..... le faisant crier et signifier ez lieux circonvoisins, et allieurs ou mieulx leur semblera, luy permettant pour la commodité des allans et venans audit marché de faire construire et ediffier une *halle*, *bancz* et aultres choses necessaires pour la commodité dudit marché et seureté de ce que l'on y apportera, sans qu'en ce luy soit mis ou donné aulcun empeschement..... Données a Thurin le 8e janvier année courante 1609.

Signé C. EMANUEL.

Séance du 14 novembre 1897

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Max Bruchet, archiviste départemental de la Haute-Savoie, fait la communication suivante :

NOTICE SUR LE BULLAIRE DE FÉLIX V, CONSERVÉ AUX ARCHIVES DE COUR A TURIN.

On sait comment le duc Amédée VIII devint pape sous le nom de Félix V. Rappelons seulement, pour mémoire, que l'élection eut lieu le 5 novembre 1439 au concile de Bâle, que le nouveau pontife fut couronné le 24 juillet de l'année suivante et qu'il abdiqua volontairement le 9 avril 1449 pour faire cesser le schisme.

On conserve aux archives de Cour à Turin le *Bullaire* de Félix V, important document original formant huit volumes et comprenant les années 1441 à 1448. Il se trouvait autrefois aux archives de Genève et fut cédé au roi de Sardaigne par le traité de 1754. Il figure actuellement dans le Musée historique des archives de Turin et est mentionné par l'éminent archiviste M. Vayra dans l'intéressante publication qu'il a faite sur cette remarquable collection dans les *Ricerche e Curiosità di Storia subalpina.*

Ce Bullaire offre un intérêt considérable pour l'histoire générale de la papauté pendant cette période troublée du grand schisme d'Occident. Il mériterait de tenter la curiosité de quelque robuste travailleur. Les décisions prises par Félix V étaient empreintes de tant de modération qu'elles furent, au dire de M. Vayra, respectées par son heureux compétiteur, Nicolas V.

Les divers documents intéressant les localités des Etats de la maison de Sardaigne ont fait l'objet d'une copieuse table en italien dressée au XVIII[e] siècle et occupent 315 feuillets in-folio. Voici quelques exemples regardant la Savoie :

1440, 18 décembre. Bulle relative à la chapelle des lépreux de Rumilly.

1441, 6 mars. Bulle relative à la construction d'un pont de pierre à Rumilly. Félix V accorde une indulgence plénière à tous ceux qui apporteront leur concours à cette œuvre.

1441, 24 juillet. Bulle relative à l'hôpital de Saint-Jeoire.

1441, 7 mars. Bulle relative à l'hôpital de Rumilly.

1441, 7 octobre. Bulle relative à l'hôpital d'Aix.

1446, 2 juillet. Bulle relative à l'hôpital de Faverge.

1444, 24 octobre. Bulle relative à l'hôpital de la Maladière de Carouge.

1443, pridie kal. maii (30 avril). Permission accordée aux habitants d'Annecy de se servir de la 3e partie des revenus des confréries du lieu pour la construction du pont du Tassé sur le Fier et le Thiou (près de Cran).

1444, Genève, 7 des ides de mars. Excommunication contre les habitants du duché de Savoie qui commettraient des excès, en faits ou en paroles, contre les Juifs qui y étaient établis, lesquels s'étaient plaints de ce que plusieurs prédicateurs avaient insinué dans leurs sermons qu'il était permis de les tuer et de les dépouiller.

1444, calendes de décembre. Mandement à l'official de Tarentaise pour dispenser les habitants *del Monte de Jacerens* près Saint-Maurice audit diocèse, d'être appelés en justice de novembre à mars à cause de l'abondance de la neige les empêchant alors de sortir de leur logis.

Il serait intéressant de compléter l'étude du pontificat de Félix V par le dépouillement complet des deux volumes de correspondance conservés à la Bibliothèque de Genève sous le nom d'*Amedeus, cardinalis Sabiniensis*, précieux ouvrage non porté sur le catalogue de la Bibliothèque de cette ville publié par Senebier, et dont j'ai trouvé l'indication dans une note manuscrite du marquis de Saint-Thomas rédigée en 1840. (Bibl. du Roi à Turin, *Miscell. Patria* 148, n° 18.)

En 1851, déjà, M. E.-H. Gaulieur a publié dans le huitième volume des *Archiv fur Schweizerische Geschichte* (1), la correspondance de Félix V et de son fils Louis, duc de Savoie, au sujet de la *ligue de Milan* et de l'acquisition du Milanais. MAX BRUCHET.

M. Mugnier lit la note suivante :

Depuis quelques années, de nombreux renseignements nouveaux ont été fournis aux annales historiques du Piémont et de la Savoie sur Jacqueline de Montbel et d'Entremont, la seconde femme de l'amiral de Coligny, notamment par notre illustre confrère, M. le baron Claretta, dans sa brochure intitulée *Giacomina d'Entremont*, par l'historien Ricotti, par M. Delaborde dans son *Histoire de Coligny* et par M. Claparède dans *Emmanuel-Philibert et l'Amiral de Coligny*. En attendant qu'une notice complète et définitive puisse être entreprise sur la malheureuse veuve qui mourut en décembre 1599, au moment où, grâce aux efforts d'Henri IV, du cardinal d'Ossat et du pape Clément VIII, la liberté allait peut-être lui être rendue par le duc de Savoie, Charles-Emmanuel I[er], voici quelques faits nouveaux que je rencontre au Bulletin de la *Société d'histoire*

(1) Zurich. S. Hohr, 1851. M. Gaulieur rapporte que le *Recueil des Lettres du pape Félix V* forme un volume de 322 pages in-f°, coté n° 24, *affaires étrangères*, aux archives de Genève.

Vaudoise; Torre Pellice, novembre 1897, p. 29, dans une histoire des seigneurs de Luserne :

Charles-François Manfredi, seigneur de Luserne, eut, le 21 janvier 1592, un fils à qui la duchesse Catherine d'Autriche (fille du ro d'Espagne Philippe II) voulut qu'on donnât lesi noms de Philippe-Emmanuel, c'est-à-dire ceux de son père et de son époux, le duc de Savoie. Charles-Emmanuel en fut le parrain, représenté par le prince de Piémont (qui, en 1630, devint le duc Victor-Amédée Ier) et Jacqueline d'Entremont, tante du père, fut marraine. Mais l'enfant étant malade ne put être transporté de Luserne à Turin. Le parrain et la marraine furent représentés par Gaspard de Genève de la Bâthie-Lullin et par Charlotte Porporato, tante paternelle de l'enfant. A ce moment, semble-t-il, Jacqueline de Montbel était en faveur auprès du duc.

Dans l'automne suivant, Charles Manfredi, resté à Turin pour défendre la ville contre les Français, repoussa les offres de Don Joseph d'Acunha, ambassadeur d'Espagne, qui lui demandait de laisser les troupes espagnoles s'introduire dans la ville. Luserne répondit sèchement qu'avec ses 2,000 Piémontais il garderait bien Turin Sa conduite ne fut pas approuvée par la faction espagnole et ses fauteurs, le président Baratta et le sénateur Ripa. Ils l'accusèrent d'avoir été attiré par sa tante, Jacqueline d'Entremont, au parti français et lui sus-

citèrent tant d'ennuis qu'il finit par se démettre, et ne s'occupa plus qu'aux travaux du Conseil secret dont il était un des membres les plus influents. (PIETRO RIVOIRE, *Storia dei Signori di Luserna*, loc. cit., p. 29 et 31, d'après *Memorie di Cl.-Franc. Manfredi in Garola.*)

Le même membre présente une pièce copiée par M. le général Aug. Dufour aux archives du ministère de la guerre à Turin. Elle ne manque pas d'intérêt, car elle montre qu'en 1788, les instruments de supplice, faute d'un usage fréquent sans doute, étaient détraqués.

Un archer appelé *Maché* (nom d'un des faubourgs de la ville) avait résisté à une sentinelle et, pour cette rébellion, avait été condamné à l'estrapade (1) qu'il devait recevoir sur la place de Lans (où se trouvait la maison de ville) ; mais la machine était disloquée ; la poulie sur laquelle la corde devait rouler ne jouait plus, et il était douteux que les archers eux-mêmes voulussent conduire leur camarade au gibet et surtout qu'ils consentissent à lui faire subir les trois tours que les condamnés devaient ordinairement subir. Le cas était donc difficile. L'intendant Fava consulta le gouvernement à Turin et tout finit

(1) Supplice qui consistait à élever le patient au haut d'une longue pièce de bois, les mains liées derrière le dos avec une corde, puis à le laisser tomber jusqu'à deux ou trois pieds du sol, ce qui lui disloquait les bras et les épaules.

par s'arranger : les archers amenèrent *Maché* sous la potence de la place de Lans, et deux d'entre eux l'élevèrent de terre « mais peu et avec ménagement », sous l'œil bienveillant d'une nombreuse force armée. Le gouvernement avait dû pour la circonstance faire arranger la machine qui appartenait à la Ville. L'intendant convint avec le premier syndic, marquis de Chignin, qu'elle serait commune à l'avenir. L'autorité s'était abstenue de faire annoncer le supplice au son de la cloche.

L'ESTRAPADE A CHAMBÉRY (1).

A Mr le Cte Ferri à Turin. Chambery 19 janvier 1788.

L'estrapade qu'on doit infliger à l'archer en question rencontre encore quelque difficulté, parce qu'on viendra mal aisément à bout de se servir des autres archers pour le conduire comme il faut qu'il le soit jusqu'à l'endroit où sera dressée la poulie et où il devra, je crois, être livré pour cela entre les mains du Bourreau (2).

Requisition à M. le Régent de l'Intendance génér^le pour la construction de la machine et la poulie qui servent à donner l'estrapade.

Du 22 janvier 1788.

Le Roi voulant qu'on rétablisse à ses fraix, sur la place de Lans, la machine et la poulie qui servent pour

(1) Archives du ministère de la guerre. *Registre de lettres du gouverneur de Savoie*, 1783-1788 et 1785-1788.

(2) On lit en marge : Suivant la réponse du comte Ferri du 23 janvier, le bourreau ne doit pas s'en mêler.

donner l'estrapade, et dont on a besoin actuellement pour infliger ce châtiment à un archer qui a résisté à une sentinelle, nous requerons m. l'Intendant Fava Régent de l'Intendance générale de ce Duché de vouloir bien en ordonner la construction le plutôt qu'il sera possible.

Le 29 janvier 1788, l'on a fait subir l'estrapade au soldat de justice nommé *Maché* qui a préalablement été cassé pour avoir osé mettre la main sur un soldat du Régiment de Savoie nommé Guillet qui étoit de sentinelle le 6 du courant à la porte du Reclus et l'a jetté par terre.

Comme la machine et la poulie n'étoient pas en état de servir par leur caducité (*vétusté*), l'on a fait le 22 de ce mois une requisition à l'Intendance gen^{le} pour les faire rétablir, ce qui a été fait par le charpentier Berthet, lequel a planté ou fait planter cette machine dans la nuit du 28 au 29, sur la place de Lans, et dans le même endroit où existoit l'ancienne caduque. L'on y a fixé une garde d'un caporal et 4 hommes, depuis ce moment jusqu'à l'heure de la punition pour empêcher qu'on ne degradat la machine ainsi qu'on doit l'avoir fait anciennement, à ce qu'on dit.

Les archers aiant paru faire des difficultés de servir en cette occasion, S. E. M. le gouverneur a requis verbalement S. E. le premier président Cte Salteur de donner les ordres convenables pour cela, ainsi qu'on le pratique à Turin suivant les lettres de M^{r} le c^{te} Ferri auditeur G^{l} des guerres des 16 et 23 de ce mois. Le s^{r} Segret lieut^{t} de justice leur a en conséquence signifié les ordres à ce sujet, et ils ont obéi. Une huitaine de ces archers ont conduit le délinquant depuis les prisons jusqu'à la place sur les deux heures après-midi ; deux

d'entr'eux l'ont élevé de terre, quoique peu et *avec ménagement* (1) ensuite de quoi il a été reconduit en prison par les archers. A cette occasion le gouvernement a commandé un piquet de 10 hommes du Régiment de Savoie pour escorter le délinquant depuis la porte des prisons jusqu'à la place, outre quelques soldats postés sur le passage et sur la place près de l'endroit ou l'estrapade est plantée. L'adjudant de semaine a été chargé de diriger cette troupe et le Lieutenant de justice a eu ordre de se tenir à portée de la place pour obliger au besoin les archers à faire leur devoir.

A l'occasion du rétablissement de l'Estrapade, aïant été observé que cette machine appartenoit à la ville, le gouvernement a convenu verbalement avec Mr le marquis de Chignin premier sindic qu'elle seroit commune à l'avenir.

L'on avoit pensé de faire sonner comme quand les criminels condamnés par le Sénat passent par la ville, mais on en a fait abstraction.

M. Pierre Proust, maire d'Ugine, conseiller général de la Savoie, adresse le dossier d'une procédure de la seconde moitié du seizième siècle, entre Claude-Louis et Catherin de Michaille, écuyers, et Me Amed Marthod, au sujet des revenus du prieuré d'Ugine, et suivie devant le Conseil de Genevois siégeant à Annecy.

M. Mugnier en donne l'analyse qui suit :

(1) Nota (*sur l'original*). — Ce ménagement n'a été que l'effet d'une intelligence des archers, car on auroit dû le hausser suivant l'usage.

M[e] Amed Marthod était admodiateur ou fermier des revenus du prieuré d'Ugine dont le « Révérendissime François de Lambert evesque de Nice » était alors commendataire perpétuel. L'évêque était intervenu « pour prendre le procès en mains », c'est-à-dire pour se substituer au fermier qui n'avait résisté, sans doute, que sur son ordre aux réclamations des frères de Michaille.

Une enquête fut ordonnée par le Conseil de Genevois qui commit pour la recevoir un de ses membres le s[r] de la Faverge. Il entendit divers témoins dont les réponses n'avaient pas paru assez explicites, car les demandeurs se pourvurent à l'évêque de Genève-Annecy, Ange Iustiniani (1), pour obtenir un monitoire permettant aux prêtres et aux clercs de déposer en justice et d'y prêter serment sans encourir d'irrégularité. Une seconde enquête eut lieu et fut faite par M[e] *Yver*, curial d'Ugine. Noble Cl.-L. de Michaille, seigneur d'Aultrechièse (*Outrechaise*), avait pour avocat M[e] Pernet, et M[e] Jacques Jambaz pour procureur. Jacques Garbillon était le procureur des défendeurs et M[e] Guyrod leur avocat.

Au folio 159 du dossier se trouve un acte récapitulatif des faits du procès et des moyens respectifs des parties, écrit (1572) par M[e] Pernet, en bonne langue française, mais, suivant un usage

(1) Sur cet évêque, voir MUGNIER, *Les évêques de Genève-Annecy depuis la Réforme*, p. 28-39.

qui devait durer encore bien longtemps, avec de nombreux passages en latin (1). Le 21 novembre 1572, le Conseil de Genevois composé, entre autres, de Mes Jean-Baptiste de Valence et Antoine Pasquier, collatéraux (les autres membres ne sont pas nommés), maintint les demandeurs « en possession et jouissance de prendre chaque année 38 quartes (2) de froment, à la mesure d'Ugine, et 9 quartes d'avoine sur les dîmes du prieuré, et condamna l'évêque aux dépens. Le 27 du même mois Me Jacques Garbillon interjeta appel pour l'évêque.

Voici, sans les abréviations, une des ordonnances ou monitoires de l'évêque de Genève :

Frater Angelus Iustinianus Dei et apostolice Sedis gratia Gebennensis episcopus et princeps dilectis presbiteris et clericis super hoc requirendis salutem in Domino. In quadam civili causa coram magniffico consilio gebennensi mota et vertente indecisa inter nobiles Claudium-Ludovicum et Cattellinum de Michalliis, actores, hinc, et egregium Amedeum Marthodi deffendentem ac nobilem Hectorem Lambertum procuratorem illustrissimi et reverendissimi Francisci Lamberti episcopi niciensis et prioris Uginæ intervenientem, indè, de et supra quibuscumque propositis materiis, positionibus et articulis parte dictorum nobilium actorum in causa ipsa datis et ad probandum admissis, testifficandi et deponendi in

(1) Cette habitude provenait sans doute de ce que tous les livres de droit étaient écrits en langue latine.

(2) La quarte ou carte équivalait à environ 20 litres.

manibus commissarii ad hoc deputati, vel deputandi ipsique commissario vos et quemlibet vestrum citandi, assignandi, penas imponendi, juramenta recipiendi et per quoscumque temporales officiarios citare et assignare faciendi et alia necessaria faciendi dummodo mulcta non sit adeo gravis quod irregularitatem incurrere possitis, vobis et cuilibet vestrum plenam presentibus impartimur potestatem ac licentiam damus. — Datum Annessiaci die vigesima nona mensis Aprilis anno dni millesimo quingintesimo secundo.

Signé Fr Ang : Iust : Eps Gebennens et *Follietj ;* petit sceau semblant être celui de l'Officialité qui était *de gueules à deux clefs d'or en sautoir surmonté de l'image de la Vierge assise tenant l'enfant Jésus. — Les armes particulières de l'évèque étaient : d'azur au château Gibelin à trois tours d'argent au chef d'or à l'aigle éployée de sable à deux têtes, becquée, lampassée, membrée et diadémée de gueules.*

Le père des demandeurs, spectable François de Michaille, avait été président de la Chambre des Comptes de Genevois à Annecy où il avait une maison ; il avait testé le 3 octobre 1568 et était mort peu après.

Quelques noms à citer encore : noble Jacques feu Jean d'Aranthon, âgé de 60 ans en 1572, habitant Marlens, paroisse limitrophe d'Ugine au N.-O, ayant habité deux ans le prieuré d'Ugine, vers 1545 et 1546, avec le protonotaire François de Beaufort, lorsque celui-ci en possédait la commende; — messires Jean feu Bartholomé Cousin, 75 ans, Jean feu Claude Benoist, Jean et Antoine Ducrest, prêtres ; — Claude Bonier ou Bovier et Pierre Gleyrod, notaires, Jacques Ruffier, châtelain d'Ugine.

L'évêque était représenté au procès par son frère

Hector de Lambert « des écuyers ordinaires de la maison de Son Altesse » (1). — Les défendeurs ayant déféré le serment sur un point du procès à Claude-Louis de Michaille, celui-ci, attendu qu'il est « seigneur banneret et aussi de robbe longue et que le defendeur (Me Amed Marthod) est son homme liege conclut à ce que le serment soit modéré et receu en la chambre du Conseil », ce que le Conseil lui accorde.

M. Proust communique encore la copie d'une convention du 9 avril 1673 passée à Ugine entre Michel Tissot, boucher, et Balthasar Debettier-Marthellet, par laquelle Tissot s'engage à livrer chaque semaine à Dubettier pendant l'année de son fermage de la boucherie toutes les têtes de bœufs ou de vaches qu'il tuera, et au prix « de six sols la teste », prix payable moitié à la Saint-Laurent, moitié à la fin de l'année du bail du vendeur.

Séance du 19 décembre 1897

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Blanc signale la copie d'un *vidimus* d'André de Malvenda de la bulle de l'antipape Benoît XIII (Pierre de Luna, successeur de Clément VII, Robert de Genève), datée d'Avignon le 1er juillet, an troisième de son pontificat (1398, puisqu'il

avait été élu en septembre 1394), par laquelle il avait érigé l'église de N.-D. d'Annecy en collégiale [au moyen de fonds] provenant des fondations faites par le comte Amé et Mathilde de Genève (soit plutôt de Boulogne) pour quatre messes du doyenné d'Annecy, du prieuré de Sevrj (*Sevrier*) et de la paroissiale de Veyri (*Veyrier*).

Ce *vidimus* est fait le 13 mars 1483 à Genève, dans la maison de la chantrerie du chapitre de Saint-Pierre qu'habite André de Malvenda, qui se qualifie de docteur *in utroque jure*, chanoine et chantre de l'évêché de Genève, commendataire des prieurés d'Aix et de Thonon, doyen d'Albon, vicaire général de l'église de Genève *in spiritualibus et temporalibus*, élu, le siège vacant (1), par le vénérable chapitre. Il est dressé en présence de vénérables André de Croset, chanoine de Genève, et Jacques de Malvenda, curé de Manigod (dans le canton de Thônes). (Extrait d'une copie de M. A. Dufour d'après un parchemin des archives de Turin : *Bénéfices*. Collégiale d'Annecy, n° 2.)

M. Perpéchon, l'un des secrétaires, signale le décès de notre compatriote M. Francis Mollard, archiviste de l'Yonne, vice-président de la Société

(1) Le siège n'était pas précisément vacant, car il n'y avait pas moins de trois évêques nommés : Urbain de Chevron, François de Savoie et Dominique de la Rovere qui céda son siège, en 1483 précisément, à Jean de Compeis.

des sciences du même département, officier de l'Instruction publique, et qui avait été pendant quelques années membre de notre Société. Il est mort chez une parente, à Bassens, tout près de l'ancienne maison de sa famille, à l'âge de 51 ans, le 8 octobre dernier (1897). Ensuite de missions du ministère de l'Instruction publique, à Gênes, Milan et dans l'île de Corse, il a rédigé diverses notices qui ont été fort appréciées.

Le même lit deux circulaires de M. le Ministre de l'Instruction publique annonçant que le Congrès des Sociétés savantes sera ouvert à la Sorbonne le 12 avril prochain (1898), et faisant connaître les conditions auxquelles les communications sont soumises, ainsi que les demandes de billets de chemins de fer à prix réduit.

Sur la proposition de MM. Mugnier et Blanc, M. le comte Amédée de Foras est élu membre honoraire de la Société, et MM. Charles Buttin, licencié en droit, notaire à Rumilly (Haute-Savoie), et Alexandre Durand-Dronchat, avocat à la Cour d'appel de Chambéry, membres effectifs.

L'*Office biologique* de Washington, qui vient d'adresser ses publications à la Société, demande de les échanger désormais avec nous. Cette proposition est acceptée, et notre tome XXXVI sera envoyé à l'*Office biologique*.

M. Mugnier lit ou analyse les pièces suivantes tirées des archives de M. le baron Frédéric Fa-

vier du Noyer, marquis de Lescheraines, à la Motte-Servolex, près Chambéry.

Elles contiennent l'indication de faits historiques bons à retenir, de distinctions ou de faveurs obtenues par des serviteurs dévoués à leur pays et qu'il n'est pas inutile d'enregistrer dans nos annales.

I.

Patentes de Commissaire général des guerres pour Jacques de Blancheville.

Cherasco, 15 avril 1631.

Victor Amé par la grâce de Dieu, duc de Savoye, etc. ... Les services que depuis vingt-cinq années en ça nous a rendus notre tres cher bien ame et feal noble *Jacques de Blancheville* tant en nos presides de Montmeillant et Nice qu'en autres occasions qui se sont presentées, en qualité d'enseigne, lieutenant et capitaine d'infanterie, cornette colonelle et lieutenant du regiment de cavalerie du colonel Taffin, que comme capitaine d'une compagnie de cavalerie des ordonnances de Savoye, dès quinze années en ça, particulièrement lors du siège de Verceil, où il entra avec sa compagnie conduisant le secours de la poudre et commandant en qualité de sergent de bataille, et la satisfaction qu'il nous a baillé en la charge qu'il possède à présent de lieutenant en la compagnie des Gentilshommes Savoyards, archers de notre garde, accompagné de la naissance, valleur et experience de sa personne, nous sont de telle considération que reconnaissant concourir en lui toutes les qualités requises pour l'emploi des charges les plus considérables dans nos etats, et vacant à présent celle de *commissaire général*

de nos guerres en Savoye par le décès de feu noble *Catherin d'Hôtel.* Par ces présentes... avons établi, constitué... icelui *Jacques de Blancheville* en la charge et office de conseiller d'état, et commissaire general de nos guerres delà les Monts au lieu et place du dit feu Catherin d'Hôtel, aux honneurs, autorités, prééminences... en dépendants et aux gages de *mille florins* de 20 blancs pièce annuellement, en prêtant le serment en tel cas requis... mandons, etc.

Donné à Querasq (*Cherasco*) ce 15[me] d'avril 1631. Signé VITTORIO AMEDEO.

L'an 1631 et le 17 julliet s'est personnellement etably par devant Monseigneur le Prince Thomas, noble Jacques de Blancheville, baron de Montailleur, lequel a juré et promis sur les Saintes Ecritures de Dieu, etc. En foi de quoi nous conseiller et secretaire d'Etat des Finances et commandement de Sa dite Altesse Royale et de mondit Seigneur le Prince Thomas et par son commandement lui avons fait les présentes et icelles signées de nôtre part par notre secr[e] susdit à Saint Pierre d'Albigny les an et jour que dessus (1). *Signé* De Piochet. — Et par le Trésorier général *Roglia, Signé* Morand. — *Enregistré* Garneri et *scellé.*

II.

Le document suivant est la patente d'admission de Joseph de Lescheraine au nombre des chevaliers de l'Ordre des saints Maurice et Lazare.

(1) Cette pièce constate ainsi la présence du prince *Thomas,* frère du duc Victor-Amédée I[er], à Saint-Pierre-d'Albigny le 15 avril 1631.

Ce personnage qui joua un rôle important à Turin en qualité de secrétaire intime de la duchesse de Savoie, Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, mère de Victor-Amédée II, avait été élu par le Conseil de l'Ordre dans sa session du 10 juin 1679 et avait été reçu par les délégués du duc de Savoie le 7 septembre suivant. Il fallait encore, pour que sa nomination fût définitive, que les Lettres Patentes du souverain, grand maître de l'Ordre, lui fussent délivrées et qu'il prêtât serment entre ses mains. C'est ce que constate la pièce qui suit :

Lettres de collation de l'habit et de la croix de la Sacrée Religion et Ordre militaire des SS. Maurice et Lazare pour le Président D. Joseph de Lescheraine en qualité de Chevalier de justice admis par le Conseil de l'Ordre (1).

Turin, 2 mars 1684.

VICTORIUS AMEDEUS Dei gratia dux Sabaudie, Princeps Pedemontium, Rex Cypri, etc., Sacre Reli-

(1) Magnifique parchemin de 0,33 de haut sur 0,23 de large. — Sur le plat extérieur de la couverture, grand écu de Savoie écartelé de onze blasons ; le 12e au centre est l'écu de Savoie pur ; — au verso de la couverture, les armes de Lescheraine, *d'azur à une épine d'or ;* couronne comtale entourée d'un large ruban bleu auquel pend le médaillon de l'Ordre suprême de l'Annonciade. — Sceau de cire noire dans une boite, suspendu par un assez gros cordon de soie bleue et verte.

gionis et Ordinis militaris Sanctorum Mauritij et Lazari, Humilis et Generalis Magnus Magister.

Dilecto nobis in Christo admodum Magnifico et Reverendo Donno Joseph Delescheraine Consiliario nostro, status mandatorum Finantiarium nostrarum à Secretis intimi cubiculi Regie Celsitudinis Domino ac Matris mee primario Secretario, supremi Ordinis Sanctissime Annuntiationis thesaurario, et in Computorum camera nostra Pedemontana Presidi nec non Sacre Religionis et Ordinis nostri militaris SS^r Mauritij et Lazari equiti militi proffesso, salutem et fraternam in Domino charitatem. — Cum te non mediocri desiderio habitum prefate Religionis suscipiendi ac Deo iuxta eiusdem Ordinis regulam serviendi flagrare ex tua supplicatione intellexerimus, cumque e nobili genere natus sis, ac tibi probitatis laudabilium morum egregiarumque virtutum merita adesse, nullumque canonicum impedimentum obesse, ex fide digno testimonio cognoverimus, concurrentibus etiam aliquibus causis animum nostrum moventibus te approbantibus et consentientibus illustribus ac sapientissimis Magne Crucis Equitibus, et Consiliarijs eiusdem Religionis in sessione habita die decima Junii anno millesimo sexcentesimo septuagesimo nono. — Ad quem effectum vices nostras commisimus illustri Consobrino nostro Equiti Supremi Ordinis S.S^mo Annuntiationis Magno Crucis Militi Consiliario et Magno Thesaurario predicte Religionis Donno Carolo Luduico *(sic)* Sanmartino ab Alladio, Marchioni Sancti Germani Regii nostri Stabuli magistro ex cuius relatione certificati sumus te, servatis servandis, fuisse receptum die septima septembris eiusdem anni, regularemque proffessionem emisisse iuxta Religionis prefate constitutiones et proinde nihil aliud supersit quam ut patentibus litteris

rei geste absentibus pandatur veritas et posteris servetur memoria.

Ideo tenore presentium ex certa nostra scientia et suprema qua fungimur Magistrali potestate, adhibito Consilij eiusdem Religionis voto, te Donnum Joseph Delescheraine inter Equites de Iustitia prefate Religionis admittimus, recipimus et adscrivimus, cum omnibus honoribus, privilegiis, prerogativis et universis iuribus quibus alii Milites probate Nobilitatis utuntur, potiuntur et gaudent utive potiri et gaudere poterunt quomodolibet in futurum. — Mandamus propterea et stricte precipimus omnibus tam Magni quam parve Crucis, Equitibus, Officialibus, Administris et quibuscumque expedierit ut te pro tali existiment, et quoties occasio tulerit omnibus honoribus, privilegiis et prerogativis collate dignitati congruentibus uti et potiri permittant absque ulla difficultate, si penam indignationis nostre, aliamque pro arbitrio infligendam evitare desiderant eas alioquin subituris ys qui nostra hec iussa violare presumpserint. Tu vero memor esto iuramenti quod semel prestitisti cujus verba sunt hec :

« Ego Joseph Delescheraine ab hac hora imposterum ero fidelis et obbediens Regie Celsitudini, videlicet Ser[mo] D. D. Victorio Amedeo Sabaudie duci, Pedemontium principi, Regi Cypri, etc. Magno ac Generali Sacre Religionis et Ordinis militaris Sanctorum Mauritij et Lazari Magistro, Suisque in Magno Magisterio Regiis successoribus et eiusdem Religionis officialibus quibuscumque, Habitum et Crucem mihi collatam toto vite mee tempore gestabo ; ad capitulum per superiores celebrandos personaliter me conferam toties quoties opus fuerit, singulis diebus Psalterium abbreviatum mihi

tradditum ad gloriam Redemptoris nostri eiusque Matris Virginis Marie et in honorem sanctorum Mauritij et Lazari, quanta maxima devotione recitabo ; sexta feria, vel Sabbato ieiunabo ; castitatem, charitatem et hospitalitatem erga leprosos, statuta, ritus, stabilimenta et ordinationes dicte Religionis edittas et edendas ad unguem observabo ; bona quecumque ad commendas per me pro tempore obtinendas tam de jurepatronatus, quam alio modo pertinentia non alienabo, pignori dabo, ad lungum tempus locabo, vel in emphiteusim concedam sine expressa licentia Regii Magni Magistri pro tempore existentis et conventus. Ita me Deus adiuvet et hec Sacro-Sancta Evangelia. »

In quorum fidem has litteras manu nostra firmatas, sigillo Magistrali munitas concessimus. Auguste Taurinorum die secunda mensis Martij anno millesimo sexcentesimo octuagesimo quarto.

Signé V. AMEDEO.

D. G. Batt. Buschetto, etc.

III.

Turin, 12 septembre 1706.

Patentes de capitaine au régiment de Savoie, en remplacement de *M. de Clermont* décédé, accordées par le duc Victor-Amédée II au chevalier de Blancheville, lieutenant audit régiment *(Henry du Coudrey de Blancheville d'Héry)*.

IV.

Patentes de capitaine *de Grenadiers* dans le régiment de Savoie, accordées le 6 novembre 1725 par le roi Victor-Amédée II au baron Henry d'Héry, déjà capi-

taine audit régiment, en remplacement de M. *de Montfort* promu major (1).

V.

6 avril 1734.

Patentes de lieutenant-colonel du régiment de Savoie, accordées par le roi Charles-Emmanuel III au baron Henry d'Héry, major, en remplacement de M. de Montfort, retraité.

VI.

15 avril 1739.

Patentes, pour le même, du grade et ancienneté de lieutenant-colonel du régiment de Savoie, en récompense de ses bons services et notamment des preuves de valeur qu'il a données dans la dernière guerre, spécialement à la bataille de Guastalla où il commandait le second bataillon.

VII.

3 janvier 1742.

Patentes, pour le même, de commandant des forts de Fenestrelles.

VIII.

27 février 1745.

Patentes, pour le même, de commandant de la ville et province de Tortone (appointements 3,000 francs), en remplacement de M. de Morgenex passé au commandement de Pignerol.

(1) Sur celui-ci, Jacques de Montfort de Reinex, voir les *Montfort et les Conzié*, p. 343, au tome XXXII des *Mémoires* de la Société.

IX.

Par bulles de collation données à la Vénérie le 18 juin 1738, le baron Henry d'Héry avait obtenu du roi, grand maître de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, la commende de *Sainte-Marie des Verges (de Virgis),* à Sospel. Il était alors lieutenant-colonel du régiment de Savoie. En 1759, étant devenu commandant ou directeur général de l'infanterie *(Peditum instructor generalis),* il obtint d'échanger cette commende pour une autre située « sous un ciel éloigné, parmi les Lares de sa patrie », celle de Ripaille, près de Thonon, au duché de Chablais, vacante par le décès du chevalier D. Louis de Blonay. Le revenu de ce bénéfice était important puisqu'il s'élevait, semble-t-il, à 2,600 livres, dont 300 réservées au roi, grand maître de l'Ordre, et 400 accordées en pension depuis le 2 décembre 1736 au chevalier D. Joseph Ducloz.

Turin, 17 juillet 1759.

CAROLUS EMMANUEL

Dei gratia rex Sardiniæ, Cypri et Jerusalem, dux Sabaudiæ et Montisferrati, etc., Princeps Pedemontis, etc., et Religionis sanctorum Mauritii, et Lazari, Bethleem et Nazareth, Jerosolimitani ordinis sancti Augustini, citra et ultra mare, et per universum orbem Humilis et Generalis Magnus Magister.

Dilecto nobis in Christo Baroni D. Henrico d'Hery Peditum nostrorum Generali Instructori, sacræque Religionis et Ordinis nostri Militaris Sanctorum Mauritii et Lazari Equiti professo salutem et fraternam in

Domino charitatem. Relatis nobis precibus tuis indulgenter rescribentes, commendam Sanctæ Mariæ de Virgis in Sospellensi agro constitutam, quam Thononii, sub remotiore cælo, inter patrios Lares, receptus, dimittere, ne minus diligenter possideres, maluisti, eo libentiore animo, reassumere decrevimus ut alteram proximiorem tuisque curis congruentiorem, *de Ripaglia* nuncupatam, tibi conferentes, tranquiliores, uberioresque dies, ingravescente ævo, protendere valeas.

Quamobrem tenore presentium, scientes, prudentes que, suprema qua pollemus Magistrali potestate, de consilii ordinis sententia, memoratam commendam quam de Ripaglia vocant, in nostro Caballiacensi ducatu constitutam, ab obitu equitis D. *Ludovici de Blonay* vacantem, annui redditus librarum mille septingentarum monetæ nostræ, Tibi concedimus et impertimur una cum iuribus universis et competentibus et quovis-modo adnexis, excepta tamen pensione librarum quatercentarum die 2a decembris 1736 Equiti D. Josepho Ducloz collata, aliaque librarum tercentarum quas nobis, successoribus que nostris in Magno Magisterio, conferandas in posterum reservamus.

Mandantes consilio, ut his litteris, in acta ordinis relatis, dictove a te, de more, sacramento, in ejusdem possessionem Te mittat, missumque in ea tueatur. Tu, verò, eius fructus, redditus et proventus, a die presentium percipere et de illis, quoad vixeris, exceptis tamen ambabus pensionibus supra reservatis, disponere poteris, dummodo annatam, et quidquid decimarum nomine, ordinis ærario debetur, statis temporibus solvas.

In quorum fidem has litteras manu nostra firmatas, sigillo que Magistrali obsignatas dedimus. Taurini, die

decima septima mensis Julii, anno millesimo septingentesimo, quinquagesimo nono et Regni nostri trigesimo.

Signé : C. EMANUEL.

D. Ludovicus Morosius a Magliano, magnus tesaurarius.

D. Gaspar Joseph Solarius a Moetta, magnus hospit[us].

D. Carolus Philippus Morosius consiliarius.

X.

Voici enfin une pièce plus récente. C'est une patente par laquelle le roi de Sardaigne, Victor-Emmanuel I[er], accorde au baron Louis Favier du Noyer la confirmation de la dignité de son *gentilhomme de chambre.* Elle est donnée à Turin le 16 mars 1816, c'est-à-dire peu de temps après la chute de l'Empire français et la restitution de ses Etats au duc de Savoie, lequel n'en date pas moins la patente de la quinzième année de son règne.

Le baron du Noyer avait suivi dans l'île de Sardaigne le duc de Montferrat dont il était le second écuyer. Devenu premier écuyer par patentes du 4 mars 1799, il avait donné de grandes preuves de dévouement à son maître ; aussi, à la Restauration, le roi le nomma-t-il lieutenant-colonel de cavalerie et adjudant général chef de l'état-major de la Division de Cuneo.

Turin, 12 mars 1816.

Vittorio Emanuele, per grazia di Dio, Re di Sardegna, etc.

La distinzione di servizi che sotto gli ordini del fù Duca di Montferrato mio amatissimo fratello prestò già nelle scorse campagne il Barone *Luigi Favier du Noyer* capitano nel Reggimento Cavalleggieri, come pure di

quelle che ha ad un tempo prestati al prefatto Duca nella qualità di suo secundo scudiere et Gentiluomo di bocca, congiunti ad un costante e fedele attacamento alla di lui persona, che lo dispose quindi à seguitarlo nel viaggio della Sardegna ben gli hanno meritato d'essere promosso con Patenti delli 4 Marzo 1799 alla carica di suo Primo Scudiere et Gentiluomo di camera. Continuò egli a corrispondere col maggior impegno a questi confidenziali tratti de beneficenza e tale si fù l'attenta ad affetuoza assistenza prestata al medesimo Duca nell'ultima sua infirmità che il rè Carlo Emanuele mio amatissimo fratello si compiacque di ben tosto contrassegnargliene in modo particolare il Reale suo gradimento con elevarlo con Patenti 16 settembre medesimo anno alla carica di Primo Scudiere et Gentiluomo di Camera. — Invitati pertanto Noi a dargli la ben meritata testimonianza della stima e propensione che si è presso di Noi conciliata con una si longa e comendevole servitù negl'impieghi di corte et nella carriera militare, Ci siamo di buon grado disposti a nominarlo nostro Gentiluomo di camera e di prommoverlo al grado di Luogotenente colonello di cavalleria ed Aiutante generale capo dello Stato maggiore della Divisione di Cuneo. E volendo ora rendere viemaggiormente palesi le favorevoli dispozitioni che serbiamo a di lui riguardo, per ciò per le presenti, di nostra certa scienza ed autorità Regia, eleggiamo e confermiamo il sudetto Barone Luigi Favier du Noyer per nostro gentiluomo di Camera con tutti gli onori, privilegj, prerogative, preeminenze, autorità, regalie, ed ogni altra cosa a tal carica spettante, e coll'anzianità che gli abbiamo già riservata, coll'annuo stipendio di lire settecento cinquanta (750) che mandiamo al Tesoriere di Nostra casa di pagargli a quartieri maturati, cominciando

dal primo di Maggio 1814 e continuando in advenire durante la sua servitù ed il nostro beneplacito, con ciò che presti il dovuto giuramento. Mandando, etc... Che tale è Nostra mente.

Dato in Torino li dodici del mese di Marzo, l'anno del Signore mille ottocento sedici, e del Regno nostro il decimoquinto.

Signé V. EMANUELE.

V° *Busca*, primo consigliere di Stato.

Le serment requis fut prêté par le baron Louis du Noyer, à Turin, le 21 mars 1816, dans une chambre de l'appartement de S. E. le seigneur chevalier *Piossasco di None*, chevalier de l'Ordre suprême de l'Annonciade, grand chambellan de S. M., en l'assistance de l'illme seigneur Préfet *Teonesto Salino*, 1er vice-auditeur général de cour et 1er vice-conservateur des chasses royales, etc.

A la formule de serment ordinaire, *imprimée*, l'on a ajouté ces mots : Giuro in oltre e dichiaro di non appartenere ad alcuna società riprovata dalle Regie leggi, promettendo di non ascrivermi ad alcuna di esse, nè di appartenervi per l'avvenire ; — *(je jure en outre et déclare que je n'appartiens à aucune société réprouvée par les Lois, promettant de n'entrer dans aucune d'elles et de ne pas leur appartenir à l'avenir).*

Séance du 16 janvier 1898

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Cl. Blanchard, M. Amédée Mareschal, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, et sur celle de MM. Maurice de Veulle et Mugnier, M. Augustin Lefebvre, chef de division à la Préfecture de la Savoie, sont élus membres effectifs de la Société.

M. Mugnier signale l'importante vente de livres provenant, en grande partie, de la bibliothèque de *D. Salvaing de Boissieu*, vente qui a eu lieu à Grenoble au milieu de décembre 1897. Il y avait là beaucoup d'ouvrages dont l'acquisition eût singulièrement enrichi la Bibliothèque publique de Chambéry ; mais, faute de ressources, le comité d'inspection et d'achat de livres s'était borné à essayer d'acquérir le *Miroir des Fiefs* de Claude de Seyssel : CL. SEYSSELLI *speculum feudorum, cum indice rerum ac verborum;* Basileæ, per Th. Guarinum, 1566, in-8°, et *les Expositions des Evangiles*, imprimées à Chambéry par Antoine Neyret. Ce dernier ouvrage serait devenu la perle des imprimés de notre bibliothèque ; malheureusement, les enchères l'ont poussé à 6,140 francs, frais compris, prix laissant bien en arrière celui que notre excellent sociétaire, M. le conseiller

Dullin, avait été chargé de proposer. Comme le comité l'avait prévu (1), son essai d'acquérir le premier livre imprimé à Chambéry ne pouvait constituer qu'une tentative honorable, car il lui était bien impossible de le disputer sérieusement aux riches amateurs qui ne pouvaient manquer d'assister à la vente ou de s'y faire représenter. La Bibliothèque a acheté *le Miroir des Fiefs* au prix de 26 francs.

MM. Dufour et Rabut ont donné, au tome XVI de nos *Mémoires*, p. 38, une petite notice de l'*Exposition des Evangiles;* cependant il semble bon d'insérer ici l'annonce même du livre dans le catalogue de la vente de Boissieu (2) :

« 8. — LES EXPOSICIONS DES || EUVANGILLES en romant. (Au v° de l'avant-dernier feuillet : *Cy finist lexposition des euvangiles et des epistres de tout lan translatees de nouveau de latin en francoys. Imprimees a Chambery Par Anthoine neyret. L'an de grace* M.CCCC.LXXXIIII. *Le* VI *jour du moys de iuillet. Deo gratias.* Pet. in-fol. goth. de 73 ff., à 33 lignes sur les pages entières (270 mill. de h.) ; anc. reliure en velours vieil or.

Magnifique exemplaire de ce livre précieux, qui est orné de 50 fig. sur bois, dont deux occupent une page entière ; la première, représentant le Christ en croix, se trouve au v° du titre ; la seconde, représentant le Christ sortant du tombeau, est placée au recto du dernier feuillet, dont le verso est occupé

(1) Délibération du 25 novembre 1897.

(2) Grenoble ; Librairie Dauphinoise, 1897 ; p. 2.

par les commandements de Dieu, en français. Ce dernier feuillet ne paraît point avoir encore été signalé. Premier exemplaire complet de ce rarissime ouvrage, qui est le premier livre imprimé à Chambéry et l'un des premiers enrichis de figures sur bois. »

Comme complément de cette communication, M. Mugnier présente un fragment assez considérable d'une autre édition des *Exposicions* (20 feuillets sur 73). Le nom de l'imprimeur et la date de l'impression y manquent; ils se trouvaient sans doute dans la seconde portion qui a disparu. C'est un in-4°, en lettres gothiques, à deux colonnes de 39 lignes chacune. Au recto du 1er feuillet se trouve une gravure sur bois tenant toute la page et répétée sur le verso; c'est le *Christ sur la croix entre les deux larrons* (1); en bas, à gauche, la Vierge s'affaissant et retenue par saint Jean; au pied de la croix un crâne sur un os; à droite un chevalier, à genoux, nu-tête, tenant une longue lance, et un vieux seigneur montrant du doigt Jésus crucifié à un jeune seigneur. En l'air, au-dessus du bon larron, un ange emportant un enfant; à gauche, sur le mauvais larron, un diable faisant de même. La gravure, de 13 centimètres de large sur 19 de haut, est renfermée dans un léger filet noir.

Un certain nombre d'autres gravures placées dans le texte des colonnes ont, en moyenne, six

(1) La même probablement que celle de l'édition d'Antoine Neyret.

centimètres de large sur huit de haut. Ce sont l'*Entrée à Jérusalem, Jésus annonçant des signes et merveilles au firmament, la Naissance de Jésus, la Circoncision, l'Adoration des Mages, Jésus parlant au lépreux,— chassant le diable du corps du muet, — argumentant contre les Docteurs, l'Ascension, la Pentecôte*, etc. Ces compositions, sommairement gravées, ont une certaine expression, et, malgré l'anachronisme des vêtements, ne sont pas ridicules.

Les *Exposicions des euvangiles en francoys* sont la traduction en langue romane ou vulgaire des sermons de Maurice de Sully, évêque de Paris. Le livre commence ainsi :

Incipiunt sermones mauricii parisiensis episcopi dominicis diebus et solemnitatibus sanctorum.

Dominica prima adventus domini. *Vignette,* puis : Ecce dominus veniet et omnes sancti eius cum eo : et erit in die illa lux magna ec. Seigneurs les bons iours de laduenemet de nostre seigneur entrant au iour duy qui nous enseignet comet le glorieux pere du ciel transmist son fils en terre si humblemet q print chair et sang au ventre de la vierge marie. Or deuos etedre q laduent de nostre seigneur est en troys manieres, etc. (1).

L'évêque Maurice semble, dans les textes des évangiles du jour, insister de préférence sur les

(1) Au texte, la suppression de la lettre *n* dans les mots *etedre*, entendre, etc., est indiquée par un trait horizontal, celle de *re* et de *ro* par les sigles habituels.

passages où le diable joue un rôle. Ainsi, au 3e dimanche de l'Avent : *Johannes, cum audisset opera christi, mittens duos de discipulis suis,* etc :

Leuangile du iour duy bie nos racopte q monseigneur sait ieha quat herodes le tint en prison et ql sceut ql souffreroit mort devat la mort de iesucrist si envoya deux de ses disciples a nostre seigneur pour demander se luy mesmes viedroit en enfer pour luy et ses autres amys deliurer ou sil y envoyeroit autre que luy et s'il attendroit autre que luy et quat nostre seigneur eut respodu aux discibles (*sic*) de monseigneur sait iehan ce ql luy pleut, il leur demada que alastes vos veoir ieha baptiste alastes vos veoir le rosel q le vent demaine devat luy a sa voulente. Le rosel q le vent demaine devat luy a sa voulete signifie les mauuais hoes (hommes) que le diable demaine devant luy a sa voulete le rosel se ploye deuant le vent coe le mauvais hoe obeyst au dyable se le dyable luy dit fait une folye de son corps il luy tarde ql lait ia faite. Se le dyable le admoueste ql preste a usure il le fait le plus tost ql peut ainsi est de tous les autres pechez ou le dyable le veult tresbucher.....

Les éditions les plus précieuses des *Exposicions* sont celles d'Antoine Neyret, Chambéry, 6 juillet 1484, et de... à Chablis, 1489. Celle dont on vient de lire quelques fragments est peut-être une édition lyonnaise (1).

(1) Parmi les éditions lyonnaises on doit placer celle-ci : « Les *Expositions des Evangiles* s. l. n. d. in-4° gothique de 64 ff. non chiffrés. Cette édition non signalée jusqu'ici d'un ouvrage rare nous paraît sortir des presses de P. Mareschal

Le traité de Maurice de Sully est précédé dans notre in-quarto de celui de l'*Antéchrist*, qui eut une grande vogue au xve siècle. Il y manque les six premiers feuillets. Sur les seize restants, quinze portent au verso une grande gravure tenant toute la page. La composition y est développée ; l'attitude des personnages, l'expression même des visages y sont exactes. — A chaque recto est un texte latin qui est résumé dans la seconde colonne de la page en quelques vers français ; par exemple :

Ceulx qui ne vouldront croyre en luy
Et comme Messias adorer
Beaucoup de tormens et dennuy
Leur fera par martiriser
Aux ungs fera les yeulx tirer
Lautre decoller, l'autre pendre
Vif enterrer crucifier
Le corps serrer bruller en cendre.

Suivant une inscription manuscrite, le livre appartenait « en 1637, à Anthoine Magistri et a ses amys ». En décembre de cette même année, il le prêta « au curé Tornain ». Il parvint ensuite

et B. Chaussand, imprimeurs à Lyon, de 1493 à 1515. Notre exemplaire se trouve en effet joint, dans une reliure du temps, aux *Contenances de la Table* qui portent la marque de ces imprimeurs, et les caractères sont les mêmes. Exempl. incomplet des ff. *g* et *h.*, titre en mauvais état. — Prix, 300 francs.

Les *Contenances de la Table* sus-indiquées sont de Lyon, 1500, petit in-4° goth de 4 ff. ». (Catalogue n° 8 de la librairie Eggimann, à Genève.)

à « Joffrey Magistri, du Bourget, fils d'Antoine ». Son état actuel indique un long usage. Les diableries de chaque page ont dû effrayer bien des personnes ; mais, en dernier lieu, elles semblent avoir servi d'amusement aux enfants qui, dans de naïfs graffites, ont essayé de reproduire les têtes des rois et des suppliciés.

Ce livre de l'*Antéchrist* et des *Expositions* est imprimé sur papier assez grossier, sans pontuseaux ni vergeures et ayant pour filigrane une *roue de Sainte-Catherine* (roue à dents à la circonférence), semblable au n° 528 de l'album des *Papiers et filigranes des archives de Gênes,* par C.-M. Briquet (1). La roue n'est pas surmontée des initiales I T qu'on voit au dessin de M. Briquet, mais il y a au bas une courte tige terminée par un petit anneau.

M. Briquet attribue à l'année 1474 le papier sur lequel il a relevé la *roue de Sainte-Catherine.* Cela ne prouve pas que l'impression de notre livre soit de cette date ; cependant, c'est un indice pour la placer vers la fin du quinzième siècle.

M. Charles Perrier, membre de la Société, lui fait don d'une *Bible* en français et d'un *Office de la Vierge Marie.*

Le premier de ces ouvrages est La saincte Bible contenant le vieil et novveav testa-

(1) Genève, H. Georg, in-4°, 1888, p. 123.

MENT *traduite de Latin en François par les docteurs de l'Université de Louvain*, etc. A LYON, *chez Pierre Bailly*, M. DC. XLVI. Deux volumes reliés en un seul. Le premier volume compte 590 pages, outre les préfaces ; le second en a 940, outre les tables. Il manque à celles-ci les deux derniers feuillets.

Cette *Bible* contient plusieurs belles gravures ; d'abord les frontispices de chaque volume ; puis, au tome Ier, p. 1, quinze petites compositions remplissant ensemble toute la page ; au tome second, page 1, une très jolie composition du célèbre graveur lyonnais, Claude Audran, représentant *David jouant du luth*, avec un charmant médaillon aux quatre coins de la scène principale ; — p. 190, le *portrait du prophète Isaïe, d'après un vieux livre de l'empereur Basile Porphyrogenète, à la Bibliothèque Vaticane ;* — p. 247, portrait du *prophète Jérémie ;* — p. 326, du *prophète Ezéchiel*, — et p. 357, *portrait de Daniel*, dans la fosse aux lions, d'après une peinture « antérieure à l'année 700 ». Les gravures des portraits d'Isaïe, de Jérémie et d'Ezéchiel portent aussi la signature de Cl. Audran. Elle n'est pas sur celui du jeune Daniel dont le costume est fort singulier.

Le second ouvrage, imprimé en grosses lettres, était destiné aux dames âgées ; il est intitulé : L'OFFICE DE LA VIERGE MARIE POVR TOVT LES TEMPS DE L'ANNÉE, *reveu et ordonné de nouveau suyvant la reformation du concile de Trente*

avec plusieurs prières faites par le R. P. Coton de la compagnie de IESUS, par le commandement de la Roeyne à PARIS, chez Pierre Rocollet, au palais en la gallerie des prisonniers à l'enseigne de la ville ; — sans date (1), in-8° de 229 feuillets, outre un *Calendrier historial* de 19 feuillets. Ce calendrier est précédé du frontispice gravé par Mathieu *(Matheus excudit)*, et contient à chaque mois le portrait d'un saint, dans un encadrement élégant. Tous ces portraits sont gravés par le même artiste. Viennent ensuite neuf gravures tenant toute la page : 1, *l'Annonciation;* 2, *la Visitation Sainte-Elizabeth ;* 3, *l'Adoration des Mages ;* 4, *la Circoncision ;* 5, *la Fuite en Egypte ;* 6, *Jésus sur la croix*, avec la Vierge douloureuse et saint Jean au bas ; 7, *la Pentecôte ;* 8, composition allégorique sur le *psaume 6* de la Pénitence, et 9, *la Résurrection de Lazare.* Ces gravures sont signées de P. Bertrand, sauf les nos 3, 5, 7 et 8, qui ne portent pas de signature, mais qui semblent bien être du même graveur.

Ce beau livre, en assez bon état de conservation, a appartenu à diverses dames de la famille Perrier : Mme Magdeleine de Luysets, femme d'Hyacinthe-

(1) La date la plus récente des éphémérides du calendrier est 1628. Les *dévotes oraisons* du P. Coton, qui ont une pagination spéciale, 104 pages, sont datées de 1659. Le frontispice contient un médaillon du graveur Mathieu représentant en buste Jésus et Marie.

Philibert Favre, seigneur de Saint-Etienne et Marignier; Mme Antoinette Favre, première femme du marquis de Chaumont, et à sa sœur Marthe Favre, épouse du chevalier de la Grange du Vuache; puis à Mme Perrier, sœur de ce dernier et du marquis de Chaumont, femme du chirurgien François Perrier, de Taninges, père du général Perrier, dernier commandant de la brigade de Savoie.

La réunion remercie vivement M. Charles Perrier du don précieux qu'il a fait à la Société.

Séance du 13 février 1898.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la précédente séance, lequel est adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Blanc, M. Louis Royet, greffier en chef du Tribunal de première instance de Chambéry, est élu membre effectif de la Société; sur celle de MM. Mugnier et Finet, M. Albéric Lefebvre du Grosriez, préfet de la Savoie, et Alexandre Beauregard, percepteur en retraite à Grésy-sur-Isère, sont élus membres honoraires.

M. Perpéchon, secrétaire, annonce que la distribution du tome XXXVI des *Mémoires* de la

Sociétéaux divers membres et l'envoi aux Sociétés correspondantes sont achevés ; — il rappelle que le 36e Congrès des Sociétés savantes de France se tiendra à Paris du 12 au 15 avril prochain, et que le Ministre de l'Instruction publique présidera le samedi 16, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, la séance générale de clôture ; — il présente les ouvrages suivants offerts par les auteurs à la Société : Ed. Piette et J. de la Porterie, *Etudes d'ethnographie préhistorique*, *Fouilles à Brassempouy en 1896 ;* — César Duval, *Souvenirs de guerre du général baron Poncet;* — François Descostes, *La Genèse du monument de Maistre à Chambéry;* — MM. William Kilian et Joseph Révil, *Introduction à la géologie de la Basse-Maurienne;* — Gaudenzio Claretta, *La Principessa Maria Colonna-Mancini nelle particolari sue relazioni col duca di Savoia Carlo-Emanuele II* (1), et *di Un' accomandita di un patrizio torinese del secolo XVI* (une commandite commerciale par un patricien turinois du XVIe siècle) ; — *Alcune vicende dello storiografo di Savoia Luca Asserino* (XVIIe siècle) et *Alcuni agnati di*

(1) Cette nièce du cardinal Mazarin a été l'objet de quelques autres publications récentes : A. D. FERRERO, *La duchesse Ortenzia Mazzarino e la principessa Maria Colonna* dans *Curiosità e ricerche di Storia subalpina*, V, p. 59 et s. ; — LUCIEN PEREY, *Marie Mancini Colonna*, Paris, C. Lévy, 1896 ; CL. BOUVIER, *La duchesse Hortense de Mazarin à Chambéry*, 1672-1675. Chambéry, 1897.

Antonio Rosmini in Torino ; — docteur Darmstadter, *Die Refreiung der Leibeigenen* (Mainmortables) *in Savoyen, der Schweiz und Lothringen* (1).

La Société a encore reçu du Ministère de l'Instruction publique le tome VI des *Lettres de Peiresc* et le *Dictionnaire topographique du département du Cantal*, par Emile Amé, LIV-632 pp. in-folio ; — de la Commission des Monuments historiques de France, le *Catalogue* de sa bibliothèque, le *Musée de sculpture comparée* (Moulages), Palais du Trocadéro, XIVe et XVe siècles, avec de nombreuses et fort belles phototypies ; — de M. J. Corcelle, professeur agrégé au lycée d'Annecy, l'*Académie florimontane*, excellente étude sur cette Société, sœur de la nôtre ; — de M. Gaston Féral, *Observations météorologiques* sur les pluies générales et les tempêtes ; de notre sociétaire, M. François Miquet, *Répertoire biographique des Savoyards contemporains*, 2e série, *les Représentants de la Savoie au Parlement sarde et aux Assemblées françaises ; les Premiers Présidents et Procureurs généraux ; — les Marins, — les Explorateurs, — les Humbles;* — de M. le chanoine Ulysse Chevalier, *Notice sur le bréviaire manuscrit, n° 1285 du*

(1) Cet ouvrage contient quelques documents nouveaux recueillis aux archives de Turin. Sa première partie est consacrée à l'histoire de l'affranchissement des fiefs en Savoie, d'Emmanuel-Philibert à la Révolution française.

fonds latin de la Bibl. Nationale. De vifs remerciements sont adressés aux donateurs.

M. Mugnier présente les deux tomes de l'*Histoire de la Cour de Savoie durant la Révolution française et l'Empire* (1), de M. le baron D. Carutti di Cantogno, qui, sur sa demande, a bien voulu en faire don à la bibliothèque de la Société. Cet important ouvrage du savant écrivain italien fait suite à ses histoires des règnes de Victor-Amédée II et de Charles-Emmanuel III, et aux quatre volumes de sa célèbre *Storia della Diplomazia della Corte di Savoia*, volumes que notre membre honoraire nous a donnés aussi, il y a quelques années déjà.

Après un tableau des plus animés de l'état du royaume de Sardaigne, de celui de la France et du reste de l'Europe dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, M. Carutti arrive (livre II) à la Révolution française, aux troubles dont elle fut le signal en Savoie et en Piémont, et à l'invasion de la Savoie et de Nice. Le livre III est consacré à la guerre sur les Alpes, aux traités qui la suivirent, Valenciennes, Cherasco, aux conspirations contre la dynastie de Savoie, etc. Au livre IV, l'auteur raconte la chute de la monarchie. Viennent ensuite dans le second volume : la domination

(1) DOMENICO CARUTTI. *Storia della Corte di Savoia durante la Rivoluzione e l'Impero francese*, 2 vol. in-8°, L. ROUX e C. editori. Torino-Roma, 1892.

française ; le séjour de la Cour dans l'île de Sardaigne, et la Restauration. L'ouvrage se termine par la publication de documents importants et peu connus, et par un *dictionnaire* des hommes qui ont pris part aux affaires publiques de 1750 à 1815, et parmi lesquels nous rencontrons plusieurs de nos compatriotes comme le comte de Hauteville, de Rumilly, et Joseph de Maistre.

Rien de plus attachant que la lecture de cet excellent ouvrage où les anecdotes, les détails piquants abondent, sans nuire à l'exposé des événements et principalement de l'action diplomatique.

La réunion décide la publication au prochain volume de la Société, tome XXXVII, des *procès-verbaux des séances de la Société populaire,* ou *Club des Jacobins, de Thonon en 1793-94,* ainsi que de la *liste des émigrés* du département du Mont-Blanc à la même époque. Après viendront d'importants documents sur Mercurin de Gattinara, de Verceil en Piémont, d'abord avocat fiscal pour le duc de Savoie, puis, à Bourg, avocat de Marguerite d'Autriche, veuve du duc Philibert-le-Beau, ensuite premier président du Parlement de Dôle, enfin grand chancelier de Charles-Quint et cardinal. Ces pièces seront précédées d'une notice sur Gattinara, par l'un de nos membres honoraires, M. le baron Gaudenzio Claretta, le célèbre auteur de l'*Histoire de la régence de Christine de France,*

veuve de Victor-Amédée Ier, et de tant d'autres travaux historiques remarqués.

M. Perrot, trésorier de la Société, présente son compte des recettes et des dépenses pour l'année 1896-1897. M. Blanc est désigné pour le vérifier.

Séance du 20 mars 1898

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est procédé à l'élection du bureau de la Société et de ses commissions. Le bureau ancien est réélu dans son entier. M. Lefebvre est nommé bibliothécaire avec M. Odru. M. Claude Drivet, inspecteur principal honoraire des chemins de fer du Midi, en retraite à Chambéry, est adjoint aux membres composant la commission de publication et celle de recherches des chartes et documents historiques.

M. Blanc fait son rapport sur le compte présenté par M. Perrot. Il l'a examiné avec le Président, et tous les deux l'ont reconnu exact. Les recettes se sont élevées à 1,840 fr. 45 c. et les dépenses à 1,747 fr. 10 c., d'où un reliquat de 93 fr. 25. Mais il est à retenir que sur la note d'impression et de fournitures diverses de l'imprimeur s'élevant

à 1,684 francs, il n'a été payé que 1,500 francs, et qu'il lui est ainsi dû encore 184 francs, d'où il suit que les dépenses ont dépassé les recettes de 90 fr. 65. Cette somme sera couverte au moyen de trois ou quatre cotisations de 1897 restant à recouvrer et des intérêts du dépôt de la Société à la Caisse d'épargne de la ville de Chambéry. Ce compte est approuvé, et des remerciements sont adressés au trésorier, M. Perrot.

COMPTE DE 1896-1897.

Recettes : Report de 1896	86	25
Cinq cotisations de 1896	50	»
Intérêts payés par le Crédit lyonnais	100	»
Subvention du département de la Savoie	200	»
— de la ville de Chambéry	200	»
Vente de divers volumes	147	40
Cotisations et droits de diplôme	1.056	80
TOTAL	1.840	45

Dépenses : Bois à brûler	28	70
Salaire du concierge et étrennes	73	»
A M. Roissard, secrétaire du trésorier	10	»
Assurance contre l'incendie	16	05
Achat du Dictionnaire topographique de la Savoie	6	»
Payement de neuf livraisons de l'*Armorial de Savoie*	54	»
Envoi de livres vendus	3	30
A reporter	191	05

Report...	191 05
Affranchissement de plis pour cotisations à recouvrer par la poste..................	8 80
Frais de correspondance, envois du tome XXXVI, par la poste ou par colis postaux, etc.................................	47 25
Paiements à l'imprimeur.................	1.500 »
Total.....	1.747 10

M. Mugnier, président, annonce la mort de M. Charles Schefer, survenue le 3 de ce mois à Paris, où il était né le 16 novembre 1820. M. Schefer, qui dirigeait depuis longtemps l'Ecole des Langues orientales vivantes, présida en 1875 à la célébration du centenaire de cette Ecole et, « au mois de septembre 1897, en qualité de président du Congrès international des Orientalistes qui, pour la seconde fois, tenait ses assises à Paris, il souhaitait la bienvenue aux savants venus de toute part pour assister à cette grande réunion d'un caractère strictement scientifique (1) ».

Depuis une douzaine d'années, l'illustre savant venait chaque été se reposer à Saint-Alban, près de Chambéry, au château de La Croix, qu'il avait fait réparer et embellir et où il avait transporté ses belles collections de manuscrits et d'objets d'art. Membre honoraire de notre Société depuis dix

(1) Discours de M. Longnon à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres dans la séance du 11 mars 1898.

ans, il lui était tout dévoué. Il lui a fait, ainsi qu'à la Bibliothèque publique de Chambéry, des dons importants de livres. Nous joignons nos regrets à ceux des autres compagnies auxquelles il a appartenu, et nous garderons un souvenir reconnaissant de cet homme bienveillant dont on a rappelé ailleurs les travaux et la vaste érudition servie par une mémoire toujours fraîche, mais que nous aimions surtout parce que lui-même aimait notre pays.

M. Félix Perpéchon analyse les diverses pièces d'un procès fait, en 1701, devant l'officialité du décanat de Savoie à Charles Monet, curé de Saint-Cassin, accusé de simonie (Archives des Hospices civils de Chambéry, III, H, 48) (1).

Le promoteur adresse d'abord la requête suivante à l'official :

Remontre le promoteur du dit décanat soubsigné qu'il luy est venu à notice que la Clauda Baulat-Cadou, de la paroisse de Saint-Cassin, décédat jeudy proche passé, troisiesme de ce moys, environ une heure apres midy sans aucun secours du R[d] curé du dit lieu pour luy avoir refusé le sacrement de pénitence longtemps, et quelques jours avant son décès ; ne l'ayant mesme voulu aller prendre que préalablement il ne fust payé de

(1) On sait que les officiaux furent institués pour exercer, par délégation, la juridiction appartenant aux évêques, abbés, archidiacres et chapitres. Ils étaient assistés par un promoteur ou procureur, un greffier et des appariteurs.

ses droicts de sépulture. Quelques paroissiens l'ayant porté dans l'église paroissiale du dit lieu de Saint-Cassin, le vendredy suivant avant le soleil couché, se disposant de faire la fosse pour l'enterrer, le s[r] curé du dit lieu les fist retirer n'ayant voulu souffrir qu'ils la fissent. En telle manière que le corps de la dite Baulat est resté dans la dite église pendant mesme la messe paroissiale d'aujourdhuy dimanche, qui a faict un grand bruit et causé du scandale à la plupart des paroissiens qui ont esté obligés d'entendre la messe de dehors de la dite église, à cause de la puanteur du dit corps. De plus que le dit R[d] curé de Saint-Cassin tient et faict tenir logis et cabaret ouvert de jour et de nuict, à toutes heures, par sa mère, son frère et sa sœur dans sa dite cure, y balliant à boire et à manger à des heures indues à l'un et à l'autre sexe, chantant, riant et se divertissant, et lesquels ils y mettent coucher quelques fois, particulièrement des estrangers passant soit de Corbel, soit d'Entremont et autres lieux circonvoisins. De plus, le soubsigné s'est apperceu que le dit R[d] curé de Saint-Cassin brusque à tout bout de champ ses paroissiens, en telle façon que la plupart n'ont pas confiance de se confesser à luy, venant plutôt se confesser à Chambéry ; que dez quelque temps en çà il a innové de se faire payer au chef de famillie, soit pour chasque feu de sa paroisse, un sol pour la communion de Pasques; qu'il renvoye et retarde la confession de la jeunesse pour les dites Pasques si chascun d'eux ne luy apporte dans le dit temps un fagot de bois, ou bien un sol, ou un œuf, sans quoy il ne les veust point confesser ; se négligeant d'instruire et cathéchiser la dite jeunesse pour les préparer aux sacrements de pénitence et à la première communion, de telle sorte qu'il y en a qui ont atteint l'aage de 17 à 18 ans

sans estre capables, d'autant que il paroist qu'il a plus d'attachement pour le temporel que pour le spirituel; que d'année en année faisant les vignes dépendantes de son bénéfice à son pain et à son vin, il ne dédaigne pas d'y travallier presque toute la journée avec les autres ouvriers, ayant sa soutanelle retroussée, un bonnet blanc en teste et une serpe soit une pioche en main comme les autres; qu'il porte souvent les gerbes de sa disme dans sa cure, les allant charger luy mesme sur ses espaulles dans les champs de terre des particuliers; de plus que le soubsigné s'est apperceu qu'il maltraite souvent ses paroissiens de paroles, de menaces et d'effects, usant de violence au grand scandale de toute la paroisse, ce qui est indigne du caractère d'un prestre et curé du dit lieu. Et enfin, il s'est apperceu qu'il se désiste de son debvoir de curé, ayant discontinué de faire les prières des morts les jours de dimanche avant la messe paroissiale; et qu'il n'a pas faict, du moins que fort rarement, la procession, après la dite messe paroissiale, qu'il est obligé de faire pour la conservation de la prise (récoltes), depuis la croix de may jusques à celle de septembre; ayant mesme désisté de dire la passion dans les dits temps, n'ayant faict la procession de Rogation de l'année courante que le premier jour qu'il fust seulement jusques à la maison du s^{r} Crosa, et ne la voulust continuer aux lieux accoustumés quoiqu'il fist très beau temps et sec. Sur tous lesquels excès et manquements désirant le remontrant faire informer, il recourt:

A ce qu'il vous plaise mon dit seigneur l'official de vous transporter au dit lieu et paroisse de Saint-Cassin avec le greffier de l'officialité; estant sur les lieux informer sur tout ce que dessus, circonstances et dépendances,

et à cet effect d'entendre les tesmoins qu'il y est prest de vous y produire, pour en après, les charges et informations estant prises et à luy communiquées, fournir telles conclusions qu'il verrat à faire, protestant de tous despends, transport et vacations qui seront faictes pour ce regard, et sur ce plaira pourvoir.

JEAN-FRANÇOIS CHARRIÈRE,
promoteur du décanat de Savoie.

Ensuite de ces réquisitions *(remonstrances),* l'official, Pierre Martiny, chanoine de la Sainte-Chapelle, docteur en théologie et en droit, le greffier, Louis Verdet, et le promoteur se transportèrent, à cheval, à Saint-Cassin, pour recevoir la déposition écrite de plusieurs témoins. Ceux-ci confirmèrent les accusations portées contre l'irascible curé. L'un d'eux dépose :

...Ayant le s[r] curé fait rencontre dimanche passé de René Cadou, dans cette paroisse, il lui dict : tu as esté chez M. l'Official, mais quand je devrois manger mon bonnet et le pollet du clocher, tu me la payeras.

Le déposant croyant bien que c'est à cause de l'enterrement de la Claude Baulat-Cadou, et dict qu'il a veu que le dit s[r] curé descendit par son esglise, au bas du cloché, au devant de l'entrée de la dite esglise, un peu avant qu'il commençat les vespres qu'il retardoit un peu tard, un dimanche dans les temps de moissons, parce que Jean Blanc avoit tiré les trois coups *(de cloche)*, le vinst prendre par les cheveux, les luy arrachant en furie, luy tirailliant mesme son justeaucorps qu'il tenoit soubs son bras.

Interrogé à son tour, R^{d} Monet nie les faits articulés contre lui. Le promoteur les tenant comme établis requiert :

Pour réparations des dits excès, manquements, violences et malversations que le R^{d} accusé soit condamné de résigner incessamment son bénéfice par l'irrégularité qu'il a encourrue et par la simonie qu'il a commise en vendant les sacrements, et cependant qu'il soit condamné à quatre mois de séminaire dans le temps que sera par vous ordonné, à trois livres fortes d'amende pour la réparation de son église, avec inhibition de par cy après refuser d'enterrer les corps de sa paroisse, d'user de violence et maltraitements envers ses paroissiens, avec inhibition de porter par cy après des gerbes de bled sur son dos, de ne travailler à la grosse culture de terre comme estant indigne de son caractère, et de pas tenir cabaret et logis dans sa cure pour y bailler à boire et à manger à tous allans et venans jusque à profonde nuict et ensuite de les y mettre coucher, etc.

Le Blason de Révérend Claude-François Fernex. *(Notice de M. Mugnier.)*

Le *Blason par figures,* c'est ainsi que nous dénommerons le manuscrit que la librairie Techener (1) signale ainsi : « 8911. Fernex, *Dictionnaire héraldique,* par Claude-François Fernex, curé de Provaley et ensuite archiprêtre de Gre-

(1) Librairie Techener (H. Leclerc et P. Cornuau), rue Saint-Honoré, 219, à Paris. Catalogue de 1897.

meusat, dans le Haut-Valais; in-4° de 130 feuillets; reliure veau noir. Prix : 500 francs. »

Ce précieux ouvrage, rédigé vers la fin du XVIIe siècle par un ecclésiastique chablaisien, semble avoir été bien souvent parcouru et étudié; il est cependant en bon état de conservation. Après des vicissitudes diverses, il a séjourné longtemps dans la belle bibliothèque du marquis Pantaléon Costa de Beauregard où de nombreux érudits ont pu le consulter. Comme rien en ce monde n'est bien durable, le manuscrit a quitté Chambéry et la Savoie pour entrer à la librairie Techener, dans la compagnie de bien d'autres manuscrits précieux et de livres rares. Il n'y est pas resté longtemps. Un délicat amateur l'y a découvert et l'a acquis... en y mettant le prix. Par suite des rapports qui s'établissent souvent entre gens de travail, même vivant éloignés les uns des autres, M. Georges Vallée m'a communiqué son manuscrit. Craignant que bientôt il ne soit perdu pour la Savoie, que ses traces même disparaissent, nous avons cru bon d'en fixer ici la mémoire par la reproduction des renseignements écrits qui s'y rencontrent sur son auteur et une indication des principales matières qu'il contient.

« Ce *dictionnaire*, dit le catalogue Techener, est formé, comme celui qu'imprima J. Chevillard en 1723, par une précieuse réunion de blasons. Ces blasons sont peints et les noms des familles auxquelles ils appartiennent sont écrits au bas de chacun d'eux. Ils ne sont pas exclusivement

Savoisiens, mais c'est cependant à cette province qu'ont été pris les plus nombreux (1) exemples. Ils sont rangés d'après un ordre méthodique, ce qui rend les recherches relativement faciles. La table alphabétique qui termine le recueil ne comprend pas moins de quarante pages à trois colonnes. (Il y a plus de 7,000 familles.)

« En tête, sont peintes, à pleine page, les armes de Savoie (avec le Collier de l'Annonciade et son médaillon, et au-dessous la croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare); puis, sur des feuillets de plus grand format, les armoiries des comtes et ducs (au recto et au verso de deux grands tableaux repliés). Un armorial de l'ordre de l'Annonciade vient ensuite ; les blasons y sont rangés d'après l'ordre chronologique des créations depuis 1362 jusqu'à septembre 1666 (au nombre de 225 en 15 pages).

« A la fin du volume sont plusieurs arbres généalogiques du genre des deux du commencement : 1° quartiers paternels de S. A. R. Charles-Emmanuel de Savoye, roi de Chypre, etc. ; 2° quartiers maternels de madame la duchesse Royale Françoise de Valois *(première femme de Charles-Emmanuel II)* ; — 3° trente-deux quartiers de preuves de noblesse de saint François de Sales. Ce dernier arbre généalogique était resté quelque temps détaché du recueil et n'y a été remis qu'en 1872 (2) ».

Dans son armorial, Fernex paraît avoir suivi très exactement les indications du bel ouvrage de François Capré : *Catalogue des chevaliers de l'ordre du collier dict de l'Annonciade, avec leurs noms, qualités, armes et blasons* (3), *depuis*

(1) Cela n'est pas exact.

(2) Cette dernière date résulte d'une note écrite au verso de la pièce.

(3) Chacun des blasons de Capré tient toute une page ; mais ils ne sont pas coloriés.

son institution par Amé VI en 1362 jusqu'à S. A. R. Charles-Emmanuel II. (Turin, Zavatte, 1654, un volume in-folio.) Sa liste comprend 221 noms avec les blasons. Il s'arrête au mois de septembre 1666 et aux noms de messire François de Clermont, baron de la Bâthie, et messire... comte de la Trinité (en Piémont) qui mourut ambassadeur à Paris (1).

De la page 1 à la page 218, viennent toutes les espèces possibles de blasons depuis l'escu *tout pur,* les escus *partys et leur partition,* les escus *coupés, escartelés, taillés,* etc.; du chef, *pur, party*... chargé d'une pièce de 2, 3, etc., venant au *pal* à la *fasce,* avec sa multiplication, sa diminution, ses différences, jusqu'à la *croix* (p. 50).

A propos de cette figure, Fernex se livre à une petite dissertation :

« Je ne suis pas du sentiment de ceux qui voulant que la croix tienne lieu de l'espée dans l'escu la font suivre à la bande qui selon eux-mêmes tient lieu de baudrier. Il n'est personne de bon sens qui n'accorde que le baudrier est fait pour l'espée et non l'espée pour le baudrier, etc. » Puis :

« De la croix de Savoye donnée du Ciel à cette Royale

(1) On sait que Capré, Cigna Santi et le MS. Fernex sont avantageusement suppléés pour les chevaliers *savoyards* par la liste et les blasons donnés dans l'*Armorial et Nobiliaire* de Savoie, par M. le comte Am. de Foras, à la fin du tome Ier.

famille pour trophée des victoires qu'elle a remportées sur les ennemys du nom chrestien, et de toutes ses différences chez ses descendants. — Il n'est personne qui puisse contester a l'incomparable Amé 4e (5e) que ce ne soit le Ciel qui ait couronné sa vertu par la croix qu'il défendit et qu'il porta sur ses armes quand il soustient l'armée des Turcs devant Rhodes et qu'il en resta victorieux que ceux qui luy envient d'avoir été choisy entre tous les princes chrestiens pour une si glorieuse entreprise, si l'on veut bien que les lys soient donnés du Ciel par présents aux roys de France bien que l'on tienne que la nature l'auroit pas enseigné en faisant voir dans la cervelle du coq un lys d'un costé et un crapaud de l'autre qui estoient les anciennes armes du roy Clovis pourquoi voudra on attribuer la croix de Savoye a des ennemys ou suiets capricieux s'il est constant que le Ciel ayt attiré nos princes dans l'Orient pour triompher des ennemys avec cette croix qu'ils ont méritée de l'ordre de S. Jean de Jérusalem avec le consentement de l'empereur dont auparavant ils portaient l'escu. Je dois ailleurs traitter plus amplement de cette controverse. C'est ici le lieu de faire marcher à la tête des plus illustres la croix toute pure et toute innocente par sa vertu et tousiours victorieuse par le sang que tous ces héros ont respandu pour les interests de J. C. et de son esglise et dont on peut dire avec vérité *crux fidelis inter omnes.* »

De la page 117 à 217, sont les écus *écartelés,* depuis les simples jusqu'aux plus compliqués... *Roncas, Chaponey, Brandebourg, Hongrie, Espagne, Saxe* aux vingt-deux quartiers, etc., pour se terminer par les armes de *Ferdinand, empereur, frère de Charles-Quint.*

Après la table viennent les trois tableaux des quartiers de Charles-Emmanuel II et de sa première femme Françoise de Valois ; ils sont sur deux grands feuillets, fort bien dessinés, coloriés et très nets. L'ouvrage se termine par « les trente-deux quartiers des preuves de noblesse de saint François de Sales ». On lit au dos de ce tableau : *Alibi inveni et hic reposui, 24 octobre 1873.* AL. TREMEY. Le très jeune (alors) abbé Tremey ne dit pas où il a trouvé cette pièce importante. Il est d'ailleurs certain qu'elle est l'œuvre de l'auteur du *Blason*, car, comme un grand nombre de pages de ce traité par figures, elle porte la signature de J.-P. FERNEX, un frère ou un neveu de l'auteur.

J.-P. Fernex a placé en tête du manuscrit ces menus détails biographiques :

Ce livre appartient au sieur Jean Pierre Fernex C[lerc ?] juré de la Royale Université de Turin, bourgeois de la ville d'Evian en Chablais et des conseillers de la ville D'ayguebelle y habittant. le present Blason a été fait par R[d] Claude François Fernex docteur en théologie de Sorbonne bourgeois de Monthey en Valley et bourgeois d'Evian, curé de Provaley et ensuite archiprêtre de Gremesnat, dans l'hault Valley.

Le présent contient 219 feuillets en blasons, etc... Je ne preteray point le présent que moyennant bon chargé a qui que ce soit.

Sur un feuillet liminaire enfin, on lit cette note de M. le marquis Costa (non datée) : « Ce pré-

cieux recueil terminé par l'auteur vers 1625 (1) provient de la bibliothèque du président de Montbel (2) et m'a été donné par son fils ». *Signé*, Mis Costa de Beauregard.

M. Mugnier présente diverses additions et corrections à son ouvrage de l'an dernier *Jehan de Boyssonné et le Parlement français de Savoie*. La principale correction consistera à constater qu'il y a bien eu *deux* Jacques de Savoie ayant été prieurs du monastère de Talloires, et non un seul. Le premier, celui qui fut impliqué dans l'affaire de l'empoisonnement d'Alexandre de Fresnay, sieur de Chuit, est, suivant la chronique de Talloires (3), mort le 27 septembre 1567. Cette indication est confirmée par le cartulaire manuscrit de l'abbaye de Sainte-Marie de Pignerol, où on lit qu'en 1567 le siège (d'abbé) était vacant, et que cette dignité parvint au cardinal Marc-Antoine Bobba *per obitum bone memorie ill*^{mi} *et reve*^{mi} *domini Iacobi de Sabaudia, Sedis apostolice protonotarii, dicti monasterii, Intermontium et Taluerarium domini et perpetui commenda-*

(1) En réalité, il a été terminé en 1666.

(2) Claude-Noël Viallet de Montbel, nommé président de Chambre au Sénat de Savoie le 13 février 1816.

(3) *Chronicon Tallucriense compendiose descriptum.* Cette chronique à tort n'admet pas le second prieur du nom de Jacques de Savoie, dont l'existence est amplement constatée par de nombreux actes postérieurs.

tarii (1). La note des pages 185-6 devra donc être modifiée.

La principale addition sera la publication de la procédure suivie à Viry par le conseiller de Boyssonné lorsqu'il y fut envoyé pour demander aux Bernois l'extradition de Nicolas Vindret accusé de lèse-majesté. Ce nouveau document avait été copié aux archives du château de Viry par M. César Duval, il y a déjà de longues années. Il complète l'exposé du singulier procès intenté à divers habitants d'Annecy à raison de placards injurieux pour la mémoire de François I[er], affichés ou semés à Annecy peu après la mort du roi, qui s'était emparé de la Savoie en février 1536.

(1) Note due à l'obligeance de M. le baron Dominique Carutti di Cantogno, président de la R. Députation aux études d'histoire nationale de Turin. — M. l'abbé Croset-Mouchet, dans sa notice sur l'*Abbaye de Sainte-Marie de Pignerol au bourg de Saint-Véran*, dit que Jacques de Savoie, mort en 1567, et à qui il donne par erreur le prénom de *Jean*, fut enseveli dans l'ancienne abbatiale de cette localité.

Séance du 17 avril 1898

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Cl. Drivet présente un fort beau manuscrit qui est la copie prise par ses soins d'un autre manuscrit existant dans la bibliothèque de Narbonne (Aude) et copie lui-même d'un ouvrage paraissant inédit d'Emmanuel-Philibert de Pingon.

Cet ouvrage qui porte la date de 1576 est intitulé :

SERENISSIMORUM
SABAUDIAE
PRINCIPVM DVCVMQ
EFFIGIES
HEROICA EPIGRAMMATA
COGNATIONES
ET
ANNI
PHILIBERTO PINGONIO AVTHORE.

ADDITA . NVNC . ET . OLIM
POSSESSA DOMINIA.

Au deuxième feuillet est écrite cette dédicace :

A L'ALTESSE
DE CHARLES EMMANUEL DE SAVOYE
PRINCE DE PIEMONT
PHILIBERT DE PINGON. SALUT.

Monseigneur ayant retreuve par les beaux archives de vostre mayson et aillèurs en la recherche de l'istoire de voz maieurs plusieurs anciens seelz (*sceaux*), monuments et monoyes, representantz au naturel les visages diceux Princes : Il m'eust semblé faillir au debuoir, les laisser touiours dans leurs boites, come en ung sepulchre, ne les voir reueler par ce simple mais vray et fidel extrait. Pour puys estre par vous ressuscites et produits en nouelle lumiere, si bon vous semble, et come a mon aduis vous doit sembler. Car certes ils le meritent, si aulcuns autres qui tant soigneusement sont receullis par les princes de nostre temps. Leurs gestes immortels en tesmoigneront, que bientost iespere vous faire voyr auec vostre grand arbre ia tout prest a fayre sa monstre, dont iay pris ces premiers getz et rameaux, ie n'attendz que les commandements de Monseigneur *(le duc Philibert-Emmanuel)* et de vous. Cependant vous verres ici les inscriptions et sommaires de leurs vies en vers latins, le reste en langaige vulgaire, avec le blason des armoyries pour satisfaire aux dames et aultres que vouldrez les communiquer qui n'auront la conoyssance du latin, telle que ia vous l'aves. Il vous playra accepter le commencement et sommayre, selon quoy ie suyvray a touiours mieus vous contenter.

M. D. LXXVI.

Après cette dédicace viennent les *effigies;* elles

sont contenues, aux rectos des pages, dans des médaillons de neuf centimètres et demi de haut sur sept et demi de large, y compris une légende circulaire. Au-dessous de chaque médaillon est une inscription en vers latins. M. Drivet a pris des calques des médaillons et de la légende, mais n'a pu prendre ceux des portraits.

M. Mugnier, à qui M. Drivet avait communiqué son manuscrit pour l'étudier, fait connaître que l'*original* du MS. de Pingon existe à la bibliothèque de l'Université de Turin. Il est assez sommairement décrit dans le grand ouvrage de Pasini, Rivautella et Berta (1). Les portraits, ou *effigies*, y commencent à la page 12 par celui de Bérold de Saxe, pour finir, page 68, par celui du prince Charles-Emmanuel. La plupart sont certainement de pure imagination. Cependant ceux des princes du XV[e] et du XVI[e] siècles pourraient bien être à peu près véritables ; Pingon ayant peut-être retrouvé des médailles, des tableaux même, qui ont pu fournir au graveur un portrait fidèle des ducs de cette époque.

Cet ouvrage, comme l'auteur l'annonce dans la préface, n'était que le prélude d'un autre plus développé et déjà presque prêt ; ce qui explique

(1) *Codices manuscripti Bibliothecæ Regii Taurinensis Athenæi; pars altera,* in-f°. Turin, 1749 ; p. 131. — Un exemplaire s'en trouve à la bibliothèque publique de Chambéry, sous le n° 4258 de l'ancien catalogue.

qu'il soit resté manuscrit. Quatre ou cinq ans plus tard il publiait, avec un privilège de dix ans, l'ouvrage intitulé : INCLYTORUM SAXONIÆ SABAUDIÆ PRINCIPUM. AUGUSTÆ TAURINORUM 1581 (1), qui n'est que le développement de son premier manuscrit. Chaque notice est, sur la réédition que j'ai seule pu consulter, surmontée d'un tout petit médaillon, buste de roi et de reine au-dessous d'une couronne et banale vignette d'imprimerie ne ressemblant en rien aux grands médaillons du manuscrit. L'édition, achevée d'imprimer en février 1581, contenait sans doute les blasons des différents princes de Savoie, car on trouve à la fin de l'ouvrage un avis au peintre, *ad pictorem*, indiquant de quelles couleurs il devra peindre les 337 écus dont l'auteur décrit les diverses pièces.

Pingon termine son ouvrage imprimé par ces trois distiques :

AD LECTOREM

Arbore lustrata, certos vis capere fructus ?
Perge, vides Comum promere : gustus erit.
Non phaleræ mensis : nova sæpe vocabula sumsi,
Dura quidem, firmant sed mage saxa luto.
Non ingressus iter cadet : ibi ab indice ductus :
Sim malus orator, dum bonus historicus (p. 131).

(1) Edition des héritiers de Nicolas Bevilaqua. Ce livre a été réimprimé à Turin en un petit in-4° de 132 pages chez Honorat Derubeis, 1777. L'indication de l'imprimeur sur l'ancien catalogue de la Bibl. publique, n° 3641, est fautive.

« Mauvais écrivain, dit-il, j'y consens, mais bon historien. » Non. La postérité ne lui a pas fait cette concession. Elle le tient pour un auteur ayant parfois écrit de parti pris et souvent dangereux à suivre.

M. Mugnier lit la note suivante :

La Chorographie savoisienne de Jacques Delexi.

Dans une séance précédente, j'ai donné quelques renseignements sur l'*Exposicion des Euvangiles,* le premier livre imprimé à Chambéry et dont aucune bibliothèque savoisienne ne possède d'exemplaire. Aujourd'hui, je décrirai un autre livre rare, imprimé aussi à Chambéry, quatre-vingt-sept ans plus tard, il est vrai, et écrit en mauvais latin, mais intéressant, car il contient sur Chambéry et diverses autres localités de Savoie des renseignements qui ne se rencontrent pas ailleurs. C'est la *Chorographie* de Jacques Delexi, avocat du barreau de Chambéry au XVIe siècle, sur qui on trouvera d'abondants détails dans *Jehan de Boyssonné et le Parlement français de Chambéry* (1).

Notre ville possédait *un* exemplaire de ce livre à peu près introuvable. Il était dans la bibliothèque du bon bibliophile M. Faga. Après sa mort, il en

(1) Au tome XXXVI des Mémoires et Documents de la Société sav. d'hist et d'archéologie, 1897; et Champion, éditeur, Paris, 9, quai Voltaire.

est sorti pour devenir la propriété de M. Louis Brun, libraire à Lyon, chez qui un autre bibliophile éclairé, M. Charles Schefer, l'a acquis. Grâce à son amitié, j'ai pu posséder pendant quelques temps le précieux bouquin et compléter les notes et extraits que j'avais rassemblés lors d'une communication que m'en avait faite M. Faga, à une époque où l'on ne se doutait pas que ses jours étaient comptés.

La *Chorographie* devant sans doute disparaître de nouveau de Savoie, il semble bon de suppléer à sa perte par une description du livre et par la reproduction, dans les annales de notre Société, d'extraits des passages les plus importants.

Jacques Delexi ou Dalexi est né à la Rochette en Savoie, où sa famille n'a pas laissé de traces, car, à partir de 1580, son nom ne se rencontre jamais dans les registres du Sénat de Savoie et dans les minutaires qui nous sont restés des notaires de la Rochette. Cependant, il est certain que Delexi a passé à la Rochette ses premières années, à l'ombre du château des La Chambre-Seyssel et apprenant au couvent des Carmes les premiers éléments du latin. Ce sont, en effet, des souvenirs de jeunesse qu'il rappelle quand il décrit la procession de l'*Annonciation* où le chœur des jeunes filles, marchant sous la bannière de la Vierge, précède le bataillon des prêtres chantant avec accompagnement de fifres et de trompettes,

suivis de la foule innombrable du peuple accouru de toute part, et parcourant ainsi la ville et les champs ; — quand il célèbre, avec une science personnelle et un plaisir de gourmet, le vin de *Côte-Rouge* (1), blanc, rouge ou clairet, égal au vin de Beaune, et si bon, que le comte de la Chambre en envoya quelques outres à Rome pour le faire goûter au pape Léon X aux noces de son frère Julien avec Philiberte de Savoie, et à Marseille, pour réjouir le cœur de Clément VII et de François Ier lors des conventions du mariage de Catherine de Médicis avec Henri, fils du roi de France.

Delexi était avocat à Chambéry en 1532 déjà. On peut donc croire qu'il avait été reçu docteur ès droits à Turin vers 1530. S'il avait alors vingt-six ans, il serait né en 1504. Il avait un frère prénommé *Antoine* et une sœur *Anne*, mariée à un membre de l'importante famille Farfein. D'un caractère difficile, il eut un procès avec sa sœur, un autre avec un grand marchand de Chambéry, Jean Bay, et un jour, il échangea des coups avec un sieur Jean Girod. Ces batteries déférées en appel lui valurent, détail piquant, des amendes légères, mais qui lui furent infligées par son meilleur ami, le conseiller-clerc Boyssonné. Durant quelques années, 1542-1544, il fut l'avocat-conseil de la ville de Chambéry et eut avec les

(1) Le coteau de *Côte-Rouge* à la Rochette produit encore d'excellents vins.

syndics des discussions à la suite desquelles il abandonna sa cliente et le modeste salaire de dix florins par an que les comptes municipaux attribuent à l'*avocat de ville.* Comme la plupart des avocats, il exerçait quelques judicatures seigneuriales. Il avait celle de Villard-Sallet, près la Rochette, et, vers 1547, briguait celle des Echelles.

A cette dernière date, il avait composé un petit ouvrage *Antiguleitas* (contre les légistes ?) qu'il présenta à Jean de Boyssonné. Il résulte de la lettre de ce dernier que c'était un dialogue ayant pour objet de savoir s'il est préférable de discuter les procès en latin plutôt qu'en français. En 1552, lorsque Boyssonné, vaincu par son ennemi le procureur général Tabouet, fut évincé de son siège de Chambéry, il alla professer le droit à Grenoble. De là, de sa villa de Cruet, à moitié chemin entre Chambéry et la Rochette, il correspondait avec Delexi qu'il avait chargé de quelques petits procès. En 1554, il reçut de l'avocat un nouvel ouvrage : *De Veritate in puteum Democriti demersa,* « plein d'excellentes sentences, de préceptes divins et philosophiques, et digne de voir le jour ». Boyssonné supposait que Delexi allait le faire imprimer à Lyon. Il ne semble pas que ce projet ait été réalisé, car, pas plus que l'*Antiguleitas,* la *Vérité plongée dans le puits de Démocrite* n'est connue.

Delexi s'était encore lié d'amitié avec un autre

étranger, le grammairien Jean Reinier, l'ami et le collaborateur d'Etienne Dolet, que Boyssonné invitait à venir à son *Tusculanum* de Cruet s'enivrer de poésie et de vin nouveau. Il nous apprend que ce grand-maître des écoles de Chambéry avait, pour amuser « son patron » le premier président du Parlement de Savoie, Reymond Pellisson, composé en vers (latins) une description de la Savoie contenant de plaisantes étymologies, telles que celle de Mont-du-Chat, tirée de ce qu'on avait combattu sur cette montagne et mis à mort un *chat terrible* (f° 5 v°). Tout cela, dit Delexi, n'est que plaisanterie comme celles de certains Dauphinois sur la mâle bête de Rumilly (1)... « mais il faut pardonner à Reinier qui, comme les escamoteurs, fait d'un rat un lion, d'une mouche un éléphant et change les femmes en chats. C'est poussé par Pellisson que dans ses vers (2) il a tourné contre les ducs de Savoie la pointe de son style, l'âpreté de sa satire » (f° 5 v°).

L'avocat-littérateur était naturellement grand amateur de livres et Boyssonné le représente furetant chez les libraires de Chambéry, entr'ouvrant l'ouvrage du jour, s'enquérant de celui qui arrivera le lendemain. Le merveilleux avait aussi un grand attrait pour lui. Dans sa correspondance avec

(1) La *bortà bètià*, du patois de Rumilly.

(2) Nous ne connaissons pas l'ouvrage de Jean Reinier auquel Delexi fait allusion.

son ami, il ne se lassait pas de lui raconter les prodiges qui, chaque jour, venaient étonner les Savoisiens, tel qu'un combat étrange auquel des guerriers s'étaient, trois heures durant, livrés dans les airs près de Saint-Jean-de-Maurienne, et que cent témoins attestaient ! Boyssonné lui répond en le raillant doucement. Il lui explique que ces merveilles en pays chrétien ne sont pas plus vraies que celles dont on a reconnu la fausseté chez les païens ; que lorsqu'on aperçoit dans l'air trois soleils, c'est un jeu de l'astre sur les nuages, comme quand on voit trois arcs-en-ciel, etc. Cependant, craignant de ne pas le convaincre, il lui envoie un livre où tous ces signes du ciel, tous ces prodiges sont expliqués (1). Il lui répond tantôt en belle prose latine, tantôt en pièces de vers, dont la principale, qui est vraiment charmante, est l'épître XIII, de 69 vers hexamètres (2).

Dalexi n'était pas lié seulement avec Boyssonné, mais encore avec les autres lettrés de la docte ville de Chambéry : le conseiller Humbert Veillet (3),

(1) Le 31 décembre 1539, veille de l'arrivée de Charles-Quint à Paris, on vit au ciel deux soleils. Théodore de Bèze rappelle le prodige dans six distiques, et il le croit d'un bon augure si les deux soleils, dont l'un est François, l'autre est Charles, concluent une alliance. *De geminis solibus visis...;* dans AMÆNITATES POETICÆ *sive Theodori Bezæ juvenilia.* Paris, Barbou, 1779, p. 66.

(2) Voir *Jehan de Boyssonné,* p. 169, 429, 450.

(3) Dalexi rapporte que ce magistrat a écrit un supplément latin aux *Chroniques françaises;* f° 25.

les Lambert, les Millet, les Piochet, le poète Marc-Claude de Buttet, les Challes, Ravoire, Crescherel, Pingon, Salteur... qu'il cite aux feuillets 24 et 25. Presque tous arrivèrent à de hautes situations à la restauration d'Emmanuel-Philibert. Dalexi resta avocat. Il exerça sa profession jusqu'en 1574, époque à laquelle il est mort sans doute, car son nom apparaît pour la dernière fois le 3 novembre 1573 sur le tableau des avocats dressé par le greffier du Sénat à l'occasion de la rentrée de la Cour et des Tribunaux.

La *Chorographie* de Dalexi est un petit volume in-8° de 28 feuillets, outre quatre liminaires, et à la fin, un non chiffré destiné aux *emendata* ou corrections, mais qui est loin de contenir toutes celles qui auraient été nécessaires. Il est difficile en effet de rencontrer un livre plus mal imprimé sous le rapport de la correction du texte. Un peu détérioré au cours du temps, le volume a été adroitement réparé et se trouve maintenant renfermé dans une élégante et solide reliure de maroquin rouge.

Le premier feuillet liminaire contient le titre de l'ouvrage et la marque de l'imprimeur avec les dispositions typographiques reproduites ci-contre.

CHOROGRAPHIA

INSIGNIVM LOCORVM : QVI MAXIMA EX PARTE

SVBIICIVNTVR, TAM CIS, QVAM, vltra montes, potentissimo Principi Sabaudo, præsertim Camberij, & Montismeliani, nonnullarumq; exterarum Vrbium, déq; vetere Sabaudia eiusdem finibus fertilitate.

Authore Iacobo Delexio Iurisconsulto.

Marque de l'imprimeur (1).

CAMBERII,

Per Franciscum Pomarum. 1571.

CVM PRIVILEGIO.

(1) Voir, dans l'*Imprimerie et les Imprimeurs en Savoie*, de MM. A. Dufour et Fr. Rabut, la notice sur les *Pomar*, pages 48, 49, et planche I *ter*, la reproduction de leur marque avec la devise : VNVS QVISQVE SVE FORTUNE FABER.

Au 2e feuillet liminaire, recto, est une ode latine de 36 vers :

ARNOLDI RANCHINI NARBO
nensis ad Delexium Jurisconsultum
eruditissimum, Ode.

Expressa docto pollice prodeant
Quæ clausa cœtas Allobrogum loca
Et luce Delexi fruantur
Fac merita, eripiasque nubem.

Hunc tu libellum quid vocitas rogo ?
Tantis onustum montibus et locis ?
Tot Vrbibus conuallibusque,
Tot rapidis fluviisque plenum ? etc., etc.

2e feuillet v° :

EIVSDEM IN ALLOBROGICAM
Delexi chorographiam
Epigramma. (7 distiques du même Ranchin.)

3e feuillet, recto, dédicace au Sénat de Savoie : CLARISSIMO SENATVI Sabaudie, Jacobus Delexius Rupeculensis. S. P. D.

Il lui présente son livre, l'adressant à sa science et le plaçant sous son autorité, d'abord afin qu'il soit plus correct, puis afin qu'il soit défendu par le Sénat, sous cette condition que s'il contient quelque chose de répréhensible les sénateurs le blâment, s'il y a des erreurs, qu'ils les corrigent de l'ongle et par des signes, et ce qui sera plus facile qu'ils les raturent en entier : *ea dedico tamen sub lege : ut si quid animadversione dignum, reperiatur vapulent : et erratorum pœnas*

ungue et obeliscis perluant, aut una litura (quod facilius erit) exigantur (1).

3e feuillet v° et 4e feuillet r° et v°. Ode saphique en vingt-deux strophes de quatre vers de Jacques Delexi.

IN EMANVELIS PHILIBERTI

Allobrogum ducis, lavdem saphicum, Iacobo Delexio autore.

Principem nostrum celebrant labores :
Nempe pugnaces Morinos subegit,
Milites Gallos ditione pellens (2),
Non sine pugna.

Après avoir rappelé la prise de Saint-Quentin (1557), la paix faite par l'initiative de Montmorency, il adjure le duc de Savoie d'épouser Marguerite, fille du roi (François Ier), sœur du roi (Henri II).

Supplices quare tibi mox precamur :
Regis Henrici tua sit voluntas :
Liberum si vis caput, et sub arcta
Vincula pones.

Poscis : ut iungat tibi Margaretam :
Regis hæc nata est, soror atque Regis.
Quæ nihil præ te valeat pudica
Poscere mente.

Quamque connectet laqueus Sabaudus
Vinculo : quod nec minimum superba

(1) Boyssonné s'exprime de même dans sa poésie au président Paschal (*Jehan de Boyssonné,* p. 387 et note 1 de 389).
(2) Le texte porte *pelleus ;* je tiens compte de la correction qui se trouve aux *Emendata*, dernier feuillet.

Arte cuiusquam poterit resolvi
Tempore secli.

Annuens voto Philibertus inquit :
Mars locum cedat penitus quieti.
Hoc Deo factum referamus : ex quo
Prospera cuncta.

Te manet palma Emanuel suprema.
Te novi plausus meritis sequuti,
Gesta nunc vastum resonant per orbem
Hercule digna.

Vnde lætantur Duce nunc Sabaudi
Maximo : cui dat pia turba cantus :
Summa cui rerum bene vertat omnis,
Omne per ævum.

La pièce semble donc avoir été composée au printemps de 1559 avant le mariage d'E.-Philibert et de Marguerite de Valois.

Folio 1 chiffré :

CHOROGRAPHIA, etc., *comme au titre du 1er feuillet liminaire.*

Etymologie des noms de *Chambéry*, de *Montferrat, Mons.*

Mont du Chat : non silentio præteribo Cati montem : de quo Ioannes Rœnerius, latinè et græce iuxta doctus poeticè scripsit. — Reinier, dit Delexi, a écrit la légende suivant laquelle une bête cruelle, qu'on disait être un chat, parcourait la montagne, attristant de ses rapines la région. Les Allobroges affligés implorèrent le secours d'Arthur, roi des Bretons. Par son ordre, deux habiles et vaillants guerriers, Berius et Melianus furent

envoyés combattre le féroce animal et réussirent à le tuer, etc. (folio 4 et 4 v°).

Delexi passe ensuite à *Aix,* patrie de *Claude de Seyssel* dont il rappelle les travaux, *Bordeau* (au bord du lac du Bourget) et son château « des fenêtres duquel on peut jeter l'hameçon aux poissons du lac (ce qui n'est pas tout à fait exact) ;... *Ravenne, Aix en Provence, Athènes, Parthénope, Ivrée, Aoste,* avec une notice sur le passage des Alpes par Annibal, *Seyssel, Genève,* (f° 11) avec quelques détails sur son origine (1) et une notice sur le cours du Rhône, *Rome, Rhodes, Lyon, Bâle, Ripaille* et l'histoire de la fondation de son couvent par le duc Amédée VIII-Félix V, avec quelques renseignements sur *Jean de Ségovie,* l'un des membres importants du Concile de Bâle, créé cardinal par le duc-pape : « Jean de Ségovie, espagnol, illustre par sa doctrine et par ses mœurs ; égalant les meilleurs professeurs de théologie. Ayant résigné spontanément le titre de cardinal, il fut nommé à l'église de Césarée. A la fin il s'exila dans un petit monastère des hautes montagnes, sur le promontoire du bourg d'Aiton, à deux stades environ d'Aiguebelle, où il appela d'Espagne des maîtres de langue arabe et traduisit en notre langue le livre qu'on appelle *Alcoran* où Mahomet a déposé non ses mystères, mais ses insanités que Jean de Ségovie condamna par des raisonnemens vifs et vrais. Il y vécut longtemps et y mourut : son tombeau y existe (2). Actuellement le

(1) Contes fabuleux d'après des récits de Jean du Crest, genevois, qui lui fit parvenir une chronique du pays de Vaud écrite en français : *Iohannes à Cresco, qui reipub. Camberii non multo ante præfectus est.*

(2) Nous en avons donné une description dans nos *Sa-*

prieur de ce monastère est le sénateur Jean-Joffred Ginod, savant en mathématiques et digne d'un bénéfice plus gras » (1).

Continuant sa nomenclature des villes et bourgs de Savoie, et *quorumdam aliorum*, Delexi arrive à *Tournon* sur l'Isère, rive droite, et y produit une de ses étymologies les plus burlesques. Ce petit bourg, fief, au XIIIe siècle, de Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry, est appelé *Tornon* parce qu'arrivé là, le voyageur, arrêté par la perspective d'un accès difficile à la montagne (où se trouve le monastère de Tamié), dit : *tornons !* « Les noms sont souvent la conséquence des choses, et par conséquent plus naturels qu'arbitraires. » *Les Echelles*, f° 16 : « on y voit le tombeau célèbre par sa magnificence des cinq filles de *Béatrix* de Savoie et de Reimond, comte de Narbonne (qui furent toutes mariées à des rois). Il est dans le monastère des chevaliers de Jérusalem où aussi *Bonne*, sœur du comte Thomas, veuve de Bérenger, comte de Provence, édifia un hôpital, comme son testament, conservé aux Echelles sous la date des nones de mars 1623, le témoigne » (2).

Les villes dont Delexi a parlé le plus longue-

voyards en Angleterre au XIIIe *siècle*, p. 259-260, avec la date de la mort de l'ancien cardinal et *évêque de Maurienne*, 24 mai 1463.

(1) Le désir de Delexi fut satisfait, car en 1576 Jean-Geoffroi Ginod obtint l'évêché de Belley, tout en restant sénateur.

(2) Béatrix de Savoie, fille du comte Thomas Ier, était femme de Reymond Béranger, comte de Provence ; ils eurent 4 filles (et non 5). Elles furent en effet reines toutes les quatre. (Voir *Guichenon* et *Les Savoyards en Angleterre.)*

ment sont la Rochette, sa patrie, et Chambéry. Nous avons déjà traduit en français quelques passages relatifs à la Rochette. Nous allons rapporter le texte latin (f° 17) en entier, et nous le ferons suivre de la traduction de la notice sur Chambéry, notice présentant un réel intérêt puisqu'elle décrit la capitale de la Savoie telle qu'elle apparaissait à un de ses habitants du xvi[e] siècle.

Rupecula (unde mihi origo est) à Rupe (cui adiacet) nominatur. Oppido quidem Philippi à Camera Bononiensis cardinalis, Caroli Montisregalis, et Philippi Auraice pontificum incunabulis percelebri, quod inter alia memoratu digna marmoreum familiæ carmelitarum templum continet a Joanne Seisellano structilibus columnis quadrato ex lapide ad testudinem illaqueatum ita affabre factum : ut nullis in Sabaudia templis præter uni (quod Camberii Franciscano in templo est) cedat, cui tamen palliis holosericis, gemmis auro intestis sacrificorum longè antecellit : quæ si fas loqui concedatur, ad ea si spectes : et cominus contempleris ; nulla templi ornamenta singulorum comparatione, quæ in Sabaudia visuntur, conferri possunt : hæc maxima pompa solemni processione quæ in ambitu oppidi medios per campos fit, ordinatim à cœnobitis deferuntur, celebri annunciationis Mariæ Virginis festo, videlicet die Martii 25. Qua ferunt terrarum Orbem creatum et Christum passum fuisse supplicium (1). Ibi tedæ cereæ quamplurimæ feruntur ardentes. Adsunt symphoniæ suaves,

(1) A. Lactan. Lib. IIIJ. c. x., in calce. (Note de Delexi.)

fistulæ tibyæque quæ modulis dulcissimis personant, non tamen ea harmonia, qua David omnium citharedorum facile princeps et Salomon canticorum modulator Liris, Citharis, Psalteriis, Lituis, Tubis, Plectris, Organis, Buccinis et Sambucis odas et hymnos occinunt Deo maximo agentes presenti gratiam, qui etiam de terra ut commonet David psal. 146. et psal. 150. laudandus est in sono tubæ, psalterio, cithara, tympano, et cymbalis benesonantibus. Nihil tamen refert : quoquo concentu psallatur illi : modo in spiritu et veritate adoretur. Virginum chorus sub Virginis simulacri umbraculo sacra persolvit, sequitur presbyterorum turba laudes Virgini occinentium, innumerabili ferè et circumfusa populi multitudine, quæ eo devotionis ergo magnis itineribus plenis undique viis concurrit. Permirum dictu est : quod quamvis peregrinorum pedibus virentia sata conculcentur : nihil tamen minus eorum obtentione deperit : cum plus reddant, quam acceperint. Eo in templo memorandæ duodecim Apostolorum et Mariæ Virginis priscæ imagines inauratæ in tholo *(à la voûte)* eminentes spectantur : ubi Cameræ comites ex albo marmore (quod haud procul (1) è marmorea lapidicina cæditur) magnificum sepulchrum sibi faciendum medio in choro (quem dicunt) curaverunt. Cohæret Rupeculæ mons ad lapidis iactum : qui vitiferos colles habet generosissimo vino nobiles : quod rupiculæ costæ rubeæ vulgo nuncupant, id tanti fit : quanti Belnense estimetur. Sive spectes album, vel purpureum, aut subrubrum : quodquidem nostra memoria Romæ fuit probatum. At ne id cuipian fabulosum videatur, illud vinariis utribus

(1) Ces pierres de marbre blanc auraient été extraites d'une carrière voisine de la Rochette.

vectum Romam fuit comitis Cameræ sumptu qui eo profectus honoris caussa fuerat : dum nuptiæ Iuliani fratris Leonis decimi pontificis cum Philiberta Ducis Sabaudiæ sorore celebrarentur. Cuius vini gustu Leo adeo illectus est, ut illud permagni fecerit. Tum id temporis : quo Clemens pontifex 7 et Franciscus Francorum rex Massiliæ convenerunt ut desponderetur pontificis neptis Catherina Henrico regis filio secundo nam in pretio habitum est, cui Henrico Cameræ Oppido prætereunti allatum ab Vrbano à S. Ravale (cum ad palatum faceret) Henricus mirificè probavit, inhireque voluerit permutationem : qualem Glaucus cum Diomede, ant similem quam Conon rusticus, cum Ludovico Galliorum rege eius nominis undecimo peregit : qui pro rapa insigniter magna mille coronatos retulit (1). Nempe Henricus pinguius illi sacerdotium (quod primo quoque tempore vacaret) donavit : sed ille ut vir pius iuxta et prudens cum senuisset, agens gratiam quamqui maximè suo sensu contentus recusavit. HEC Rupecula cum in Sabaudiæ et Delphinatus confinio situetur : ob insignem Rupicolarum fidem Comitum Ducumque beneficiis gratiosa adeo effecta est : ut eam immunem ab onni extraordinario tribulo fecerint, decreverintque teneri mercuriale hebdomatim forum quo civili pro debito rapi in carcerum miuimè licet impunè, infra ipsius oppidi fines : quod anno supra sexquilesimum sexagesimo tertio asylum fuit civibus Gratianopolitanæe civitatis : qui rebus domi in summum discrimem per factiones

(1) Allusion peut-être à l'anecdote de la rave d'une grosseur extraordinaire que les Bressans auraient offerte au duc de Savoie. (Voir Claude Bigothier, *Rapina seu Raporum encomium ;* édition Brossard. Bourg, 1891.)

adductis sesesserant : inter quos fuere : qui Principem in civitate locum tenebant.

DESCRIPTION DE CHAMBÉRY (f° 21 v°-25).
(Traduction quasi littérale.)

La ville de Chambéry est située dans une charmante vallée auprès de sources agréables. Dans un lieu délectable, des fossés entourent les murs dont elle a été ceinte pour la plus grande partie en 1444, ainsi que le rappelle une inscription au frontispice d'une des portes. Les rivières coulent le long des murs et remplissent les fossés qui nourrissent les cygnes chantant (!) au souffle du zéphyr. L'une est la *Leisse* au cours emporté, mais, d'ordinaire, à sec en été ; l'autre est l'*Albane*, coulant sans bruit et conduite par des canaux souterrains sous l'église de Saint-Léger, se montrant ensuite en pleine ville et, de nouveau canalisée, passant au bout de la rue des Juifs sous un arc de pierre. L'une et l'autre sont poissonneuses (elles ont bien changé !), font mouvoir des roues de moulins et purgent *(la ville)* des immondices nauséabondes.

Chambéry a au levant le ruisseau de l'Albane, au couchant les monts du Chat et d'Aiguebelette ; au midi Montgellat et l'abondante fontaine de Saint-Martin ; il a quatre portes, à l'instar d'une cité, de magnifiques maisons particulières sous un ciel doux et clément. Il abonde en toutes choses nécessaires à une ville et possède trois marchés par semaine. Le poisson y est abondant, fourni par le lac du Bourget où se trouve le *lavaret* (inconnu ailleurs et d'une agréable saveur). Il est fort apprécié partout ; non seulement à Grenoble, à Lyon, mais il est porté au delà du Mont-Cenis et jusqu'à

Rome, ce que prouve très bien *Rondelet* qui a écrit un livre sur les poissons (1).

Chambéry a cinq faubourgs : de Montmélian, du Laric, de Nizin, du Reclus et de Maché. On y voit, comme à Pise et à Genève, des galeries couvertes ou portiques voûtés *(ou* à arceaux, *porticibus cameratis),* comme il en existe à Berne, et sous lesquels lorsque le temps est pluvieux on peut se promener comme s'il était serein. Il y a aussi sur la place du Château des promenades abritées par les avant-toits, sous lesquelles aux soirs d'été les dames du logis se promènent majestueusement (2).

Auprès de la ville et des faubourgs, de toute part, sont des jardins si étendus, qu'on y voit des vergers et des pépinières *(seminarii),* plantés en quinconces et formant d'agréables promenoirs. Les piscines sont pour tous un agréable spectacle. Les collines entourant la ville sont plantées de vignes. Le circuit du mur est d'un peu plus d'un stade (3).

Le lieu est surtout favorable aux gens d'intelligence

(1) Guillaume Rondelet a, en effet, publié une *Histoire des poissons,* De Piscibus marinis libri 18, Lyon 1554; mais le lavaret est sans doute décrit dans son autre ouvrage : *Universæ aquatilium historiæ pars altera, cum veris ipsorum imaginibus,* Lyon 1555.

(2) In castri area subdivales deambulationes ubi æstate sub vesperum Heruinæ composito gradu inanbulant.

(3) *In ambitu muro tenus modico amplius stadio dimetiri potest.* Le stade le plus ordinaire était d'environ 185 mètres ; — il y avait aussi le *grand stade* de six cents pieds, et bien d'autres. On peut croire que Delexi a employé ici le mot *stade,* pour exprimer une lieue ; mais si le mur d'enceinte avait plus de six cents pieds de circuit, il ne devait pas avoir une lieue.

qui, pour la plupart, y apparaissent comme les artisans de leur propre fortune. D'abord, Philibert Pingon renommé en poésie et en jurisprudence, qui, à raison de l'éclat de sa valeur et de son habileté à parler, est devenu maître des requêtes. Ensuite, Marc-Claude de Buttet, éloquent auteur de poésies, merveilleux artisan dans l'art des mètres, qui, bien que chantant l'amour dans ses vers, a fraudé l'hyménée (1) au risque d'être, comme Daphné, changé en ce laurier qu'il a mérité. — Voici François Trollioux, sans contredit le prince des secrétaires du Sénat. Par un don céleste, au moyen de certains signes ayant la valeur des lettres de l'alphabet, il écrit dextrement les discours des gens de loi, avec une expression supérieure servant à la pensée et à la parole de ceux qui les ont prononcés (2); quoi d'étonnant si le duc se l'est attaché comme un de ses secrétaires intimes !

Le château *(arx)* sur un monticule qui semble naturel bien qu'élevé de main d'homme en pierres de marbre. C'est là qu'Amédée, 3e duc de Savoie *(Amédée IX)*, qui est tenu pour saint chez nous et à l'étranger, et son épouse Yolant, fille aînée du roi de France (Charles VII), élevèrent une magnifique basilique sous le vocable de la Vierge Marie et des saints Paul et Maurice et y fondèrent une collégiale avec bulles du pape Paul II (août 1464-juillet 1471). Ce collège est composé de dix-huit chanoines et a Antoine Lambert à sa tête. Là, est respec-

(1) Sur ce poète, voir *Marc-Claude de Buttet, poète savoisien*, au tome XXXV des *Mémoires* de la Société sav. d'histoire, et CHAMPION, Paris, 9, quai Voltaire.

(2) Nous n'avons retrouvé dans les archives du Sénat de Savoie aucunes notes tironniennes de ce sténographe du XVIe siècle.

tueusement conservé dans un coffre ferré le sacré Saint-Suaire du Christ. J'ai écrit à Pierre Lambert, évêque de Maurienne et doyen de la Collégiale (de la Sainte-Chapelle), quand et comment cette relique est parvenue aux princes de Savoie. On y voit aussi la *salle de l'Empereur*(1) nommée ainsi de Henri de Bavière, empereur, qui y fut reçu honorablement par Amédée, 4e comte de Savoie (2). Amédée (VIII), 16e comte de Savoie, y reçut avec les plus grands honneurs l'empereur Sigismond qui y arriva de Suisse. Il alla à sa rencontre avec de nombreux chevaliers et le plaça sous le dais royal des triomphateurs. Il lui donna des festins somptueux. Chaque service y arrivait escorté de torches et au son des trompettes. Après le repas eurent lieu des luttes de gladiateurs et des danses de jeunes filles choisies. Aucun spectacle ne fut omis pour témoigner de la joie publique. En retour de cette libérale réception, Sigismond ceignit le comte Amédée de la couronne ducale (3). Chambéry fut encore plus illustré par la visite de François Ier qui, après sa célèbre victoire sur les Suisses à Marignan, vint à pied de Lyon à Chambéry accomplir le vœu qu'il avait fait de vénérer le Saint-Suaire. Il partit de Lyon le 28 mai (1515) escorté de sa noblesse et fut reçu à Chambéry par son oncle, le duc Charles (III, le Bon). Après quatre

(1) Le Parlement français l'avait fait réparer.

(2) Amédée Ier, contemporain de l'empereur Henri III dit le Noir (1046-1056); ou bien Delexi a voulu parler d'*Amé IV* le Grand (Amé V suivant les chronologies actuelles, 1285-1323), contemporain des empereurs Henri VII de Luxembourg et Louis V de Bavière.

(3) En février 1416. Amédée VIII était le 19e comte en commençant par Humbert Ier dit *aux Blanches-Mains*.

jours employés à visiter la ville, ses églises et ses faubourgs, il s'en alla par la route de la Boisse accompagné des chevaliers de l'Ordre (du Collier). — Naissance du duc Emmanuel-Philibert à Chambéry le 8 des ides de juillet 1528 (8 juillet); baptême dans la chapelle du Saint-Suaire, le 19 octobre suivant.

Chambéry renferme plusieurs églises et monastères : ceux des Franciscains et des Dominicains où se rencontrent des hommes savants à la tête desquels est Claude Perret, d'Auvergne, homme d'une érudition choisie, savant théologien, qui attire les auditeurs par le charme de sa parole, les retient par la gravité des sentences, suscitant une admiration qui fait accourir vers lui de toute part. Il y a aussi le temple des Ermites de saint Antoine tirant leur origine de l'*Anton* d'Hercule, comme Plutarque le rappelle dans la vie d'Antoine. D'autres, suivant les Italiens, la rapportent au feu sacré. Non loin est le monastère des religieuses dont aucune professe ne peut plus sortir (les Clarisses), les églises de Saint-Pierre et Saint-Léger, protectrices de la ville. Hors les murs sont le couvent des déchaussés (Franciscains de l'Observance), le couvent de Sainte-Claire (hors ville), celui des Bénédictins de Lémenc sur le promontoire qui domine la ville.

Pour le dire en passant, Lemanus, fils de Paris, qui a donné son nom au lac Léman, l'a vraisemblablement, à raison de la consonance, imposé aussi au bourg de Lémenc, car en notre langage patrial (1) nous disons Lemens, c'est-à-dire *à Lemano*. Ainsi les vieillards l'ont affirmé, et je puis d'autant mieux le redire à la postérité que la Chronique d'Alsace y fait allusion. On y lit

(1) J'essaye ce mot.

que Léman n'a pas été roi seulement des Helvètes, des Alsaciens, des Véragres et des Séquanais, mais aussi des Allobroges. Le monastère de Lémenc fut construit en 546 sous les auspices d'Antelme, abbé d'Ainay, par les cénobites Anselme et Gaufrid qui y vécurent comme dans un ermitage, pendant plusieurs années. J'ai lu cela dans un très vieux livre qui a, jusqu'à ces temps, été religieusement conservé dans le couvent. Innocent IV étant en lutte avec l'empereur Frédéric (II) et se rendant à Lyon par la Savoie fit un séjour d'un mois à Lémenc (1). Là est une fosse (*calvaria*) où l'on a l'habitude d'apporter les corps des défunts qui y sont consumés en trois jours (comme je l'ai vu au *Campo Santo* de Pise), et c'est merveille d'y voir l'énorme amas d'ossements. Une cloche d'airain à la voix merveilleuse (*miro boatu*) résonne en long et en large sur toute la région.

Je n'oublierai pas les familles indigènes, celles qui ont élu Chambéry pour leur demeure, parce qu'elles étaient fidèles à leurs comtes et ducs : les *Seyssel* dont est Louis de Seyssel, seigneur de la Serraz, à la longue suite d'ancêtres, gérant la Savoie pour le gouverneur Pierre Maillard, comte de Tournon (2) ; les Ravoire, les Amblard (*seigneurs de Montagny, près Chambéry*),

(1) Ce long séjour à Lémenc est contredit par l'itinéraire du Pape, donné, notamment, dans le *Trésor de Chronologie* de M. de Mas-Latrie, colonne 1117. Innocent IV s'arrêta, à la fin de novembre 1244, un court espace de temps au monastère d'Hautecombe. (Voir *Les Savoyards en Angleterre au* XIII[e] *siècle*, p. 52.)

(2) Pierre Maillard mourut à Rumilly vers la fin d'août 1573 et y fut enseveli le 7 ou le 8 septembre suivant, jours auxquels le premier président Louis Milliet s'absenta pour aller aux obsèques du gouverneur de Savoie.

les Challes, les Crescherel, originaires d'Angleterre, les Oddinet, et Louis, l'un deux, doué de tous les dons de la nature et de la fortune, qui après avoir rempli plusieurs missions devient de plus en plus célèbre et qu'à raison de ses mérites le Prince vient d'honorer du comté de Montréal nouvellement créé ; la famille Lambert de laquelle sont sortis trois évêques, Pierre Lambert *l'ancien,* le prince des secrétaires de la curie romaine que nous appelons les *abréviateurs,* évêque de Caserte, qui, afin de soulager les pauvres, dépensa largement les revenus de ses sacerdoces à ériger des couvents de Célestins (1) et ne laissa à sa mort que peu d'argent et un léger mobilier. Les deux autres, François évêque de Nice et Pierre évêque de Maurienne, non moins érudits que pieux, réprimant, par leurs savantes prédications, les vices de leur troupeau et semant la parole de Dieu. Il y a les familles Galleria (?) et des Chabod, insignes aussi ; celle des Millet dont est sorti Louis, premier président de Savoie, qui vient de remplir en France une mission pour le duc et fait actuellement partie de son conseil privé ; la famille de Laudes originaire de *Laude ? Pompeia,* dans laquelle on remarque *Gabriel,* jurisconsulte habile et probe qui fut un excellent chancelier de Savoie. Il laissa un fils digne de lui, *Philibert,* qui, à raison de sa fidélité au duc, fut gouverneur du fort de Bard (2). Rappelons aussi la famille Veillet, dont est fils Humbert Veillet, conseiller du roi, qui a rédigé un supplément

(1) Il en avait fondé un à Rumilly ; mais les fonds semblent avoir été détournés de leur destination, car le monastère n'y fut pas édifié.

(2) Voir ci-devant, p. XVII, les patentes d'érection en sa faveur de la baronnie du Boys en Tarentaise.

aux *chroniques des Gaules* (1), les familles Piochet, Buttet, Salteur, de laquelle est né Jacques Salteur, éminent sénateur, savant dans les deux droits. Mais je ne puis toutes les comprendre, je serais trop prolixe : un seul filet entraîne avec lui tous les poissons.

Il ne faut pas cependant que je l'oublie : Amédée, 14e comte de Savoie, surnommé *le Vert*, a bien mérité des Chambériens, car les tenant pour ses fidèles vassaux *(clientes)* il leur a accordé en 1353 d'amples privilèges, que j'ai lus et relus lorsque j'étais avocat de la ville, et qui ont été confirmés par ses successeurs.

MONTMÉLIAN (fo 25). Après avoir indiqué la situation de la vieille ville de guerre, Delexi écrit que sur les coteaux existent des vignes productives dont le vin est « presque du nectar ». — On voit sur l'Isère les fondements d'un pont de pierre qui n'a pas été achevé, soit à raison de la mort de Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry, qui en était l'auteur, soit qu'on ait désespéré de le terminer. Delexi adresse à Emmanuel-Philibert une prière pour qu'il le fasse construire à l'exemple de celui que son père le duc Charles a fait élever sur le Pô, tout près de Turin... L'Isère baigne le bas de la ville ; la partie haute de celle-ci manque d'eau de ruisseau ; elle se sert d'eau de puits ou de pluie. On voit à Montmélian des galeries couvertes comme à Chambéry. Le comte Amédée IVe l'entoura d'un mur. Le dauphin Hugues l'assiégea vainement ; ses troupes furent repoussées et lui-même fut blessé mortellement ;

(1) Et à l' *Histoire universelle de Jean Laziando*, si on en croit le *Dict. histor.* de Grillet, II, p. 71.

il expira à la Bussière (1) où il avait été transporté en char *(in rhedà)*. Le même comte Amédée y reçut magnifiquement l'empereur Henri de Bavière lorsqu'il se rendait à Arles. Longtemps après, le comte Aimon fit construire, sur le mont au-dessus de Montmélian, deux châteaux qu'il entoura aussi d'une muraille.

... La duchesse Yolande de France et son mari, le duc Amédée IX, s'y réfugièrent pour échapper aux poursuites de Jacques et de Philippe, frères du duc (2). En février 1536, lors de l'invasion de la Savoie, pour de futiles motifs, par François Ier, René de Chalant, gouverneur ducal, n'ayant pas d'autre homme sous la main, confia le commandement de la citadelle de Montmélian au Calabrais François (j'ai oublié son nom) — (il se nommait *Chiaramonte*), fort renommé dans l'art de la guerre et qui devait braver les inconvénients d'un siège, et plutôt manger l'herbe du château que de se rendre..., mais le scélérat livra la place pour 12,000 écus d'or dont partie lui fut comptée aussitôt et partie devait lui être remise à Lyon... Construction de citadelles par Emmanuel-Philibert, une à Bourg, une près de Rumilly ; d'autres, à Coni, à Verceil, Nice.— Il établit à Chambéry un collège avec d'honnêtes salaires pour les professeurs d'art devant y enseigner les lettres grecques et latines (fol. 27

(1) Bourg avec un château fort, à 4 lieues environ de Montmélian, sur la route de Grenoble par la rive droite de l'Isère.

(2) En juillet 1471 ; mais Jacques de Savoie, comte de Romont, et Philippe, comte de Baugé, réussirent à s'emparer du château de Montmélian et de la personne du duc et de la duchesse. (Voir Guichenon et nos *Lettres des Princes de Savoie à la ville de Chambéry*, p. 20.)

v°). Le prince, au contraire des ignorants hostiles aux lettres, qui blâment tout ce qu'ils ne savent pas, pensa ainsi non diminuer sa gloire, mais l'augmenter. Il suivait les traces de ses prédécesseurs ; par exemple, d'Aimon, 13e (1) comte, favorable surtout aux belles-lettres, si instruit en théologie qu'aux dîners et aux soupers il s'en entretenait avec sa cour...; d'Amédée VIII, fort lettré aussi *(litteraturæ honestamento clarissimus)*, qui voulut s'entourer d'une ceinture de docteurs et d'hommes sages, et répétait avec Platon qu'heureux étaient les Etats où les princes sont appliqués à la philosophie, en quoi il imitait l'empereur Sigismond qui l'avait créé duc.

Emmanuel-Philibert a restauré l'Université de Turin, presque déserte, en augmentant le nombre des professeurs et leurs honoraires. Cette Université (pour le dire en passant) fut transférée le 6 des calendes (27 novembre) 1411 de Verceil à Turin par l'autorité du pape Benoît (2) dont la bulle fut confirmée le 1er juillet de l'année suivante par un diplôme de l'empereur Sigismond (1410-1437). Il y était déclaré que l'Université de Turin jouirait des mêmes privilèges que celles de Paris, Orléans, Bologne. C'est à Turin qu'Erasme a reçu tous les insignes [du doctorat] de théologie. Philippe Beroald y ouvrit l'enseignement de la rhétorique. Agrippa y interpréta Aristote; et Pierre Bairus, Hippocrate et Gallien. D'autres hommes remarquables y enseignèrent la matière légale avec autorité : surtout, au temps de nos pères, Jacobin de Saint-

(1) Les indications chronologiques de ce genre données par Delexi ne concordent pas avec notre chronologie actuelle. Suivant celle-ci, Aimon est le seizième comte de Savoie.

(2) L'antipape Benoît XIII (Pierre de Lune).

Georges et Ambroise Vignat, et de notre temps Claude d'Aix, Pierre Cara, Thomas Parpalia, François Scaravello, Jean-François Balbo, Nicolas Balbo, François Porporato, Jean-Antoine Rouge *(Rubeus)*, Jean Nevizzano et Jérôme Cagnol, mes regrettés *(non pœnitendi)* professeurs, aux mânes desquels je souhaite vivement tout bien ; — puis, Mathieu Gribaldi (1) et Aimé Craveta, mes contemporains et mes collègues à Turin lorsque j'y enseignais (2) le droit des institutions *(institutionum)*. Beaucoup d'entre eux ont été les artisans de leur propre fortune, grâce à la volonté du magnifique duc. Ce héros savoisien ne brille pas seulement par la gloire de ses actions qui le rendent immortel, mais encore parce qu'il n'a pas toléré que les sectes réprouvées s'écartant de la foi chrétienne fissent leur chemin en Savoie (3). — Eloge du duc Emmanuel-Philibert...

Voilà, candide lecteur, ce que j'ai découvert sur Chambéry et sur Montmélian (qui sont les têtes de la Savoie), en partie d'après l'analogie des mots, en partie suivant la foi des anciens qui est tenue pour oracle. Ces choses (si je ne me trompe) doivent être fort agréables aux citoyens de Chambéry et de Montmélian.

(1) Sur Mathieu Mopha de Gribaldi, de Chieri, professeur de droit à Valence, Grenoble, etc., ami aussi de Jean de Boyssonné, voir *Jehan de Boyssonné et le Parlement de Savoie*, p. 14, 381, 411.

(2) Delexi ne paraît pas avoir jamais été professeur de droit titulaire à Turin ; mais, suivant l'usage, il a dû y professer quelques mois, à titre supplémentaire, peu avant et après son doctorat.

(3) Delexi montre ici qu'il était fervent catholique.

Mais en voilà assez : je ne veux pas composer une chorographie qui dépasse mon plan : *sed iam satis : qui nolim præter institutum chorographiam contexere.*

FINIS.

Dans son latin rugueux, au milieu de ses étymologies de fantaisie ou vraiment enfantines (1), et malgré ses erreurs chronologiques, Delexi a laissé quelques renseignements utiles, et qui ne se trouvent pas ailleurs, sur l'état de nos villes et bourgs dans la seconde moitié du seizième siècle. Il n'était donc pas sans intérêt de les recueillir ici. Nous y ajouterons quelques détails tirés des récits de voyageurs contemporains.

On sait d'abord que Montaigne, passant à Chambéry à son retour d'Italie (1580-1581), a noté cette impression : « Chambéri, ville principale de Savoie, petite, belle et marchande, plantée entre les mons, mais en un lieu où ils se reculent fort et font une bien grande plaine. » Un autre voyageur dont la relation manuscrite se trouve à la

(1) Celles de Boyssonné dans son ode : *De nomine et situ Camberii* ne le sont pas moins (*Jehan de Boyssonné et le Parlement de Chambéry*, p. 487-490). C'est ainsi que l'un et l'autre font dériver le nom du Bourget et de son lac, *Burgetum, Burgeti*, de *gurges, gurgitis,* gouffre. — Alph. Delbène, dans son *Fragmentum descriptionis Sabaudiæ,* semble adopter cette étymologie en appelant le lac du Bourget *lacus Burgites*. (Voir *Mémoires* de la Soc. sav. d'histoire et d'archéologie, IV, p. 31.)

bibliothèque de la ville de La Rochelle (1), revenant aussi d'Italie, en 1568-1570, et traversant la Maurienne, y trouva partout les hommes malpropres et les femmes laides, quelques-unes « laydes à oultrance ». Il aurait dû faire une exception pour celles d'Aiguebelle dont la beauté adoucit, semble-t-il, le cœur de Sully après la prise du château de Charbonnières en 1600 (2). — De Rumilly, place de guerre alors assez bien fortifiée et auprès de laquelle le duc de Savoie venait de faire construire le fort de l'Annonciade, il dit : « ROUILLY (*sic*), belle petite ville en Savoye, place assez forte, en laquelle il y a un gouverneur pour Son Altesse, et à une lieue de là du costé de Genesve en l'an 1568 y feust basty en ung destroit pres d'une petite rivière une petite sitadelle appelée La Nonciade (3) tellement qui ne passa personne allant et venant qui ne soit enquis d'ou il vient et ou il va. Garnison mauvaise pour ceulx de Genesve. »

« CHAMBERY, cappitalle, place du païs de Sa-

(1) *Voyage de Jehan Godeffroy, commencé en décembre 1568.* (Bibliothèque de La Rochelle, MS n° 3.)

(2) *Les Œconomies royales,* édition Michaud, p. 338.

(3) Voir au tome IV, p. 113, des *Mémoires* de la Société sav. d'hist., le document intitulé : *Mémoire pour la fabricque du fort de l'Annunciade.* Son premier gouverneur fut Pierre Maillard, baron du Bouchet, comte de Tournon, auquel succéda Amé de Sonnaz. Ils étaient aussi gouverneurs de Rumilly.

voye, belle ville et bien bastie en laquelle se fait grand commerce, spciallement grand change au retour des foires de Lyon par les Lucquois et Genevoys ; peuple honneste et propre en leurs habits, grand chemin pour Lyon a passer par une montagne haulte et facheuse appellée la Guibelette. »

On peut consulter encore sur l'état physique de la Savoie vers la fin du seizième siècle le poème de *la Savoie,* de Jacques Peletier (1572), réédité au tome Ier des Mémoires de notre Société, et le fragment de la *Description de la Savoie,* de Delbène (1593-1600), cité plus haut. Il est spécialement intéressant en ce qui concerne nos lacs : le Bourget, lacs de Chevelu, d'Aiguebelette, Léman, lacs de la Rochette ou de Détrier et d'Annecy. On y apprendra que les lavarets du lac du Bourget sont savoureux surtout au mois de mars où ils exhalent le parfum suave des fleurs : *nullo quidem mense anni meliores lavaretii existimantur sapidioresque quam martio ; tunc enim violas florum suavissimas potissimum olere judicantur.*

Séance du 13 mai 1898

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Notre sociétaire, M. Durandard, secrétaire perpétuel de l'Académie de la Val-d'Isère, nous adresse diverses pièces concernant l'abbaye de Saint-Maur, à Novalaise (Savoie), et la famille du Foug *(de Fago),* au xvie siècle.

I.

In nomine Dni amen. Anno a Nativitate eiusdem domini sumpto currente 1528 et die 27^{a} mensis decembris. In mis notarii... testiumque... personaliter constitutus nobilis Carolus Pereti castellanus Montisbelli qui sciens... pro se et suis... confitetur in rei veritate palam et publicè recognovit se habuisse et realiter recepisse a Reverendo in Christo Patre dno dno Carolo de Fago abbate Sancti Mauri de Novallesia licet absente, tanquam presente, tamen nobili Vincencio de fago eius fratre meque notario predicto, presentibus, stipulantibus, ...nomine et ad opus ipsius Rev^{di} domini... videlicet viginti quinque scuta auri ad cugnum Regis francie cum sole in quibus sibi tenebatur pro primo termino quinquaginta scutorum eidem confitenti per ipsum Reverendum constitutorem in augmentatione dotis nobilis Catherine eius nepte, etc. Actum Novallesie in domo habitationis dicti Vincencii de Fago, scilicet in camera cubiculari eiusdem domini Vincencii, presentibus ibidem nobilibus

Petro de Montebello, naturali, Ansermo Reverdeti et honesto Claudio filio Claudij Latardi, *alias* Fallot ; parochiæ Novallesiæ testibus...

II.

Le même jour et au même lieu, Charles Peret, châtelain de Montbel, donne quittance à Vincent de Foug, de 50 florins p. p. qui lui ont été payés par celui-ci en augmentation de la dot de sa fille Catherine, future épouse dudit Charles Peret, et pour ses vêtements nuptiaux.

III.

Le 2 mars 1563, à la Motte (près Chambéry), dans la maison du seigneur de Pingon, et devant le notaire Neyton, Me Charles Berlioz, notaire et procureur des seigneurs prieur et Chapitre de Belley, donne quittance à noble Charles du Foug, de Novalaise, soit à son procureur noble Baptezard de la Motte, seigneur de Curtillies, d'une somme de cent onze florins, que du Foug devait au chapitre de Belley pour le fermage du prieuré de la Motte de 1548 à 1550 (trois ans).

L'acte est passé en présence de messire Guillaume Borsier, vicaire *(desservant)* de la Motte, et d'Humbert Pichon, de Flumet, clerc habitant à la Motte.

Parmi les intéressants travaux historiques nés de la collaboration de MM. le général Auguste

Dufour et François Rabut, l'un des plus importants est sans contredit celui qu'ils ont appelé *Miolan* (1), *prison d'Etat* (t. XVIII des *Mémoires* de la Société). Postérieurement à la publication de leur ouvrage (1879), M. Dufour a retrouvé aux archives de Turin, *Lettere di particolari,* diverses lettres apportant quelques renseignements inédits sur des prisonniers et qui ont en même temps l'avantage de fournir des spécimens de la correspondance entretenue par des magistrats de mérite, Janus d'Oncieu et François Bertrand de la Perouse, avec la duchesse régente de Savoie, Christine de France.

I. — Le Père Monod (voir *Miolan, prison d'Etat,* p. 87-92).

On sait que le célèbre jésuite, dont le patriotisme savoisien osa résister au cardinal de Richelieu, était renfermé dans le fort de Miolans non pour y expier une faute, mais afin d'y être à l'abri des entreprises des ministres de Louis XIII. Richelieu était mort le 4 décembre 1642 et le Père Monod allait s'éteindre dans quelques jours.

Chamberi le 18 mars 1644.

Madame

Je suis obligé d'advertir V. A. R. de l'indisposition du P. Monod et de ce que le médecin la broulie (2) de

(1) Orthographe adoptée par les deux auteurs par respect pour l'étymologie *Miolanum, de Miolano.*

(2) La Breuille, médecin de Chambéry.

la presente ville m'a demandé congé *(permission)* pour aller à Miolans assister à une insulte de la maladie dudit père. Je lui ai d'aultant plus volontiers accordé que je suis esté bien aise d'en apprendre les particularités à son retour pour les faire scavoir à V. A. R., estant le dit le brollie en la croiance plutost de la guerison que de la mort. Si bien que du despuis son arrivée *(sont arrivés)* des accidents aud. pere qui sont fort dangereux et qui mettent en doubte sa vie.

Janus de Oncieu (1).

Chamberi le 22 mars 1644.

Madame

Je demande très humble pardon à V. A. R. de ce que je lui ai baillé advis par ma dernière lettre de la nouvelle que j'avaïs apprinse du décès du P. Monod laquelle neantmoins ne s'est trouvé veritable parce que le lendemain l'on m'asseura qu'il n'estoit décédé ; bien est vrai qu'il estoit fort alité et en danger de sa vie, et d'effaict le même P. Monod me fit prier par le s[r] sénateur de Coysia l'assister en la nécessité de maladie de la somme de 50 ducattons, ce que j'ai faict sous la croiance que j'ai heu que V. A. R. auroit agréé que l'on le servit et assistat en sa maladie et necessité (2).

Janus de Oncieu.

Noble Jean-Baptiste Masin (Voir *Miolan,* p. 95-99). Ce malheureux qui était auditeur de la Chambre des

(1) Seigneur de Cognac, il était premier président du Sénat de Savoie depuis le 15 août 1643.

(2) Le P. Monod ne mourut que huit jours plus tard, le 30 mars. — Les 50 ducatons furent remboursés au président d'Oncieu.

Comptes avait été impliqué dans une conspiration contre Madame Royale, Christine de France (procès de magie et d'envoûtement).

Chambery, 9 juillet 1649.

Madame,

V. A. R. ayant donné advis par sa lettre du 3 de l'arrivée du *Mazin* à Miolans et commandé de faire pourvoir à son entretènement et à celui du père Balade (1), j'ay mandé prendre le sieur Puencet (2) pour traiter avec luy en conformité des ordres que j'en ay reçu. La Chambre *(des Comptes)* lui a fait faire la liquidation de ce qu'il a fourni pour le dit père et on pourvoira au plus tost à son paiement pour luy donner courage de continuer à fournir à lui et à l'autre ce qui leur sera necessaire.

PERROUSE (3).

Chambéry, 26 juillet 1649.

Madame,

Par les lettres que V. A. R. m'a fait l'honneur de m'escrire par cet ordinaire, elle me fait mention des plaintes que lui a fait le sieur de Puencet qui ne me semblent pas justes puisque je lui ay fait donner en comptant les 120 ducattons portés par la distribution. Quant aux meubles qu'il demande, outre qu'il est encore

(1) Le P. Ballade, dominicain, était un peu fou ; arrivé à Miolans le 5 juillet 1648, il y mourut le 28 septembre 1652, âgé de plus de 77 ans.

(2) Noble André-Maurice de Puencet, vieux capitaine nommé gouverneur de Miolans le 1er octobre 1642.

(3) François, des Bertrand de la Pérouse (famille de Montmélian), était premier président de la Chambre des Comptes; il devint en avril 1659 premier président du Sénat.

saisy de tous ceux du Père Monod. il me semble qu'en tirant 15 ducattons le mois pour le sieur *Masin* il peut bien fournir le lit; et pour le paiement de sa garnison elle a tousiours esté paié conjointement avec celle de Montmélian et les autres. Il est vray qu'il faut un peu attendre pour tirer l'argent du commis *(du Trésorier)*, mais il n'est pas seul qui souffre ce preiudice, le peuple est reduit a une extremité qu'il fault que et luy et les autres se resolvent a avoir patience.

De Perrouse.

LAMBERTI (Voir *Miolan*, p. 122-125). — Amené de Genève à Miolans au commencement de juin 1679, Lamberti s'y rencontra avec un ancien prisonnier nommé Barberis qui avait tenté une première fois de s'évader. Le 26 juin, grâce à la complicité d'un jeune tambour qui leur prêta un couteau pour percer un plancher, ils réussirent à s'enfuir. Il est possible que les recherches ordonnées pour les arrêter aient réussi, mais ils ne furent pas ramenés à Miolans.

Chambéry, ce 28 de juillet 1679.

Madame,

Je viens de recevoir tout à l'heure un advis de M. le commandant de Miolans (1) de l'évasion du prisonnier conduit en dernier lieu à Miolans suivant les ordres de V. A. R. avec un sien camarade piémontais qui était prisonnier au même lieu il y a longtemps; comme cette évasion se fit le jour de Ste-Anne et que je n'en ay ici la nouvelle qu'aujourd'hui il y a peu d'esperance de les recouvrir. J'useray en cela de toute diligence et pour

(1) Claude-Henri de Fauges, commandant de 1667 à 1686.

scavoir si ce dernier emprisonné se sera restably dans Geneve où il a laissé sa femme et ses enfants, mais il n'y a pas apparence qu'on puisse l'en sortir pour une seconde fois. Je feray tout ce qui dependra de moy dans cette recherche.

De Perrouse.

Chambéry, 2 septembre 1679.

Madame,

Le procès concernant l'évasion des prisonniers évadés de Miolans est sur le bureau du Sénat, je n'ay pas pu assister à la vision. Les juges m'ont dit qu'il n'y a de coupable que le tambour (1) qui les a favorisés en leur évasion ; il n'y a prevention que contre luy; mais comme c'est un enfant de 14 ou 15 ans il sera malaysé qu'en justice on vienne aux rigueurs que les lois ont ordonnées contre des majeurs qui ont commis de semblables crimes. On usera de toute la rigueur à laquelle on pourra arriver selon la justice et selon les loix.

Je viens à la lettre de V. A. R. du 26 du passé et luy diray qu'outre ce qu'elle a fait l'honneur d'escrire à mon fils touchant Lambertj je lui ai fait une instruction particulière de la maniere dont il doit agir auprès de M. le duc d'Anghien qui est de parler generalement d'un prisonnier évadé de nos prisons qu'il le supplie s'il est dans son gouvernement de bailler les ordres nécessaires pour le faire saisir et nous le remettre et qu'au cas qu'il se retire de la province il charge M. le premier président de pour (pourvoir ?) avec moy pour cette capture, de [la] manière que messieurs les premiers présidents en usent avec moy.

(1) Pierre Fricaut.

..... *(S'il est?)* dans le ressort du parlement de Bourgogne je l'auray bientôt fait saisir car M. le Président de Dijon et moy avons un grand commerce de lettres ensemble, et le procureur général de Genève qui est ennemi déclaré de cet homme *(Lambertj)* emploit tout son credit pour scavoir où il est, ayant grand intérêt de ce defaire de ce malheureux qui a attenté sur sa vie *(la vie du procureur général).* Il y a quelques advis qui portent qu'il s'est refugié à Basles, mais comme sa femme et toute sa famille sont encore dans Genève il y a toute apparence qu'il reviendra dans cette frontière... Si nous avons advis qu'il soit plus avancé dans la Suisse, je crois que si nous jouons 25 ou 30 pistolles, le baillif du gouvernement où il se retirera ne refûsera pas de nous le remettre.

François BERTRAND DE LA PERROUSE,
p. p^t de la Chambre des Comptes.

LE PRÊTRE COLIGNY (Voir *Miolan*, p. 226-229). Il avait été conduit à Miolans en juillet 1723, pour y expier son inconduite peut-être ; il en avait été extradé trois ans plus tard pour être ramené dans son pays. On pensait qu'il devait y être mis en liberté ; les pièces suivantes démontrent qu'il ne fit que changer de prison.

A M. de Mellarède.

Du fort de Villefranche (près Nice), le 26 août 1726.

Monsieur,

Sitost receue la lettre de V. E[xcellence] en date du 18 de ce mois me trouvant à Nice j'envoyai demander le vicaire capitulaire auquel je remis la lettre que vous m'aviez adressé en lui communiquant les ordres de

S. M. (Victor-Amédée II) touchant le *prêtre Coligny* et après avoir le dit vicaire fait la lecture de l'une et de l'autre lettre, il me pria de lui donner du temps à penser de la manière qu'il devait remettre cette personne ce qu'il a fait aujourd'hui en me déclarant dans une lettre que je ne pouvois [le] garder qu'à son nom scavoir *sub nomine ecclesiæ* et que je deusse l'envoyer prendre cette nuit environ la minuit et le faire conduire dans une chaise en lui donnant une bonne chambre et un bon lit, tout cela pour observer le caractère sacerdotal..... ce que je feray priant cependant V. E. de me faire scavoir si je puis lui donner la liberté de se promener dans le fort quelqu'heure du jour. — Les chambres de ce fort ne sont guère bonnes et si on ne donne pas un peu d'air l'on est en danger d'y tomber malade.

Le Ch[evalier] de Chamosset.

Au même.

Du fort de Villefranche, le 16 septembre 1726.

Monsieur,

J'ai receu la vostre en date du 13 par ou vous me marquez que le Roy permet que le prêtre Coligny puisse promener pendant quelques heures du jour dans le fort de Villefranche moyennant qu'on prenne des mesures pour qu'il ne puisse s'évader ni avoir commerce avec qui que ce soit.

Le Ch. de Chamosset.

Au même.

Du fort de Villefranche le 25 novembre 1726.

Monsieur,

J'ay oublié de dire à V. E. que le prêtre Coligny le supplie tres humblement de lui faire pourveoir de quelques

habits pour le parer du froid estant tout nud ; elle pourroit ordonner certains abits d'hiver qu'il doit avoir à Turin qui lui furent envoyés dont veritablement il a grand besoin.

Le ch. de Chamosset.

M. de Mellarède accorda les habits d'hiver, mais bien tard, car M. Chamousset lui écrit le 13 janvier 1727 « qu'il aura soin de retirer les hardes que S. E. lui marque avoir pris la peine de remettre au muletier Cessigne pour le nommé Coligny ».

Le 20 janvier le chevalier envoie au ministre la note des dépenses de Coligny à raison de 15 sols par jour pour sa nourriture et pour *medicinaux* pendant qu'il a été malade.

Coligny resta détenu au fort de Villefranche jusqu'au 30 septembre 1727. Ce jour-là il en sortit libéré peut-être. ou bien mort, à la suite de la maladie signalée par M. de Chamousset. Les dépenses faites, pour son séjour d'un peu peu plus d'un an à Miolans, paraissent s'être élevées à 1,381 livres.

M. Jean Létanche présente la notice suivante :

Une Excursion historique aux gorges de la Balme de Pierre-Chatel.

Nous ne ferons qu'une simple promenade de trois kilomètres partant d'Yenne (l'antique *Epaona*, *Ehaona* et *Ehanna* des Romains, puis *Hyanna* des chartes du moyen âge), pour aboutir au pont de la Balme par une route des plus pittoresques,

entre le Rhône (1) coulant à *plein canal* et la montagne à pic de sa rive gauche, ligne d'extrême frontière au moment de l'annexion de 1860.

En quittant Yenne par l'avenue de Belley, plantée de marronniers, on traverse d'abord le torrent du *Flon*, qui se jette aussitôt dans le Rhône. Le pont sur ce torrent ne date que de 1842; avant cette époque, il fallait traverser à gué des eaux souvent grossies par les pluies et rendant le passage très dangereux (2).

Après avoir passé le Flon, aussitôt et à gauche se voit le nouveau cimetière transféré là, de la

(1) Vieux fleuve latin *Rhodanus* qui abreuva les chevaux et les éléphants d'Annibal, selon plusieurs auteurs ; — route qui vit passer les légions romaines de Jules César pendant ses campagnes des Gaules et fut améliorée par le César moderne, au commencement du premier Empire. (Pièce justificative I.)

(2) On trouve aux archives d'Yenne une note indiquant que le maréchal Suchet, duc d'Albufera, qui opérait à ce moment contre l'armée d'invasion du général autrichien comte de Bubna, avait pu y passer à gué, le matin du 12 juin 1815, pour se rendre au fort de Pierre-Châtel (place qui tint la dernière contre l'invasion des alliés), et qu'il faillit s'y noyer, à son retour à Yenne, le soir à six heures, parce que, dans la journée, les eaux « avaient grossi et enflé considérablement ».

C'est à cet endroit que le dimanche 14 juillet 1793 furent brûlés, *sur les graviers du Flon*, les titres et parchemins féodaux, par la municipalité d'Yenne, avec grand concours de peuple assemblé à son de caisse, après les vêpres (archives municipales).

place de l'Eglise, en 1852. Puis immédiatement et à droite sur le Rhône, le pont suspendu construit en 1883, remplaçant le bac qui reliait à Yenne le petit groupe de maisons formant, sur un mamelon très rapproché, le village de Saint-Didier (Ain), appartenant encore, au moment de la Révolution et malgré la frontière, à la paroisse d'Yenne qui dépendait alors du diocèse de Belley.

C'est là, au bord du Rhône, que le soir du 17 août 1838, les habitants d'Yenne, émerveillés, saluèrent le premier bateau à vapeur remontant le fleuve, de Lyon à Aix-les-Bains.

Nous nous engageons dans le défilé, qui doit nous conduire au but de notre excursion, par une sorte de long balcon sinueux sur le fleuve, avec, en face, ce qui reste des constructions de la Maladière et au-dessus, comme fond de décor, l'ensemble des constructions du fort de Pierre-Châtel, dominé par les ouvrages du fort des *Bancs* construit vers 1830, au-dessus et à droite de l'ancienne forteresse.

A la Maladière, une inscription placée dans l'angle de la maison où fut la chapelle rappelle la léproserie qui y exista dès le douzième siècle (1). On quitte momentanément le Rhône pour pénétrer dans une gorge étroite en passant près de la grotte et de la source intarissable de l'Arcanière

(1) Voir *La Maladrerie d'Yenne,* de l'auteur, ouvrage publié par la Société sav. d'histoire et d'archéologie (1891).

que devaient entretenir les lépreux sans pouvoir dépasser cette limite. La gorge se resserre encore et l'on s'engage dans un couloir étroit entre deux rochers á pic, ancien lit d'un bras du Rhône à l'époque préhistorique où les eaux n'avaient pas encore brisé leurs barrages naturels. Au sortir de la gorge, on a tout à coup en face de soi les ouvrages avancés du fort de Pierre-Châtel, sur une pointe de rocher et à 200 mètres au-dessus du Rhône. Puis, retrouvant le fleuve un instant perdu entre les deux monts, nous passons au-dessous d'une grotte de vaste ouverture, pour arriver à un contour de la route autrefois limite de la *Pierre-croisée* ou *Bas-fort* de Pierre-Châtel. Une inscription gravée dans le roc à pic rappelle qu'entre ce roc et le Rhône existaient le *bas-fort* et la porte que le duc de Savoie Emmanuel-Philibert (ayant recouvré ses Etats après le traité de Cateau-Cambrésis, 1559) fit ériger en 1578 pour barrer la route d'Yenne très étroite à cet endroit. Des trous dans le rocher, à environ huit mètres de haut, rappellent que là s'épaulait le couronnement de cette porte fortifiée, derrière laquelle se trouvaient deux corps de garde et casemate, l'un à gauche vers l'excavation et l'autre au bord du Rhône au-dessous de la route. Le bas-fort fut démoli en 1763 après la rétrocession du territoire de la Balme à la Savoie, en suite de la rectification de frontière de 1760.

L'historien Guichenon relate que sur ce *portail*

se lisait l'inscription suivante : « EMMANUEL-PHILIBERTUS D. G. DUX SABAUDIÆ X. PUB. SEC. P. ANNO 1578 »; et on lit aux *Mémoires* de la Société sav. d'histoire et d'archéologie (t. XII, p. 149) que : « le 20 juin 1578, il est payé un mandat au « *pinctre* flamand Jehan Carracha, qui avoit « vacqué 4 jours pour faire *ung desaing* des che- « mins venantz du Dauphiné contre Yenne, tant « pour luy que pour ung sien serviteur. »

Nous voici arrivés au pont de la Balme. Il a remplacé vers 1836 le bac concédé anciennement à la famille du Port dont il sera question ci-après. Laissant à gauche le village de la Balme, nous voyons à l'autre bout du pont les batteries basses du fort, construites peu avant l'annexion de 1860. Elles communiquent par un long escalier, pratiqué quelques années après dans la montagne, avec le fort au-dessus qui renferme encore dans son enceinte les anciens bâtiments cartusiens, chapelle, cloître, etc., et des ouvrages militaires récents et curieux. Ce fort, ancienne chartreuse, a été tout dernièrement déclassé et désarmé, mais il possède toujours une garnison dont on entend les clairons et tambours répercutés par les nombreux échos de la montagne.

L'antique maison forte de Pierre-Châtel faisait partie du Bugey *(pagus bellicensis)*, que l'empereur d'Allemagne Henri IV céda, à la fin du XIe siècle, à Amédée II, comte de Maurienne, dont le

petit-fils devint ensuite comte de Savoie par cette cession et l'acquisition d'autres fiefs de cette vallée du Rhône (1). Le comte Amédée VI y institue vers 1370 le fameux ordre du Collier, appelé plus tard de l'Annonciade et aujourd'hui l'ordre suprême en Italie. Il y fonde une chartreuse à laquelle est attaché l'antique prieuré d'Yenne jusqu'alors dépendant de la célèbre abbaye de Saint-Rambert-en-Bugey. C'est ce fastueux comte Verd, dit l'historien Cibrario, qui, épousant une princesse française (Bonne de Bourbon), l'amena en grande pompe en 1355 à Yenne par où elle entra en Savoie suivie de 80 cavaliers et y fut reçue solennellement.

Ce fut sous Pierre-Châtel qu'en 1433, Aynard de Cordon de la Barre et Antoine de Sure dit le Galois imaginèrent de livrer le duc de Savoie Amédée VIII à Charles de Bourbon, comte de Clermont, son ennemi. Le duc de Savoie était venu à Pierre-Châtel pour assister aux funérailles d'un chevalier de l'Ordre, Gaspard de Montmayeur. Une barque stationna plusieurs jours sous la Chartreuse ; on devait y attirer le duc et fuir sur le Rhône, mais le complot n'aboutit pas et les conspirateurs furent arrêtés et punis (archives de la Chambre des Comptes, Guichenon, et Costa de Beauregard, *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, p. 101).

(1) Voir *Les Origines féodales*, de Léon Ménabréa.

Les chartreux de Pierre-Châtel, patrons spirituels de la Maladière et du prieuré d'Yenne, hauts décimateurs (1) de cette paroisse, y possédèrent jusqu'à la Révolution toutes les terres s'étendant dans la plaine au nord entre le Rhône et un bras du fleuve, désignées encore aujourd'hui par le nom d'île des Chartreux. Ils avaient aussi des bois et des vignes sur les coteaux des deux rives.

Lors du traité de Lyon du 17 janvier 1601, par lequel le duc de Savoie Charles-Emmanuel Ier cédait la Bresse et le Bugey à Henri IV en échange du marquisat de Saluces, les mandataires du roi de France voulaient que le petit Bugey de la rive gauche (dont Yenne était la capitale) fût compris dans la cession, mais cette prétention fut rejetée et le roi de France dut se contenter du halage de trente pas sur la rive de Savoie, de tout le Rhône et des villages de la Balme et de Chanaz. Les mariniers de la batellerie, jusqu'en ces derniers temps, coupaient sans pitié les arbres compris dans cette bande de trente pas quand le fleuve la rétrécissait par ses fréquentes corrosions. (Pièce justificative II.)

Un traité de révision de la frontière, du 24 mars 1760, rétrocède la Balme et Chanaz au roi

(1) Ils percevaient la dîme en plaine de 1/16 sur le blé et 1/20 sur le vin et en montagne une gerbe sur 21 (blé) et un pot par *gerle* (vin). — Archives de l'auteur.

de Sardaigne et fixe pour ligne de frontière le cours du milieu du Rhône. Un procès-verbal du 29 mai suivant maintient pour la France le droit de remorquage de la navigation sur la rive de Savoie entre la Balme et Yenne. (Pièce justificative III.)

Jusqu'à la construction des chemins de fer en cette région, la batellerie fluviale entretint une grande animation sur les deux rives du Rhône, où, au *tirage* des barques par des attelages, succédèrent les remorqueurs à vapeur. La navigation du Haut-Rhône, d'abord amoindrie par la construction de la ligne ferrée de Lyon à Genève (1856), fut presque anéantie par la ligne de l'Est de Lyon il y a quelque vingt ans. Les bateaux à vapeur qui firent longtemps le service entre Lyon et Aix-les-Bains durent céder définitivement la place aux chemins de fer parallèles aux deux rives.

Revenant sur nos pas, nous découvrons sur la rive droite du Rhône, presque en face du Bas-fort, un petit pavillon aujourd'hui abandonné, badigeonné aux armes de la famille de Seyssel *(d'or gironné d'azur)*, et accolé à la montagne aux trous poreux, dans laquelle est pratiqué le curieux escalier montant au fort et dont on aperçoit les nombreux puits d'aération. A peu de distance, avec une large grotte entre deux, et toujours en remontant le Rhône, on voit une longue façade à deux tourelles et un couronnement

autrefois crénelé bouchant l'ouverture d'une excavation où existent encore des ruines de cellier, cave, escalier, etc. Sur les deux portes à plein-cintre de cette façade est taillé l'écusson de la famille *du Port* de la Balme : *trois pals reliés formant trois croix* tenant tout le champ de l'écu. Ces armes se retrouvent à la Balme avec la date 1556 et la devise : *In fundulo sed avito,* indiquant sinon une importante du moins une déjà ancienne maison.

La seigneurie de la Balme passa en 1581 à la famille Chabod de Saint-Maurice, seigneur de la Dragonnière près Yenne ; Claude Chabod la vendit aux frères Philippe et Aimé du Port, seigneurs de la maison forte de la Balme. Elle parvint, par suite de son mariage avec Florence du Port, à Hyacinthe de Seyssel, seigneur du Châtelard-sur-Yenne, en 1695. (VERNIER, *Dictionnaire topographique de la Savoie.*)

Un *du Port* fit hommage, pour son fief, au roi de France François Ier, à l'occasion de l'occupation de la Savoie en 1536 (GUICHENON).

Au-dessous et un peu en amont, on découvre, en basses eaux du Rhône, les restes de la culée d'un pont que les comtes de Savoie firent construire au treizième siècle à cet endroit du fleuve rendu étroit par une pointe avancée de la rive gauche. Deux princes de la Maison de Savoie, qui moururent à Pierre-Châtel et furent inhumés à Hautecombe, contribuèrent à la construction de

ce pont qui facilitait l'accès de la chartreuse. Par son testament du 11 octobre 1264, Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry et à ce moment expulsé d'Angleterre, lègue 20 livres fortes pour aider à la *construction* du pont sur le Rhône et autant à la léproserie voisine. Et par son testament du 7 mai 1268, le comte de Savoie Pierre II lègue 40 livres pour l'*œuvre du pont de Pierre-Châtel* (*Mémoires* de la Société sav. d'histoire et d'archéologie).

Entre l'emplacement de ce pont et la construction de la famille du Port, dans les vignes appartenant à la famille des comtes de Cordon (successeurs des comtes de Seyssel), on déterra, il y a quelques années, un certain nombre de boulets autrichiens lancés des monts de Savoie sur le fort, en 1815, lors de la seconde invasion qui eut pour conséquence de détacher complètement de la France cette partie ouest de l'arrondissement de Chambéry que le traité de 1814 avait laissée française.

Bien que sortant un peu du cadre de cette modeste relation, qui ne saurait avoir la prétention de faire de l'archéologie préhistorique, nous ne pouvons résister à l'idée de finir par un extrait d'une intéressante communication faite en 1889 à la Société de géographie de Genève, par le docteur Dufresne :

Le Rhône du fort de l'Ecluse au fort de Pierre-Châtel. — Excursion dans la Savoie du Sud. — ...Après avoir baigné les murs de la petite ville d'Yenne, le Rhône s'engage dans le défilé de Pierre-Châtel. Le site devient aussi instructif que curieux, et les inductions de la science peuvent légitimement s'y donner carrière. Il mérite un temps d'arrêt.

Ce défilé doit être considéré sous deux aspects différents : dans le cours du Rhône, et sur la berge étroite qui longe la montagne sur la rive savoisienne. Le fort est situé sur la rive française. C'est du haut de ce promontoire élevé de 397 mètres qu'il faut considérer le paysage. On comprend alors à merveille qu'il ait été nommé la clef de la Savoie. Au delà du défilé, tout en demeurant la limite de la Savoie et de la France (1) le fleuve se répand dans la plaine onduleuse du Bugey ...

...Le pays d'Yenne est plutôt une espèce de cirque qu'une vallée proprement dite. Cette contrée n'est, en définitive, qu'une superbe épisode de la vallée du Rhône... Au fond (nord-ouest), comme un rideau un peu sévère, le Colombier, c'est la terminaison du Jura. Il a commencé à Bâle; mais cette fois-ci, il est fini et bien fini à Pierre-Châtel. Le défilé de la Balme forme la clôture du bassin... Mais, dira-t-on, quelle était la configuration de cette vallée d'Yenne avant l'époque géologique actuelle, alors que la rupture de Culoz et celle de Pierre-Châtel n'étaient pas des faits accomplis ? Comme toutes les contrées que nous avons successivement visitées, comme le bassin du Léman, comme le val des Usses, comme le bassin du Bourget, la combe d'Yenne était un lac, tout le pays

(1) Le narrateur semble oublier que depuis 1860 la Savoie est française.

était submergé par les eaux. Le lac d'Aiguebelette est un débri persistant qui atteste cet état primitif. De ces immenses lacs préhistoriques, combien ont disparu; mais leurs vestiges restent, ils parlent encore...

Je ne saurais comprendre la géographie sans l'histoire. Ne craignez pas : je ne traiterai pas la question de savoir si Yenne n'est pas la ville d'Epaona où fut tenu un concile célèbre (1), ou encore si Annibal a passé par là, ce qui est vraisemblable ; mais ce qui paraît certain, c'est que déjà du temps des Romains, Yenne fut un lieu de passage fréquenté. Il l'était encore au moyen-âge...

Je ne puis quitter Pierre-Châtel et le défilé de la Balme, sans me souvenir que cette forteresse a joué un rôle des plus caractéristiques dans l'histoire de nos pays. Placée au point d'intersection entre la Savoie et le Bugey, elle fut à la fois et un point frontière et un lieu de passage ; dans les deux alternatives, d'un intérêt majeur à qui les possédait. Raconter les destinées de Pierre-Châtel, ce serait écrire l'histoire des destinées mobiles et indécises de la Maison de Savoie au xv[e] et au xvi[e] siècles, alors que possédant le Bugey, le Valromey et la Bresse, on put croire que notre versant des Alpes serait sa station définitive et qu'elle y reconstituerait le royaume de Bourgogne. Il n'en a rien été ; successivement re-

(1) Concile national du royaume de Bourgogne, ouvert le 6 septembre 517. Sept ans après, les villes bourguignonnes des bords du Rhône furent saccagées par les Francs de Clodomir, lesquels, après avoir détruit l'armée bourguignonne de Gondemar à Vézeronce, en 524, ravagèrent et mirent à feu et à sang tous les pays de la rive gauche du Rhône : — Saint-Genix, Yenne et Aix, qui ne se relevèrent jamais complètement de leurs ruines. (Note de l'auteur.)

poussés de la Bresse, du Bugey, du pays de Gex et du canton de Vaud, les ducs de Savoie ont tourné leur ambition vers l'Italie.

(Le Globe. — Organe de la Société de Géographie de Genève, 1889.)

Pièces justificatives.

I.

Observations présentées à M. de Montalivet, conseiller d'Etat et directeur général des ponts et chaussées, par les notables du canton d'Yenne, sur le projet d'établissement d'une grande route par le Mont-du-Chat (sans date, vers 1807).

.....Ce canton est traversé de l'est à l'ouest par une seule route qui communique avec Chambéry par le Mont-du-Chat, et avec le département de l'Ain, par le bac de la Balme, les autres communications avec les communes et même avec les cantons voisins ne sont que des chemins vicinaux.

Cette route a été jugée de tout tems la plus courte et la plus solide pour communiquer du pays des Allobroges avec les Eduens qui habitaient les bords de la Saône. C'est par là que César fit passer les légions romaines pendant les dix ans qu'il fit la guerre aux Gaulois. Les Romains y établirent ensuite une grande voie militaire dont on découvre encore aujourd'hui plusieurs vestiges sur les hauteurs du Mont-du-Chat.

C'est aussi par là que fut entretenue la communication entre les deux provinces pendant tout le tems que

les ducs de Savoye possédèrent la Bresse et le Bugey; pour la rendre plus commode, ils avaient même établi un pont sur le Rhône dont on voit encore les restes des culées à cent mètres environ en amont du bac de la Balme. Mais dès que la Bresse et le Bugey eurent été cédés à la France en échange du marquisat de Saluces, les ducs de Savoye n'eurent plus le même intérêt à entretenir une communication qui aurait donné une entrée trop facile dans leurs Etats. Le pont sur le Rhône tomba de vétusté s'il ne fut rompu à dessein; et la route par le Mont-du-Chat ne fut plus entretenue que comme une communication vicinale d'une commune à l'autre.

Cependant, malgré que, depuis deux siècles, on n'y ait fait aucune réparation en ouvrages d'art, cette route a toujours présenté des ressources pour abréger les distances, lorsqu'il s'agit d'opérer des mouvements militaires rapides et inattendus.

C'est ainsi qu'au mois d'août 1793, l'armée qui était au pied des Alpes se trouva tout à coup transportée sous les murs de Lyon, plusieurs jours avant qu'on l'y attendît. C'est encore ainsi que, par une marche bien plus extraordinaire, dans les mois de nivôse et pluviôse, an cinq, la division Bernadotte, détachée de l'armée du Rhin, quitta le siège de Kell et traversa le Mont-du-Chat avec ses équipages et son artillerie, pour se rendre en Italie et accélérer la reddition de Mantoue dans le tems où les assiégés l'attendaient le moins... (*Archives municipales* d'Yenne.)

II.

Lors du traité de Lyon, portant échange de la Bresse et du Bugey contre le marquisat de Saluces, on débattit

longtems sur le mot *Bugey* et sur la question de savoir si le petit Bugey entre la cime du Mont-du-Chat et le Guiers (mandements et bailliages de Yenne, Loyssey, Saint-Genix, Entremont, Novalaise) qui avoit de tout tems dépendu du Bugey pour la justice et la religion, suivroit le sort de la rive droite du Rhone ; et il fut conclu par les députés de Savoye qu'il n'étoit pas du Bugey. (GUICHENON, *Savoie.*)

A la suite du traité de Lyon entre Henry IV et Charles-Emmanuel, et par délimitation du 15 février 1612, le roy de France se réservoit 30 pas au delà du Rhône, de Saint-Genix à Seyssel, à cause du tirage du sel, ainsi que les villages de la Balme et Chanaz. (GUICHENON, *Bresse et Bugey.*)

III.

Extrait du Traité de Turin du 24 mars 1760.

Charles-Emmanuel, par la gràce de Dieu, roi de Sardaigne, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Comme ainsi soit que le chevalier dom *Joseph Ossorio,* notre ministre et premier secrétaire d'état pour les affaires étrangères, et le sieur *François Claude marquis de Chauvelin,* lieutenant général des armées de notre très-cher et très-amé frère et neveu le roi Très-Chrétien, commandeur et grand-croix etc. et son ambassadeur auprès de nous, auroient en vertu de leurs pleins-pouvoirs, conclu et signé à Turin, le 24 mars dernier, un traité avec un article séparé dont la teneur s'ensuit et

approuvé le verbal fait en conséquence par les commissaires principaux le 29 mai dernier, faisant partie du même traité et dont la teneur est pareillement insérée ci-après.

Au nom de la Très-sainte et indivisible Trinité.

Les différens traités qui ont été conclus ci-devant entre la cour de Turin et celle de France, et nommément celui de Lyon, n'aïant pas fixé d'une manière assez précise les limites des deux états, pour prévenir toutes discussions à cet égard, sa majesté le Roi de Sardaigne et sa majesté Très-chrétienne ont vû avec une égale peine les différends qui sont élevés de tems en tems entre leurs sujets, et qui ont même quelquefois occasionné des voies de fait, aussi contraires à l'intention de Leurs Majestés qu'au lien du sang et de l'amitié qui les unissent et à la parfaite intelligence qu'elles ont de maintenir et de perpétuer entre les peuples soumis à leur domination. Dans cette vue..... ont conclu et arrêté les articles suivans :

Article 1er. Le Rhône formant désormais, par le milieu de son plus grand cours, une limite naturelle et sans enclave entre la France et la Savoie, depuis la banlieue de Genève jusqu'au confluent du Guier, la vallée de Chezery avec ses appartenances depuis le pont de Grésin jusqu'aux confins de la Franche-Comté, sera incorporée au royaume de France et tout ce que cette couronne possède sur la rive gauche du même fleuve, consistant dans une portion de la ville de Seyssel avec les côtes et hameaux qui en dépendent, et dans les lieux et villages d'Aire-la-Ville, Pont-d'Arlod, Chanaz, la Balme-de-Pierre-Châtel, avec leurs territoires, sera réciproquement réuni à la Savoie. En conséquence de cet

arrangement, Sa Majesté Très-chrétienne déroge à la clause du traité de Lyon de 1601 qui laissoit à la France la propriété de tout le cours du Rhône depuis la sortie de ce fleuve du territoire de Genève jusqu'au confluent du Guier.

A ce traité, est annexé un procès-verbal signalant quelques travaux à exécuter dans le lit du Rhône. (Turin, Imprimerie royale, M. DCC. LX.)

FIN.

Séance du 19 juin 1898

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Président signale la perte nouvelle que la Société vient de faire par la mort de M. François Curtelin, percepteur, de résidence à Chambéry, ancien juge de paix, et de M. Jules Milan, notaire, ancien maire de la Rochette. Ces deux excellents collègues sont décédés, le premier le 14 mai ; le second il y a six jours, le 13 de ce mois. La Société envoie à leurs familles l'expression de ses bien vifs regrets.

M. Perpéchon, secrétaire, annonce que le Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, qui doit, cette année, être tenu à Chambéry, s'ouvrira le lundi 8 août prochain.

M. Félix Blanc présente les lettres suivantes, copiées encore aux Archives de Turin, *Lettere di particolari*, par feu M. le général Auguste Dufour.

I.

Lettre extrêmement curieuse du Premier Président du Sénat, Janus d'Oncieu, faisant part à Madame Royale de l'embarras où l'ont placé quelques dames de Chambéry, heureuses de mettre en action la légende suivant laquelle la fille qui se déclare prête à épouser un pendu a le droit de lui sauver la vie en le faisant détacher de la corde. Malgré le refus du Premier Président d'accueillir la démarche faite auprès de lui par la marquise de Saint-Maurice et Madame de Saint-Innocent, pour obtenir une permission qui n'aurait été que la grâce pure et simple d'un assassin, le criminel n'en réussit pas moins à s'échapper, avec la connivence de deux *bravi* déguisés en Franciscains de l'Observance.

Chambéry, 10 juillet 1644.

Madame,

Si bien V. A. R. aura desia esté informée d'un accident survenu le jour d'hier samedi 9 de ce mois par quelqu'un de ceux qui prétendent se justifier, je crois neantmoins qu'elle agréera s'il luit plait l'advis que je lui dois donner de ce qui est passé en ceste affaire puisque l'action et les evenemens dicelle choquent directement l'authorité de V. A. R., celle de la justice, l'honneur et la réputation de son Senat qui n'at jamais

veu un mespris ni une violence si ouverte comme celle-ci.

Et pour en donner cognoissance à V. A. R. je la supplie de croire qu'un nommé *Dapurenieux* (?), paroisse de Loi et Belmont, subiect de V. A. R. aiant esté convaincu de s'estre caché au dernier d'une haie entre jour et nuit pour attendre le serviteur du sieur de Mondragon avec une arquebuse et icellui avoir tué de guet a pan son chemin faisant, le Sénat l'auroit condampné à mort par arrest prononcé le jour d'hier a l'heure accoustumé duquel arrest *Jean la Tour,* adjutant au chasteau de la présente ville aiant esté adverti, il seroi venu en ma maison accompagné de sa femme pour apprendre si ce criminel ne se pourroit sauver au cas qu'une fille le demandat en mariage, ce que lui aiant esté refusé purement veu que c'estoit un acte de souveraineté suprême et absolue, je serois entré au Sénat ou aiant demeuré quelques temps la dame marquise de Saint-Maurice, accompagnée de la dame de Saint-Innocent et de quelques autres, me seroient venus faire la mesme instance tant de la part des dits mariés la Tour que de la fillie, laquelle fillie aiant présenté requeste au Senat pour le subiect, auroit esté ordonné qu'il n'y avoit lieu, de sorte que le criminel seroit esté conduit au supplice et estant sur les fossés de la ville auprès du tirage de la porte de Monmeillian à celle du Reclus, un certain homme estrangier incognu vestu de relligieulx observantin auroit parlé à l'oreillie de ce criminel, puis un autre aussi vestu de relligieulx lui auroit de la a un peu de temps pareillement parlé, et estant arrivé au lieu du supplice le capitaine de justice ni ses soldats n'on peu empescher que ces relligieulx

incognus assistés de divers laquais et autres personnes apostées n'aient mené la dite fillie au dit criminel, coppé la corde, esbranlé l'échelle et donné le moyen au dit criminel de se sauver, comme il l'a fait. Et d'aultant quil y a beaucoup de personnes intervenues et emploiées à ce mauvais acte j'ay creu devoir moi mesme prendre la connoissance avec le s[r] président de Blancheville pour informer au vrai et esclaircir ceste affaire dès sa source. — *Janus de Oncieu.*

II.

Chambéry, le 8 septembre 1644.

Madame,

Lon travaille incessamment après la procédure du criminel évadé. Lon a donné la corde *(l'estrapade)* a ung qui l'aidat a le faire evader et [a] la fillie quil *(qui le)* vint demander en mariage au bourreau qui ne rendit pas bien son debvoir. Je supplie V. A. R. de croire que je contribuerait tout ce que ie pourrai pour le bien de son service. — *Janus de Oncieu.*

Le même président d'Oncieu signale à la duchesse à la date du 20 janvier 1560 un violent incendie survenu la veille dans le clocher de l'église paroissiale de Saint-Léger.

III.

Madame,

J'ay creu debvoir bailler advis à V. A. R. d'un accident arrivé le jour d'hier et a onze heures du soir en ceste ville qui est l'embrasement de l'église de Saint Legier parochiale de Chambéry par la négligence d'un

de ceux qui sont destinés pour sonner les cloches, lequel aiant fait son lict en la paille portée sur la voute de l'église et cestant en apprès endormi, le feu a surprins la paille et s'est attaché au couvert de la dite eglise qu'il a suivi tout de long, passé dans le clocher qu'il a entièrement bruslé, fondu les cloches, gasté les murailles et tombées, à raison de ce tant sur une grande partie de ladite voute de la dite église que sur les maisons voisines qui en demeurent quasi accrasées, et le reste du dit clocher qui est encore sur pied menace une prochaine et affreuse crainte aux maisons voisines par sa cheute infaillible. C'est un accident qui a mis en effroi toute la ville. — *Janus de Oncieu.*

IV.

Madame Royale avait failli se noyer dans le Pô, au Valentin, près de Turin. Le premier président de la Perouse la félicite du miracle par lequel elle avait échappé à la mort.

Chambéry, le 17 septembre 1649.

Madame,

Le mesme jour que je recevai la lettre par laquelle V. A. R. me commandoit de donner part à la Chambre *(des Comptes)* du miracle que Dieu auroit fait en préservant S. A. R. dans l'accident qui lui arriva sur le *Po,* le 6me de ce mois, i'ay creu de debvoir assembler le corps nonobstant féries pour luy donner ceste nouvelle. Le Senat ayant fait le mesme, on résolut des prières publiques pour rendre les actions de grâces à Dieu. Nous fismes chapelle le lendemain à Saint-Dominique où les deux corps assistèrent ; à nostre exemple toutes

les eglises ont commencé une neufvaine qui se continue avec un concours de peuple merveilleux ; le mesme se pratique dans tout le reste de l'Estat. Je la puis assurer que le général et le particulier ont donné des preuves en ceste occasion de leur fidélité à leur souverain et de la passion particulière qu'ils ont pour V. A. R.

Perrouse.

V.

Christine de France tenait, ce semble, à être informée de tous les menus faits qui se passaient à Chambéry, et les devoirs du gouverneur de Savoie s'étendaient même à la surveillance des animaux d'agrément des pelouses du château ducal. La mort d'un cerf qui, peut-être, y avait été amené lors de la résidence de la duchesse à Chambéry, quelques années auparavant, donne lieu à correspondance.

Chambéry, 9 décembre 1649.

Madame

Je n'ai manqué a la receue de la lettre de V. A. R. du 25 9bre dernier d exequter ponctuellement et promptement le commandement i porté regardant le valet du Sr Secretaire Viglioni en suitte duquel je doibs ecclaircir V. A. R. de la verité du faict, lequel est qu'aux derniers jours du mois doctobre dernier, le cerf que V. A. R. marque estant au rut, personne nosoit aborder la Ste Chappelle pour aller a leglise, et particulierement point de femmes qu'il ne courut après, et se jettat dessus avec grand danger. Un jour entre aultres il faillit de tuer la femme du charpentier du chasteau appres l'avoir blessée,

avec son bois au bras et à la cuisse de quoy elle at eté alitée quelques jours : Cette cause obligeat ledt sr Viglioni de lui faire scier le bois pour le contenir et pour empescher un accident plus pernicieux selon ce qu'il avoit veu faire ci devant a des aultres, le lendemain l'on trouvat le cerf couché avec la jambe rompue sans avoir pû descouvrir l'autheur, quels soins et quelle diligence j'aie sceu rapporter Le coup sestant fait de nuit. Il desmeurat au meme lieu, trois ou quatre jours languissant et moribonde pour navoir de quoi manger ne pouvoir marcher pour repaistre et jusques a tant que l'adjudant du chasteau la Tour venant pour prendre lordre me fit scavoir lestat auquel ce cerf estoit reduit et me demandat ce que l'on en avoit a faire. Je lui dis qu'il valloit mieux le faire mourir que le laisser en ceste posture languir et gaster, puisqu'il n'avoit aubtenu remede a son mal et que V. A. R. aggreoit qu'il fut distribué aux pauvres eglises de la ville, dont je lui donnoi charge particulière ; sur quoi aiant apprins qu'il ne sestoit trouvé personne au chasteau pour i mettre la main l'on mat dict que le valet du sr Viglioni fut celui qui l'effectuat et parceque lesdites eglises avoient commencé l'advent, ledit La Tour en estant allé conferer a Madame la marquise de St Mauris, a l'absence du sr de St Innocent son capitaine, qui estoit en Piedmont, elle trouvat a propos de faire faire cette distribution aux soldats de la garnison du chasteau ainsi quat esté faict.

VI. — Le comte de Mirabeau avait, comme on sait, été enfermé au château d'If, près de Marseille, à la suite de violentes discussions de famille. Il y séduisit la fille du geôlier et fut, en 1775, trans-

féré au château de Joux. Ayant obtenu de séjourner à Pontarlier, il y fit une conquête de plus haut relief, la jeune marquise de Mounier, Sophie de Ruffey, et réussit à s'enfuir en Hollande. Le gouvernement français le fit enlever d'Amsterdam, et, le 14 mai 1777, l'interna au fort de Vincennes.

La lettre suivante se rapporte aux démarches qui furent ordonnées à Paris afin de découvrir les traces de Mirabeau après sa fuite de Pontarlier et de procurer son arrestation. Elle prouve que le roi de Sardaigne avait été tenu au courant de ces démarches et désirait les favoriser.

Le Commandant général de Savoie à M. d'Aigueblanche (ministre du roi Charles-Emmanuel III).

Chambéry, 17 juillet 1776.

La poste des provinces arrivée ce matin ne m'apprend rien, Monsieur, d'intéressant au sujet de M. le comte de Mirabeau. Il est possible que la mouche de la police de Paris qui devoit le joindre et l'engager à venir dans les Etats du Roi ne l'a peut-être pas encore trouvé, ou n'a pu l'en persuader. S'il s'y montre et qu'il y soit arrêté, je profiterai de la permission que le Roi m'a donnée de le faire traduire au fort de Miolans où il sera soigneusement gardé et cependant traité selon les égards dus à un homme de son rang.

M. Mugnier analyse le testament de Mre Claude-Lambert Portier, seigneur de Mieudry, qui joua un rôle assez important comme commissaire des guerres, sous le règne du duc de Savoie,

Charles-Emmanuel Ier. La famille Portier est l'une des plus anciennes familles de Savoie ; elle y était déjà connue à la fin du XIIe siècle. On a dit qu'elle était venue alors d'Angleterre ; mais cette tradition n'est justifiée par aucun document.

TESTAMENT DE MESSIRE CLAUDE LAMBERT PORTIER (1).

Le 13 février 1616 à Rumilly « Claude Lambert Portier seigneur de Mieudry et du Bettex a present nommé Belair, chevalier de la Sacrée Religion des S.S. Maurice et Lazare, gentilhomme de S. A. le duc de Savoie, son conseiller d'Etat et commissaire général (des guerres) deçà les monts, » fait son testament. Il veut s'il meurt à Rumilly être enseveli dans l'église de la ville « devant l'autel de la Vierge, où est ensépulturée feue demoiselle Guillermine de Loche, fille de Jean de Loche, quand vivoit grand baillif de Faucigny, et de demoiselle Jeanne de Bellegarde, son épouse (2) ; » — s'il meurt à Boussy, il veut être enterré « au lieu et large ancien des Portier » ; s'il meurt « en sa maison de Belair veut être enterré à l'église de Saint-Marcel et dans la chapelle de Saint-Georges, fondée par les

(1) Communiqué par Mme la baronne Angleys, fille de notre défunt collègue M. Amand Portier du Belair, conseiller à la cour d'appel de Chambéry.

(2) La maison des Portier, à Rumilly, est devenue depuis un siècle l'*Hôtel de la Poste*. Cette famille était fondatrice de la chapelle de Notre-Dame, dans l'ancienne église de Rumilly, démolie en 1839. Le fief de *Mieudry* est sur la commune de Boussy, celui de Bétex *ou* du Belair, sur l'ancienne commune de Saint-Marcel actuellement réunie à celle de Marigny ; le tout à moins de 4 kilomètres sud de Rumilly.

nobles Portier ». Il lègue à treize pauvres et à chacun d'eux une aune et demie de *blanchet* ou drap de Valey (Valais) ; à treize autres une paire de souliers, et a treize autres encore une aune de toile et un chapeau ; — aux pauvres de Rumilly 20 coupes de seigle, autant à ceux de Boussy, 8 coupes à ceux de Marigny et 12 à ceux de Saint-Marcel.

Le testateur lègue à d[elle] *Dorothée* fille de feu son frère Humbert-François Portier, femme de M. Antoine Ranguy, 5 sols outre les 500 livres qu'il lui a constituées en dot dans son contrat de mariage reçu M[e] Longy notaire [à Annecy] le 26 février 1615 ; — à D[elle] *Claudine* Portier, sœur de la précédente, 300 fl. payables après son décès ; — à sa fille *Françoise* Portier, femme de M. François Lolliard, seigneur de Mirebel de Sallanches, 500 florins, outre l'hypothèque de 5,000 florins qu'elle a sur la *grangerie de Vons,* procedée de l'héritage de M[re] François Portier (1) ; — 20 florins à sa fille *Claudine,* femme de N. Jacques de Cerizier, de Greisy, à laquelle il a déjà constitué 4500 fl. de dot ; — à sa fille *Agnès* religieuse au couvent de Sainte-Claire à Chambéry, la rente de trois coupes de beau froment et 30 livres de sel ; — à son fils R[d] *Bérard* Portier, prieur de Sillingy et recteur de la Chapelle de N.-D. de l'Assomption dans l'église de Rumilly, une rente de 100 florins ; affirmant « avoir déjà dépensé pour lui 500 ecus d'or afin de lui faire avoir ses bénéfices et ordre de prétrise, et lui avoir pourchassé d'autres bénéfices que pour sa faute il n'a à présent, outre autres grandes dépenses faites et supportées dès qu'il est jouissant du dit

(1) Savant jurisconsulte savoisien.

prieuré de Sillingy (1) ; — lègue à sa bru Gasparde de Cerizier fille de N. Jacques de Cerizier, femme de Sébastien Portier de Mieudry, 50 florins ; — à son petit-fils Jacques, fils de Sébastien, 50 fl. ; — à ses petites filles (*enfants des mêmes*) Claude, Philiberte (*ou* Claude-Philiberte) et Madeleine, 400 fl. à chacune quand elles se marieront ou qu'elles auront quinze ans révolus ; — institue son fils *Sébastien* héritier de tous ses biens situés entre le Fier et le Chéran (2) et ce qu'il possède entre les murailles de Rumilly, soit sa maison-forte ou château du Mieudry, etc., et « les deux tiers de six émines de sel qui lui ont été accordées par Son Alt. Sérén. pour la récompense *(ou échange)* de la leyde du sel que les nobles Portier avoient accoustumés de prendre à la ville de Rumilly ». Institue en tous les biens du Bettex soit Belair (3) et de Vons ainsi qu'en tout ce qui provient de la succession de R^d^ m^re^ François Portier, son fils Jean-Louis Portier, avec le tiers des six émines de sel et sa maison de Rumilly, jardin, écurie, etc., et tout ce qui est entre le Chéran et le Sierroz près Grésy.

Il substitue ensuite son fils Jean-Louis à Sébastien dans le cas où celui-ci ne laisserait pas d'enfant mâle (c'est ce qui arriva, Charles Portier étant décédé avant son frère Sébastien).

Fait et passé à Rumilly dans la maison (4) de haut et puissant seigneur messire Prosper de Maillard (5), comte

(1) Petit prieuré bénédictin à sept kilomètres O. d'Annecy, uni à l'abbaye de Talloires au XVIIe siècle.

(2) Rivières coulant l'une et l'autre au nord-est de Rumilly.

(3) Au sud-ouest du Chéran et sud de Rumilly.

(4) Distante de cinquante pas de la maison des Portier

(5) Sur ce personnage, voir *Les Maillard, barons du Bouchet*, etc., au t. XXVIII des *Mémoires* de la Société.

de Tornon, baron du Bochet, Charansonnex et Montagny, chevalier à la grand croix de la Religion des SS. Maurice et Lazare et commandant généralement pour S. Alt. Sér^{me} en l'absence de Mgr le marquis de Lans ; présents le dit comte de Tornon, R^{d} m^{re} Bernard de Gralier, dit de Ville la Grand, prieur [du prieuré] de Rumilly (1) ; — noble seigneur Gabriel de Monthoux, n. François Veige, n. Jean Perret et n. Pompée Milliet, n. Claude Burin, apothicaire de la dite Altesse Sérénissime et de messeigneurs les princes. — Acte reçu par Guido Magnin, notaire.

Séance du 24 juillet 1898

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le Secrétaire lit trois lettres du supérieur des Carmes déchaussés de Chambéry (2). Elles offrent quelque intérêt, car elles se rapportent à un établissement sur lequel on possède assez peu de renseignements et donnent une assez bonne idée du style français de ce prieur du milieu du XVIIe siècle. — La ville de Chambéry voulait prolonger sa muraille à l'*est-sud* pour se protéger contre les inondations de l'*Aisse* et de l'*Albane* ; elle devait, pour le faire, traverser par le milieu le

(1) Prieuré bénédictin dépendant d'abord de Nantua, puis de l'abbaye de Talloires.

(2) Copies de M. le général Aug. Dufour, tirées des Archives de Turin, *Lettere di particolari*, paquet DOL-DOR.

jardin des Carmes. Les religieux s'opposèrent à cette mesure, mais le Sénat de Savoie, en ayant reconnu la nécessité, autorisa le travail ; ils s'adressèrent alors à la duchesse régente de Savoie, Christine de France, qui, ce semble, accueillit favorablement leur demande ; octobre-novembre 1649. La ville ne se tint pas pour battue, car la troisième lettre, 22 juillet 1651, indique qu'elle recommença son entreprise.

I. Chambery ce 22 octobre 1649.

Iesus Maria.

Madame Royale,

Nous esperions que Messrs de ce senat voyans que V. A. R. avoit iugé plus à propos, (comme un chascun confesse) pour la conservation de ceste ville de continuer l'ancienne muraille, que celle qu'ils font par le milieu de nostre verger se seroient laissés persuader par les raisons qu'elle leur en a déduit, et l'Ingenieur Valpergue (*Valperga*) aussy, et quilz se resoudroient de quitter leur entreprise puisque S. A. R. ny son conseil ne l'approuvoit pas. Mais nous voyons, non sans nostre grand desplaisir, qu'au lieu de travailler à la dite antienne (*ancienne*) muraille ilz ne cessent, et surtout despuis les deffenses qui leur en ont esté faictes, et despuis le retour des Peres que nous envoiames par devers V. A. R. de faire des nouveaux fondementz avec des pilotis par le milieu de nostre verger affin d'y bastir comme ilz font leur nouvelle muraille, et la continuer puis après à travers de nostre jardin dicy a quelques années quils esperent que les affaires pourront changer de face. Et ce qui nous afflige davantage c'est de voir quils nous ont tout

fraichement fait couper quantité d'arbres Peupliers que nous avions en noz terres le long du ruisseau d'Albane pour fortification de son rivage..... et ce nonobstant touttes les oppositions que nous ayons sceu faire, attendu que cela ruine noz terres..... C'est pourquoi Madame.... Nous la supplions, etc....

Madame Royale

Tres humbles tres obeissantz, etc. — *F. Dominique de Jesus,* indigne prieur des Carmes Deschaussés.

II. De vostre couvent des Carmes deschaussés de Chambéry le 20 aoust 1649.

Ihs † Ma

II. Madame — Les obligations qu'a tout notre ordre à V. A. R. de nous avoir admis dans ses Etats Et particulièrement dans sa ville capitale de Chambery sont grandes, mais celles que nous Luy avons de nous y avoir maintenu, en faisant continuer la Grand muraille, suivant le dessein et la relation du sieur Valpergue, vont au dela de ce que nous debvions esperer de la bonté de V. A. R. Et certes Madame a moins que de cela nous estions contraints d'abandonner notre couvent, non seullement à cause, qu'en nous levant la plus belle partie de nostre jardin, qui est desia asses petit, on nous ostoit a mesme temps les moiens de soulager nostre solitude de la quelle nous faisons une particulière profession, mais aussi d'autant qu'on exposoit ce peu de bastiment que nous avons a toute cette grande quantité d'eau qui a inondé par deux fois, cette année, toute la ville. C'est un surcroit d'obligation que nous avons à la bonté et à la piété de V. A. R. &....

De V. A. R.

Les très humbles très obeissants et très Fideles serviteurs en nostre seigneur. *F. Dominique de l'Enfant Jesus*, indigne prieur des Carmes Deschaussés.

III. Chambéry, 22 juillet 1651.

Jésus † Maria.

Madame Royale. Quelques-uns de nos amis nous ayant adverty que les Députés de son Senat de Savoye pressoient auprès de S. A. R. d'obtenir la licence de continuer la muraille, que dez l'an 1649 ils proiétérent de tirer par le milieu de nostre verger et jardin (1), sous pretexte qu'elle est necessaire pour empecher les inondations du torrent de Leysse. Ce couvent a jugé a propos de deputer deux de ses Religieux pour se jeter de nouveau aux pieds de V. A. R. et luy représenter en toute humilité nos raisons. Espérants qu'elles ne seront pas moins efficaces à présent, qu'elles le furent pour lors, etc...

Madame Royale. Très humbles etc...

F. Dominique de Jesus prieur, au nom de Tous les religieux.

M. Mugnier fait la communication suivante :

La petite ville de Rumilly possédait dès le XVI[e] siècle un collège qui compta de bons professeurs (2), d'abord Jean *Ménenc*, puis les Orato-

(1) Le couvent des *Carmes deschaussés* était situé à l'extrémité Est de Chambéry, à l'endroit où se trouve actuellement la *Maison de Sainte-Hélène* ou dépôt de mendicité.

(2) Voir Croisollet, *Histoire de Rumilly*, Supplément, p. 110-112, 186 et 133.

riens (XVIIe et XVIIIe siècles); des prêtres séculiers depuis 1730; un excellent professeur de théologie, l'abbé Jacques Bouvet (1781-1793). Les professeurs ecclésiastiques ayant donné leur démission en 1793 furent remplacés par des professeurs laïques qui cessèrent d'enseigner quelques années après. Sous le Consulat, à l'ancien collège succéda une école secondaire dirigée par un homme de mérite, *Pierre-François Michaud*, qui avait professé auparavant au lycée de Grenoble.

M. Michaud avait, suivant l'usage ancien, établi, semble-t-il, des joutes littéraires entre ses élèves d'humanité et de rhétorique. Nous en avons retrouvé un spécimen qu'il nous a paru intéressant de signaler. C'est le *Discours en faveur du Cultivateur en réponse à celui du défenseur du Commerçant*. Il est de l'an XI de la République (23 septembre 1802 au 23 septembre 1803) et a été écrit et prononcé par l'élève *Durhône*, qui devint officier vers la fin de l'Empire, et adressa en octobre 1814 à Louis XVIII une *épître* de 200 vers *au nom des sous-lieutenants d'infanterie retirés dans leurs foyers avec solde de non activité*, et qui devint, aux Cent-Jours, capitaine adjoint à l'état-major du général Dessaix (1).

Le discours du *cultivateur* soutient une thèse qui n'est pas toujours conforme aux vrais principes

(1) Constant Durhône avait publié à cette époque le *Nouveau cri des Alpes*.

de l'économie politique, mais il est écrit dans une bonne langue qui fait honneur au maître et à l'élève. Un passage est vraiment digne d'attention, c'est celui où le cultivateur s'adressant au Premier Consul lui demande son appui, glorifie ses actions héroïques et s'écrie : « Craindre le Ciel et vous aimer, voilà toute notre politique ! » Ce langage, que l'on tenait alors dans tous les collèges sans doute, était bien l'un des signes précurseurs de la dignité impériale que Bonaparte allait recevoir l'année suivante ; c'était aussi dans les jeunes esprits des futurs officiers le germe du dévouement et de l'enthousiasme qu'ils devaient montrer dans les prochaines campagnes.

Le *discours* commence ainsi :

Messieurs

Qu'il me seroit facile de refuter avec le succès le plus complet tout ce que le défenseur du commerçant vient de faire valoir avec tant de confiance! Mais non. Laissons-le se repaître à loisir des images flatteuses du triomphe qu'il se promet si gratuitement sur nous. Ne lui répétons point ici ces maximes accréditées par la funeste expérience de tous les âges : que cet or, dont il a entrepris de faire l'éloge n'est autre chose, malgré les couleurs séduisantes dont il a essayé de l'embellir, que le principe destructeur de toutes bonnes mœurs ; qu'il donne naissance au luxe, c'est-à-dire à ce monstre qui dévore en un clin d'œil le fruit de plusieurs siècles, confond tous les rangs et substitue une dangereuse industrie à la sage économie conservatrice des héritages,...

... Je me borne à vous représenter le cultivateur comme le citoyen le plus nécessaire, — le plus laborieux, — le moins à charge à l'Etat et le plus vertueux de tous. Telles sont les quatre réflexions que je soumets à la sagesse de vos lumières.

Première réflexion.

Que le cultivateur soit le sujet le plus nécessaire à l'état c'est une vérité si frappante qu'elle ne peut trouver de contradicteur. En effet, quel est l'homme qui au simple exposé de la question ne se soit écrié : « Eh ! qu'est-il besoin que le cultivateur pour triompher de ses rivaux emprunte le secours de bouches éloquentes ; qu'il paraisse comme autrefois aux yeux de ses juges avec ces précieux instrumens de labourage, ces signes heureux de l'abondance publique, et bientôt la balance aura penché d'elle même en sa faveur. »

Il est vrai, Messieurs, que ce n'est pas ainsi qu'on eût raisonné dans ces siècles où le goût dépravé des combats avoit étouffé tous les germes de l'industrie humaine ; dans ces temps où l'on ne trouvoit gloire qu'à se parer fastueusement du dehors d'un faux savoir ; en ces âges où l'on avoit imaginé que l'or du commerce constituait la richesse et donnoit seul aux empires la prépondérance dans la politique ; alors on eût sans doute rélégué le cultivateur dans la classe des citoyens obscurs, mais dans un siècle où l'on a secoué le joug de tant de préjugés, dans un siècle où l'on convient unanimement que ce cultivateur si grossier est néanmoins plus nécessaire à la patrie que des hommes opulents, des braves et des érudits ; qu'il est à l'état ce que sont au chêne superbe les racines nourricières qui pour n'être pas embellies

de fleurs et de fruits, lui sont plus nécessaires que ses branches les plus belles, etc., etc.

SECONDE RÉFLEXION.

Ici je me sens tout à coup transporté au sein de nos campagnes, bois antiques, riches coteaux, vallons délicieux, vastes plaines, terre nourricière de mes concitoyens, je vous salue ! etc., etc.

TROISIÈME RÉFLEXION.

Mais dira-t-on, quelles dépenses pour l'Etat que tant de travaux ! — Non, les trésors des rois eux-mêmes ne pourroient y suffire ! — Détrompez-vous, Messieurs, le cultivateur se contente d'être utile à l'Etat sans lui être jamais à charge ; et, pour en juger, interrogez-le lui-même, et il vous répondra que lui seul fournit aux frais de ses travaux. Non, il ne demande point de quoi semer, de quoi planter. Il élève lui-même ses plantes ; il prépare, il cueille ses semences, il se donne lui-même les instrumens de son travail et il trouve dans l'ouvrage de ses mains sa subsistance et celle de ses compatriotes, etc.

QUATRIÈME RÉFLEXION.

Nous ne rouvrons point ici des blessures sanglantes que des siècles entiers auront peine à fermer ; achevons l'éloge du cultivateur, et ce qui fait le triomphe de ma cause, qu'il est le sujet le plus vertueux, l'âme la plus honnête. — Que d'autres se livrent à des plaisirs qui ne laissent dans l'âme qu'un vuide affreux et de longs remords, etc., etc., etc. Enfin, Messieurs, je vous le dis en finissant, si dans ce siècle d'égalité le cultivateur

s'adressait au premier Consul, doutez-vous un instant de son triomphe ? Son éloquence naïve n'auroit-elle pas la force de la persuasion ?

« O héros magnanime, diroit-il, ô héros si cher à nos cœurs, vous dont le bras invisible a garanti nos champs de l'invasion des hordes ennemies, vous le pacificateur du monde, jetez vos regards sur la portion la plus utile du peuple. Oui, malgré l'indigence à laquelle il semble que nous ayons été condamnés, malgré l'espèce de mépris qu'on deverse encore sur nous, nous osons vous le dire, ces bras que nous élevons vers vous sont la plus solide base de la République. Eh ! quels citoyens nous surpassent en fidélité ? Craindre le Ciel et vous aimer, voilà toute notre politique. Venez dans nos cabanes et vous nous entendrez mêler votre nom à nos chants rustiques, répéter à nos enfans l'histoire de vos exploits, et leur apprendre à bégayer pour vous des actions de grâces et des vœux. La République exige-t-elle de nous des sacrifices ? voilà tout le fruit de nos travaux. Lui faut-il des vengeurs ? voilà nos fils ; c'est pour elle, c'est pour vous que notre sang coule dans nos veines. »

Pour vous, Monsieur, qui avez mérité sa confiance, faites lui entendre les accents ; dites lui ce que Libanius disoit à Théodose, que les champs sont la base des villes, que s'il n'y avoit ni plantations ni troupeaux, on n'auroit jamais bâti de cités ; que tout leur lustre dépend de la fortune des campagnes ; dites-lui que le spectacle de mille instruments de labourage qu'un roi d'Angleterre vit sur sa route, est le plus bel éloge qu'un magistrat suprême puisse ambitionner ; que l'état semblable à cet athlète de la fable si connue, tire de la terre toute sa vigueur ; dites-lui que l'un des plus grands ministres

de la France ne demandoit pour la faire fleurir que des laboureurs et des pâtres ; que la gloire qui revient des batailles est toujours un tourment pour le père du peuple ; qu'un sentiment d'amour, échappé d'une cabane champêtre, est un encens plus pur que les mensonges du courtisan ; qu'enfin les épis qui croissent dans nos campagnes, sont le plus bel ornement qu'il puisse ajouter à ses lauriers.

Voici une petite charte qui s'est égarée, on ne sait trop comment, en Savoie et dans les Archives de notre Société. Elle offre un certain intérêt parce qu'elle est en français et qu'elle émane de Louis de Châlon, prince d'Orange, qui fut un sérieux antagoniste du duc de Savoie Amédée VIII (1).

C'est un bail ou ascensement de biens abandonnés et dévolus ainsi à Louis de Châlon comme seigneur de Belmont au pays de Vaud.

Nozeroy, 7 août 1492 (2).

LOYS de Chalon, prince d'Oranges et seigneur d'Arlay

(1) Voir sur ce seigneur le récent ouvrage de M. l'abbé Jules Chevalier, *Essai historique sur l'Eglise et la ville de Die*, t. II, p. 336, etc ; GUICHERAT, *Rodrigue de Villandrado*. — Louis de Châlon mourut l'année suivante, en décembre 1463.

(2) Cette charte sur parchemin est très fruste et n'a pu être déchiffrée à peu près complètement que grâce à l'obligeance de M. le comte Amédée de Foras.

faisons savoir a tous comment le meix (1) et heritage de feu Jaquet Cailly et de Agnes sa mere sont venus es mains de feu Jehan Cailly fils du dit Jacquet lequel..... a habandonnes ses biens meix et heritages sans ce que aucuns les ait voulu pranre ou tenir. Aussi les meix et tenement de Humbert Rosette lequel puis longtemps cest absenter du lieu delaissier et habandonner son dit meix, parce quoy iceux meix et heritages dessudiz estant en nre signorie de belmont sont demeures vauquants et habandonnés nous competens et appartenants a cause de nre signorie du dit belmont et affin que iceux meiz ne viennent a totalle ruyne et desertion et aussi considerant le preuffict de nous et de nos successeurs seigneurs du dit belmont et pour entretenir iceux meix et sur eux recouvrer les rentes dont ils sont chargies... en tout ou en partie, iceux meiz et héritages dessus ditz [ensemble ?] les fonds treffonds pertinences et appartenances ? diceux avons baillier transfere ascense, baillons [transferons ascensons] pour nous nos hoirs et successeurs seigneurs du dit Belmont... a nre bien ame Jacques Jacquinet fils de Anthoine Jacquinet darnay clerc present et recepvant pour lui et les siens successeurs et ayants cause au temps advenir et... en paiant ? dorres en avant a nre receveur du dit belmont present et advenir pour et au nom de nous et de nos hoirs perpetuellement chascun an le jour de feste Saint Martin dyvers en nre chastel du dit belmont la somme et quantite de douze couppes de froment de cense bon et loyal a la mesure du dit Belmont et vingt solx en argent bonne monoye courrant ou pais de Vuand. Et pour entroge de ce present accenssement icellui Jaques Jacquinet nous a

(1) Habitation rurale et terrain y attaché.

ballier et delivre reellement de... la somme de dix florins du Ryn desquels... nous len quictons. Et pour ce que le dit Jaques et ses successeurs seront tenus de faire residence sur les dits meix et heritages ainsi et par la maniere que font nos aultres hommes du dit belmont... etc. promettant et ce? de bonne foy... [pour nous et nos?] successeurs seigneurs du dit Belmont ce present bail accencessement et tout le contenu aux presentes lettres tenir gardet et observer au dit Jaque Jaquinet ces dits hoirs et successeurs et ayant causes de lui sans jamais aller ne venir au contraire en quelque maniere que ce soit. En tesmoignage des choses dessudictes nous avons fait sceles ces presentes lettres de notre seel pendant. Que furent faictes et données en nre chastel de Noseroy (1) le septieme jour du mois daoust lan du seig. courrant mil quatre cens soisante et deux. — Signature du tabellion, *illisible. — Le sceau a disparu.*

(1) *Arlay* et *Nozeroy*, dans la région du Jura où les Châlon avaient de vastes possessions.

II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Blanc Félix, vice-président.
Michel Raymond, Perpéchon Félix, secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Odru Laurent, Lefebvre Augustin, bibliothécaires.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société.

MM. Revoil Alphonse.
Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Descostes François.
Drivet Claude.
Janin Edouard.

MM. Odru Laurent.
Revoil Alphonse.

Membres honoraires.

MM.

ADRIANI, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

AUBERTIN Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

BEAUREGARD Alexandre, percepteur en retraite à Grésy-sur-Isère.

BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron), surintendant des Archives piémontaises, à Turin.

CARUTTI DI CANTOGNO Dominique (le baron), sénateur du royaume, à Turin.

CLARETTA Gaudenzio (le baron), président de la Société d'archéologie, à Turin.

CONSTANTIN Aimé, publiciste à Annecy.

DELISLE Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.

DEIGERIK, archiviste-professeur à l'Athénée d'Anvers.

DU BOIS-MELLY, publiciste à Genève.

DUPUIS, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.

FOLLIET André, sénateur de la Haute-Savoie.

FORAS Amédée (le comte de), à Thonon les-Bains.

GARNIER Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

JUSSIEU (de), archiviste honoraire de la Savoie, à Aix-les-Bains.

LEFEBVRE DU GROSRIEZ Albéric, préfet de la Savoie.

MANNO Antoine (le baron), membre de l'Académie des sciences, etc., à Turin.

MONTET Albert (de), publiciste à Chardonne (Suisse).

MOREAU Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).

RITTER Eugène, ancien doyen de la Faculté des Lettres à Genève.

SAILLET Claude-Joseph, professeur honoraire à Boëge.

ZELLER Jean, recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Membres effectifs.

MM.

Alexandry Humbert (le baron d'), à Bissy.

Arminjon Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.

Babuty Louis, avocat à Saint-Julien.

Bal Joseph, négociant à Chambéry, conseiller général.

Bard Georges, avocat à Bonneville.

Baud Charles, notaire à Rumilly.

Beauregard Paul, ancien greffier du Tribunal d'Asti (Italie).

Bel Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.

Bertin Arthur, architecte à Chambéry.

Blanc Félix, juge au tribunal civil de Chambéry.

Blanchard Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.

Blanchard Jean-Marie, inspecteur des forêts à Gex.

Boget Auguste, géomètre à Chambéry.

Bombard (l'abbé F.-J.), curé à Tunis.

Bonnevie, receveur particulier des finances à Domfront.

Bouvier Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).

Brachet Léon, docteur en médecine à Aix-les-Bains.

Brachet Paul, avocat à Albertville.

Bruchet Max, archiviste de la Haute-Savoie à Annecy.

Brun Auguste, avoué à Chambéry.

Burnier François, avoué à Chambéry.

Buttet Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.

Buttin Charles, notaire à Rumilly.

Calloud Prosper, notaire à Chambéry.

Carbon Césaire, capitaine en retraite à Amiens.

Carret Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine à Chambéry.

Chabert Alfred, médecin principal de 1re classe en retraite à Chambéry.

Chaberth Albert, à Chambéry.

Challier Pierre, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.

CHASTEL Joseph, Président du Tribunal civil de Bonneville.
CHIRON François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu à Chambéry.
COLLONGE Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
COMTE Alexandre, juge au Tribunal civil de Chambéry.
DARDEL Edouard, avocat à Chambéry.
DAVAT Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
DESCOSTES François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie, ancien bâtonnier.
DOMENGE Joseph, vice-consul d'Espagne, à Chambéry.
DRIVET Claudius, inspecteur principal honoraire du chemin de fer du Midi, à Chambéry.
DUBOIN Eloi, procureur général à Grenoble.
DUBOULOZ Jacques, procureur de la République à Bonneville.
DUCLOZ François, imprimeur-éditeur à Moûtiers.
DUCRET François, ancien avoué à la Cour d'ap. à Chambéry.
DUFAYARD Charles, docteur ès lettres, professeur au Lycée Henri IV, à Paris.
DULLIN Ferdinand, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.
DUNOYER Antoine, propriétaire à Chambéry.
DUNOYER Camille, pharmacien à Rumilly.
DURAND-DRONCHAT Alexandre, avocat, à Chambéry.
DURANDARD Antoine, avoué honoraire à Moûtiers.
DUVAL César, maire de St-Julien, sénateur de la Hte-Savoie.
FAVIER DU NOYER Max (le baron), à Chambéry.
FINET Auguste, avoué honoraire à Chambéry.
FOREST Charles, sénateur de la Savoie, à Chambéry.
GOTTELAND Abel, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
GROSBERT J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
GUIGUES, conducteur des Ponts et Chaussées à Montmélian.
GUINARD, inspecteur général des Ponts et Chaussées à Paris.
HOLLANDE Dieudonné, docteur, professeur au Lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur, à Chambéry.
JANIN Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).

JARRE Alexis, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
LAJOUE Constant, avoué à Chambéry.
LATHOUD Paul, architecte à Chambéry.
LEFEBVRE Augustin, chef de division à la Préfecture de la Savoie.
LÉTANCHE Jean, secrétaire de la mairie à Yenne.
LOCHE (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
MAILLAND Joseph (chanoine), docteur en théologie à Chambéry.
MARCHAND François (l'abbé), à Bourg (Ain).
MARCOZ François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.
MARESCHAL Amédée, docteur en droit, avocat à Chambéry.
MASSE Jules, avocat à Grenoble.
MÉNARD André, imprimeur à Chambéry.
MERCIER Jules, avocat, conseiller général, député de la Haute-Savoie, à Thonon.
MESTRALLET Camille, percepteur à Aix-les-Bains.
MICHEL Amédée, fabr. d'horl., supp. du juge de paix à Thônes.
MICHEL Raymond, professeur au Lycée de Chambéry.
MIQUET François, receveur des finances à Saint-Julien.
MONESTÈS Gustave, banquier à Chambéry.
MONROË, dit ROË, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains, maire de Bonne.
MOTTET Joseph, adjoint au Maire à Aix-les-Bains.
MOTTET Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
MUGNIER François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
ODRU Laurent, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.
PASSY Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
PERPÉCHON Félix, bibliothécaire de la ville de Chambéry.
PEPIN Charles, capitaine d'artillerie breveté à .Bourges.
PERRIER Antoine, député, conseiller général, à Chambéry.
PERRIER Charles, propriétaire, à Chambéry.
PERROT Jacques, huissier à Chambéry.
PETIT-BARAT Pierre, notaire, à Chambéry.
PICCARD L.-E., aumônier à Thonon-les-Bains.

PIERRON Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.

PROUST Pierre, notaire, conseiller général à Ugine.

REVIL Joseph, pharmacien, président du Tribunal de commerce, à Chambéry.

REVOIL Alphonse, professeur au Lycée de Chambéry.

REY Pierre, manufacturier à la Rochette.

ROBESSON Joseph, avocat à Chambéry.

ROCHAT Félix, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.

ROUSSY DE SALES (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.

ROYET Louis, greffier en chef du Tribunal de première instance à Chambéry.

SEVEZ Clément, président du Tribunal civil à Albertville.

TAVERNIER Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.

TOUBIN Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Besançon.

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le M[is]), à Chambéry-le-Vieux.

VALLET Jean, sculpteur, professeur honoraire de stéréotomie à l'Ecole supérieure de Chambéry.

VEULLE (de) Maurice, chef de cabinet de M. le Préfet de la Savoie.

VEYRAT Joseph, juge de paix du canton de Chamoux.

Sociétés correspondantes.

Agen. . . . . Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B.-du-Rhône). . Académie des Sciences.
Amiens. . . . . Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême. . . . . Société archéologique de la Charente.
Annecy. . . . . Société florimontane.
— Académie salésienne.
Anvers. . . . . Académie de Belgique.
Auxerre . . . . Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon . . . . Académie de Vaucluse.
Bâle. . . . . Société d'histoire et d'antiquités.
Beaune. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais. . . . . . . Société académique de l'Oise.
Belfort. . . . . . . Société belfortaise.
Besançon. . . . . . . Académie des sciences et arts.
Bordeaux . . . . . . Société d'archéologie.
Bourg . . . . Société d'émulation de l'Ain.
Brest. . . . . Société académique.
Bruxelles . . . . . . Académie royale.
Chalon-sur-Saône. . Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
Châteaudun . . . . . Société dunoise d'archéologie.
Colmar. . . . . Société d'histoire naturelle.
Constantine . . . . . Société archéologique.
Dax.............. Société du Borda.
Dijon. . . . . Académie des sc., arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
— Société bourg. de géogr. et d'histoire.
Douai............ Société d'agriculture, sciences et arts.

Fribourg (Suisse) . Société helvétique de Saint-Maurice.
Gap............... Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes.............. Società ligure di storia patria.
Genève............ Société d'histoire et d'archéologie.
— Institut national genevois.
Gratz (Styrie)..... Comité historique.
Grenoble.......... Académie delphinale.
— Société de statistique de l'Isère.
— Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le)......... Société havraise d'études diverses.
Lausanne.......... Société d'hist. de la Suisse romande.
Limoges........... Société archéologique du Limousin.
Lyon.............. Académie des Sciences et Belles-Lettres.
— Société littéraire.
Mans (le)......... Revue histor. et archéol. du Maine.
Mayenne........... Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun............. Société d'archéologie, sciences et arts.
Montauban........ Société d'histoire et d'archéologie.
Montbéliard....... Société d'Emulation.
Montréal (Canada). Numismatic an antiquarian Society
Moulins........... Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers.......... Académie de la Val-d'Isère.
Nancy............. Société d'archéologie.
Nantes............ Société académique.
Narbonne.......... Commission archéologique et littéraire
Neufchâtel (Suisse) Société de géographie.
Nice............... Société des lettres, sciences et arts.
Nimes............. Académie du Gard.
Orléans........... Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa........... Institut canadien-français.
Paris.............. Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.
— Bibliothèque de la Sorbonne.
— Musée Guimet.
— Société d'anthropologie de France.

Paris .... Société des antiquaires de France.
Puy (le).......... Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet. . . . . Société archéologique.
Rennes. . . . . Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans . . . . Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rome. . . . . Bibliothèque Vaticane.
Rouen . . . . Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
Saint-Jean-de-Maurienne. . . . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer. . . . . . Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons . . . . Société archéol., hist. et scientifique.
Stockolm. . . . . . . Académie royale d'histoire.
Torre Pellice . . . . Società d'histoire Vaudoise.
Thonon. . . . . Académie chablaisienne.
Toulon. . . . . Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse. . . . . . . Société archéol. du Midi de la France.
Troyes. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin . . . . Regia Accademia delle scienze.
— Regia Deputazione sovra gli studj di storia patria.
— Società di archeologia.
Valence . . . . Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes. . . . . Société polymathique du Morbihan.
Washington. . . . . The Smithsonian Institution.
— Office biologique.
Zurich. . . . . Société des antiquaires.

MÉLANGES

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE

OU

CLUB DES JACOBINS

DE THONON

NOTICE

I.

Plus d'un siècle s'est écoulé depuis la Révolution française et depuis la réunion de la Savoie à la France en 1792. Les événements qui se sont passés alors chez nous ont été racontés souvent — avec plus ou moins de détails — : dans l'*Histoire du Sénat de Savoie,* d'Eugène Burnier (II, p. 329-379) ; dans l'*Histoire de Savoie,* de M. Victor de Saint-Genis (III, p. 126-186) ; dans *Storia della Corte di Savoia, sotto la Rivoluzione francese e l'Impero* (1), etc., etc.

(1) Œuvre du célèbre historien italien, M. Dominique Carutti di Cantogno. Il faut ajouter à ces ouvrages : les *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry,* par le cardinal Billiet ; — *Souvenirs historiques d'Annecy,* par M. le chanoine Mercier ; — *Cluses et le Faucigny,* t. II, par M. l'abbé Lavorel ; — le *Diocèse de Genève pendant la Révolution,* t. Ier, par M. l'abbé Lavanchy (ce livre renferme le texte des lois et décrets relatifs au culte catholique sous la Révolution et des extraits importants des actes de l'administration du district de Thonon) ; — l'*Histoire de Rumilly,* par François Croisollet ; — *Un homme d'autrefois,* par le marquis A. Costa de Beau-

Dans la *Savoie pittoresque* (I, p. 356-406), et surtout dans son *Histoire de la réunion de la Savoie à la France en 1792,* Joseph Dessaix a rassemblé les principaux documents de l'administration de la Savoie par les députés des communes en octobre 1792 et par l'*Assemblée des Allobroges* et sa commission d'administration qui gouvernèrent quelques mois le pays. On peut lire dans l'*Histoire* de Dessaix les procès-verbaux des délibérations de cette commission ou leur analyse ; dans l'*Histoire de Rumilly* des extraits des séan-

regard ; — *Un Régiment provincial en Savoie en 1792,* par le marquis Tredicini de Saint-Séverin ; — la *Vie du général Dessaix,* par M. André Folliet ; — l'*Histoire du diocèse de Genève,* t. III, du chanoine Fleury ; — les chapitres de M. François Rabut sur la *Révolution à Chambéry,* aux tomes II et IV des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie ; — le *Palais de l'Ile,* de M. Burdet ; — la *Guerre de Thônes,* de Mgr Magnin ; — la *Vie de M. Bouvet,* de M. Mercier ; — l'*Histoire de Mégève pendant la Révolution,* par M. l'abbé Grobel ; — *Joseph de Maistre avant la Révolution,* par M. François Descostes, II, chap. XX et XXI ; — l'*Invasion de la Savoie par l'armée sarde en 1793* (ouvrage contenant de nombreux et fort importants documents), par M. César Duval ; — *Ternier et Saint-Julien,* par le même ; — *les Députés savoisiens aux assemblées législatives de la Révolution* et *les Volontaires de la Savoie,* 1792-1799, de M. André Folliet ; — *Mission de Cassanyes dans le département du Mont-Blanc,* par M. P. Vidal, dans la revue *La Révolution française,* 1889, p. 540, et 1890, p. 296 ; — *Mémoires politiques et littéraires* de Doppet.

ces de la municipalité de cette ville, et de même pour Yenne, dans l'intéressante publication de M. J. Létanche au tome XXXIV des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire ; mais jusqu'à présent, il n'a pas été publié chez nous de documents émanés des assemblées populaires que la Savoie vit très rapidement éclore et s'organiser sous l'impulsion des représentants du peuple envoyés en mission par la Convention nationale : Gasparin, Dubois-Crancé et Lacombe, puis l'abbé Grégoire, Simond et Hérault de Séchelles.

Ces sociétés qui prirent des noms divers : *Société des amis de la liberté et de l'égalité, Société républicaine, Comité révolutionnaire, Société des amis de la République,* etc., furent bientôt à peu près toutes appelées *Club des Jacobins,* du nom donné à la fameuse société parisienne des *Amis de la Constitution,* parce qu'elle tenait ses séances dans l'ancienne église des Dominicains ou Jacobins. Elles avaient entre elles des rapports étroits et fréquents. Le diplôme d'un club était une lettre d'introduction pour un autre. Leur concert d'action dans une région de la France, dans un département était puissant, parfois prépondérant. Dans les circonstances importantes, les clubs de Chambéry et d'Annecy ne manquaient pas de réclamer le concours des Sociétés populaires de Rumilly, de Bonneville, Thonon, etc.

II.

Le 21 septembre 1792, la Convention nationale avait, sur la proposition de Grégoire, évêque constitutionnel de Blois, décrété l'abolition de la royauté en France. Trois jours après, le 24 septembre, le marquis de Montesquiou entrait à Chambéry avec l'armée française. En octobre, les délégués des communes de la Savoie votèrent sa réunion à la France, et le 27 novembre la Convention proclama « la réunion de l'Allobrogie à la République française » où elle forma un quatre-vingt-quatrième département, sous le nom de département du Mont-Blanc.

Cet événement arrivait après la déchéance de la royauté et l'emprisonnement de Louis XVI et de sa famille, après le 10 août et les odieuses journées de septembre, mais aussi après les victoires de Dumouriez et de Kellermann sur la coalition. L'enthousiasme fut grand dans la bourgeoisie, chez quelques prêtres et moines et chez un petit nombre de nobles (1). Ces derniers savaient déjà que de privilégiés ils allaient devenir opprimés ; cependant, ils ne se résolurent à émigrer qu'à la dernière extrémité. L'amour de la maison et des champs paternels, l'abandon dans

(1) Le comte Carelli, ancien magistrat, les sœurs de Bellegarde, etc.

lequel des nécessités stratégiques avaient contraint le roi de Sardaigne de les laisser, ne les prédisposaient pas à suivre sa fortune. Et c'est bien parce qu'elles n'avaient pu faire autrement que les familles des officiers restés fidèles à leur ancien drapeau étaient allées en Suisse vivre de misère et d'humiliations (1).

La masse des paysans était assez indifférente et la guerre à la religion catholique, seule, paraît avoir été la cause de l'hostilité, secrète ou publique suivant les circonstances, que la République trouva chez eux, principalement parmi les habitants des hautes vallées. La partie riche et instruite de la bourgeoisie, comme la moyenne, presque tous les artisans, montraient au contraire des opinions franchement républicaines. Leurs idées et leurs passions étaient celles qu'avait manifestées leur voisin, l'ardent Dauphiné ; elles n'avaient pas attendu l'arrivée de Montesquiou pour se produire. Libelles, propagande active, insultes aux émigrés français, échauffourées à Chambéry, Rumilly, Annecy, Montmélian, Saint-Jean-de-Maurienne, Thonon, Carouge, poursuites devant le Sénat de Savoie, suivies de condamnations à mort, par contumace il est vrai, étaient des symptômes non douteux de ce qui arriverait dès que les soldats

(1) Voir *Un homme d'autrefois*. Le dénuement et les ridicules des émigrés français réfugiés en Savoie avaient dû inspirer de salutaires réflexions.

piémontais auraient repassé le Mont-Cenis. (BURNIER, SAINT-GENIS, RABUT, FOLLIET, etc., *locis citatis.*)

Les troubles de Thonon et les procès qui en furent la conséquence n'étant pas étrangers à l'état d'effervescence spécial qui paraît avoir existé dans cette ville en 1792 et 1793, il est nécessaire de les rappeler sommairement.

III.

Dans la soirée du 2 juin 1791, un jeune homme, Charles (Joseph), chanta le *Çà ira,* dans les rues de Thonon. Il fut emprisonné. Le 7, ses amis, à la tête desquels étaient un jeune médecin, Joseph Dessaix, le procureur Placide Souviran et Jean-Pierre Michaud, entrèrent par ruse dans la prison et délivrèrent Charles (1). Le 9, le tocsin fut sonné et la

(1) Charles, dans le *Tocsin de la Savoie,* a raconté sa délivrance dans le prétentieux pathos de l'époque : « Déjà, la nuit paraissant trop tardive à leurs désirs impatients, répand enfin sur la terre ses sombres ailes ; ils arrivent à ce lieu horrible où je gémissais ; le barbare concierge séduit par l'appât d'une nouvelle victime *(d'un contrebandier qu'on disait vouloir incarcérer)* ouvre aussitôt les portes. Alors mes libérateurs... lui ordonnent de me délivrer et veillent eux-mêmes à ce que nul coupable ne profite de ce moment pour s'évader. Dégagé de mes fers, la joie et l'impatience... me donnent des forces et je m'arrache de ces sombres cachots ». (ANDRÉ FOLLIET, *Le général Dessaix,* p. 36-43, 445.)

jeune troupe se répandit dans les environs appelant les habitants aux armes. « Mais la ville et la campagne, dit M. Folliet, restèrent également sourdes à cet appel, et les insurgés se rendirent à Nernier et traversèrent le lac. Plusieurs jeunes gens vinrent les rejoindre à Versoix et quelques Suisses grossirent leurs rangs » (1). Les nombreux parents et amis des jeunes gens s'adressèrent à la clémence royale. Une députation envoyée à cet effet à Turin conseilla aux mutins de manifester « l'amer et sincère repentir de leur égarement et de demander au ministre le lieu où il jugerait convenable qu'ils dussent se rendre pour y subir la peine qu'on voudrait leur infliger ». Ils refusèrent, affirmant « qu'ils ne rentreraient dans leur patrie que lorsqu'elle aurait cessé d'être en proie à la plus affreuse tyrannie (2), ...lorsque les hommes y seraient égaux devant la loi comme devant l'auteur de la nature ». Bien plus, le 3 juillet, douze d'entre eux débarquèrent sur la rive savoisienne du lac, à Hermance, et, tambour en tête, se dirigèrent sur

(1) Nernier, commune savoisienne, sur la rive gauche du lac Léman ; Versoix, sur la rive droite du lac; l'une et l'autre assez rapprochées de Genève. Le bourg d'Hermance n'est pas loin de Nernier.

(2) Le *tyran* était Victor-Amédée III que Claude Genoux, *Hist. de Savoie,* p. 380, appelle « ce prince excellent, autant du moins qu'un prince peut l'être ». Son fils Charles-Emmanuel IV avait épousé Marie-Clotilde de France, sœur de Louis XVI.

Douvaine espérant y saluer au passage MM. de Foras et Dessaix, qui s'étaient faits leurs avocats, et revenaient de leur inutile voyage à Turin. Cette imprudente démonstration, dont l'importance fut démesurément grossie, jeta l'alarme dans le pays et irrita de plus en plus l'autorité. La procédure fut activée, et le 7 septembre suivant (1791), le Sénat, deux chambres réunies, prononça son arrêt. En voici la substance :

....

Le Sénat dit que la contumace a été encourue par Joseph Dessaix, médecin, Claude Dessaix, son frère, Placide Souviran, procureur, Jean-Pierre Michaud, dit le Bossu, Charles-Marie Deruaz, notaire, François Bron, perruquier, François Deruaz, dit Catherinon, soldat, François Ticon, Jean-Baptiste Paget, dit Bonnefoy, soldat, François Bétemps, dit la Botte, Louis Planchamp, Alexandre Cucuat, Claude-Marie Frézier et Michel Pariat, soldat, et les déclare suffisamment convaincus de s'être la nuit du 7 au 8 juin dernier attroupés avec plusieurs autres personnes, au nombre d'environ cinquante, dans un jardin situé au-dessus de la ville de Thonon, au lieu dit le Canal, et de là d'être tous allés, environ onze heures de ladite nuit, armés, les uns de fusils, les autres de pistolets, les autres de sabres, les autres d'épées, les autres de bâtons, aux prisons de ladite ville de Thonon ; d'avoir, ledit Placide Souviran, frappé à la porte de la prison, où il se présenta seul et dit au concierge de l'ouvrir pour recevoir un contrebandier qu'on amenait, et, le concierge ayant ouvert la porte, d'être tous entrés dans la prison et d'avoir forcé

le concierge de leur ouvrir le cachot où Joseph Charles était détenu ; le médecin Dessaix, Michaud dit le Bossu, Bétemps et Souviran, ayant chacun une épée nue à la main, ledit Pariat un sabre, le notaire Claude-Marie Deruaz et Ticon, chacun un pistolet, ledit Deruaz un couteau de chasse ; d'avoir menacé le concierge de le tuer, s'il ne leur délivrait ledit Charles, en lui présentant la pointe de leurs épées contre la poitrine et lui mettant les pistolets à la gorge ; d'avoir, étant ainsi armés, forcé ledit concierge d'aller vers le cachot dudit Charles et d'en ouvrir la porte ; et ledit Michaud d'avoir aussi porté la pointe de son épée contre la poitrine de la femme du concierge en la menaçant de la tuer, si elle parlait, et, le concierge ayant ouvert la porte du cachot, d'avoir enlevé des prisons ledit Charles, avec lequel ils allèrent boire audit jardin dit au Canal, et d'être, lesdits Dessaix, Souviran et Michaud, réputés pour les principaux auteurs dudit attroupement et dudit enlèvement ; ledit notaire Deruaz d'avoir engagé un particulier de se joindre aux autres pour faire ledit enlèvement, en lui disant qu'ils allaient *prendre la Bastille,* et d'avoir, sur le refus de ce particulier, dit qu'il fallait le mettre à la lanterne ; lesdits Souviran, Michaud, Bron, Paget, Bétemps, Cucuat, Fresier et Claude Dessaix, de s'être, le lendemain, huitième dudit mois, dans l'après-midi, attroupés dans le jardin avec plusieurs autres personnes, au nombre d'environ 80 ; de s'être, lesdits Michaud, Cucuat et Dessaix, emparés de cinq fusils chez l'armurier Girard ; d'avoir lesdits Michaud, Bron et Planchamp, engagé d'autres particuliers de se joindre à eux ; d'être, étant tous armés, allés environ huit heures du soir, sur la place de Crête, où ils se rangèrent en file ; d'être ensuite, environ dix heures, descendus en ville

par la Grand'Rue ; d'avoir bravé la patrouille qu'ils rencontrèrent : lesdits Souviran, Fresier et Michaud, de s'être trouvés à la tête de l'attroupement ; ledit Fresier, d'avoir dit qu'on ferait feu sur la patrouille, si elle ne se retirait pas ; ledit Michaud d'avoir appuyé ce propos ; d'avoir, lesdits attroupés, crié au feu et sonné le tocsin, après avoir abattu la porte du clocher ; de s'être ensuite rendus au devant de la maison de spectable Rivolat, lieutenant-juge-mage, pour se faire remettre le procès-verbal qui avait été dressé sur l'enlèvement dudit Charles, avec menaces d'abattre la porte de ladite maison, si on ne leur remettait pas ledit verbal ; lesdits médecin Dessaix, Claude Dessaix, Souviran, Fresier, le notaire Deruaz, Bron, le soldat Deruaz, Bétemps, le soldat Pariat, d'être, étant tous armés de fusils avec leurs baïonnettes ; Claude Dessaix et quelques autres, étant encore armés de sabres, venus, le quatre juillet dernier, environ les quatre heures du matin, en bateau à Hermance, lesdits Souviran, Bétemps et médecin Dessaix ayant la cocarde nationale de France ; de s'être, lesdits Souviran et Fresier, fait remettre la caisse *(tambour)* de la communauté, et de l'avoir battue sur la place et dans les rues dudit lieu, étant suivis par les autres ; dans laquelle occasion quelques-uns de ladite bande auraient dit publiquement, sur la place dudit lieu, qu'ils donneraient un louis à ceux qui voudraient se joindre à eux, et auraient même offert à un particulier une pièce d'or pour l'engager, et d'être allés, étant tous ainsi armés, à Douvaine, d'où ils seraient tous revenus à Hermance et s'y seraient rembarqués, ledit médecin Dessaix, d'avoir, en différentes occasions, tenu publiquement des discours et propos séditieux contraires au bon ordre et à la tranquillité publique, et d'avoir, notam-

ment le premier dimanche de mai dernier, cherché, par de semblables discours, à exciter la multitude assemblée sur la place de Thonon pour obtenir la révocation d'une délibération faite par le conseil de ville relativement à la fête du tirage *(à l'arquebuse)* ;

Pour réparation desquels excès, ordonne que Joseph Dessaix, Placide Souviran et Claude-Marie Fresier seront remis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, pour être par lui conduits, la hart au col, un jour de cour ou de marché, par les carrefours et autres lieux accoutumés de la ville de Thonon, jusqu'aux lieux et places destinés aux exécutions, pour, là, à une potence qui y sera à ces fins dressée, être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive, et sera ladite exécution faite en effigie ;

A condamné et condamne Jean-Pierre Michaud, François Bétemps, Claude-Marie Deruaz, François Deruaz, Michel Pariat, François Bron, François Ticon, Claude Dessaix, Jean-Baptiste Paget dit Bonnefoy, Alexandre Cucuat et Louis Planchamp à servir par force dans les galères du roi, savoir : lesdits Michaud, Bétemps, Claude-Marie Deruaz, François Deruaz, Pariat, Bron, Ticon, Paget et Claude Dessaix, pendant leur vie ; ledit Cucuat, pendant dix ans ; avec défenses qui leur sont respectivement faites de les désemparer pendant ledit temps, savoir : ledit Cucuat, à peine des galères à vie ; ledit Planchamp à double peine, et les autres, à peine de la hart ; ordonne que lesdits Claude Dessaix, Bétemps, Claude-Marie Deruaz, François Deruaz, Bron, Pariat et Michaud seront préalablement remis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, pour être par lui conduits, un jour de cour ou de marché, la rame sur l'épaule et la hart au col, par les carrefours

et autres lieux accoutumés de ladite ville de Thonon, jusqu'aux lieux et place destinés aux exécutions, pour, là, passer sous une potence qui y sera à ces fins dressée ;

Ensemble les a condamnés aux dommages-intérêts de partie lésée et aux dépens et frais de justice, et c'est solidairement pour les délits qui leur sont respectivement communs, et encore pour raison des délits commis les septième et huitième juin dernier avec Philibert Perrier, déjà condamné par arrêt du treizième août dernier, sauf ceux de contumace, auxquels ils sont condamnés chacun pour son regard ;

A déclaré et déclare les biens desdits Joseph et Claude Dessaix, Souviran, Fresier, Michaud, Claude-Marie Deruaz, François Deruaz, Bron, Ticon, Paget, Bétemps et Pariat, confisqués au profit du fisc ;

Déclare lesdits Joseph Dessaix, Souviran et Fresier avoir encouru les peines imposées aux bandits du premier catalogue ; et les autres accusés, les peines imposées aux bandits du second catalogue, auxquels catalogues leurs noms seront respectivement inscrits.

Fait à Chambéry, au sénat, le septième septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé par Loveria-Demaria, premier président,
et par Rolf de Marigny (1).

« L'arrêt ne tarda pas, dit encore M. Folliet, à être exécuté en effigie, et l'on vit avec stupeur, le 22 septembre 1791, la potence se dresser sur

(1) Cet arrêt a été publié *in extenso* par Joseph Dessaix, dans l'*Histoire de la réunion de la Savoie à la France*, p. 320, et par M. Folliet, dans la *Vie du général Dessaix*, p. 443.

la place de la Halle... Le juge-mage acheta lui-même les mannequins destinés à figurer les suppliciés. Le dégoût et l'indignation s'emparèrent de toutes les âmes. Les avocats et les procureurs décidèrent qu'ils ne se présenteraient plus devant le tribunal. La nuit qui suivit l'exécution, ce juge fut lui-même pendu en effigie par le peuple, et il jugea prudent de s'absenter quelque temps ».

Les condamnés se rendirent presque tous à Paris où ils furent rejoints par des compatriotes. Ils y formèrent une société qui prit successivement les noms de *Propagande des Alpes, Club des patriotes étrangers, Club des Allobroges* (Folliet, *loc. cit.*, page 45), et qui entretint une correspondance active avec la Savoie. C'est elle qui eut l'idée de former une légion composée de Savoisiens, de Suisses et de Piémontais appelée *Légion franche allobroge*, mais qui est plus connue sous le nom célèbre de *Légion des Allobroges*. Rapidement organisée à Grenoble, elle prit part à l'envahissement de la Savoie. Plusieurs des condamnés du 7 septembre 1791 y servirent glorieusement la France.

Joseph Dessaix, capitaine à la légion en septembre 1792, devint général de division. Trois de ses frères y furent officiers aussi. L'un d'eux, Claude-François, était capitaine dans la légion lorsqu'il fut tué au combat d'Oms (1) le 2 mai 1794;

(1) Petite commune des Pyrénées-Orientales. — Folliet, *Les Volontaires de la Savoie*, première partie.

deux autres, François-Amédée et Jean-François-Aimé, quittèrent le service criblés de blessures. Un cinquième, né en 1781, fut médecin militaire jusqu'en 1815.

Le second condamné à mort, Placide Souviran, de procureur à Thonon, devint un vaillant soldat; il était chef de bataillon de la légion lorsqu'il fut tué à Oms, avec son jeune ami François Dessaix ; Georges, son frère puîné, lieutenant dans la même légion, mourut en 1796 des suites de ses blessures.

François Bétemps, dit *la Botte*, né en 1770 à Thonon, premier sous-lieutenant dans la légion en 1792, devint capitaine des carabiniers allobroges en 1794, fut blessé dans divers combats et retraité en 1811 (1).

Nombreux encore furent les Savoisiens de la *Légion des Allobroges* ou des *Volontaires de 1792* qui moururent en combattant pour leur nouvelle patrie, ou qui, comme les intrépides Chablaisiens Chastel, Dupas, Pacthod et autres, obtinrent au prix de leur sang, à la pointe de leur épée, les plus hauts grades de l'armée.

Dans son enthousiasme un peu naïf, Michelet (2) a dit à propos de l'entrée des Français en Savoie : « Le plus merveilleux de cette conquête admirable, c'est que ce ne fut pas une conquête. Ce ne

(1) André Folliet, *op. cit.* à l'*Appendice*, p. 493 et suiv.

(2) *Histoire de la Révolution française*, éd. de 1869, III, p. 468 et 470 ; cité par M. de Saint-Genis, III, p. 140.

fut rien autre chose qu'un mutuel élan de fraternité. Deux frères, longtemps séparés, se retrouvent, s'embrassent : voilà cette simple et grande histoire..... Les commissaires de la Convention furent saisis d'étonnement, profondément émus, en découvrant une France inconnue, une vieille France naïve, qui dans la langue de Henri IV bégayait la Révolution..... Aimable peuple de saint François de Sales, peuple qui fit Rousseau, combien la France lui devait à ce peuple ! Quelle joie ce fut pour l'un et pour l'autre de se retrouver après tant de siècles ! (?), et quelle fut leur ardente étreinte, aux deux frères réunis, sous l'arbre de la liberté ! »

Non, ô poète, dans la Savoie de Vaugelas, de Saint-Réal, des de Maistre, on ne parlait plus la langue de Henri IV. Ce n'est pas celle-là que Rousseau avait apprise à Chambéry. Les deux peuples étaient bien à l'unisson dans leur langage et dans leurs mœurs, et nous allons voir, hélas ! que les discours des clubistes furent, en deçà comme au delà du Rhône, odieusement amphigouriques et boursoufflés. Mais en deçà la violence et la cruauté furent moindres. La plupart des représentants en mission y furent sages, et nulle part plus que là la France ne trouva de soldats durs à la fatigue et prodigues de leur sang.

IV.

Dès la fin de septembre 1792, une Société populaire a dû s'établir à Thonon ; il y a des preuves de son existence, mais son nom n'est pas connu et ses procès-verbaux n'ont pas été retrouvés (1). Vraisemblablement, c'était une Société des *Amis de l'Egalité et de la Liberté.* Elle paraît s'être disloquée en août et septembre 1793, à la suite de l'envahissement du Faucigny par une petite armée sarde et du soulèvement d'une partie de la population dans les districts de Cluses, Annecy et Thonon. Après quelques revers, les républicains, surpris d'abord par la révolte, en vinrent assez facilement à bout et punirent avec sévérité ceux qui avaient été pris les armes à la main ou que l'on déclara convaincus d'en être les fauteurs ou les complices. Le Club de Thonon, qui s'ingérait dans toutes les affaires administratives, voulut sans doute dire son mot, imposer sa direction dans la répression. Quelques membres inclinaient à l'indulgence ; d'autres, de crainte d'être suspectés de « modérantisme », étaient portés à la rigueur. De là une scission, et la fondation, à la date du 10 octobre 1792, de la *Société de la République une, indivisible et démocrati-*

(1) Il est possible qu'ils aient été détruits. Leurs détenteurs ont dû, sous la Restauration sarde, les considérer comme des pièces compromettantes.

que (1). Ce sont ses procès-verbaux que nous allons reproduire par de longs extraits pour les choses importantes et par de simples indications pour les faits de moins d'intérêt (2); ils vont du 10 octobre 1793, date de « l'heureuse régénération » du Club, au 1er octobre 1794; puis du 2 messidor au 10 fructidor de l'an III, 27 août 1795 (3). Le grand registre contient 205 pages; le petit en a 23.

V.

Dans sa première séance, le Club régénéré, sous la présidence de *Lacroix cadet,* arrête le mode de présentation et de réception des nouveaux membres et établit un *Comité de présentation* composé de huit personnes chargées aussi d'élaborer « un règlement qui convienne à une Société dont la profession de foy est de foudroyer les tyrans, découvrir et terrasser les égoïstes et les modérés ». Trois jours après, le 13 octobre, on lit à la tribune du Club une lettre d'Athanase Bron (4),

(1) L'autre partie de l'ancien club semble avoir formé un nouveau corps sous le nom de *Comité révolutionnaire.*

(2) Ces procès-verbaux sont écrits sur un grand registre de 25 centimètres de long sur 40 de haut et sur un grand cahier de 30 pages.

(3) Nos concordances sont établies d'après le *Manuel pour la concordance des calendriers républicain et grégorien.* Paris, A.-A. Renouard, 1822.

(4) Il avait déjà été délégué du Chablais à l'Assemblée des Communes de la Savoie à Chambéry d'octobre 1792, avec C.-L.-Victor Dessaix, Gentil, Bétemps, Favrat et Girod.

l'un des commissaires envoyés par le district de Thonon contre l'insurrection du Faucigny. Après, arrive un grenadier de Gex, revenant du théâtre du combat, et qui raconte avec la phraséologie grandiloquente de l'époque, plus puérile que grandiose, les péripéties de sa captivité chez les insurgés et de sa délivrance. Son discours fait honneur à la rédaction du secrétaire Lacroix cadet.

Le 17 octobre, après une nouvelle réception de membres, le Club constitue son bureau composé de *Bron* (Athanase), président; *Charles,* homme de loi, vice-président; *Lacroix cadet* et *Longet,* secrétaires. On nomme des commissaires chargés de stimuler le zèle de la municipalité pour la création d'instituteurs et la surveillance des boulangers. — Le 20, le représentant du peuple Dumas et trois généraux de l'armée du Faucigny assistent à la séance et sont harangués. Le 22, le président Charles (André) lit une adresse à la Convention nationale l'invitant à rester à son poste; puis on décide la nomination de quatre membres pour composer le *Comité de surveillance,* auxquels seront adjoints deux autres membres pris l'un dans la municipalité, l'autre dans l'administration (du district, sans doute); et le nombre des Sans-Culottes de cette Société s'augmentant toujours, on décide d'en dresser un tableau. On invite la municipalité à surveiller le commerce des grains. Le 24, les quatre membres du *Comité de surveil-*

lance sont élus. On s'occupe de faire placer des reverbères dans la ville, moins pour rendre la circulation plus commode durant la nuit, qu'afin de faciliter la surveillance des allées et des venues des aristocrates. — Le 27, lecture est donnée de lettres du représentant du peuple Dubouloz, annonçant à la Société son incorporation à la « Saincte Montagne de la Convention ». On arrête de le « féliciter d'être sorti du bourbier impur du Marais ». Avis fraternel aux frères d'armes, cantonnés à Thonon et dans les environs, de cesser leurs dilapidations ; — observations pour la bonne tenue de l'hôpital militaire. Un membre demande qu'à chaque séance « on fasse lecture d'un des entretiens du *Père Duchêne* (1), ouvrage très intéressant non seulement par les objets qu'il traite, mais encore par le style aisé, énergique et à la portée de tous les auditeurs ». Cette motion est accueillie à la grande majorité des voix ; cependant, le président A. Charles semble se moquer un peu du pétitionnaire en lui répondant que sans doute il est abonné au journal, et qu'il veuille bien l'apporter aux séances où le secrétaire se fera un plaisir de le lire à la Société.

Un frère d'armes, c'est-à-dire un soldat ou un garde national des troupes cantonnées à Thonon, monte à la tribune et parle avec énergie du dis-

(1) Le journal d'*Hébert*, « homme de débauche et de rapine, élégant et dépravé ». (Henri Martin, *Histoire de France depuis 1789*, II, p. 180.)

crédit des assignats et recommande de devancer, comme on l'a fait dans l'Ain, l'application de la loi du *maximum*. On interdit les bruyantes acclamations, les claquements de mains.

Le 29 octobre, le *Comité de surveillance* est complet. Le citoyen Albert Michaud dit qu'il est persuadé qu'il fera de son pouvoir un usage prudent et ferme, et que ni passion ni respect humain ne détermineront ses membres dans leurs rapports ou dans l'exercice de leur emploi. Le citoyen Frezier, voyant que le Comité serait seul chargé de poursuivre toutes les dénonciations, demande d'être remplacé. Le Club adopte la prière à Dieu, du citoyen Cartellier ; elle devra être dite à la fin de chaque séance (1). La séance est troublée par les grenadiers de Gex ; le 31, ils sont désavoués par un d'entre eux, de sorte que le Club renonce à se plaindre aux représentants du peuple.

A la fin de chaque séance on arrêtait de prononcer à la suivante un discours sur une motion d'intérêt général et les orateurs ne manquèrent pas. C'est ainsi que le citoyen *Bureau,* directeur de l'hôpital militaire, fait « le portrait du vrai républicain, contre-balancé par celui du faux patriote ». L'orateur, sans doute, n'avait pas suffisamment préparé son sujet, car le président l'invite « à se laisser moins entraîner par une ima-

(1) Cet arrêté ne semble pas avoir été exécuté.

gination trop diffuse ». Trois jours après il fait des excuses.

Le Comité de surveillance étant organisé, on propose de fixer une séance à laquelle les Sans-Culottes de cette Société donneraient la note des personnes qu'ils croiraient suspectes, en n'y insérant « que les plus gangrenés et ceux qui par leur hypocrisie cachée sous le manteau du patriotisme sont les plus dangereux partisans de l'aristocratie ».

Voilà la véritable hypocrisie, la formule menteuse au moyen de laquelle les envieux envoyaient à la mort leurs adversaires, — au moment où Lyon était décimé par Collot d'Herbois et Fouché, — en pleine Terreur. C'est alors que la guillotine est apportée à Thonon. Aussitôt, un Jacobin se félicite de l'arrivée « de l'Ange exterminateur des fédéralistes et autres ennemis de la République ». En même temps, par un singulier contraste avec ce sentiment féroce, la misère de malheureux incendiés est signalée et une quête est organisée pour la soulager.

On accélère la formation d'une Bibliothèque publique par l'apport des livres des maisons religieuses et des émigrés. Le 18 brumaire (1), on demande que le peuple soit instruit du lieu des

(1) Le 18 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible correspond au 8 novembre 1793. (Exécution du décret du 5 octobre 1793 concernant l'ère des Français.)

séances du *Comité de surveillance ;* on constate avec satisfaction que la maison d'arrêt est prête pour recevoir les personnes suspectes de cette ville ; on hâte la publication du *maximum* que l'imprimeur *Cabroure*, de Carouge, est chargé d'imprimer pour le district. La séance se termine par un chant « sur l'air des Marseillais » exécuté par une mère de famille et dont le refrain est répété par les Sans-Culottes.

On ouvre un registre pour recevoir l'inscription « des braves gardes nationales qui voudroient entrer dans le bataillon révolutionnaire ». Le décret du maximum est arrivé, on décide de le faire placarder partout en grande pompe. Discours du citoyen *Chapuis* contre les supercheries monacales. Proposition de demande à la Convention nationale de faire réimprimer en gros caractères le Code rural dont le texte est trop mince pour un grand nombre de lecteurs.

26 brumaire (16 novembre 1792). — Arrivée d'un nouveau coryphée, le citoyen *Gucher* ou *Guicher*, membre de l'administration générale du Mont-Blanc. « Il est envoyé à Thonon, dit-il, pour réformer dans les autorités constituées les abus qui y règnent et remplacer les membres ineptes et gangrenés qu'il connoit exister. » Puis il se livre à une longue diatribe contre le fanatisme et l'égoïsme de cette ville. — Le citoyen Plagnat est chargé de faire un plan pour la fête proposée de l'inauguration de la pierre de la Bastille envoyée par le citoyen

Palloy (1). Gucher propose « que les citoyennes de la ville soient invitées à cette fête, parce qu'il est à propos de connaître celles qui n'y assistant pas déceleraient par là leur aristocratie, et que de suite il falloit les faire traduire en arrestation ».

Un membre ayant demandé que les citoyennes obtinssent la parole pour énoncer leurs opinions et prononcer des discours, Gucher, qui se défie d'elles, fait décider qu'on ne leur accordera la parole que pour des discours soumis d'abord au président qui en permettra ou en refusera la lecture.

Le 29, Gucher, sur le refus d'approbation du procès-verbal en ce qui concerne l'arrestation des citoyennes qui n'assisteraient pas à la fête, explique qu'il a seulement conclu à ce qu'elles fussent tenues pour suspectes. On décide que le secrétaire n'insérera pas aux procès-verbaux les noms de ceux qui font des motions ou prononcent des discours, qu'il s'abstiendra de « toute épithète et phrase flatteuse, de prodiguer des louanges à des êtres qui n'ont pas encore donné des preuves convaincantes de leur dévouement à la République ».

Discours contre l'existence dans la salle du Club des tableaux religieux qui y sont restés. Cette attaque provoque une vive riposte du *Comité*

(1) Architecte qui avait pris part à la prise de la Bastille. Avec les pierres provenant de la démolition il fit de petits monuments, des bustes, etc., qu'il vendit de toute part.

révolutionnaire qui envoie un de ses membres, faisant partie des deux Sociétés, pour protester au nom « de la *liberté du culte,* point fondamental de la déclaration des droits de l'homme » (1).

4 frimaire (24 novembre 1792). — Dons patriotiques importants de denrées et d'argent par les citoyens Guyot, maire de Douvaine, et Favrat. Lecture d'une adresse du Club de Chambéry concernant une souscription « pour une *descente en Angleterre,* moyen infaillible d'anéantir cette horde de scélérats ». — Surveillance des accapareurs.

6 frimaire, discours contre le luxe; avantages, pour l'agriculture, le commerce et la patrie en général, de l'anéantissement des arts frivoles : bijoutiers, perruquiers, cafetiers; — motion de tuer tous les chiens, sauf ceux essentiellement nécessaires pour la garde des maisons, afin de conserver la farine pour le peuple. Gucher renchérit, « il demande la suppression totale de la poudre et pommade dans tout le district ».

Tout est applaudi, et voté, ...sauf, dans la séance suivante, à revenir contre la décision de la veille.

11 frimaire, séance entièrement destinée à « l'instruction de nos frères des campagnes ».

(1) 26 août 1789, art. X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi. — La *Constitution* du 23 juin 1793 contient une *déclaration des Droits de l'homme* modifiée.

Gucher les électrise ; ils sortent en s'embrassant fraternellement et se répétant avec enthousiasme les maximes fondamentales des droits de l'homme.

Lecture de l'arrêté des représentants du peuple envoyés à Ville-Affranchie (Lyon) et applicable au Mont-Blanc, interdisant « tout pain blanc, soit pain de boulanger ». Les Sans-Culottes devront surveiller son exécution, surtout pour les boulangers si prompts à éluder les lois. Motion pour enlever l'autel resté dans la salle de la Société et qui entretient le fanatisme chez les citoyennes qui assistent aux séances.

Le citoyen *Bret,* commissaire de police militaire, propose de substituer des fêtes civiques aux fêtes du baptême, et un discours sincère aux pompes des funérailles.

15 frimaire, lecture de l'arrêté ordonnant que l'imposition foncière sera payée en nature. Adresse du Club des Jacobins de Grenoble pour que la Société de Thonon demande aux magistrats de Genève, de Vaud et du Valais de chasser les prêtres réfractaires et les émigrés. — Motion d'abolir tout signe extérieur de culte quelconque. Discours du citoyen Bret contre la loterie nationale (1). Le 16, Bret signale les dangers résultant de l'existence de deux Sociétés dans la même ville.

(1) Instituée en France par Maurepas ; arrêt du Conseil royal du 30 juin 1776.

Des commissaires sont nommés pour inviter le *Comité révolutionnaire* à s'unir à la Société.

Le 17, grand discours de Bret contre la hiérarchie sacerdotale et sur la façon dont l'Etre suprême aime être honoré ; — Gucher propose que dimanche prochain tous les citoyens s'aident à enlever l'autel et à convertir les confessionnaux en bateaux. Dons patriotiques d'objets religieux, de sommes d'argent et de denrées.

Le 20 frimaire (10 décembre 1793). — Trente-huit membres du Club prêtent, après leur épuration, le serment porté par le règlement. Discours d'André Bron contre le faux patriotisme. Admission de huit membres nouveaux. Proposition de changer le tarif de quelques articles portés au décret du *maximum*. Paiement par divers membres de la cotisation du premier trimestre, cinq francs.

Le 25 frimaire, un membre dénonce la conduite du citoyen Gucher et demande qu'une enquête soit faite pour et contre lui. — Un citoyen dit que pendant que nos frères d'armes sont exposés sur la frontière à la misère, au froid, à perdre la vie, il est extraordinaire que des républicains s'occupent à se divertir au son de la musique. Il est arrêté que l'on demandera à la municipalité d'interdire les bals pendant les heures destinées aux séances de la Société.

Le 29, la Société reçoit du Club de Chambéry une invitation à envoyer une députation assister le 10 nivôse prochain (30 décembre) à l'inauguration

« d'un nouveau temple destiné à l'idole des Sans-Culottes ». *André Bron,* président de la Société, et le citoyen *Aman* sont désignés (1). Discours sur les qualités que doit avoir un vrai patriote, surtout un homme public.

Le 6 nivôse, les membres désignés pour maintenir l'ordre dans la salle sont absents ; ils seront censurés. Dons nombreux pour les frais de la fête civique d'inauguration du temple de la Raison, par le citoyen *Dubaud,* commandant le bataillon de Rhône et Loire, en garnison à Thonon, Silvestre, médecin de l'armée, Deleschaux, membre du directoire du district, Bron, président du Tribunal, etc. Le citoyen Dumont, ci-devant prêtre (2), est désigné pour représenter à la fête *l'instituteur public* et prononcer un discours.

11 nivôse (31 décembre 1792). — L'assemblée n'étant pas nombreuse, on fait l'appel nominal ; quatorze membres sont absents et encourent la peine portée par le règlement. Transports de joie à la nouvelle de la prise de Toulon par les troupes françaises dans lesquelles se trouvait un grand nombre de Savoisiens. — La ville avait été reprise le 19 décembre 1793 sur les Anglo-Espagnols.

(1) La fête de la déesse Raison avait eu lieu à Paris le 10 novembre 1793. (Henri Martin, II, 150 et F.-A. Aulard, *Le Culte de la Raison et de l'Etre suprême,* Paris, Alcan 1892.)

(2) De Thonon, curé constitutionnel de Douvaine (Lavanchy, I, p. 310).

16 nivôse (5 janvier 1793). — « La citoyenne Catherine Biffrary dénonce un citoyen qui s'est faufilé dans la place destinée aux citoyennes et trouble l'ordre par un babil indécent et scandaleux. » On arrête d'écrire au *Club révolutionnaire genevois* pour s'affilier en même temps que lui à la Société de Chambéry ; motion de détruire les confessionnaux, les peintures, les statues de saints qui existent encore dans la salle. Les frères d'armes du bataillon de Rhône-et-Loire briguent l'honneur d'y être employés. Pendant les réparations, la Société se réunira dans l'ancienne *chapelle des Pénitents* et fera effacer les gravures qui sont sur sa façade. Joie des bonnes nouvelles reçues des armées de la République. Discours contre le fanatisme et les prêtres. Invitation à la municipalité de faire exécuter avec activité la loi du *maximum*. Dons civiques.

Séance extraordinaire du 28 nivôse-17 janvier 1794. — On y lit et discute une lettre de la *Société républicaine et régénérée de Chambéry séante au Temple de la Montagne*. C'est un violent acte d'accusation contre les représentants du peuple savoisien à la Convention, Balmain, Duport, Gumeri, Carelli, Marcoz, Dubouloz : « C'est aux Jacobins à découvrir, dénoncer et poursuivre les coupables ». On décide d'interroger tous les membres de la Société sur Dubouloz, le député du district. Les trente-un membres présents ont à répondre à cette question : *As-tu des faits à alléguer contre le*

député Dubouloz ? — Seize voix répondent : non, non ! quinze l'accusent de mollesse, et l'on conclut que « s'il a siégé au Marais, il était un traître indigne de confiance ». La Société arrête « qu'elle se déclare Montagnarde ».

7 pluviôse. — La Société décide de s'abonner au *Moniteur universel* et au *Journal républicain.* Un membre accuse les paysans du canton de Lullin de n'avoir planté pour arbres de liberté que des plantes très courtes et qui sont en pitoyable état ; un autre dénonce les citoyens de première réquisition du canton du Biot qui se sont enrôlés, mais dont l'enthousiasme a duré autant que la présence du commissaire, et sont restés tranquillement chez eux. Le représentant Philibert Simond envoie son discours *des crimes de la nation anglaise* (1).

Le 16 pluviôse, la Société se sentant sans doute débordée par l'affluence des étrangers, soldats ou gardes nationaux de garnison à Thonon, arrête que tout citoyen qui voudrait être membre de la Société ne serait reçu « qu'après six mois de résidence, faute de produire un diplôme ou des pièces authentiques capables de constater sa moralité ».

Le 20 pluviôse, la Société quitte la salle des *Pénitents blancs* pour prendre possession de

(1) Simond, de Rumilly, ex-prêtre, était député du Bas-Rhin (Strasbourg) à la Convention. Il prononça son discours contre la nation anglaise aux Jacobins de Paris, le 23 nivôse an II, 12 janvier 1794.

l'ancienne salle dont les réparations sont achevées. On va dans la maison où le drapeau des citoyennes est déposé et dans le lieu où sont le *bonnet* (1) *et la pique* de la Société, pour de là se rendre en ordre et en corps dans le temple de la Raison. La citoyenne porteuse du drapeau le remet au président et reçoit l'accolade fraternelle, puis prononce un petit discours. Le chef du *bataillon de l'Espérance* reçoit aussi l'accolade du président. Lecture d'une circulaire du Club des Jacobins de Paris à ses affiliés. Divers membres de clubs étrangers présentent leurs diplômes et sont reçus à la séance : *Louis Pansu,* chirurgien-major du premier bataillon de la Drôme, diplômé de la Société de Briançon ; *Michaud,* commissaire des guerres, etc. — Motions relatives aux subsistances du district.

22 pluviôse, appel nominal. — Sur cinquante-neuf membres du Club, dix-sept seulement sont présents. On arrête de protester contre le rapport du commissaire *Gucher* contre les administrateurs du district, aux représentants du peuple à Lyon. Abus dans la vente des grains. Le citoyen Garnier, capitaine au premier bataillon de la Drôme, est invité à chanter quelques hymnes pa-

(1) Le médecin François-Amédée Doppet, qui devint chef de la *Légion des Allobroges* et général de la République, prétend avoir le premier porté le bonnet rouge au Club des Jacobins de Paris. (*Mémoires,* édition de 1824, p. 49-50.)

triotiques. Il s'exécute avec le concours d'une dame citoyenne.

Les citoyens et citoyennes encore nantis des habits de toile, bleus ou blancs, des anciennes confréries sont invités à en faire hommage pour le service de la République. On signale le peu d'empressement qu'on met à détruire dans cette commune les marques de féodalité et de fanatisme. Règlement pour maintenir l'ordre dans la salle. La Société populaire de Bonneville fait part de sa régénération.

2 ventôse. — Discours et serment du chef du *bataillon de l'Espérance* (1) et de ses camarades. — Arrêté de demander aux instituteurs d'expliquer à leurs élèves les droits de l'homme et du citoyen.

7 ventôse. — Discours du chef du premier bataillon de la Drôme. Il signale le peu d'empressement que l'on apporte dans cette commune à l'observation des lois, puisqu'on y ferme les boutiques le dimanche et qu'on les ouvre le décadi ; il demande que chaque décadi, à défaut de discours à la Société, une citoyenne soit invitée à se décorer pour représenter la déesse de la liberté et chanter un hymne. Un commissaire s'est rendu à Genève pour tâcher, avec l'aide du résident de France,

(1) Compagnie des jeunes gens qui n'étaient pas encore en âge de servir aux armées. Il y en avait une presque dans chaque ville. (*Hist. de Rumilly*, p. 205-7.)

de convertir en souliers pour l'armée, les deux mille livres provenant de dons patriotiques.

10 ventôse. — La statue de la liberté est apportée dans la salle et la « déesse vivante de la liberté chante un hymne à la Raison ». Cortège solennel ; on chante au pied de l'arbre de la liberté le couplet : *Amour sacré de la Patrie.* On demande la mise en liberté d'un citoyen arrêté pour avoir travaillé un *décadi.* Retour des citoyens envoyés à Lyon auprès des représentants du peuple. Ils ont été entendus avec intérêt et rapportent au Club la *Déclaration des Droits de l'homme* (1) imprimée en gros caractères, la peinture de la Liberté, de Marat et de Le Pelletier (2). Demande au représentant du peuple (*Albitte*) de mise en liberté du citoyen Naz contre qui la Société ne connaît pas de faits inciviques. Organisation du Comité de bienfaisance du Club ; — examen de pétitions de détenus, Guigard, Frezier, juge de paix de Vailly. Les commissaires désignés pour faire mettre en liberté les ex-prêtres ou religieux Violand, Champoury, Desallemand et Boissonnet (3)

(1) Non celle de 1789, mais la *nouvelle,* contenue dans la Constitution dite de 93.

(2) Michel Le Pelletier de Saint-Fargeau, assassiné, le 20 janvier 1793, par Deparis qui se suicida quelques jours plus tard. Deparis avait voulu punir le riche conventionnel d'avoir voté la mort de Louis XVI. Le corps de Le Pelletier fut enseveli au Panthéon le 24 janvier.

(3) Violland Jean-François, capucin de Sallanches, né à

semblent n'avoir pas réussi. On a rendu la liberté aux sexagénaires et on s'occupera d'améliorer le sort des autres. Il est arrêté que les commissaires d'entrée seraient spécialement chargés d'empêcher le trouble qui naît du mélange des citoyens et des citoyennes.

Décadi, 20 ventôse. — Fête de plantation d'un arbre de liberté ; don d'un sabre et d'une dragonne au commandant du bataillon de l'Espérance. Discours. — Catéchisme républicain ; récompense à la citoyenne Blanchard qui l'a bien appris. — On s'occupe de l'agriculture, de la production des salpêtres. 23, 24 ventôse, on décide le *brûlement* des saints et saintes (statues des) ; on regardera comme fanatiques ceux ou celles (de la Société) qui se dispenseront d'y assister. Le brûlement sera fait sur la place de Crête ; on considèrera comme suspects les sociétaires absents de la séance. Chaque membre présent et les bons citoyens prennent un simulacre de la superstition et on va procéder au brûlement, après lequel Athanase Bron fait un discours qui sera lu de nouveau de temps en temps. On place un bonnet rouge sur l'arbre de Liberté qui est dans la salle. Le 25, un membre fait rapporter l'arrêté regardant comme suspects ceux qui n'ont pas assisté au brû-

Thonon ; Champoury Michel, de Thonon, vicaire constitutionnel de Thonon ; Desallemand et Boissonnet, chartreux de Ripaille, près Thonon. (LAVANCHY, I, p. 336, 305.)

lement. 28 ventôse, la Société des Sans-Culottes de Sallanches prie le club de Thonon d'appuyer sa demande de troupes pour repousser les émigrés du Valais s'ils se présentaient. Commission des *cinq* sur la moralité des fonctionnaires. A ce propos, un membre s'écrie : « Nos registres sont pleins des plus beaux arrêtés, leur exécution pourrait sans doute contribuer au bien public, mais j'ai le regret de voir qu'on n'y donne pas cours et qu'ils restent presque tous dans l'oubli. »

Le citoyen Favrat, chargé de prendre note de toutes les personnes détenues, annonce qu'elles se plaignent presque toutes d'ignorer les motifs de leur détention et demandent d'être entendues. (Les clubs avaient une part dans la surveillance des maisons d'arrêt.) Nouvelle invitation de déposer les titres, parchemins, terriers destinés à être brûlés (22 mars 1794).

2 germinal. — Lettre du représentant du peuple Dubouloz annonçant le *complot des Hébertistes* (1), heureusement déjoué par le Comité de Salut public. Lecture du rapport fait par Saint-Just à ce sujet. Le *Père Duchêne* est voué à l'exécration. « Le citoyen Charles observe qu'on a vu ces jours la joie s'épanouir sur le visage des détenus ; elle pourrait bien venir de la connaissance du nouvel attentat. » Il faudra les surveiller de

(1) Le procès des Hébertistes s'était ouvert le 21 mars 1794-1er germinal an II. Ils furent guillotinés le 4 germinal.

plus près encore ; ils devraient payer « une contribution pour servir de corrélatif aux ascensements (loyers) des domaines nationaux qu'ils occupent ». — L'idée de faire payer un loyer aux détenus n'était pas banale.

Adresse à la Convention nationale pour la remercier de sa vigilance.

5 germinal. — La collecte du bureau de bienfaisance a produit 1,900 francs. On demande que les décrets ordonnant que tous les détenus mangent à la même table soient observés. — Un membre dit qu'il est du devoir de la Société de s'occuper de l'instruction des enfants des ci-devant nobles. Cet objet est renvoyé à la municipalité ; — il faut surveiller la nourriture des bœufs destinés aux militaires ; — inviter les communes de la montagne (du haut Chablais) à envoyer des fromages pour nos généreux frères d'armes qui se privent de l'usage de la viande ! — Le 5 germinal correspond au 25 mars, et Pâques tombant le 1er avril, on était encore en carême. Serait-ce donc à des soldats faisant maigre que ces fromages étaient destinés ?

7 germinal. — Achat de bas et de souliers pour les frères d'armes, sans doute les Chablaisiens aux armées. Le citoyen Chapuis fait don des bustes de Brutus, de Scévola et du jeune républicain Barra (1).

(1) Joseph Barra, de Palaiseau, tué en décembre 1793, en

Les séances se poursuivent ainsi jusqu'au 27 vendémiaire an III (18 septembre 1794). A partir de cette date, le grand registre ne contient plus de procès-verbaux, bien qu'il y reste cinquante-huit pages blanches. Un nouveau registre ouvert le 20 juin 1795 se termine le 27 août suivant (2 messidor an III-10 fructidor).

Le Club semble avoir été galvanisé alors par François Dessaix, lieutenant de la Légion allobroge, venu à Thonon en convalescence; sur son initiative, les Jacobins thononais protestent contre les chants, le *Réveil du Peuple*, spécialement, aux accents desquels la *Terreur blanche* ensanglantait en ce moment la France, du Midi à l'Est.

Si l'on tient compte des séances de 1795, le Club de Thonon aurait survécu neuf mois au Club des Jacobins de Paris, fermé par ordre de la Convention le 22 brumaire-12 novembre; mais si on s'arrête au 18 septembre 1794, il aurait fermé ses portes deux mois avant lui. On sait que le *Moniteur universel* publiait les séances du Club des Jacobins à côté de celles de la Convention nationale. Il était donc facile aux Clubs affiliés de s'inspirer rapidement des motions violentes qui s'y produisaient chaque jour.

Vendée. La Convention avait décrété que son buste serait placé au Panthéon.

VI.

Suivant le « catalogue » placé à la fin du grand registre, la Société populaire de Thonon semble avoir été composée d'abord de trente-huit membres, moitié bourgeois de la ville, moitié artisans et militaires. La liste s'élève quelque temps après à quatre-vingt-cinq membres. D'après un « tableau » en tête du petit registre, le 19 novembre 1794, à la réouverture des séances, il y en a soixante-cinq (1). Ces deux listes sont incomplètes en ce sens qu'elles ne contiennent pas les noms d'un certain nombre d'adhérents signalés aux procès-verbaux, tels que des volontaires ou des gardes nationaux de l'Ain, de Rhône-et-Loire, de l'Ardèche et de la Drôme qui ne séjournèrent pas longtemps dans le district de Thonon.

Le Club siégeait dans la chapelle du Collège, dite *des Barnabites* (2), où l'autel et les tableaux religieux restèrent quelque temps ; il y avait là

(1) Un double de ce tableau devait, aux termes de la loi du 25 vendémiaire an III, être transmis à l'agent national du district et un autre à l'agent national de la commune.

(2) Le Club de Rumilly tenait aussi ses séances dans l'ancienne chapelle du Collège des Oratoriens. — Après la Révolution, la chapelle de Thonon redevint chapelle du Collège ; après l'annexion de 1860, elle servit durant plusieurs années de salle de réunions, concerts, représentations. Elle est convertie actuellement en hangar de pompes à incendie.

une tribune pour les orateurs, peut-être l'ancienne chaire, et des tribunes ou galeries pour les auditeurs. Les Sociétaires s'asseyaient dans la salle sur des bancs ; les dignitaires occupaient le bureau.

Les séances avaient lieu tous les deux jours ; il s'en tint parfois deux par jour, et d'autres, appelées *extraordinaires,* provoquées par quelque événement important. Toutes les dignités étaient à l'élection. Il y avait un président, deux secrétaires, un trésorier et un archiviste ; un comité de surveillance et un comité de correspondance. Des sociétaires étaient en outre chargés de maintenir l'ordre dans l'assemblée, principalement dans les tribunes où ils devaient empêcher les hommes trop galants de « se faufiler » parmi les citoyennes.

Les noms des candidats, présentés par deux membres, restaient affichés dans la salle durant quinze jours, après quoi chaque sociétaire devait apporter de chez lui son bulletin de vote tout écrit. Parfois le rejet était accompagné d'injures ou d'une dénonciation. L'admission faite dans les premiers temps à la simple majorité des votants exigea plus tard les deux tiers plus un des suffrages. La cotisation était de cinq francs par trimestre ; elle fut réduite assez tard à 30 sols par mois (50 centimes de moins). Elle servait au paiement des frais de bureau, d'éclairage, etc. (1), à secourir

(1) Un citoyen fait don un jour d'une lampe *à l'argant.* Argand, son inventeur, était Genevois.

les sociétaires dans le besoin et les « frères d'armes », c'est-à-dire les enfants de la région qui étaient aux armées. Le trésorier était appelé à recevoir aussi les dons patriotiques, parfois assez considérables.

Les attributions des clubs s'étendaient à TOUT. Ils surveillaient, poussaient ou retenaient la municipalité et le directoire du district ; aussi les dignitaires de ces corps et les fonctionnaires avaient-ils soin de faire partie du club local, afin de connaître ce qui s'y préparait contre eux, de se défendre et au besoin d'attaquer.

Chaque séance était précédée de la lecture des nouvelles et des journaux auxquels le club était abonné ou qu'un assistant bienveillant communiquait. Lorsque le bureau était arrivé et que les assistants avaient pris place, la séance était ouverte au nom de la République une, indivisible et démocratique. On lisait le procès-verbal de la séance prédédente... s'il était rédigé, sinon on censurait vertement les secrétaires. La correspondance avec les représentants de Paris ou ceux en mission dans le département était lue. D'autres fois on avait à délibérer sur des propositions de clubs voisins, ou bien on recevait une circulaire du Comité de Salut public adressée aux « frères et amis » des Sociétés populaires (1). Un membre

(1) Voici, à titre d'exemple, les premières lignes d'une circulaire du terrible Comité, de prairial an II, sur la fabri-

désigné quelques jours auparavant prononçait un discours sur un sujet de morale républicaine : les portraits du vrai et du faux républicain, le fanatisme, etc. On préparait le *plan* ou cérémonial des fêtes civiques : plantation d'arbres de la Liberté, fête de la Raison, de l'Etre suprême, etc. Quelques orateurs étaient fort goûtés, par exemple *Charles*, qui fut souvent président du Club de Thonon, *Gucher*, avocat de Chambéry (1), qui semble avoir été envoyé de cette ville à Thonon pour y remettre les choses au point révolutionnaire. Quelques-uns se fiant trop, sans doute, à leur faculté d'improvisation, pataugeaient ou dépassaient toutes limites. Souvent alors, malgré la règle formelle de ne pas interrompre l'orateur, il était vivement pris à partie et amené à se rétracter. Les applaudissements étaient bien plus fréquents que les huées, et rares étaient les motions auxquelles les tribunes ne faisaient pas un accueil enthousiaste, sauf à applaudir aussi fort la motion contraire présentée un instant après.

cation des salpêtres : « Frères et amis. La loi du 14 frimaire relative à l'exploitation ordinaire du salpêtre vous a été envoyée. En vous l'adressant nous avons compté sur votre ardent amour de la liberté et de l'égalité et votre haine de la tyrannie, etc. » Longue et vive circulaire rapportée par F.-A. Aulard au t. XI, p. 252, de *Correspondance du Comité de Salut public avec les Représentants en mission.*

(1) Joseph Gucher, avocat de Chambéry, mari de la *princesse Pistolet*, sœur du médecin et général Doppet. (L. Pillet, *Histoire du barreau de Chambéry*, p. 61.)

Quand on lit attentivement les procès-verbaux du club de Thonon, on constate qu'il y régnait une liberté d'opinion véritable. Personne, d'ailleurs, n'aurait craint d'y manifester hautement la sienne. Bien qu'hostiles au catholicisme et à ses cérémonies, c'est-à-dire à ce qu'ils appelaient « le fanatisme », les bourgeois meneurs du club semblent avoir eu le désir de se montrer tolérants pour ceux qui observaient le dimanche (1), compatissants même pour les vieux nobles, les vieilles dames et la foule des suspects emprisonnés. La plupart sont charitables, quelques-uns même, généreux. Ils sont ardents à développer la fabrication du salpêtre, des baïonnettes, à acheter des souliers, des cuirs, à se procurer des fromages, du beurre fondu, des vêtements pour les armées. Leur immixtion est souvent une cause de trouble, mais elle tient en haleine et en respect les agents communaux et les industriels ; elle seconde en définitive l'énergique action du Comité de Salut public pour équiper et alimenter les quatorze armées de la France.

Mais la suspicion réciproque gâtait tout. Ap-

(1) Et, semble-t-il, malgré Albitte qui écrivait le 15 mars 1794 au Comité de Salut public : « Je demande s'il reste dans le Mont-Blanc ou l'Ain une trace de superstition *(autels, clochers, etc.)*, s'il n'y a pas plus de 60 à 80 prêtres de mariés, si la décade (*le décadi*) n'est pas presque partout observée, etc. » (AULARD, *loc. cit.*, XI, 722. — Voir aussi Mgr BILLIET, p. 142. — LAVANCHY, I, 275; etc.)

pelés à dénoncer les « aristocrates et les fanatiques », les Jacobins se surveillaient et se dénonçaient réciproquement. Chacun prétendait être plus *pur* que les autres. De là de fréquentes épurations, après lesquelles la Société se disait régénérée (1). Les Jacobins de Thonon en eurent deux principales. Chaque membre dut venir combattre les motifs de suspicion allégués contre lui. Ils le firent non pas humblement comme le moine qui confesse sa *coulpe,* mais à la tribune, en passant sous silence ou en expliquant quelques faits gênants du temps de « la tyrannie du despote sarde », et en énumérant les preuves de leur civisme et de leur pureté.

Souvent la discussion sur l'accaparement des denrées, sur l'application de la loi du *maximum,* c'est-à-dire de la taxation du prix des denrées, sur les salpêtres, la surveillance des prisons faisait défaut; les orateurs n'étaient pas prêts ou s'absentaient sans motif. On occupait alors le temps à faire réciter par des enfants de 8 ans, de 5 ans même, les articles de la *Déclaration des droits,* des chapitres du *Catéchisme républicain,* à lire le *Recueil des traits de bravoure* et, surtout, à chanter le *Chant des Marseillais,* ou d'autres

(1) A Paris le club des Jacobins s'épura en novembre-décembre 1793, frimaire an II. Le 3 décembre, Danton ne dut de n'être pas exclu qu'à la protection de Robespierre. (Henri Martin, *Histoire,* II, p. 161.)

hymnes républicains, où la voix des citoyennes s'unissait à celle des citoyens. L'*insouciance* gagne bientôt un grand nombre de sociétaires. Il en manque ordinairement plus de la moitié ; quelques-uns préfèrent le bal ; on censure les absents, et, une fois, on envoie quérir au café prochain deux membres du bureau qui s'amusaient à jouer. Le club avait félicité Robespierre et son parti de l'exécution d'Hébert, de celle des Dantonistes, car l'austère Montagnard « avait dévoilé les traîtres qui se cachaient sous le masque du patriotisme » ; mais, le 18 thermidor, sur la nouvelle que lui envoie le représentant Dubouloz, de « l'horrible complot contre la liberté et la Convention nationale ourdi par le nouveau Catilina », il reconnaît que « la République a été encore une fois sauvée » et applaudit à la mesure par laquelle Robespierre « et 31 de ses complices ont subi la peine due à leur exécrable forfait » (1). Le 9 thermidor, malgré cette approbation générale apparente, semble bien avoir amené une scission définitive entre les divers membres du club, ceux qui voulaient continuer la pure tradition jacobine et ceux qui croyaient que l'exécution de Robespierre était le signal de la vraie liberté se manifestant pour eux, principalement, par la réouverture des églises et l'exercice du culte catholique.

(1) Voir plus loin le discours prononcé à ce sujet par A. Charles, président habituel du club.

Cependant les séances se terminaient toujours par les acclamations répétées de : *Vive la République ! Vive la Convention !* (1) auxquelles on ajoutait parfois celle-ci : « *et entière soumission aux lois* ».

Ce qui se passait à Thonon était l'image exacte de ce que l'on faisait ailleurs. Dans le *Correspondant* (livraison du 10 mars 1876, p. 747-769), M. Ch. Constant a analysé et apprécié les actes de la Société populaire ou Club des Jacobins de Fontainebleau. Si l'on y changeait les noms des personnages, presque tout ce qu'il dit pourrait s'appliquer à la Société populaire chablaisienne. Et cette similitude ne saurait étonner puisque tous les clubs avaient les yeux sur le Club parisien, leur modèle et leur inspirateur.

Les motions de toutes ces Sociétés nous paraissent souvent odieuses, parfois bouffonnes. Partout une suspicion maladive est à l'état de principe. Malgré la *sensibilité* à laquelle la nation française prétend depuis un siècle, la férocité est générale ; en même temps, les malheurs particuliers, la misère populaire, attendrissent véritablement les cœurs. L'enflure des orateurs charmait et émouvait leurs auditeurs. De nos jours, les réunions populaires n'y sont pas insensibles. Quand un

(1) La Convention nationale tint sa dernière séance le 4 brumaire an IV-26 octobre 1795. Le Corps législatif entra en fonctions, avec le Directoire, le lendemain.

discoureur aux solides poumons brandit sur son auditoire « l'épée de Damoclès », il ne laisse pas d'inquiéter les esprits, et le galimatias des périodes colorées soulève encore les mêmes applaudissse-ments. Comme toujours pour juger les hommes d'une époque il faut se placer dans le milieu où ils se sont trouvés, et, ici, il convient de se souvenir que de cette fièvre étrange, de ce paroxysme sauvage des dernières années du XVIIIe siècle, est sortie l'émancipation physique et intellectuelle des nations civilisées.

VII.

La première liste des membres de la Société populaire de Thonon n'indique pas l'âge et la profession de ses membres. Ces renseignements se rencontrent au contraire dans le « tableau » du 19 novembre 1794. Les 65 membres qui la constituent alors se décomposent en 45 *Savoisiens*, Chablaisiens principalement, et 20 *étrangers* au département du Mont-Blanc ; 24 membres sont âgés de moins de 30 ans, et 24 de moins de 40. On y rencontre 5 *avocats*, 4 *procureurs*, 6 *notaires*, 4 *chirurgiens*, 3 *officiers de santé*, 6 *étudiants en droit ou en médecine*, 1 *pharmacien*, 2 *huissiers*, 1 *commissaire*, 2 *militaires*, 8 *négociants*, 3 *agriculteurs*, 1 *religieux*, 3 *perruquiers*, 2 *cordonniers*, 2 *menuisiers*, et 1 membre appartenant

à chacune des professions suivantes : *maître d'armes-cafetier, culottier, chapelier, horloger, tailleur, aubergiste, boucher, orfèvre, chaudronnier ;* 3 enfin sont dits *sans profession.* — Un grand nombre d'entre eux avaient abandonné leur ancienne profession, pour exercer des fonctions publiques ou des commandements dans la garde nationale, ainsi qu'on va le voir dans la liste de l'an III.

Voici, rangés par ordre alphabétique, les noms des quatre-vingt-cinq membres de la première liste, avec leur numéro d'ordre sur cette liste. Les noms suivis du chiffre 2 indiquent les membres qui sont portés sur les deux listes :

3 Antoinoz Antoine, 2.
12 Antoinoz Eugène, 2.
55 Aman Charles-Victor.
83 Appy Jacques, 2.

10 Bétemps Joseph-Marie.
16 Berger Franç., marchand, 2.
18 Bonnefoy Michel.
21 Bron Athanase.
22 Berger Franç., perruquier.
34 Bron François, lieut. en 2[me].
36 Bardon, capitaine rochelois.
39 Bron André, 2.
44 Bron Paul, 2.
51 Bureau Louis.
58 Boisset Bernardin.
62 Bron Paul-Philippe.
72 Billoud Germain.
77 Bonnefoy Etienne.
80 Bravard Claude.
85 Bernard François.

4 Coriaz Amédée, 2.
9 Charles André.
13 Carra F., officier du 5[e] bataillon, 2.
15 Coudurier Claude-François.
23 Cayen Christophe.
32 Charmot Nicolas, 2.
33 Carron fils, Royer *(sic)*.
40 Chenevier Jean-Baptiste, 2.
42 Cachat Pierre-Joseph.
48 Chastel Antoine.
78 Chapuis André.

81 Constantin Jean-Baptiste.

7 Dubouloz Franç.-Joseph, 2.
19 Deleschaud F.-Marie (1).
25 Dubouloz Th., du Lyaud.
28 Deleschaud Jean-Baptiste, 2.
37 Déonnaz, command. de Gex.
38 Dessaix, homme de loi.
45 Dubouloz Jean-Marie.
46 Deleschaud Claude.
53 Dubost Etienne.
54 Dumont Joseph.
63 Dupérier F.-Marie, 2.
67 Dubouloz Louis-Sébastien.
68 Deruaz Claude, 2.
71 Donzé Joseph, 2.
76 Dufour Joseph.
84 Dupuy Louis, 2.

5 Frezier Louis-François, 2.
17 Favrat Jean-Pierre.
35 Frossard Jean, tailleur, 2.
69 Fernex Jean-Pierre.
70 Frezier Louis-Abraham.

8 Guyon Jacques-François, 2.
29 Guyot Bernard père.
30 Guyot Joseph fils, 2.
41 Girard Jean-Marie.
50 Grillon Joseh, 2.

26 Henry Charles.

2 Lacroix Joseph-Marie.
11 Longet Julien.
61 Lassale François, 2.
75 Lemoënne Nicolas.

14 Michaud Guérin.
20 Michaud Albert, 2.
43 Michaud Jean-Pierre, 2.
47 Margel Georges.
56 Martin Etienne.
59 Margel Claude.
64 Monthou François-Marie.
65 Michaud Claude, 2.
73 Mudry Sébastien.

27 Naz Jacques, 2.
60 Naz Aimé, 2.

1 Plagnat François.
79 Pansu Louis.
82 Perrachon Léonard.

74 Quinet Barthélemy.

57 Rondil.

24 Saignette, adjudant-général.
52 Silvestre Etienne.

6. Vaudaux Joseph-Marie.
49 Vaissière Antoine.

(1) Barnabite, professeur au collège de Thonon (Lavanchy, I, p. 340).

Tableau des membres (1) *composant la Société populaire de Thonon en janvier 1795.*

1. Appy Jacques, natif d'Orange *(Vaucluse)* (2), âgé de 60 ans, maître de danse et cafetier avant la Révolution, membre du Comité de surveillance et de la Société populaire dès notre heureuse régénération.
2. Donzé Joseph, de Dôle (Jura), 40 ans, cordonnier, concierge des prisons nationales depuis six mois et membre de cette Société dès le 1er germinal.
3. Chamot Pierre-Aimé, 37 ans, natif de Saint-Joire *(en Faucigny, probablement)*, culottier, membre dès cinq mois.
4. Frezier Louis-François, 43 ans, d'Anty *(près Thonon)*, notaire et greffier avant le 14 juillet 1789 ; greffier au tribunal du district dès l'incorporation de ce département à la République, ensuite juge de paix, membre de la Société dès le 27 prairial *(an II)*, jour de l'épuration.
5. Michaud Claude-François, de Thonon, 56 ans, agriculteur vivant de ses rentes avant la Révolution, notable et membre de la Société dès sa naissance.
6. Grillon Joseph, d'Annecy, 35 ans, menuisier, membre dès notre heureuse régénération.
7. Michaud Louis-Albert, de Thonon, 34 ans, reli-

(1) La plupart de ces noms se retrouvent dans les ouvrages cités à la note de la première page.

(2) Les mots en italiques sont ajoutés au texte du tableau.

gieux avant la Révolution (1), membre du Comité de surveillance nommé par assemblée primaire, actuellement secrétaire en second de la commune, membre de la Société depuis un an et demi.

8. Naz Aimé, 33 ans, homme de loi *(avocat)* avant la Révolution, juge au Tribunal, membre de la Société dès le 28 floréal.

9. Manuel Jean-Baptiste, de Longchaumois (Jura), 45 ans, cordonnier avant la Révolution, administrateur et membre de la Société dès le 25 prairial.

10. Portay Jean-François, de Féterne *(près Thonon)*, 31 ans, chirurgien, officier municipal, membre dès notre heureuse régénération.

11. Goumand Joseph, de Fourjon (Isère) (?), 25 ans, chirurgien à l'armée des Alpes et, jusqu'en 1792, chirurgien à l'hôpital militaire de Grenoble, membre dès le 2 prairial.

12. Clément Nicolas, pharmacien de 3e classe, 38 ans, de Saint-Just (Marne), pharmacien dans les hôpitaux dès 1781, membre dès le 10 fructidor.

13. Deruaz Claude-Marie, de Thonon, 28 ans, notaire avant la Révolution (2), actuellement juge au tribunal du district *(de Thonon)*, membre de la Société dès son institution.

14. Ruphar Jean-Baptiste, 38 ans, d'Annecy, chirurgien, membre dès quatre mois.

15. Dupin Louis, de Cassabon (Gers) *(Cazaubon)*, 25 ans, officier de santé à l'hôpital militaire de Tho-

(1) Barnabite ; en religion *P. Ambroise*.

(2) Un des condamnés par l'arrêt du Sénat de Savoie du 7 septembre 1789.

non, étudiant en pharmacie avant la Révolution, membre dès le mois de ventôse.

16. Guyon Jacques-François, de Thonon, 28 ans, substitut-procureur avant la Révolution, fonctionnaire public dès lors, actuellement membre de l'administration et membre de la Société dès son institution.

17. Chaumontet Joseph-Marie, de Compesières, district de Carouge, 34 ans, notaire avant la Révolution, fonctionnaire public dès lors, agent national près ce district, membre dès le 9 germinal. (Ce nom a été barré plus tard.)

18. Pissot Gaspard, perruquier, notable, membre dès brumaire dernier.

19. Michaud Jean-Pierre (1), de Thonon, âgé de 28 ans, sortant des études avant la Révolution et au service de la République dès lors; dans ses foyers pour cause de maladie habituelle ; nommé assesseur du juge de paix par assemblée primaire ; membre du Comité légal par assemblée primaire, remplacé par *(le représentant)* Gauthier en conformité de la loi ; membre de la Société dès son épuration.

20. Bron Paul, 30 ans, de Thonon, notaire avant la Révolution ; actuellement juge au district, membre dès l'origine.

21. Berger François, de Balaison (*arrondissement de Thonon*), 48 ans, négociant avant et après la Révolution, membre du conseil général de la commune, membre de la Société dès son origine.

22. Fornier Jacques-Antoine, 46 ans, de Thonon,

(1) Dit le *Bossu ;* l'un des condamnés de septembre 1789.

négociant avant la Révolution, membre du Comité révolutionnaire et membre de la Société dès son organisation.

23. Bron François, 39 ans, perruquier (1) avant la Révolution, au service de la République dès lors ; actuellement nommé commandant de la garde nationale par le représentant du peuple Dumas, depuis près d'un an et demi membre de la Société.

24. Naz Jacques-François, 31 ans, homme de loi (*avocat*) avant la Révolution, fonctionnaire public depuis ; membre de la Société dès son organisation (2).

25. Charmot Pierre-Nicolas, 33 ans (*Chablaisien*), notaire et agriculteur avant et après la Révolution, membre dès l'organisation.

26. Favrat Jean-Pierre, de Bellevaux *(Chablais)*, 30 ans, notaire et procureur avant la Révolution, trésorier *(depuis)*, notable, membre depuis la formation.

27. Naz Claude-François, de Thonon, homme de loi avant la Révolution, actuellement juge de paix, membre dès floréal.

28. Bernard François, 32 ans, travaillant en pratique avant la Révolution, actuellement garde-magasin des subsistances militaires, membre dès vendémiaire dernier.

(1) L'un des condamnés de septembre 1789.

(2) Un *Naz* (Jacques-François-Marie), avocat, commandant de la garde nationale de Thonon en 1793, devint aide de camp du général Dessaix (1809-1815). (V. A. Folliet, *Les Volontaires de la Savoie*, p. 354, note 2.)

29. Antoinoz Eugène, de Thonon, 35 ans, négociant avant et après la Révolution, notable et capitaine des gardes nationales, membre dès l'institution.

30. Antoinoz Antoine, de Thonon, étudiant en droit avant la Révolution ; receveur de l'enregistrement, membre dès l'institution.

31. Dubouloz François-Joseph, cultivateur avant et après la Révolution, officier municipal, membre de la Société deux mois après sa formation.

32. Corias Amé, de Thonon, 35 ans, chapelier avant et après la Révolution, membre du Comité de surveillance légal, membre de la Société dès sa formation.

33. Deleschaux Jean-Baptiste, de Thonon, 30 ans, homme de loi avant la Révolution, actuellement membre de l'administration du district, membre de la Société depuis son organisation.

34. Crépet François, de Belley (Ain), 35 ans, négociant en grains avant la Révolution ; membre du Comité de surveillance légal, membre de la Société dès son épuration.

35. Didier Joseph, de Gap (Hautes-Alpes), 28 ans, commerçant avant la Révolution ; maintenant inspecteur des boucheries militaires, membre depuis un an.

36. Lugon Félix, de Thonon, 26 ans, horloger avant la Révolution, officier dans la garde nationale, membre de la Société depuis quatre mois.

37. Burnet Amé, d'Evian, 29 ans, négociant avant la Révolution, actuellement vérificateur d'assignats, membre depuis quatre mois.

38. Emen François, de Grenoble, 28 ans, étudiant en

chirurgie avant la Révolution, actuellement chirurgien à l'hôpital militaire, membre dès le 19 prairial.

39. Frossard Jean-Marie, de Thonon, 30 ans, tailleur avant et après la Révolution, membre du Comité *(de surveillance)* légal, de la Société dès le 27 prairial.

40. Bérard Marcelin, de Bès (1) (Hautes-Alpes), 31 ans, négociant avant et après la Révolution, notable.

41. Emen Louis, de Grenoble, 25 ans, étudiant en chirurgie avant la Révolution, actuellement chirurgien à l'hôpital militaire, membre dès germinal.

42. Chesquin Joseph-Alexis, de Comines (Nord), 56 ans, ci-devant aubergiste à Seille et brasseur de bière, actuellement dépensier à l'hôpital militaire, membre de la Société dès germinal.

43. Troquier, de Bourg, 26 ans, dans le service militaire avant et après la Révolution, membre depuis quatre mois.

44. Perrin Louis, de Bourg, tambour-major au premier bataillon de l'Ain, demeurait avant la Révolution chez son père, et depuis au service de la République, membre depuis un mois et demi.

45. Evrard Benoit, de Mosinge *(Chablais)*, 34 ans, sergent exploitant (*huissier*) avant la Révolution, agent national de sa commune depuis, membre de la Société depuis six mois.

46. Buget Pierre-Alexandre, de Bourg, 26 ans,

(1) Sans doute pour *Abriès*.

officier de santé avant la Révolution, chirurgien-major du premier bataillon de l'Ain, membre depuis quatre mois.

47. Perrin Louis, de Bourg (Ain), 25 ans, praticien avant la Révolution, capitaine au premier bataillon de l'Ain, membre depuis quatre mois.

48. Mainand Jacques, de Lyon, 38 ans, boucher, actuellement à la boucherie pour le service militaire, membre depuis le 19 messidor.

49. Michaud Victor, de Thonon, 20 ans, dans la Légion Allobroge, actuellement dans les vivres de l'armée, membre dès le 9 fructidor.

50. Vial Pierre, de Thonon, 35 ans, perruquier et aubergiste, officier de la garde nationale, membre de la Société populaire depuis un an.

51. Perregaux Frédéric, de Bourgoin (Isère), 39 ans, chirurgien avant et après la Révolution, employé à l'hôpital militaire depuis deux ans, membre de la Société dès le 10 prairial.

52. Dupérier François-Marie, de Thonon, 47 ans, médecin avant et après la Révolution, notable, membre de la Société dès son établissement.

53. Dessaix François, de Thonon, 25 ans, étudiant en médecine avant la Révolution, lieutenant dans la Légion Allobroge ; dans ses foyers pour cause de blessure à la jambe reçue à la prise de Toulon (1), membre dès l'institution.

54. Chenevier Jean-Baptiste, de Thonon, 42 ans, orfèvre avant la Révolution, ensuite membre de la municipalité, directeur des postes aux lettres,

(1) Voir *Les Volontaires de la Savoie*, p. 138.

capitaine des gardes nationales, membre depuis l'institution.

55. Thomasset Guérin, de Thonon, 28 ans, menuisier avant et après la Révolution, membre du Comité légal *(de surveillance)*, remplacé par (le représentant) Gauthier en conformité des décrets, membre de la Société dès son épuration.

56. Lasalle François, d'Aix (en Savoie), département du Mont-Blanc, 39 ans, notaire avant la Révolution, actuellement receveur de l'agence des biens nationaux de Thonon, membre dès le 27 prairial dernier.

57. Guyon Pierre-Joseph, de Thonon, 52 ans, substitut-procureur avant la Révolution, maintenant président du tribunal du district, membre dès messidor dernier.

58. Puelle Hugues, de Nantes (Isère), négociant avant la Révolution, maintenant préposé aux subsistances militaires, membre depuis un mois.

Inscrits après le 29 brumaire an III
(19 novembre 1794).

59. Chapuis Jean-Marie, de Thonon, 36 ans, homme de loi avant la Révolution, actuellement suppléant juge au tribunal du district et secrétaire de commune, reçu membre de la Société le 30 frimaire *(20 décembre 1794)*, qu'il a prêté le serment prescrit par le règlement.

60. Frezier Claude-Jean-Marie, de Vailly *(canton de Thonon)*, vivant de ses revenus avant la

Révolution (1), actuellement chef d'escadron au 15e régiment de dragons ci-devant Allobroge, reçu membre le 17 nivôse (6 janvier 1795).

61. CARRON FRANÇOIS, de Vailly, 50 ans, huissier avant la Révolution, depuis capitaine au 5e bataillon du Mont-Blanc, reçu membre le 1er pluviôse.

62. DUNAND-THOLLON, d'Evian, 63 ans, commissaire avant la Révolution, membre de la Société depuis son origine. *(Il n'est cependant pas dans le premier tableau.)*

63. FRANÇOIS ANGERS (sans autre indication).

64. VAISSIÈRE BENOIT, de Villefranche-de-Rouergue, 43 ans, chaudronnier avant la Révolution, et depuis membre du Comité de surveillance, membre de la Société depuis son établissement. (Indiqué dans le premier tableau avec le prénom d'Antoine.

65. DESSAIX AIMÉ, de Thonon, 20 ans, étudiant en droit avant la Révolution, lieutenant dans la Légion Allobroge depuis le 13 août 1792 (2) (v. s.), membre de la Société le ... nivôse courant *(janvier-février 1795)*, a prêté le serment prescrit.

(1) Un des condamnés de septembre 1789. Pour ses états de services militaires, voir *Les Volontaires de la Savoie*, p. 143.

(2) Voir *Les Volontaires de la Savoie*, p. 137-138.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ OU LA MORT

Séance du dix Octobre 1793, l'an second de la République Française, une, indivisible et démocratique.

Le citoyen *Charles* (1) est monté à la Tribune et a dit : « La Révolution fonda les sociétés populaires, et les sociétés populaires ont toujours maintenu la révolution dans tous les moments qui ont agités le vaisseau politique de l'Etat, aussi tous les ennemis du peuple François depuis l'abbé Maury jusqu'au roitelet Busot (2), ont profités avec art de tous les mouvements inséparables d'une grande révolution, pour tenter de la faire rétrograder et proscrire les réunions d'hommes libres, sentinelles vigilantes et incorruptibles.

Nous avons vu l'assemblée constituante lachement vendue au tyran Capet essayer lors de la révision de la Constitution d'anéantir les sociétés populaires, l'assemblée législative les toléra, mais la Convention Nationale

(1) Qualifié plus loin d'*homme de lois*.

(2) Le girondin Buzot qui, le 4 décembre 1792, avait fait voter la peine de mort contre quiconque tenterait de rétablir la royauté.

leur a donné une existence constitutionnelle et par là, elle a entierement sauvé la Liberté et l'Egalité.

Les Sociétés populaires sont les leviers de la Nation, les pépinières fécondes qui doivent donner des défenseurs à la patrie, dans les combats, dans les administrations et dans les législatures ou assemblées nationales.

Chaque Société offre dans le lieu de ses séances un temple à la Liberté, un foyer toujours actif de patriotisme, de surveillance et de lumières, où le Peuple vient puiser ce feu électrique qui doit à jamais assurer le triomphe des principes Républicains.

Tel est le tableau que présente toute Société populaire bien organisée, mais il faut l'avouer à notre très-grand regret dans plusieurs Sociétés de la République, les monstres du fœdéralisme, de l'Aristocratie et du fanatisme ont levé une tête altière, ils n'ont trouvé que trop de partisants, et de prosélytes ; ils ont été soutenus par les calculs de l'avidité mercantile, par les inspirations du vil égoïsme, par les ressources de l'intriguant, par les élans d'un orgueil blessé et opiniâtre, par les doutes des hommes faibles et timides.

La journée du dix-huit août (1) ou le sol du Mont-Blanc fut souillé par les vils satellites du despote de Turin, cette journée a procuré aux Républicains de ce Département de grands moyens pour juger ceux qui les environnent ; les faux patriotes y ont été reconnus et le

(1) Expédition de M. de Magland en Faucigny ; elle amena dans quelques communes un soulèvement dont les troupes de la République commandées par Kellermann, avec le concours du représentant du peuple Simond, n'eurent définitivement raison qu'à la fin de septembre. (Voir Saint-Genis, *Hist. de Savoie*, III, p. 164-169.)

masque dont ils avaient su se couvrir si adroitement est tombé.

La société populaire de Chambéry a profité de cette circonstance pour exclure de son sein les adulateurs des rois, des fœderalistes, et des castes privilégiées. Trop longtemps en proye aux pièges des beaux-esprits et des supots de l'Aristocratie, elle s'est prononcée d'une manière energique et républicaine contre ces individus qui donnoient la mort à la Liberté, au moment même où ils feignaient d'en démontrer et l'amour et la nécessité, contre ces meneurs qui préparoient le poison qui devait nous confondre dans les chaînes de la servitude; et voulant donner à la République entière des marques d'attachement pour son unité et indivisibilité, elle s'est régénérée sous le nom de Société des amis de la République une indivisible, et démocratique (1).

La Société d'Annecy s'est empressée d'adopter ces sages mesures et s'est aussi réformée.

Hatons-nous donc, frères et amis, de suivre un exemple qui intéresse aussi essentiellement la chose publique. »

Après plusieurs discussions et plusieurs motions la société a arrêtés les articles ci-après savoir :

Art. 1er. — Il sera formé un comité de présentation composé de huit membres pris dans le sein de cette société.

Art. 2. — Les membres seront autorisés pendant huit jours, à compter des l'affiche à juger de l'admission

(1) Pour se défendre contre le *fédéralisme*, la Convention nationale, dans sa séance du 25 septembre 1793, avait voté « la République française une et indivisible ».

ou rejet des membres de l'ancienne Société qui désireroient se faire recevoir dans la nouvelle, et ce par un scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 3. — Le terme cy-dessus expiré, nul ne pourra être admis s'il n'est présenté par le comité et appuyé par trois membres, et son nom, âge et demeure inscrits pendant quinze jours, sur un catalogue placé dans la salle des séances, afin que chacun puisse proposer au comité les motifs d'opposition qu'il pourra avoir contre quelque candidat proposé.

Art. 4. — Ce terme expiré et ensuite de l'avis du comité, les candidats seront admis ou rejetés en séance publique, néanmoins à la majorité absolue des membres présents à icelle.

Art. 5. — Le Mode fixé par les articles trois et quatre n'aura lieu que provisoirement et jusqu'à l'admission du nouveau règlement dont sera fait mention cy-après.

Art. 6. — Les anciens diplomes et cartons n'auront aucun effet, et il en sera délivré de nouveaux à chaque membre portant cette inscription : *Société des amis de la République une indivisible et démocratique.*

Art. 7. — Les membres formant le comité de présentation sont les citoyens cy-après savoir : *Plagnat,* homme de loix ; *Lacroix* cadet ; *Antoinoz* cadet ; *Coriaz ; Frésier,* greffier ; *Vaudaux,* homme de loix ; *Dubouloz* cadet, homme de loix ; *Guyon,* procureur de la commune.

Art. 8. — Le citoyen Vaudaux, l'un de ses membres, est nommé commissaire pour recevoir le nom des candidats, et les présenter de suite au comité.

Art. 9. — Le même comité sera chargé de rédiger et présenter dans la quinzaine un nouveau Reiglement

qui convienne à une société dont la profession de foy est de foudroyer les tyrans, découvrir et terrasser les égoïstes et les modérés, de déjouer les malveillances et les ennemis de la chose publique, éclairer ses concitoyens, surtout ceux de la campagne, sur leurs droits, sur leurs devoirs et sur les bienfaits d'une constitution qui doit faire le bonheur de l'humanité sous l'empire des loix, de la Liberté et de l'Egalité.

Ensuite la Séance a été levée aux acclamations de Vive la Liberté, l'Egalité ! — Vive la République une indivisible et démocratique et de vive la Convention nationale ! — Signé *Lacroix cadet,* président.

L'an 1793, le treize octobre, an Second.

Un Jacobin est monté à la Tribune et a fait lecture à la Société de deux lettres écrites à l'administration de ce district par le citoyen Athanase Bron l'un de ses commissaires dans les cantons Rebelles (1), et tous ont appris avec joye que cette partie de notre territoire n'est plus souillée par la présence des vils satelites du despote de Turin, que l'arbre sacré de la Liberté est relevé avec empressement, que l'on procède au désarmement des habitants, aux informations contre les chefs ou moteurs de la Rebelion, à la descente des cloches en conformité du décret de la Convention nationale, et que nos frères égarés viennent à resipiscence et nous donnent lieu

(1) Il dirigeait sans doute les renforts envoyés par les Jacobins de Thonon à l'armée française en Faucigny. « Les gardes nationales de Chambéry, Annecy, Carouge, Thonon et Gex marchèrent avec beaucoup de dévouement et de courage. » (Rapport du général Kellermann.)

d'espérer à l'avenir de les voir dignes de la constitution que nous avons adoptée, et qui doit faire notre bonheur ainsi que notre gloire.

A peine ces lettres ont-elles été lues que la voute de cette salle a retenti des nombreux applaudissemens à l'arrivée de notre cher frère d'armes *Thivault*, grenadier de Gex détenu prisonnier par les rebelles montagnards, une voix unanime s'est faite entendre pour demander au Président de l'inviter à prendre place au bureau et lui donner le baiser fraternel au nom de toute la société, la même voix a demandé à Thivault de vouloir bien instruire l'assemblée par quel heureux hasard nous le possédions, quelle divinité bienfaisante avait surveillé ses jours, et comment enfin il n'avait point succombé ainsi que son collègue sous les coups redoublés de ses bourreaux ultramontains.

Thyvault répond :

« C'est ce génie tutélaire de la France, qui déjoue les complots des fœdéralistes, qui annule les trésors de Pitt et de Cobourg, qui évante les conspirations, les trahisons de Dumouriez, de Custine et de tant d'autres, qui balaye dans la poussière cette horde scélérate de satelites des tyrans couronnés. C'est ce génie tutélaire, qui vivifie les défenseurs de la Patrie, qui les soutient dans les prisons, qui les anime, qui les divinise dans les combats, et qui, lorsqu'il le faut, leur fait entrevoir la mort comme une amante sur son lit de roses. Oui, mes frères, ce même génie m'a couvert de son œgide impénétrable contre les coups multipliés de mes bourreaux ; il m'a transmis une faculté inconcevable de pouvoir digérer ce pain, dont un François rougirait de nourrir ses chiens, tant la qualité en est malsaine et

révoltante, un pain qui ne paroit à sa couleur n'être composé que de glands, nourriture de ces bipèdes montagnards. Ce génie a oingt mon corps d'une huile bienfaisante, qui le rendoit impassible, au point qu'à peine je m'appercevois d'être continuellement lié et garroté par ces cordes, dont voilà encore un échantillon. Je suis au milieu de vous, parce que lors du départ précipité de ces monstres, ce génie avoit rendu inutile leurs efforts combinés et réunis pour rompre la porte de mon cachot, et me sacrifier à leur vengeance. Je suis au milieu de vous pour vous témoigner ma reconnaissance aux preuves si consolantes pour moi de votre tendre fraternité. Mais hélas ! mes frères et amis, le sort de la veuve de mon frère d'armes immolé par ces brigands, me pénètre vivement; passons l'éponge sur mes malheurs, je puis servir ma patrie, me voilà par ce moyen rentré dans le sanctuaire du bonheur, je demande que deux commissaires pris dans le sein de cette Société soient envoyés auprès des autorités constituées à l'effet de prendre des informations sur l'assassin de mon frère d'armes, faire procéder de suite à la confiscation de ses biens, pour en appliquer ensuite le montant au soulagement de cette malheureuse veuve. »

Un membre a demandé la parole, et a déposé sur le bureau le produit d'une collecte réalisée par quelques citoyennes républicaines de cette ville, avec invitation au président d'en offrir le montant au citoyen Thivault en lui témoignant au nom de ces citoyennes combien elles prennent part à sa délivrance.

Thivault répond :

« Votre générosité, citoyennes, est pour moi un glorieux témoignage de la sincérité de vos sentiments ;

mais permettez que l'on transmette le produit de cette collecte à sa vraie destination qui doit être la veuve de mon frère d'arme. Nul mortel plus heureux qu'un républicain qui combat pour sa patrie, et conséquemment nul républicain ne doit promener ses regards inquiets sur l'avenir, je veux dire quant à la subsistance. La veuve de l'occis chargée d'une nombreuse famille mérite a tous égards cette préférence de votre souvenir. Souffrés donc je vous prie que je fasse passer au citoyen Déonnaz (1) notre commandant, ici présent, ce paquet que vous daignés me faire parvenir, afin que le plus tôt possible il soit rendu à sa vraie destination. »

Un membre est monté à la tribune a demandé la parole, et prié le président d'inviter le secrétaire de rédiger dans le registre des procès-verbaux de cette société les réponses et observations du citoyen Thivault, d'insérer surtout ce généreux désinterressement qui caractérise si bien une âme républicaine. Cette motion ayant été accueillie avec les plus vifs applaudissements, le président a invité aussi le secrétaire de se rendre aux vœux de la Société.

Ensuite la séance a été levée, etc.

L'an 1793, le quinze octobre, l'an Second.

Un membre établi par arrêté de la cy-devant Société populaire, séante en cette ville pour procéder au renouvellement d'icelle sous le nom de *Société des amis de la République, une, indivisible et démocratique,* a présenté la liste des citoyens, que le comité a, sur un plus grand

(1) Commandant du bataillon de la garde nationale de Gex.

nombre de candidats jugés dignes d'être reçus dans cette nouvelle société et ce au scrutin, et à la majorité absolue des suffrages ; ces cytoyens sont ceux ci-après :

Charles André ; *Bétemps* Joseph, avoué ; *Longet* Julien, avoué ; *Antoinoz* Eugène ; *Carron*, cy-devant huissier ; *Michaud* Guérin ; *Coudurier* Claude-François ; *Berger* François, marchand ; *Favrat* Jean-Pierre, avoué ; *Bonnefoy* Michel, marchand ; *Deleschaux*, cy-devant Barnabite ; *Michaud* Albert, curé-provisoire ; *Bron*, homme de loix ; *Berger* François, perruquier.

Le même membre a représenté au nom du comité de présentation qu'attendu que plusieurs bons citoyens qui se seroient probablement empressés de se présenter à l'effet d'être admis dans cette nouvelle société, ont peut-être ignorés les dispositions prises par le d^t arrêté, et vu surtout que plusieurs des membres de la cy-devant Société qui étoient des plus assidus à ces séances, sont absens depuis près de huit jours, et occupés dans nos vallées par la Commission de l'administration de ce district, il conviendroit de proroger jusqu'à Jeudy prochain inclusivement le terme accordé par le dit arrêté à ceux qui seroient disposés de se faire recevoir par le dit comité. Cette proposition ayant été appuyée, et unanimement adoptée, il a été arrêté en cette conformité.

Un membre a demandé que l'ordre du jour pour la prochaine séance fut la nomination d'un président, vice-président et deux secrétaires.

L'an 1793, le dix-sept octobre, l'an Second.

Un membre a demandé que l'on procédat de suite à la nomination d'un président, vice-président et de deux

secrétaires conformément à l'arrêté de la précédente séance, ce qui a été de suite exécuté, et par le dépouillement des scrutins il est résulté qu'à la majorité absolue des suffrages, le citoyen *Bron* Athanase a été choisi pour président, *Charles*, homme de loix, pour vice-président, et les citoyens *Lacroix* cadet et *Longet* fils ont réuni la majorité absolue des suffrages pour la place des deux premiers secrétaires.

Un membre monté à la tribune a demandé que le président nommat deux commissions pour se transporter auprès des administrateurs à l'effet de faire établir des instituteurs pour enseigner et instruire les jeunes gens qui croupissent dans la plus coupable inertie, et que ces instituteurs provisoires obviendroient aux abus qu'entraine après soi la perte du tems d'une grande quantité de jeunes gens, qui par ce moyen deviendroient utiles à la chose publique. Cette motion ayant été appuyée et successivement mise aux voix, il a été arrêté de l'exécuter. A cet effet le citoyen *Michaud* Albert a été nommé commissaire.

Un membre est monté à la tribune et a demandé que l'on s'occupat des moyens de faire approvisionner les boulangers et que l'on mit un frein à leur cupidité insatiable, de même qu'au mépris qu'ils fesoient des assignats puisque à quel prix que ce fut l'on ne pourroit avoir du pain chez les Boulangers qui renfermoient dans des lieux secrets de leur maison celui qu'ils cuisoient, pour ne le vendre qu'à ceux qui ne le leur payeroient qu'en numéraire, ce qui occasionne un mécontentement général parmi le peuple, mais encore parmi nos frères d'armes.

L'an 1793, le vingt Octobre, l'an Second.

Un membre est monté à la tribune a prononcé un discours très-énergique tendant à convaincre *Dumas*, représentant du peuple, *Verdelin*, général de l'armée du Faussigny, *Sarret* et *Saignette* (1), adjudants-généraux présentement en cette ville, combien était grande la joie que nous avons de les posséder dans nos murs, et combien elle seroit à son comble si nous pouvions gouter la satisfaction de les voir dans le sein de cette société, pour leur témoigner notre juste et sincère reconnaissance non seulement à leurs travaux pénibles et militaires, mais encore à ce dévouement qu'ils ont si bien prouvé en chassant de ce département cette horde scélératte de brigands piémontais. Cette proposition ayant été unanimement applaudie, la société a arrêté que dans le procès-verbal il seroit fait mention du discours ci-dessus et qu'extraits du procès-verbal de cette séance seroit envoyé au citoyen Dumas à Chambéry.

Le Président au nom de la Société a chargé son secrétaire de joindre à l'extrait sus-dit une lettre au citoyen *Dumas* pour lui réitérer les sentiments de la plus vive reconnoissance, avec invitation de nous continuer sa

(1) *Verdelin*, « brave militaire, » commandant temporaire à Chambéry et Annecy et capitaine au 35e régiment; *Sarret*, capitaine, aide de camp de Kellermann. Celui-ci et le représentant Dumas, le 9 octobre 1793, les avait proposés tous les deux pour le grade d'adjudant-général chef de brigade. (C. DUVAL, *L'Invasion de la Savoie par l'armée sarde en 1793*, p. 33, 77, 87, 98, 103, 105, 107, 108, 117.)

bienveillance. Un membre est monté à la tribune a proposé à la société de suivre l'exemple des autres sociétés populaires de la République en invitant la Convention Nationale de rester à son poste, et ne pas désemparer que cette ligue scellérate de tyrans couronnés et conjurés contre la République ne fut chassée du sol de la Liberté.

L'an 1793, le vingt deux octobre, l'an Second.

Le président a donné lecture d'un projet d'adresse a la Convention Nationale pour l'inviter de rester à son poste, cette adresse reçue avec applaudissements ne sauroit ajouter à la satisfaction qu'éprouve la Société toutes les fois que ce Sans-Culotte donne des discours ou rédige quelques correspondances. La Société l'a invité de vouloir bien par le premier courrier en faire l'envoi.

Un membre a demandé que le discours que nous a prononcé le président fut inséré par extrait dans les Procès-Verbaux de cette Société ; ce discours dont le but tend à faire sentir quel mépris un républicain doit porter à ces êtres couronnés, quelle horeur l'on doit concevoir contre ces brigands coalisés, et avec quelle brulante ardeur un être libre doit consommer un serment d'anéantir cette horde sanguinaire, et la Société a invité le président de le déposer sur le bureau.

Un membre est monté à la Tribune et a demandé qu'on s'occupat séance tenante de la nomination de quatre membres de cette société pour composer le comité de surveillance, et qu'à ces quatre membres il en fut adjoint deux autres dont l'un pris dans l'administration et l'autre dans la municipalité, et que l'une et l'autre de ces deux

autorités constituées nommeroit le membre qu'elle croira le plus propre à remplir cette charge.

Un membre a observé que la lecture des papiers publics, le discours du citoyen président ayant absorbé une grande partie de la séance, il croiroit plus à propos de faire chacun chez-soi le scrutin pour la nomination des quatre membres susdits parce que par ce moyen chaque membre pourroit mieux choisir et distinguer ceux qui sont les plus aptes à renplir l'objet de la confiance de leurs collègues soit commettants. Cette proposition ayant été applaudie, il a été arrêté qu'il seroit facultatif à chaque membre de procéder chez-soi à cette nomination pour la prochaine séance.

Un membre est monté à la Tribune pour faire observer à la Société, que dans toutes les salles des Sociétés Républicaines, il étoit d'usage de placer au dessus du bureau un grand tableau des droits de l'homme et du citoyen, afin que dans chaque séance l'on put en faire lecture de quelques articles, et par ce moyen instruire le peuple, cette motion adoptée a la plus grande majorité, le Secrétaire a été invité de vouloir bien le faire placer au plus tôt.

Un membre a observé que le nombre des Sans-Culotte de cette nouvelle Société s'augmentant tous les jours, il seroit à propos d'en dresser un tableau qui devra être placé au dessus du bureau proche le président afin que dans chaque séance l'on put en faire usage lorsque le besoin le requereroit. Cette petition ayant été appuyée, le président a invité le secrétaire de placer le dit tableau pour la prochaine séance.

Un membre a demandé que cette société républicaine prit des mesures pour détruire ces dangereux abus qu'il

avoit observé aux environs de cette ville concernant la facilité qu'avoient tous les individus de ce district de voyager sans inquiétude et sans molestie quelconque les grains d'un lieu à un autre sans être munis d'aucun passeport, ce qui mérite la plus sérieuse attention de la part des autorités constituées, c'est pourquoi il vote pour la nomination de deux commissaires auprès de la Municipalité pour l'inviter d'ordonner la plus sévère surveillance à cet égard, seule mesure pour prévenir une disette affreuse, qui paroit se faire pressentir (1).

L'an 1793, le vingt quatre octobre, l'an Second.

Le secrétaire est monté à la tribune et a fait lecture à la société du projet du comité de présentation à l'égard des nouveaux candidats reçus, dont voicy la liste et les noms respectifs d'iceux :

Cayen Christolph ; *Saignette,* adjudant général ; *Dubouloz* Thomas, du Liaud ; *Henry* Charles, tapissier ; *Naz* Jacques, homme de loix ; *Guyot* Bernard père ; *Deleschaux* Jean-Baptiste ; *Charmot* Nicolas ; *Carron* fils, Royer ; *Bron* François, commandant ; *Frossard* Joseph, tailleur ; *Bardon,* capitaine, Rochelois ; *Guyot* Joseph fils ; *Viollan,* juge de paix ; *Déonnaz,* commandant de Gex ; *Dessaix,* homme de loix.

Ensuite le secrétaire a annoncé à l'assemblée que le terme de la réception par le comité étant écoulé que ceux qui désireroient se faire recevoir, de donner leur nom au susdit comité qui le ferait afficher pendant huit

(1) Des décrets du 1er mars et du 9 octobre 1793 prohibaient la sortie des grains.

jours dans la salle des séances, afin que chaque membre put énoncer ses observations à cet égard, et que le candidat proposé seroit ensuite reçu à la majorité absolue des suffrages.

Un membre est monté à la tribune a prononcé un discours tendant à prouver combien il seroit utile de faire placer des reverbères dans les deux grandes rues de cette ville, proche les sentinelles des différents corps de garde et notemment vers la sentinelle de la Croix, poste très important à cause des passages tant du coté de la montagne que de la pleine, étant très-facile aux voyageurs mal intentionnés de se soustraire à la surveillance des sentinelles de ce poste.

Le même membre observe qu'il seroit très a-propos d'étiquetter les rues, d'anéantir pour jamais ses dénominations de l'ancien regime et leur substituer des noms analogues à notre heureuse régénération, il en a crayonné le tableau qu'il offre à la société. Le projet en ayant été adopté à l'unanimité il a été invité de vouloir bien le développer pour la prochaine séance, le transmettre au bureau pour être visé, faire corps au présent registre (1); afin que de suite la société nommat deux commissaires pour inviter la Municipalité de le faire mettre à exécution le plus tôt possible. Un membre est monté à la tribune a annoncé que l'ordre du jour pour la prochaine séance étoit la nomination des quatre membres qui doivent composer le comité de surveillance conjointement avec un administrateur et un municipal ; cette proposition a de suite été mise à exécution : et par le dépouillement exact des scrutins, il est résulté que les

(1) Il n'y a pas été inséré.

citoyens cy-après *Dubouloz* cadet, homme de loix, *Frézier*, greffier, *Michaud* Albert, curé (1), et *Bron*, commandant en second la garde nationale de cette ville ont tous les quatre réunis la majorité absolue des suffrages. Ensuite il a été arrêté que l'on inviteroit l'administration et la municipalité de vouloir bien pour la séance prochaine nommer dans leur sein celui qu'ils croiront le plus apte à remplir cette charge.

Un membre a demandé que la société déterminat une séance à laquelle tous les membres reçus prêteraient individuellement le serment dont la formule sera présentée par le comité, lequel sera chargé de choisir un de ses membres pour, le moment de cette prestation de serment, [venu] prononcer un discours sur le But des Sociétés populaires régénérées, le comité a à l'unanimité invité le citoyen *Plagnat* (2) son président de vouloir bien s'en occuper pour ce jour là.

Un autre membre a observé qu'il croirait plus convenable de differer la prestation du serment jusqu'à la réception du nouveau règlement, parce que pour lors, tous jureroient de l'observer.

Cette motion ayant été applaudie, la société a chargé son comité de le présenter pour la première ou seconde séance au plus tard, avec invitation de s'adjoindre pour ce travail le citoyen Charles l'un de ses membres.

Le secrétaire a fait lecture à la société de la prière du

(1) Religieux barnabite, curé constitutionnel de Thonon (Lavanchy, op. cit., I, p. 224).

(2) François Plagnat, né à Morzine le 1er novembre 1757; avocat en 1784, sous-préfet du district de Thonon, puis député du Léman au Corps législatif en 1804 et 1810. (F. Miquet; *Revue Savoisienne*, 1896, p. 178; L. Pillet, *loc. cit.*, p. 59.)

curé Castellier, prêtre constitutionnel desservant la commune de Sougueux, près Saint Germain en Laye, département de Seine et l'Oise.

Cette prière qui devroit fixer l'empressement à la réciter de tout vrai sans-culotte, a été interrompue par de fréquents applaudissements et un membre a demandé que désormais la cloture de la séance fut la lecture de cette prière ce qui a été adopté à la plus grande majorité.

Un membre a demandé la parole et a observé que non-seulement les Jacobins Sans-Culottes devroient ainsi terminer leur séance, mais même qu'ils étoient spécialement chargés d'inviter leurs citoyennes de l'apprendre a leurs jeunes nourissons, cette prière, digne rivale de nostre *pate nostre* devroit être aussi profondément gravée dans nos cœurs, qu'une relique dans l'imagination d'une None.

L'an 1793, le vingt sept octobre, l'an Second.

Le Secrétaire a fait lecture d'une lettre du citoyen Dubouloz député du district à la Convention nationale (1) par laquelle il annonce à cette Société son incorporation à la Sainte Montagne de la Convention, et que ce n'avoit été que par erreur qu'il avoit été confondu dans le nombre des représentants infidèles et parjures députés

(1) Dubouloz (Jean-Michel), d'Armoy, près Thonon, avocat, logé à Paris, dans la rue du Bac, membre du *Comité des transports, postes et messageries ;* devint député aux Cinq-Cents en 1795, et membre du Tribunal de cassation en 1797. (A. Folliet, *Les Députés savoisiens aux assemblées législatives*, p. 17, 38 et *passim*.)

de ce Département, et il donne pour preuve de son Civisme, le rapport que la Convention a fait de son arrêté pour ce qui le concerne seulement.

La Société a entendu avec intérêt la lecture de cette lettre, et il a été arrêté qu'on lui écriroit pour le féliciter d'être sorti du bourbier impur du Marais.

La Municipalité a fait transmettre sur le bureau de cette Société un extrait du procès-verbal du Conseil Général de la commune du vingt sept du courant pour inviter la Société des Amis de la République de tâcher par leurs discours fraternels et Républicains de ramener nos frères d'armes cantonnés en cette ville, qui se permettent des dilapidations continuelles et journalières sur les possessions des citoyens de cette ville, de les ramener dis-je aux vrais sentiments d'un républicain qui doit respecter les propriétés et faire scrupuleusement observer la Loi qui les protège et qui enjoint expressément à tout bon citoyen de dénoncer les dilapidateurs.

Un membre a observé que plusieurs officiers de détachement en cette ville et présents à cette séance, ayant entendu la lecture en entier de l'arreté du Conseil général de la commune prendroient en considérations les justes motifs de cette invitation, et par une surveillance des plus sévères sur la conduite des soldats citoyens de leurs compagnies respectives ils préviendroient pour l'avenir de semblables dilapidations, et qu'à supposer que quelque citoyen d'entre eux fut assés téméraire pour échapper à leur surveillance, et commettre ces abus, pour lors, en les dénonçant aux Autorités Constituées, on leur appliqueroit la loi dans toute sa rigueur.

Le citoyen directeur de l'Hopital militaire a demandé que la Société voulut bien s'interresser au sort de nos

frères d'armes, malades détenus dans le dit hopital, qui bien loin d'être pour eux un lieu de tranquilité, n'est au contraire qu'un séjour d'ennui et de confusion ; l'équité de cette demande ayant été réduite en motion par un membre de cette Société ; il a été arrêté à l'unanimité que le citoyen Dubouloz Cadet, homme de loix et Michaud Albert se transporteroient à la municipalité pour l'inviter de déplacer au plus tôt le corps de garde qui est placé aux Minimes, n'y ayant rien de plus incompatible que le séjour d'un citoyen gai, sain, et robuste, avec le réduit d'un être maladif, langoureux, et presque a demi-mourant.

Un membre a demandé que l'on fit lecture a chaque séance d'un des entretiens du *Père Duchène,* que cet ouvrage est par lui-même très-interessant non seulement par les objets essentiels et interressants dont il traite, mais encor par le stile aisé, energique, et à la portée de tous les auditeurs, cette proposition ayant été accueillie à la plus grande majorité des voix, le président au nom de la Société a invité le pétitionnaire qui probablement est abonné pour cet ouvrage périodique de vouloir bien le transmettre les jours de séances au Secrétaire, qui avec plaisir en donnera lecture à la Société.

Un de nos frères d'armes ayant obtenu la parole est monté à la Tribune et a parlé avec énergie du discrédit des assignats dans cette ville et ses environs, et ensuite de plusieurs observations très-judicieuses, et très interressantes pour la chose publique, il s'est résumé en proposant que l'on suivit dans ce district ce qui s'est passé dans le département de l'Ain ou l'on a dévancé le décret sur la taxe du *maximum ;* il a appuyé sa demande de la lecture du prix taxé de diverses denrées et mar-

chandises de premiére nécessité, cette lecture a produit une commotion électrique dans tous les cœurs et l'assemblée a demandé au président de nommer deux commissaires pour inviter les autorités constituées de se conformer aux prudentes et trés-utiles opérations des administrateurs de l'Ain ; et les mêmes commissaires cy-dessus ont été invités de porter à la Municipalité le vœu de cette Société à cet égard.

Sur les observations d'un membre tendantes à reprimer ces acclamations tumultueuses, ces claquements de mains fatigants et importuns à la fin de chaque motion et qui bien souvent même sont prodigués à des pétitions deja trop payées par la patience des auditeurs à les entendre ne devroient pas être si inconsiderement applaudies et obscurcissoient par ce moyen celles qui concourroient au maintien de l'ordre public et au respect des lois et de l'inviolabilité de la Republique. Cette observation appuyée par tous les membres a determiné le President à proscrire dors en avant dans cette Société ces claquements qui ne devoient se faire entendre que pour la lecture des papiers publics et quelquefois pour des discours dont le président par l'éloge qu'il en fera permettra aux auditeurs cet épanchement de leur joie.

L'an 1793, le vingt neuf octobre, l'an Second.

Le citoyen *Albert Michaud* a annoncé qu'ensuite de sa commission auprès des Autorités Constituées, l'administration avoit nommé le citoyen *Charles* l'un de ses membres, pour membre du comité de Surveillance, et la Municipalité a nommé le citoyen *Guyon fils*, procureur de la commune, pour être adjoints aux autres membres.

Le même membre a observé à la Société que les Autorités Constituées avoient délégués aux membres par eux nommés, ainsi qu'aux quatre élus par cette Société tous les pouvoirs dont ils étoient revêtus bien persuadés qu'ils en feroient usage avec prudence et fermeté, et que ni respect humain, ni passion ne les détermineroient dans leur rapport ou dans l'exercice de leur emploi.

Un autre membre a demandé, que ce comité étant organisé avec la plus grande satisfaction de la Société, il étoit à-propos de convenir d'une séance, à laquelle ils seroient tenus de préter le serment requis en pareil cas ; et il a arrêté à l'unanimité que ce seroit à la prochaine séance.

Un de nos frères d'armes de Gex a demandé la parole pour observer à la Société que ses collègues désireroient avec empressement connaître les moyens que l'administration avoit mis en usage pour poursuivre l'assassin de son collègue tué en Reivroz (1), à quel point en etoient les informations à cet égard ;

Le même membre a de plus informé la Société que la Veuve de ce malheureux occis étant en ville, il paroitrait convenable que cette Société fit procéder à une collecte pour lui aider à sustenter sa nombreuse famille en attendant qu'elle put retirer ce qu'elle est dans le droit d'exiger sur la confiscation des biens de l'assassin de son mary. Cette proposition ayant été appuyée, le président a nommé deux commissaires pour s'en occuper dans le jour suivant. Le citoyen Bron Athanase pré-

(1) Commune du district de Thonon ; une lourde contribution de guerre lui fut imposée.

sident a vérifié les assignats déposés sur le bureau par les commissaires, lesquels assignats forment la somme totale de quarante francs, dont le bordereau est le suivant : trois assignats de dix francs, trois assignats de cinquante sols, deux assignats de vingt-cinq sols, — total 40 francs.

Prière à Dieu, dédiée à la nation par le citoyen et patriote Castellier, curé de la parroisse de Fourqueux, près St Germain en laye, département de Seine et Oise.

Gloire a Dieu seul ! Salut a tous ceux qui l'adorent sans hypocrisie, du fond de leur cœur ! je suis leur frère et leur ami, quelles que soient leurs opinions.

Dieu de toute justice, être éternel, Suprême Souverain arbitre de la destinée de tous les hommes, toi qui n'excepte personne ; toi qui es l'auteur de tout bien et de toute justice, tu ne rejetteras point la prière des hommes vertueux qui ne veulent que justice, liberté et égalité.

Ah ! si notre cause est injuste, ne la défends pas ! La prière de l'impie est un second péché ; c'est même t'outrager que de te demander ce qui n'est pas conforme à ta Sainte Volonté : mais si nous ne sommes à tes genoux que pour obtenir ce que tu nous commandes toi-même ; si nous te demandons que la puissance dont tu nous a revêtus soit favorable à nos vœux, prens sous ta Sainte protection une nation généreuse qui ne combat que pour l'égalité ; ôte à nos ennemis déraisonnables la force criminelle de nous nuire ; brise les fers que ces Despotes barbares et orgueilleux prétendent vouloir nous forger.

Bénis le drapeau de l'union, sous lequel nous voulons

tous nous réunir pour obtenir notre bonheur ainsi que notre indépendance.

Benis les généreux parisiens qui depuis quatre ans exposent leur vie et leur fortune pour défendre leur patrie et la gloire.

Bénis les Bataillons nombreux, Saintes phalanges de notre bouillante jeunesse, qui bravent la mort pour confondre les tyrans qui pullulent de toutes parts.

Bénis les familles respectables de ces vertueux enfants de la patrie, qui te prient avec instance de leur accorder la victoire.

Bénis nos armes, nos assemblées et surtout nos Sociétés Républicaines. Bénis nos fonctionnaires publics ! Donne des lumières à nos législateurs, et des forces à nos Ministres.

Ouvre les yeux de nos frères égarés; fais que, rendus à la raison, ils rentrent paisiblement dans leur foyer pour jouir avec nous des précieux fruits de l'égalité, et pour chanter avec nous tes concerts, tes louanges dans les siècles des siècles.

L'an 1793, le trente un octobre, l'an Second (1).

Un membre chargé de donner un plan pour la nouvelle dénomination des rues de cette ville, a demandé la parole pour déposer sur le bureau son projet et l'offrir aux discussions de la Société. Cet objet est à peine entré en discussion que plusieurs grenadiers de Gex de détachement en cette ville ont tumultueusement fait au même moment diverses motions, et ont occasionnés un

(1) On rappelle que les parties essentielles des procès-verbaux sont seules reproduites.

tel désordre dans la Société, qu'il ne lui a pas été possible de continuer ses travaux, les membres ont en vrais Républicains vainement tentés de ramener l'ordre, meme murmure, meme applaudissement à l'auteur du trouble, se sont continués au grand scandale des amis de l'ordre, des bons citoyens, et de tous ceux qui sont convaincus que sans les sociétés populaires, que sans la tranquilité qui doit régner dans le lieu de leur séance pour assurer l'équité de leurs délibérations, il en seroit déjà fait de la République.

Enfin le tumulte n'auroit pas été plus grand quand il auroit été le fait des manœuvres des agitateurs et de l'aristocratie. Tous les signes convenus pour rappeler l'ordre ayant été mis en usage inutilement; les amis de la Liberté et de l'Egalité, gémissants de l'erreur et de la faute de leurs concitoyens de Gex, se sont vûs forcés d'abandonner cette sale de leurs séances, souillée par un tumulte et des propos indignes d'hommes libres sans pouvoir délibérer ; en se reservant d'en participer aux representants du peuple présentement à Chambéry; et assurement cette resolution de la Société auroit été mise à exécution si un citoyen des mêmes grenadiers de Gex, n'eût désavoué au nom de tout le corps l'odieuse et tumultueuse manœuvre de quelques uns de leurs concitoyens et demandé l'oubli de ce qui venoit de se passer de contraire aux loix, à l'amour du bon ordre et au respect du au peuple Souverain, en implorant l'humanité et la sensibilité qui caractérisent partout les membres d'une société qui en faisant le plus ferme appui de la liberté, s'est déclarée le plus terrible ennemi de ceux qui en osent abuser et lui donner une fausse interprétation en se permettant de troubler ses travaux, et au moyen de la promesse qu'ils ont fait d'en dénoncer les

auteurs au Comité de surveillance, la Société a bien voulu adhérer à leur représentation avec promesse de ne jamais plus troubler l'ordre de la Société.

Les secrétaires : *Lacroix cadet ; J. Longet.*

L'an 1793, le premier jour de la seconde décade du Second mois.

Le président ayant consulté l'assemblée s'il ne seroit pas convenable que dors en avant les secrétaires de cette société fussent invités de se servir du nouveau style de l'Ere de la Republique dans la rédaction non seulement des Procès-Verbaux de cette Société, mais encor dans tous les autres écrits, tant de la correspondance que du comité de surveillance et autres ; cette observation ayant été appuyée, il a été arrêté que les Secrétaires seroient invités de s'y conformer dans la suite.

Le citoyen *Bureau* directeur de l'hopital militaire en cette ville ayant obtenu la parole, est monté à la tribune, a essayé de crayonner le portrait du vrai républicain, contrebalancé par le portrait du faux patriote. Dans ce discours se rencontrent quelques passages energiques qui ont été sentis, mais quelques expressions hazardées liées à de fausses propositions ont excité les réclamations de plusieurs membres et engagé la Société par l'organe de son président à inviter le citoyen Bureau lorsqu'il voudra nous faire part de ses lumières et de ses réflexions de se laisser moins entraîner par une imagination trop diffuse, de mieux les reflechir.

L'an 1793, le quatorze du Second mois.

Le citoyen Bureau, ayant obtenu la parole est monté

à la tribune, a hautement désavoué les propositions erronnées que la Société avoit observé dans son discours, avouant que jamais son opinion n'avoit été contraire aux principes sacrés de la Liberté, mais remerciant la Société de ses avis à cet égard il en profiteroit pour mieux reflechir ses reflexions lorsqu'il se décideroit de les soumettre aux observations des Sans-culottes de cette Société.

Un membre est monté à la Tribune a observé à l'assemblée que le comité de surveillance étant organisé il seroit à propos de fixer une séance à laquelle les Sans-culottes de cette société donneroient la note des personnes qu'ils croiroient suspectes en cette ville ainsi que dans tous ses environs, et de n'insérer dans cette note que ceux qu'ils croiront les plus gangrenés, et ceux qui par leur hypocrisie cachée sous le manteau du patriotisme sont les plus dangereux partisants de l'Aristocratie.

Cette motion ayant été appuyée, il a été convenu que les membres de cette Société donneroient et déposeroient sur le bureau du comité de Surveillance qui les transmettroient à cette Société pour la séance de dimanche prochain ce qui a été adopté à l'unanimité.

L'an 1793, le seize du second mois.

Sur l'observation d'un membre tendante à prouver combien l'arrivée (1) de la guillotine sera utile, et accelerera l'esprit Républicain dans ce district, laquelle de concert avec le Bataillon révolutionnaire finira d'anéantir cette horde monstrueuse d'Aristocrates et de royalistes ;

(1) L'odieuse machine est donc arrivée à Thonon au commencement de novembre 1793.

cette observation ayant été appuyée, il a été arrêté que cette société écriroit une lettre de remerciements à l'administration départementale pour nous avoir envoyé l'Ange exterminateur de tous les fœderalistes, et autres Ennemis de la République.

Un membre est monté à la Tribune pour faire part à la Société de la Misère dans laquelle se trouvoient plongés trois malheureux pères de famille de la commune d'Anty, dépendante de ce district, qui ont eu le malheur de voir incendier deux maisons et une grange sans avoir eu le tems de pouvoir exporter aucun meuble, fourrage, ni denrée, avec invitation aux membres de cette société de voulloir bien concourrir par une collecte, à procurer une indemnité à ces malheureux.

Cette demande aussi juste, qu'urgente dans son exécution ayant été appuyée à l'unanimité, le président, au nom de la Société a nommé les citoyens Vaudaux, homme de loix et Frézier secrétaire greffier près le Tribunal de ce district pour procédder de suite à une collecte auprès des citoyens et citoyennes charitables de cette ville avec invitation aux dits commissaires de rendre compte en huit jours à cette Société du montant de leur recette, en désignant le nom et le total de ce que chaque citoyen aura bien voulu déposer à ce sujet.

Un autre membre ayant observé que cet incendie avoit consumé deux maisons et une grange ce qui étoit une perte considérable pour cette paroisse, il seroit a propos d'en aviser les cantons d'Evian et Douvaine pour joindre leurs bienfaits à ceux de cette commune pour hater les secours dus à ces malheureux. Cette observation justement appuyée, la Société a arrêté que les commissaires cy-dessus en donneroient avis aux dits cantons en les

invitant de faire pour ces malheureux ce qu'ils voudroient que l'on fit pour eux si pareil malheur venoit à leur arriver.

Un membre ayant demandé la parole a fait observer à la Société combien il estoit interessant pour l'instruction publique d'accélerer l'établissement de la Bibliothèque publique dont cette administration d'accord avec la Municipalité avoit ordonné la réunion dans cette maison Nationale de tous les livres des cy-devant maisons Religieuses, et autres d'Emigrés ou il pourroit s'en rencontrer.

Cette pétition ayant été appuyée le président a invité les commissaires nommés pour cet objet de s'en occuper le plus tôt possible, et aussi longtemps que leurs occupations pourroient le leur permettre. Un des dits Commissaires présents à la séance a promis en instruire son collègue et remplir le vœu de la société à cet égard.

Le dix-huit de Brumaire (1), *second mois de l'an Second.*

Un membre de la Société a demandé la parole pour observer à la Société combien il serait utile que le peuple fut instruit du lieu des séances du comité de Surveillance, et que même sur la porte, il y eut cette inscription : Comité de surveillance du district de Thonon ; cette proposition ayant été appuyée, il a été arrêté que l'on feroit placer la dite inscription.

Sur l'observation d'un membre tendante à savoir si la Maison d'Arrêt étoit prette, pour y faire tradduire les

(1) Premier emploi des noms donnés aux mois de l'année par le calendrier républicain.

personnes suspectes de cette ville, le commissaire chargé de cette commission présent à la séance, a annoncé que toutes les réparations étoient parachevées, et que la maison étoit propre à recevoir les délinquants.

Un membre de la Société a demandé la parole, et a annoncé que le but de toute société populaire étoit l'instruction, que l'on devoit s'empresser de la donner au peuple de la campagne, qui éloigné des sociétés populaires négligeoit de s'instruire et qu'en cette conséquence il faisoit la motion qu'on ouvriroit un registre ou s'inscriroient les membres qui voudroient se dévouer à une fonction si importante et si digne d'un républicain vrai sans-culotte.

Un membre ayant observé qu'il y avoit dans les campagnes des citoyens membres de cette société lesquels en les prévenant du vœu de la Société à cet égard seroient charmés de donner cette preuve de leur civisme. Cette proposition ayant été acceptée, il a été arrêté que l'on écriroit aux citoyens Guyot, Violand et Charmot pour leur en faire part ;

Un autre membre ayant observé que dans les vallées le fanatisme y suivoit des progrès beaucoup plus rapides, et que ce seroit dans ces lieux, mieux que dans la plaine, qu'il faudroit porter l'instruction, ce qui ayant été appuyé à l'unanimité, il a été arrêté que les commissaires que l'administration de ce district devoit y envoyer pour surveiller l'application de la loy sur le *maximum,* et sur les accaparements, seroient invités de les instruire autant qu'il serait en leur pouvoir.

Le président ayant observé dans le *Moniteur* de ce courrier un chant republicain dont le style energique et les phrases burinées au coin du plus brulant patriotisme,

ne peuvent qu'électriser en sens révolutionnaire ces etres presque automates pour la propagation de la Sainte liberté ! le président dis-je a invité le Secrétaire de faire lecture à la Société de ce chant Républicain. Mais la Société a à l'unanimité demandé qu'une des citoyennes des tribunes fut invitée de monter à la Tribune pour chanter ce chant composé sur l'air des Marseillais, et que le refrain en seroit répété par les sans-culottes. Cette motion couverte d'applaudissements, a eu le plus charmant succès : et l'on a vu sortir du centre des tribunes l'ainée des trois grâces, toujours présente aux séances des sans-culottes qui montant à la Tribune par l'invitation du président, a prouvé que son cœur palpitoit à l'unisson des sentiments républicains d'une mère qui voue son fils à la défense de la patrie ; le ton, la voix, les gestes tout annonçoit enfin en cette citoyenne que son cœur étoit pénétré de ce qu'elle venoit de nous chanter, et comment n'en seroit-elle pas pénétré, elle est mère elle-même de plusieurs fils qui dans leur tems donneront dès preuves de leur ardent amour pour la patrie, le dévouement du père à cet égard est un sur garant d'un proto-type achevé de la part de ses fils.

Du 22 de Brumaire, second mois de l'an Second.

Le président a donné lecture à la Société d'une lettre des Représentants du peuple, qui fait parvenir au comité de surveillance de cette société, soit à cette société même une somme de quinze cents livres pour lui aider à fournir aux frais de surveillance que pour les dépenses que pourroient nécessiter des frais relatifs à l'instruction publique ; objets qui meritent la plus grande sollicitude et surtout de la part des sociétés populaires avec invita-

tion à cette société de correspondre aux sentiments d'espérance qui ont animé la convention lorsquelle a autorisé ces secours aux sans-culottes.

Cette Société pénétrée de reconnaissance aux Sentiments de confiance de la part des citoyens Dumas (1) et Simond, a arrêté à l'unanimité que le citoyen président écriroit une lettre de reconnaissance aux représentants du peuple, avec assurance que cette Société rempliroit autant qu'il lui seroit possible les sentiments de confiance qu'ils vouloient bien avoir pour elle.

Un membre ayant fait observer combien il seroit intéressant que cette société ouvrit un registre à l'effet de recevoir l'inscription des braves Gardes Nationales qui voudroient entrer dans le Bataillon révolutionnaire qui devoit se former incessemment dans ce département, aussitôt l'on a vû accourrir au bureau les citoyens Bonnefoy marchand, Bron, commandant en second la garde nationale de cette ville, Berger françois neveu et Margel George fils. La Société a nommé à l'unanimité le citoyen Bron, commandant en second, pour recevoir les inscripteurs qui se presenteroient.

Le citoyen Antoinoz, membre de cette Société est monté à la tribune a fait le rapport à l'assemblée de l'empressement et du désir dont étoient animés plusieurs Gardes nationales de cette ville pour aller remplacer ceux qui venoient de descendre de la vallée d'Abondance, représentant surtout combien il est important de garder

(1) Dumaz (Jacques-Marie) né à Chambéry vers 1762 (car il prêta serment comme avocat en 1766) ; il était encore avocat à Chambéry en 1836. M. Folliet, dans *Les Députés savoisiens,* p. 17, le qualifie « d'actif, énergique, ardent jacobin ».

cette frontière (1) si dangereuse non seulement pour l'exportation des denrées, mais encore pour la propagation du fanatisme, qui à coup sur y fera des progrès rapides, si ces etres sont abandonnes à leur libre arbitre, et s'ils ne se voyent surveillés par aucun sans-culotte.

Cette proposition ayant souffert plusieurs discussions, il a été arrêté que le président inviterait le citoyen Antoinoz de déposer sur le Bureau, la note et l'age des Gardes Nationales qui s'offroient en remplacement pour le détachement d'Abondance; afin que l'on en puisse participer avec le Général, pour scavoir son sentiment à cet égard.

Un membre ayant obtenu la parole, a demandé que la Société délibéra quel seroit celui des membres qui retireroit les quinze cents livres accordées par les Représentants du peuple, plusieurs membres ayant opiné pour que cette somme fut à la disposition du Comité de surveillance, la majorité a demandé qu'elle fut déposée entre les mains du trésaurier de la Société. Et en même temps il a été arrêté que pour la séance prochaine l'on s'occuperoit de la nomination de deux membres pour remplir ces deux charges, et que le trésorier nommé seroit dépositaire de la somme dont il s'agit et qu'il acquitteroit sur icelle les mandats expédiés et signés par les membres du comité de surveillance.

Le citoyen Bureau est monté à la tribune, a fait part à la société du succès de sa commission pour regard de la publication du *maximum* dans cette ville, il a rapporté que l'administration avoit seulement reçu environ midy ces imprimés de l'imprimeur de Carrouge et que dans

(1) Frontière du Valais.

sa séance de cet après-midy, ayant de concert avec la municipalité convoquée à cet effet traité des moyens de pouvoir le plus promptement possible lui donner la plus grande publicité, en se conformant cependant à l'arrêté du Département qui enjoint aux municipalités de le publier avec la plus grande pompe possible ; cet objet ayant occasionné une grande discussion, il avoit été enfin arrêté que des pedons partiroient demain, et que pour vendredy ils seroient tenus de rapporter les lettres circulaires duement signées de tous les secrétaires des communes ; et que Dimanche prochain dans tout le district en même tems l'on en feroit la publication, qui étoit renvoyée à ce jour là ; parce qu'il auroit été impossible que plus tôt les secrétaires eussent pu prendre lecture et copie des deux lettres circulaires, outre le maximum, lesquelles sont très grandes vû les divers décrets dont elles sont remplies soit contre les accapareurs, soit pour la défense du numéraire, et autres objets, que par arrêté du Département l'on doit faire publier avec le *maximum*.

L'assemblée prenant en considération les motifs cy-dessus, a approuvé et le zèle des autorités constituées, et le renvoi de la publication jusqu'à Dimanche prochain, cette cérémonie étant toujours plus pompeuse un jour de Dimanche qu'un jour d'œuvre, vû l'assemblée du peuple pour les offices divins, rassemblement qui ne sauroit avoir lieu les jours d'œuvre.

Le citoyen *Chappuis* ayant obtenu la parole est monté à la Tribune a prononcé un discours frappé au coin d'une profonde connoissance des supercheries monachales, de l'ambition démesurée des Ecclésiastiques et du cas que de vrais républicains doivent faire de toutes ces momeries, ce discours ayant été couvert des plus

vifs applaudissements, un membre a demandé que l'on prit sur les quinze cents livres accordées pour propager l'instruction, les frais pour faire imprimer ce discours, ce qui a été appuyé.

Le citoyen *Sylvestre* médecin de l'Hopital ambulant en cette ville applaudissant au discours du citoyen orateur a demandé que l'on ne touchât point a la somme susd^e pour les fraix de l'impression du discours dont il s'agit, que lui donnoit volontiers un assignat de Cinquante francs pour contribuer aux dits fraix, pensant que d'autres membres s'empresseroient de contribuer pour le surplus des fraix de l'impression.

Ensuite la séance a été levée aux acclamations de vive la Liberté et l'Egalité et vive la Convention nationale.

L'an second, le vingt-quatre Brumaire.

Le président a fait lecture à la Société du projet de la lettre à ecrire aux citoyens Dumas et Simond, représentants du peuple en reponse à celle qu'ils ont écrit à cette Société avec un don gratuit de quinze cents livres, cette réponse qui caractérise au naturel les sentiments de reconnoissance des membres de cette Société, a été appuyée et approuvée sans aucune addition ni changement quelconque ; seulement un membre a invité le président de ne pas la faire remettre au courrier, que préalablement le secrétaire n'en eut copié un double sur le registre de correspondance de cette Société.

Un membre de la Société a fait part à l'assemblée qu'ayant été nommé commissaire par l'administration pour se rendre dans diverses communes de ce district à l'effet d'y prendre des renseignements sur les dilapida-

tions que l'on a appris se commettre dans les biens nationaux, il avoit observé que ces dilapidations n'étoient que trop réelles, et qu'elles ne provenoient que d'un défaut d'instruction de la part des Municipaux, secrétaires et procureurs des communes qui n'étoient du tout point instruits de l'importance de leur charge, et de la nature de leur devoir.

L'opinant désirant trouver quelques moyens salutaires pour prévenir par la suite ces dilapidations si funestes à l'interêt national, et pour propager l'instruction à des Etres abandonnés à eux-mêmes, sans théorie comme sans pratique dans la connoissance des principes de notre Régénération, a proposé que cette société fit une invitation à la Convention nationale de faire réimprimer le code municipal en gros caractères, afin que par ce moyen le peuple des campagnes puisse retirer de la lecture de cet ouvrage, tout le fruit que la Convention nationale s'en est proposé lorsqu'elle en a ordonné l'impression, le caractère absolument trop mince dont le Code Municipal actuel est imprimé, le rend impraticable pour la lecture, même à des personnes litérées. Cette observation ayant été appuyée, il a été arrêté que le comité de correspondance rédigeroit cette lettre invitative par le 1er courrier.

Du vingt-six Brumaire, second mois de l'an Second.

Le citoyen *Gucher,* membre du Conseil général de l'Administration du Département est monté à la Tribune a prononcé un discours tendant à prouver combien il est urgent de former au plus tot le Bataillon Révolutionnaire, autorisé dans le département du Mont-Blanc par les représentants du peuple Simond et Dumas, ce

citoyen sans-culotte a fait part à la société de la mission dont il est chargé pour ce district, non seulement pour reformer dans les autorités constituées les abus qui y règnent, destituer, et remplacer les membres ineptes et gangrenés qu'il connoit y exister, mais encor pour organiser en compagnie ceux des sans-culottes de ce district qui, instruits du danger de nos frères de Strasbourg, voudront s'inscrire pour voler à leur secours.

Le discours de l'opinant, plein de ces vérités males et républicaines, ces observations aussi judicieuses que profondes sur les diverses discussions dont cette séance a été agitée, et pour lesquelles il a été consulté, ses réponses sures et préponderantes ont convaincu cette assemblée que l'administration départementale possède dans son sein, des sans-culottes, vrais flambeaux de la révolution.

Le citoyen Gucher instruit de la régénération de cette société, connaissant les progrès dangereux que fait encore le fanatisme, l'Egoïsme dans cette ville est monté à la Tribune, a instruit cette société des soins scrupuleux que ses membres devoient apporter dans le choix des candidats, il a peint avec énergie les malheurs dont la ville de Strasbourg a failli devenir la proye pour avoir admis aux fonctions publiques des etres vendus au royalisme et aux autres scélérats leurs supots ; il nous a prévenu des soins que nous devions apporter à rejetter de notre société tous ces muscadins pommadés, les vils égoïstes, ces gros propriétaires à larges boyaux ; ces pusilanismes qui au moindre danger livrent aux flammes des volumes de registres de surveillance, qu'ils auroient dû défendre au péril de leur vie ; les laches fonctionnaires publics qui traitres à leur patrie sollicitent leur

démission dans un tems ou un sans-culotte n'échangeroit pas une minute de tems de son existence, contre un million d'années d'existence d'un tyran courronné. Enfin le citoyen orateur nous donne un modele bien attrayant pour la marche que nous devons suivre : « A Chambéry, dit-il, l'ancienne société étoit composée de près de cinq cents membres, aujourd'hui nous ne sommes que cent dix environ; sur vingt ou vingt-cinq candidats, suivant leur existence politique et morale, nous en rejettons vingt ou vingt-deux.

Soyés sévères dans votre choix, nous dit-il, les sans-culottes de Strasbourg recevoient dans leur sein quatre vipères ; vous venés d'apprendre à combien peu a tenu la perte totale d'une si grande ville, que cette leçon vous serve dès aujourd'hui d'instruction ».

Le citoyen Plagnat, membre de cette société, chargé par l'Administration de ce district de présenter un plan pour la fête proposée de l'inauguration de la pierre de la Bastille que nous a envoyé de Paris le citoyen Palloy a été adopté et applaudy. Duquel voici la teneur :

« Mercredy prochain le trente de Brumaire à trois heures après-midy, une salve d'artillerie annoncera le moment ou tous les citoyens devront se rendre dans la sale de l'administration ; une affiche publique publiée le matin préviendra le peuple de cette fête, du moment et du lieu où elle devra s'exécuter. Toutes les autorités constituées et les membres de la Société populaire siégeront dans l'enceinte de la sale, le plan de la Bastille sera en face du peuple, et placé entre le président de l'administration et celui de la Société populaire. Lorsque le rassemblement sera à peu près complet, le président de l'administration donnera un coup de clochette, et à

l'instant un cri général se fera entendre dans la sale, *la République ou la mort.* Le même président prononcera ensuite un discours analogue à la cérémonie, le discours fini, tous les citoyens défileront dans la sale deux à deux, et passant à coté du plan de la Bastille qui restera déposé dans la sale de l'administration le cortège se rendra ensuite dans la sale des séances de la Société républicaine dont le président sera invité de donner un discours sur la même matière. »

Le citoyen Gucher est monté a la Tribune, et a observé à la Société que l'on devoit aussi faire une invitation aux citoyennes de cette ville de se rencontrer à cette fête, parce qu'il est à propos de connoître celles qui n'y assistant pas déceleroient par là leur aristocratie, et que de suite, il falloit les faire traduire en arrestation ; cette motion ayant été appuyée et applaudie, il a été arrêté que les citoyennes seroient comprises dans l'affiche et publication proposée.

Le président a fait lecture à la Société de l'inscription sur le registre des candidats pour le bataillon révolutionnaire des citoyens Thomas d'Evian agé de vingt deux ans, et du citoyen Guillot agé de vingt un ans, tous deux d'une conduite et de mœurs irréprochables, zélés défenseurs de la Liberté.

Un membre de la Société est monté à la tribune a proposé que les citoyennes fussent admises à obtenir la parole pour énoncer leurs opinions et pouvoir prononcer des discours ; cette proposition ayant été vivement discutée, et ensuite de l'observation du citoyen Gucher, il a été arrêté que l'on n'accorderoit la parole a des citoyennes que pour prononcer des discours seulement, et que préalablement elles seroient tenues de le soumettre à l'exa-

men et à l'approbation du président, qui suivant le mérite du discours en permettroit ou refuseroit la lecture. Cette proposition ayant été applaudie, il a été arrêté en cette conformité.

Du 29 Brumaire — 2e mois de l'an II.

La Société Républicaine a ouvert sa séance par la lecture du Procès verbal de la précédente, lequel a été adopté *sauf* l'article de la motion qui tend à faire mettre en état d'arrestation les citoyennes qui n'assisteroient pas à la fête de l'inauguration de la *pierre de la Bastille.* L'auteur de cette motion présent à la séance a observé qu'il avoit seulement conclu à ce qu'elles fussent tenues et regardées comme suspectes.

Un membre a fait la motion que dors-en-avant les secrétaires fussent invités a ne point insérer dans les Procès-verbaux les noms de ceux qui feroient quelque motion ou prononceroient quelques discours, de même que de s'abstenir de toute épithète, et phrase flatteuse, ne pas prodiguer des louanges à des Etres qui n'ont point encore donné de preuves convaincantes de leur dévouement au maintien de la République, comme encor à la défense de la Liberté. Adopté.

La Municipalité a député un de ses membres pour faire part a cette société combien elle étoit pénétrée de déplaisir de ne pouvoir assister en corps à la fête civique de l'inauguration de la pierre de la Bastille dans la salle de l'administration, parce que le moment fixé pour cette fête, étoit précisemment celui auquel le conseil général de la commune étoit convoqué pour traiter d'un objet très-important. Le président, au nom de toute l'assem-

blée, a proposé au député municipal de surseoir cette convocation jusques après la cloture de la fête cyvique et que trois heures de plus ne paroissoient pas être un obstacle bien grand. Le député a répondu que l'objet de convocation dont s'agissoit étoit un essay de pain que la Municipalité faisoit faire pour connoître quel seroit le meilleur pain, le moins cher et conséquemment quelle taxe l'on pourroit fixer pour le gain des boulangers, qu'à cet effet l'on avoit pesé un quintal bled froment pour faire trois essais, en prélevant ou 5 ou 10 ou 15 livres de son sur le quintal du bled pesé, que le pain ne pouvant être cuit que demain pour midy, il falloit bien l'après-midy pour délibérer sur la qualité à préférer, sur le prix à fixer, sur le gain de boulangers à déterminer, et ensuite faire encor les affiches et injonctions aux divers boulangers de cette ville d'en approvisionner leurs boutiques pour le jour suivant, jour de marché.

Cet objet étant de la plus grande importance, et ne pouvant souffrir de retard, la Société a applaudi à la sollicitude de la Municipalité à cet égard, et a reçu avec satisfaction la promesse que le député a fait à cette société, que le Maire enverroit quatre Municipaux au nom du corps pour assister à cette fête.

Le Député a de plus fait part à la Société du bruit qui se répandoit dans la ville que les journaliers et artisants étoient tenus de s'abstenir de tout ouvrage et occupation servile ce jour là, ce qui occasionnoit quelques réclamations de la part de quelques manœuvres et journaliers indigents et qu'il prioit le président de vouloir bien aviser l'assemblée que ce jour de fête n'étoit pas un obstacle au gagne pain des artisants et autres.

Le président a de suite annoncé aux auditeurs des

tribunes et membres de la Société que cette fête n'avoit point pour but d'augmenter la misère de l'artisan par la privation du travail, et que conséquemment l'on pouvoit bien travailler, en faisant néanmoins observer que les sans-culottes distingueroient bien ceux qui useroient de ce prétexte pour s'abstenir de venir témoigner leur joye de l'anéantissement de ce gouffre immense de victimes sacrifiées aux fureurs du Royalisme, de l'hydre du despotisme.

Sur l'observation d'un membre tendante à faire voir combien il est honteux de voir encor dans cette salle des monuments soit de royalisme, soit de fanatisme, en voyant tournoyer au centre de la voûte de cette salle un fantome soit Ecclésiastique ou monachal, l'un ne vaut pas plus que l'autre, soit en voyant encor cloué au mur des cadres annonçant, dit le pétitionnaire, des êtres qui n'ont jamais eu d'existence (1).

Cette motion ayant été appuyée, il a été arrêté que les citoyens Vaudaux et Lacroix feroient déplacer ces tableaux de l'intérieur de la salle, et ce pour la prochaine séance.

Le citoyen *Antoine Vaudaux*, agé de trente sept ans, taille de cinq pieds huit pouces, s'est inscrit sur le registre ouvert pour le Bataillon révolutionnaire pour ce département.

Un membre a observé que la Société ayant nommé son trésorier, il étoit à propos de lui tenir des fonds et qu'en cette conséquence il proposoit que chaque membre avant que de prêter serment déposat sur le Bureau cinq francs pour la première contribution, ce qui a été adopté à l'unanimité.

(1) Le club siégeait dans la chapelle du collège de Thonon.

Le trésorier précédent demande par amendement que les membres qui n'auroient pas payé la première contribution seroient tenus de la solder, avant que d'être admis au serment ; — adopté.

Le citoyen *Marie Grivel,* d'Evian, taille cinq pieds sept pouces (1), âgé de dix-huit ans est venu auprès du commissaire nommé pour ouvrir un registre pour l'inscription des volontaires choisis pour le Bataillon révolutionnaire.

Du 1er Frimaire — 3e mois de l'an II.

Un citoyen de cette ville ayant obtenu la parole est monté à la Tribune a prononcé un discours sur le mariage des prêtres, a prouvé que le célibat dans lequel ils vivoient dans l'ancien régime n'étoit pas le point le mieux observé dans leur code canonique, et que le mariage actuel des prêtres constitutionnels n'a rien que de conforme aux principes du droit naturel ; ce discours a été applaudi à l'unanimité.

Un membre du *Comité révolutionnaire* de cette ville et membre de cette société a fait lecture d'un arrêté du jour d'hier dans la séance du dit comité révolutionnaire portant que deux de ses membres composeroient pour la 1re séance prochaine des *Jacobins* un discours qui seroit prononcé par un de ses membres, que ce discours auroit pour but de combattre celui qui avoit peu de jours auparavant été prononcé dans cette salle et contre lequel l'on avoit quelque réclamation à former, *parce que l'on*

(1) Grivel et Vaudaux étaient des hommes de bien belle taille !

pensoit qu'il avoit pour but d'anéantir la liberté du culte, ce qui seroit heurter de front le point fondamental de la déclaration des droits de l'homme.

Cette proposition du comité révolutionnaire ayant occasionné de vives discussions, il a enfin été arrêté, que dors en avant l'on n'accorderoit jamais la parole aux citoyens qui voudroient parler de la Religion, parce qu'il arriveroit que la Sublimité de ce nouveau régime seroit, encore comme dans l'ancien, souillée par des disputes de controverse ou les deux champions interlocuteurs finissoient par ne plus s'entendre (1) cet arrêté motivé sur ce que la liberté du culte ayant été solennellement décrétée par la Convention Nationale, chaque citoyen pouvoit adorer Dieu à sa manière, un juif se faire circoncire, un turc professer l'alcoran, un indien idolâtrer sa pagode et un chrétien, suivre, observer et mourrir dans la Religion de ses pères. Mais que lorsqu'il s'agit de parler publiquement de ses différentes sortes de religion un jacobin devroit toujours avoir pour maxime de ne jamais parler de la Religion ni en bien ni en mal.

Le membre du comité révolutionnaire ayant demandé la continuation de la parole, il a fait lecture de deux autres articles du même arrêté qui portent que deux membres de cette société donneroient incessamment la note des volontaires qui ont abandonné leurs drapeaux, pour qu'ensuite l'Administration de concert avec la Municipalité, prissent de promptes déterminations pour les faire rejoindre leurs drapeaux. Un autre objet non moins intéressant du dit arrêté porte que l'on transmettra la note des particuliers qui avoient des grains à vendre

(1) Observation assez juste.

afin que les autorités les missent de suite en réquisition pour l'approvisionnement des marchés de cette ville.

Un membre fait part à la Société de divers abus qu'il a reconnus, desquels naissent la disette que l'on voit reigner dans les marchés de cette ville, et qui ne provient que parce que l'on tolère des ventes individuelles dans les maisons non seulement pendant la semaine mais même les jours de marchés. Ce qui est très contraire à la loi qui enjoint expressément à tout citoyen vendeur de porter ses denrées au marchés. En conséquence il demande que le président veuille bien inviter tous les sans-culottes de cette société et nos frères d'armes présents à cette séance de surveiller avec la plus grande ardeur ces colporteurs de denrées de 1re nécessité, de les dénoncer au comité de surveillance, qui par la punition publique et sevère qu'il leur infligera, pourra contenir d'autres malveillants, et etouffer ces sang-suës de la tranquillité publique. Cette motion ayant été appuyée, le président a de suite rempli le vœu du pétitionnaire.

Du 4 frimaire an II — 24 novembre 1793.

Le secrétaire a annoncé à la société le don patriotique que deux membres de cette société ont fait : scavoir le citoyen *Guyot* maire de la commune de Douvaine qui a fait une offrande de trente-sept coupes de froment, destinées à être versées dans le grenier d'abondance de ce district pour contribuer à la subsistance du peuple dans le tems que l'on approvisionnera les marchés. Le citoyen *Favrat,* procureur-syndic a aussi fait don à cette société de la somme de 400 livres pour être distribuées de la manière cy-après, scavoir 200 livres à la Nation, 100 livres aux deux compagnies de cette ville

qui sont aux frontières à la défense de la patrie, et 100 livres enfin destinées au soulagement des pauvres de cette ville.

Le secrétaire a fait lecture d'une adresse envoyée à cette société par celle de Chambéry contenant une souscription ouverte à Chambéry pour faire *une descente en Angleterre*. Cette souscription et le motif qui l'occasionne électrisent l'énergie des sans-culottes de cette société pour concourir avec nos frères de Chambéry à opérer cette descente en Angleterre, moyen infaillible d'anéantir cette horde de scélérats.

Les membres de la Commission des Subsistances et approvisionnement de la République ont fait passer à cette société une addresse tendante à obtenir des renseignements salutaires pour empêcher les accaparements, et conséquemment faire un approvisionnement indispensable des subsistances, et pour y réussir avec efficacité, ils demandent que les Sociétés populaires veuillent bien s'adjoindre à leurs opérations par la plus sévère surveillance sur les exportations de denrées.

Cette adresse lue par le secrétaire et couverte d'applaudissement, le président a annoncé que le comité de surveillance recevra les renseignements relatifs à un objet aussi intéressant.

Sur les observations d'un membre tendantes à ouvrir une souscription pour connoître par ce moyen l'ardeur des patriotes à concourrir par leurs offrandes aux approvisionnements des armées, ainsi que des subsistances du peuple, cette proposition couverte d'applaudissements (1), il a été arrêté que les citoyens Dubouloz

(1) Les « claquements de mains » continuaient donc, même après l'arrêté pris dans une séance précédente.

cadet, trésorier de cette Société et le citoyen Bron Commandant en second de la Garde nationale de cette ville seront invités d'ouvrir un registre ou seroit annoté le nom des souscripteurs, le montant de leur contribution et leurs réponses dans le moment des demandes.

Du 6 frimaire de l'an II.

Le citoyen Plagnat est monté à la tribune. Il a fait la motion que cette société petitionnera les autorités constituées du Département à l'effet d'obtenir un arrêté qui ordonneroit de *faire tuer tous les chiens en général dans les villes* et ne laisser dans les campagnes que ceux qui sont essentiellement nécessaires pour la garde et défense des maisons ; comme encore ceux des voyageurs. Il représente pour appui de sa motion la quantité considérable de bled que ces animaux dévorent inutilement, et combien ce bled seroit infiniment plus profitable à l'entretien de quelques artisants ou journaliers des campagnes. Cette motion couverte d'applaudissements a été unanimement adoptée, et il a été arrêté en cette conformité.

Le citoyen commissaire, député du Département *(Gucher)* charmé de la motion cy-dessus, l'a appuyée et lui en a adjoint une autre non moins interessante ; il demande la *suppression totale de la poudre et pommade* dans toute l'étendue du département, motivé que ces deux objets purement de luxe absorbent aussi des denrées de 1re nécessité qui concourroient par cette suppression à alimenter bien des familles ; et que bien des mères de famille n'auroient plus ces moyens de bluter la farine la plus pure de froment, pendant que sa

famille étoit travaillée d'une indignation de voir jetter au vent leur nourriture la plus chère ; cette motion ayant eu le même succès que la précédente il a été arrêté à l'unanimité que le comité de correspondance de cette société pétitionnerait avec instance dans le département pour obtenir ces deux arrêtés.

Le citoyen Bron est chargé de tenir une note exacte du nom des citoyens qui refuseroient de souscrire pour la descente en Angleterre et de rédiger un détail succinct des réponses de ceux auxquels les commissaires s'adresseront.

Du 8 frimaire an II.

Don patriotique du citoyen *Fœlix Dubouloz,* homme de loix, l'un des juges du tribunal du district, qui a déposé une douzaine de chemises, six paires de bas et deux cent francs pour être employés à la destination qu'il plaira à la Société d'indiquer.

Le citoyen *Mouton,* commandant en chef la garde nationale de cette ville, a aussi offert en don patriotique deux chars de vin rouge de cette dernière récolte.

Un membre de cette Société est monté à la tribune a prononcé à l'assemblée le discours du citoyen *Mouton,* cy-devant curé à Carouges lors de sa démission de fonctionnaire Eclésiastique ; ce discours vivement applaudi est très-propre à ramener l'energie mourrante de ces fanatiques qui ne font consister leur religion que dans des complots liberticides contre les principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Un membre a demandé la parole et a proposé que le but de toute Société populaire étant l'instruction du peuple, il seroit à propos que dors en avant l'ordre du

jour pour chaque séance fut un discours sur les moyens de propager l'instruction chez tous nos frères de la campagne.

Du 11 frimaire de l'an II.

Cette séance a été entierement destinée à l'instruction de nos frères d'armes et des campagnes qui se sont rendus en foule dans cette salle, où ils ont été puissamment electrisés par un discours energique que leur a prononcé le sans-culotte *Gucher*, commissaire député par le département pour ressuciter dans ce district ces êtres morts à la propagation de la Liberté et de l'Egalité ; ce discours qui a été vivement applaudi et senti a produit un effet si salutaire que l'on a vu plusieurs de nos frères des campagne réunis dans ce chef-lieu pour la foire de demain, sortir en s'embrassant fraternellement, et se répétant avec enthousiasme les maximes fondamentales des droits de l'homme, que l'orateur a developpé et discuté avec la plus vive pénétration.

Il signale un arrêté des représentants du peuple qui prohibe tout pain blanc, soit dit pain de Boulanger, dans l'étendue de la République. Il influencera nécesserement sur la propagation de l'intérêt de l'unité de la République par la classe la plus nombreuse de ces êtres malheureux qui voyoient avec désespoir que le meilleur des bleds fut la nourriture de ces ventres affamés, qui ne connaissoient point de combien de sueur il faut arroser les sillons pour obtenir ce bled qui par son abondance ne fait que les rendre encore plus malheureux.

L'orateur réduit en motion le resultat de ses observations et demande que les sans-culottes de cette société surveillent scrupuleusement sur l'exécution de cet arrêté

et principalement les Boulangers qui sont si prompts à trouver des subterfuges pour éluder et les loix et les décrets, et les arrêtés tant des représentants du peuple que des autorités constituées de ce district.

Du 13 frimaire de l'an II.

Le citoyen *Gucher* commissaire député du département est monté à la Tribune a temoigné à la société son étonnement de voir que depuis si longtemps que cette salle est occupée par des sans-culottes, il n'y en ait eu aucun qui aye demandé que l'on prit des moyens pour faire déplacer de ce local cet autel qui par sa présence entretient et propage en quelque façon le fanatisme chez les citoyennes qui assistent aux séances des sans-culottes, et que l'on devroit au plus tôt s'empresser d'enlever ce qui nous rappelle les supercheries de ces êtres calotés, qui abusant de la crédulité du peuple s'enrichissoient de sa dépouille.

Le citoyen *Louis,* fils de Fœlix *Dubouloz,* homme de loix et le citoyen *Claude Jacqué* se sont inscrits dans le registre pour le Bataillon Révolutionnaire.

Le citoyen *Bret*, commissaire de police militaire, ayant obtenu la parole, est monté à la tribune, a annoncé l'importance de la réforme qu'il y auroit à faire dans les *cérémonies du baptême et des funérailles.* Il propose que l'ors d'un Baptême au lieu de faire marmoter à des pareins et maraines des vœux faits pour des etres presque encore inanimés, et que les pareins memes ne comprennent pas, l'on y substitue des fêtes civiques, et que ce soit au pied de l'arbre de la liberté que les pareins et maraines jurent d'élever et instruire ces jeunes élèves

pour en faire un jour les plus fermes appuis de cette république naissante.

Quant aux funérailles, l'orateur propose qu'au décès d'un citoyen, au lieu de ces chimagrées de pleurs inutiles, trompeurs, et hypocrites, l'on y substitue une oraison funèbre, dans laquelle la plus vive et la plus exacte vérité seroit déployée ; si le défunt est un défenseur de la liberté, un Apotre de la République, son oraison funèbre l'annoncera, tout ainsi que si c'est un partisan de l'Aristocratie, du Royalisme ou de telle autre clique Anti Républicaine ; l'orateur en fera de meme le portrait pour en dévoiler les atrocités, et faire par là un parallelle du bonheur de ce nouveau régime et le malheur de l'ancien.

Du 15 frimaire de l'an II.

Le secrétaire a fait lecture d'un arrêté du Conseil general de cette administration rélatif à l'approvisionnement des subsistences, et conséquemment pour faire exécuter le décret concernant *l'imposition foncière qui doit être payée en nature.*

Le président a donné lecture d'une lettre de nos frères les Sans-culottes de Grenoble, qui invitent les citoyens de ce district de maintenir une correspondance fraternelle avec nos voisins, les Genevois, les Suisses successeurs de l'immortel Guillaume Tell.

Le citoyen *Gucher* monté à la Tribune fait observer à cette société qu'il seroit a propos que son comité de correspondance en faisant réponse à nos frères de Grenoble, leur dise de se joindre à nous pour inviter le comité de Salut public de Genève, ainsi que les magis-

trats des pays de Vaud et de Valais ; qui, malgré leur feinte et hypocrite neutralité, recèlent dans leur sein des prêtres réfractaires, des émigrés, et de quantité de fanatiques, qui par leur proximité de ce sol républicain en infectent encor ce voisinage, de les inviter dis-je, de donner des preuves non équivoques de leur neutralité, en chassant de leur sol républicain ces êtres aussi dangereux pour eux que pour nous. Adopté à l'unanimité.

Un membre est monté à la tribune a proposé qu'il seroit très-interessant *d'abolir tout signe extérieur de culte quelconque,* et que toutes ses supercheries de l'ancien régime fussent entièrement détruites dans toutes les maisons publiques de cette ville. Cette motion ayant été applaudie, il a été arrêté que l'on petitionneroit la Municipalité pour faire de suite exécuter cette opération, non seulement dans cette sale, mais encor dans tout autre local public de cette ville.

Le citoyen Bret commissaire de police militaire est monté à la tribune, a développé ses sentiments patriotiques et humains en faisant part à cette société de la douleur qu'il avoit senti en parcourant le cy-devant Faucigny ou il avoit trouvé quantité de nos frères ruinés par ce malheureux trafic vulgairement appelé *Loterie Royale* et aujourd'hui nationnale ; après avoir dépeint avec autant de force que de vérité les malheurs innombrables qui assiègent de toutes part les malheureux qui s'adonnent à cet agiotage et combien de citoyens se ruinent pour enrichir deux ou trois scélérats ; ces observations réduites en motion il a été arrêté que cette société petitionneroit la Convention nationnale pour obtenir que tous les délits occasionnés par l'établissement de cette loterie seroient déclarés excusables.

Le même orateur a demandé qu'en remplacement de tous ces signes extérieurs de culte, l'on substituât des instituteurs de morale naturelle et de législation ; cet amendement est applaudi à l'unanimité.

Un membre fait la motion que tandis que nous posséderions en cette ville le sans-culotte *Gucher*, si nécessaire par l'instruction dont il anime toute nos séances, si fécond pour les ressources tendantes à dévaliser ces avares égoïstes, à niveler ces fortunes scandaleuses au niveau des besoins du peuple ; si propre enfin à faire aimer et chérir la liberté et l'égalité dont il est un si zélé défenseur ; le président consultât l'assemblée s'il ne seroit pas plus à propos pendant le séjour de cet apôtre républicain en cette ville, de tenir séance tous les jours ; cette motion confondue dans les applaudissements réitérés de la salle et des tribunes a annoncé avec quel plaisir le citoyen Gucher sera entendu toutes les fois que ses occupations lui permettront de monter à la tribune.

Du 16 frimaire de l'an II — 6 décembre 1793.

Le citoyen *Aman,* commissaire des guerres de résidence en cette ville est monté à la tribune a annoncé qu'il faisoit offrande à sa patrie, et tant que dureroit la guerre contre les ennemis de l'Egalité et de la Liberté de la somme de deux milles deux cents livres pour l'équipement de huit volontaires dans le bureau révolutionnaire.

Le citoyen *Bureau* directeur de l'hopital militaire ambulant, de résidence en cette ville, a aussi fait don de vingt francs par mois sur sa paye tant que durera la guerre, et ce, pour la même destination que cy-dessus.

Un républicain ayant obtenu la parole est monté à la

tribune a fait observer à la Société combien il étoit urgent de ressusciter l'*arrêté* sagement pris par cette Société l'hyver proche passé, *au sujet des reverbères* qui sont, et qui deviennent de plus en plus indispensables dans cette ville ; il peint avec force l'agrément qu'en reçoivent les aristocrates (1) dont fourmille cette ville, par l'aisance de se voir, de s'assembler et conséquemment de conjurer contre l'unité de la République. A la faveur des tenèbres et de l'obscurité de la nuit, les colporteurs, les espions, les accapareurs, tout cet attirail enfin diabolique d'ennemis de la République trafiquent, rodent et perpétuent à l'infini leurs complots liberticides ; et pour prévenir de telles manœuvres, il propose que cette Société pétitionne de suite la municipalité de cette ville à l'effet de faire placer incessemment des reverbères dans tous les carrefours de la ville, afin que par ce moyen l'on puisse voir et connoitre les menées de ces Aristocrates à longues figures qui dans la journée de demain doivent être relégués dans la maison d'arrêt ; le pétitionnaire pour accélérer l'effet de sa proposition, invite la Société de pétitionner la municipalité de faire rejaillir les frais de cette dépense sur les riches qui seroient mis en état d'arrestation, comme les auteurs de cette dépense, qui n'étoit occasionnée que par la surveillance journalière et nocturne dont on étoit obligé de les environner.

Cette motion si analogue au tems, à la saison (2) et aux circonstances ayant été couverte d'applaudissements le président a nommé les citoyens Dubouloz Joseph homme de loix et Favrat receveur du district pour com-

(1) Qu'ils reçoivent de l'absence de réverbères.

(2) On était alors en décembre 1793.

8

missaires à l'effet de se transporter à la municipalité pour provoquer cette opération si urgente, avec invitation aux dits commissaires de ne pas perdre de vüe cet objet si important et de solliciter la municipalité jusqu'à sa pleine et entière exécution.

Le citoyen *Bret* a fait entrevoir à cette société les dangers qui peuvent, et qui résultent toujours de *l'existence de deux sociétés diverses dans une même ville,* il a peint avec force la désunion qui en étoit toujours l'issue, et que conséquemment il n'y avoit rien de plus dangereux et de plus contraire à l'unité et à l'indivisibilité de la République, cette observation suivie de plusieurs autres non moins judicieuses l'ont déterminé à proposer que cette société nommât des commissaires à l'effet de se transporter auprès du *comité révolutionnaire* pour l'inviter à se joindre aux *Sans-culotes* de cette société. Cette motion aussi unanimement reçue que toutes celles que nous a fait jusqu'à ce jour le citoyen Bret a été couverte d'applaudissements et le citoyen président a nommé les citoyens Dubouloz, Longet, Favrat, Plagnat pour inviter les membres de ce comité à s'unir aux amis de la République afin que de tous ces sentiments réunis il en naisse le plus ferme appui de la République.

17 frimaire de l'an II. — Le citoyen Bret est monté à la tribune a prouvé avec une évidence frappante et irrésistible, l'inconséquence et l'inutilité de la hiérarchie sacerdotale, il a dévoilé les projets captieux de ces têtes huppées, qui osoient impunément transplanter dans les cieux leur hiérarchie terrestre car ne poussoient-ils pas leurs propos et leurs documents jusqu'à vouloir nous persuader qu'il existoit au dessus de la voute azurée des cieux une hiérarchie aussi de cherubins, de seraphins,

de trônes et de dominations ; il nous a apprit, et malheur à qui ne s'en souviendra pas, il nous a apprit que tous ces êtres vulgairement dits clercs, tonsurés, diacres, sous-diacres, archiprêtres et autres n'existoient point dans la primitive Eglise et que l'Etre Suprême n'en étoit adoré qu'avec plus de ferveur ; il nous a apprit qu'il ne doit y avoir aucun intermédiaire entre le créateur et la créature, il nous a appris que nous possédons au dedans de nous même un censeur inné et sévère de nos actions, et que tandis que l'homme voudra suivre ses impulsions, le sentier de la vertu sera pour lui un droit chemin.

Il nous a apprit que l'Etre Suprême se complaisoit par préférence de recevoir directement les impressions respectueuses de sa créature plus tôt que celles qui passoient par la bouche bien souvent impure de ces soi-disants ministres. Ce discours qui devroit être gravé en traits de feu dans la mémoire des auditeurs présents à cette séance a eu pour but d'inviter la société que le premier Décadi de Nivose prochain mois, l'on fit l'inauguration dans cette sale de transformer cet autel actuellement existant, monument de momeries ainsi que de supercheries, en un autel dédié à la raison et à la philosophie.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le citoyen *Gucher* membre de l'administration du Département et commissaire député d'icelui auprès de ce district a proposé que pour le 1er Décadi prochain les sans-culottes de cette Société fussent invités à prendre tous des outils et travailler de concert à déplacer l'autel existant dans cette sale de même que tous les signes extérieurs de la superstition existant dans la commune de Thonon et à y substituer un autel à la patrie, cependant après avoir demandé l'agrément de la municipalité

Le même orateur a proposé que ces machines vulgairement dites confessionnaux et en propres termes *Niches à bigottes* fussent échangées et transformées en *batteaux,* lesquelles par ce moyen ne seroient plus un objet de scandale aux yeux des êtres pensants, cette proposition adoptée à l'unanimité, il a été arrêté que cette société procéderoit de suite à l'anéantissement de ces lanternes sourdes si propres à entretenir le fanatisme chez nos dévotes. *(Rédaction de Lacroix cadet, secrétaire.)*

18 frimaire de l'an II, — 8 décembre 1793. — Le secrétaire a annoncé à la société les dons patriotiques qu'ont fait les citoyens ci-après scavoir :

Dubouloz Fœlix qui donne cent livres par mois tandisque durera la guerre contre la République.

Le citoyen *Devilaine,* capitaine d'une compagnie du Bataillon de Rhone et Loire, a déposé sur le bureau une chaine de montre en argent avec sa clef du meme métal.

De plus la citoyenne *Cachat,* de Millerez *(Meillerie),* mère du citoyen Cachat administrateur a aussi déposé sur le bureau un crucifix en or dont l'emblême doit être un puissant motif d'émulation pour nos froides citoyennes de cette ville.

Le citoyen *Dumont* de Concize, hameau de cette ville et cy-devant curé à Douvaine (1) a fait don d'une chemise et d'un bonnet rouge.

Un membre propose de faire acheter par le district les bois provenant des communes de Saint-Gingolph et de

(1) Joseph-Marie, vicaire de Messery, puis curé constitutionnel de Douvaine ; mort en 1823. (Lavanchy, I, p. 169 et 310.)

Meillerie au prix fixé par le *maximum*, afin qu'ils ne soient pas exportés à l'étranger, et de faire acheter par la nation pendant six mois les montres repandues chez les horlogers de ce district, afin de mettre nos voisins *(les Genevois)* dans l'impossibilité de discréditer par leur agiotage la monnaie de la République.

Un membre s'eleve contre l'indécence d'un tableau placé sur la face méridionale de la ci-devant Eglise et représentant la Vierge allaitant l'enfant Jésus, avec cette inscription : *Meliora sunt ubera tua vino.*

Le citoyen *Aman* commissaire des guerres de résidence en cette ville a déposé sur le bureau cinq cents cinquante francs pour le 1er trimestre à compter le 1er Nivose prochain, et à continuer ainsi de trimestre en trimestre tant que durera la guerre contre la République au sujet de la Liberté et de l'Egalité.

Le citoyen *Duboulož Félix* vient de souscrire pour une somme de cent francs par mois qu'il offre de payer, ainsi que le citoyen Aman, au payeur général de l'armée tous les trimestres.

19 frimaire de l'an II. — Le citoyen *Joseph Davet* a addressé à la société une lettre de la lecture de laquelle il est resulté qu'il offre en don patriotique vingt couvertures catalognes de 1re qualité pour préserver nos braves défenseurs des injures de la saison, il s'engage en outre de payer tant que durera la guerre contre les Brigans courronnés et les ennemis de la Liberté et de l'Egalité la somme de Douze cens francs payables par quartier et par avance pour l'entretien de quatre soldats du Bataillon révolutionnaire, il ajoute dans sa dite lettre la somme de trois cens francs pour le 1er trimestre, la

société a arrêté que l'offre faite par le citoyen Davet seroit consignée dans le procès-verbal.

Le citoyen Charles membre de cette société a donné lecture à l'assemblée d'un plan réglementaire dont l'adoption a été renvoyée à la séance de demain pour que chaque membre fit sur le dit plan les reflexions et observations qu'il jugeroit convenable, il a été de plus arrêté que la séance de demain s'ouvriroit à trois heures après-midy à l'effet que chaque membre préta le serment qui seroit prescrit par la société.

Le citoyen *Bérard l'ainé* est monté à la tribune pour annoncer à la société que dans un moment ou l'aristocratie à l'agonie fesoit ses derniers efforts pour faire renoître le Despotisme et la superstition chaque républicain devoit redoubler de courage et de fermeté pour anéantir leurs projets liberticides. Il a fini son discours par la soumission qu'il fait de payer tant que durera la guerre la somme de deux cens francs par année pour partie de l'entretien de nos braves défenseurs, payable par trimestre et par avance et a déposé à cet effet sur le bureau la somme de cinquante francs pour le premier trimestre. La Société arrête que mention honorable de la dite offre seroit insérée au procès-verbal.

De plus arrêté d'envoyer auprès de l'Administration pour la pétitionner de faire publier demain matin l'arrêté départemental tendant à déplacer tous les signes extérieurs du culte existant dans cette commune et que le d[t] arrêté soit mis en exécution l'après-midy. Le citoyen Deleschaux Jean-Baptiste a été nommé commissaire à cet effet.

20 frimaire de l'an II. — La Société a adopté le

plan réglementaire dont la lecture avoit été faite le jour d'hier.

Les citoyens Lacroix Joseph Marie, Coriar André, Frézier Louis François, Vaudeaux Joseph Marie, Dubouloz François Joseph, Charles André, Bétemps Joseph Marie, Longet Joseph Julien, Michaud Guérin, Coudurier Claude François, Favrat Jean Pierre, Deleschaux François Marie, Michaud Albert, Bron Athanase, Berger François neveu, Mur Jacques, Deleschaux Jean Baptiste, Carron François Royer, Bron François, Dessaix Claude Louis Victor, Bron André, Chenevier Jean Baptiste et Cachat Pierre Joseph ont prétés le serment prescrit par le réglement sus adopté.

Un citoyen de la première réquisition d'Evian a demandé la parole pour observer à la Société que c'est à tort que le citoyen *Gucher,* commissaire s'est permis dans les séances passées de taxer les citoyens de la dite commune de la première réquisition d'aristocratiques et de fanatiques; par le peu de zèle, prétendoit-il, qu'avaient mis ces derniers à se rendre au lieu destiné pour recevoir les ordres. Puisque tant lui que ses autres camarades avoient resté au lieu du rassemblement depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, sans que le citoyen commissaire eut paru, s'étant borné à l'heure de midy qu'il arriva au dit Evian d'aller dîner et ne se disposa à remplir sa mission que sur trois heures après midy, tems auquel les dits citoyens de la première réquisition s'étoient retirés.

Le citoyen *Anthoinoz,* l'aîné, a fait lecture à l'assemblée d'une missive envoyée à la municipalité de cette ville par le citoyen *Dubouloz,* représentant du peuple, et après cette lecture a demandé que l'administration fut

petitionnée à l'effet de *diguer la Dranse* et de rendre à l'agriculture le terrain qu'elle occupe.

Cette motion ayant été adoptée, les frères Favrat et Frézier ont été nommés à cet effet.

Sur l'observation d'un membre, il a été arrêté qu'il seroit célébré une fête civique à l'occasion de la victoire que nos braves deffenseurs avoient remporté sur les rebelles, les citoyens Bron et Sylvestre ont été nommés pour présenter à la société le mode d'exécution de la dite fête. Ce dernier a offert et déposé sur le Bureau la somme de cinquante francs, pour acheter du pain pour les pauvres nécessiteux de cette commune dont la distribution seroit faitte le jour de la d° fête. — Mention honorable.

Le citoyen André Bron est monté à la tribune pour faire lecture d'un discours tendant à éclairer le peuple sur le faux patriotisme ; et il a été invité de déposer le dit discours sur le bureau ; un membre a observé que la mémoire de *Gasparin* (1) Représentant du Peuple et membre et l'un des fondateurs de notre société, ne devoit point être oubliée par des frères, il a demandé en conséquence qu'un de nos membres fut chargé de son oraison funèbre ; cette observation ayant été adoptée à l'unanimité le citoyen André Bron a été nommé commissaire à cet effet.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté que l'on joindroit à la somme de cinquante francs sus-énomée celle de cent francs donnée ci-devant par le citoyen Favrat pour être distribuée comme dessus aux pauvres nécessiteux de la manière sus expliquée.

(1) Il arriva en Savoie à la fin d'octobre 1792 avec Dubois-Crancé et Lacombe-Saint-Michel.

21 frimaire de l'an II, — 11 décembre 1793.

Le citoyen *Martin,* chirurgien-major du cinquième bataillon de Rhône et Loire est monté à la tribune pour annoncer à la société la nouvelle ci-après. « Revenu ce soir de Carouge, je m'empresse de venir dans le sein de cette société annoncer aux Républicains qui la forment une nouvelle bien faitte pour exciter leur joie. Elle n'est malheureusement pas officielle mais elle se trouve fondée sur des preuves non équivoques de probabilités, si l'on en croit à plusieurs lettres écrittes à Genève par des personnes non suspectes. Toulon n'est plus au pouvoir des esclaves ; l'armée Républicaine est dans ses murs (1).

Il a ajouté de plus : « je ne puis passer sous silence le trait d'héroïsme d'un lieutenant volontaire de ce département qui étant à l'avancée avec un détachement de trente hommes fut envelopé par un détachement ennemi beaucoup plus fort, le commandant du détachement ennemi a mis l'épée sur sa poitrine en lui disant : *Rends-toi coquin ?* Ce brave deffenseur de la patrie, voyant un détachement français qui venoit le délivrer, brave la mort, tire son pistolet et casse la cuisse à l'officier général ennemi, le fait prisonnier avec quelques-uns des esclaves qu'il commandoit ». D'après le rapport d'une nouvelle aussi intéressante qui a excité de vifs applaudissements de cette société, le citoyen *Silvestre* a donné en augmentation du don dont est fait état dans le procès-verbal de la dernière séance et pour le même but, la somme de 30 francs. — Mention civique.

Les citoyens Plagnat, Guyon Jacques-François, Ber-

(1) Toulon ne fut repris que le 18 décembre, 28 frimaire.

ger François, Michaud, Bonnefoy Michel, Charles Henry, Charmot Nicolas, de Jussy, Frossard Joseph Marie, Girard Jean Marie, Michaud Jean Pierre, Bron Paul, Dubouloz Jean Marie, Deleschaux Claude, Margel Georges et Grillon Joseph ont prêté le serment d'usage.

23 frimaire. — La Société républicaine de Thonon s'étant assemblée en exécution de l'arrêté du jour d'hier à une heure après-midy pour la formation du *bureau et du comité de surveillance* il est résulté du dépouillement du scrutin que les citoyens Bron André a été nommé président, Plagnat François, vice-président, Coudurier Claude-François et Anthoinoz Eugène secrétaires.

De plus il est résulté du depouillement d'un autre scrutin que les citoyens Favrat Jean-Pierre-Marie, Frézier Louis-François, Chenevier Jean-Marie, Michaud Jean-Pierre et Guyon Jacques-François ont été nommés membres du comité de Surveillance, ayant de même réuni en leur faveur la pluralité des suffrages.

Les citoyens Bron, Favrat, Cachat, Cairat, Chenevier, Delescheaux, Longet Charles, Carron, Royer et Frossard ont payé cinq francs chacun pour les contributions du premier trimestre.

Le citoyen Lacroix cadet a observé à la société que le citoyen Quisard *d'en haut* avoit fait verser dans les greniers de ce district en don patriotique 2 coupes de vesces et trois coupes de fèves. Un membre ayant observé que ce don étoit des plus modiques si l'on considéroit les facultés du citoyen Quisard, la société a arrété qu'il seroit invité de nouveau par un de ses membres à faire une contribution plus ample. (A une séance postérieure

il fut constaté que le citoyen Quisard avait abandonné à la municipalité 200 francs sur le prix d'un cheval de 600 francs qu'il lui avait vendu, et la motion fut retirée.)

25 frimaire. — Le citoyen Pierre-Aimé *Chamot* fils ayant déposé sur le bureau une paire de culottes de peau qu'il destine à l'usage d'un soldat de première réquisition, le Président lui a répondu que la Patrie acceptoit son don et que cette société lui en témoignoit sa reconnaissance.

Un membre a dénoncé le citoyen *Gucher* commissaire du Département et a citté des faits qui tendent à l'inculper dans sa commission et dans la conduite qu'il a tenu tant dans le sein de cette societé qu'allieurs et a demandé que le comité de surveillance fut pétitionné à l'effet de procéder à information sur les faits qui sont à sa charge de même qu'à sa décharge et à en faire passer de suite extraits revêtus de tous les signes d'authenticité à la société des Jacobins de Chambéry, au Département et au comité de Salut Public. Cette motion, généralement applaudie par acclamations des membres de la Société et par les citoyens et citoyennes présents à la séance, il a été arrêté en conformité.

Un membre demande que l'entretien des réverbères soit mis à la charge du district pour que la société populaire pût avec l'argent qu'elle dépense pour cet objet envoyer dans les campagnes des apôtres afin d'en tirer les habitants de cet état d'aveuglement et d'ignorance où ils sont plongés et leur faire connaître les avantages de notre incomparable régénération.

Un membre observe que pendant que nos frères d'armes sont exposés sur les frontières pour la défense de notre liberté à mourir de faim, de froid, peut-être même

de la main des aristocrates il était extraordinaire que des républicains s'occupassent à se divertir au son de la musique dans des assemblées particulières ; qu'ils devraient au moins s'en abstenir pendant la durée des séances des sociétés populaires dont les membres s'occupent incessamment à éclairer leurs concitoyens ignorants ou égarés ; — adopté.

27 frimaire de l'an II. — Motion pour que l'administration du district fasse opérer le plus promptement possible le désarmement dans les communes et apporter les armes à Thonon, où elles seront réparées afin qu'au premier besoin elles puissent être employées utilement. — Motion pour faire rentrer les souscriptions patriotiques et envoyer les dons aux représentants du peuple.

29 frimaire. — Le président a donné lecture à la Société d'une lettre de nos frères d'armes les Sans-Culottes de Chambéry. Cette lettre pleine de patriotisme est une invitation à toutes les Sociétés populaires du département et des voisins de se rendre par députation d'un ou deux membres à Chambéry pour y célébrer le 10 nivôse prochain l'inauguration d'un nouveau temple destiné à l'idole des sans-culottes et en multipliant les principes de la Liberté que nous avons jurés, les liens de la fraternité qui nous unissent seront de plus en plus resserrés, et bientôt nous ne fairons plus qu'un peuple de frères qui n'auront qu'une même famille. Arrêté de nommer un ou deux commissaires pour aller témoigner à nos frères combien nous sommes pénétrés des sentiments qui les animent et que nous partageons avec eux.

Un membre a fait un discours qui peint d'un trait de

flammes les qualités que doit avoir un vrai patriote, il s'est étendu davantage sur celles qui doivent caractériser un homme public ; ses principes vraiment républicains lui ont mérité les applaudissements de toute la Société. « Tu viens de nous peindre, lui a repondu le Président, les qualités Républicaines qui devroient caractériser tous les citoyens quelconques ; tu as partout dit une grande vérité. La jalousie, la haine, la vengeance et toutes ces petites passions agens ordinaires des petites ames ne doivent jamais entrer dans celle d'un Républicain vertueux, surtout d'un fonctionnaire public qui ne doit avoir sous les yeux que son devoir et les moyens de se rendre digne de la confiance dont il est investi ». *(Vifs applaudissements.)*

Les citoyens Dubost, ancien commandant, ancien commissaire des guerres, Dumont, ex-curé, Bureau, directeur de l'Hopital et Silvestre, ouvrier de santé, après les formalités ordinaires ont été reçus membres de cette société et ont prêté le serment d'usage ainsi que les citoyens Antoine Anthoinoz et Eugène Anthoinoz et le président leur a donné au nom de la société l'accolade fraternelle, en leur disant : « la Société vous voit avec plaisir dans son sein, et espère que vous ne démentirez jamais les principes qui vous y ont fait admettre ».

2 nivôse de l'an II, — 22 décembre 1793.

La société ayant procédé à la nomination des commissaires pour aller inaugurer le nouveau temple destiné aux sans-culottes *(la salle du club)* et répondre à l'invitation fraternelle de nos frères les sans-culottes de Chambéry le scrutin a été favorable au citoyen André Bron président de cette société lequel a réuni la majorité des suffrages ; les citoyens Aman, Favrat et Bron Atha-

naze ont eu égalité de voix ce qui a donné lieu à un débat des plus généreux et des plus interessans.

La Société arrête que le citoyen Favrat apportera à la séance prochaine l'arrêté du département concernant les certificats de civisme qui doivent être visés par les sociétés populaires et jusqu'à ce que la Société ait connoissance de cet arrêté elle suspend toute détermination ultérieure.

6 nivôse. — Le président a donné lecture à la société d'une circulaire par l'administration des Domaines Nationaux à toutes les Sociétés populaires, relative aux émigrés dont il a joint la liste de la lettre A en appelant l'œil vigilant des sociétés sur les omissions qui pourroient avoir été faites dans cette note par les corps administratifs. Cet objet étant du ressort du comité de surveillance, il lui a été renvoyé.

Le président ayant invité les citoyens Michaud et Berger nommés commissaires de sale à l'ouverture de la séance d'y ramener l'ordre, ils se sont trouvés absents. La société indignée du peu de zèle qu'ils apportoient dans les commissions dont ils étoient chargés et de leur insousiance d'assister à ses séances a arrêté sur la motion d'un membre qu'ils seroient vivement censurés à la première séance.

Le citoyen *Bureau* tant à son nom qu'à celui des autres commissaires nommés pour la dresse du plan de la fête civique arrêtée par cette société pour l'inauguration de ce temple, a observé que les fonds de la Société destinés à adoucir la misère des indigents ne suffisoient pas pour remplir le but de ce plan ; alors d'un mouvement spontané les citoyens ci après se sont empressés d'apporter à l'envi sur le bureau, scavoir : les citoyens Dubaud

commandant du Bataillon du Rhône et Loire en garnison en cette ville 60 francs ; — Pierre Joseph Lacroix 10 francs ; — Bureau, directeur de l'hôpital, 10 ; — Coutil, 25 ; — Anthoinoz ainé, 20 ; — Silvestre, médecin de l'armée, 50 ; — Marcelin Bérard, 6 francs 5 sols ; — Naz, ci-devant contrôleur 25 ; — Chamot fils, 6 francs ; — Dupuis, officier de santé 10 ; — Delescheaux, membre du Directoire 10 ; — Bron, président du Tribunal de district 10 ; — Dumont, membre de la Société 5 ; — Chavanne maréchal 2 livres 10 sols, — et les citoyennes Deruaz, Plagnat et Duperier savoir cette 1re 10 francs et les deux dernières 5 livres chacune (1). — Mention civique de ces citoyennes et citoyens.

Il a été ensuite procédé au scrutin pour l'admission dans le nombre des membres de cette société des citoyens Rondil et Martin et il résulte du dépouillement du scrutin qu'ils ont été reçus à l'unanimité. Le président ayant ensuite invité le premier qui s'est trouvé à la séance de prêter le serment prescrit par le règlement ce qui a été exécuté et ensuite étant monté à la tribune y a prononcé un discours plein d'energie républicaine et a fini par témoigner à la Société les regrets d'être forcé par les devoirs de son état de s'éloigner de son sein au moment qu'il venoit d'y être admis. Le président organe de la société lui a répondu d'une manière satisfaisante et lui a donné l'accolade fraternelle.

Le citoyen *Bureau* l'un des commissaires nommés pour le plan de la fête civique, en a fait lecture et la société l'a adopté. Le citoyen Dumont cy-devant prêtre

(1) Ces citoyennes suivaient sans doute assiduement les séances du Club.

a été nommé pour représenter l'*Instituteur public* et prononcer un discours pour l'inauguration du temple.

9 nivôse. — La citoyenne Naz Michaud a fait don de 15 francs (1) pour aider au soulagement des indigents dans la fête de demain. La citoyenne Dubouloz a donné 20 francs, un membre qui ne veut pas être nommé a également déposé 10 francs et le citoyen Quisard *d'en haut* 20 francs. La société en a arrêté l'insertion au procès-verbal et mention civique.

11 nivôse. — Un membre a demandé l'appel nominal et que les membres absens soient notés et punis suivant les règlements. Cette motion a été vivement appuyée et il est résulté de l'appel nominal que les citoyens Plagnat, Berger oncle, Henry Charles, Naz Jacques, Delescheaux Jean Baptiste, Charmot, Carron, Dessaix Claude Louis, Chennevier, Girard, Michaud Jean Pierre, Deleschaux Claude, Vaissière et Dumont, ex curé, se sont trouvés absents et ont encouru les peines portées par nos règlements.

Le citoyen Anthoinoz un des citoyens désignés pour la distribution des secours accordés aux indigents a rendu compte de sa mission, il a annoncé à la société que le nombre des pauvres était bien plus considérable qu'on ne l'auroit cru puisque plus de 200 familles indigentes réclamoient des secours, il finit par inviter les âmes sensibles à profiter d'une si belle occasion pour exercer les devoirs de l'humanité. Aussitôt le citoyen Silvestre, ouvrier de santé, attaché à l'armée a offert

(1) Le registre ne dit pas si les dons étaient en assignats, ou en monnaie effective.

dix écus pour le soulagement des infortunés. Le Président lui a répondu : « Genéreux citoyen la société accepte ton offre et t'en témoigne par mon organe sa reconnoissance ; elle voit avec plaisir que, toutes les fois qu'il s'agit de secourir l'humanité, tu es le premier à lui apporter des secours et il est peu de séances ou tu ne signales tes bienfaits envers elle ».— Mention honorable.

Un membre a observé qu'il ne devoit point être fait mention du don fait par le citoyen Guérin Michaud, garde-magasin des fourrages, puisque au lieu de donner du bon vin il n'a donné que du vinaigre moisi. Sur la motion d'un autre membre qui a observé que le citoyen Michaud s'étoit trouvé absent et que l'erreur provenoit de sa femme, il a été arrêté unanimement que le citoyen Michaud seroit invité à réparer la faute de son épouse et à remplir ses premiers engagements. Sur la motion d'un membre, la société arrête que son comité de correspondance présentera à la première séance un projet d'addresse à la convention nationale sur la célébration de la fête qui a eu lieu lors de l'inauguration du temple à la raison et sur les transports de la joye publique lors de la nouvelle de la prise de Toulon.

Arrêté que les noms des citoyens composant les differens comités seroient inscrits à la porte de la salle pour qu'on les connoisse. On trouve étonnant que le citoyen *Appy* membre du comité de surveillance, ne soit pas agrégé au Club, et on l'invite à donner sa démission s'il ne se fait pas recevoir membre (1). Un membre est surpris qu'à la fête d'hier on n'ait pas distribué de vin aux indigents, quoique la société eût déterminé qu'il

(1) Il ne tarda pas à le faire.

serait délivré à chacun 5 livres de pain et une bouteille de vin ; invitation aux citoyens Michaud et Appy de rendre compte de leur conduite à ce sujet.

13 nivôse de l'an II — 2 janvier 1794. — Le citoyen Bron, commissaire, envoyé par cette société à celle de nos frères les Jacobins de Chambéry a annoncé qu'il avoit été reçu avec toute l'amitié, la fraternité et la satisfaction que peuvent éprouver deux amis qui ne respirent que le plaisir d'être ensemble et de resserer davantage les liens qui les unissent.

Le citoyen Bétemps membre de cette société et commissaire envoyé dans le canton du Biot monte à la tribune et annonce qu'après avoir fait sentir aux habitants de cette vallée les avantages que leur procuroit la révolution, la liberté et l'égalité, 52 citoyens se sont présentés pour marcher à la défense de la patrie. La Société a arrêté qu'il seroit fait mention honorable sur le registre de ces citoyens et que leurs noms seroient affichés. — Le comité de correspondance est chargé de présenter une adresse pour témoigner à cette commune ainsi qu'au citoyen Mudry, juge de paix, la satisfaction que cette Société éprouve de voir un si grand dévouement à la chose publique.

La Société arrête sur la motion d'un membre que demain il y aura séance extraordinaire à deux heures pour procéder à la nomination des sujets en état de remplir par leur probité et exactitude les places de receveurs des greniers publics.

16 nivose. — La citoyenne Catherine Biffrary a dénoncé un citoyen qui s'étoit faufilé dans la place destinée aux citoyennes et qui troubloit l'ordre par un babil

indécent et scandaleux, la société applaudissant au zèle et au civisme de cette citoyenne Sans-culotte a arrêté d'en faire mention honorable dans son procès-verbal.

La Société arrête que l'on écrira au club révolutionnaire genevois pour apprendre le moment de son affiliation à la Société de Chambéry et pour nous affilier avec lui.

Un membre a fait la motion expresse que la municipalité fut invitée à faire démolir tous ces emblêmes de la superstition qui existent dans cette enceinte : « Vous avez dédié ce temple à la raison, cette dédicace, ces confessionaux, ces peintures et ces Saints qui sont en sentinelle offrent le contraste le plus divertissant et le plus ridicule : dans le temple de la raison il ne doit rien y avoir qui l'outrage. »

Cette motion a été arrêtée en conformité et les citoyens Cachat et Martin ont été chargés de pétitionner à cet effet la municipalité en l'invitant d'accueillir les offres de nos braves frères d'armes d'armes du bataillon de Rhône et Loire qui briguent l'honneur d'être employés dans cette expédition, et si les commissaires ne justifient pas dans la séance qui se tiendra demain d'avoir rempli leur mission ils seront déchûs pendant un mois du droit d'assister à nos séances. — *Arrêté.*

Le citoyen Bron donne lecture à l'assemblée du projet d'adresse pour inviter la Convention nationale à rester à son poste et à se montrer toujours avec la même énergie qu'elle déploye dans les moments d'orage. Cette addresse a été adoptée sans réclamation.

La Société devra prendre les moyens pour faire avorter les projets des malveillants, invitera l'administration à procurer à cette commune au moins 4 pièces de canon.

18 nivose. — Un membre fait la motion que pendant le cours des réparations que l'on fait dans cette enceinte la société se cherche un autre local pour tenir ses séances attendu qu'à l'époque ou nous nous trouvons (*janvier 1794*) les nouvelles deviennent chaque jour de plus en plus intéressantes. Cette motion a été accueillie et les citoyens Longet et Anthoinoz cadet ont été chargés de petitionner la municipalité aux fins qu'elle nous cède la cy-devant *Eglise des pénitents* et qu'elle fasse effacer les gravures qui sont sur la façade.

Plusieurs membres qui avoient absenté nos séances ont déposé sur le bureau l'amende a laquelle ils étoient condamnés. Les citoyens Margel Georges, Bétemps Joseph Marie, Anthoinoz cadet, Frossard Marie ont payés chacun cinquante sols, les citoyens ci-après ont payé soit pour amande soit pour les frais occasionnés à la société par les réparations qu'elle fait faire, savoir le citoyen Plagnat cinq francs, Lacroix, Baptiste Delescheaux, Etienne Dubaud, Jacques Naz chacun cinq francs.

Un citoyen qui veut rester inconnu a donné 6 francs pour les réparations, le citoyen Grosse, 50 sols et le citoyen Silvestre 10 francs.

La Société a ensuite procédé au dépouillement du scrutin pour les membres proposés et il est résulté que les citoyens Claude Margel et Bernardin Boisset ont été reçus membres de cette Société les bulletins leur ayant été généralement favorables.

20 nivose. — Un membre est monté a la tribune et a donné lecture des nouvelles : « La République triomphe de toute part. — Les généraux Sans culottes choisis par la Montagne se sont donnés le mot pour

chasser à la fois tous les brigands couronnés du sol de la liberté. L'armée de Toulon a renvoyé les Anglais porter à Pitt la nouvelle honteuse de leur déroute et de la terreur qui les a saisis à la vue des bayonnettes des soldats qui se battent pour la cause de la Liberté. L'armée du Rhin et de la Moselle ont fait des prodiges de valeur et ont donné l'exemple de ce que peut le soldat français lorsqu'il n'est pas trahi.— Les prussiens et autrichiens, ces fiers à bras s'étoient par trahison rendus maîtres des lignes de Wissembourg, avoient bloqué Landau, pris Condé et Valenciennes ; le françois avec une ardeur et un courage surnaturel l'a chassé de son territoire et l'a forcé de repasser le Rhin pour annoncer a Vienne et a Berlin la gloire du Peuple françois. »

23 nivôse. — Le président a donné lecture de la lettre qu'écrit à la société le citoyen Roudil un de ses membres, dans laquelle il peint le regret amer qu'il éprouve de se voir séparé de ses frères les Sans-culottes de Thonon et par laquelle il réclame un diplome. La société arrête que ce diplome lui sera envoyé et qu'il sera invité à payer la contribution.

Le citoyen Bron Athanase a déposé 25 francs pour les amendes qu'il s'attend de payer après avoir annoncé qu'il ne paraîtroit pas aux séances de cette société avant que l'emplacement ne fût ordonné de manière à pouvoir établir et faire régner l'ordre.

Le citoyen Antoine Vaudaux a fait un don patriotique de 90 francs qui lui sont dus par l'administration pour différentes commissions où elle l'a employée. Cette somme est destinée aux défenseurs de la patrie et il invite les membres de cette société à s'en procurer le paiement.

Un citoyen a fait un discours qui peint au vif le fanatisme sur tous ses points de vue, les écueils où il entraîne et les moyens de s'en garantir. Ce discours ne pouvoit qu'éclairer nos concitoyens sur des erreurs ou cherchoient à les entretenir des prêtres qui s'embarrassoient fort peu d'abuser de la confiance qu'on leur accordoit, pourvu que leur cave fut bien pleine et leurs repas resplendissant de luxe et de gourmandise, ils se soucioient peu d'affecter les plus grandes jouissances en se promenant au sortir d'une conférence dans des chemins où leurs yeux ne leur offroient que des tristes victimes de la famine et de la misère, on n'a cependant jamais apperçu que dans ces temps de calamité publique ils aient retranché la moindre chose de leur faste et de leur cupidité ; mais hélas ! les prêtres vivoient pour eux et pour boire et manger; leurs visages bourgeonnés et leurs mentons à triple étage sont de sûrs garants de cette vérité. La société a goûté ce discours avec enthousiasme, a demandé qu'il fut déposé sur le bureau et qu'il en fut fait mention sur le procès-verbal.

Un citoyen observe que la Convention nationale dans la sagesse de ses décrets a senti que pour faciliter l'appoint dans les sommes qui se payent il étoit nécessaire de mettre en circulation une certaine quantité de monnoie de billon et qu'elle en avoit envoyé à chaque département pour répartir entre les différents districts de son ressort; arrêté que l'administration fut pétitionnée de se procurer au plus vite la quantité qui lui compète.

25 nivose. — La Société arrête de pétitionner la municipalité pour qu'elle prenne tous les moyens convenables pour donner à l'exécution de la loi du *maximum*

toute l'activité dont elle est susceptible, et l'inviter à cet effet de faire de suite procéder à des visites domiciliaires pour avoir connoissance des individus qu'un intérêt sordide ou tout autre motif mettroient en contravention avec la loi, et les faire punir en conformité.

Le citoyen *Bureau* ayant fait une dénonciation la Société l'a invité à se présenter au comité de Surveillance qui fera son rapport.

Le citoyen Amed Cachat a fait déposer sur le bureau six chemises et cent francs outre deux cent dix francs qu'il a déjà donnés pour nos frères d'armes. — *Mention honorable.*

Un membre a annoncé que la commune de Cheveinoz (district de Thonon) a fait des dons patriotiques conséquents et qui font d'autant plus l'éloge de cette commune que ces dons sont au delà de ses facultés. — *Vifs applaudissements.* — *Mention honorable.*

27 nivôse. — Le citoyen Lassale a fait part du plan de la fête que cette commune se propose de donner en réjouissance de la victoire remportée par nos frères d'armes sur les infames toulonnois. Le bataillon de l'Espérance et les citoyennes de cette ville fairont les agréments de cette fête et formeront le cortège ; un citoyen qui par sa modestie veut rester inconnu a offert de donner un drapeau pour le bataillon de l'Espérance et ses concitoyennes font à l'envi parties pour en faire faire un autre qui sera leur point de ralliement et le simbole de leur union, *Concorde et fraternité.*

Séance extraordinaire du 28 nivôse — 17 janvier 1794.
Présidence d'*André Bron.*

La société convoquée extraordinairement, le président a dit : *Egalité, Liberté. Au nom de la République une, indivisible et démocratique. La séance est ouverte.* La société a répondu *Vive la République.*

Le président fait lecture d'une lettre de la société régénérée et républicaine de Chambéry séante au temple de la Montagne, à celle de Thonon ; cette lettre fixe l'attention de tous les membres.

« *L'Honneur* du Mont-Blanc, son salut, ses intérêts les plus chers, y est-il dit, sont compromis auprès de la Convention nationale par l'intrigue, la malveillance, la calomnie et la perfidie la plus atroce. Les ennemis tant intérieurs qu'extérieurs s'agitent en tous sens ils vomissent contre notre Département, tout ce que l'or de Pitt, l'égoïsme et la cupidité peuvent produire de plus contraire à l'unité et indivisibilité de la République ; des mandataires perfides de la souveraineté du peuple, des représentants profondément scélérats, des monstres en un mot, y sont désignés sous les noms des *Balmain,* des *Duport,* des *Marin,* des *Grumery,* des *Carely* et des *Dubouloz* (1) premières sentinelles de la Loy ;

(1) Représentants du département du Mont-Blanc à la Convention. Balmain (Jacques-Antoine), né à Saint-Sorlin-d'Arves en 1751, avocat au Sénat de Savoie depuis 1779, jurisconsulte renommé, membre du Tribunal de cassation de France, puis conseiller à la Cour d'appel de Grenoble de 1800 à 1815 ; — Duport (Bernard-Jean-Maurice), né à Faverges le 7 août 1761, avocat au Sénat depuis 1788. Commissaire de la République française à Rome en 1789,

c'est aux jacobins à démolir, dénoncer et poursuivre les coupables et la société de Chambéry y invite spécialement et sans délai celle de Thonon ».

Lecture faite de la lettre, la discussion s'ouvre particulièrement sur les faits et moralité du député Dubouloz comme étant de ce district. Ses lettres écrites à cette société au mois de may, juin et juillet, Le procès-verbal de la séance du 20 avril (vieux stile) qui a précédé son départ pour Paris et ou il est fait mention d'un discours qu'il y prononça, sont lues et entendues avec intérêt.

en remplacement de Monge ; devint chef de bureau au ministère de la justice, mort en décembre 1839. — Marin (Anthelme), fils du sénateur Joseph Marin, né à Chambéry vers 1760, avocat au barreau de Chambéry depuis 1782. Après avoir été membre de la Convention et du conseil des Cinq-Cents, il fut en 1803 nommé juge au Tribunal supérieur de la Meurthe ; se démit en 1811 et mourut avocat à Chambéry en 1825 ; — Guméry (Michel), avocat à Moûtiers, membre de la Convention, puis député au conseil des Anciens en 1795 et 1797. Sa dernière élection fut invalidée. — Carelli (François-Jean-Baptiste), ex-comte de Cevins, substitut du procureur général au Sénat de Savoie, accusateur public au Tribunal révolutionnaire de Chambéry (où il eut pour successeurs les avocats Pillet, Plagnat, etc.) ; ne fut pas réélu député en octobre 1795. « Au moment de l'exécution de son ami Philibert Simond, Carelli, rapporte M. Folliet, fait un don de 50,000 francs à la patrie et adopte un orphelin » (*Les Députés savoisiens*, p. 31). — M. Pillet, *Hist. du Barreau de Chambéry*, p. 74, fait remarquer, à propos de Marin, que, par suite de la dépréciation des assignats, l'indemnité de 18 livres par jour, puis de 36, allouée aux représentants du peuple était devenue dérisoire, et qu'ils étaient fort gênés pour vivre à Paris.

Alors un membre a proposé que la société fut individuellement consultée soit sur les faits qu'elle auroit à imputer au dit député Dubouloz, soit sur l'opinion et la confiance qu'elle avoit en son civisme. Cette proposition adoptée le Président fait l'appel nominal et interpelle chaque membre de répondre cathégoriquement aux deux questions cy-après :

Citoyen LACROIX... As-tu des faits à alléguer contre le député Dubouloz ? — R. *Non.* — A-t-il cessé de mériter la confiance par le poste et la conduite qu'il a tenus à la Convention nationale ? — R. *Non.*

DUBOULOZ.......R. *Manque d'energie, il n'est d'aucun Comité, il n'a jamais donné signe de vie.*

GUYON..........R. *Manque d'énergie et* [*a de la*] *pusilanimitté.*

CHARLES........R. *Beaucoup de mollesse et peu d'énergie.*

BÉTEMPS........R. *Aucun fait contre Dubouloz sinon qu'il siégeoit dans le Marais* (1) *; il a cependant montré un vif intérêt lors de l'invasion de ce Département et il a fait des démarches auprès du comité de Salut public pour sauver le Mont-Blanc.*

FRÉZIER.........R. *Non ! Non !*

LONGET.........R. *Non ! Non !*

FAVRAT.........R. *Faiblesse et manque d'énergie.*

BONNEFOY.......R. *S'il est au Marais il a perdu ma confiance.*

(1) C'est-à-dire faisant partie du *Centre* de la Convention.

DELESCHAUX F.M.	R.	*Je le soupçonne et il n'a pas ma confiance.*
NAZ Jacques.....	R.	*Il n'a jamais écrit à l'administration dans les moments de crise et je n'ai aucune confiance dans les crapauds du Marais.*
CARRON.........	R.	*Non ! Non !*
BERGER.........	R.	*Non ! Non !*
BRON François...	R.	*J'ai oui dire qu'il ne jouissait pas de la confiance, je n'ai jamais vu aucune marque de son civisme.*
ANTHOINOZ aîné..	R.	*J'en fais le même cas que des patriotes du 22 septembre.*
GIRARD.........	R.	*Non ! Non !*
CACHAT.........	R.	*Il a resté trop long tems à prendre son poste, il lui avoit été deffendu de passer sur le territoire de Genève et de la Suisse et cependant il y passa.*
BRON Paul.....	R.	*Non. — Ses lettres sont pleines de patriotisme.*
DELESCHAUX Cl..	R.	*Non ! Non !*
MARGEL Georges.	R.	*Non ! Non !*
GRILLON Joseph..	R.	*Non ! Non !*
DUBAUD Etienne..	R.	*Il a siégé au Marais — je n'aime pas les crapauds.*
BUREAU.........	R.	*Non, mais il manque d'énergie.*
MARTIN.........	R.	*S'il a siégé au Marais, je le méprise.*
SILVESTRE.......	R.	*Si je le juge d'après ses Lettres lües à la Société, je réponds Non ! Non!*
MARGEL Claude..	R.	*Non ! Non !*
BOISSET.........	R.	*Il siégeoit au Marais, il n'a pas ma confiance.*
LASALE.........	R.	*Il n'a pas plus ma confiance que ceux qui siègent au Marais avec lui.*

BRON André	R.	*S'il siège au Marais il n'a pas ma confiance et je le blâme de n'avoir montré aucune énergie, du moins connüe de moy, lors des dangers de notre Département.*
MICHAUD Albert	R.	*Non ! Non !*
MICHAUD Jn-Pre	R.	*Il a ma confiance et l'ai toujours reconnu pour vrai patriote.*

La discussion finie sur le député Dubouloz, elle s'ouvre sur les autres cy-dessus désignés. La moralité et les actes des Balmain, Gumery n'étant pas connus à cette société elle s'est refusée à conclure [sinon] que s'ils avoient siégé dans le marais ils étoient des traîtres indignes de la confiance.

Quant à Marin, Bettemps a dit : « J'étois à Paris lorsque Marin reçut le premier la nouvelle de l'invasion du Mont-Blanc par les Piémontois, il la communiqua aux autres députés de ce Département qui se rendirent de suite aü comité du Salut public. Marin alors feignit d'aller chercher Carrelly et ils ny parurent ny l'un ny l'autre, nos députés restèrent cependant trois heures. »

Quant à Carelly, a dit Lassalle : « il a fait affectation d'un prétendu sacrifice de ses patentes qu'il voua aux flammes lors de l'assemblée nationale des Allobroges et cependant on a trouvé dans une fouille à sa terre de Bassy des titres de terrains et sa veritable patente de noblesse. »

Quand à Duport, Dubouloz cadet a dit :

« Duport a fait passer à ses commettans au mois de juin dernier un mémoire de sa main ou en développant les principes des partis divers formés dans le sein de

la Convention il soutenait celui des hommes d'état qui étoit le sien et blasphémait la Montagne. »

La discussion fermée sur l'objet de cette séance extraordinaire, la société arrête qu'elle se déclare *Montagnarde*, qu'elle n'aime que la Montagne, que tous les membres du Département et de la Convention nationale qui ne siègent pas à la Montagne sont indignes de sa confiance. Il a été arrêté ensuite que tous les membres de cette société qui avoient été interpellés à l'égard du député Dubouloz signeroient au registre et que mention en seroit faite dans l'extrait qui seroit de suite envoyé à la société républicaine séante à Chambéry. — La séance est levée aux acclamations de Vive la République.

Signé : Eugène Anthoinoz, *secrétaire ;* André Bron, *président ;* A. Charles ; Frezier ; Berger *neveu ;* Bron ; Anthoinoz; Girard; Bron; Bureau; Silvestre; François-Marie Deleschaux ; Boisset ; Margel George ; J.-B. Michaud ; Dubouloz *cadet ;* A. Bron ; Charles Henry.

4 pluviôse de l'an II. — La Société convoquée à l'ordinaire le Président a dit : « Liberté, Egalité, au nom de la République françoise, une indivisible et démocratique ! la séance est ouverte ». L'assemblée a répondu : Vive la République !

Un membre a observé que dès longtems le citoyen Frezier, juge de paix du canton de Lullin avoit remis au citoyen Poupon, membre de cette société, un don patriotique de cent vingt francs, et qu'il n'a jamais été question de ce don, il a demandé que le trésorier de cette société fut chargé d'exiger cette somme et en fit son rapport à la première séance. Adopté.

7 pluviôse. — Lecture est donnée d'une lettre de nos frères les Jacobins de Chambéry relative aux bois de marine et aux fabriques de salpêtre. Répondu que le nécessaire a été fait.

Le citoyen *Deleschaux* J^{n} Baptiste est nommé commissaire auprès de l'administration pour qu'elle invite toutes les communes à faire des dons patriotiques en *bois de marine.*

Le comité de correspondance est également chargé de procurer à la Société le *Moniteur universel* et le journal appellé *Républicain.*

La Société arrête de nommer des commissaires auprès de l'administration pour lui témoigner sa juste indignation d'apprendre que les postes frontières de Morzine et Montriond (1) avoient été dégarnis de troupes sans que l'administration du district en eût connaissance d'autant plus que c'est un moyen sûr de faciliter la sortie des denrées de première nécessité, de donner de plus en plus du crédit au fanatisme par la libre communication que l'on peut avoir avec les prêtres dans des lieux si voisins de l'endroit qu'ils habitent et encore plus dans un pays dont les sentiments inciviques se sont si bien manifestés la saison dernière à l'approche des Piémontois.

La Société a entendu avec un vif intérêt le procès-verbal de la commune de St Paul qui envoye 63 chemises et 3 paires de bas pour nos braves défenseurs ; — il a arrêté d'en faire mention honorable sur le registre ainsi que des communes de Vinzier et de Bernex. Le comité de correspondance témoignera à ces différentes

(1) Communes du canton du Biot.

communes combien cette société est charmée de leur zèle.

Un membre dit : « Je viens du canton de Lullin. Il n'était pas nécessaire de savoir que toutes les communes s'étaient insurgées. On peut s'en édifier en voyant les arbres de liberté qui y sont plantés. Quoique dans un pays de forêts ces arbres sont si courts et dans un si pitoyable état que l'on peut dire des habitants sans se tromper : ils les ont plantés parcequ'ils ne pouvoient pas mieux faire et s'il ne tenait qu'à eux de les arracher ce serait une chose vite faite. Je demande que l'administration soit invitée à faire rétablir les arbres et qu'elle invite les communes à faire disparaître tous les signes extérieurs du culte. » *Adopté.*

Un membre a dit : « Vous arrêtâtes de faire mention civique des citoyens du Biot qui avoient offert de s'enrôler. J'observe que ce sont des citoyens de première réquisition qui ont montré un enthousiasme qui a duré autant que la présence du commissaire. Ce fait est d'autant plus vrai qu'aucun de ces citoyens n'est parti pour la défense de la patrie et qu'ils sont tous tranquillement dans leurs foyers. » (Reg. p. 120.)

Le cit. *Dalbert* présente le plan des réparations qu'exige le *temple de la raison* ou la société arrête de tenir des séances et demande un mandat de six cents francs à compte. La Société charge son Trésorier de délivrer cette somme, outre ce, qu'il payera 26 francs pour dépenses urgentes, dont il gardera la note pour la présenter au comité d'administration.

La Société arrête qu'il ne sera fait aucune imposition extraordinaire sur ses membres pour les réparations de la nouvelle sale de ses séances mais que les noms des

citoyens et citoyennes qui voudront faire des dons gratuits seront inscrits sur un carton qui sera déposé à coté du bureau.

Le cit. *Seygnot* commissaire des guerres monte à la Tribune. — « Citoyens, dit-il, la Vandée est détruite. L'infâme ville de Toulon n'est plus au pouvoir de nos ennemis. — Landau est évacué —Wissembourg a vu repasser le Rhin à ces laches satellites des Despotes, la République triomphe et fleurit de toutes parts; il va pleuvoir des patriottes qui sous des masques trompeurs chercheront à se faire recevoir dans votre Société. je demande que vous n'admettiez aucun membre dans votre sein dont le patriotisme ne vous auroit pas été connu avant les heureuses époques qui ont caractérisé la valeur du peuple françois. » Cette demande convertie en motion a été accueillie par de vifs applaudissements et arrêtée en conformité.

Le même citoyen fait don à la Société de quelques brochures très-utiles et instructives, et d'un livre contenant des couplets patriotiques.

9 pluviôse, 2e année républicaine. — Le secrétaire donne lecture d'un discours adressé à cette société par le représentant *Simond* qui analyse une partie des *crimes de la nation angloise* (1).

10 pluviôse. — Motion d'inviter l'administration et la municipalité de fermer leurs bureaux pour venir assister aux séances de la société populaire fixées à tous les décadis et à tous les jours de courrier.

(1) Simond l'avait lu récemment à la tribune du Club des Jacobins de Paris.

12 pluviôse. — Censure au citoyen Coudurier, secrétaire, pour n'avoir pas assisté aux séances. L'on a procédé au scrutin : André Charles a obtenu la majorité des suffrages pour la place de Président. Coudurier et Bron Paul pour premiers secrétaires, Claude Margel et Dessaix Victor pour seconds. — Nomination des membres du comité d'administration : les citoyens Deleschaux François, Girard et Bétemps ont obtenu la majorité des suffrages.

16 pluviôse de l'an II. — Affiliation du citoyen Charles Chevillon, agent du conseil exécutif pour la fourniture des grains nécessaires à ce département jusqu'à la récolte prochaine. — Le député à la Convention *Grenus* (1) envoie des brochures : *le Petit Chansonnier des armées de la République,* les *Décades des Cultivateurs.*

La société arrête que dorénavant tout citoyen non habitant de cette commune qui voudroit se présenter à cette société pour en être membre ne pourroit être reçu qu'après six mois de résidence faute de produire un diplome ou des pièces authentiques capables de constater sa moralité.

Le trésorier annonce que Joseph Poppon lui a fait compte des 120 livres qu'il avoit perçu en don patriotique du citoyen Frezier, juge de paix du canton de Lullin, avec les 132 livres dont il étoit comptable d'ailleurs envers cette Société et que lui-même avoit déposé entre ses mains un habit complet en don patriotique.

(1) Jacques Grenus, député *suppléant* du département du Mont-Blanc.

Sur la lecture d'une lettre du citoyen Antoine Vaudaux qui avoit précédemment fait don patriotique dans un moment d'yvresse de quelques vacations qui lui étoient dues par les corps administratifs, l'arrêté pris à son égard a été rapporté et le don patriotique par lui fait considéré comme non avenu.

Le citoyen Salomon a obtenu la parole et démontré la nécessité où l'on est dans le département d'avoir plusieurs petites pièces de campagne; et à l'exemple, a-t-il dit, de toutes les autres sociétés il falloit faire une pétition à la Convention nationale de 60 de ces petites pièces comme étant très commodes pour le transport dans les montagnes et par conséquent bien avantageuses pour donner la chasse aux ultramontains. — Adopté.

Le citoyen Chevrillon a observé qu'après la visite qu'il a fait ce jourdhuy de la maison d'arrêt, il a reconnu que la localité n'en étoit pas assez vaste pour renfermer ceux qui y sont detenus, dont les uns n'ont pas non plus tous les secours alimentaires que la Loy leur accorde, puisqu'ils doivent tous manger à la même table et être servis de mêmes mets. Sur sa motion il a été annoté de pétitionner la municipalité afin qu'elle prenne des mesures pour établir une seconde maison d'arrêt qui servira à séparer les deux sexes détenus.

Les citoyens Silvestre et Bureau ont été nommés commissaires. — Don patriotique de 26 chemises par la commune d Orcier.

18 pluviôse de l'an 2. — Arrêté que la Société enverroit une nouvelle addresse à la Convention, vu que celle précédemment faite n'est point parvenue à sa destination puisque les Bulletins n'en ont pas encore fait mention. — Le même commissaire qui avoit rédigé la

première sera rédacteur de la seconde dans laquelle sera insérée la petition des 60 petites pièces de canon.

Les commissaires pour la vente des différents effets déposés sur ce bureau en dons patriotiques ont rendu compte de leur commission en annonçant qu'elle a produit la somme de 679 livres qui sera versée entre les mains du trésorier et les citoyens Anthoinoz l'aîné et Dumont ont été nommés commissaires pour convertir cette somme en bas, chemises et souliers pour les défenseurs de la République.

Le Président a donné lecture des salutaires arrêtés pris par le représentant du peuple *Albitte* envoyé dans le département de l'Ain et du Mont-Blanc pour les mesures de sureté et [y établir] le gouvernement révolutionnaire.

La discussion s'est ouverte sur les objets de première nécessité et sur le peu de soin qu'on apporte envers nos frères d'armes malades et confinés dans l'hôpital de cette commune.

Le citoyen *Guynet,* chef du premier Bataillon de la Drôme a déposé sur le bureau un diplôme de la Société populaire de Briançon. Les citoyens Jean-François Violland et Bernard Guyot de Douvaine, membres de cette Société ont prêté avec ce premier le serment en prononçant la formule insérée dans le règlement et tous trois ont reçu l'acolade fraternelle du président. Celui-ci a annoncé que décadi prochain la société commenceroit à prendre séance dans la sale qu'elle fait préparer pour ses séances ordinaires, et il est arrêté que l'on se réuniroit dans cette sale pour se transporter dans la maison où est déposé le drapeau des citoyennes qui seront invitées à les suivre et de là dans le lieu ou est

aussi déposé le Bonnet et la pique de cette société pour se rendre avec ordre et en corps dans la dite sale préparée, où arrivés, le président prononcera un discours.

Dons patriotiques : — La commune d'Habère-Poche a fourni 20 chemises, 13 paires de bas, et 24 livres et 10 sols argent. — Celle de Douvaine : 10 paires souliers, 15 chemises, 4 paires de bas et 33 livres, cinq sols. — Celle d'Armoy et Liaud, 49 chemises. — Celle de Dralliant : 24 chemises, une paire souliers et 14 paires bas. — Celle d'Allinges, 19 chemises, cinq paires de bas, cinq paires souliers et 93 livres, 15 sols. — Celle de La Chapelle, 64 chemises et 20 paires de bas.

20 pluviôse. — Après être arrivé du lieu des séances tenues par intérim hors de cette sale, d'où l'assemblée s'est rendue en la présente de la manière énoncée dans le procès-verbal de la dernière séance, le Président a prononcé un discours analogue à la circonstance et il a été arrêté que dors en avant, et chaque décadi, il serait fait lecture des annales de civisme, des loix, et que l'on feroit quelques instructions publiques avec l'analyse de la *déclaration des droits de l'homme et du citoyen*.

Sur la motion d'un membre la citoyenne porteuse du drapeau a été invitée de se présenter au bureau pour l'y déposer et y recevoir l'accolade fraternelle du Président.

Elle a dit : « Les Républicaines de Thonon viennent déposer dans le temple de la Raison, désormais leur unique idole, leur drapeau emblême de leur amour pour la liberté et de la haine qu'elles vouent aux tyrans et à leurs complices ; elles viennent encor au milieu de vous par mon organe jurer de maintenir la Liberté, l'Egalité, l'Unité, l'Indivisibilité de la République, d'élever leurs enfans dans les principes de la Révolution et de contri-

buer autant qu'il est en leur pouvoir a la destruction des ennemis de la chose publique. »

Le chef du Bataillon de l'Espérance a aussi reçu du président l'accolade fraternelle.

Le cit. Favrat a déposé sur le bureau 10 livres et Anthoinoz cadet 5, pour l'incendie de Marin. Lasale a aussi déposé 10 livres dont la moitié pour le dit incendie et l'autre moitié pour les défenseurs de la République.

Le cit. Louis Pansu chirurgien-major du 1er Bataillon de la Drôme a présenté un diplôme de la Société populaire de Briançon, il a été invité en conformité du règlement de prendre séance dans cette société pour y participer comme membre pendant un mois. Le citoyen Jean Marie Michaud, commissaire des guerres, a aussi produit un diplôme de la Société Républicaine de Mont-Lion ; il a reçu la même invitation.

Un des secrétaires donne lecture d'une lettre des Jacobins de Paris qu'il a trouvé dans le registre et qui est ainsi conçue : — « Comité de présentation — FRÈRES ET AMIS, dans la séance du 28 Frimaire, la Société a arrêté que son comité de présentation adresserait une circulaire à toutes les Sociétés qui lui sont affiliées pour leur faire part de son arrêté, portant qu'à l'avenir elle n'admettra plus dans son sein aucun membre des sociétés affiliées qui ne soit muni d'un diplôme portant :

1° Ses nom et pronom ; 2° le lieu de sa naissance ; 3° son âge ; 4° son signalement et sa signature ; 5° sa profession avant et après la révolution ; 6° depuis quand il est membre de la Société.

Les abus que des malveillants ont fait de diplomes extorqués ont déterminé la Société à prendre ces mesures

pour éviter les troubles et désordres qu'ils occasionnent ».

Il a ensuite demandé et la Société a arrêté qu'elle se conformerait à l'invitation que cette lettre contient, et adoptait de son côté la sage mesure qu'elle renferme. — Discussion sur la manière de vendre les blés déposés au grenier public.

21 pluviôse an II — 9 février 1794. — Envoi de deux commissaires, soit députation, auprès des représentants du peuple, à Commune affranchie (Lyon) pour leur porter un rapport sur la question des subsistances militaires.

La citoyenne Catherine Biffrary a fait hommage d'une décoration en forme de couronne civique au drapeau des citoyennes — il a été arrêté que mention civique en seroit faite au procès-verbal. — Motion d'activer le travail des ouvriers pour les réparations de la salle du Club. — Sur les réclamations du citoyen Plagnat tendant à s'exempter de se rendre au vœu de la Société (voyage à Lyon) on lui a observé que les commissions des Jacobins pour le bien public n'étoient susceptibles d'aucun prétexte, et la Société a passé à l'ordre du jour.

Séance extraordinaire du 22 pluviôse. — Le citoyen Chevrillon déclare que toutes les mesures sont prises pour les subsistances du département et que toutes alarmes à ce sujet pouvoient cesser. — Un membre a observé que malgré l'importance de l'objet dont la discussion est à l'ordre du jour la plus part des membres témoignoient beaucoup d'insoucience pour le bien public, puisque les trois quarts ne paraissaient pas à cette séance, il a demandé l'appel nominal et que tous les

membres absents indépendamment de l'amende qu'ils devaient payer en conformité du règlement fussent vivement et individuellement censurés ; cette demande a été arrêtée par les membres présens dont les noms suivent :

Anthoinoz Antoine,
Frezier Louis-François,
Vaudaux Joseph-Marie,
Bétemps Joseph-Marie,
Charles André,
Favrat Jean-Pierre,
Bron Athanase,
Berger François neveu,
Deleschaux Jean-Baptiste,
Dessaix Claude-Louis-Victor,
Bron André,
Anthoinoz Eugène,
Bron Paul,
Bureau Louis-Jacques,
Silvestre Philibert-Etienne,
Margel Claude,
Margel Georges.

Le nombre des présents n'arrive qu'à 17 tandis que la société est composée de 59 membres.

Un membre a démontré l'importance et la nécessité de la députation à envoyer auprès des Représentans du Peuple à Commune affranchie pour y détruire les inculpations et calomnies qu'on leur a portées contre les autorités constituées de ce district et a fini par faire l'analyse de la conduite de Gucher membre du directoire de ce Département pendant son séjour en ce district. La société a arrêté qu'un des secrétaires présenterait un projet de déclaration en faveur des autorités pour constater la fermeté qu'elles ont gardées en restant à leur poste et continuant leurs travaux pendant les moments de crises et surtout lors de l'invasion de quelques cantons de ce district par les Piémontais (août-septembre 1793).

23 pluviôse. — Le président a donné lecture d'une lettre du citoyen Dumont membre de cette société par

lui adressée à l'administration de ce district par laquelle il annonce et déclare qu'il dépose en don patriotique quelques ustenciles en argent servant au culte catholique dont il étoit cy-devant ministre. La société pour lui en témoigner sa satisfaction arrête qu'une mention civique sera insérée au procès-verbal. Un membre a donné lecture d'un décret inséré dans le Bulletin du 13 de ce mois, par lequel la Convention vient de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de dix millions pour être répartie à titre de secours et de bienfaisance nationale dans toutes les communes de la République, en attendant l'organisation définitive des établissements d'hospice et de secours publics. La société arrête pour accélérer le but de cette loi de faire le recensement des indigents de cette commune. Adopté. — Les citoyens Bron Athanase et Dubouloz Joseph sont chargés de présenter un tableau sur les moyens de maintenir l'ordre et la tranquilité dans cette salle durant les séances.

Le citoyen Bron chargé de présenter un projet d'arrêté en faveur des administrateurs de ce district en a donné lecture et il a été adopté en ces termes :

« La société arrête à l'unanimité que d'après les faits qui sont à sa connaissance, elle déclare que les administrateurs de ce district fidèles à leur serment sont demeurés inébranlables à leur poste dans les moments critiques qu'a éprouvés ce département et qu'ils ne l'ont quitté *(leur poste)* que pour marcher à la tête des soldats de la Liberté contre les sattellites Piémontais qui avaient souillé le sol de ce district dans 3 cantons, et qui n'étaient déjà plus qu'à une lieue de cette commune. »

25 pluviôse an II. — Compte-rendu du citoyen Dumont sur la vente des grains du grenier public. Il dit qu'il y a abus à en distribuer autant à une famille de 3 à 4 personnes qu'à une de 7 à 8.

Admission du citoyen *Naz* Marie-Aimé ; ajournement à dizaine du citoyen *Perrachon,* sur avis du comité de surveillance.

Le citoyen Garnier capitaine dans le premier bataillon de la Drôme a été invité de monter à la tribune pour y chanter quelques hymnes patriotiques, il a ceddé à cette invitation et a mérité les applaudissements de toute la société et reçu du président le baiser fraternel. Une citoyenne invitée de se joindre à ce brave sans-culotte pour l'accompagner de sa voix et de ses accens est montée à la tribune au milieu des applaudissements. Les transports sans-culotides, de cette citoyenne, l'énergie, l'expression vive et animée de son chant ; les embrassemens mutuels et répétés dont elle a favorisé son contrebasse, n'ont pas peu contribué à exciter la joie et les ris de cette Société.

Il sera fait lecture dans une prochaine séance d'un décret concernant les soins et secours que doivent les municipalités aux parents et familles des défenseurs de la République afin d'en provoquer l'exécution qui en est négligée.

27 pluviôse. — Les cit. Jean Garnier et André Chapuis, capitaines au 1er bataillon de la Drôme, ayant un diplôme d'autres sociétés sont admis à la séance.

Un membre propose et la Société arrête que tous les citoyens et citoyennes encore nantis des habits en toile tant bleus que blancs ci-devant connus dans les congrégations et confréries seront invités d'en faire hommage

pour le service de la république ; à quel effet un registre sera tenu et ouvert pour insérer les noms de ceux qui se rendront à cette invitation. — Une citoyenne offre le sien et en outre 10 livres pour l'incendie de Marin.

La discussion s'est ensuite ouverte sur le peu d'empressement que l'on apporte à détruire les marques tant extérieures qu'intérieures de féodalité et de fanatisme dans l'étendue de cette commune. Athanase et André Bron sont nommés commissaires pour solliciter au nom de la Municipalité l'exécution des arrêtés pris à cet égard par le représentant du Peuple Albitte et inviter le commandant du 1er Bataillon de la Drôme pour engager les volontaires de son bataillon à y donner la main à l'aide de tous les Sans-Culottes qui composent cette Société qui se porteront à cette opération à l'envi des uns des autres.

Le cit. Silvestre dépose 50 fr. pour faire boire les manœuvres que la Municipalité emploira à cette expédition, et la société a arrêté que mention civique en serait insérée au présent. Le cit. Athanase Bron propose le plan dont il s'était chargé pour le maintien de l'ordre durant les séances.

I. Les commissaires nommés à la fin de chaque séance pour le maintien de l'ordre et de la police de la salle, devront lorsqu'ils ne pourront rétablir le silence dans le quartier échu à leur surveillance dénoncer de suite ceux qui le troubleront pour que le Président leur fasse une verte censure qui sera, avec le nom du perturbateur, affichée par extrait à la porte de la salle pendant une décade, et à défaut par les commissaires d'exécuter ce que dessus, ils subiront eux-mêmes cette peine.

II. Ils veilleront soigneusement à ce que les escaliers

et couloirs ne soient jamais obstrués, mais qu'au contraire les citoyens et citoyennes défilent à mesure qu'ils entrent du côté du bureau sans laisser de vuide.

III. Les jeunes gens au dessous de 15 ans auront un emplacement déterminé, soit la loge au dessus de la porte, où un censeur sera tenu de maintenir l'ordre et le silence par les mêmes moyens.

IV. Des inscriptions seront placées en grands caractères en divers endroits de la salle, pour rappeler au peuple la décence et le respect qu'il se doit à lui-même, lorsqu'il est réuni en société pour délibérer sur son bonheur.

30 pluviôse. — Un secrétaire lit une lettre de la Société régénérée de Bonneville par laquelle elle fait part à celle-ci de sa régénération par un double scrutin, et elle l'invite d'en faire autant si elle ne l'a pas encor fait. — Proposition de changer le mode de scrutin, pour la réception des candidats, parce que quelques membres se sont permis d'insérer sur leurs bulletins des phrases tout a fait injurieuses, faisant voir aussi leur peu de civisme parce que si ces injures n'avaient pas été le fruit de l'imposture et de la malveillance, ils auraient porté leurs dénonciations au comité de surveillance. — Proposition d'adopter une boîte qui aura deux tiroirs surmontés d'une embouchure par laquelle on fera tomber dans le tiroir de droite une balle ou un poids pour l'admission et dans le tiroir de gauche, pour le rejet.

2 ventôse — 20 février 1794. — Le chef du Bataillon de l'Espérance de cette commune a obtenu la parole et prononcé le discours suivant :

Liberté, Egalité, unité, indivisibilité de la République, fraternité ou la mort.

Citoyens Président, frères et amis.

Voici citoyens les jeunes sans culottes de cette commune qui viennent vous énoncer leurs dispositions pour soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République Française. — Soyez aussi assurés qu'ils expireront mille fois plutôt que d'abandonner la cause des hommes libres, ils sauront imiter le courage intrépide des braves frères d'armes qui se signalent sur nos frontières contre les vils despotes coalisés. Ressouvenez-vous que la cause de la Liberté sera pour toujours notre point de ralliement. Nous jurons donc dans ce temple de la Raison de maintenir de toutes nos forces la souveraineté du peuple, de ne reconnaître d'autre idole que la Liberté, de n'avoir d'autres maximes que celle-ci : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.* Nous jurons encore de nous ensevelir dans les ombres de la mort plutôt que d'abandonner la Liberté et l'Egalité.

Je te demande citoyen Président de vouloir bien consigner nos serments dans les registres de la Société populaire.

Haine aux tyrans, amour pour la Liberté, voilà la devise des jeunes sans-culottes du bataillon de l'Espérance de Thonon. Vive la République ! Vive la Convention ! Vive la Montagne !

Le serment prêté par l'orateur a été répété par ses frères d'armes présens.

La société arrête que chaque séance il sera lu un des articles des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel et qu'invitation sera faite aux instituteurs d'enseigner et expliquer avec tout le soin possible tant les articles composant les droits de l'homme et du citoyen qui du dit acte constitutionnel aux enfants dont l'instruction leur est confiée et la même invitation sera faite aux pères et mères. — Le citoyen Michaud Albert a été nommé

commissaire tant pour cette invitation et en surveiller l'exécution que pour faire distribuer des bonnets rouges aux enfants en récompense des progrès qu'ils feront dans les instructions qu'on leur donnera au lieu d'images et autres béatilles. Les citoyens Guynet et Dufour ont déposé à cet effet chacun une somme de cinq livres et le citoyen Bureau s'est chargé d'en faire distribuer à ses frais particuliers.

7 ventôse. — Un des citoyens frères d'armes du premier bataillon de la Drôme prononce un discours au nom de tous ses frères composant le dit bataillon ; il y démontre le peu d'empressement que l'on apporte dans cette commune dans l'observation des lois, que l'on fermait les boutiques le dimanche pour les ouvrir les jours de Décadi, ce qui est peu conforme à l'esprit de notre regénération et finit par demander que chaque Décadi, au défaut de discours patriotiques et instructifs, une citoyenne soit invitée de se décorer représentant la déesse de la Liberté et de chanter une hymne fesant la description de son caractère. Cette demande convertie par un membre en motion a été adoptée. La citoyenne Deruaz a reçu cette invitation pour le prochain Décadi.

La société arrête qu'il sera établi un comité de bienfaisance pris dans son sein pour s'occuper de procurer des secours dont sont privés les détenus dans les prisons. La société en nommant les cit. Claude-Louis-Victor Dessaix, B[te] Deleschaux, et Dumont Henri pour composer ce comité les a chargé de pétitionner la Municipalité d'autoriser leurs opérations et d'inviter quatre citoyennes de s'adjoindre à eux pour leur donner plus de succès.

Admission du cit. Louis-Sébastien Dubouloz.

10 ventôse décadi — 28 février 1794. — Les Jacobins de Thonon sont allés en corps chercher la statue de la Liberté pour la déposer dans leur sein. A la rentrée dans le temple, la déesse vivante de la Liberté a chanté un hymne à la raison, après quoi elle a remis aux Sans-culottes de Thonon une branche de laurier pour couronner le civisme de ceux qui auront bien mérités de la patrie ; le président au nom de la société l'a reçue avec reconnoissance.

Les autorités constituées et les Jacobins de Thonon ont formé un cortège qui s'est rendu sur la place de la réunion. — La force armée étoit sous les armes et accompagnoit le dit cortège ; — on y a remarqué avec plaisir le Bataillon de l'Espérance et les citoyennes qui marchoient sous leurs drapeaux respectifs. — Arrivé à la place de la réunion un officier municipal y a donné lecture des loix et en se rendant au temple de la raison le cortège a fait une station au pied de l'arbre de la Liberté ou le couplet *Amour sacré de la patrie* a été chanté.

Dès que le cortège a été rendu au temple un membre qui avoit été désigné à cet effet a fait un discours qui a reçu les applaudissements de la société (1). Plusieurs citoyens et citoyennes ont chanté des hymnes à la Liberté, à la Raison et à la Montagne.

Le trésorier a demandé pour les réparations et ouvrages faits à la salle de nos séances une somme de 600 livres. Il a été arrêté qu'il seroit autorisé à délivrer seulement 400.

(1) La fête de la Raison avait eu lieu à Paris le 26 brumaire an II, 16 novembre 1793.

Un membre ayant observé qu'un citoyen avoit été mis en arrestation pour avoir travaillé le jour du Décadi, la société, fondée sur la loi, a renvoyé à son comité de bienfaisance la connoissance de cette affaire avec invitation de faire rendre la liberté au détenu.

Les commissaires envoyés à Ville affranchie (Lyon) ont rendu compte de leur mission. Ils ont offert en don patriotique les *droits de l'Homme*, imprimée en gros caractères, la peinture de la Liberté, de Marat et de Le Pelletier. Une souscription est ouverte pour faire encadrer ces tableaux.

Arrêté que la séance qui se tenoit le Décadi à l'heure ordinaire seroit ouverte à deux heures après midi, qu'un membre y prononceroit un discours instructif et le cit. Paul-Philippe *Bron* en est chargé pour le Décadi prochain. — Arrêté d'inviter le cit. Vaudeau à nous faire le dit jour lecture des loix et autres objets qui interesseroient le bonheur commun.

11 ventôse, l'an 2. — Appel nominal ; manquent 17 membres.

La société a arrêté qu'addresse seroit faite au représentant du peuple pour demander la mise en liberté du citoyen Naz pour le motif que la société ne connoit point de faits inciviques sur sa moralité et par les motifs aussi inserés dans l'arrété du Directoire de district de Thonon.

Le comité de bienfaisance de la société s'est adjoint les quatre citoyennes suivantes : *Catherine Briffrari, Vignet,* née Garnier, *Salomon* et *Lugon*. Arrêté que deux membres du dit Comité seroient remplacés tous les deux mois en changeant les plus anciens.

Le cit. Silvestre a fait à la Tribune le serment de mourir pour la patrie dont l'insertion au procès-verbal a été

arrêtée ; il a reçu l'accolade du Président et a déposé sur le bureau la formule de son serment républicain pour être mise aux archives.

Le citoyen Druaz proposé au scrutin a réuni l'unanimité des suffrages pour son admission de Jacobin et il a été invité à prêter son serment.

14 ventôse. — Mise à la disposition du bureau de bienfaisance de 180 livres, reliquat des dons patriotiques et de cent francs qui avaient été offerts pour les deux compagnies du 9e bataillon du Mont-Blanc qui se trouvaient sous les murs de Toulon, et qui ne pouvaient plus leur être appliqués (par suite du départ de ces compagnies).

14 ventôse. — Les commissaires nommés pour provoquer l'élargissement provisoire des ex-prêtres Violand, Champaury, Desallemand, Boissonnat et Bidal, ont rapporté que la liberté avait été rendue aux sexagénaires seulement, conformément à la Loi, — mais que l'on s'occuperait d'améliorer le sort des autres.

Il est arrêté que les commissaires d'entrée seraient spécialement chargés d'empêcher le trouble qui nait du mélange des citoyens et des citoyennes.

16 ventôse. — Le cit. Bron a proposé d'ouvrir la séance par ces mots : « Au nom du peuple souverain — Egalité, Liberté, Fraternité ou la Mort — Reconnoissance aux braves Montagnards — Honneur aux mânes de Marat, Le Pelletier, et autres martirs de la révolution par l'imitation de leurs vertus ; — la séance est ouverte. » — Ce mode a été adopté et on a répondu : Vive la République !

Le cit. Albert Michaud commissaire nommé par cette société pour veiller si les instituteurs et institutrices se

conforment à la Loi a rapporté que les citoyens Vaudaux et Fournier pour l'éducation des jeunes citoyens et le citoyen Buffet pour les citoyennes ne s'en écartent pas et que les uns et les autres demandaient des catéchismes Républicains.

Le comité d'instruction est chargé de faire un rapport sur les récompenses à accorder aux citoyens et citoyennes qui feraient le plus de progrès dans la science de la raison et le catéchisme républicain. Formation d'un comité d'instruction de quatre membres. — Présentation d'un mémoire de *Quisard,* laboureur, détenu. Institution d'un local ou club pour l'instruction de la jeunesse pendant les séances de la Société populaire.

18 ventôse. — Arrêté que le bureau serait désormais couvert d'un bonnet de Liberté. — La Société en rapportant son arrêté concernant l'emplacement du club de la jeunesse a arrêté que l'instruction se ferait chaque jour de séance à une heure dans l'emplacement de la Société des Jacobins. Arrêté que les autorités constituées, les citoyens et citoyennes seraient invités à prendre part à la plantation de l'Arbre vivant de la Liberté qui se fera demain décadi 26 ventôse. — Motion de visiter les casernes pour constater ce qu'il y manque ; — de demander au comité de surveillance les motifs de la détention de *Quisard* et de tous les autres prisonniers ; — de planter dans la salle un arbre de liberté surmonté d'un bonnet.

Décadi 20 ventôse, 10 mars 1794 (1). — Des hymnes ont été chantées à la Liberté.

(1) Six jours après, la Convention votait l'arrestation de Hérault de Séchelles.

L'ordre du jour étant la célébration de la fête de la plantation de l'arbre *vivant* de la Liberté, le président a invité la Société à garder l'ordre de marche qui seroit envoyé par les commissaires ; avant le départ le cit. Lasale, l'un d'eux, ayant fait don à la Société d'un sabre pour être délivré au commandant du Bataillon de l'Espérance, celui-ci a témoigné dans un discours son vif empressement de s'en servir pour l'anéantissement des tyrans et l'affermissement de la République.

Le président en le lui remettant nud, lui a dit :

« Je remets entre tes mains, jeune sans-culottes, ce sabre dont la Société te fait don, qu'il soit la terreur de l'aristocratie chancelante et si tes aînés ne voyaient contre toute attente le Régime républicain assis sur des bases inébranlables, c'est à toi et à ceux de ton âge que l'humanité si longtemps outragée par les Despotes, remet le soin de la venger ; fais passer a tous tes collègues l'ardeur dont tu es déjà transporté d'abattre à tes pieds tous les ennemis de notre bonheur commun et que ce baiser soit un gage de la confiance que la Société place dès ce jour dans son jeune Bataillon »... Applaudissements.

Le cit. Lasalle a encore promis une dragonne et un baudrier pour être joints au sabre. — Applaudissements.

Les commissaires ayant successivement appelé les authorités constituées chacun a pris sa place — les citoyennes s'y sont rendues en grand nombre et la marche a été fermée par les membres de la Société.

Le Bataillon de l'Espérance qui ouvroit la dite marche ayant détaché quelques uns des siens pour aller prendre l'arbre vivant qui devoit être planté, ceux-ci sont arrivés chargés du dit arbre et reçus avec acclamation dans le cortège ; — l'on a repris la marche du coté de

la place de la Liberté et le dit Bataillon après un discours analogue a la circonstance prononcé par un de ses chefs a planté l'arbre vivant de la Liberté. — Tandis qu'on s'occupoit de cette plantation le cit. Guyon, agent national, a fait un discours énergique sur les bien s inappréciables de notre heureuse révolution, les maux incalculables de l'ancien régime et la surveillance exacte que nous devons tous exercer pour déjouer les projets liberticides dont l'aristocratie aux abois ne laisse pas d'assaillir notre nouveau gouvernement.

De retour au club le cit. Paul Philippe Bron est monté à la Tribune et a prononcé un discours plein de force et de vérités sur la nécessité de l'Instruction publique et de la prompte organisation des Ecoles élémentaires et républicaines pour la jeunesse. Il a été arrêté que son discours qui a été vivement applaudi seroit déposé aux archives.

21 ventose, an II. — Un membre a fait la motion de choisir le primidi de la 3e décade du mois courant pour procéder à la [destruction] des effigies du cy-devant culte catholique et de la féodalité ; arrêté qu'il y sera procédé le dit jour avant l'ouverture de la séance des Jacobins. — Envoi à la Société de 2 douzaines de *catechismes républicains*. — Arrêté que la statue qui avait jusqu'à présent représenté la liberté ne serait pas brûlée à raison de cette espèce de purification et par le motif qu'elle est regardée comme un ouvrage assez intéressant pour être conservée ; elle sera envoyée au comité d'administration qui lui fera donner un manteau conforme au régime républicain.

23 ventose. — Discussion sur le décret concernant les salpêtres. Le président a invité les citoyens et citoyen-

nes à former un chœur pour accompagner les cy-devant saints et saintes à la brûlure ; il a proposé de regarder comme fanatiques ceux ou celles qui s'en dispenseroient (p. 156). Invitation à tous les Jacobins citoyens et citoyennes qui auroient quelque fait à déposer sur la moralité des fonctionnaires publics à se transporter au comité de surveillance légale. Arrêté que les représentants Albitte, Dumas, ou autres seraient petitionnés par la société pour se procurer des canons pour la sureté de ce district, ainsi qu'un instituteur [canonnier] ; que registre serait ouvert pour recevoir le nom des citoyens de bonne volonté qui voudraient s'exercer à la manœuvre du canon. — Nomination de 7 commissaires de salle et de tribune pour la prochaine séance.

Séance extraordinaire du 24 ventôse. — Arrêté que l'éponge de la fraternité serait passée sur la *suspicion* des membres proclamés absents. — On choisit la place de Crête pour faire le brûlement des statues ; arrêté de demander à la municipalité les statues de la ci-devant chapelle du collège.

Le président a annoncé que chaque membre de la Société et tous les bons citoyens et citoyennes qui se trouvaient pour lors dans la salle eussent à prendre un des simulacres de la superstition pour le porter aux flammes et qu'au retour du brûlement il serait fait un discours sur ledit brûlement.

Le citoyen Athanase Bron nous a fait lecture du discours annoncé et la Société a arrêté qu'il serait invité de nous en faire de temps en temps lecture.

Le comité d'administration a été chargé de faire mettre un bonnet au sommet de l'arbre de la Liberté planté dans la salle des séances, d'en faire enlever les cordes

et de le faire émonder de manière que le président puisse voir l'orateur en tribune. — Nomination de cinq jacobins pour procéder au scrutin épuratoire des fonctionnaires publics après rapport à la Société.

25 ventôse. — Un membre lit les papiers nouvelles : ils annoncent des succès remportés de toute part, et la prospérité continuelle de nos armes nous assure que la victoire est en permanence dans nos bataillons.

Un membre a observé que la fraternité et l'union était la vertu la plus chère des Jacobins et devait être la base de toutes les autres, il a demandé en conséquence que la Société rapportât l'arrêté pris dans la penultième séance contre ses membres absents au brulement des signes de fanatisme, consistant en ce qu'il serait fait mention inculpative de leurs noms au procès-verbal ainsi que du motif de leur absence, cette motion a été fortement appuyée, il a été arrêté en cette conformité. — Un membre s'étonne que la Société ne soit pas abonnée au *Journal des Hommes libres*.

Le citoyen Favrat a donné lecture d'un décret relatif à la formation des écoles primaires et aux principes de l'instruction publique, il a fait la motion de pétitionner l'administration à l'effet de provoquer cet établissement. Un membre a fait observer que cette demarche serait inutile et superflue puisque l'instruction était libre, qu'il suffirait à chaque citoyen qui aspirait à la place d'instituteur public de s'inscrire sur le registre ouvert à cet effet au bureau de la Municipalité et que dès ce moment il pouvait commencer ses fonctions. Arrêté de n'accorder aucun certificat de civisme sans que le nom du réclamant eût été affiché au bureau et proclamé à deux séances consécutives. — Discours contre le fanatisme.

28 ventôse. — Lecture d'une lettre de la société *des Sans-culottes de Sallanches,* renfermant une adresse au citoyen Albite, représentant du Peuple aux fins qu'il fasse passer dans ce district frontière une force armée imposante et capable de repousser les esclaves du despote ultramontain et les émigrés réfugiés en Valais, si jamais ils osaient faire de nouvelles incursions sur notre territoire devenu libre. — Un membre a observé que cette société n'avait pas attendu jusqu'à ce jour à s'occuper d'un objet d'aussi grande importance, que déjà elle avait arrêté une addresse à Albite afin d'obtenir deux pièces de canon et des munitions pour la défense de ce district. — Nouveau *mémoire* du cit. Quisard, détenu.

Un citoyen a fait part à la Société d'une lettre de la Commission des Subsistances qui provoque la culture des légumes en tout genre pour prévenir la disette des grains. — Pouvoirs à la *commission des Cinq* chargée d'un rapport sur la moralité des fonctionnaires publics. « Nos registres, dit un membre, sont pleins des plus beaux arrêtés, leur exécution pourrait sans doute contribuer au bien public, cependant j'ai le regret de voir qu'on n'y donne pas cours et qu'ils demeurent presque tous dans l'oubly. »

Le cit. François Bron, C[t] de la garde nationale de ce chef-lieu, membre de cette société devant paraître devant ses supérieurs pour justifier de sa conduite, réclame un diplôme. — La société rendant justice à son patriotisme a arrêté de le lui accorder séance tenante.

Le cit. Frossard, commissaire nommé par cette société pour surveiller au grenier public la distribution des grains et denrées, annonce que le terme de sa fonction est expirée. Les citoyens Dubouloz Louis et Dubouloz

d'Armoy sont nommés pour lui succéder pendant le décadi (*la décade*) courant.

Un membre a observé qu'il a entendu des réclamations de différents citoyens relativement à la mesure dont on se servait pour les pommes de terre (1) vu que la barre qui traversait cette mesure était très-préjudiciable à l'acheteur en ce qu'elle occasionnait un grand vuide entre les pommes de terre et en diminuait la quantité en paraissant l'augmenter. La société prenant ce motif en considération invite le préposé au grenier public de substituer une mesure qui n'offre point cet inconvénient.

On demande que chaque jour de séance on donne à la jeunesse des deux sexes des leçons civiques et républicaines en attendant que les écoles primaires soient organisées.

30 ventôse. — L'ordre du jour appelait un orateur à la tribune. Le citoyen André Bron y est monté, il a tracé avec le pinceau de la saine raison et de la vraie philosophie le tableau bizarre et imposteur du catholicisme, il a demontré combien il était éloigné de la morale sublime de l'Evangile, comment à force de pratiques et de cérémonies vaines et extérieures, les prêtres avaient défiguré l'image de la divinité et de la vraie religion. Il a développé les principes de la morale universelle qui doit être la seule religion des hommes libres, puisque l'auteur de la nature la grave dans nos cœurs ; il conclut par cette grande leçon que nous devons à jamais oublier qu'il existait des prêtres pour nous ressouvenir seulement que nous sommes des hommes.

(1) La culture de la pomme de terre était donc déjà commune en Chablais.

Ce discours offrait de trop grandes vérités pour ne pas plaire à une société d'hommes libres. Il a été souvent interrompu par les applaudissements les plus flatteurs et l'impression en a été arrêtée.

Le Comité de bienfaisance annonce qu'il a le regret de bientôt se dissoudre, l'insensibilité et la cruauté de plusieurs citoyens qui ferment impitoyablement leurs cœurs aux sentiments de l'humanité indigente, font craindre que le comité ne puisse remplir les vues de son institution faute de fonds. — Après discussion sur les moyens d'alimenter le comité, le cit. Dubouloz cadet dit : « Cherchons du moins à stimuler la générosité de nos concitoyens par notre exemple. Les Jacobins doivent toujours marcher les premiers dans le chemin de la bienfaisance et de toutes les vertus. Je donne cent francs. » Les cit. Favrat et Lasale se sont empressés de l'imiter et donnent chacun 50 francs. Le citoyen Favrat dit qu'il faut signaler les avares assez durs et insensibles aux cris de l'indigence pour accabler d'injures ceux qui réclament en leur faveur. — Lecture d'une lettre de la Convention ordonnant la destruction de tous les parchemins et titres (p. 163). — Un membre signale le relâchement du concierge dans la surveillance des prisons.

2 germinal ; 22 mars 1794. — Le cit. Dufour un des commissaires nommés pour solliciter des secours en faveur des malheureux rend hommage à la générosité et à la bienfaisance des citoyens de Thonon qui s'empressent de concourir au soulagement de leurs frères indigents, il demande en conséquence le rapport de l'arrêté portant que les personnes qui rebuteraient les commissaires seraient nominativement proclamées en cette

société ; la motion n'ayant pas été approuvée on passe à l'ordre du jour.

Le cit. Lassalle donne lecture d'une lettre du représentant Dubouloz annonçant une conspiration contre la liberté ourdie par des hommes qui en paraissaient les plus zélés défenseurs et heureusement déjouée par les soins et l'activité du Comité de Salut public. Il lit le rapport de Saint-Just à la Convention Nationale qui développe la manière dont cette conjuration s'était formée, ses auteurs, ses complices parmi lesquels était le fameux Père Duchesne.

Un membre demande que puisque le père Duchesne a été assez scélérat pour trahir la cause de la liberté, qu'il paraissait défendre avec tant d'énergie, ses feuilles soient brûlées et que le procès-verbal mentionne l'exécration à laquelle cette société voue cet infame journaliste. Arrêté ainsi.

Le citoyen Charles demande qu'à l'adresse à la Convention Nationale on ajoute l'expression de la plus vive reconnoissance pour les soins et l'activité avec lesquels elle a dejoué les complots de l'Aristocratie à l'époque de la nouvelle conspiration qui s'est manifestée (*Procès des Hébertistes*). — Arrêté.

Le citoyen Guynet demande que la société soit invitée à être plus exacte à se réunir à l'heure portée par son règlement qui est celle de six précises ; — *adopté.*

5 germinal. — Le cit. Dessaix au nom du comité de bienfaisance annonce que le produit de la cueillette dont il est chargé pour le soulagement des indigents se monte déjà à 1900 fr. y compris 158 restés en fond de la première collecte et 180 francs dont le citoyen Favrat était

dépositaire et qu'il a remis au dit comité. La société applaudit à la générosité des citoyens de Thonon.

Le cit. Plagnat donne à la société la lecture d'un discours du cit. Dorfeuille prononcé dans la Société populaire de Chambéry, il a été applaudi par l'assemblée qui a renouvelé le serment de Vivre Libres ou Mourir ; la société arrête l'impression de ce discours au nombre de 200 exemplaires et l'envoi aux communes. Le citoyen Plagnat est chargé d'écrire à ce sujet à l'imprimeur de Carouge.

Un membre observe qu'il est du devoir de la société de s'occuper de l'instruction des enfants des cy-devant nobles que l'arrêté du représentant Albitte met en arrestation.

La société renvoie cet objet à la Municipalité avec invitation d'ouvrir un registre ou s'inscriront les citoyens et citoyennes qui voudront se charger d'élever ces enfants et de transmettre le tableau de cette inscription. Elle se réserve de discuter le civisme, la moralité et l'aptitude de ceux qui se seront présentés (1).

Le cit. Dufour demande que pour prévenir le dépérissement où tombent chaque jour les bœufs envoyés pour l'approvisionnement des boucheries militaires, il soit nommé des commissaires à la Municipalité à l'effet qu'elle veille à ce que la ration attribuée à chaque pièce de bétail lui soit complètement et régulièrement livrée. Arrêté que la société invite par la voye de l'administra-

(1) Voir la proclamation d'Albitte, 13 mars 1794, dans Mgr Billiet, *Mémoires pour servir...*, p. 469. A Chambéry, les fils et filles de quelques nobles furent placés chez des artisans, cordonniers, tailleurs, couteliers, lingères, repasseuses, etc. (*Ibid.* p. 153).

tion les communes de la Montagne à faire des dons patriotiques en fromages pour être envoyés à nos génereux frères d'armes qui se privent de viande.

Le citoyen Boisset fait don des bustes de Voltaire et de Rousseau.

On arrête pour le lendemain une séance extraordinaire à l'occasion de la foire « pour nos frères des campagnes qui pourraient s'y rencontrer ». — Le citoyen Deruaz fait don de six rubans tricolores pour servir de distinction aux commissaires des séances.

7 germinal. — Présidence d'Athanase Bron. On procède au scrutin sur la candidature de divers qui ont été proclamés à trois séances précédentes. Tous sont admis sauf le cit. *Popon* qui sur 42 voix n'en a obtenu que 14. La séance dure de 7 à 9 heures du soir.

9 germinal. — Le cit. Lacroix chargé d'acheter des souliers à Genève destinés à l'armée, dit qu'il n'a pu remplir sa mission, ces souliers ayant été emplètés par la société de Gex. — Le cit. Dufour se récrie contre ceux qui « attaquent la liberté des opinions qui est la propriété la plus sacrée, en étouffant la voix de l'orateur par des huées indécentes ; il invite les citoyens et citoyennes de l'assemblée à ne plus troubler ainsi l'ordre et le respect dûs à une société d'hommes libres ». Applaudi. La séance est terminée par des chants patriotiques.

10 germinal. — Discours du citoyen *Charles* sur la conspiration des Hébertistes (leur procès avait commencé le 1er germinal). Un orphelin est présenté à la société. — 12 germinal. La citoyenne *Mouthon*, de Carouge, invoque la sensibilité de la société en faveur de son mari

traduit au Tribunal révolutionnaire de Paris, et demande que la société rende témoignage de son civisme. — Pétition de la citoyenne Carier qui demande les motifs de son arrestation. — Renvoyé au Comité de surveillance. Arrêté de la Commission des Armes, de Paris, invitant les ouvriers en fer à s'occuper de la fabrication des baionnettes.

14 germinal. — Discours du cit. Antoinoz aîné analogue à la levée de première réquisition. Il développe tous les avantages de la belle cause que ces jeunes républicains vont défendre. — Nouvelle pétition du cit. *Quisard,* laboureur, détenu. Avis favorable à la déclaration de civisme du cit. Mouthon. La séance se termine par l'hymne chérie.

15 germinal. — Demande d'une épuration. Le cit. Deleschaux qui a été témoin d'une pareille opération dans d'autres sociétés dit : « Le membre qui doit passer au creuset épuratoire monte à la tribune ; on demande d'abord son nom, etc. (*sic*) et quand il a répondu à ces différentes interrogations la société manifeste son opinion pour ou contre, par assis ou levé.

Le comité de surveillance s'est occupé des motifs de l'arrestation des détenus. — Après une longue discussion la société arrête que le *comité des cinq* présentera son rapport sur la moralité des fonctionnaires publics de ce dictrict.

16 germinal. — Présidence du citoyen Plagnat. — La séance est ouverte sous les auspices de la liberté et de l'égalité, au nom du Peuple souverain. — L'ordre du jour était le rapport sur la moralité des fonctionnaires publics. Plusieurs membres sollicitent le rapport. Ceux

chargés de le faire cherchent à en éloigner le moment. Le cit. *Longet* dénonce comme le motif de leur retard l'envoi qu'ils doivent avoir fait par le cit. *Guinet* à Albitte des pièces qui doivent être la base de ce rapport, contre la volonté expresse de la société. — Cependant ils font leur rapport; on décide qu'ils déposeront les pièces à l'appui pour qu'elles soient parafées. On arrête que les fonctionnaires publics auxquels le rapport est défavorable puissent en prendre des extraits et avoir un jour avant de venir se justifier devant la société ; — on arrête que le registre des dénonciations sera ouvert à tous les membres. Le cit. Vaudaux demande qu'on mentionne que du rapport il n'est rien résulté à la charge des fonctionnaires publics, ci-devant nobles, ou prêtres et que leur ci-devant qualité est le seul reproche qu'on leur fasse : Arrêté. — Rapport sera fait à Albitte, en conformité de son arrêté du 23 ventôse dernier, sur la moralité des ci-devant nobles.

Discours du cit. *Bureau* propre à enflammer le cœur des jeunes citoyens de 1ere réquisition de l'amour de la patrie. Dons divers en leur faveur.

Séances extraordinaires des 17 et 18 germinal. — Discours du cit. François Berger, neveu, membre de la société et volontaire de 1ere réquisition plein d'énergie, pour encourager ses concitoyens qui doivent partir pour la frontière. Commission des dons aux volontaires ; écrit aux sociétés de Douvaine et d'Evian. Rapport sur les fonctionnaires. Le cit. *Dupérier,* inculpé d'avoir fui du côté de Bonneville lors de l'invasion des Piémontais; — *Claude Michaud,* inculpé d'*insouciance,* qui est un crime chez un peuple libre : — *Naz* cadet, pour son frère Claude Naz détenu chez lui ; — *Mouton,* aupara-

vant commandant de la garde nationale, actuellement maire, indiqué comme *modéré* et dénoncé par François Carron, et différents autres sont entendus dans leur justification. L'assemblée déclare qu'ils se sont tous justifiés et rejette le rapport des cinq commissaires.

Un membre observe que s'il arrivoit tant dans le sein de la société qu'au dehors, qu'un Jacobin se permit de provoquer un de ses frères soit pour avoir manifesté son opinion dans cette enceinte, soit pour avoir fait quelques dénonciations, celui qui provoqueroit l'autre fut privé du droit de séance pendant trois mois; *adopté*(1). Sur injonction, le cit. Guinet dépose sur le bureau les procès verbaux de la commission des *cinq* dont les fonctions sont déclarées avoir cessé aujourd'hui.

19 germinal. — Discussion sur la moralité des ci-devant nobles (2) : Philippe-Antoine *Dunand, de Ruphy,* père et fils, la *Delord,* épouse du dit de Ruphy ; Joseph-Marie *Vignet,* son épouse et ses filles; — *Rebut* de Noyer, sa sœur Louise, *Nicod de Maugny,* et sa belle-sœur, Josephte *Cessel* (de Cheissel) et Macaluit (?)

Un membre a demandé la parole et a dit : « *Dunand Philippe-Antoine* a toujours aimé l'égalité, ainsi qu'il est aisé de s'en convaincre si l'on considère qu'il n'a fréquenté, tant avant la Révolution qu'après notre

(1) Il semble que le maire, Mouton, voulait provoquer le citoyen Carron.

(2) Voir dans Mgr Billiet, *loc. cit.* p. 482, le tableau des *Nobles* détenus à Chambéry, avec les notes du *Comité révolutionnaire* sur chacun d'eux. Sur 110 détenus indiqués dans ce tableau, 69 avaient été mis en liberté, en grande partie par le représentant *Gauthier,* quelques-uns par Albitte.

incorporation à la République que ce qu'on appelle roturier. Dunand est un des premiers qui ait fait hommage à la société dont il est membre de ses patentes de bourgeoisie et de noblesse. Dunand a donné des marques non équivoques de civisme même dans les tems de crise ; il s'arma d'une épée et d'un pistolet pour aller repousser les satellites du despote sarde, à la fausse alarme qui se répandit dans cette commune que ces vils mercenaires se disposaient à revenir souiller par leur présence ce district lors de l'heureuse entrée des Français ; Durand, enfin nommé par l'assemblée électorale à la charge de membre du bureau de concilation en a rempli dignement les fonctions. La justice de la société doit lui accorder le titre de vrai patriote. » Adopté.

Un membre a observé : « Vous venez, citoyens, d'accorder le titre de patriote au cit. Dunand, mais la conduite qu'ont tenue *de Ruphy et son épouse* est diamétralement opposée ; on ne peut dire en sa faveur que d'avoir fait monter sa garde quoique fort avancé en âge ; l'a-t-on vu assister à nos séances et à nos fêtes civiques ? son épouse n'a-t-elle pas témoigné sa joie lors de l'invasion des Piémontais sur le territoire du département ? Elle a trois fils sous les drapeaux des puissances coalisées et son mari cinq. L'on ne peut que les envisager comme tres suspects. Applaudi.

Sur la proposition d'Antoinoz aîné, Joseph de Ruphy fils est excepté parce qu'il n'a pas encore 18 ans.

Quant aux époux *Vignet,* on ne les considère pas comme nobles ; on ne connaît aucun fait à leur charge, et on déclare qu'ils ont eu une conduite civique.

Discussion sur la moralité du citoyen *Rebut de Noyer* et de sa sœur *Louise.* On rappelle que celle-ci a fait

des dons patriotiques pour les défenseurs de la Patrie même au dessus de ses facultés ; a nourri pendant un an la mère d'un volontaire et a contribué à l'achat du drapeau tricolore des citoyennes. Arrêté qu'elle s'est comportée civiquement.

Sur le cit. *Nicoud de Maugny* et sa belle-sœur, détenus. Un membre observe : « Nicod a été nommé par le conseil général de sa commune de Maugny officier public, il en a rempli dignement les fonctions. C'est lui qui explique au peuple les loix et décrets de la Convention, qui sert d'instituteur à la jeunesse du dit lieu, il a enfin donné des preuves manifestes de civisme. Quant à sa belle-sœur, on ne peut lui faire aucun reproche ; elle a toujours montré une parfaite soumission aux loix, elle est venue de même que son beau-frère se consigner dans la maison d'arrêt, a laissé cinq petits enfants dont un dangereusement malade, et comme le principal mobile d'un jacobin est de soulager l'humanité souffrante et d'adoucir le sort de celui qui s'est toujours comporté en vrai citoyen », il est demandé et arrêté de pétitionner l'administration pour que le cit. Nicod et sa belle-sœur soient mis provisoirement en liberté jusqu'à l'arrivée du représentant Albitte. Le citoyen Charles nommé à cet effet, revient un moment après et annonce que l'administration avoit accédé aux vues des Jacobins et la société applaudit sur cette conduite généreuse.

Sur *la Josephte Cessel*. Sa moralité n'est pas connue. Elle a un frère émigré. Un membre dit : « Suivant le rapport qui m'a été fait, elle a été en correspondance avec les émigrés ». « De pire encore, ajoute un autre membre, la Cessel n'est plus à Marclaz (1), le bruit

(1) Petit château dans les environs de Thonon.

s'est répandu que douze personnes armées venant de l'étranger l'ont conduit par batteau sur le territoire helvétique ». Elle est reconnue pour très suspecte.

Sur le rapport du cit. Favrat sur la moralité des ci-devant religieux, la Société arrête : — Elle reconnaît le citoyen Albert *Michaud* pour un patriote prononcé même avant notre heureuse régénération, ayant été persécuté sous l'ancien régime pour ses opinions civiques ; — le cit. *Dumont* pour un bon patriote ; il a fait des sermons civiques avant notre incorporation à la France et s'est comporté depuis en vrai citoyen ; — le cit. *Deleschaux François-Marie* pour un bon patriote ; il a été ferme à son poste de secrétaire de l'administration, même dans les tems de crise ; — le cit. *Violland* François-Marie ; il a failli être victime du despotisme pour avoir démontré des sentiments patriotiques avant la Révolution ; s'est bien comporté en qualité de secrétaire de l'administration. — *Champoury* est un bon patriote ; il a été opprimé sous l'ancien régime ; — quant aux cit. Desalmant (Desallemand) et Boissonnet, ci-devant chartreux, le premier est d'un âge fort avancé, l'autre a l'esprit aliéné.

Le cit. Murat (1) indiqué comme douteux monte à la tribune et lit un discours de justification après lequel il est reconnu pour patriote. On revient au cit. Rebut : on ne peut formuler contre lui aucun reproche car jamais il ne s'est prévalu de sa noblesse. Il a vendu depuis plus de dix ans son fief et sa seigneurie, a constamment habité la campagne et cultivé ses terres ; n'a pas épousé une femme noble ; il y a 12 à 14 ans il avait fait des

(1) De Baume-les-Dames (Doubs).

promesses de mariage à sa servante quoique fille d'un individu qui avait été condamné aux galères perpétuelles, ce qui prouve bien qu'il était au dessus de tous préjugés, etc. La société déclare qu'elle n'a aucun reproche à formuler contre lui.

Discussions entre les cit. Mouton et Carron ; — Dubouloz aîné et Dupérier : on les apaise et tous finissent par se donner « l'accolade fraternelle emblême de l'union et de la concorde ».

On rend le droit de séance aux ex-religieux A. Michaud, Deleschaux et Dumont ; le bureau leur donne l'accolade fraternelle. — Annonce des succès des soldats de la République dans les Pyrénées-Orientales ; on signale la bravoure des soldats allobroges. Cette nouvelle a excité la joie dans tous les cœurs. On ouvre un registre pour les dons patriotiques en faveur des soldats de 1ere réquisition partant pour la frontière. La séance se termine par le dernier couplet de l'hymne chérie.

20-24 germinal. — La société procède à son épuration. La plupart des anciens membres sont admis ; — quelques-uns, ajournés. — Les rubans distinctifs des commissaires et les bonnets de liberté du bureau ont été volés ; il faudra en acheter d'autres.

Le cit. Albitte entre en séance (le 24). On le fait placer à droite du président à qui il donne l'accolade fraternelle. *(Vifs applaudissements.)* Dans une harangue tant aux sociétaires qu'au peuple des tribunes, il montre la grandeur de l'acte d'épuration des sociétés et invite tous les bons citoyens et citoyennes à manifester leur opinion sur les individus qu'il se propose de nommer aux différentes fonctions. « Organe de la Convention, et au nom du Peuple français, il déplore avec énergie les sentiments

d'indignation et de fureur dont seroient animés tous les républicains contre ce district, s'il permettoit encore que les vils satellites du despote ultramontain souillassent de rechef son territoire ; le fer et le feu juste vengeance de la lâcheté ou de la trahison de ses habitans seroient le prix de leurs forfaits ! — Mais, ajoute-t-il, au nom du Peuple français, je jure au département du Mont-Blanc appui et défense s'il se montre toujours digne de la liberté. La République s'anéantira plutôt en entier que de se voir anéantie en une de ses parties. » *(Vifs applaudissements.)*

Un membre demande qu'une statue existante encore d'un culte superstitieux soit brûlée avec tous les insignes du fanatisme ; — un autre veut qu'on prenne des mesures contre ceux qui continueraient à s'endimancher le ci-devant dimanche.

25 germinal. — Constitution des pouvoirs publics ; municipalité, tribunal du district, par Albitte. Ce sont : *maire,* Cl. Marie Deruaz ; *agent national,* Guyon Jacques-François ; *officiers municipaux,* 8 ; *notables,* 15 ; *secrétaire,* Arpin père ; — *Directeurs du district :* 4, *agent national* Joseph Chaumontel ; *administrateurs,* 8 ; *secrétaire général,* Paul-Philippe Bron ; *receveur du district,* J.-Pierre Favrat ; *receveur de la poste,* Chenevier ; *comité de surveillance* 12, dont 6 artisans ; *bureau de conciliation* 6 ; — *juge de paix* Frezier Louis-François ; assesseurs, 4 ; 1 greffier ; *tribunal du district :* Président Benoît Vaissière (1) ; juges Paul Bron, Pierre-Joseph Guyon, François Crépet, Aimé Naz ; commissaire national, François Plagnat ; *sup-*

(1) Ancien chaudronnier du Languedoc !

pléants juges, 4; *greffier,* Guerin Balthazard Jordan. *Juge de paix de la campagne,* Claude Naz; *greffier,* Joseph Frezier. Presque tous ces fonctionnaires faisaient partie du club.

26 germinal — 15 avril 1794, à 11 h. du matin ; présidence d'Albitte. Il ouvre la séance « avec l'énergie qui lui est familière; il invite les citoyens à parler sans passion ni acception de personnes à charge et à décharge des détenus après quoi il arrête ce qui suit :

« Gaspard Marie *Dunand,* agent national de Reyvroz, François *Delasle,* agent n. du Biot, Anselme *Tavernier,* a. n. de Morzine, Jean Claude *Grivaz,* maire de Mégevette, *Buttet,* maire de Saint-Jean d'Aulph, Joseph-Marie *Frezier,* juge de paix du canton de Lullin, *Folliet* Claude-Michel, *secrétaire* d'Abondance et Bechevet secr. d'Habères, tous considérés comme contre-révolutionnaires, seront traduits devant les tribunaux compétents. »

Divers citoyens seront élargis mais devront payer certaines sommes pour les indigents et pour marier une citoyenne. *Amed Jacquemard* (d'Habères) outre l'amende, devra pour effacer sa faute « en faveur du fanatisme, lire dans sa commune pendant trois décades consécutives, au concours du peuple, l'abjuration des ci-devant prêtres ! » — Le cit. Blanc, greffier du canton d'Abondance restera en arrestation jusqu'à ce que le (*directoire du*) district reconnaisse que le fanatisme est détruit et que la raison triomphe dans sa commune. Joseph Blanc, de la Chapelle (*même canton*) sera continué en arrestation. Il en sera de même pour la municipalité de Chevenoz (*même canton*), pour les cit. *Bron* et *Bugnet* (*d'Evian*); pour *Henri Demoruët,* jusqu'à ce que le

tribunal criminel l'ait jugé; — pour *Quisard*, laboureur. *Jean Moinat*, de Perrignier, *Claude Naz* et *Jean Biollat* de cette commune (de Perrignier ou de Thonon ?) seront mis en liberté à la charge par Naz de fournir l'équipement complet d'un volontaire et par Biollat de rester sous la surveillance de la municipalité.

La citoyenne Dubouloz-Miramey restera en arrestation. Les mère et fille Bugnet, Françoise Donche, Rose-Charlotte Aubery, Mareaud femme Chuit et Anne Charmot seront mises en liberté, imposant à cette dernière une amende de 400 livres ! qui sera employée partie aux réparations de la salle des séances de cette société et le surplus pour doter des citoyennes indigentes et vertueuses de cette commune. Les autres resteront sous la surveillance.

Quant aux autres femmes elles seront provisoirement maintenues en arrestation. — Arrêté encore que les prévenus dont s'agit seront transférés dans la maison de justice et que leurs biens seront mis en séquestre, ainsi que les biens des reconnus pour *suspects* en prélevant sur les fruits les moyens de substenter leurs femmes et leurs enfants.

26 germinal, au soir. — Discussion pour faire disparaître la mendicité. Commission nommée pour dresser le tableau des indigents et celui des riches suspects et égoïstes afin que leur superflu soit mis en requisition pour seconder les indigents : Voyssière et cinq autres.

Pétition à Albitte pour qu'il accorde à la commune de Thonon les *colonnes de marbre* provenant de la démolition des églises pour en former un autel à la patrie et un monument aux grands hommes.

Envoi de commissaires dans les communes pour éclai-

rer le peuple sur les avantages du partage des biens communaux pour l'exécution de la loi à ce relative.

Arrêté que la *vertu* étant à l'ordre du jour, pétition sera faite à la municipalité et au comité de surveillance afin qu'il ne séjourne dans cette commune aucune personne de mauvaise vie.

27 germinal. — Présidence d'Albitte. Les détenus Tissier, Megevant et Millet sont mis en liberté. — La citoyenne Dubouloz-Mirani et le cit. Quisard resteront détenus. Lecture de la liste des membres de la société qui doivent en *former le noyau* ; ils sont au nombre de 43.

On fait lecture des personnes riches qui n'ont rien fait pour la révolution et le représentant (Albitte) met en réquisition les citoyens *Bally,* célibataire, pour 4000 livres, *Vignet* aîné (ou *Amé*), 2000 ; *Fournier* Michel pour 1000 ; *Descombes* J.-Bte pour 200 chaque mois jusqu'à ce qu'il se marie.

30 germinal, Samedi-saint de 1794. — Nouvelles de la guerre dans la république de Gênes. Lettre du représentant Dubouloz ; demande de renseignements du club de Chambery sur le cit. Sabatier nommé commissaire des guerres par le représentant du peuple *Gaston* (1) ; surveillance des étrangers parcourant le pays. — Discours du citoyen *Montfalcon* recommandant de surveiller les calomniateurs, les haines individuelles. « Il faut frapper avec autant de hardiesse sur les calomniateurs que sur le fanatisme et l'égoïsme. » Dons patriotiques. Le cit. Montfalcon est chargé de rediger une

(1) Gaston (Reymond), né à Foix en 1757 ; ancien juge de paix.

adresse à la Convention en faveur du *citoyen Albitte.* Il n'y a que 24 membres présents.

— *5 floréal, 24 avril 1794.* — Décidé que les séances s'ouvriraient désormais à 8 heures du soir ; le décadi à 3 heures. On s'occupe de la fabrication des salpêtres, des cuirs, de la circulation des bateaux sur le lac, qui y « voltigent avec trop de facilité » et vont vendre en Suisse non seulement la pêche, mais encore des objets de première nécessité. Admission de membres anciens après leur épuration.

— *10 floréal,* décadi. — Louise Duperrier âgée de dix ans, récite les 35 articles de la *Déclaration des droits de l'homme ;* elle reçoit avec sa mère (Françoise de Genève) le baiser fraternel du président. — On presse le départ des jeunes gens de 1ere requisition ; surveillance des tanneries.

— *15 floréal, 4 mai.* — Le citoyen Guinet, commandant du 1er bataillon de la Drôme, fait au nom du bataillon ses adieux à la société et à la ville. Chaudes réponses du président Plagnat et du cit. Montfalcon.

— *17 floréal.* — Les officiers du bataillon de la Drôme qui avaient adopté un orphelin l'ont abandonné, « le vrai patriote François Cocard (ou mieux *Corriaz*) saisit cette occasion et dit : *je l'adopte pour mon fils.* Applaudissements et cris répétés de *Vive le brave homme !* vive notre ami Cocard !

Arrêté de pétitionner pour faire effacer les différentes inscriptions latines qui existent sur la porte d'entrée de cette commune dans l'avenue de Genève et sur celle d'entrée de la salle où siègent les autorités constituées (l'ancienne Maison des Arts).

— *19 floréal.* — La société reçoit six exemplaires du rapport de Saint-Just du 26 germinal sur les mesures de sûreté et de police générale (1).

Insouciance des membres à se rendre aux séances. 20 floréal, discours du cit. Plagnat sur les vertus qui doivent caractériser le vrai républicain : la frugalité, la simplicité des vêtements « dont on a trouvé de si beaux exemples dans la république florissante de Rome et d'Athène ».

— *21 floréal.* — On se réjouit du succès des armées françaises. Le cit. Dupérier présente un rapport sur les moyens les plus efficaces pour détruire les chenilles et préconise la fumigation ; la société applaudit à l'emploi que ce citoyen fait de ses talents en les consacrant à l'agriculture. — Adieux du citoyen Montfalcon — Lecture « d'un arrêté d'Albitte qui interdit sous peine de *suspicion* le trafic et le commerce immoral que faisaient à prix d'argent les ci-devant *avocats.* « Le cit. Deruaz prend de là occasion d'inviter les ci-devant avocats et leurs dignes suppots les procureurs à faire hommage aux vertus à l'ordre du jour de leurs patentes vaines et maintenant inutiles. »

— *24 floréal.* — Lettres du représentant Dubouloz sur l'agriculture, et les fabriques d'armes. — Lettre

(1) Danton et ses amis, parmi lesquels Hérault de Séchelles, avaient été condamnés et exécutés le 16 germinal (5 avril 1794) sous la pression de Robespierre, de Saint-Just et Couthon. Le rapport de Saint-Just du 26 germinal, adopté par la Convention le 27, ordonnait, entre autres, que les prévenus de conspiration fussent traduits de tous les points de la République au Tribunal révolutionnaire de Paris.

« du citoyen Dessaix, chef de la légion des Allobroges qui annonce l'ardeur avec laquelle elle a combattu de même que toute l'armée, et la déroute complète des Espagnols ; il nous dit que le cit. Dessaix, son frère, de même que le cit. Soubeiran (Souviran) ont été dangereusement blessés. Des pleurs ont coulé, de vifs applaudissements se sont fait entendre ; d'une voix unanime on a crié *Vive la République !*

— *28 floréal.* — Nouvelles de la prise du Mont-Cenis par le général Badelonne (1). Lettre du représentant Dubouloz envoyant le rapport de Robespierre du 21 qui traite de l'immortalité de l'âme et de la liberté des cultes. « Il nous invite à envoyer des commissaires en faire la lecture à nos braves frères les habitants des campagnes et propager parmi eux la probité, la justice et la vertu et écarter par tous moyens cet esprit de fanatisme dont ils sont encore travaillés. Le représ. Dubouloz annonce la destruction prochaine de Monsieur le Roy de Piémont ». Divers autres annoncent encore la prise du Mont-Cenis.

Projet de la fête prochaine : Les citoyens et citoyennes seront invités à chanter des hymnes patriotiques ; on fera le tour de la ville en dansant la *Carmagnole,* et la fête se terminera par un souper civique. Les citoyens porteront devant la porte de leur maison une table servie frugalement pour pouvoir d'une voix unanime chanter

(1) Nicolas Debas, sieur Delaulne, né à Paris le 28 février 1756, marié à Annecy le 12 mars 1787 à Françoise-Marguerite Gaud, âgé de moins de 15 ans ; mort à Genève le 27 prairial-15 juin 1795. (Voir Ch. Philippe, *Le général Badelaume.*)

les vainqueurs du Mont Cenis et du Saint-Bernard, boire à la santé des destructeurs des rois...

30 floréal.— Il n'y a que 14 membres à la séance. On décide d'envoyer les noms des absents au représentant du peuple en mission dans le département. Discours de Duperier sur la frugalité. — Dans toutes ces séances la société continue son épuration.

3 prairial an II — 22 mai 1794. — La société applaudit aux mesures vigoureuses de la Convention pour découvrir les conspirations et en faire punir les auteurs. Recherches pour établir des fabriques d'acier. Invitation à l'agent national de faire placer sous séquestre et inventorier les biens des émigrés, qui sont dévolus à la nation. « On observe que les sœurs de Bellegarde (1) sont en arrestation à Paris et qu'il convient de faire mettre sous séquestre les biens qu'elles possèdent en cette commune » gérés par le cit. Perroud leur agent.

5 prairial. — La Société manifeste « sa satisfaction

(1) Les sœurs de Bellegarde appartenaient à la grande famille de Bellegarde des Marches (près Chambéry). L'ainée avait épousé un proche parent, le marquis de Bellegarde, lieutenant-général au service de l'Autriche, et dont elle vivait séparée. Ardentes jacobines, elles prirent, à Chambéry, une part active à toutes les fêtes républicaines. Devenues les maitresses, l'aînée, de Hérault de Séchelles, Aurore, la cadette, de Philibert Simond, et étant allées les rejoindre à Paris, elles faillirent avoir le même sort qu'eux. Après la condamnation à mort des deux Montagnards, elles revinrent se fixer aux Marches. « L'aînée avait eu un enfant de Hérault ; sa sœur Aurore l'adopta. Elle le fit élever avec soin sous le nom de M. de Chenoise, nom d'une rue de Grenoble

d'avoir vu détacher en ce district des tours que le fanatisme enfanta le bronze de la superstition *(les cloches !)* que l'orgueil sacerdotal y avoient placé, pour convertir ce métal en foudres vengeresses des droits de tous les peuples. (Rédaction du secrétaire Paul Bron.)

On a négligé de faire cuire le beurre « destiné à nos frères d'armes de Paris » ; il est sur le point de se détériorer. Combat de générosité entre la citoyenne Dupérier et un citoyen, se disant le plus pauvre de tous, pour avoir le plaisir de réparer l'omission. — Un membre propose la mise en liberté du *noble* Constantin ; d'autres s'y opposent ; intervention du président Charles : « la douce égalité est encore un problème dans cette commune ; les riches y ont encore une prépondérance funeste aux principes de la Révolution, les considérations, les faveurs, les prérogatives existent encore auprès de nous comme dans l'ancien régime à la honte de la Société populaire dont la sage institution tendoit principalement à veiller à la réforme des abus, à s'élever puissamment contre ceux qui froissent l'égalité ». Cette mercuriale, qui ne manque pas de souffle entraîne la réunion. Elle décide qu'on pétitionnera la municipalité de renfermer sans distinction dans la maison d'arrêt

où il était né. Elles prirent à la maison, pour précepteur, un jeune homme nommé Genoud, qui se fit connaître avantageusement sous le nom de *M. de Genoude*. M. de Chenoise est devenu plus tard lieutenant dans un régiment aux Gardes de Louis XVIII. (Mgr Billiet, *Mémoires pour l'histoire ecclés.*, p. 182, et *Notice sur Philibert Simond*, p. 25.)

Hérault avait été guillotiné, dans la fournée de Danton, le 15 germinal — 4 avril 1794 ; Simond le fut 9 jours après, 24 germinal-13 avril, avec le général Dillon, *Lucile* la veuve de Camille Desmoulins, etc.

tous les citoyens qui sont en arrestation domiciliaire, ou de rendre Constantin à sa charrue, l'égalité l'exigeant, la justice qui est à l'ordre du jour le commandant impérieusement. »

8 prairial. La Société arrête de témoigner sa reconnaissance à la Convention nationale qui vient de reconnoître au nom du Peuple français l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme.

10 prairial. Le cit. Chaumontel lit « quelques nouveaux rapports de Robespierre sur l'Etre suprême, les fêtes décadaires et la liberté des cultes ».

12 prairial. Séance orageuse. *Charles* rapporte au club ce qui s'est passé à l'occasion du transport des registres de l'administration au Comité de surveillance, ainsi que l'arrestation de Longet (1) à laquelle il se dit étranger ; que cependant à la suite d'arrestations arbitraires le représentant du peuple Laporte, après la mise en liberté de Longet, l'avait suspendu lui-même de ses fonctions. Il interpelle les sociétaires sur sa conduite. Chacun des membres présents reconnaît sa vertu, sa probité et son patriotisme, un zèle ardent pour « propager l'esprit public ». Tous enfin lui rendent le témoignage d'homme probe et révolutionnaire, à l'exception seulement des cinq membres de l'administration présents à la séance, dont trois ont, comme administrateurs, refusé de voter ; Manuel, le 4e, a reconnu Charles pour patriote et Chaumontet a observé que n'habitant la commune que depuis fort peu de temps, il ne pouvoit le connoître assez pour former son opinion.

(1) Un des anciens secrétaires du Club.

Les tribunes « refluent de citoyens et de citoyennes qui consultés par assis et levé, se levent tous spontanément et acclament Charles ». Il est invité à reprendre le fauteuil de la présidence.

Bureau présente un « plan de fête à l'Etre suprême ». — Un membre prononce un discours sur les *frivolités du sexe ;* il est applaudi.

15 prairial. — Adresse du club à la Convention pour manifester sa joie de ce que « l'infâme Lamiral n'a pu exécuter l'attentat qu'il avait projeté contre l'existence de Collot d'Herbois, et que tant lui que *la Marie-Cécile* Renault (1) qui avait projeté le même dessein contre Robespierre vont subir la peine due à ces horribles complots ».

17 prairial. Cette séance est restée en blanc.

22 prairial. Dons patriotiques de 300 et de 50 francs de Davet et de Bérard aîné d'Evian. — Lettre de Soulavie, résident de France à Genève, en faveur du citoyen Ducimetière détenu à Thonon; le club atteste son civisme. — Il approuve le cadenassement des bateaux afin qu'ils ne puissent pas aller librement en Suisse continuer la contrebande, l'émigration des objets de première nécessité et la funeste communication avec les prêtres qui y sont.

Favrat donne lecture du décret de la Convention du 13 de ce mois qui prescrit « l'envoi à Paris de *six* jeunes citoyens de chaque district pour y recevoir par une éducation révolutionnaire toutes les connoissances et les mœurs d'un soldat républicain ».

(1) 4 et 5 prairial. Ils furent exécutés avec cinquante-deux autres personnes comme agents des Anglais... !

24 prairial. Pétition du cit. Dunand, *l'ex-noble.* Il rappelle qu'il a été le premier à faire « l'offrande de ses titres prétendus privilégiés et demande d'être tiré de l'état d'arrestation à son domicile dans lequel il gémit depuis si longtemps. *Adhésion.* — Le Club atteste de nouveau le civisme de son président Charles. — Adresse à Albitte pour qu'ensuite de sa promesse il procure deux canons à cette commune.

26 prairial. Violentes objurgations contre les quatre secrétaires, Philippe Bron, Boisset, Bravard et Anthoinoz ; ils ont manqué aux deux séances précédentes et à celle-ci. — Signé A. Charles, *président* et Naz aîné, *secrétaire provisoire.*

30 prairial, décadi. — 18 juin 1794. — FÊTE DE L'ETRE SUPRÊME (1). — « La séance a été ouverte à l'arrivée des autorités constituées qui se sont rassemblées dans la salle des séances pour célébrer la *fête du genre humain*, et le président *(Naz aîné)*, après avoir prononcé un discours analogue à la circonstance, a nommé quatre commissaires pour diriger la marche qui a été précédée et suivie par des détachements du bataillon de Bourg, de celui de l'Espérance et de la Garde nationale de cette commune. Le tout a été exécuté avec ordre. Les citoyens et citoyennes ont chanté des hymnes patriotiques, et arrivés sur *(la place de)* Crête, le cortège a défilé sur la Montagne et après avoir dansé des farandoles autour d'icelle, on s'est dirigé de la même manière sur la place de la réunion, où, après s'être rassemblé autour de l'autel qui y était dressé, les ci-

(1) Elle avait été célébrée à Paris, avec un grand éclat, le 20 prairial.

toyens et les citoyennes ont témoigné leur allégresse en chantant des hymnes à la Raison, et se sont ensuite rassemblés dans cette salle ».

Envoi d'une lettre du citoyen lieutenant François Dessaix (venu en convalescence à Thonon). Il demande son incorporation au club dont il a été l'un des premiers membres. Décidé que la Société ayant été régénérée, il devra « subir les mêmes incombances que les autres candidats ». Il envoie quatre inscriptions en invitant le Club à en choisir une pour substituer à celle qui était sur la porte de la ville.

I. Que l'univers entier reconnaisse les loix
Qui nous ont délivré des nobles et des roix.

II. L'Egalité triomphe en ces jours de lumière,
La noblesse n'est plus, le trône est en poussière.

III. La Noblesse et le Trône ensemble confondus
Cèdent enfin leur règne à celui des vertus.

IV. Parfaite égalité tu n'es plus un mensonge
Des nobles et des roix il ne reste plus qu'un songe.

1er messidor, an II. — 19 juin 1794. — Nomination de commissaires pour aller dans les campagnes rechercher les prairies sur lesquelles il serait le plus avantageux de faire porter la réquisition pour mettre au verd les chevaux de la République.

3 messidor. — « Il est honteux de voir si peu de zèle et d'assiduité dans les membres de cette société puisque c'est à peine s'il y a le 5e des membres. »

6 messidor. — Invitation à la municipalité de faire travailler aux chemins les citoyens qu'on trouveroit désœuvrés par les rues les ci-devant Dimanches. On demande si Albitte n'a pas changé la destination de la

taxe révolutionunaire imposée à la citoyenne Anne Charmot. — « Un membre a observé que plusieurs citoyens s'abusoient sur le mot de *liberté du culte*. Le cit. Charles est invité à faire à une prochaine séance un discours où il fera comprendre ce que l'on doit entendre par liberté du culte. » — Le cit. François Dessaix lieutenant allobroge est reçu membre.

8 messidor. — *Naz aîné*, président ; — *Naz cadet*, secrétaire. Discussion de la candidature des citoyens Albert Michaud, Pierre Vial et Jean-Baptiste Ruffard qui ont été proclamés trois fois. Michaud est admis. Quant aux deux autres un citoyen dit qu'il ne sait pas s'ils ont assisté aux séances et « que l'experience nous apprend que la plupart des membres ne paraissent à cette société que lorsqu'ils veulent être reçus et pour accrocher des diplômes ». La réception est ajournée.

Proposition pour une fabrique de drap ; elle est renvoyée à l'administration. — « Le cit. Charles, de Chambéry, inculpé dans sa commune d'avoir *écarté* à son profit un manteau tandis que la garde nationale de Chambéry était dans ce district demande qu'après information prise on le disculpe ; accordé.

Appel nominal : les deux tiers des membres du club sont absents ; — adresse au comité de sûreté générale en faveur du cit. Charles, suspendu de ses fonctions de membre du comité de surveillance depuis le 11 prairial dernier.

10 messidor. — Le cit. Bétemps prononce un discours sur l'énergie et les vertus du peuple français. — Invitation à l'administration du district de surveiller les communes des montagnes de ce district, et au lieu de les traiter avec douceur comme on fait d'appesantir sur

elles la rigueur des lois ; — mesures à prendre contre les pères des enfants de 1re réquisition qui ne se sont pas rendus aux frontières ; — on demande la destruction des petites chapelles et oratoires qui existent encore dans le district, notamment dans la commune de La Chapelle. — Le citoyen Vial est reconnu bon patriote et admis. Décidé d'envoyer un diplôme au cit. *Carron* capitaine dans le 5e bataillon du Mont-Blanc. — Motion de faire dresser une colonne sur laquelle seront inscrits les noms des citoyens de ce district qui sont morts pour la défense de la patrie.

13 messidor.— Le citoyen Ruffard est reçu et prête le serment de sociétaire. Motion pour prendre certaines précautions afin d'empêcher les militaires à l'hôpital de s'évader par dessus les murs pour aller manger des fruits et autres choses nuisibles ; — sur les matelas et la paille à fournir pour mettre sur les voitures qui amènent à l'hôpital les volontaires malades.

15 messidor.— Motion pour que l'administration fasse exécuter les lois chargeant les communes de la culture et des récoltes des biens des citoyens qui sont à la frontière et de ceux qui sont en arrestation ; — invitation à tous les citoyens d'assister à la publication des lois qui se fait tous les matins à dix heures dans la salle de la société ; — un membre dit que les sociétés populaires sont spécialement chargées de l'instruction des habitants des campagnes qui pour la plupart regardent les Jacobins comme des brigands, qu'il serait donc à propos de leur faire chaque mois une analyse des divers arrêtés pris par cette société, ce qui seroit le seul moyen de leur démontrer que les opérations des sociétés populaires ne tendent qu'au bien public. — Un membre dit qu'il

existe dans l'hôpital au moins 200 galeux, qu'on ne peut se procurer du beurre pour faire de la pommade (pour les panser).

17 messidor. — Nouvelle de la prise de Charleroi par l'armée de la République. Motion de visiter une fois par décade la maison d'arrêt et de justice, afin de s'assurer de l'état des détenus et des motifs de leur détention pour en faire rapport à la société.

19 messidor. — Lecture du rapport de Barrère à la Convention nationale sur la victoire des armées de la République qui seroit désormais désignée sous le nom de *Sambre et Meuse ;* « elles n'ont cessé de bien mériter de la patrie ».

« Les termes manquent pour exprimer les sentiments dont a été pénétrée l'assemblée au récit d'une bataille dont le succès était aussi important à la République. Soixante mille soldats de la liberté luttent contre cent mille esclaves, une cavalerie formidable repoussée par les bayonnettes de notre infanterie, l'horreur du nom anglais doublant les forces des amants de la liberté et faisant immoler à ses pieds, jusqu'au dernier de ces monstres en habit rouge ; la tactique et l'expérience des trois plus fameux partisans de la tyrannie cédant à l'ardeur intrépide des généraux républicains, le pas de charge, les bayonnettes en avant, et les cris, *point de retraite !* décident la victoire en notre faveur ! Dix mille esclaves mordant la poussière et le restant mis en déroute et poursuivi par nos forces triomphantes, quel tableau pour orner l'histoire de la France libre ! que de motifs de reconnaissance ! » ...Les citoyens et les citoyennes se sont ensuite réunis aux membres de la Société pour célébrer par des hymnes patriotiques les

triomphes de la liberté en parcourant les principales rues et places ; ils ont exprimé leur allégresse par des chants, des farandoles et les cris mille fois répétés : Vive la Convention ; honneur et reconnaissance aux armées ! Vive, vive à jamais la République !

20 messidor. Le cit. *Longet* prononce un discours sur l'utilité des fêtes décadaires. Un membre signale le bruit que des alarmistes et des malveillants font courir dans le district que les Piémontais sont à la veille d'envahir ce département. — Envoi d'un diplôme de membre de la Société au citoyen Bétemps *(Chablaisien)*, commandant du *fort Jean* à Marseille (le fort Saint-Jean).

22 messidor. « Bien qu'à la veille d'avoir dans nos greniers une abondante récolte en blé, il faut redoubler d'activité et d'énergie pour empêcher l'exportation et éviter la pénurie que nos ennemis voudroient introduire. » — Les bateaux avaient été cadenassés (à des pieux ?) dans le port. — Malgré les sages précautions prises pour approvisionner les marchés, les trois quarts des municipalités n'apportent pas à Thonon les comestibles auxquels elles ont été taxées. Le président invite tous les jacobins à surveiller scrupuleusement les scélérats et malveillants, notamment les habitans des montagnes qui font différence du numéraire à l'assignat et entravent par ce moyen la circulation de ceux-ci.

24 messidor. Difficultés éprouvées par les *salpêtriers* par le manque de cendres. — Motion en faveur du citoyen Châtillon, d'Evian, détenu. — Un membre observe que depuis quelques jours les prisonniers n'ont pas eu la soupe ; invitation au Comité de la faire fournir.

29 messidor. Election du bureau ; le cit. *Charles* est nommé président. « Un membre témoigne à la Société son indignation sur la conduite du cit. Pergoz qui a battu sa femme et demande qu'il soit censuré, ce qui est arrêté. »

Décadi, 30 messidor. Séance à dix heures du matin. Le citoyen Deruaz prononce un discours contre le fanatisme et sur la bienfaisance nationale. — Insouciance des membres de la Société et des tribunes à se rendre à l'assemblée.

1er thermidor an II, 19 juillet 1794. On signale l'inertie des divers comités de la Société. — François Bron se plaint de ce qu'ayant fait une dénonciation au comité de surveillance, le comité l'a divulguée et a indiqué que Bron en était l'auteur. « Un membre observe que les vrais jacobins ont pour principes sacrés la vertu, la justice, la franchise, la loyauté et l'amour du bien public au-dessus de tous autres penchants particuliers, et dit que si la dénonciation de Bron est fondée sur ces principes il doit être bien éloigné de rougir d'en être reconnu l'auteur. » — Le cit. Cl. Joseph Deleschaux se plaint de ce que le comité de surveillance ne tient point de registre ; il est arrêté qu'il en tiendra un.

« Un membre annonce que le fanatisme fait des progrès alarmants dans les communes des montagnes ; que ces jours derniers on a assassiné à Vacheresse le cit. *Lollioz*, l'un des meilleurs et peut-être le seul patriote du canton d'Abondance. » Nomination de commissaires pour assurer l'instruction judiciaire à ce sujet.

« Chaulmontet dit que c'est les devoirs essentiels des Jacobins de donner l'exemple de l'union et de la frater-

nité, qu'il voit avec regret que dans cette Société i arrive quelquefois que dans les discussions des membres[l] se laissent aller à des personnalités qui ne peuvent avoir d'autres fruits que de semer des haines et des mésintelligences, poison mortel de l'esprit social qui doit animer tout bon citoyen; il fait de sages réflexions sur la nécessité d'une étroite liaison et grande harmonie entre les patriotes et les avantages qui en résulteront, et propose pour confondre l'astucieuse perfidie des méchants qui cherchent à semer la division parmi nous de s'abstenir de l'odieuse maxime des personnalités. » Cette motion a été adoptée avec enthousiasme. Le président a commencé de jurer de *s'abstenir de toutes personnalités tant dans le sein de cette société que dehors et de ne suivre dans toutes les discussions d'autre passion que celle du bien public*. Trente-deux membres prêtent individuellement ce serment sur le bureau. Les membres absents seront invités à prêter le même serment et quiconque aura l'imprudence d'y mentir sera banni de la Société. La séance est levée à onze heures et demie du soir, aux acclamations de vive la Liberté et l'Egalité. » *Signé* A. Charles et Manuël.

4 thermidor. — Envoi d'un diplôme au citoyen Jacques Chenevier, de Thonon, commandant au poste de Caraly. Intervention en faveur du cit. Leubac, de Lausanne, qui a été obligé de s'expatrier pour éviter la vengeance des aristocrates de son pays. Proposition du cit. Antboinoz aîné pour l'établissement d'une « filature en cotton et d'une blanchisserie », — en faveur de l'artiste Bastian pour une fabrique de meubles et outils en fer servant aux cultivateurs.

Deruaz et Charmot qui sont allés à Vacheresse pour

informer sur l'assassinat de Lollioz n'ont appris que peu de chose. Lollioz ayant toujours eu le desintéressement d'un vrai sans-culottes n'a délaissé aucune fortune à ses deux enfans en bas âge et à leur mère. Motion d'envoyer des condoléances à la mère et d'ouvrir une souscription en sa faveur.

8 thermidor. — Avis de la prise de Landrecies, des Vosges, Malines, Louvain, Spire ; applaudissements et allégresse.

Anthoinoz cadet, directeur de l'atelier des salpêtres avec Joseph Naz, annonce qu'il a maintenant 4 chaudières et que la fabrication va s'accroître ; — motion relative aux cordes des cloches.

10 thermidor. — Discours de Jacques-François Guyon sur les abus et longues vexations de l'ancien régime. — Le jeune François Duperrier âgé de 8 ans monte à la tribune et récite les 35 articles des Droits de l'homme avec une aisance qui dénote de grandes dispositions. Le président lui donne l'accolade fraternelle et l'invite aux honneurs de la séance. — Chaulmontet fait lecture d'un prospectus de deux ouvrages périodiques de musique à l'usage des fêtes nationales mis au jour par l'association des artistes musiciens de la garde nationale parisienne.

11 thermidor. — Lecture d'une adresse du cit. Jacques Favre, de Thonon, adjudant général, à la société ; il lui annonce que « les bataillons qui ont été complétés par la masse du département du Mont-Blanc brûlent d'impatience de se mesurer avec les Espagnols ».

13 thermidor. — Le cit. Anthoinoz aîné est nommé commissaire pour la recherche des mines. — Un mem-

bre observe que la victoire est à l'ordre du jour dans toute la Republique et que malgré cela les malveillans ne cessent de machiner à l'intérieur puisque l'on voit aujourdhui les maisons d'arrêt ne renfermer que des patriotes et des pauvres habitans des campagnes qui la plupart ont péché par ignorance; il demande que la société populaire réveille son attention et son énergie sur cet objet.

15 thermidor. — Lecture d'un rapport de Barrère à la Convention « bien consolant pour les patriotes qui se trouvent ou se trouveroient opprimés ».

On annonce que « la suspension de notre frère André Charles du comité de surveillance legal va être levée ensuite d'un arrêté du comité de sûreté générale ». François Bron est allé à Grenoble auprès du représentant Albitte (1) qui lui a répondu que si le représentant Laporte n'avait pas répondu à la société c'est parce que son bureau n'était pas aussi bien organisé que le sien. — Lettre du représentant Dubouloz annonçant les triomphes des armées.

Séance du 18 thermidor an II (f°s 162-164). *Présidence d'André Charles.* — Le 9 thermidor (27 juillet 1794) Robespierre, Saint-Just et leurs amis avaient été déclarés *hors la loi.* Ils furent guillotinés le 10, sur la place de la Révolution, après avoir subi les réquisitions de Fouquier-Tin-

(1) Albitte (Antoine-Louis), né à Dieppe le 30 décembre 1761, avocat sans-culotte à la mise élégante, joua un rôle assez effacé après le 9 thermidor ; il mourut en Russie en 1812.

ville devant le Tribunal révolutionnaire. Le lendemain 11 thermidor, on guillotina en masse le Conseil général de la Commune, 70 personnes. Le 10, un grand nombre de prisonniers furent mis en liberté ; un sentiment de délivrance saisit les autres et fut partagé par Paris et la France (1). On avait personnifié la Terreur en Robespierre ; lui mort, on la crut morte aussi.

La nouvelle de ces événements semble être parvenue assez tardivement à Thonon puisqu'elle n'est notifiée au club que six à sept jours après. Peut-être le président avait-il pris le temps de la réflexion. Quoi qu'il en soit *André* abandonne nettement le parti Robespierrien et envoie l'adhésion du Club à la Convention nationale encore une fois épurée.

La séance a été ouverte à la manière accoutumée ; on donne lecture des bulletins qui annoncent la découverte d'un horrible complot contre la liberté et la Convention nationale ; à l'indignation qui saisit l'assemblée succède la joie en apprenant que la République est encore une fois sauvée, et que le nouveau Catilina ainsi que 31 de ses complices (2) ont subi la peine due à leur exécrable forfait.

Le president après avoir lu à la société la lettre intéressante du cit. Dubouloz, représentant à la Convention sur la conspiration cy dessus, a dit :

(1) Henri Martin, *op. cit.*, II, p. 248-260.

(2) On n'avait sans doute pas encore reçu les nouvelles du 11 thermidor.

« Citoyens, frères et amis ! Quels sont les sentiments qui nous ont agités au bruit de cette horrible conjuration aussitôt punie que découverte ? N'avons-nous pas frémi au danger qu'a courut la Convention nationale ; nos cœurs n'ont-ils pas été froissés en nous voyant si cruellement abusés par des hommes que nous regardions comme les principaux soutiens de la République ? — Les monstres, ils nous avoient séduits par des qualités brillantes et par l'écorce des vertus pour nous porter plus surement les coups qu'ils nous destinoient ! Ils n'avoient été des premiers à voter pour la République qu'afin de mieux cacher la noirceur de leur âme et leur profonde ambition ; ils ne se montroient les amis et les sentinelles du peuple que pour en captiver plus surement des suffrages, en devenir l'idole, parvenir plus surement à la dictature et nous replonger dans les fers. Quelle noirceur ! Quelle perfidie !

Une sombre défiance ne s'empareroit-elle pas des patriotes et ne seroient-ils pas abbatus s'ils n'avoient pas un point de réunion, un centre autour duquel toutes les allarmes doivent se dissiper ? Oui, citoyens, c'est auprès des représentans en masse, c'est auprès de la Convention nationale qu'est notre consolation et notre espoir. C'est la seule Convention que les armées, les autorités constituées et les sociétés populaires doivent regarder comme leur bastille ; c'est avec elle et par elle que les François en depit de tous les conspirateurs du dedans et du dehors continueront de voler de victoire en victoire ; c'est sur les débris des thrones, sur les tombeaux des tirans et de leurs suppôts, sur les cadavres de tous les factieux que nous proclamerons de nouveau la République une, indivisible, démocratique et impérissable et que nous jurerons de poignarder tout dictateur, tribun, triumvir et tous autres sous quelle dénomination que ce soit qui tendroient à détruire la souveraineté du peuple. »

La société et les tribunes par un mouvement spontané s'écrient : *Nous le jurons !*

« Dans toutes les époques mémorables de la Révolution les Jacobins y ont pris part par un assentiment prononcé ; nous ne serons pas les derniers à manifester nos sentiments à la Convention nationale par un extrait du procès-verbal de cette séance qui soit l'expression de notre amour, de notre admiration et de notre reconnoissance, avec invitation à ces dignes représentants de continuer à bien mériter de la patrie en conservant cette attitude imposante, cette vigueur, cette énergie, cet héroïsme républicain qui ont encore une fois sauvé la liberté, et qui en étonnant l'univers feront bientôt triompher la République françoise de tous ses ennemis. »

La société arrête par acclamation l'insertion du discours au procès-verbal dont extrait sera adressé à la Convention nationale par la voye du représentant Dubouloz, et de toutes parts s'elevent les cris répétés : *Vive la Convention, vive la République, périssent tous les traitres et les tirans !*

La société reçoit une lettre d'Athanase Bron, l'un de ses membres, adressée « aux Jacobins et à tous les citoyens exempts de prévention et amis des vertus par laquelle il annonce qu'il a failli signaler de son sang le réveil du crime puisqu'on avait tellement hâté son envoi au tribunal révolutionnaire qu'il n'auroit pas eu le temps de montrer qui il étoit et la fausseté de ses inculpations ; qu'il a vécu républicain et mourra tel, et que malgré les scélérats il ne quittera jamais sa patrie et ne haïra une révolution qui faira les délices du genre humain ». Il demande qu'on lise cinq pièces qu'il envoie. Des commissaires sont nommés pour les examiner.

« Un membre annonce qu'il est alarmé du progrès que font les ennemis de l'intérieur par les dissensions qu'ils disséminent dans les patriotes qu'il voit se déchi-

rer réciproquement, à tel point que bientôt on ne verra des arrestations que parmi eux, s'ils ne se rallient pour déjouer les complots liberticides qui se trament de toutes parts sous le voile du patriotisme, et cite par exemple Bron *(Athanase)* ainsi que Maxit qui se trouve en maison d'arrêt et propose qu'on discute la moralité du dit *Maxit*. La société arrête que cette discussion aura lieu après le rapport qui concerne Bron.

19 thermidor — 6 août 1794. — Discussion sur le civisme d'Athanase Bron ; 23 membres lui sont favorables. Cependant une discussion fort chaude s'élève. On paraît reprocher surtout à Ath. Bron de s'être trop apitoyé sur le sort des ci-devant nobles lorsqu'il s'est agi de les traduire en maison d'arrêt par mesure de sûreté, d'avoir beaucoup trop fréquenté l'émigré *Blonay* (avant l'émigration de celui-ci).

En résumé l'opinion prévaut qu'Ath. Bron « est bon patriote » et quelques uns pensent qu'on lui doit le salut de ce district par la fermeté qu'il a montrée dans les temps critiques ».

On passe à la discussion du civisme de *Maxit* fils, détenu dans la maison d'arrêt ; 23 membres le tiennent pour *patriote ;* d'autres lui reprochent d'avoir attendu d'être mis en arrestation pour dénoncer Athanase Bron, puisqu'il avait depuis longtemps les pièces sur lesquelles il s'est fondé, disant qu'il devait faire alors sa dénonciation s'il la croyait fondée. Les autres membres déclarent ne pas le connaître. Pas de résolution prise à cet égard.

Les motifs de l'arrestation de Maxit ne sont pas indiqués. Le 21 février 1794, il avait sommé la gendarmerie d'Abondance de conduire à Tho-

non un jeune ecclésiastique de Chevenoz, François Vernaz, ex-vicaire de Fessy, émigré et rentré au pays, et ce malheureux avait été fusillé à Thonon le lendemain (?).

La détention de Maxit en avril 1794 ne se prolongea pas sans doute. En février 1795, il était de retour chez lui, et le 11 ayant rencontré à la Chapelle « deux officiers savoyards du roi sarde, les nommés Biord et Jordan », il les emmena dans sa maison pour les faire manger et boire. Une discussion se serait élevée entre eux au cours de laquelle Jordan saisissant un fusil suspendu à la muraille le déchargea sur Maxit qui tomba raide mort.

« Les deux officiers poursuivirent leur route. Les honneurs funèbres se réduisirent pour le malheureux à être inhumé avec une pipe à la bouche, sans drap sur sa bière, par deux domestiques, le sien et celui de son père, sans autre convoi. Le dimanche suivant on célébra avec un entrain extraordinaire l'anniversaire de la prise de Toulon. Personne ne s'y méprit; ce surcroît de réjouissances fut tout le deuil voué à la mémoire du terroriste » (1).

20 thermidor. — Certificat de civisme à Ath. Bron ; indifférence de quelques sociétaires toujours les mêmes

(1) Mercier, *loc. cit.*, p. 299. Le détail de « la pipe à la bouche » rend bien suspecte l'information à laquelle l'auteur a puisé.

qui ne viennent pas aux séances ; — un membre les traite de scélérats et dit qu'il faut leur appliquer des mesures révolutionnaires ; — un autre membre se lève et dit qu'il est étonnant qu'on souffre dans cette société d'avilir les autorités. (C'étaient donc les officiers municipaux qui ne venaient pas aux réunions.) Après un vif débat à ce sujet, on ajourne la question.

La société accueille avec empressement la proposition des Jacobins de Chambéry d'une souscription pour « la construction d'un vaisseau portant le nom de *Mont-Blanc* ».

22 thermidor. — On lit un arrêté du « Conseil général d'administration du district » pris à la suite de la fuite d'Ath. Bron de la prison d'Annecy et par lequel ce Conseil a prescrit la saisie chez l'imprimeur d'une lettre justificative de celui-ci. Le *Club* qui semble plus modéré que le Conseil proteste vivement contre cette atteinte à la liberté. Une lutte violente s'engage à ce sujet entre les deux corps.

De nombreux volontaires du premier bataillon de la Drôme, en garnison à Thonon, présentent les diplômes qu'ils ont obtenus d'autres sociétés et sont admis aux séances (1).

24 thermidor, séance extraordinaire. — Anthoinoz cadet, chargé de faire un rapport sur l'enlèvement des

(1) Ce sont : Joseph Guilliany, de Nyons ; Joseph Veyrene et François Rivière, de Châteauneuf-du-Rhône ; Denis Martine, Jean-François Hardy et Pierre-André Bellale, de Romans ; Jean-Pierre Sève, de Valence ; Joseph Villard, de la ci-devant commune de Saint-Jean-de-Royans et seize autres.

pièces concernant Ath. Bron que la Société avait remises à l'imprimeur, s'exprime ainsi :

« Si jamais les patriotes durent se réunir, si jamais les hommes libres durent s'armer d'une constance, d'une fermeté révolutionnaire et se couvrir de l'égide sacrée de la vérité et du républicanisme, c'est sans doute au moment où divisée par des factions intestines le faisceau de la Révolution deviendroit trop foible pour en soutenir le poids et la majesté... les haines, les vengeances, l'esprit de parti et de domination étoient depuis quelque temps à l'ordre du jour... D'où viennent ces maux ? De l'esprit de hauteur et de domination et de la scission qu'on observe depuis quelque temps entre les autorités constituées, l'administration et le comité de surveillance ; la *première* a paru faire le ralliement des Jacobins en fuyant la société populaire... De là une lutte des débats et des personnalités dont cette enceinte n'a que trop retenti. On a constamment observé que se venger d'une prétendue injure étoit plus intéressant que venger les injures faites à la République ; vous avez vu, citoyens, des hommes s'identifier tellement avec le gouvernement révolutionnaire que l'on croiroit que les droits de l'homme sont violés et la République à deux doigts de sa perte parce que tel fonctionnaire public s'est cru offensé... » Il signale l'arrestation de Charles le président du Club et les attaques contre deux autres patriotes dont l'un est Ath. Bron. L'injure faite à la société populaire par « l'enlèvement dans les ténèbres de la nuit de ce que vous aviez tenu à rendre public (la défense de Bron) pour instruire les comités de sûreté générale et de salut public. L'administration a procédé à des visites domiciliaires chez des Jacobins... « Envain la Société populaire aux mesures de douceur de bienveillance et de fraternité pour ramener l'ordre et l'harmonie, joint-elle le caractère d'une droiture et d'une justice inébranlable à toutes les factions, ses soins ont été nuls et ses moyens infructueux... tandis que partout ailleurs les juges se félicitent de rencontrer un

innocent, ici on ravit à un accusé au milieu des ténèbres de la nuit ses moyens de justification... Un seul individu *(Chaumontet)* va jusqu'à taxer une société d'hommes libres de n'avoir pas voté selon leur cœur et de se laisser influencer par le peuple en qui seul réside la vérité et qui jouissoit avec transport des actes d'équité que faisoit la Société populaire...

« Il est temps enfin de faire naître au sein d'une même famille une tranquillité perdue et arrachée de nos cœurs par le monstre affreux de la désorganisation ; il est temps que la vérité paroisse dans tout son jour, que la malveillance soit démasquée et livrée à l'opprobre de l'opinion publique, il est temps que l'union, gage assuré de notre bonheur renaisse au milieu d'une société et que les autorités constituées, marchent d'un pas ferme et égal, et donnant au peuple l'exemple de l'harmonie et de la fraternité, impriment au char de la Révolution le cours que la malveillance de quelques âmes hautaines a voulu retarder. Du faisceau des Jacobins détachons un membre qui, organe de la pureté et sincérité de nos sentiments ira verser dans le sein de la Convention nationale et des Jacobins de Paris la douleur dont leur *(notre)* âme est abreuvée à l'aspect de la division qui désole le Corps social ; implorons auprès d'eux soutien, appui, protection pour faire le bonheur du peuple, et justice contre tous les actes arbitraires de tous les partis et de toutes les factions. — Fait à Thonon le 22 thermidor, deuxième année Républicaine. *Signé* Boisset, Bernard, Guyon, Eugène Anthoinoz, Naz *aîné*, Dupérier, Paul Bron, J.-P. Michaud, Deruaz. »

25 thermidor. — On annonce l'arrestation de Charles par ordre de l'administration du district. « On voit par ce dernier coup qu'elle veut dissoudre l'assemblée et sous les couleurs les plus noires faire considérer ses membres comme des désorganisateurs et ses opérations comme liées à la conspiration du scélérat Robespierre.

Vive discussion dirigée contre Levray et Chaumontel. On reproche à ce dernier d'avoir répondu sur un ton goguard *(goguenard)* aux citoyennes qui se sont transportées ce matin à l'administration. Chaumontel s'en défend et affirme qu'il n'a voulu qu'être obligeant.

Extrait de la délibération qui a motivé le rapport précédent (fol. 175).

« L'administration déliberant avec douleur sur la cause des troubles et discussions qui agitent depuis quelque temps cette commune et qui pourroit entrainer sa perte et celle de tout le district, vivement pénétrée que le système de désorganisation qui s'est introduit dans la Société populaire a toute vraisemblance d'être lié avec le plan de contre-révolution qui a éclaté dernièrement à Paris puisque [*depuis*] environ deux mois on a cherché à avilir l'administration, à inspirer du mépris pour ses membres, à exciter des passions particulières, à égarer l'opinion publique, à bouleverser la hiérarchie des pouvoirs, amener l'anarchie.

Considérant que dans ce pays frontière d'une foule d'émigrés (dans les cantons de Vaud et du Valais) il est instant d'éclairer le peuple, de ne pas le laisser dupe d'une poignée d'intrigants qui cachés sous le voile du patriotisme ne travaillent que pour satisfaire à leurs passions... que l'administration ne doit pas souffrir sous ses yeux un foyer de trouble et de division qui pourroit... détruire la confiance du peuple au gouvernement républicain.

Considérant que parmi les agitateurs se reconnait *André Charles* qui, depuis la Révolution, s'est étudié à captiver l'opinion publique tantôt en caressant le fanatisme et les préjugés du peuple, tantôt en s'en déclarant le plus zélé partisan, uniquement pour attaquer les autorités constituées et éloigner le souvenir de la tache qui lui a été imprimée par un jugement qu'il a subi en effigie à Lyon cy-devant, pour avoir violé la foi publique en prévariquant dans son

office de notaire il y a douze ans, époque à laquelle il s'expatria et quitta son nom de maison qui est *Chevalier*, — arrête que le dit Ch. *André* sera mis en état d'arrestation et qu'il sera procédé à la visite domiciliaire et à la saisie des titres et papiers suspects qui pourroient se trouver chez lui. *Signé* au registre : *Jacquier*, président, *Chaumontel*, agent national, *Deleschaux*, excusant le secrétaire général. »

27 thermidor. — On lit une lettre du représentant Dubouloz du 20 ; elle annonce « que les patriotes respirent enfin dans Paris, que les prisons s'ouvrent à l'innocence qui en sort triomphante, que les méchants seuls y sont contenus par le glaive de la loi. Il n'y a dans la République que deux classes d'hommes, les bons qui en sont citoyens et les méchants qui doivent être bannis de son sein ; il invite les Jacobins à juger les hommes qui les entourent et frapper de leur animadversion ces factieux et ces intrigants qui abusent de l'autorité qui leur est confiée pour mettre leurs factions à la place des loix... Il fait sentir qu'il soupçonne qu'on arrête le cours de la correspondance entre lui et la Société puisque de part et d'autre on ne reçoit les lettres que très tardivement, et dit qu'il est extrêmement surpris que Laporte représentant du peuple n'ait pas encore statué définitivement sur l'affaire de *Charles* un de nos frères Jacobins dont il connaît particulièrement le civisme, n'en pouvant dire autant de ceux qui sont tant ardents à le desservir. On peut compter sur son zèle à servir tous les opprimés et singulièrement ceux dont la Société lui prescrira de prendre la défense ». Cette lecture a été souvent interrompue par les applaudissements de la salle et de toutes les tribunes.

Un membre observe que la commune n'a encore qu'un

instituteur, le sieur Vaudaux, dont le logement a besoin d'être amélioré.

28 thermidor. — Séance extraordinaire. — Athanase Bron s'est rendu dans la maison d'arrêt d'Annecy. — Un membre prononce un discours sur « les funestes effets de la superstition qui reste encore fortement enracinée parmi nos frères de la campagne ; même parmi ceux de cette commune qui croient rendre un culte à l'Etre suprême en se montrant désœuvrés le jour des cy-devant fêtes ou dimanches au lieu d'employer leur temps à des travaux utiles à eux et à leurs concitoyens dont ils doivent rendre compte à l'intérêt public qui souffre d'autant plus de ce prétendu culte que leurs jours de repos sont encore augmentés chaque décade.

29 thermidor. — La municipalité a fait une invitation aux citoyens de se présenter pour être instituteurs. Il ne s'est présenté aucun instituteur, mais seulement une institutrice. On renouvellera l'invitation.

30 thermidor. — Indignation d'un membre de ce qu'il y a si peu de monde à la réunion un jour de décade. — La souscription en faveur de la veuve « du patriote Lollioz, martyr de la liberté.... n'a encore fourni qu'un mince produit ». Le jeune François Paget âgé de cinq ans a donné à la société des preuves du zèle que ses parents emploient à lui donner une instruction civique en récitant deux chapitres du catéchisme républicain avec une érudition qui inspire le plus vif intérêt et lui mérite tous les applaudissements. — Le jeune François Dupérier a continué de faire connaître ses progrès en récitant la prière républicaine, et l'adolescent Michel Frezier a prononcé le serment civique. Tous les deux

aussi ont eu le plaisir de recevoir les applaudissements de la société et des tribunes. — La séance est finie dans l'allégresse et les chants d'hymnes patriotiques ».

2, 4 et 6 fructidor, 19, 21, 23 août 1794. — Discussion sur le civisme d'Ath. Bron, détenu à Annecy. Lettre du représentant Dubouloz. Avec ses 8 collègues du département il a obtenu du Comité de Salut public la mise en liberté de plusieurs détenus dont l'innocence a été reconnue ; il demande que la société agisse de façon à ce que la situation des détenus du district soit examinée pour le triomphe de la liberté et de l'innocence opprimée. Autre lettre du même annonçant qu'*Albitte* quoique rappelé du département est généralement reconnu patriote révolutionnaire mais qu'il n'a pu suivre les impulsions d'un cœur pur et qui ne veut que le bien parce qu'il a été malheureusement victime d'intrigants.

La citoyenne Anne Charmot a versé la somme de 4,000 francs à laquelle elle avait été taxée par Albitte.

Mesures à prendre « afin d'éviter la disette au milieu d'une abondante récolte ». Les Jacobins devront surveiller le recensement des grains.

Lecture d'un rapport signalant la fermeté héroïque du jeune Bal tambour allobroge âgé de 12 ans qui, dans le combat livré au dessus de Campudon, se trouvant parmi les féroces esclaves du tyran espagnol a glorieusement préféré perdre la vie que de violer son serment républicain en profanant sa langue du cri de Vive le Roi d'Espagne. Applaudissements. — Adresse de la société populaire de *Paul les Fontaine* par laquelle elle peint l'indignation qu'elle a ressentie des horribles complots de thermidor et de sa grande affliction d'avoir vu naître dans leurs murs *les deux Payan* complices de ce forfait

(de Robespierre), l'ignominie à laquelle elle les a voués, demandant que leur maison soit rasée, et qu'un poteau y soit placé avec cette inscription : *les traîtres Payan sont voués à l'exécration publique.*

9 fructidor. — Ouverture d'une souscription « pour envoyer des souliers à nos frères d'armes du bataillon de ligne de garde nationale du Mont-Blanc à Commune-affranchie » (Lyon). Rose de cinq jeunes gens à présenter pour l'Ecole vétérinaire. — On charge une commission d'examiner s'il est à propos et avantageux d'autoriser les Genevois et autres étrangers d'acheter des domaines nationaux dans ce district.

10 fructidor, séance décadaire. — Discours sur le fanatisme ; — discours du citoyen André Bron ; il sera livré à la presse « dès qu'il l'aura mis par des phrases moins relevées à portée d'être intelligible aux habitants des campagnes ». — Récitation de jeunes républicains ; — le jeune citoyen Paget âgé de cinq ans a récité d'une manière aussi sentimentale qu'exemplaire les *Droits de l'homme.* — On demandera à l'administration de prendre des mesures afin que les signes du fanatisme et de la superstition qui existent encore dans quelques communes du district disparaissent définitivement, et qu'on emploie à des travaux d'utilité public l'oisiveté des fanatiques qui célèbrent les fêtes et dimanches.

11 et 12 fructidor. — Mesures contre les sociétaires qui n'assistent pas aux séances ; — pour la rédaction et la signature des procès-verbaux ; — tableau des membres.

13 fructidor. — On décide que les écrits anonymes adressés à la société seront brûlés sans être lus. — Sous

l'ancien régime, « cette commune était cernée de toutes parts par des repaires de brigands *(les couvents)* qui étaient autant d'obstacles à l'agrandissement des places publiques, cet obstacle ayant cessé dès notre régénération », une commission est nommée pour provoquer les agrandissements qui seront possibles.

16 fructidor. — Anthoinoz envoyé à Paris par le club annonce son arrivée. Dupérier, au nom du Comité de surveillance, fait un rapport sur la nécessité et utilité des sociétés populaires pour le maintien du gouvernement révolutionnaire et donner l'activité nécessaire au char du triomphe de la Révolution ; il démontre clairement que l'insouciance de quelques membres *réclamait une nouvelle épuration.*

18 fructidor. — Anthoinoz a exposé aux représentants du peuple à Paris les divisions du district de Thonon. Lettre du représentant Dubouloz annonçant l'envoi d'un nouveau représentant du peuple en mission dans le Mont-Blanc et signalant ses grandes qualités (le représentant *Gauthier*).

20 fructidor. — La société reçoit une adresse du citoyen Favre Jacques, adjudant général, chef de brigade, datée de Evé, rappelant la journée mémorable du 26 thermidor, où les Républicains ont fait justice des violateurs de la capitulation de Collioure, confirmant la conquête de Fontarabie et de Saint Sebastien ; il dit qu'il a couru des dangers par la faction du scélérat Robespierre dont il a failli être victime.

L'instruction du peuple est abandonnée ; il n'y a toujours qu'une seule citoyenne qui se soit présentée pour être institutrice.

La veuve du patriote Lollioz (1), de Vacheresse, a reçu du Club un secours de 244 livres. Elle remercie en signant *Jeanne Tagand, veuve Lollioz, qui vous rend millë grâces.*

25 fructidor. — Le nouveau représentant du peuple, Gauthier (2), se présente et est invité à se placer au bureau. Il annonce « que le sujet de sa mission est de ramener la concorde et l'union fraternelle parmi les patriotes que la malveillance avait divisés, et en même temps de procurer l'élargissement aux détenus par l'effet de l'arbitraire ou de la calomnie ; il propose à la Société de nommer une commission de cinq membres pour le renseigner sur la situation morale et politique des communes et des autorités du district. — Le cit. Boisset lui répond et fait le tableau des bienfaits que le peuple espère de la présence du représentant.

27 fructidor. — ...Bravard obtient la parole et dit : « Je suis taxé d'être un des moteurs des divisions qui se sont manifestées dans cette commune. L'importance de mes fonctions exige que mon innocence soit mise au jour, car avec une telle attestation (accusation), l'on est traduit à la guillotine. J'invite le président de consulter la Société et les tribunes sur cet objet. » Des cris de : « *vrai républicain !* » se font entendre de toute part. Acte en est donné.

3e jour complémentaire an II, 19 septembre 1794. — Lecture d'une adresse des Jacobins d'Auxerre à la

(1) Lollioz était *maréchal,* c'est-à-dire forgeron-taillandier, à Vacheresse.

(2) *Gauthier des Orcières,* de Bourg, avocat avant la Révolution ; mort vers 1829 à Saint-Marcellin (Isère).

Convention nationale « l'invitant à maintenir le gouvernement révolutionnaire dans sa vigueur, d'empêcher les intrigants et poursuivre tous les suspects, de faire rentrer dans les cachots d'où ils n'auraient jamais dû sortir ces conspirateurs, ces contre-révolutionnaires, ces *chevaliers du poignard*, qui maintenant lèvent une tête audacieuse, insultent, assassinent les patriotes », etc. — La veille, on avait déjà signalé « les arrestations arbitraires des patriotes du département du Gard dont la plupart ont été victimes de la scélératesse ». La société approuve cette adresse et charge son comité de correspondance de la rédaction d'un projet semblable.

Plaintes sur l'insouciance des sociétaires à se rendre aux séances ; inutilités des mesures prises à cet égard, telles que l'appel nominal, l'affichage des noms des absents. Un membre rappelle que dans certains « moments de crise éprouvés par Paris quelques Jacobins seulement fermes à leur parti y avaient au milieu des orages traité les grands intérêts de la République... qu'à leur imitation ceux de Thonon ne fussent-ils que quatre ou cinq devaient... assurer le bonheur du peuple sans s'occuper de l'absence des insouciants, etc. ». Le procès-verbal est signé par Deruaz, *président,* Favrat, Bernard et Deleschaux, *secrétaires.*

2 vendémiaire an III, 23 septembre 1794. — On s'occupe de faire arriver de l'eau salubre dans la ville ; de la liberté de la pêche dans le lac ; du paiement des dons volontaires promis, et de la réalisation de ceux en nature, qui devront être déposés au magasin militaire du district.

4 vendémiaire an III. — Discussion sur le *décadenassage* des bateaux. On pense qu'ils doivent rester

cadenassés afin d'empêcher l'exportation des blés et denrées utiles et la communication avec les émigrés qui sont en Suisse ; mais les pêcheurs privés ainsi des ressources que la pêche leur aurait procurées devraient être indemnisés.

6 vendémiaire. — *Frezier* observe que le représentant Gauthier avait promis qu'aussitôt après son arrivée à Chambéry, il ferait mettre en liberté les patriotes Charles *(André)* et Bron *(Athanase)* et que cependant l'on n'en a encore pas de nouvelles. — Un membre fait un rapport pour l'agrandissement de la ville ; pour la pose de reverbères.

9 vendémiaire de la 3e année républicaine une et indivisible. — Faute d'un nombre suffisant de membres pour commencer la séance, on demande que « de bons citoyens régalent la société par quelques chansons patriotiques. Ils commencent par celle à jamais mémorable : *Allons enfants de la patrie !* »

Après l'arrivée de nouveaux membres, Boisset déclare que si un républicain a avancé quelque chose d'erroné, il ne doit pas rougir de le réparer ; qu'il s'empresse donc d'apprendre « qu'il était dans l'erreur quand il a dit que Duboule son trésorier était dépositaire d'un seau rempli de beurre destiné à nos frères de Paris ».

Le président Deruaz s'élève contre les marchands de Thonon qui méprisent le *maximum* et contre ceux qui font différence du numéraire d'avec les assignats. Chaumontet se plaint de ce que le discours de l'instruction publique mis à l'ordre du jour ne soit pas prêt.

11 vendémiaire. — Discours et pétition en faveur de Charles et d'Ath. Bron toujours détenus. Charles loin

d'avoir été partisan du *triumvirat* (1), comme on l'en accuse, a toujours manifesté de la haine pour les tyrans, de l'horreur pour les Robespierre. — Deruaz quitte le fauteuil pour rédiger une adresse au représentant Gauthier, puisque ceux qui en sont chargés craignent de se compromettre, afin que Charles et Bron soient enfin jugés.

Bureau, directeur de l'hôpital militaire, est envoyé dans un autre poste.

13 vendémiaire. — Lecture d'une lettre du citoyen *Dessaix,* chef de brigade à l'armée des Pyrénées apprenant à la Société la reddition de Bellegarde (2), ainsi que d'une adresse de la Légion allobroge à la Convention l'invitant à rester toujours ferme dans ses principes, et renouvelant le serment de ne rien épargner pour terrasser les ennemis de l'extérieur pendant qu'elle poursuivra ceux de l'intérieur.

Plainte de l'administration du district contre le Club, et vote d'une adresse de celui-ci à la Convention contre l'administration.

Un membre se plaint de ce que contrairement à la loi qui veut qu'il n'y ait qu'une seule espèce *de pain* il s'en fabrique de beaucoup plus beau (que celui légal), de ce qu'à la foire de Lullin des boulangers ont vendu du pain *miche* qui certainement leur a bien été payé en argent ce qui est une contravention aux lois. — Boisset annonce son changement qu'il attribue à ce qu'il a toujours voulu « mettre la vérité au jour ».

16 vendémiaire. — Un membre dit que quelques ha-

(1) Triumvirat de Robespierre, Saint-Just et Couthon.
(2) Le 16 fructidor — 8 septembre 1794.

bitants se sont permis de s'approprier divers livres de la bibltothèque des ci-devant Barnabites. On fera des démarches pour découvrir ces dilapidateurs. — Les commissaires nommés pour la vente des livres et autres objets d'instruction les ont livrés à trop bon prix ; il faudra les racheter pour les faire entrer dans la bibliothèque communale. Le cit. *Lacroix* « dépositaire de plusieurs bibliothèques sur lesquelles il garde le plus profond silence » est invité à se rendre au Comité de surveillance pour rendre compte ».

17 vendémiaire. — Séance convoquée à l'occasion de l'arrivée à Thonon de trois représentants du peuple *Pelletier, Fouchet* (du Cher) et *Sevestre.* Applaudissements à leur entrée. Pelletier accepte de présider. Il ouvre la discussion sur le moyen d'accréditer les assignats dans ce district. Des membres demandent l'abolition du numéraire, de restreindre au strict nécessaire le commerce avec l'étranger principalement pour les objets de première nécessité, fer, acier, cuir, huile; le discrédit de l'assignat est l'ouvrage des riches, des agioteurs et des égoïstes.

20 vendémiaire. — Discussion fort aigre entre Puelle, préposé aux subsistances militaires, qui donne sa démission de membre du club, Eymin qui l'appuie et Deruaz, président. Eymin dit qu'il y a déjà eu trois citoyens attachés à l'armée, victimes de leurs opinions, qu'il paraît donc que la Société cherche à compromettre ceux qui ne sont pour ainsi dire que passagers dans cette commune. « Grands murmures et discussions. »

Le président Deruaz qui avait déjà parlé de *feuillantisme et de modérantisme* à propos de Puelle, « témoi-

gne à Eymin (1) sa surprise de son propos et lui dit, non sans malice, que « s'il s'est traité de bêtises dans la société, c'est par défaut de connaissance et l'invite, lui qui n'a jamais parlé que dans ce moment, à éclairer les Jacobins de ses lumières et de ses connaissances ».

23 ventôse. — Lecture d'une lettre du cit. Dessaix, chef de brigade à l'armée orientale dans laquelle la Société apprend avec une vive satisfaction les détails de la reddition de Bellegarde que les représentants viennent de dénommer *Midi libre*. Le cit. Dessaix envoie en même temps un assignat de 50 francs pour la construction du vaisseau qui portera le nom de *Mont-Blanc*. On lit des adresses de diverses sociétés populaires dans lesquelles les Jacobins se plaignent de ce qu'on s'occupe dans la République plutôt de les diffamer que de surveiller l'aristocratie. — Un membre observe que pour pouvoir délibérer avec ordre il serait à propos de faire placer dans une partie de la salle distincte et séparée les citoyens qui ne sont pas jacobins, qu'ainsi toute confusion serait écartée lors des délibérations ; un autre membre rappelle que tel est le règlement. — Dix-huit membres sont absents.

23 vendémiaire. — Très petit nombre de membres présents. On fait chanter des couplets patriotiques. — « Un membre des tribunes ayant obtenu la parole témoigne sa surprise de voir dans une société de jacobins où l'on devrait s'occuper du bien général et particulier, l'on fût obligé par manière de *passe-tems*, de recourir à des chansons. » Le président répond « qu'il voit avec plaisir

(1) Un des deux *Emen*, de Grenoble, jeunes chirurgiens militaires.

un citoyen des tribunes rappeler les sociétaires à leur devoir ; il les invite à se réveiller pour ne se livrer au repos que lorsque le fanatisme aura dans ce district cédé son crédit à l'assignat ». Deux sociétaires se rendront à la municipalité pour l'inviter à donner la plus grande vigueur aux écoles primaires.

27 vendémiaire an III, 18 octobre 1794 (dernier procès-verbal inséré au grand registre). — La municipalité a dit que pour les écoles primaires elle attend le retour du citoyen *Henry,* nommé instituteur, absent par commission ; — elle demande deux membres du club pour s'adjoindre à ses commissaires afin de dresser un plan simple autant que majestueux de la fête qui doit être célébrée dans toutes les communes en l'honneur des armées de la République.

Antoinoz cadet donne le précis de ses opérations à Paris. La Société déclare que l'activité qu'il a apportée dans l'exécution de sa commission lui a mérité l'estime des Jacobins de Thonon. Renouvellement du bureau : Antoinoz *cadet* est élu président ; Jean-Pierre Michaud et Joseph-Marie Bétemps sont élus secrétaires ; François-Louis Freizier, agent de la Société ; Portay et Jacques Naz, membres du comité de surveillance. — *Signé* Déruaz, président ; Deleschaux, secrétaire.

Ici s'arrêtent les procès-verbaux du Club portés au grand registre. Ils reprennent, sur un grand cahier de papier, à la date du 20 juin 1795. Il est possible qu'un certain nombre de pages aient été laissées en blanc sur le premier livre afin d'y coucher les procès-verbaux de la fin de 1794 et

du commencement de 1795, lorsqu'ils auraient pu être rédigés à l'aide des notes prises aux séances ; il est possible aussi que le premier registre soit resté aux mains d'un des secrétaires de 1794 qui n'aura pas voulu le transmettre à son successeur de juin 1795.

Les procès-verbaux des trente-deux séances du 20 juin 1795 au 27 août sont tous rédigés et signés par François Dessaix, lieutenant allobroge en congé de convalescence à Thonon (1).

Du second messidor an III, *20 juin 1795*. Président par intérim, *Dessaix* officier allobroge.

La séance s'est ouverte à la manière accoutumée par la lecture des papiers, nouvelles, etc. Aucun des membres n'ayant eu à proposer quelque chose d'utile au bien commun, le président a invité un citoyen à récréer la société d'une chanson patriotique ce qui s'est exécuté. Un frère d'armes a demandé la parole pour chanter le *Réveil du Peuple* (2). Un membre s'y est opposé vivement et a été plusieurs fois interrompu par des cris confus de part et d'autre, de façon que les citoyens de Chambéry en garnison dans cette commune ont chanté ledit *Réveil du peuple* pendant que nous chantions l'hymne de la liberté que nous préférons à toutes les autres. La séance a été levée aux cris de *Vive la République*.

(1) Voir ci-devant p. 58. — Il avait prêté serment à la séance du décadi 22 thermidor an II — 9 août 1794.

(2) *Le Réveil du Peuple*, paroles de Souriguières de Saint-Marc, musique de Gaveaux. C'est un appel au mas-

5 messidor. — Présidence du citoyen *Durand gent d'armes.* — Un membre (François Dessaix) signale des chants royalistes entendus dans la rue la nuit dernière et à ce propos fait une déclaration énergique de républicanisme. « ...Vous le savez, Français, nous n'avons désormais d'autres roix que la déesse de la Liberté, vos vertus et les loix. Sous un sceptre de fer trop longtemps courbé le peuple, à force de malheurs, a reconquis sa liberté. Dans sa résolution dernière il est inébranlable, rien ne peut le faire changer : ni la rage des Roix, ni les anathèmes du Vatican, ni 20,000 bataillons hérissés de piques, ni la volonté de ces tyrans dont les ordres

sacre des terroristes composé après la chute de Robespierre et de ses partisans. Il a cinq couplets ; voici le premier et le quatrième :

PREMIER

Peuple français, peuple de frères,
Peux-tu voir sans frémir d'horreur
Le crime arborer les bannières
Du carnage et de la terreur ?
Tu souffres qu'une horde atroce
Et d'assassins et de brigands
Souille de son souffle féroce
Le territoire des vivants.

QUATRIÈME

Voyez déjà comme ils frémissent !
Ils n'osent fuir les scélérats !
Les traces du sang qu'ils vomissent
Bientôt décèleraient leurs pas.
Oui, nous jurons sur votre tombe,
Par notre pays malheureux,
De ne faire qu'une hécatombe
De ces cannibales affreux.

sortoient par l'embouchure de ces longs tubes d'airain dont l'âme foudroyante lance au loin la mort ; le français brave tout. Nous l'avons juré, nous péririons si la France n'est libre et démocratique ; rassemblons-nous autour de l'arbre sacré sous le feuillage duquel nous avons promis de vivre et mourir républicains ; répétons avec Brutus dont l'esprit circule dans vos âmes les sentiments qu'il avoit pour Rome ; ils sont aussi les nôtres :

Si jamais dans la France il se trouvait un traître
Qui regrettât les Roix et qui voulût un maitre,
Que le perfide meure au milieu des tourmens.
Que sa cendre coupable abandonnée aux vens
Ne laisse ici qu'un nom plus odieux encore
Que celui des Capets que tout français abhorre.

DESSAIX, *allobroge* (1).

L'insertion au procès-verbal de ce discours du jeune lieutenant, le glorieux blessé de Toulon, est votée et le président invite à cette occasion les citoyens et citoyennes à ne pas perdre de vue leur serment et la dignité de républicains français.

Motion afin qu'on rende à quelques hameaux une cloche, soit un timbre pour leur horloge ; — pour qu'on favorise les fabriques de papier locales. La séance est levée après qu'on a chanté une chanson analogue à la haine que nous conservons à ces tyrans royaux. Vive la République et entière soumission aux loix. — Signé DURAND président et DESSAIX secrétaire.

7 messidor an III. — Discussion sur les chiffons pour papier. — « Un membre lit un discours plein de

(1) Ces vers, signés de la main même de François Dessaix, semblent bien être son œuvre propre.

zèle dans lequel il fait voir qu'il a toujours été dangereux, même funeste, de comprimer les opinions religieuses ; que la suspension du culte produit plus de rebelles que les instigations et les conseils des royalistes. En conséquence il demande l'exécution d'un décret du onze prairial (30 avril) de la Convention nationale qui permet l'ouverture d'une église dans chaque commune dans toute l'étendue de la République ; et que la société pétitionne les autorités constituées à ces fins. Les cit. *Frossard* et *Crépet* sont élus commissaires « pour prendre les mesures nécessaires pour faire jouir les habitants de Thonon du libre exercice du culte et d'un ministre pour desservir leur autel ».

Un membre (Dessaix) dit que des citoyens ont inculpé les Jacobins auprès de la municipalité parce qu'ils n'avaient pas laissé chanter le Réveil du peuple. Il prend la défense de cette interdiction dans un discours enflammé où, d'ailleurs, les bons arguments ne manquent pas :

« Eh bien ! ceux qui s'y etoient opposés etoient des vrais patriotes. Ils ont voulu nous épargner la honte d'être témoins de tant d'horreurs car ces couplets ne sont que le prélude d'une guerre civile, c'est le boute-feu d'une infernale opération ; ils provoquent au massacre, ils déclarent les assassinats légitimes ; ils cherchent à transmettre dans les mains du peuple le fer homicide de la vengeance ! On voudroit voir des flots de sang inonder la République... pour arrêter tant de malheurs en faire commettre encor d'autres, voir des pays plus malheureux que des déplorables Vendée,... voir des cadavres entassés, abattus par le funeste aveuglement dans lequel on veut jetter le peuple sous le prétexte de le réveiller. Ah ! laissez-le plutôt dormir toujours si on ne veut l'éveiller que pour l'inciter à de nouveaux malheurs ! Mons-

tres qui avez dicté ces couplets êtes-vous donc si avides de sang... pensez que c'est du sang français, celui de vos frères !

« Cet air a bien été chanté au sein de la Convention ? Oui, et c'était l'unique lieu où il pouvait l'être... parce que les dépositaires des loix distingueront le coupable d'avec l'innocent. Mais répéter la même chose au peuple qu'on connaît si facile à soulever, si prompt à se faire justice dans sa rage, incapable dans ses mouvemens sanguinaires de discerner le terroriste scélérat du patriote rigide et vrai ! Un français qui aime la liberté, qui en connaît le prix devient même idolâtre de cette déesse chérie ; trop jaloux de conserver un aussi précieux dépôt, ainsi qu'un mari jaloux, éperdument amoureux du chaste objet de ses feux, peu de chose l'offusque, l'irrite, et les sentimens douloureux qu'il fera éclater ne proviennent que d'un amour excessif ! ...Commettre au peuple la charge de se venger lui-même n'est-cé pas vouloir dans un engloutissement général, tout confondre, faire périr également le scélérat qui abusa des loix, et le patriote qui dans le besoin sut prendre un ton terrible et imposant ? En conséquence... pour prévenir les funestes effets de cette chanson je demande qu'elle ne soit jamais chantée dans cette enceinte.... » *Approuvé.*

La séance est terminée par des accens patriotiques chantés autour de l'arbre planté en cette enceinte : Vive la République ! Vive la Convention !

9 messidor. — Seconde lecture du discours pour l'exécution du décret du 11 prairial relatif à la liberté du culte. Un membre visitant « les malades de l'Hôtel-Dieu a vu avec douleur que cet etablissement manquoit presque de tout, que les sœurs infirmières étoient forcées d'avoir continuellement recours aux charités ».

12 messidor. — Lecture du décret du 11 prairial dans lequel sont expliquées les conditions auxquelles

doit se soumettre le ministre des autels qui seroit appelé pour exercer ses fonctions dans une commune. « La municipalité, dit un membre, si tôt qu'il se présentera un prêtre disposé à se conformer à la loi ne manquera pas de seconder votre attente. » Un autre membre dit que la municipalité a le projet de faire transplante railleurs la société populaire pour transformer ses *tribunes et son amphithéâtre* en église comme elle était ci-devant parce qu'elle était le lieu le plus central comme le décret l'ordonne. Objections : il serait mieux de faire rouvrir l'église majeure, afin que le clocher fût avec l'église ; etc.

14 messidor. — Protestation de civisme du citoyen Crépet, présentée contre les accusations d'un autre membre. Ils sont invités « à ne pas fatiguer les tribunaux de leurs plaintes mutuelles et à consentir à s'embrasser, ce qui n'a pas eu lieu ». Rappel des besoins des malades de l'hospice civil.

16 messidor, 4 juillet 1795. — Un membre adressant la parole aux femmes qui pensent que l'horrible tempête survenue dans la nuit du 15 au 16 etoit l'effet de l'absence des prêtres en ces cantons a tâché de les désabuser de cette ridicule opinion puisque du tems même le plus florissant des prêtres nos contrées n'avaient pas été exemptes de ces calamités publiques. — On dénonce le commerce d'assignats faux pour soutirer le numéraire que des étrangers venus de Genève exercent dans le pays.

21 messidor. — Un membre lit un discours pour tâcher de convaincre ceux qui, mécontens de l'obligation du serment civique que la loi exige des prêtres

que nous allons avoir, disent que le serment est contraire au dogme catholique ; il a prouvé que tant de libelles et de bulles que Rome a vomi contre les Français ne sont que l'effet de l'avarice des Pontifes, etc. ; il se plaint de ce que le peuple vouloit des prêtres qui n'eussent pas prêté le serment de fidélité, c'est à dire qu'on veut des ministres à qui il restera la liberté de prêcher le royalisme et miner sourdement la base de la révolution. » Interruption par le capitaine *Marchand*, d'Annecy, qui, surpris, scandalisé de ce que l'orateur après l'énumération des fraudes employées pour enrichir l'Eglise, s'était permis l'expression suivante : *si j'ai allégué un mot de faux et qui ne soit consigné dans l'histoire,* que le moindre des citoyens me *fasse baisser les yeux,* rappelle que tous les citoyens sont égaux. On lui répond que les mots *le moindre* équivalent à ceux-ci : *le plus foible.*

23 messidor. — On se plaint que l'ordre soit sans cesse troublé dans la salle. Invitation à la compagnie volontaire de canonniers (avec le lieutenant *Muffat* pour chef) de reprendre ses exercices « vu que nos montagnes sont le repaire de tant de vagabonds qui non contents de s'être soustraits à la réquisition exercent encore un funeste brigandage. Nous serons dans le cas de leur aller rendre visite si nous ne voulons pas nous laisser prévenir ». — Le décret d'organisation de la garde nationale est sorti depuis longtemps ; il est temps de s'en occuper. Les sociétaires Auget et Grillon sont chargés de s'entendre sur cet objet avec le procureur-syndic.

Un membre dit « qu'étant assemblés dans une société de gens libres, que la liberté ayant des bornes, des mesures et des lois, il demandoit que tous ceux qui cherche-

roient à comprimer, insulter ou violenter quelques citoyens fussent punis... ; la Société s'est toujours conduite selon les vrais principes ; elle a mis un frein aux terroristes avant que la Convention ait été instruite de leurs desseins pernicieux, puisque *Gucher,* après un discours incendiaire prononcé à cette tribune fut arrêté à la porte par l'ordre du Comité de surveillance qui avait nommé pour cela le citoyen *Jean-Pierre Michaud* qui s'en acquitta de suite ».

24 messidor. — Lecture du discours préliminaire au projet de *Constitution* prononcé par Boissy d'Anglas au nom de la Commission des Onze (voir Henri Martin, II, p. 359).

26 messidor. Lecture des nouvelles et des lois. — Un membre s'explique en ces termes :

« On vient de me dire que la Société républicaine touche à ses derniers moments ; que dans peu elle sera dissoute avec éclat ; que déjà il ne devrait plus en exister ; que c'est beaucoup si les têtes de bien des membres de cette assemblée ne vont bientôt rouler sur la poussière ; qu'elle n'est qu'un repaire où l'on fait les motions les plus incendiaires ; que le commandant (Marchand) avait écrit qu'il sauroit la faire fermer. Sans nous mettre en peine de savoir si telle confidence est vraie ou fausse, nous ne devons point cesser de nous occuper des intérêts du public. Nous ne quitterons jamais un poste que le peuple nous assigne, les ordres de la Convention seule peut nous le faire quitter... ; réunis sous ce feuillage auguste, sous les auspices du bonnet sacré nous avons juré que les principes de l'égalité, la vertu, les droits du peuple, le bonheur de nos égaux seront notre unique occupation en ces lieux ; nous y persévérerons en dépit des malveillans de toute espèce... »

28 messidor. — Election du bureau. Jean-Pierre

Michaud est nommé président. Durand et Curial aîné sont élus secrétaires. *Souviran* presse Michaud d'accepter. Les procès-verbaux suivants n'en continuent pas moins à être signés : *Dessaix, secrétaire.*

30 messidor. — Les comités réunis ont présenté un plan d'organisation d'une société plus simple et plus conforme au système actuel. Il est adopté (1).

On maintient l'article 13 relatif aux citoyennes qui feroient du bruit dans la société, et le président après plusieurs invitations aux citoyennes à maintenir le silence dorénavant a observé que le bruit venait ordinairement du côté gauche et qu'elles étoient presque seules le motif et le sujet de cet article.

3 thermidor an III, 21 juillet 1795. — On a forcé la porte des archives de la société et l'on s'est emparé de divers papiers, notamment d'une lettre du représentant Dubouloz avec la réponse qui n'etoit pas finie ; plainte au juge de paix « que les lâches qui ont commis cette action sachent.... que nous n'avons rien de caché pour personne ! ».

5 thermidor. — Séance peu nombreuse ; — *7 thermidor.* Le cit. Dessaix chargé d'une collecte pour les malades dit qu'elle n'a produit que 43 sous qu'il a remis à la sœur de l'hôpital. — Douleur de la société de voir souffrir les malades sans pouvoir les secourir.

10 thermidor. — On a fait lecture des « *papiers-nouvelles* dans lesquels nous avons vu les assassinats survenus par les couplets du *Réveil du Peuple,* ce qui justifie notre arrêté du 7 messidor ».

(1) Sans être inséré au procès-verbal.

« Je crois devoir vous annoncer, dit le président (J.-P. Michaud) que dans une pétition de 300 personnes adressée à la municipalité aux fins d'obtenir des prêtres inconstitutionnels, on a eu l'audace d'emprunter ma signature, mais je vous déclare que je tâcherai de *les* découvrir. Quelles sont donc les idées de vertu et de probité qu'ils se font, si tandis qu'ils s'annoncent comme plaidant la cause de la religion ils se permettent des crimes de faux ; à coup sûr c'est l'esprit de fanatisme qui les dirige. Je vous dis cela afin que vous voyiez si l'on n'a point aussi pris vos signatures pour faire des pétitions contraires aux lois. »

Fort vive discussion au sujet d'un citoyen se disant curé de Thonon et « qui avoit fait un crime à une citoyenne de ce qu'elle s'étoit fréquemment rendue à la société républicaine ; cependant il devoit savoir qu'il ne se passe rien ici de contraire aux lois et que les opinions religieuses y sont respectées lorsqu'elles sont dégagées des pratiques superstitieuses et des monumens du fanatisme ». Il demande qu'on pétitionne pour le faire arrêter. Le cit. Dessaix dit qu'on devrait rechercher d'abord si ce dont on l'inculpoit était fondé, le témoignage d'une fille étant bien suspect. Son avis est repoussé.

Le président fait remarquer que la nouvelle organisation de la garde nationale permet l'organisation d'une compagnie de *chasseurs,* soit volontaires ; en conséquence il a été arrêté que pour former une contre-batterie à la *Compagnie de Jésus* (1) le cit. Michaud seroit chargé de petitionner qui de droit à ces fins.

(1) Compagnies de Jésus ; compagnies du Soleil, noms pris par les bandes qui s'organisèrent d'abord à Lyon, puis en Provence, dans le Sud-Est et même dans le Nord, et y massacrèrent les Jacobins et tous les patriotes dont ils purent s'emparer.

14 thermidor. — Jacques Naz dit « qu'on menaçoit sa gouvernante pour avoir parlé contre un prêtre réfractaire ». Plusieurs membres se plaignent d'être insultés dans les rues et menacent de se faire justice. Le président les rappelle à la modération et à l'observation des lois.

17 thermidor. — Un membre fait remarquer « que ce n'est que dans ce département que les autorités constituées avaient été si indulgentes sur la conduite et le retour des prêtres inconstitutionnels dont la présence en ces lieux comme la conduite a toujours été contraire aux lois. Les commissaires nommés pour s'assurer si les prêtres qui officient dans cette commune se sont soumis aux lois et les faire arrêter au cas du contraire disent qu'ils n'ont pas reçu une réponse satisfaisante... il s'élève un tumulte dans la salle.

Collecte en faveur d'un agriculteur malade « à l'hopital dans lequel on ne peut fournir que du pain et de la soupe. Elle produit 6 francs et 18 sous argent et 18 francs papiers ».

Le cit. Charles a dit : « Vous n'ignorez pas que sous le nom de terroriste on veut envelopper dans une perte commune nos meilleurs patriotes ; mais déjà tous les projets sanguinaires ont été déjoués, déjà s'approche le moment célèbre par l'anniversaire d'une fédération... Dans ce jour fortuné tous les dissentiments doivent disparaître...

19 thermidor. — On annonce le plan de la fête nationale qui doit être célébrée le 23 du courant. — Lecture de la loi du 3 thermidor qui déclare les émigrés exilés à jamais du sol de la République. — Le cit. Favre fait voir que sous le nom de terroriste ce n'etoit

qu'aux patriotes qu'on déclaroit la guerre, que cette vexation provenoit directement des émigrés rentrés, qu'il faut donc adresser à la Convention une pétition pour qu'il soit pris des mesures à cet égard. — Un autre membre demande qu'on s'enquière si le cit. *Margel* étoit émigré ou déporté ; que dans le 1er cas, il devait être arrêté, qu'on devait de suite aller voir cette affaire. — Plusieurs citoyens sortent pour aller prier un officier municipal de s'emparer avec eux de cet ecclésiastique afin de le remettre entre les mains des autorités.

21 thermidor. — Le cit. Souviran, sur la lecture des papiers, à l'article des conditions de la paix de la République avec S. M. le roi d'Espagne, a fait observer que bien des personues dont le cœur est navré par les succès des Français et qui voyent les prospérités de l'Etat avec douleur, faisoient entendre qu'on étoit incertain du sort de ce département ; ils semoient mille défiances motivées sur la reddition à l'Espagne des pays conquis et de l'acceptation de l'intelligence et de la médiation des bons offices du roi d'Espagne pour avancer la paix avec les autres puissances (1). Après un long

(1) La paix de la République avec l'Espagne fut signée à Bâle, par Barthélemy, le 4 thermidor — 22 juillet 1795. La France acceptait la médiation de l'Espagne en faveur du roi de Naples et du duc de Parme ; elle promettait aussi d'accepter ses bons offices « en faveur des *autres* Etats italiens », ce qui comprenait le pape et pouvait comprendre aussi le roi de Sardaigne. Cette clause était bien de nature à émouvoir les patriotes savoisiens, tous ceux qui avaient donné quelques gages d'adhésion à la Révolution. On apprit heureusement assez vite que la restitution de la Savoie à son ancien roi n'était pas près de se faire.

narré à ce sujet, il s'est élevé des mouvements d'indignation de toutes parts ; la séance est devenue tellement orageuse qu'il a été impossible de rien mettre aux voix. On s'est permis de lâcher contre le président (J.-P. Michaud) des termes qui blessent les oreilles de toutes honnêtes gens. Celui-ci a quitté le bureau ; la séance n'a pas été levée pour autant et le secrétaire a accordé la parole au cit. Michaud qui a dit que la compagnie des volontaires qu'on venoit d'organiser déplaisoit à plusieurs, qu'on la traitoit de troupes de brigans. Il demande qu'on spécifie au procès-verbal... que cette compagnie n'a été organisée qu'ensuite du retard de l'organisation de la garde nationale, pour empêcher que le laboureur et l'ouvrier ne quittent la charrue et l'atelier pour faire le service militaire, et que le désir de faire respecter les autorités constituées anime cette compagnie.

23 messidor, 10 août. — On célèbre à la Société la mémorable fête du 10 août. Le cit. Bétemps, maire, prononce un excellent discours ; le cit. Duperier, médecin, dans un morceau d'éloquence, a déployé toute la mâle énergie de la poésie pour développer les vices de l'ancien gouvernement et faire paraître dans un plus beau jour les bienfaits de l'égalité. — Chants patriotiques. — Un jeune homme caché dans le feuillage de l'arbre planté en cette enceinte a chanté l'air fameux des Français. Puis, l'on est allé danser sur la place de la réunion.

24, 26, 28 messidor. — Séances presque vides. Le 26 une lettre de Chambéry annonce qu'irrévocablement le (dép[t] du) Mont-Blanc faisoit partie de la République et demeureroit éternellement français ; que les Allobroges vont revenir en ces lieux. — Airs patriotiques.

1er fructidor, 18 août 1795. — Lettre d'André Charles « patriote reconnu après avoir été persécuté longtemps » :

Egalité, Liberté, Justice, Fraternité.

Thonon le 1er fructidor an III de la République française.

André Charles à ses concitoyens réunis en Société.

La Convention nationale par l'organe de son comité de Législation, en m'appelant aux fonctions de secrétaire général de ce district, m'a réintégré dans l'exercice des droits de citoyen qu'un arrêté surpris à la religion du représentant Gauthier avoit suspendu.

C'est aux attestations honorables que les bons citoyens de cette commune ont donné de ma conduite, depuis douze ans que j'ai le bonheur d'être parmi vous, que je suis redevable de cette époque qui fera la consolation du restant de mes jours.

Je vous prie, citoyens, d'agréer le juste tribut de ma vive reconnoissance dont l'expression seroit fort au-dessous des sentimens qu'elle m'inspire. Recevez aussi ma protestation solennelle que je pardonne à mes ennemis, que j'oublie les maux qu'ils m'ont fait, ou que je ne m'en rappellerai que pour en faire le sacrifice à la concorde et à l'union qui doivent régner parmi des Républicains.

Oui, citoyens, la France a triomphé des Puissances coalisées ; une constitution basée sur les vrais principes de l'Egalité, de la Liberté et de la Justice va faire notre bonheur (1). La République est assise et reconnue, le Mont-Blanc en fait irrévocablement une partie intégrante et indivisible ; enfin, nous sommes pour toujours Français. A ces mots tout esprit de parti, de jalousie, de haine et de vengeance doit disparaître pour faire place à la fraternité, à

(1) La Constitution de l'an III, votée le 5 fructidor, 22 août 1795. (Henri Martin, II, p. 359-366.)

l'obéissance aux loix, au respect des propriétés et des personnes et à l'amour de la Patrie.

VIVE LA RÉPUBLIQUE! VIVE LA CONVENTION!

Salut et fraternité.

A É CHARLES.

3 fructidor. — Nomination du bureau. Le cit. *Barthélemy Spineux père* est élu président; les cit. Poppon et Bonnefoy sont élus secrétaires. Ils font tous quelques difficultés pour accepter. Dessaix offre de remplacer les secrétaires en leur absence, et, de fait, c'est lui qui signe le procès-verbal du jour et les trois suivants qui sont les derniers. La signature du président Spineux ne s'y trouve pas.

5, 8 fructidor. — On s'occupe de petits intérêts locaux : débarrasser la route d'un arbre abattu par l'orage ; réparer le toit de l'ancienne maison des Barnabites ; remerciements d'un citoyen secouru par le Club.

10 fructidor, décadi — 27 août 1795. — Le citoyen Chapuis se plaint des habitans des montagnes du district qui tout en venant acheter à Thonon les objets dont ils ont besoin, n'y apportent pas leurs denrées, beurre, fromages, et les font transporter en barques à Genève. Berger se démet de sa charge de trésorier parce qu'il n'a pu obtenir les pièces des différentes collectes faites dans la société. — Tholon est prié de compulser les registres pour rechercher ces pièces.

A cette date, la Société populaire paraît s'être éteinte d'inanition.

Parmi les procès-verbaux dont nous venons de donner des extraits, un grand nombre semble

avoir été rédigé quelque temps après les séances, non par les secrétaires titulaires, mais par des sociétaires de bonne volonté (Dessaix Amé-François (1) dans les derniers temps), qui, sans doute, ont adouci le ton et embelli le style des orateurs et des faiseurs de motions. Le véritable langage d'alors ressortira davantage de la lettre suivante, écrite, à l'occasion de l'incinération des statues religieuses, par le jacobin Bétemps (2) à son compatriote chablaisien, Favre-Buisson, l'un des administrateurs du département, à Chambéry.

On trouvera aux archives départementales de la Haute-Savoie, à Annecy, les registres de copie des lettres adressées par le directoire du district de Thonon aux administrations centrales. Beaucoup d'entre elles ont le même objet que les motions du club de Thonon.

Thonon 25 ventôse, an II rép. (15 mars 1794).

Citoyen, frère et bon ami,

Je viens d'apprendre que tu es arrivé à Chambéry en bonne santé, je n'ai pas besoin de te dire si cette nou-

(1) Le jeune lieutenant est prénommé *Aimé* dans la liste en tête du petit registre, et *François* dans les procès-verbaux.

(2) Probablement *Joseph-Marie Bétemps*. — Favre-Buisson communiqua sa lettre au représentant Albitte qui en envoya au Comité de Salut public une copie actuellement aux Archives nationales où elle a été découverte par M. César Duval, sénateur de la Haute-Savoie.

velle m'a fait plaisir ; mais j'ai besoin que tu m'apprennes si tu viendras faire une tournée dans ce district.

Rappelle-toi que le 8 nivôse tu m'écrivis que tu me procurerais ce plaisir dans moins d'un mois, et qu'il y a plus d'une année que je ne t'ai pas vu. Si j'avais pu prévoir ton retour, j'aurais pris la charge d'accompagner l'argenterie de ce district à Chambéry, et j'aurais déjà eu le plaisir de t'embrasser.

Si tu viens dans ton pays, tu verras toutes les terres ensemencées qui promettent une belle récolte. Jamais l'on a autant semé et jamais la campagne ne s'est montrée aussi belle, et tout cela sans prêtres !

Tu verras beaucoup de clochers renversés et toutes les églises dépouillées.

Nous avons fait hier, sur Crête, un autodafé de tous nos saints de bois et de carton ; ils ont fait un feu d'enfer ! il y en avait deux charretées, outre ceux que les sans-culottes et le bataillon de la Drôme traînaient. (Voir ci-devant p. 164.)

Je m'étais chargé d'un grand b... de pénitent bleu ; le jean-f... m'a quasi éreinté ; mais le mâtin n'y retournera pas.

Tu verras notre club à peu près dans le goût de celui de Paris. Nous avons profité des planches qui formaient les barracons (1) de la fontaine d'Amphion pour établir des tribunes à triple étage.

L'esprit public s'y forme chaque jour ; les citoyennes y viennent chanter des hymnes à la Raison, et toutes les décades l'on célèbre des fêtes publiques.

(1) Cabines des bains d'Amphion, entre Thonon et Evian, assez fréquentés au dix-huitième siècle.

Il y a environ un mois que j'ai fondé une société populaire à Douvaine; tu ne saurais croire combien elle est utile ; les braves campagnards y énoncent librement leurs vœux ; Guyot et Violland rectifient leurs opinions (voir ci-devant p. 147), lisent les décrets, les papiers publics, le *Moniteur* et les Bulletins, et ÇA VA !

Salut et fraternité. *Signé :* BÉTEMPS.

Pour copie conforme, *signé :* ALBITTE.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

(1) On ne rappelle ici que les faits principaux.

NOTICE

POUR SERVIR A LA VIE

DE

MERCURIN DE GATTINARA

Grand Chancelier de Charles-Quint

d'après des documents originaux

PAR

Gaudenzio CLARETTA,

de l'Académie royale des sciences de Turin, etc.

Des renseignements du genre de ceux que contient la notice suivante ont été donnés par M. le baron Gaudenzio Claretta dans les Mémoires *de l'Académie royale de Turin* (t. XLVII, série II) *à l'occasion de la publication que cet historien y a faite d'un premier document émanant du chancelier Gattinara.*

Les documents publiés ici par M. Claretta ont paru précieux à la Société savoisienne d'histoire, non seulement à raison de l'intérêt qui s'attache à des personnages tels que Charles-Quint, Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, et Gattinara; mais aussi comme spécimen des hardiesses que pouvait se permettre, vis-à-vis de ses maîtres, un magistrat fort de sa loyauté et servi par un esprit généreux et délié. Ils ne seront d'ailleurs pas inutiles pour l'étude de la langue française du XVI[e] *siècle, écrite par un Italien, à l'usage d'une princesse à demi-allemande et d'un roi-empereur d'origine mélangée, austro-hispano-flamande.*

MERCURIN DE GATTINARA

PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE DOLE

GRAND CHANCELIER DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT.

Les publications qui, depuis un siècle, ont paru tant en Italie qu'en France sur cet illustre homme d'Etat, me dispensent d'entrer dans de longs développements sur sa vie. Pour ajouter beaucoup à ce que l'on sait déjà, il faudrait posséder les documents qui sont encore enfouis dans les archives de diverses cours. Il sera donc suffisant d'esquisser ici brièvement la vie et la physionomie historique de Gattinara.

Issu de l'antique famille des *Arborio* qui florissait déjà au xe siècle, il naquit en 1465, de Paulin de Gattinara et de Félicité dei Ranzi, à Verceil, selon toute vraisemblance. Reçu docteur ès droits à l'Université de Turin lorsqu'il avait à peine vingt-cinq ans, il s'adonna aussitôt à la plaidoirie, et obtint de grands succès, ce qui fut cause que le duc de Savoie, Charles Ier, lui proposa de faire partie du Conseil siégeant auprès de sa personne. A raison de l'état de sa fortune, Mercurin préféra les fonctions de vice-avocat

fiscal qu'il exerça jusqu'au moment où un autre duc de Savoie, Philibert II le Beau (1), qui venait d'épouser Marguerite d'Autriche, le choisit pour son avocat. A la mort du duc (septembre 1504), il resta auprès de sa veuve, et fut employé par elle pour régler les affaires de son douaire constitué sur les terres juridictionnelles de la Bresse, du Bugey et du pays de Vaud. Or, comme Gattinara débuta auprès de cette princesse dans sa carrière judiciaire et politique, et qu'une grande partie des documents qui suivent la regardent, je crois utile de rappeler au lecteur quelques faits de son existence. Issue du mariage de Maximilien Ier, fils de l'empereur Frédéric III, avec Marie, fille de Charles le Téméraire, et, par conséquent, héritière du duché de Bourgogne et des Pays-Bas, Marguerite, comme la plupart des grandes héritières, fut l'objet des projets ambitieux des princes ayant intérêt de s'agrandir à ses dépens. Fiancée à Charles VIII, roi de France, puis répudiée par lui, quand, à la mort de François II, duc de Bretagne, il trouva préférable de s'unir à Anne, sa fille et héritière, Marguerite épousa le prince Jean, fils de Ferdinand et d'Isabelle de Castille. Mais dans le cours de l'année, ce prince mourut, et, en 1501, la jeune veuve donna sa main à Phili-

(1) Philibert de Savoie, dit *le Beau,* né en 1480, à Pont-d'Ain, avait, en 1497, succédé à son père le duc Philippe II. Il mourut le 10 septembre 1504.

bert le Beau, duc de Savoie, qui était lui-même veuf de sa cousine Yolande-Louise de Savoie.

Philibert était jeune et brillant. Il avait acquis quelque renom à la cour de France, et avait fait partie de l'expédition de Charles VIII contre Naples. Il était doué d'un cœur excellent, mais était passionné à l'excès pour la chasse et assez peu diligent dans le maniement des affaires de l'Etat. Il passa, malgré cela, beaucoup de temps à visiter les diverses provinces de son duché, et fit des séjours assez longs en Bresse, à Chambéry et à Turin. En septembre 1504, à la suite d'imprudences commises à la chasse, ce prince mourut à Pont-d'Ain, sans postérité.

C'est ici que se lève la toile du théâtre sur lequel devait se produire l'esprit, la sagesse de celle qui fut *ter olim nupta in Gallia, Hispania et Sabaudia, semel dimissa, bisque vidua.*

Si Marguerite pouvait rivaliser par son éducation et son goût littéraire avec plusieurs filles de race royale, telles que Marie Stuart, Marguerite de Valois, Marie fille de Louis XII, roi de France, duchesse de Ferrare, et ses deux filles, l'Eléonore du Tasse, et Lucrèce, duchesse d'Urbin, elle savait encore habilement manier la plume et le pinceau. Inconsolable de la mort de son jeune époux, cette tourterelle plaintive composa, dans les premiers mois de son veuvage, plusieurs devises bien connues. Ce fut alors aussi que Marguerite décida de bâtir ce grand monument artistique

qu'est la célèbre église de Brou en Bresse, qu'elle plaça sous la protection de Saint-Nicolas de Tolentino, récemment canonisé.

Comme elle était assez ferme dans ses déterminations et qu'elle considérait son projet comme l'exécution d'un vœu de ses père et mère et de son époux aussi, la princesse sut vaincre les obstacles que lui opposaient, à raison des dépenses énormes que cette exécution entraînerait, ses conseillers et Charles III de Savoie lui-même, frère et successeur de Philibert.

Effectivement, ce prince devait aussi régler le douaire constitué à Marguerite et qui consistait en une somme de 12,000 écus d'or au coin de France, ou, en échange, dans l'usufruit de la Bresse, du pays de Vaud et du Faucigny. Marguerite était persuadée que ces terres ne pourraient produire un tel revenu, etque le duc se montrerait un peu sourd à ses instances. Elle se rendit auprès de son père, l'empereur Maximilien, qui insista pour qu'elle obtînt satisfaction. Alors Charles III envoya quatre hommes de loi à Strasbourg pour débattre l'affaire. La cause fut plaidée en la présence même de la duchesse Marguerite qui eut gain de cause pour la construction de Brou. En outre, le 5 mai 1505, dans la salle des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, à Strasbourg, en présence de Maximilien, on signa un traité par lequel Marguerite reçut, à titre de supplément de son douaire, le comté de Villars et la seigneurie

de Gourdans en Bresse, avec la faculté de racheter les biens engagés du domaine de cette province jusqu'à concurrence de 1,200 florins. En 1506 mourut le frère de Marguerite, l'archiduc Philippe. Ainsi disparaissaient les unes après les autres les affections terrestres de notre princesse (1).

Les Etats de Brabant se trouvaient alors sans gouverneur. Maximilien, ne pouvant se rendre au milieu d'eux pour exercer le gouvernement, y délégua sa fille qui en prit possession au commencement de l'année 1508 sous la direction de Charles de Croi, seigneur de Chièvres. Mercurin de Gattinara, l'accompagna, et visita les villes de Flandre avec elle et son neveu Charles-Quint, alors âgé à peine de six ans. Ce fut ce jeune prince qui, au nom de la duchesse, fit hommage à Louis XII, roi de France, du comté de Charolais et d'autres terres en Bourgogne. La lettre dans laquelle il informe Marguerite de l'accomplissement de cet acte contient ce plaisant passage : « *J'ai fait votre hommage entre les mains du roi et l'ai baisé en votre lieu, et me repliqua encore de nouveau qu'il eût mieux aimé vous baiser que moi.* » La charge qu'occupa Gattinara fut pour lui un apprentissage des plus utiles, parce qu'il put dès ce moment connaître par expérience le régime et la façon de faire

(1) Voir à ce sujet la petite notice publiée par M. Mugnier au tome XXXIII, pages LXXI-LXXVI des *Mémoires et Documents* de la Société sav. d'hist. et d'archéologie.

des nations française, bourguignonne, flamande, germanique, anglaise, espagnole, etc., et s'apercevoir qu'il fallait encore compter, dans le gouvernement, avec la mobilité et l'inconstance des affections humaines.

Sa familiarité avec le jeune Charles assura son avenir ; et sa présence aux conférences de Cambrai, qui précédèrent le traité de ce nom (10 décembre 1508), lui permirent de se perfectionner à l'école de diplomates habiles, tels que le cardinal d'Amboise, représentant de Louis XII. Marguerite, qui connaissait tout l'avantage devant revenir à son père, fort intéressé à enlever au duc de Gueldres (Charles d'Egmont) voisin dangereux des Etats de son neveu, l'appui du roi de France, eut le bonheur de triompher ; et si les historiens et chroniqueurs du temps louent son habileté pour avoir vaincu les résistances du Légat, il n'est que juste d'accorder à Gattinara une partie de ces louanges. Ajoutons que Mercurin fut, avec le prince de Chimay, Henri, comte de Nassau, Gui de la Beaume, Laurent de Gorrevod et messire Oquin, un des exécuteurs testamentaires que la princesse Marguerite choisit dans ses dispositions de dernière volonté rédigées à Bruxelles la même année 1508 (1).

Quoique jeune encore, Gattinara avait été élu président du Parlement de Dôle (2), chef-lieu

(1) Elle ne mourut que beaucoup plus tard.

(2) Succédant à Etienne de Thyard. Il ne prit possession

judiciaire de la Bourgogne ; ce fut dans l'exercice de cette charge que malheureusement il échoua. Croyant être fixé pour toujours en Franche-Comté, il acheta de Guillaume de Boisset la terre de Chevigny près de Dôle et amena en Bourgogne sa femme Andrette Avogadro (1), avec Elise, leur fille unique. Sa condition d'étranger, l'inflexibilité et l'austérité de son caractère, le degré de puissance que peu à peu il avait acquis auprès de la princesse, soulevèrent contre lui une faction d'adversaires, menés par le seigneur de Vergy (2), qui, froissés dans leur susceptibilité, recoururent à tous les moyens pour l'abattre. Cette lutte acharnée est l'un des principaux objets des documents que je

qu'en 1511, après avoir rempli diverses missions politiques en Italie, en Espagne et en France.

(1) Elle mourut entre 1513 et 1517 et fut ensevelie à Chevigny.

(2) Guillaume IV, seigneur de Vergy, de Saint-Didier, de Champlite, etc., baron de Bourbon-Lancy, était le fils aîné de Jean de Vergy et de Paule de Miolans (fille des Savoisiens Jacques, seigneur de Miolans, et Jeanne de la Chambre). Après la mort de Charles VIII, roi de France, il se retira au comté de Bourgogne sous l'obéissance de l'empereur Maximilien qui le créa maréchal de Bourgogne et capitaine de ses gens de guerre. Il réussit à relever sa maison à son plus haut point de splendeur. Le duc de Savoie, Charles III, le fit chevalier de l'Annonciade dans la création de 1518. Il mourut en 1520 après avoir été marié d'abord à Marguerite de Vergy, dame de Chitrey, puis avec Anne de Rochechouart, fille de Jean, seigneur de Mortemar.

publie. Pour n'avoir pas à y revenir d'autres fois, j'entrerai ici dans quelques détails à son sujet.

Mercurin de Gattinara, enfant d'un pays où il n'est pas d'usage de se laisser trop aisément opprimer, et, jurisconsulte éprouvé, savait faire valoir ses droits. Aussi, dès le commencement de ses adversités, adressa-t-il une représentation ou *complainte* à son souverain pour combattre les récriminations dirigées contre lui par le corps de la noblesse. C'est de ce *mémoire* que s'est servi M. de Courbezon pour composer une étude présentée par lui à l'Académie de Besançon dans le dernier siècle, mais qui n'a pas été publiée.

Le manuscrit de Gattinara s'est égaré ; et mes recherches pour le retrouver sont restées sans résultat ; aussi cette perte fait-elle acquérir plus d'importance à la *complainte* que le Président présenta également à la duchesse Marguerite, et qui est le document même dont j'ai donné une notice sommaire dans la première partie de cette étude lue l'an dernier à l'Académie des sciences de Turin.

Cette première partie considérait Mercurin de Gattinara particulièrement dans ses relations avec le Piémont. La seconde traitera de ce personnage dans ses relations avec Marguerite et son neveu Charles-Quint. Pour faciliter aux lecteurs qui ne peuvent consulter ce que j'ai écrit à ce propos, j'en rappellerai brièvement ici le contenu.

Comme je l'ai dit, Mercurin de Gattinara ne démentait point le caractère propre du pays où il était né et avait passé ses premières années. On remarque dans ses *mémoires* une verve un peu railleuse, une inclination à user d'hyperboles, l'habitude de mettre sans crainte le doigt sur la plaie, un penchant à rappeler la grandeur de sa naissance, ce que, du reste, il croyait nécessaire pour ne pas se laisser opprimer par une noblesse orgueilleuse, et envieuse de la situation qu'il avait su se procurer. Telle est du moins l'opinion que je me suis formée en parcourant les pages de la remontrance. Et quiconque la lira sans parti pris pourra se persuader aisément que Mercurin apportait toujours dans le développement de ses propositions une grande opiniâtreté, une ténacité presque choquante. Assez fort en dialectique, il se montrait intolérant et trop ami de la chicane.

La complainte présentée à la duchesse Marguerite est restée autographe ; aussi peut-on douter qu'elle ait été remise à cette princesse. Si, pourtant, elle l'a été on devra reconnaître à son auteur une certaine indépendance d'esprit. Il ne craignait point, en effet, de regarder la princesse comme un petit soleil qu'on peut fixer sans se laisser éblouir.

On le voit tout disposé à déclarer à la gouvernante des vérités assez piquantes, qui dévoilent un peu la faiblesse de Marguerite, et son penchant à fléchir du côté des puissants, quoique ceux-ci

ne fussent pas tout à fait soutenus par la droiture de leurs intentions.

Mais que Mercurin ait remis ou non à la duchesse sa représentation, écrite vers 1512, il est certain qu'elle lui fut dictée par la loyauté de ses actions et par la justice de la cause qu'il soutenait. Cependant quand la duchesse vit que le torrent grondait impétueux, qu'un parti puissant avait juré la perte de son premier magistrat, elle ne sut malheureusement pas rester inébranlable. Elle abandonna Gattinara à ses adversaires et le Parlement le destitua de sa charge. Il tomba ; mais avec la plus grande dignité, car il ne daigna même pas faire valoir les droits qu'il aurait eus à protester et à faire reviser le jugement qui lui était contraire. Gattinara quitta fièrement la Bourgogne en compagnie de ce Nicolas Perrenot de Granvelle qui, plus tard, devait lui succéder, sinon dans la charge de grand chancelier, du moins dans la confiance de l'Empereur. Son départ fut un triomphe de la justice de sa cause, car, peu après, il fut chargé de plusieurs légations par l'empereur Maximilien qui le nomma ensuite son chancelier, charge qu'il conserva jusqu'à la mort de ce prince. Ce fut alors qu'il passa au service de Charles-Quint qui, lorsqu'il devint empereur, l'éleva à la dignité de grand chancelier de l'empire, où il devait rencontrer les graves préoccupations et les déceptions qui finirent presque par accabler son esprit.

C'est sous l'empire de ces sentiments que Mer-

curin de Gattinara dut tenir avec Charles-Quint la même conduite qu'avec sa tante Marguerite, c'est-à-dire lui présenter une remontrance ou complainte pour lui exprimer ses griefs et lui en demander le redressement.

Dans cette pièce, qui semble être de 1526, Gattinara propose comme un procès de révision de sa vie et de l'exercice de ses charges. Examinant, épluchant, retournant et passant au crible ses actions, il se juge, il sépare l'ivraie du bon grain, jusqu'à paraître bien minutieux dans son exposition de certains détails.

Il se donne libre carrière, et ne craignant pas de se louer lui-même, il affirme que nul plus que lui n'a loyalement servi l'empereur.

Toute la partie dans laquelle il examine en détail l'état de sa fortune depuis le temps de son père jusqu'au sien excite quelque curiosité, parce qu'il y dévoile tous les gains qu'il a faits dans le maniement de ses charges.

Comme dans la remontrance à la duchesse Marguerite, il finit par supplier son maître, au cas où ses services lui seraient agréables, de le reconnaître par des actes extérieurs, honorables et favorables à sa dignité ; ou bien, dans le cas contraire, de le lui déclarer loyalement, ouvertement, afin qu'il puisse à l'occurrence se justifier, plutôt que de persévérer dans l'exercice de ses fonctions. Mais à cet égard, nous ne pouvons savoir non plus, s'il présenta ou non à Charles-Quint cette

première remontrance. Le fait est que, plus tard, il en écrivit une seconde, qui est le dernier document que je publierai ici.

Persuadé comme il était que les affaires du grand empire ne procédaient plus selon le véritable intérêt du souverain, il se croyait obligé, selon le proverbe que les ministres sont les yeux des princes, de lui représenter les points faibles auxquels il fallait porter remède. Sa remontrance s'occupe particulièrement des questions de finances. Selon son habitude, il met à l'empereur le parti à la main, lui déclarant que s'il se trouve assez puissant pour remédier aux inconvénients qu'il lui a dévoilés, il sera toujours disposé à employer les *cinq* sentiments naturels à son service, tandis qu'à défaut de cette bonne volonté, il préfère être exonéré des charges qui regardent le maniement des affaires de finances (1).

J'espère avoir ainsi suffisamment fait connaître, avec le témoignage de ces documents, le caractère de notre illustre homme d'Etat. Les pièces qui suivent constitueront de nouveaux matériaux pour

(1) Charles-Quint ne se priva pas des services de Gattinara; il provoqua même son élévation à la dignité de cardinal. — Après avoir rédigé ses dernières volontés à Barcelone le 28 juillet 1529, Mercurin de Gattinara mourut à Inspruck le 5 mai 1530. A l'annonce de sa maladie, l'empereur était accouru auprès de lui; mais il ne put qu'assister à ses funérailles.

une meilleure biographie du grand chancelier de Charles-Quint. Jusqu'ici l'histoire a trop laissé dans l'ombre cette noble figure, car il n'est pas douteux que Gattinara ne soit tout à fait digne par son caractère, par quelques-unes des qualités qui brillaient en lui, et surtout par l'influence qu'il exerça sur les événements politiques de son époque, de figurer en une place élevée parmi les personnages historiques.

Après la mort de Mercurin de Gattinara, un inventaire fut dressé des objets formant le bagage d'un cardinal-ministre en voyage et garnissant la maison qu'il habitait dans un faubourg d'Inspruck. Grâce à une obligeante communication de M. le marquis Denis Arborio di Gattinara, nous avons pu ajouter ce curieux document à ceux émanés de la main même du grand chancelier.

I.

EXPOSÉ POUR LA DUCHESSE MARGUERITE

VEUVE DE PHILIBERT, DUC DE SAVOIE (1).

Madame — je vous ay tant ennuyée de mes longues lectres et de mes faicheuses et malplaisantes poursuytes quil me semble debvez avoir regret et desplaisir de me veoir devant vous et de me ouyr parler, pour crainte de plus grand ennuy. Mays madame je suys si malade en mon esperit et ay si grand mal a ma teste jour et nuict que suys constrainct encoures unne bonne foys recourir à vous comme celle de la quelle seule apres Dieu jactends liberacion de mes maulx et non dautres, en vous faisant declaracion des causes de ma maladie et tant et quant pour pourveoir en mon cas si la maladie estoit incurable vous fere ma confession generale de touts les maulx desquelz lhon me vouldroit charger envers vous : en vous rendant compte *et reliqua* de toute la charge et administracion que jay eu de vous : et vous mectre par escript ma derniere voulonté au lieu de mon testement et si ne prenez la peyne madame de lisre le tout à une foys vous supplie du moings en lisre touts les jours ung feuillet jusques à ce que ayez le tout achevé afin que en

(1) Bibliothèque du roi d'Italie à Turin ; *Miscellanea patria,* 148. — La lettre *u* du MS. mise pour *v*, comme dans pou*u*ons, deb*u*ez, a été remplacée par notre *v* actuel ; — quelques signes de ponctuation et quelques accents sur les *e* ont été ajoutés.

mon absence puissiez pour moy respondre aux charges que lhon me vouldroit mectre dessus, et que puissiez evidemment cognoistre si je suys si grand diable que lhon me crie, car ce faisant madame pourrez acquerir merite envers Dieu et exercer les œuvres de misericorde et de pitié ayant compassion dung afflict *(affligé)*, conseillant et addressant ung qui est abandonné de toute ayde et conseil, secourrant ung pauvre et miserable votre subject et serviteur facture de voz mains qui veust jamays aultre maistre ni maistresse que vous : consolant un triste et desolé, relevant un opprimé et indehuement poursuivi resioyssant ung qui est tout plein de lamen tation et de deuil, donnant les remedes et medecines que sont en votre pouvoir pour la guerison de telles maladies desprict que sont plus dangiereuses que celles du corps pour l'alteration du sens et de lentendement qui sen pourroit ensuyvir.

Les causes de la maladie.

Madame les causes de ma maladie sont plusieurs, mays la principale est quil me semble destre en vostre male grace et que soyez indignée contre moy et ay prins grande ymaginacion que ainsy soit pour ce que despuys mon arrivée de bourgongne vous ay souvent demandé unne audience a part : pour vous informer à la verité des afferes du pays : et vous monstrer quelques lectres que javoye en mes mains a quoy nay peu parvenir et encoures apres d'une aultre matière dimportance qui ne touche point à mes afferes mais vous touchoit plus de pres que nul aultre et dont pouvez tumber en inconvenient et perte, voyre en danger de perdre ce que tenez en Espaigne sans y pourveoir de bonne heure dont Indignacion.

desiraye pour mon debvoir vous advertir et vous declairer ce que mon entendement en pourroit porter navez jamays tenu compte de le vouloir entendre, car cela me donne assez à cognoistre que si je ne vous suys aggreable a vous parler de vos propres afferes encoures moings vous seroye aggreable à vous parler des afferes d'aultruy ou des miens, et pour ce madame craignant vous fere plus grand ennuy, de ce ne d'aultre chose ne vous poursuyvray plus avant par parolles ne par lectres si non aultant qui vous playra me commander : et que par le debvoir de mon office seray constrainct vous proposer les requestes et matieres qui me tumberont en mains durant le temps que seray par deça.

Injustice. La seconde cause de ma maladie est pour ce madame que en la matiere de ma revision vous ay trouvée si mal informée contre moy que tout jour avez prins mes poursuytes a contre poil : et ay esté si malheureux que a mes propres despens navez voulsu consentir a vous informer de mon droit ou de mon tort, ne vouloir scavoir ou entendre si lhon vous conseilloit bien ou mal et n'avez voulsu eviter les sinistres practiques celon que je vous ay adverty de choisir secretement ceulx qui vous debvoint conseiller sans que nulle des partyes en sceust a parler et quils debatissent entre eulx la matiere avant que vous rapporter leur advis en faisant le serement de riens en reveller : Ayns avez faict tout aultrement donnant la principale [confiance] a ceulx qui estoient suspectz : et le faisant de sorte quil y avoit h[eu plusieurs] jours que ma partye scavoit bien qui avoit les pieces en mains sans que je sceusse a parler et que pis est lhon cognoist assez clerement que lhon faict de loix no[velles?] a mon prejudice que ne fussent jamais en estre et ne le

sont a aultre fin que pour me cuider rebouter *(rebuter)* et me faire honte, car madame comme deja vous ay dict je me vouldray bien soubmettre a perdre la teste que si les deux seigneurs de la langue latine et autres non suspectz eussent vehue les pieces de mon proces avec mes motifs ils ne vous eussent pas conseillé a nous renvoyer à Malines, mesmes que nous nestions pas assignés a ouyr droict sur ce point et nestoient les proces fournis a ceste fin, ne exhibées les pieces à ce necessaires et avoyt ma partye adverse tacitement proquré jurisdicion pardevant vous sans requerir aulcung renvoy à Malines et quant ainsy il eust requis le renvoy par ses escriptures qui me sont incogneues ne se pouvoit licitement appoincter sur ledit renvoy sans me decerner la copie desdites escriptures avec terme pour dire au contraire, laquelle copie par moy quise *(quesita,* demandée) ne me debvoit celon toute justice estre denyée mays messieurs qui vous ont ainsy conseillé ont donné leur voix en lame *(l'âme)* daultrui et sur le rapport dung seul : lequel ne scay sil ha rapporté la chose à la vérité : et ne cognoys homme qui sceut devant gens lectrés soustenir que par quelque clausule que soit en la commission de ceulx de Malines qu'ils se puissent nommer aultrement que juges delegués, ne qu'ils dussent ou puissent avoir la cognoissance de ceste revision et cela je la vouldroye porter jusques au finy contre toutz les choses du monde et quand ce eust esté le mesme parlement encoures celon toute disposicion de droict il estoit en mon election de fere ma poursuyte par devant vous et non par devant eulx et ceulx mesmes qui vous ont ainsy conseillé ont fait tout aultrement d'une aultre sentence rendue a Malines de la quelle la revision ha esté retenue au privé conseil du roy le dixieme jour de ce moys et ce par les mesmes

droicts et fondements que javoye allegués en ma fauveur celon que jay entendu par aulcunz de ceulx qui estoient a la conclusion : et que pis est madame vous ont conseillé de me refuser ung relief en cas dappel : que lhon ne devroit refuser a ung turc ou juyf car cest oster la deffence quest de droict de nature : et cest une chose toute ordinaire en toutz lieux du monde que les greffiers et secretaires ont accoustumé despecher deulx mesmes sans en parler en conseil, mays il fault que pour moy lhon change les loix et stilles accoustumés. Aussy madame touchant les suspicions alleguées il ny ha homme qui sceust soustenir veritablement que celon noz loys lhon ne me peust astraindre a alleguer particulierement les causes des suspicions ne a les prouver, ains souffist seulement jurer que lhon les tient a suspects, et comme madame que je nentends impugner ce que par vous est ordonné ains en tout vous obeyr et prendre en patience, neantmoins ce mest ung crevecœur de me voir si fort pressé que pour la particularizacion des personnaiges et pour les causes quil me fault prouver je soye ainsy constrainct de prendre la pique a tout le monde et mesmes que pour fere mes enquestes sur les dites suspicions je voys si grande difficulté a me pourvoir de commissaires là ou en cas semblables ceulx qui veuillent fere enqueste ont tout jour commissaires a leur grey : voyre les mesmes commissaires ont accoustumé bailler de subroguer a lappetit de celluy qui les requiert actendu que partit adverse si bon luy sembloit pourroit bailler ung adioinct à ses despens et ny ha eu personne de quel estat que ce soit qui ait esté si estrangement ne si rigoureusement traicté que moy, car ma partye adverse pour fere evoquer ma cause par deca allegua toute la court de parlement suspecte, seulement pour ce que

j'estoye chief en icelle et sans alleguer aultres causes et sans serement obtint levocation et encoures pour ceste revision il dict quil tient toutz les clercs de bourgongne a suspects et lhon le croit et semble estrange que je treyne a suspects ceulx qui ont iugé contre moy et ceulx qui sont du mesme corps. Aussy Phillipes de Chassey en alleguant genéralement toute la cour de parlement suspecte obtint de vous l'evocation de toutes ses causes sans presenter et sans alleguer nulle cause de suspicion particuliere. Pareillement maistre Pierre de Vers alleguant en general tout le parlement suspect a obtenu deux commissaire a son appetit dont lung est encoure son allyé et leur ha esté commise la cause nonobstant toute suspicions alleguées ou a alleguer, et du temps du feu roy de Castille votre père que Dieu absoille messieurs de Chalemey et de Flagy fisrent evoquer toutes les causes qu'ils avoient contre monsieur le mareschal sans estre astraincts a proposer ou justifier les causes de suspicion, et debvez penser madame puysque je voy et cognoys les aultres estre mieulx portés et favorisés en leur tort que moy en mon bon droict quel plaisir ce me doit estre et quelle joye jen doys avoir mesmement que de tant de partys que je vous ay mis en avant questoient plus que raisonables pour faire administer justice sans faveur et sans suspicion lesquels eussiez peu ouvrir a votre honeur et au proufit des deux partyes : ay esté si malheureux que nen avez poinct voulsu gouster ains les avez touts reboutés : me veuillant constraindre a fere les preuves de ces suspicions que seront de plus gros fraix et de plus longue treynée que heust esté la vuydange de la matière principale et que ne seront pas à lhonneur de ceulx auxquels le faict touchera : ains est apparant den sortir tel pique et malveillance que durera a la vie des vivans

et encores que je ne puys avoir commis pour accomplir ce que vous ha plus *(plu)* ordonner : et que la chose va si a la longue que je pourroye estre frustré du benefice de mes preuves mesmes daulcungs tesmoings desquels nen pourroye apres si aysement jouir durant le deslay qui m'est accordé. Certes ce mest dure chose et cest une racine de maladie qui me travaille fort mays que pour le present celon le cours de la court je ny voy apparence de medecine pour la guérir actendu la indisposicion du temps et les vents qui soufflent aux oreilles : ce me sera assez si je puys tourner ceste maladie en quarte et laisser toutz remedes en actendant le bon temps et actendant que la maladie se puysse guerir de soy mesmes ce qui suys deliberé fere afin de vous laisser passer vostre ennuy.

Diffidence. La tierce cause de ma maladie est madame pour la diffidence *(défiance)* qu'il me semble avez prinse de moy et que des afferes qui raisonablement celon la charge de mon estat eussent dehu passer par mes mains les avez voulsu caicher de moy et les despecher sans que jen sceusse à parler comme si lhon me tenoit a suspect en vos afferes que mest certes un gros crevecoeur et une grande augmentacion de mes douleurs sans cognoistre cause raisonnable pour ce fere et sans que lhon me sceust veritablement charger d'avoir commis chose pour la quelle deussiez avoir occasion de prendre diffidence de moy, et entre aultres choses avez faict la despeche pour l'assemblée des estats sans que lhon men ait dict ung seul mot comme si jestoye celluy qui la deust empescher et que lhon eust juste cause de se garder de moy que je treuve bien estrange : car certes madame ne treuverez que jay taiché à autre chose que a votre bien et prouffit et si les

choses ne sont allées celon la bonne intencion que j'avoye la faulte nest en moy ains la treuverez en ceulx auxquelz presentement prestez loreille : et Dieu veuille madame que lyssue en soie telle que la desirez. Mays je me doubte que soubz ombre de charité et par les moyens que je voy dresser [vous] trouverez en passaiges si estroictz que a peine en pourrez sourtir sans plus grand danger ou inconvenient : et que ne faictes celon la fable de Ysope du chien qui pourtoit la chair en sa bouche et la laissa tomber en l'eau cuidant avoir plus grosse piece que luy sembloit veoir à son umbre : et ainsy se treuva frustré et perdist tout. De quoy Madame me souffist de vous donner advis et vous laisse la charge pour y penser. Car quant au faict de ma maladie touchant ce poinct j'en actendray la rose nouvelle pour ma guerison et tiens que le faict (*l'effet*) qui sen ensuyvra tournera la diffidence quavez prinse de moy en plus grande confidence.

La quarte cause de ma maladie est madame pour la honte que ma esté faicte par plusieurs foys en vostre presence : car de ce qui appartenoit à la charge de mon estat a esté baillé charge a aultre de proposer les matieres a ma barbe affin que je fusse tesmoing de ma honte, en sorte que si je neusse treuvé aultres matieres pour proposer devant vous en gardant mon honeur : ce meust esté si gros reprouche et reboutement que je ne m'en fusse ousé treuver non saichant les matieres desquelles lhon debvoit parler : et non ayant pensé à ce que lhon debvoit deliberer et conclure car quant oyres votre bon plaisir eut esté de fere veoir les pieces a aultre pour les rapporter puys que entendiez que je deusse estre present à la deliberation et conclusion cela ne debvoit estre à mon desceu. et que je ne les eusse prealablement vehues Honte.

pour cognoistre si lhon feroit le rapport à la verité : et le faisant a mon insceu nestoit nul mestier de me fere ceste honte que de moy appeller au conseil et mesmes cognoissant les choses estre ainsy apportées et accoustrées par aultres mains seulement afin de me fere honte : ce que jay enduré a grand regret et ne cognoye homme de mon estat qui leust prins si patiemment.

Reprouche. La cinquiesme et derniere cause de ma maladie est madame pour ce quansi en tous les conseils qui ont esté tenus en votre presence despuys ma venue par deça mavez toutjours piqué et chargé des frais et despens supportés a cause des prisoniers et autres poursuytes faictes en bourgongne tant de monseigneur le mareschal, procureur de Charroloys, maistre pierre de Vers, Philippe de Chassey, monseigneur de Loye que autres ; inferant comme lhon vous donne entendre que les frais soient plus grands que le prouffit et avez assez par voz parolles donné à cognoistre que teniez a estre pour ma fautte et pour avoir creu mon conseil, et que nestiez deliberée de plus ainsy legierement croyre. Et certes madame cela mengendre grand douleur et regret considerant questes informée a contrepoil : et que les faultes daultruy lhon les charge sur moy comment vous declareray particulièrement cy apres sur la fin de ma confession generale et lhon vous donne entendre que de tout le temps que je vous ay servye na esté question que de vous fere despendre *(dépenser)* inutilement et sans nul fruit et ceulx qui chargent sur moy vous doibvent fere toute riche, et vous le croyez ainsy, may[s] la fin couronne.

La confession generale.

Madame aprez que vous ay descouvert ces cinq playes bien daingereuses et les cinq causes de ma maladie lesquelles procedent de vous madame et ne peuvent avoir remede que de vous seule considerant que les penitences se doibvent bailler celon la qualité des pechés et celon les circonstances diceulx pour lesquels les pechés se peuvent aggraver ou amoindrir et cognoissant la confession estre salutaire non seulement aux maladies de lame et de lesprit, mays a celles du corps afin que puissiez clerement cognoistre si jay merité de vous telle penitence je feray ma confession generale de tout ce quil me semble que lhon me veuille charger envers vous : et vous declareray toutes les circumstances afin que cognoissez si je vous ay si fort offencé : que lhon vous dict et si je vous aye esté si maulvays serviteur et si fort dommageable à vous fere despendre inutilement et sil y ha aultre peché dont je naye presentement souvenance duquel lhon me voulsist charger je mectray peynne quand il me sera reduict a memoire de rendre mon debvoir : declairant pour le present ce dont il me souvient.

Le premier peché madame duquel lhon me vouldroit charger envers vous ce pourroit estre de desobeissance et obstination que sont deux filles dorgueil pour ce que nay voulsu obeir et satisffere à vostre desir : touchant lappoinctement de mon proces du quel si souvent vous ha pleu me parler : et que me treuvez obstiné de poursuyvre ma revision. Mays madame a bien considerer les circumstances : ceste desobeissance et obstinacion ne sont point **Désobéissance et obstinacion.**



en mal : car cest pour garder l'honneur lequel celon que dict l'Aristotle c'est le plus grand bien que lhon peust avoir en ce monde, et Sainct Paul dict qu'il est mieulx a lhomme de actendre la mort que de laisser perdre son honneur et sa gloire : et avec ce madame comme desia vous ay declairé je suys obligé a plus grand maistre car jay [fait] veu et serment de poursuyvre jusques à ce que la sentence de Malines soit revoquée et mise a neant. Et combien madame que si jestois ouy en justice et quil vous eust pleu me pourveoir de juges non suspects non seulement jeusse gardé mon honneur ensemble mon voeu et serement, mays encoures jeusse gaigné plus de deux mil escus lesquelz je perdroye a la marchandize : soit pour appoinctement ou a laisser exequter la sentence : neantmoins si je cognoissois moyen dappoinctement qui ny eust perte que des biens et que mon honneur y sceust estre gardé jeusse compté le gaing comme si je leusse jouhé aux cartes : mays je scay bien que par quelque appoinctement que lhon sceust dresser avant que la sentence soit mise a neant je perdroys les deux a scavoir : lhonneur et les biens, et contreviendray a mon veu et serement que me seroit trop grief et ce seroit ung mourseau que je ne pourroys bien avaller ni digerer en mon estomac, et avec ce madame afin qu'entendez le secret de ceste matiere et que je me confesse a vous à la verité, vous fault scavoir que quant dyrez sans blesser mon honneur et sans contrevenir a mon veu et serment je puisse condescendre a appoinctement qui me fust plus prouffitable que de laisser exequuter la sentence car ils ne me scauraient poyer et que leur mesme sentence porte quil ne leur faille vendre ou engaiger deux foys aultant de rente que vault Chivigny et ne taichent a aultre chose que davoir quelque argent

de moy et jamays ne intemptèrent le procès a aultre fin et jamays ne leur ay voulsu accorder ung seul dernier pour retenir la pièce ne accorderay tant que je viv[ray] pour une seule raison : que quant jauroys la pièce sans procès je men vouldroye fere quitte du tout : et scay bien que quant je la vouldroys presentement vendre en argent comptant je nen trouveroye pas tant d'argent que jen pourroye avoir par la mesme sentence rendue en leur faveur et de largent que jen pourroy tirer a mon prouffit en poyant ce que fault poyer par ladite sentence je trouveroye bien aultre part acheter une meilleure pièce et de plus grand revenu, et me mectroye dehors de toute brouillerie et avec ce mon action d'injure quest reservée par la mesme sentence seroit assez pour me recompenser une bonne part des frais, en sorte que sil nestoit pour l'honneur jaymeroys mieulx quitter tout le prouffit de la revision et me tenir à la sentence et pour ce madame pouvez cognoistre celon les circumstances quelle penitence je dois avoir de ce peché de desobeissance et obstinacion que ne me semble pas celon ses qualités estre mortel.

Le second péché Madame duquel l'hon me vouldroit charger envers vous ce pourroit estre davarice et convoytise et de ce nay sceu aultre qui men charge que mes parties adverses, disans que par avarice et convoytise jay acquis la seigneurie de Chivigny contre disposicion de droict. Mays a ce il y ha clere responce de la quelle apparestra par le mesme procès, car il ny ha droict quelconque qui deffende les officiers perpetuels dacquerir a juste pris publiquement et ouvertement et ny peult avoir avarice ou convoitise dacheter a tel pris que jay acheté quest plus que la pièce ne vault : et **Avarice et convoitise.**



mesmes que laquisicion fu faicte en mon absence que je ne cognoissois ni lune partye ni l'autre, et daultre avarice et convoitise lhon ne me scauroit veritablement charger car il ne sera trouvé que a cause de mon office jaye prins ung denier de personne vivant ni chose que ne soit de droict permis a toutz juges et officiers et c'est la cause pour quoy jay baillé libel en action diniure contre mesdites parties adverses dont le proces est encoures indecis, et puysque ce poinct est en instance ny gist quant a ce pugnicion ni penitence.

Orgueil. Le tiers peché madame duquel lhon me vouldroit charger envers vous cest dorgueil veuillant inferer que par mon orgueil et arrogance je ne m'ay sceu entretenir avec Monseigneur le mareschal : ains ay prins la pique contre luy dont sont procedés toutz les aultres maulx et brouilles qui despuys sont survenus en Bourgongne, desquels me semble que lhon veult entierement tourner la colpe sur moy. Mays madame a bien considerer la racine et les circumstances de ce peché et de ceste charge que lhon me veult bailler. j'espere que troverez que de ce ne suys en culpe ou faulte : ains le tout se debvroit plustost attribuer a la culpe et faulte dudit seigneur marechal, car si monseigneur le marechal ha conceu hayne ou pique a lencontre de moy et de votre court de parlement ce seroit a son tort et sans aulcune juste cause, et ne sest treuvé que par moy en particulier ne par votre court de parlement en mon temps ait esté faict contre luy chose quelconque : si non pour le debvoir de nos offices pour laquit de notre serment et pour garder votre auctorité, ayns sera trouvé que pour ce que ledit sieur marechal vouloit user de ses voulontés contre vostre auctorité et contre votre justice, que de mon temps

ne lui ha esté souffert accomplir entierement, ains luy ha esté resisté le mieulx qui ha esté possible et mesmes que lhon ne luy souffrist bailler les licences et congiez contre vos deffences tant pour la traicte des blez que des questes, desquels congiez il vouloit user et en fere son prouffit : et aussy que lhon ne lui souffrist exeqnter certaines sentences de Romme contre la forme de larrest donné par le feu roy de Castille en faveur de messieurs de Chalemey et de Flagy et contre les deffences generales de votre conté de Bourgogne lesquelles il mesprisoit sans avoir placet de vous. Pareillement que lhon ne souffrist à monsieur de Besançon son fils (1) usurper la juridicion temporelle sur les subjects de votre comté de Bourgogne pour les matieres reelles contre la forme des arrets rendus en vostre court de parlement du temps de feu monseigneur le duc Charles votre grand père (2) : ains sur ce fusrent audit sieur de Besançon faictes les deffences de part vous, celon la forme desdits arrets. Et semblablement pour ce que le dit sieur marechal en mesprisant votre justice et auctorité entretenoit en son service ung brigand larron et homicide questoit banny du dit conté nommé Guillaulme Regnauld lhon le fist par auctorité de vous et de votre court de parlement prendre en sa compaignye et combien que ledit sieur mareschal escripvist plusieurs lectres en partye gracieuses et en partye rigueureuses pour le reavoir, neantmoins votre dite cour de parlement pour son debvoir ne le vouloit permectre, ains pour ses demerites fust exequuté et mis au dernier supplice et

(1) Antoine, élu évêque de Besançon en 1502, mort en 1541.

(2) Charles le Téméraire, duc de Bourgogne.

que lhon estoit apres pour fere prendre aulcunes aultres vouleurs et brigans que le dit sieur mareschal recepvoit et retiroit en sa compaignye non obstant quils fussent bannys du pays et deffendu a toutz subjects de non-les retirer ains les prendre et les remectre a la justice lesquels vouleurs et brigans ledit sieur mareschal soustenoit et pourtoit contre votre auctorite et justice.

Nous nous abstenons de reproduire ici quelques pages du mémoire où Gattinara s'étend dans des particularités sur le maréchal de Vergy, qui ne présentent plus aujourd'hui aucun intérêt historique.

....

Et parce que dict est se peult facilement respondre a touts les poincts qui concernent la pique du dit sieur mareschal et la hayne qu'il ha conceu contre moy et ceulx de votre court, lesquels selon que aultres foys il ha faict declairer pardevant vous par une memoire présentée a monsieur de Nay consistent en cinq poincts principauls, aux quels pour vous mieulx informer ces circumstances respondray particulierement.

Le *premier* et principal poinct dont il se plaignoit quest la racine des aultres subsequtifs estoit a cause desdits prisonniers qui fusrent ostez de ses mains et mis en vostre chasteau de Bracon : et quant a ce poinct, la response est trop apparente, car ayant regard aux dites inductions confessées par la ditte femme (1) a la crainte en laquelle elle estoit de non oser dire verité au reffus

(1) La femme « d'un capitaine *(français)* nommé *Didier Constantin* » qui avait été arrêté pour incursions sur le territoire de l'Empire, et assemblées secrètes dans les bois de la Comté.

que le dit sieur mareschal faisait de non la laisser questioner (*mettre à la torture*) celon questoit ordonné pour scavoir la verité et la qualité des cas desquels la cognoissance appartenoit seulement a vous et à votre court nestoit pas convenable que lesdits prisonniers demeurassent en ses mains et ne luy pouvoit ayder dire quils fussent ses serviteurs actendu que votre court de parlement non seulement doit avoir la cognoissance des serviteurs et subjects du mareschal mays de luy mesme comme lhon ha vehu fere en France dung conestable qui fu pugny et jugé par le parlement jusques au dernier supplice.

Le *second* poinct du quel ledit sieur mareschal se plaignoit estoit pour luy avoir esté denyé lentrée du chasteau de Bracon ; mays la responce est peremptoire car il ne se trouvera que de part moy ou de votre court : luy ait sur ce esté faicte aulcune deffence : et si le capitaine dudit chasteau qui avoit les prisoniers en charge avec deffence de part vous de non les delivrer a personne ha craint les menaces du dit sieur mareschal disant quil les iroit prendre par force et ha craint non seulement de perdre les prisoniers mays aussy destre mis dehors de la place comme il avoit esté autorisez pour obeyr ledit sieur Mareschal, n'est de merveille sil y voulsit fermer la porte et mectre provision pour soy garder de force et ce faisant ha faict vertueusement pour soy aquiter de la charge quil avoit : et en ce ny ha matiere de se plaindre.

Le *tiers* poinct duquel icelluy seigneur mareschal se plaignoit estoit de ce qu'il disoit que lhon entreprenoit sur son office pour avoir mis aulcunes garnisons a Dole. Et quant a ce y ha aussy bonne responce car cela se

faisoit principalement pour se garder de luy et de ses menasses : et obvier que lhon ne fist force a votre court et a votre justice. et est licite et permis à ung chascung de pourvoir a sa garde sans demander congé a mareschal ne aultre et nest pas deffendu de fere toutes assemblées de gens pour assister la iustice, et de constraindre a ce toutz les subjcetz sans demander congé au mareschal, mesme (1) en tel cas quant la rebellion vient de luy. et quant a ce point lhon auroit meilleure cause de dire que luy faisoit contre le debvoir de son office, car il debvroit estre pour fortiffier la court et la justice et non pas pour luy ouster l'auctorité.

Le *quatriesme* poinct duquel il se plaignoit estoit pour ce que ladite court prend cognoissance des matieres de fortificacion guet et garde et menus tamperements lesquels il disoit entièrement et nuement appartenir a loffice de mareschal, et quant a ce ne sera trouvé que la court ait prins cognoissance de telles matières si elles ne sont venues par appellacion : et avec ça pour l'ordonnance de feu monseigneur le duc Jehan celon la quelle lhon ha reigle en telles matieres, la cognoissance dicelles nappartient point au mareschal mays aux baillis et par ainsy il se plainct a tort.

Le *cinquiesme* et dernier poinct duquel il se plaignoit estoit des appelacions qu'il disoit avoir esté reconnues en la court touchant lesdites matieres de fortificacion disant que celon lordonnance lhon y doit proceder non obstant opposicion ou appellacion. Mays a cela la response est toute clere car la clausule non obstant opposicion ou appellacion combien quelle soit de tel effect que lhon procede a l'exequcion sans preiudice dicelle : neant-

(1) *Mesme* ou *mesmes* a le sens de *surtout, principalement*.

moins elle nempesche poinct que lhon ne baille le relief en cas dappel pour cognoistre sil ha esté bien appellé ou non. et ne se doit plaindre ledit sieur mareschal si lhon appelle de luy, actendu que lhon peult bien appeller dung gouverneur de pays voyre du prince souverain et journellement lhon appelle de l'ouctroy de vos mandements et sont les dites appellacions traictées en votre court de parlement. et pour ce ne fault pas que le dit sieur mareschal veuille fere une nouvelle loy de son auctorité et preheminence et cuyder que sa personne seule doit avoir aultant d'auctorité que unne court de parlement parlant par la bouche du prince ou princesse car ce seroit se vouloir parangoner aux princes ou se fere plus grand. Et pour ainsy madame me semble que ayant bon regard à toutes les circonstances de ce tiers peché du quel lhon me vouldroit charger il ny auroit pas occasion de me bailler grande penitence : ains plus tost le tout bien pesé jen debvroye avoir remuneracion.

Le *quart* peché madame duquel me semble que lhon me veult charger est de contempte et mesprisement que sont aussy des filles dorgueil : veuillant inferer que pour le mesprisement des nobles et vassaulx vos subjects jaye aquis la malveillance de la noblesse du pays et esté cause des esmocions et brouillies qui regnent presentement : et certes madame si ainsy estoit que je fusse entaiché de ce vice que de vouloir contempner et mespriser la noblesse je me tiendroy bien digne de grosse penitence car je peicheroye contre nature actendu que je suys naturelement noble en toutes façons que lhon puisse intituler et blasonner noblesse. et a prendre la noblesse des ancestres et predecesseurs celon la diffinicion d'Aristotle et de Plato, je feray bien clerement apparoir par

Contemption et mespris.

bons et anciens enseignemens que deja du temps de lempereur Frederic Barberousse la maison de mes predecesseurs florissoit, et monstreroye encoures la fondacion de la ville de Gattinaire faicte par mes predecesseurs : et y ha huict ou neuf chasteauls en Vercellois qui sont tous du nom et des armes que je porte : et se sont mes predecesseurs tenus longuement sans recognoistre nul superieur, et ny ha que cent et XII ans que mes dits predecesseurs se submisrent pour les guerres qui lors regnoient en la protection de monseigneur de Savoye soubs le quel ils sont demeurez jusques au present avec beaulz et amples privileges et ne dis pas cela pour me louher car je nactribue point à ma gloire ce qui ne depend pas de moy. et si lhon veult prendre la noblesse comme dependant et procedant de vertus celon la sentence et diffinicion des stoïciens quest la vraye noblesse ; je tiens madame que le degrè de ma profession la science légale en la quelle ay prins ma nourriture et la dignité de l'estat que lempereur et vous mavez baillé n'empirent de rien la noblesse procedant de mes ancestres et predecesseurs et seroys bien marry madame destre entaiché d'aulcung si grand vice que je deusse estre privé des privileges et preheminances de noblesse. Mays certes madame je tiens que quant aurez bien enfoncé la racine et serché (*cherché*) toutes les branches et circumstances de ce peché trouverez quil nest pas si grief que lhon vous donne entendre, ains quant vous vouldryez fere informacion generale envers touts les nobles du pays : et a ung chascung en particulier vous trouverez quil ny eust onques president en Bourgongne que si bien ait recueilly et traicté les nobles que jay faict. et avant le debat de monsieur le mareschal ils me adoroyent comme Dieu et despuys que ledit sieur mareschal

ha prins regret et pique contre moy a son grand tort comme dessus se sont joincts avec luy touts ceulz qui ont accoustuméz user de voulonté et qui craignent iustice lesquels vous nommeray bien en particulier quant vous playra et vous declaireray les causes : et sont bien ayses davoir ung tel chief, par lequel ils pensent que justice cessera : et que par son adveu et assistence ils seront les plus forts et gouverneront le monde a leur voulonté : et ne trouverez madame que les gens de bien qui ayment justice se veuillent se mesler de ces piques et brouilles ne se trouver en leurs assemblées, ains quant seroit question de fere les listes des nobles du pays qui seroient pour moy et de ceulz qui seroient contre moy vous trouveriez quil ny auroit pas grand nombre qui se declarast contre moy ne qui se voulsist signer. Et ceulz qui crient a present contre moy sont a ce incités par aulcungs des principauls de votre maison.

Combien madame quant vous plaisroit fere appeller tous ces criards et touts ceulx qui me donnent ce bruict que je suys enemy de la noblesse, nen trouveriez pas ung qui vous sceust alleguer unne seule cause raisonable pour se plaindre de moy, ne quils sceussent dire que je leur eusse faict ung tort ou une rudesse en particulier ni en general.....

Et semble que toutes les querelles generales quils font soubz le nom de la noblesse se peuvent reduisre en troys poincts principaulz soubz lesquels touts leurs plainctifs sont comprins.

Le *premier* poinct est quils se plaignent que lhon senquiert de leur vie et que lhon tient plus grosses rigueurs aux nobles que aux aultres en les condampnant en grosses amendes : Mays ce plainctif semble bien

legier et a leur grand tort car qui vouldroit fere une loy pour ung et aultre [loi] pour aultre, et que lhon senquist des ungs et non des aultres : ce ne seroit pas justice qui doit estre esgale aultant aux petitz que aux grands et ny doit avoir acceptation de personne et combien que aulcungs me veuillent bailler ceste charge a moy seul que je menquiers de leur vie toute foys que je ne men mesle point car ce nest pas mon office. Mays quant vous procureurs et advocats font leur poursuyte daulcungs messuz *(mésus)* soit contre nobles ou aultres cest bien que moy et les autres de votre court administrons iustice indifferament sans nul cognoistre, aultrement ne nous acquitterions à nos debvoirs ne celon noz serements Et quant lhon regardera les proces qui ont esté faits contre eulz despuys mon temps, lhon treuvera que la court du parlement ha usé envers eulz plus de misericorde que de rigueur de justice et quelle ha esté plus benigne que nappartenoit et encoures sil y ha heu quelques amendes adjugées contre aulcung de messieurs les nobles vous madame les avez pour la plus part quittées et remises dont sen peult estre ensuyvy ce que dict Cicero que la facilité de pardonner baille occasion de delinquer. Et si au lieu dunne pugnicion corporelle aulcungs de messieurs les nobles ont esté pugnis en la bourse ilz nont cause de se plaindre : et ne seroit a reprendre si les nobles estoient condampnés en plus grosses amendes que les mequaniques (1) car comme dit Virgile d'aultant que celluy qui peche est plus grand daultant le peché est plus grief et celon nos loix combien que les mecaniques quant a ces pugnicions corporelles doibvent estre plus aigrement pugnis, les nobles doibvent

(1) Les personnes adonnées aux arts mécaniques.

estre plus aigrement pugnis quant aux amendes pecunieres lesquelles se doibvent imposer celon les qualités des personnes et des biens.

Le *second* poinct duquel ils se plaignent est de la longueur de la justice et des gros frais quil leur convient fere a la poursuyte des procès : et aussy des pertes et faveurs que lhon faict en avançant ung proces plus tost que laultre, veuillants inferer que par ce moyen les clercz acquierent les chevances des nobles gens. Mays a ce il hy ha assez bonne response car sil y ha longueur des proces il ne procède ne de moy ne de la court : ains plustost de ceulx qui ont faict les ordonances du temps passé et se trouvera que de mon temps se despecha plus d'arrests en un an que ne se vouloit despecher en deux du temps de mes predecesseurs : et ay faict oster beaucoup de choses que souloient engendrer plus grande longueur comme de non remectre les parties par devant commissaires desquelz procedoient plusieurs appellations que rendoient les causes immortelles, et aussy vuydant les appelacions finales sur le banc sans aultre procedure, et semblablement par les nouvelles ordonnances, y eust eu grande abbreviacion et diminucion des frais desquelles eulz mesmes ont empesché la publicacion sans scavoir pourquoy et sans quils sceussent ce questoit dedans : et ce na esté que une esmocion conspirée sans fondement et sans cause a lappetit daulcungs qui eussent esté marriz du bien et ne sera trouvé que de mon temps jaye favorizé nully contre raison ne faict tort a personne quelcunque ne pris ung seul denier daulcune des partyes playdoians, directement ou indirectement ; et si je lay prins je me submetz a perdre la teste. Mays madame il nest pas possible de contenter tout le monde ne despecher tous

les procès qui sont en la court : car il y en ha tant que en troys ans lhon ne scauroit despescher ceux qui sont desia receuz aux arrestz sans ceulz qui viegnent journellement, tellement qu'il est bien force que en despechant les ungs, les autres demeurent, et si lhon prefère aulcune foys quelque pouvre homme, ou il y ait pitié en quelque matiere requerant celerité en deslaissant ceulx qui peuvent mieulz actendre ils nont juste cause de soy mescontenter : car lhon fait ce que le serment de notre profession et de noz estatz requiert et ce a quoy toutz princes sont tenuz dessus toutz aultres garder, les droicts des pauvres pupilles orphenins veuves et aultres miserables personnes, et de vouloir empescher que les clercs acquierent les chevances des nobles cest alleguer leur honte, car lhon ne constrainct nully a vendre ou aliener ses biens et sil nont en eulz le sens de vouloir apprehender quelque vertu pour scavoir garder leurs biens et les accroistre ains se moquent de ceulz qui s'addonent a quelque exercice de vertu ensuyvant ce que dict le philosophe que la science na plus grand ennemy que lignorant : et sans avoir esgard a la qualité de leurs biens et de leur estat se veuillant monstrer plus grands qu'ils ne sont et que leur facultez ne peuvent porter et que pour ce moyen ils soient constrainctz a vendre leurs biens. Certes en ce ils sont plus a blasmer que ceulx qui ont du gaing de leur exercice et de leur sueur et par leur vertu et industrie aquierent justement en accroissant leurs biens sans les laisser perdre ou diminuer, comme sont les juristes qui ont employé leur jeunesse a estudier jour et nuict pour apprehendre la science legale afin de consaguir (de *consequere,* acquérir) le fruict que promect le bon legislateur : lempereur Justinien disant que la science legale ne laisse nully vivre en pouvreté ne mourir en

anxiété et quant a moy au regard de laquisicion de la seigneurie de Chavigny je croy que le vendeur ne sen plaindra point : car il nen eust pas tant trouvé autre part et ceulz qui marchandèrent en mon nom haulcèrent le pris plus que nul autre et le Dieu grâce je ne lay pas payé de nul gaing que jaye faict en Bourgongne car avant que je començasse exercer mon estat en Bourgongne javoye assez pour la payer et du temps de laquisición je navoys pas exercé mon office troys mois et par ainsy en lachetant a juste prix je nay faict tort a nully et quant jeusse si bien cogneu les gens que jay cogneu despuys jeusse employé mon argent aultre part. Mays cest trop tard.

Le *tiers* et dernier point duquel messieurs les nobles se plaignent est par aulcuns articles quilz disent avoir esté mis et couchez es nouvelles ordonnances a leur preiudice et me semble celon ce que je puys entendre quils se mescontentent principalement de cinq articles desquels certes ils ont grand tort : et nont juste cause de sen plaindre ne mescontenter.

Je me borne à analyser ici les accusations de la noblesse contre Gattinara, énumérées longuement dans son mémoire.

Les cinq *points auxquels se lient les accusations sont les suivants :* 1° *d'avoir voulu éloigner les chevaliers de la cour ;* 2° *d'avoir restreint hors du convenable le nombre des associés à la confrérie chevaleresque de Saint-Georges ;* 3° *d'avoir attenté aux prérogatives des baillis ;* 4° *d'avoir voulu contraindre la noblesse à prêter main-forte à l'exécution de la justice toutes les fois qu'elle en avait été requise ;* 5° *d'avoir établi des*

règles de procédure préjudiciables à la noblesse. Gattinara établit par les arguments qu'il oppose à ses adversaires que leurs accusations n'étaient pas fondées.

Discension. Le *cinquiesme* peché madame du quel lhon me vouldroit charger envers vous cest de discension quest une des filles de envye : veuillant inferer que par mon moyen votre court de parlement soit en bandes et que celon ce votre pays soit divisé. Mays certes madame sil y ha eu aulcunes bandes et divisions ce na esté par ma faulte, et ne me puys appercevoir que en vostre court de parlement lhon puisse dire quil y ait bandes ni divisions : et nen cognoys que deux ou troys (*membres du Parlement*) qui ne se se aquittent le mieulz que leur est possible. Et combien que pour oster touts scrupules et pour plus grand contentement des partyes plaidoyans je vous eusse conseillé en oster aulcungs et les mectre en aultre estat a cause qu'il y avoit le beau pere et le beau fils, deux freres et deux cousins germains ce n'estoit pas pour faulte ou parcialité que jeusse cogneu car le plus souvent jay veu le beaufils contre loppinion du pere et le frere contre le frere et le cousin contre le cousin celon que les esprits des gens sont plus esveillés a prendre ung fondement de droict lung mieulx que l'aultre : mays quant lhon les faict apres estudier sur les difficultés de droict ung chascung se range à la raison : et de ma part jay bien monstré que je ne tenoys poinct de parcialité car en vous conseillant de oster lung des *salnies (sic)* je vous ai aussy conseillé de oster lung des *boissets (sic)* lesquels lhon dict estre mes mignons, que n'est pour aultre chose que pour ce que jay logis en leur maison, et quils venoient plus souvent manger avec moy que les aultres et ne scay dont soit venu et veu de bandes en la court si

non de philippe de Chassey et de maistre Pierre de Vers pour ce que le dit philippe de Chassey durant le temps quil fust arresté a Dole allegua a suspects aulcungs de la court deceux que luy sembloit quil ne pourroit resduisre a son propos, ce que ledit maistre pierre ensuyvit apres et desla fusrent baptises les bandes, mays a la fin comme scavez ils tindrent touts a suspects et ainsy ny ha que une seule bande. Au regard des divisions du pays, certes madame lhon men charge a tort, car jusques au debat et emocion de monseigneur le mareschal ny ha jameys eu personne que sceust a parler de division quelconque en tout le conté : et ny ha nul que se sceust jamays appercevoir si jestoye *Chaton* (1) ou *Vergy*, ou blanc ou noir. Mays despuys que monseigneur le mareschal se declaira me vouloir mal fere et quil me menassoit si fort de me venir trover a si grosse compaignie jusques a Dole et en votre court jeusse bien esté beste si je ne me fusse rallyé et fortiffié de vos bons subjects pour y garder votre auctorité et preserver ma personne et ayant trouvé madame la princesse (2) qui pour l'honneur de vous ma toujours offert de me garder de force et de me bailler toute ayde et assistance ce quelle ha faict m'abandonnant toutes ses maisons et de monseigneur son fils pour moy y retirer quant mestier seroit ce n'est pas de merveille si je me suys fortiffié de son ayde et me retiray soubs sa garde et protection puys que la vostre estoit trop longtaine et en ce ne me peult lhon charger que jaye esté cause daulcune discension ou division, ains plus tost, la colpe en debvroit estre attribuée audit sieur

(1) Probablement ainsi appelés des noms de deux factions qui divisaient la Bourgogne impériale.

(2) Jeanne, princesse de Neufchâtel ?

mareschal qui ha faict les esmocions et je debvroye avoir remuneracion d'avoir soustenu vostre auctorité.

Vengeance, ire et courroux.

Le *sixiesme* peché madame duquel lhon me vouldroit charger est de vendicacion, ire et courroux, veuillant inferer que pour vindicacion et courroux et non pour le debvoir de justice jay constitué prisonnier monsieur de Loye, et que de ce soyent proccedés les esmocions et tumultes qui regnent au pays. Mays certes madame a bien considerer les circumstances je croy que ny trouverez de mon cousté peché ou faulte : ains entre touts princes et gens vertueulx je seroye plus tost digne de louhenge que de reprehension car madame actendu la vye qui par cy devant il avoit mené comme chef des vouleurs qu'estoit unne chose toute notoire entre toutz les princes circumvoysings et que par toutz ceulz qui avoient esté exequutés tant en Bresse et en Savoye que en vostre court de parlement a Dole il avoit toujours esté accusé et inculpé de tels crismes et delicts et que le dit sieur de Loye contre vos edicts et deffences alloit en armes par votre pays : et estoit le bruyt quil avoit faict mourir sa femme et ses enfans et quil avoit esté de lentreprinse de Joulz et de la faulce monoye de Crevecueur (1) et par les edicts estoit baillé auctorité a ung chascung de prendre tels gens ainsy allans en armes par pays je ne scay quand il n'y auroit aultre chose que la seule renonmée comme lhon pourroit excuser de la prinse quelle neust esté licite et raisonable et faicte a bonne cause et tant plus pour les aultres circumstances

M. de Loye.

(1) Il fait ici allusion à la fausse monnaie qui se frappait à Crevecueur, un des fiefs de la principauté de Masserano qui appartenait jadis à la famille des Fieschi de Gênes, transmis depuis aux Ferrero de Bielle en Piémont.

desquelles par aultres mes lectres vous avoye assez advertye mesmes de lassemblée faicte icy au partir de la confrerie de Sainct Georges des practiques desquelles jestoye adverty que lhon demeuroit pour fere quelque œuvre de faict : du bruit que lhon disoit que debvoit estre aux estats de ce que lhon mavoit adverty de non my trouver daultant que jaymois ma vie, et que si je my fusse trouvé jeusse esté tué tout royde : et aussy que jestoye adverty que le dit sieur de Loye en armes estoit demeuré bien huict jours en ung villaige attendant la dite assemblée des estats et actendant comme il disoit la venue de monseigneur le mareschal et de monseigneur le comte de Furstenberg que des le lieu ou le dit sieur de Loye reposoit il pouvoit venir par les boys jusques a Dole et les menasses que lhon mavoit rapporté quil me menquoit du cueur du ventre lesquelles choses vous eusse en partie faict cognoistre par lectre et signatures sil vous eust pleu a me donner audience a part quand je fus arrivé de Bourgongne et vous eussie monstré aultres choses dont eussiez esté plus saige a entendre les fins des gens et par ainsy me semble que lhon ne me scauroit arguer de la prinse : car il est permis non seulement a ung president mays a toutz officiers de prendre et de tenir toutz malfaicteurs et ceulz qui ont voulsu dire que cestoit acte de prevost de mareschal (1) font honte a vous madame et non a moy : et est bien vray que ledit sieur eust esté mieulz seant es mains dung prevost de mareschal que dung president pour y fere la raison comme il appartenoit et qui eust esté faict madame si eussiez envoyé le mandement celon la minute que paravant vous avoit esté envoyée pour ordonner ung prevost de

(1) Chef de police.

mareschal en blanc et sen ayder au besoing et eust esté faicte la justice avant que eussiez esté advertye de la prinse. Mays pour faulte dudit mandement et pour faulte dudit prevost de mareschal il a bien esté force treyner la chose plus a la longue : pour les empeschements survenus a votre justice car du temps de la prinse votre court estoit levée pour les festes de pentecostes et estoient les conseillers en leurs maisons et ne fusrent assemblés de xv jours après, et pendant monsieur le mareschal et les aultres assemblez a Gy exigèrent les lettres rigueureuses et fisrent porter les parolles a moy et ceulx de votre court telles que lhon vous envoya par escript, et tantost après survinrent les menasses et memoires de monseigneur le comte de Furstemberg et successivement les lectres de lempereur desquelles aussy vous fust envoyé la copie tellement que ceulx de votre court craignants desmouvoir plus gros debat et estre reprins de vous ne ousairent proceder plus avant jusques à ce que fussiez bien advertye et quil sceussent sur ce votre bon plaisir. Et quant vous eust pleu seulement escripre deux mots que lhon deust fere justice, il ny eust poinct eu de faulte et eust esté faicte a diligence, mays lhon ne sceust jamays avoir de vous lettre ne response sinon par les escriptes par monsieur l'aulmosnier que arrivèrent seulement ung jour ou deux avant que la court fut levée, par lesquelles mandiez seulement que lhon deust parfaire le proces jusques a deffinitive exclusivement, sans atoucher a la personne, et icelluy procès perfaict le vous envoyer ce que ne se pouvoit ainsy despecher puysque la Court se levoit, et que les conseillers sen alloient chascung en leurs maisons et nestoit pas raison qu'ils deussent là vaquer a leurs despens et sans gaiges.... *Nous supprimons encore ici quelques réflexions sans intérêt.*

Déjà paravant la dite prinse (du s[r] de Loye) je vous advertis des esmocions qui estoient des assemblées que se faisoient journlelement et quil nestoit nouvelles que des gens allans en armes par pays : et vous advertis des moyens pour y pourvoir et que si vous laissiez enraciner ces voulountés : vous ne les sauriez après reparer a deux cent hommes d'armes (à moins de 200 hommes d'armes), et les causes desdites esmocions estoient l'arrest rendu contre le conte de Furstemberg (1) au prouffit de monseigneur de Neufchastel (2), la prinse du prestre qui estoit de la garnison de Mothe avec les lectres de monsieur le mareschal trouvés sur luy jusques a xv ou xvi, et aussi la main mise au temporel de monsieur de Besancon (3) lesquelles esmocions estoient avant la dite prinse dudit sieur de Loye et beaucoup plus daingereuses quelles nont esté despuys. Ainsy la prinse du dit sieur de Loye, joinct le bruit questoit que moy mesme debvoye aller avec grosse compaignie pour prendre ceuls questoient deans le prioré de Mouthe (4) et les fere incontinant pendre, fut cause de rammener monseigneur le mareschal a la raison de fere vuyder ceuls de la dite garnison : et dire quil vouloit avoir bonne intelligence avec ceuls de votre court ce quil neust jamays faict sans se

(1) Frédéric IV, comte de Furstemberg, chevalier de la Toison d'Or, qui rendit de notables services à l'empereur Maximilien.

(2) Probablement Louis d'Orléans, duc de Longueville, comte de Neufchâtel, comme mari de Jeanne, fille de Philippe, marquis de Hochberge, dernier des comtes de Neufchâtel.

(3) *Antoine*, fils de M. de Vergy.

(4) Mouteux, à Saint-Quentin en Vermandois.

veoir en danger apparant dy avoir plus grande honte et dommage : et mesmes que vostre court procedoit contre luy par commendements et a la rigueur : et sil estoit a le fere a present il ne le feroit poinct et vous poyeroit de belles parolles et par consequent a bien considerer toutes les circumstances de ce peché ny trouverez madame matiere de peché ains plustost de louhenge et de vertu.

Le *septiesme* et dernier peché madame du quel lhon me vouldroit charger pourroit estre de paresse et negligence joinct une indiscrecion de despence a votre charge veuillant inferer que par ma faulte et negligence et par ma maulvaise conduicte vous afferes nayent esté bien poursuyvis et conduicts et que par mon moyen avez esté contraincte a fere beaucoup de frais inutiles. Mays madame quant a la paresse et negligence jespere que nen trouverés poinct que lhon puisse attribuer à ma culpe car de ce qui ha esté bien poursuyvis par vos procureurs et advocats dont les procès ont esté fournis devers la court ny ha riens demeuré a vuyder ou il y eust apparence de quelque prouffit pour vous et si les poursuytes nont esté faictes par eulz comme il appartient lhon sen doit prendre a eulz et non pas a moy qui les en ay solicités par plusieures foys comme du faict de Joulx et de troys ou quatre aultres bonnes matieres dimportance qui ont esté vehues en la court : et par arrest ha esté ordonné quils verroient les pieces pour poursuyvre vos droicts ce que jamays ils nont voulsu fere et na tenu a aultre chose sinon que votre procureur general nentend pas bien son office et vos advocats ne prendent pas grand soucy de vos afferes et votre substitut s'excuse que maistre Pierre de Vers ha retenu les pieces des procès commencés lesquels il na peu fournir ains seulement poursuyvre causes

nouvelles : et si vous en eussies faict pugnir quelcung les aultres y prendroient exemple mays il semble que lhon sen moque et pour ce ne fault arguer ma negligence : et quant a lindiscretion de ma conduicte et frais que lhon dict avez supportés par mon moyen certes madame je ne me veul pas dire si discroit que je ne puisse faillir comme ung aultre et croy bien que eussies trouvé gens plus habiles et plus propices a si grande charge mays je ne veuil pas me confesser si indiscret que jaye esté cause des frais quavez supportés, ne que pour ma faulte vos afferes ayent esté mal conduicts car certes madame a bien considerer toutes les circumstances trouverez que ny ay culpe quelcunque.

Nous supprimons également ici quelques passages où Gattinara discute longuement l'importance des frais qu'il a faits pour le service public et s'efforce de démontrer que les uns ont été payés par les personnes poursuivies et que les autres n'ont rien eu d'excessif. Ces frais se rapportaient « aux prisonniers du château de Bracon », aux gardes ordonnées aux portes de Dôle durant le pardon ; *à la capture du procureur du Charolois, à la poursuite de Philippe de Chassey et de Pierre de Vers, à l'emprisonnement du sieur de Loye, enfin à la garnison établie à Dôle pour la sûreté du Parlement et pour assurer l'autorité de la gouvernante.*

Les descharges et solucions des peches precedents.

Madame ce sont les sept pechés principaulx desquels lhon me veult charger envers vous, lesquels celon les circumstances dessus declairées ne me semblent pas

estre mortels, ains si peché y peult avoir ce seroient pechés veniels qui sen debvroient aller avec leau benoyte, et pour ce madame que bien faisant une confession lhon doit non seulement dire les circumstances que peuvent aggrever les pechés mays aussy celles qui les peuvent ammoindrir et descharger, je vouldroye bien madame que ceulz qui mont chargé que je vous ay faict tant despendre inutilement vous informassent aussy bien du gaing que poviez avoir eu en ladministracion de justice durant le temps que jay vaqué en lexercice de mon estat : et que lhon gardast bien sur les registres le choix qui est et la différence des despeches (1) faictes en ma présence et de ce que lhon a despeché en mon absence car je croy que lhon trouvera plus despeché en ung an, moy present, que en deux moy absent : et prendre ? bien sur ma charge de vous fere apparoir que des condempnacions faites a votre prouffit despuys que le pays est en vos mains y comprins les confiscations : trouverez que en eussiés peu resduyre a votre prouffit plus de quarante mil francs : questoit assés pour supporter touts les frais ordinaires de votre court de tout votre temps : et enquerez vous hardiement de messieurs de vos finances commant cela ha esté distribué : et si vous lavez donné ou quitté ou sil est demeuré en la plume ou commant il en est allé et si ces brouillis ne fussent survenus et que justice eust esté auctorizée comme il appartenoit si y eust eu plus grand prouffit, et combien madame que lhon ne doje (*doive*) en soy confessant declarer les pechez d'aultruy neantmoins quant ils peuvent servir de circumstances il est permis de les desduire et alleguer incidemment sans charge particuliere de ceuls aux quels le

(1) Des causes expédiées.

faict pouvoit toucher : et pour ce afin de trouver meilleurs circumstances pour attenuacion et diminucion de mes charges et pour rabbattre sur mon compte en vous rendant raison entière de mon administracion : me semble madame que je vous pourroye bailler une bonne solucion (paiement) et descharge sur tout ce que lhon me vouldroit charger : vous alleguant ce que dict Salomon en ses proverbes, *non est malum in civitate quod rex non faciat,* demonstrant que les princes et ceulx qui les gouvernent et conseillent sont cause de touts les maulx qui se font en leurs pays et en leur subjection : et ce advient quand les princes ne pugnissent les malfacteurs et que lhon y va par dissimulacions monstrant de non veoir les maulz que lhon faict, souffrant les debiles et foibles estre opprimés et suppedités des forts et que justice ne regne aussy bien contre les grands que contre les menus : ains y ha acceptacion des personnes avec les ports et faveurs qui ne permectent la balance de justice estre droicte et par ainsy madame pour ma descharge seulement je pourroye licitement retorquer contre vous et messieurs de votre conseil touts les mandements qui ont esté allegués contre moy : pour ce que avez esté sy bien conseillée de laisser ainsy enraciner et pulluler les voulontés desordonnées encourre les rebellions faictes contre vous et votre auctorité : souffrir regner ceulx qui en usent et leur bailler auctorité et dominacion : vous tenir en crainte de vos subjects : y aller par flatteries et dissimulacion, laisser opprimer battre et maltraicter vos officiers et ceulx qui doibvent porter votre auctorité, non vouloir croire le conseil de ceulx qui vous advertissent à la vérité des inconvenients apparents lesquels voiez maintenant a loeil, et non veuillant donner les remedes convenables quelhon vous

mectoit en avant : et qualors estoient faciles et en votre pouvoir. Certes madame ce sont les causes et racines dont les maulx vont pulluler et croitre car sont les causes pour les quelles les inconvenients accroissent et multiplieront tout jour : et si vous eussiez usé des remedes desquels avez esté advertye par foys reiterées il ny eust prince ou princesse en Bourgogne qui eust esté mieulx extimé plus craint et mieulx obey que vous : et neussiez les crieryes et rompements de teste quavez à present, car madame si du commencement eussiez laissé aller le treyn de justice pour comprimer les voulontés et rebellions de monseigneur le mareschal, que eussiez despeché les mandements tels que lhon vous envoyoit les minutes, ou que du moings, despuys que eustes entendu les plaintifs que monseigneur le mareschal vous fist fere par monseigneur de Ray : et les responces que fusrent faictes sur ses articles en votre conseil et que la conspiration faicte pour me charger fut descouverte, et que pouviez assez cognestre son evident tort : vous luy eussiez monstré que laviez a regret : et que l'eussiez mandé venir devers vous ou commectre quelques bons personaiges pour entendre le different questoit entre luy et moy et lappoincter à la raison ou ainsy que vous eust pleu : sans luy exciper ou que du moings vos lectres neussent esté si gracieuses qu'il sembloit qu'eussiez crainte de luy, et que lhon le vouloit flater pour l'adoucir. Certes madame il neust pas aprés eu lardiesse de prendre votre procureur de Bracon, et vos lectres et les ouvrir et retenir : et neust pas reprins la femme de Didier Constantin apres quelle fu par vous délivrée de prison et la fere deslivrer en la juridicion de monsieur de Savoye et quelle avoit dict par devant a vos commissaires, quest à votre barbe, et je le vous avoye bien

predict avant que la missiez dehors et navez pas tenu ce que promistes en cas quil feroit ainsy quil ha faict. Aussy neust il pas esté prendre Humbert Droulier lung des principaulx vouleurs, quil ha plus dung an et tantost deux quil le constitua prisonier, et ne scet lhon ce quil est devenu : combien que cestoit lung de ceux qui estoit de l'entreprinse de Joulx et ny avoit personne pour mieulx descouvrir toutes ces vouleries que luy : et semble que sa prinse nast esté aultre fin que pour eviter que ses entreprinses ne fussent descouvertes sachant que lhon estoit après pour le prendre : et pour non le courroucer lhon na jamays oui requerre de le remectre a votre justice ainsy que la raison vouldroit. Pareillement sil eust esté ung peu bien chapitré des premiers rebellions et voulontés indehues, il neust pas ainsy entreprins de vouloir tenir par force le prioré de Mothe contre votre auctorité et votre justice ne de fere ces invencions que ce fust de part lenpereur comme il ha faict, dont lempereur par ses lectres le desadvouha disant que cestoit seulement contreuvé. Mays madame pour ce que de si enormes cas nen avez tenu compte et les avez passés par dissimulacion et luy avez escriptes toutes doulces et gracieuses lectres luy persuadant quil avoit tout jour bien servy vous et vos predecesseurs luy recommandant vos afferes et monstrant avoir toute confidence en luy, desquelles lectres il en ha envoyé les copies par tout en confortant ceulx qui luy adheroient et esbahissant les aultres cela ha diminué l'auctorité de votre justice : cela ha esté cause des assemblées faictes despuys : cela ha esté cause de mectre aux champs le conte de Furstenberg et que toutz ceulx qui craignent iustice se sont retirez soubs sa banniere et cela ha esté cause des lectres et deffiances escriptes a moy et a ceulx de votre court et

des criées que lhon faict sans cause, desquelles navez jamays tenu compte ni faict unne seule remontrance... etc., etc.

Les dangiers qui sont apparents a advenir.

Madame pour mieulx descharger mon compte afin quil ne me demeure pas si grand reliqua sur mes espaules et afing que ung jour puissiez cognoistre si je vous dis verité ou non, fault que je vous mette en avant les dangiers qui pourroient advenir, et le plus apparant... cest de la charge de ces estats que vous dressez a monseigneur le marechal : car il est a doubter que madame la princesse quelque semblant quelle en face et quelques bonnes parolles quelle vous face porter de demeurer tout jour votre tres humble subiebt et servante et de soy employer en tout ce que seroit a votre service neantmoins elle aura ung merveilleux regret de ce quelle estoit entierement declarée pour assister votre justice et garder votre auctorité et que a ceste cause monseigneur le marechal avoit conceu grande hayne contre elle et y avoit envoyé le fils de monseigneur de Viry a porter des rudes parolles non pas de part luy mays de part le conte de Gruyeres : dont elle fu bien marrye et luy respondist fort vigueureusement et jamays ne luy ha voulsu escripre despuys et ne sest entrer en mon entendement que quelque couleur que lhon luy saiche bailler quelle le doit prendre de bonne part et me doubte que de ce ne sen ensuyve lung des troys inconvenients ou que madame la princesse pour le regret quelle en aura trouvera quelque excuse honneste pour non se trouver a lassemblée, et non si trouvant il est a craindre quil ne si face pas grand chose et ny aura la conclusion telle quelle y seroit faisant las-

semblée a son grey et peult estre quil y aura des gens supposés qui viendront en plus grand nombre et auront voix et ne seront pas au propos, et si madame la princesse et monseigneur le prince y ont des deputés, ils tacheront de reprendre aultre journée afin de vous donner a cognoistre que sans sa presence et sans son ayde les aultres ne vous pourroient fere gueyre de service ni de prouffit ; que si elle si treuve sans estre préalablement reconciliée avec monseigneur le mareschal lung chantera hault et laultre bas et a peyne se pourront ils accorder a votre prouffit et pourroit estre que monstrant que ce fust maulgré elle monseigneur le prince qui est jeusne et dehors de tutelle pourroit prendre la bride a touts les deus et dire que puysque vous endurez les voulontés de monseigneur le mareschal et que estes en crainte de luy il nest pas de moindre estouffe *(étoffe)* et pourroit mectre dessus des gens voulontaires lesquels pourroit desabvouher quant luy plaisroit, et peult estre quil prendroit cette ayde et assistence que pourroit estre cause de vous fere perdre le pays et le mettre dehors de vos mains ; ou si elle et monseigneur le mareschal s'assemblent et quelle par despict se accorde avec luy il y auroit danger que ce ne fust a votre plus grand prejudice et qu'ils ne partissent *(partageassent)* le butin en sorte que vous en eussiez la moindre part et quils ne mang[e]assent vos subjectz en sorte que y trouveriez avoir petite auctorité ; et quils en seroient mieulx maistres que vous.

Secondement, madame me semble que monseigneur le marechal poursuyt l'accroissement de ses gaiges celon quil les avoit du temps de l'empereur... Il vous dira quil les a bien merités...

Ici Gattinara fait remarquer à la duchesse Marguerite que si le sieur de Vergy n'a pas d'argent il ne pourra pas se conduire en maître et devra « se retirer en Savoie en son privé estat ». *Puis il épluche longuement encore les actions de ses adversaires.*

Les remèdes pour obvier aux dangiers dessus declairez.

Madame combien que en vous declairant les dangiers dessus escriptz je vous ay incidentement escript aulcungs remedes. neantmoins pour ce qu'il y peult avoir aultres remedes plus urgens pour me mieulx acquitter et descharger celon le debvoir de mon serment ay deliberé les veus declairer. Et me semble madame a votre bonne correction que le principal et souverain remede... seroit que vous feissiez que les memoires et instructions et lectres generales des estatz fussent dressés principalement a madame la princesse et que lui fissiez porter principalement ? comme ayant souvenance de ce quelle vous avoit paravant escript après les deux continuacions des dits estatz, avez en suyvant son advis ordonné de les fere assembler et que avez faict dresser les paquets aux baillis pour fere distribuer les lectres particulieres afin de gaigner temps : et tant et quant si elle sexcusoit ne pouvoir estre au jour assigné que vous luy envoyssiez ung mandement de continuation avec le jour et lieu en blanc pour le mectre a son grey declarant que nentendez les estatz estre tenus sans sa presence : et que le tout soit conduict par son advis et conseil comme celle en laquelle avez tout espoir et entieres confidences et que faictes faire doubles lectres generales de credence : et

que en lune dicelles elle soit principalement nommée de votre part avec tels que vous plaisra et luy fere porter par elle comme avez faict fere doubles lectres afin quelle choisisse ce que luy semblera meilleur pour conduisre les choses a vostre desir : ou de prendre la charge de part vous a fere la demande : ou de non prendre charge et se trouver a lassemblée avec les autres pour dresser les matieres, luy faisant declairer comme avez faict nommer monseigneur le mareschal afin que le fruict de lassemblée ne fust par indirect empesché et la prier que pour lhonneur de vous et pour votre bien sans avoir regard a aultre chose quelcunque elle se veuille employer que le fruict de ladite assemblée sensuyve celon votre desir luy faisant offrir de luy fere quelque porcion du fruict qui sen ensuyvra : et luy escripre quelques bons mots de votre main : car il ny ha riens qui soit meilleur pour la gaigner. Avec ce madame me semble que pour votre honneur et pour le bien de vos subjectz debvriez aussy escripre ou envoyer par memoires a icelle dame princesse comme estes fort desplaisante des piques et brouillis qui ont regné et regnent en votre dict conté, et que desirez bien par son moyen trouver remede de les appaiser plustost par doulceur que par rigueur si possible estoit : et que a ceste cause aviez esté plus encline de donner ceste charge a monseigneur le mareschal afin quil eust cause necessaire de soy trouver devers elle : la priant d'appeler avec elle une couble *(un couple)* de bons personnaiges dudit comté et de plus paisibles non affectés a lune partye ou a laultre, elle veuille remonstrer a monseigneur le mareschal et a ceulx qui luy adherent en ses volontés et cryeries que vous estes deliberée dy mectre une fin et desirez quils se veuillent resduire a quelque gracieux expediant pour lappaisement de toutes

ces querelles afin que ung chascung en son endroict puisse paisiblement joyr des preheminences de son estat, *etc., etc.* donnant a cognoistre que, sil avoit juste cause de sy plaindre de moy et des aultres vos conseillers et officiers, vous en feriez telle pugnicion que ce seroit exemple aux aultres et aussy si vous trouviez le contraire ne seriez deliberée de souffrir que a moy ni aultres vos officiers fust faict aulcung tort : ains vous vouldriez jouster (?) et assister en notre bon droict : et ce faisant madame et tant et quant entretenant votre court de parlement pourriez par bon moyen obvier aux dangiers apparants, remedier et pourveoir aux maulz passés : et comprimer les voulontés mieulx que par le moyen que lhon y va... *etc.*

La derniere voulonté en forme de testament

Madame, puys que suys si pressé des causes de ma maladie et que vous ay assez au long declairé touts mes pechés desquels lhon me vouldroit charger envers vous et faict ma confession generale avec toutes les circumstances necessaires en vous rendant compte et reliqua de toute ladministracion que jay eu de vous et vous baillant mes descharges des mauls qui sont advenus et qui sont apparants de advenir : ensemble les remedes et satisfactions tels que la bourse *(bousse ? bosse)* de mon entendement peult porter me semble que pour le present ne reste que de pourvoir a ma derniere voulonté par la quelle madame avant que disposer des biens temporels fault eslever le cueur a considerer plus profondement les causes par lesquels les mauls que jay me pourroient estre advenus afin de scavoir mieulx disposer du surplus, et pour ce madame en faisant mon discours de ce que vous pourroit avoir mehu

(mue) a me traicter en telle sorte je my treuve si perplexe et en telle extremité que mon entendement ne peult bien comprehendre qu'il y hait aulcune cause inferieure qui vous deust mouvoir a me fere tel traictement.

Car *premierment* quand je pense si vous me teniez tels termes pour me cuyder geyner et induisre a me desporter de la revision de mon procès et venir a appoinctement duquel avés monstré avoir si grand desir, il me semble madame que ceste cause ne vous debvroit pas mouvoir a ce, actendu que ce vous seroit charge de conscience : et si pour crainte de vous desplaire je soufroye honte et dommaige, vous seriez celon Dieu et conscience tenue de le recompenser. et ne cognoys confesseur quelconque que sans satisfaction vous en sceust licitement absouldre, et cela trouverez estre veritable par touts bons theologiens, jouinct Madame que pour les raisons que desia vous ay declarées ce ne vous seroit que perdicion de temps de me cuyder resduire a ce poinct que prealablement la sentence de mat... (Malines) ne soit revoquée ou mise a neant, et plus tost souffriray que me ostez la vie et tout le demeurant de mes biens que de laisser ainsy blesser mon honneur et en ce propos ay tout jour perseveré et ne changeray doppinion tant que je vivray.

Secondement, jay pensé si vous me teniés tels termes pour me donner occasion de me tirer du tout de Bourgongne et de me fere quitter mon estat : et ma semblé que non, actendu que je my suys offert de moy mesme et cest la chose que je desire le plus et ay esté content resigner mon estat soubs votre bon plaisir. et si n'aviés aggreable le moyen de ma resignacion ainsy qu'il estoit pour parler eussiés peu adviser aultre moyen plus conve-

nable en me pourvoyant daultre honneste recompense la quelle neusse refusé pour votre bien et pour vous fere service.

Tiercement, madame iay pensé si vous le feisiez pour vous fere entierement quitter de moy et me donner occasion dabandonner du tout votre service : et ma aussy semblé que non, actendu que si mon service ne vous estoit aggreable ou que je ne fusse a ce propice, nestoit mestier que de me dire le moindre mot du monde : et je me fusse retiré tres voulontiers : et ne vous seroit point d'honneur de moy avoir mal traicté et me destruyre pour men envoyer pouvre et malheureux, et mesme que quant ne vous vouldriés servir de moy auriés moyen plus honneste de moy addresser a lempereur votre pere le quel espere que a votre bonne ayde me recueilleroit tres volontiers et auroit mon service aggreable : et auriés ung serviteur aupres de luy : et de le fere aultrement ce seroit tres maulvais exemple aux aultres.

Quartement, madame jay pensé si vous me teniez tels termes ayant ymaginacion de moy que jeusse tort a fere les poursuytes que jay faictes jusques a oyres *(ores)* et que tinsiez les charges que lhon me baille envers vous estre veritables me reputant si maulvoys serviteur et ma pareillement semblé que non, car je ne vous estime pas si legiere que de vouloir prendre si ferme impression et reputacion dung serviteur qui vous ha si longuement servy sans vous en informer a la verité. Et mesmes quant a ma poursuyte vous ayant tant de foys supplyé que vostre bon plaisir fust vous en informer a mes despens afin que puissiez cognoistre comment vous estiez conseillée, et vous ay offert que si treuvez, par conseil des gens non suspects, que jeusse tort de poursuyvre

ceste revision que je men desporteroy et si javoye droict encoures seroye content que mectant la sentence a neant foissiez après tel appoinctement que vous plaisroit : et me semble que quant a ce poinct je ne vous eusse sceu bailler plus ample informacion ou satisfaction. Et quant aux charges que lhon me baille me semble que raisonnablement vous debvriez *(vous)* tenir pour satisfaicte de ce que en mon absence, et moy estant par deca a lassemblée des estats de votre comté de Bourgongne en la presence de ceulx qui cryent le plus, sur moy ha esté faite inquisicion generale : si lhon scavoit riens trouver contre moy : et sil y avoit personne qui se voulsit plaindre; et debvez penser, madame, que lappetit que aulcungs avoient dy mordre sil eust esté treuvé quelque chose a ma charge lhon ne leust pas cachée ne celée et quant encoures me vouldriez fere tenir le sindicat comme les pottestats en Italie je seroye prest de respondre sur tout ce que lhon me vouldroit charger me monstrant entièrement sans reprouche.

Quintement, madame, non trouvant aulcune cause inférieure que vous puisse avoir mehue (*mue*) a me fere tel traictement ay esleu mon cueur a contempler et premediter les causes superieures : et mest venu en lentendement ce que dict Salomon en ses proverbes que le coeur dung roy ou dung prince est en la main de Dieu et que Dieu le regist et gouverne et souvent Dieu reduict les princes a mal pour pugnir les pechés des subjects, et pour ce madame en retournant mon coeur a Dieu pensant et ruminant ma conscience le mieulx qui m'a esté possible pour cognoistre si pour la pugnicion de mes pechés Dieu vous auroit inspirée a me tenir tels termes et me fere soufrir les maulx que je soufre journellement : ma

semblé ceste pugnicion ne me debvoir estre venue pour aultre chose : si non pour non avoir satisfaict a Dieu dung veu et promesse que javoye pieça faict : car madame je croy avez assez bonne souvenance dung veu de *Jherusalem* que je debvoye accomplir pour la grace que Dieu m'avoit donné au commencement des brouillis qui se dresserent il y ha troys ans a l'assemblée des estats a Salins me preservant des dangiers lors apparents de la vie et de l'honneur. Et pour ce quil ne vous pleust lors me donner congé pour accomplir mon veu et fere ledit voyage de Jherusalem ainsy que je desiroye et que lors je fu content de preferer votre service au service de Dieu je fus constraint par votre moyen et a layde de monsieur de Gurce obtenir ung brief du pape pour me dispenser dudit voyage et le changer en aultre chose equivalente a la discrecion du confesseur et de moy. Or madame est advenu quil y a deux ans passés que pour me dispenser du dit voyage de Jherusalem je presentay le brief a mon confesseur, et fu faicte la commutacion du dit veu en telle sorte que, le plustost que je pourroye, visiterey ung monastere des cordeliers de l'observance estant a Varal (1) ou lhon dist estre touts les misteres du saint sepulcre, tout aussy et en la meme forme que Jherusalem et illeque ou en aultre cloustre de l'observance que je vouldroys choisir je feroye residence en servant a Dieu autant de temps que jeusse mis a fere ledit voyage de Jherusalem en allant sejournant et retournant, et que comprins mes despens je despendray et aultant en euvres pieuses que ce que jeusse despendu audit voyage pour moy et les serviteurs que jentendoye mener : et a ce je fu consentant et promis laccomplir le plustost que me

(1) *Varal,* le célèbre sanctuaire de la Val Sesia.

seroit possible. Vray est madame que despuys jay esté si fort pressé tant de voz afferes que des miens : et aussy pour les voyages que je fis ce pendant en Allemagne et en France qu'il ne ma esté possible accomplir ledit veu et promesse : et tiens que Dieu m'a voulsu donner ceste pugnicion et les maulx que jay pour me donner souvenance daccomplir ce a quoy je suys tenu. a cause de quoy en disposant prealablement pour lame comme il appartient, et veuillant rendre a Dieu le debvoir auquel je suys tenu, ay disposé soubs votre bon plaisir fere ledit voyage et accomplir la commutacion de mon dit veu, et tant pour reparacion de la faulte déja commise que pour avoir de sa divine maiesté ayde et secours aux aultres afferes et troubles qui me sont survenus despuys, et afin quil inspire vous madame de me bailler tel remede pour mes maladies qui soit salutaire pour lame et pour le corps : ay faict ung nouveau veu en l'honneur de la passion de notre saulveur et redempteur Jhesus Christ que despuys que vous auray presenté ce present èscript et requis le congé pour fere mon dit voyage jamays ne mangeray chair poisson ni chose que ait eu vie sensitive jusques a ce que par vous me s'accorde ledit congé et que me mectray en chemin pour accomplir mondit veu; et pour ce madame que ce me seroit bien grosse penitence de fere telle quaresme longuement et aussy que cest ung poinct que jay trop a cueur et qu'il me semble que Dieu ne me feroit bien jusques à ce que je luy aye rendu mon debvoir, et doubte quant plus j'actendroye plus grands empeschements pourroient survenir et plus grande apparence daultres inconvenients : je suys constrainct vous supplier tres humblement que votre bon plaisir soit me vouloir accorder votre bon congié pour

aller complir mondit veu : et cependant s'il vous plaist tenir en surceance ma revision et proposicion derreur ensemble les preuves des suspicions sans prejudice du dellay, ma partye adverse ny pourra avoir aulcung prejudice ni interest, puysque ce non obstant la sentence se pourra exequuter ; et que la revision ne depend que de moy : et est a mon choix de la poursuyvre ou de la laisser : esperant madame que requerant Dieu exaudirez ma priere et porra illuminer votre cœur et ceulx qui vous conseillent a mieulx cognoistre les afferes et ouvrir le chemin de justice comme il appartient en tel cas.

Madame puysque par ceste derniere voulonté ay disposé de ce qui concerne mon ame il me fault successivement disposer du corps et des biens et pour ce madame que ma personne et mon service ont esté entierement dediés a vous et jamays nay eu aultre maistre ou maistresse : cest bien raison que par ma derniere voulonté je vous en face heritiere en vous deslaissant tout le fruict de mon dit service tant que vous plaisra den joyr : et en cas madame que trouveriez ceste hoirye vous estre dommageable et que ne la voulsissiez accepter, je laisse la substitucion et dedicacion de mon dict service a votre choix la ou vous plaisra et vous sera plus aggreable sur quoy pourrez deliberer durant mon absence. Mays madame si vous acceptez la hoirye... je vous supplie vouloir appaiser mes querelles et clameurs *(mes dettes)* comme bons heritiers sont tenus fere et garder et deffendre mon honneur et si quelcun vouloit accuser ma fame et renommée et me charger aulcunement, alleguer mes descharges et deffences celon quelles sont cy devant escriptes : et aussy que votre bon playsir soit considerer la nature et qualités de lhoirye : ayant regard que tout ainsy que les chivaulz gentils ditalye et

despaigne sont de couer (*cœur*) et qu'ils font plus a les manyer doulcement que a les piquer ruddement, et quant ils sont fort piqués ils se despitent et jamays ne serviront bien leur maistre ains plustost meurrent de despit : de semblable nature sont les gentilshommes desdits pays qui ont cueur au ventre, et de ma part madame je tiens de la rasse car quant lhon me pique sans cause et oultre mesure jen suys si despiteux que jen perds quasi le sens et lentendement : et tant que mon despit dure ne scauroye avoir esprit ou couraige de fere service qui vaille. Et pour ce madame si desirez que je vous face service je vous supplie ne vouloir prendre diffidence de moy : ne me tenir ces rigueurs quils ne seroient que pour me perdre et rebouter du tout. j'aymeroys mieulx cent foys quil vous pleust me donner congé que de me tenir tels termes. et si vous trouvez madame mon hoirye et la dedicacion de mon service vous estre dommageable : et que mon dit service ne vous fust agreable et quil fallust venir au degre de substitucion en dediant mon dit service autre part, en ce cas madame je vous supplie men dire clerement votre bon plaisir sans me tenir tels termes qui seroient pour me faire mourir de despit et de deuil : et en me baillant votre bon congé quant vous plaisra quil vous plaise en user de sorte que je ne men aille pas de votre service du tout destruit pouvre et malheureux, ayant souvenance de ce que pour votre service jay abandonné mon pays, mes parens et amys, mes biens, aquis la male grace et indignacion de mon prince, non seulement contre moy mays contre touts mes parents et amys et deslaissé ma practique *(profession)* questoit honorable et prouffitable, estre privé des offices que javoye au pays avec espoir de plus grands biens et aussy ayant souvenance des dangiers de ma vie esquelz ay

esté pour votre dit service et du sang que pour ce en ay espandu et de ce que jay tout jour esté ferme a vostre service et de votre maison sans jamays varier nonobstant les practiques de France qui tachoient de attirer a eulx par la bouche de monseigneur de la Trimouille et aultres deulx bons personnaiges du temps de notre neutralité a St-Jean de Losnes jusques a me bailler parolles de la chancelerye, que sont choses que ne meritent pas que pour vous je demeure destruict et aye perdu ma labeur et sueur; et pour ce ou dit cas que mon service ne vous plaise du moings votre plaisir soit me permectre de fere mon prouffit des estats que jay de vous ou pour iceulz me fere quelque honneste recompense (1) me souffrant neantmoins joyr de la clergie du bailliage dAval laquelle par pact et convencion veus ha pleu me donner a ma vie afin que la ou vous plaisra menvoyer soit avec lempereur ou aultre part je me puisse tout jour nommer votre serviteur et estre tant plus enclin a vous fere service de mon pouvoir et ce faisant madame ce vous sera honneur extrême et reputacion et sera exemple a toutz aultres serviteurs de vous bien servir : et quand ferez le contraire ce que ne pourroye penser ne croyre je diroye comme disoit le bon Job *Dominus dedit Dominus abstulit : sicut Domino placuit ita factum est :* et prendroye la pacience telle que vous plaisroit : car il ne seroit a moy de resister a votre vouloné : mays ma destruction et perte ne vous redunderoit a grand gloire, combien que en toutz advenements je penseroye bien de trouver moyen pour vivre honnestement et sans reprouche. Vous suppliant madame

(1) On verra dans le *mémoire* à Charles-Quint que la duchesse Marguerite s'arrêta à ce dernier parti.

prendre ceste longue escripture pour le dernier ennuy que je pense vous bailler touchant mes afferes jusques a ce que jaye accomply mon veu et que je cognoisse le bon temps estre venu ; et que votre bon plaisir soit la vouloir lisre a votre ayse et taicher de la bien entendre afin que cy après puissiez cognoistre si vous auroyt dict verité ou non.

Et prie a Dieu madame vous vouloir bien inspirer a bien cognoistre toutes choses et les conduire a la raison, et vous donner lentier accomplissement de vos tres haults et vertueulx desirs.

Votre tres humble et tres obeissant subiect et serviteur

MERCURIN DE GATTINARA.

II.

Première représentation de Mercurin de Gattinara à l'empereur Charles-Quint (1).

Sire au temps que j'avoye proposé estre quitte de la court et me retirer du tout en ma maison : pour illeques perachever en repos le surplus de mes jours et me acquiter envers Dieu le mieulx que m'eust esté possible, il pleust a votre Majesté sans requeste ou poursuyte myenne me appeller à votre service : et me donner cet estat de votre grand chancelier le quel est le plus grand et plus honorable estat que lhon scaurroit donner à homme quelconque de ma profession et combien que je cognoissois assés que ceste grande dignité procedant seulment de votre tres habundante munificence et benig-

(1) Archives d'Etat à Turin.

nité envers moy sans nuls mes merites, soubs couleur de grand honneur, me seroit ung lyen de captivité ung bannissement de liberté, ung aiguillon sans repos, ung travail sans cesse et unne charge insupportable. Neanmoins troys choses me donnèrent hardiesse de me mectre en ce grand laberinthe sans craindre poynt travail ou dangier quelcunque. La première pource qu'il me sembloit que en prennant ceste charge je pourrois aultant ou plus servir a Dieu et au bien publique de la chretienté que de demeurer oyseux en ma maison. La seconde pour ce qu'il me sembloit ne peuvoir mieulx conserver et accroistre mon honneur et reputacion que de servir en tel estat le plus grand prince des chrestiens : et mesmes celluy que javoye toutjour tenu et tiens debvoir estre le monarche du monde : la tierce que celon le grand desir que javoye de me bien aquiter en votre service je pensoye que Dieu me deust pour sa grace donner la industrie force et vertu pour endresser toutz vos afferes et mectre bon ordre en touts offices et estats : de maniere que pour bien servir je puisse aquerir de votre Majesté retribution tielle : pour moy et pour les miens, que ce eust esté unne memoire perdurable a touts mes successeurs. Et si en ceste charge me suys aquité bien ou mal et si je me suys travaillé ou reposé, et si je suys digne de reprehension ou de remuneration, jen laisse le jugement a ceulx qui lont vehu et cogneu beaucoup mieulx que V. M. ne la peu veoir ne cognestre, et croy fermement que V. M. bien informée de toutes nacions dont les afferes sont venus par mes mains trouvera navoir eu faulte en moy digne de reprehension et du moings suys certain ne trouvera en moy macule quelcunque de abhominable corrupcion : ains trouverez que jay bien et loyalement observé le terrible serment

que je fis en vos mains en acceptant cet office : sans prendre chose quelconque prohibée excepté deux aquinées et deux mules lesquelles ay accepté en baillant recompense meilleure et non aultrement et le don du roi d'Angleterre qui me fit donner en deux foys a chacun trois angelots (que sont en tout neuf ducas), que nest chose deffendue puysque cestoit don de prince procedant dehors la charge de mon office : et aussy le drap de soye de quatre robes que je prins par votre ordonnance de la seigneurie de Venise : a condicion que V. M. feroit present equivalent a lambassadeur a son partement comme fut faict : de sorte que je le prins comme baillé de V. M. et non pas de la dite Seigneurie. Et pleust a Dieu, sire, qu'il fust aussy licite pour votre auctorité et pour mon honneur que je deusse tenir ma residence et rendre compte de mon administracion comme le moindre corregidor de vos royaulmes : que je vous supplieroys de ainsy le fere, comme je fis a madame votre tante de mon administracion de Bourgougne (1). Bien scay que Votre Majesté eust trouvé personnes plus ydoines et plus habiles a l'exercice de cest estat : touteffoys de loyaulté integrité et bonne voulonté je ne me vouldroye postposer que confesser que nul aultre me puist en ce preceder ne que sceussiez trouver personne que plus loyalement et de meilleur vouloir vous eust servy : car certes je y ay mis tous mes cinq sens de nature sans y rien espargner.

Mays, sire, quant plus je voys avant, je me apperçoy de plus en plus estre frustré des dites troys choses pour lesquelles je fus meu accepter ceste charge, car les afferes sont tiels que ne puys servir a Dieu, ne avoir

(1) Notamment dans le mémoire qui précède.

loysir dy bien penser : et les choses publiques sont tant travailleuses et de si maulvaise digestion que lhon ny scet trouver conseil : et quelque chose que lhon conseille ne treuve chemin de execution : ains semble que lhon laisse tout au benefice de nature, pensant que Dieu face tout jour miracles en vos afferes comme il ha faict jusques icy : quest chose fort dangereuse, car en mectant les choses a non chaloir Dieu se pouroit meritement courrocer : et se pourroient divertir les bonnes inclinations et influences que Dieu vous auroit données, au contraire de Alexandre qui evita les maulvaises inclinations pour ensuyr le conseil d'Aristotele son precepteur : en monstrant que *sapiens dominabitur astris*. Et quant a l'honneur et reputacion me semble que je voys tout jour declinant : et au lieu de aller en avant me semble que je recule : et pour estre le plus grand chancelier et avec plus grande charge qui fut jamays je me treuve en moindre auctorité non seulement de celle que ont les chanceliers de France et Angleterre, mays assez moindre que celle que souloient avoir vos chanceliers de Bourgougne comme pourrez veoir par ung extraict que me bailla le feu audiencier Hamecton et daultant plus semble lauctorité de cest office diminuée véant que V. M. que la debvroit sustenter et exhaulcer nen tient compte, ains la deprime, baillant plus tost audience a aultres de moindre estouffe, et traictant par leurs mains ce que appartiendroit a mon office et souffrant choses en vostre presence que vos predecesseurs neussent souffert en faisant correction de ceulx qui debvroient être corrigés : et me faisant souvent appeller et une heure ou deux demeurer sans rien faire en actendant ceulx qui me debvroient actendre ; et bien souvent demeurant a deviser avec les infimes gens au temps que

V. M. pourroit sans nul travail despecher plusieurs choses que importent : sans tenir si longuement les gens en suspens et bien souvent monstrant diffidences la ou ny ha cause quelcunque. et quelque chose que des le commencement que je vins a votre service jaye labouré pour dresser quelque bon ordre en votre maison : en vous baillant sur ce plusieurs memoires tant en Barcelonne, a la Couronne *(à la Corogne ?)* et a Bruxelles que a Wormes : ne fut jamays possible de vous reduisre a y entendre, ains cognessant que je navoye *audivit* pour non laisser les choses en confusion baillay toutes mes memoires a votre confesseur, combien que ce fut une des preheminences de mon office ; et pareillement luy baillay le rolle le quel du temps passé ne se souloit fere sans le chancelier : et entend que cela et tout le demeurant questoit es mains du dit confesseur lavez faict mectre en aultres mains pour y besoigner a mon desceu : et par conclusion semble que je ne suys que une enseigne a la taverne : que nest pas la retribucion que jactenldoye du travail et peinne que jay prins et prends journellement comme chascun peult veoir et cognestre : que certes plusieurs se esbhaïssent de ce traictement : et mesmes ceulx que scavent que vous ayant supplié pour mon beaufilz de la capitanie de marc Cordan, et en ayant luy promesse *expectatice* avec pension cependant de VI cents E. *(600 écus)* et estant mort au service de votre maison, ses pere et oncle avec feu monseigneur le duc Charles (1), chacun ayant charge de cent hommes darmes, questoient deux cens pour les deux freres : pour lesquels sont encoures dehuz plusieurs deniers que je

(1) Le duc de Savoie, Charles Ier, mort à Pignerol le 13 mars 1490.

naye pu obtenir si petite grâce estant luy homme pour le servir et que vouloit aller en personne : certes sire ce mest ung creve cœur et daultant plus quil me semble que ne prenez goust en chose que je face : ains en estes desgousté du tout : comme par les causes peult apparoir. Et ne puys entendre dont cela procede si ce nest lunne des deux choses : ou que V. M. me tient et repute inhabile et insouffisant en si grande charge : ou que quelcumque vous ait faict quelque sinistre rapport de moy. Quant au premier si V. M. me tient inhabile et insouffisant : ne seroit mestier me tenir tels termes, car plus honnestement et sans mectre vostre mesme auctorité et vos afferes en dangier : si votre plaisir eust esté me declarer quil conviendroit a votre service que quelque aultre plus expert eust charge de cest estat : combien que le tiltre contre ma voulonté ne se me peurroit lever sans me ouster la vie : neantmoins ainsy liberalement que V. M. mavoit donné l'office sans le demander : ainsy liberalement eusse je consenty et consentiroie de present de laisser ladministracion a tel que vous plaisroit de tout l'estat : me demeurant seulement le tiltre pour mon honneur afin quil ne semblast que je fusse privé par faulte et avec ce me retireroye voulontiers en ma maison ou pourroye neantmoins vous fere encoures quelque service non obstant toute la inhabilité que lhon pourroit pretendre comme pourriez cognoistre par les euvres et cependant V. M. pourrait experimenter quel fruict feroit celluy a cui bailleriez ladministracion en mon absence : et quand Votre Majesté viendroit en Italie pour sa couronacion (1) : si Dieu me preserve jusques lors luy feroye cognoistre si jay bien servy.

(1) Le document est donc antérieur au couronnement de Charles-Quint à Rome en février 1530.

Quant au second si quelcung avoit faict quelque sinistre rapport de moy, certes Sire vous me ferier grave tort de me tenir telz termes sans le me declarer et le veriffier. Car de le commencement que je vins à votre service pour ce que cestoit la chose que je craignoye le plus que les rapports, par lesquels avoye deja esté une foys maltraicté : je vous suppliay que si aulcung vous faisoit quelque sinistre rapport de moy que V. M. me voulsist fere cet honneur que de le me declarer et le *(me)* advertir, ce que V. M. me promist fere, et en ce cas vous supplie que ainsy le face (*fassiez*) afin que l'envye venimeuse dont parle Saint Hierosme que nuyst en absence et offense de bien loing ne me puisse infectioner : car aultrement Sire en demeurant en tel estat je ne vous scaurois bien servir et perdroye le cueur : de sorte que je demeurerois comme ung homme estenué sans scavoir que fere, par quoy vous supplie tres humblement me declarer si avés quelque chose sur le cueur afin que je saiche mieulx que respondre et comme me doys conduisre.

Et pour ce, sire, que celon les parolles que jay aulcunes foys ouy dire en ma presence, aulcungs soubz espèce de louher (*louer*) : encoures que ce fust a aultre intencion, pourroient avoir informer vostre M. que lestat que jentretiens a votre service soit beaucoup plus grand que ne veullent les gaiges et pensions que jay de V. M. et que je tiens si bonne table comme homme de la court : et que oultre ce jay acquis beaucoup et suys tant riche que merveille, dont se pourroit avoir engendré aulcune suspicion : que je neusse les mains si nettes, ou sans trouver tresor, qu'il seroit impossible de soustenir tels frais et acquerir ce que jay acquis : me semble que je ne satisferoye à moy mesme : si je ne donoye si bon

compte de ma vie : que toutes sinistres presumptions fussent extainctes : et que vous sceussiez entierement ce que jay receu ce que je puys avoir despendu : et sil y a du comptant ou non, et vous jure Sire par le serment que jay en vos mains que je ne vous mentiray de riens : et s'il vous plet vous feray le tout veoir par escriptures auctentiques et livres de despense.

Pour donques bien rendre compte particulierement, fault que V. M. saiche que combien Dieu mait creé gentilhomme de bonne et ancienne rasse et de lune des principales maisons de Verceil, et que mon pere en son vivant estoit lung des personaiges de votre maison plus extimé : neantmoins les biens nestoient si grands que je me voulsisse vanter davoir prins mon fondement sur son patrimoine : ains estant lesdits biens divisés en cinq partyes, ainsy questions cinq freres (1), taichay incontinant après le trespas de mondit pere : de reduire lesdits biens en ung tronc, ainsy qu'ils estoient en son vivant, en payant de mes deniers a troys de mes freres leurs porcions, et laissant le tout au second frere qui est pere de votre paige (2) pour soustenir la maison, sans ce que despuys ledit trespas de mon pere jamays aye eu de ung seul denier de mesdits biens patrimoniauls, ains y ay adjousté les biens de feu ma femme en baillant diceuls autre recompense à ma fille, de maniere que de tout mon patrimoine je nen mectroye riens en ce

(1) *Laurent,* qui fut abbé de Rivalta ; *Gabriel,* abbé de Saint-André de Mantoue ; *César,* chef de la branche des marquis de Sartinara, et *Charles,* tige de la branche des marquis de Gattinara.

(2) Probablement *Georges,* fils de Charles et qui fut échanson de l'empereur.

compte puys que je nen ay riens receu ne riens despendu diceuls estant en votre service, mays y mectray seulement ce que je nay employé tant de ce que je avoye en estre quant je vins à votre service : que de ce que jay eu de vous et d'ailleurs tant de mercedes (*récompenses*) que de mes gaiges et pensions. et premierement doit V. M. scavoir que quant je vins a votre service j'avoye encoures en deniers comptans deux mil ducas qui mestoient propres : quant je partis de Madame pour me retirer en ma maison tant de ce quelle me fit lors payer de mes gaiges que de ce que javoye paravant avancé de mon industrie et de ma labeur. Aussy avoye lors en estre les deniers du consing (*sic*) de la seigneurie de Chivigny dont je fus condampné a tort et sans cause : et dont la revision pend encoures : revenans à la somme de VI m. francs lesquels receus à Lyon quant je venoye à votre dit service.

Pareillement madame votre tante pour le tort quelle m'avoit faict de me priver sans cause de mon office de president me bailla VI milles francs sur le service de Bourgougne que lors estoit ouctroyé par ceuls du conté lesquels jay receu despuys que je suys en votre service et despendu avec les aultres.

En oultre madite dame me confirma une clergie du baillaige dAval que paravant pour mes services elle mavoit auctroyé a vie et lay tant puis tenue et tiens encoures : et est a present admodiée a mille et III c francs (1,300), et ha valu les quatre ans que je suys en votre service lung an pourtant laultre 2 m frans (2,000 fr.) dont jay receu pour lesdits quatre ans 4 mil ducats despendus avec les aultres. Avec ce mestoient dehus pour le reste des voyaiges et ambassades que javoye

faict en votre service tant en Espaigne que en Allemagne et France durant votre minorité, desquels fut payé seulement despuys que meussés baillé cet estat : a scavoir en Sarragouce viii cents ducats par les mains de Halequin au nom de monseigneur de Hocstrate sur une descharge que javoye par les finances de pardela et en Barcelonne 2 mil ducas par les mains du tresourier d'Aragon que me fistes bailler en rendant es mains de monsieur de Chievres comme chief des Finances deux aultres descharges que je avoye de mondit dehu (dû). Oultre ce sont a compter avec les dessusdits comme deniers non procedans de V. M. les six angelots que jay eu en don dudit roy d'Angleterre comme ha esté dict devant, lesquels ont aussy bien esté despendus en votre service comme les aultres que sont en somme xv^{m}vii c (15,700). Ce que jay eu de V. M. sur mes gaiges pensions et plet (plaids) de quatre ans et demy desquels lhon me doit un an entier, sans le taux du voyaige de Calaix, peult monter ce quest reccu jusques a oyres pour troys ans et demy a raison de 4 mil ducats par an xiiii ^{m} ducas (14,000) et men sont dehuz environ vi^{m}.

De mercedes : ay receu sur lexpectative de l'office de grand chancellier de Naples pour transporter mon droit au mesme fils de celluy qui tient l'office la somme de x^{m} ducas lesquels fut delivrer à Rome au sieur Constantin, pour l'acquisicion que diray cy après et parevant les vous avoye voulsu prester.

Aussy ay receu pour la vendicion de Besace (?) que V. M. m'avoit baillié en tant moings de mon expectative des fiefs vaccants la somme de vi ^{m} ducas : lesquels aussy vous offry prester.

Sur le tresourier dAragon V. M. me donna pour

ayuda de costa et pour le travail que je prins aux courtès d'Aragon et Catalonne v^m ducats que sont mil v cent ducats (1,500).

Sur l'appoinctement de la croysada faict en Barcelonne V. M. distribua certaine somme de deniers entre le pape quest a present (1), monseigneur de Chievres et aultres entre lesquels vous pleust me donner pour ma part la somme de deux mil ducats : desquels receus n (?) ^cens a la Couronne et le surplus ay reccu despuys le retour icy. Du seau (2) de Naples lequel me donastes l'an XXI (1521) au moys de septembre en Bruxelles ay receu jusques a oyres en tout le temps que je lay environ III^m ducats : et de celluy de Castille nen ay jamays riens receu car je le donay du commencement a mon beau fils et nest pas grande chose.

Du seau de lempire et des preces je nay prins ce que monseigneur de Mayance (3) men ha voulsu donner que fusrent XV^c florins d'or, et despuys nen ay pas receu aultant et pourra le tout monter environ deux mil ducats.

Sur la composicion de Luques V. M. me donna la moytié de II^m VIII ^cens ducats qui sont pour ma part mil quatre cens et ainsy les gaiges et mercedes que j'ay eu de V. M. montent à XLIII^m IX^c ducats *(43,900 ducats)* sans ce que j'ay dessus compté de mes deniers procedans de ailleurs, que le tout ensemble peult monter a LVIII^m VI^c ducats (*58,600 ducats*).

La despence que sur ce je puys avoir faicte pour ma maison et mon trahin *(train)* tant en ordinaire que ex-

(1) Clément VII ; novembre 1523-septembre 1534.

(2) Sceau, des droits de sceau.

(3) Albert de Brandebourg (1514-1545), grand maître de l'ordre teutonique, puis premier duc de Prusse.

traordinaire peult monter lung en pourtant laultre a raison de VIII^{m} ducas par an, reservé que despuys le retour par deça la despense ha esté telle quelle est creue dung tiers : et ainsy pour les quatre ans et ce quest despuys pour la demy année derniere je me treuve avoir despendu plus de quarante mil ducas sans IV mil que jay despendu en vaisselle : et 2 mil a entretenir mon frere a Rome, 2 mil a fere reedifier et fournir ma maison de Gattinaire et aultres 2 mil que jay desja fourny partye pour le mariaige de ma petite niepce (1) et aultre partie pour unne mienne [sœur] religieuse : en complissement d'aulcungs veux le tout revenant a XLVIII^{m} ducats. Oultre ce ay aquis du sieur Constantin certaines terres quil avoit en Montferat : de mil ducas de rente a raison du denier xx : quest le prix de XX^{m} ducas dont en ay seulement payé X^{m} et pour les autres X^{m} suys obligé les payer dans ung an et cependant en paye rente à la mesme raison de cinq pour cent comme se pourra veoir par linstrument de lacquisicion.

Et par ainsy, Sire, au lieu destre tenu et reputé bien riche : et davoir bien de quoy pour fere bonne chiere aux gens et entretenir le gros trahin que jay je me treuve si denué dargent que je nen ay pas pour vivre ung moys : et de ce que jay acquis, Sire, nest pas grand chose a lequipolent des acquisicions que souloient fere les chanceliers de Bourgougne : je treuve que jen doye plus que cela que lhon me doit, et ce que j'ay payé nest pas tant que ce que javoye en estre du mien avant que je vinse a vostre service : de sorte que quelques

(1) *Marguerite,* fille d'Elise de Lignana, de Septimo, fille, celle-ci, de Mercurin de Gattinara, et qui avait épousé Jean-François Pallavicino, seigneur de Stupinis en Piémont.

biens et mercedes que vous mavez baillé je trouve avoir tout despendu en vostre service et du mien davaintaige sans y rien espargner : et ne pense V. M. que je le dise pour vous demander a present aultres mercedes ni remuneracions de mes services : car certes je ne le vouldroye fere ne vous importuner pour moy ni pour les miens en telle necessité ains : la plus grande et plus habundante retribucion et recompense que je pourroye desirer : seroit si je cognoissoye mes services vous estre bien agreables et quil vous pleust, non seulement vous servir de ma personne, mays aussy vous servir en vos necessités de ce peu de bien que jay et en disposer a votre bon plaisir. Peult estre que V. M. pensera que je ne veuille tenir compte de ce que V. M. ha faict pour moy : envers le duc de Milan en me faisant donner Valence et Sartirane (1), que sont deux bonnes pieces (*places*) et valent bien près de v^{m} ducas par an : que seroit en ce user de tres grande ingratitude que nest de ma coustume ne de mon intencion. Mays je nay voulsu mectre cette mercede en compte des aultres pour aultant que je ne la tiens pour perfaicte jusques à ce que jen aye privilege confirmé par V. M. avec lentiere joyssance. Aussy je ne tiens la chose tant sehure quil en faille fere grand fondement jusques a tant que je voye tout lestat de ytalie bien ferme en vostre obeissance : et que lhon nait plus crainte ni des Francoys ni des Suisses ni des Veniciens : car aultrement estant la chose en doubte ce me pourroit estre plus tost perte que prouffit, et pourroit estre cause de me fere perdre les aultres biens.

Et si lhon me vouloit accuser de maulvais meisnaiger :

(1) Dans les provinces d'Alexandrie et de Pavie.

de non scavoir regler mon cas celon le revenu que jay, je pourroye bien estre excusé a tant pour ce que les afferes de V. M. ne me donnent lieu de penser aux miens que aussy pour ce que nen ayant heure certaine pour donner audience aux ambassadeurs, grands maitres et aultres sinon a l'heure du disner a laquelle ceulx qui veuillent besoigner viegnent ordinairement mangier avec moy puys quils scavent que je ne mangie que une fois le jour, il me semble convenable tant pour l'honneur de V. M. que pour le mien et a fin que lhon ne cuyde que je veuille estre riche des biens que Dieu me donne : que je face entretenir mon plat si honestement que les dits ambassadeurs et grands qui journellement viegnent a ma table y soient bien receus puysque je nay la opportunité de fere aultres banquets extraordinaires et quil me fault semondre ung chacun, quelque grand quil soit, ainsy prontement et ne me semble pas si excessive despense pour entretenir tel trahin que je despende VIII^{m} ducas par an et quelque chose plus, comprins les extraordinaires. Combien que pour estre reputé meilleur meisnagier jaymeroye assez mieulx avoir lentretenement tel que ont les chanceliers de France et de Angleterre quest le quadruple de ce que jay. Mays pour recompense je puys bien dire que jay plus du quadruple du travail de ce quils ont.

Je ne scay Sire, si ceux qui blasment la nacion de Italie et qui nont accoustumé bien veoir les estrangiers vous pourroient avoir mis en teste que ne vous deussiez tant fier de moy pour estre italien : en me veuillant aussy blasmer que pour estre tant affectionné des choses dytalie, je neusse l' intencion si entiere a vous bien conseiller. Mays certes Sire pour estre italien je ne pense pas moings valoir ains beaucoup mieulx : et ne

suys pas si appassionné des choses de Italie que je voulsisse pourtant vous conseiller chose dont puissiez tomber en quelque dangier, ains y obvier de mon pouvoir : et ce que je vous conseille de soustenir les choses d'ytalie nest que pour votre bien et pour votre resputacion et conservacion de voz royaulmes de Naples et Secile, et peult estre que si V. M. eust creu a mon conseil en plusieurs choses ne vous trouveriez en la perplexité presente et mesmes touchant les finances car tel reffust (1) qui après muse et combien que les cueurs des rois sont en la main de Dieu : neantmoins comme dit Saluste : en mectant les choses a non chaloir ne fault implorer layde de Dieu, mays en veillant, besoignant et bien conseillant les choses procedent prosperement.

Pour donques fere conclusion en mon affere je vous supplie Sire très humblement que votre bon plaisir soit me fere entendre si mon service vous est agreable ou non. Et sil vous est aggreable que vous en faictes telle demonstracion par les actes exterieurs que touts les aultres le puissent cognoistre, en me donnant journelement les audiences aggreables : pour pouvoir comuniquer traicter et conclure les choses de ma charge : ainsy que les predecesseurs en cest office ont accoustumé, sans souffrir que aultres occupent les preheminences de mon office. Et que toutes les resolucions des mercedes et graces provisions et distribuctions des offices se facent en ma presence ; et ne soit en pouvoir du secretaire ni dautre de les dire et declarer aux partyes : sans moy et par ma bouche. Et pourveoir que quand je demenderey le conseil en mon lougis ou en court ou devers le grand chambellan ou en aultre lieu a ce ordonné ainsi que mes

(1) Sans doute : « tel refuse qui après muse ».

predecesseurs ont accoustumé soit pour les Indes ou peticions ou aultres choses particulieres de vos afferes que peuvent journellement survenir, quils soient obligés venir, a peine destre rayés de leurs gaiges si ce nest quil y ait excusation legitime de maladie : ou que V. M. leur eust mandé aultre chose et quils soient tenus declarer a l'huissier qui les appelleroit. Et par le contraire si mon service en cest estat ne vous est aggreable, que votre bon plaisir soit le me declarer : et me dire la cause pourquoy, afin que je men puisse justiffier, non pas pour demeurer en loffice a votre regret, mays seulement pour trouver le moyen que je me puisse retirer a mon honneur sans blesser votre auctorité car certes lauctorité dung chancelier cest la propre auctorité du maistre : et fault que les gens cognoissent que le maistre en tient compte et que lhon ne faict chose importante sans luy. Et quant a moy, sans blesser mon honneur prendroye plus volontiers le repos que le travail.

III.

Deuxième représentation de Mercurin de Gattinara a Charles-Quint (1).

Signore io posso dire come disse il salmista David *zelus domus tuae comedit me,* perchè il zelo et affectione che ho per vostro servizio mi rode et tiene in continuo travaglio et fastidio vedendo et pensando il pericolo de' vostri affari et tanto più trovo il mio cuore pieno di

(1) Bibliothèque du roi d'Italie; *Miscellanea patria,* 140. Cette pièce, ainsi que les deux précédentes, est de la main même du Grand Chancelier.

rincrescimento che nella più parte delle cose importanti che giornalmente vi occorrono si prende cosi lungo tempo a deliberarle che, o le cose si cangiano, o si perdono. di modo che bisogna intraprendere nuove deliberationi, et dopo che alla longa deliberati li affari pare che nella conclusione si cerchi sempre le preghiere (?) non so se per passione d'alcuni o per non intendere li negotii ovvero per non ben pesarli nè considerar ciò che ne pol seguire; quel che più importa è che quando la conclusione delle cose è fatta se ne vede si poca esecutione che per difetto d'eseguire, tutti gli affari vanno in rovina e le bone conclusioni si rendono infruttuose et di niuno effetto, e non posso comprendere da dove questo mancamento proceda se non che V. M. vogli seguir li tratti del fù imperator Massimiliano vostro avo qual benchè fosse dotato di tutte le virtù et che prese tanta pena quanta fu possibile per sovraintendere alli affari, nulla dimeno per dellongar il risolversi et prendere le cose senza fondamento li fu dato il titolo di malvaggio giardiniere, perchè non sapea raccoglier li frutti del giardino a suoi tempi. Cosi li prese o troppo verdi che valevano niente o troppo maturi che erano putrefatti, di sorta che mai nulla si godeva. E benchè il detto fù imperatore appportava questa scusa che la mancanza delli denari a questo lo conduceva. et che si potrebbe dir il simile a V. M., nientedimeno questa scusa al presente non sarebbe sufficiente perchè la facoltà de danari in che V. M. si trova, il che non vi spiacia potrebbe esser a dispositione vostra ma è che cosi vi piace giacchè credette più tosto a quelli che si hanno tenuto et tengono in necessità, e mettono vostre finanze in total confusione e rovina, e vi fanno vender, rovinar et spender senza frutto, e che non si curano di servirvi senza grande

interesse, et ancor con questo non possono accorgersi cosa sii questo mestiere e si lasciano a porto quelli che hanno sempre procurato di mettere vostre finanze in chiaro, voi medesimo lo potete intendere senza esser ingannato et che tutto sia in vostre mani et a vostra conoscenza li quali hanno credito e industria per trovar altro miglior modo per mettervi fuori di necessità et a molto minori spese, e non posso pensar qualcosa vi dovesse movere a rifiutar il primo et secondo parere di Alonzo Gottieres per li quali senza alcun dubbio e senza dimandarsi ne officio ne beneficio per questo, di già havereste ricevuto alla fine del mese passato cinquecento ducati e potreste ricever alla fine del mese presente altri cento ducati et con questo vostra casa et vostre gendarme pagati per tutto lanno e di più consignar vostri debiti sino alla somma di un millione et ottanta ducati, lasciandovi alla fine dell'anno di vostre entrate ordinarie intiero il reddito senza trovar niente et il simile delle Indie et magistrati, di modo che per questo mezzo voi sareste stato messo fuori di tutte le necessità, e sorveniendosi cosa per la quale havesti bisogno di havere maggior somma di danari havereste allora assai tempo di vendere o d'ingaggiare alcuna giurisditione senza cominciar in questo modo, o fare tener indietro alcune consignationi de debiti per servirvi di quelle, facendo prolungar li debiti di minor importanza. e per non haver accettato questo partito proceduto da homo di verità e di credito et che sempre ha dato bon conto di sue cariche, e venendo aprirsi novi partiti pensando di farli migliori si è sempre venuto macchinando di sorte che per la malitia di Borghas che sotto colore di offerire ad Alonso Gottieres la resignatione del suo officio dando ad intendere esser lui che la cercava, con altre profusioni di dettratione in-

gegnandosi così di metter discordia tra vostri servitori et dando anche ad intendere che proseguisco questo negotio per prendere tutta l'autorità nelle mie mani, venendo pervertire la bona intentione in mal effetto, ha fatto come il serpente che non potendo tentar Adamo direttamente pigliò la strada di tentarlo per mezzo di Eva, di modo che ottenne il suo intento a vostro grandissimo pregiudicio et confusione de vostri negotii come la prova lo mostra, ha reso delusoria la suspenzione del suo officio che fu fatta per aviso et deliberatione del vostro consiglio chi è la vera ritardatione et confusione de' suoi conti et per trovar modo di non mai finirli. Et core voce nella vostra corte che si dice haver guadagnato questo ponto per voto di competenza che pare cosa disconvenevole al vostro servitio perchè si è riffiutato il partito di detto Alonso Gottieres per dire che sono passate per mie mani et sono stati proposti da me. Questo é servir male il suo padrone non dando altro partito migliore o almeno così bono.

In quanto a me sono sempre andato a bon gioco bon conto e quelli che mi amano mi hanno sempre più ripreso di ciò che io mi lascio pregiudicar l'autorità del mio officio che di dire che io vogli troppo prendere. V. M. può ben vedere et cognoscere che io ne lascio assai di quello che miei predecessori ne hanno usato et anco in queste nuove riformationi di vostre finanze mi hanno lasciato in bianco et sbrigato il tutto senza la mia signatura, cosa che per l'avanti non si soleva fare nè nel tempo dei miei predecessori, ed ad ogni modo l'ho passato oltre senza dir parola, et l'ho indugiato e ritardato di più in più di lasciar diminuire mie preeminenze per attender a quel che più importa al vostro servizio senza ambitione alcuna, come ognuno puol veder e cognoscere, e se tutti

avessero suo riguardo principale a vostro servizio come io ho, senza guardar alle sue particolari passioni, vostri affari si porterebbero assai meglio a bon conto delli anni seguenti, e se si dicesse a V. M. che non vi è l'usanza di procedere si rigorosamente, si farà vedere che la Regina Donna Isabella ha castigato alcuni ricevidori et tesorieri più severamente per cause minori, dove vi è uno che lo fece abbrucciare et l'altro per una sola parcella di piccola somma messa in conto due volte fù privato dell officio et reso inhabile et con questo lo castigò con le pene del drito, si fa, Signore, affine che V. M. possi trovar più presto rimedio a suoi affari et indirizzarli come bisogna. mi pare Signore che voi debbiate dar tale ordine che possiate voi medesimo sinora intendere alle vostre finanze et esserne il capo, et che tutti li danari vengano una volta in vostra camera chi per una livra chi per un altra, et scrivere le date da un giorno all' altro di mode che a tutte le ore vi piacerà di farle vedere possiate saper quello [che] sarà venuto nella camera et quello che sara sortito, et a questo effetto bisogna che vi cerchiate un bon tesoriere tale che vi piacerà cercare che ebbi bon credito con scienza potenza et volere ben servire et ancora un chiavaro ben esperto che tenghi li registri delle date et ricevute e cosi per questo et per l'ordine che si darà la gente che havete destinata per le vostre finanze non haveranno si grandi affari nè meno si grosse cariche che hanno, et avanti di cercar et prendere questo tesorier dovete saper premiare et farlo praticare in quanto vi potrà servire, et che credito haverà, et per far questo bisognerà prima communicare tutto quello che vi è al libro et consegnar spese e pagate dopo questo novo ordine, et da quest' anno perché senza vedere questo punto nissuno ardirà

metter nè entrare con gli occhi bendati, e se V. M. li provede come io spero voi troverete altre industrie et altri modi di far finanze et di trovar danari che mai sono stati pensati et messi per l'adietro sino al presente : vedrete bona et grossa quantità dove già ho qualche pensiero qual vi dichierarò quando sarà tempo. Ma Signore per sostener et corroborar il rimedio de' vostri interessi bisogna sopra il tutto diligentare di convocare le vostre corti dove tutti questi verranno non solamente per il servitio che si potrà avere presentemente o di danari o di gente, ma principalmente per aquistar l'affetto de' vostri sudditi, per mostrarli che non havete odio contro quelli e che li amate, et per mostrarli che li volete gratificare in cose che ponno concernere il bene del regno, et far per loro mezzo indirizzar altre cose. questo bene et ordine del vostro stato et per tenere in freno li gran mali che le dette corti potriano cercare, senza che pare che venghi da voi nè da quelli di vostra casa, et a questo effetto io ho fatto un piccolo raccolto di quello che uno pol dispenderli sopra tutti li articoli portati in Fiandra per opera di Francesco de los Angelos et ho studiato la forma che mi pare che si dovrà tenere sopra il contenuto delli detti articoli per toccarli nella propositione qualche cosa a suo sentimento dove il servitio possi essere migliore. E se vi pare che io stesso debbi far la propositione appresso alcune bone parole dette di vostra bocca li forzasse di cavarne la sostanza et farla mettere da alcuno in bon castigliano per ben incorporarla apresso et recitarla (1) perchè penso che la prenderebbero meglio che se fosse fatto per un casti-

(1) Charles-Quint savait fort mal la langue espagnole « le bon castillan ».

gliano, ad ogni modo la rimetto al vostro bon piacere qual mi potrebbe dichiarar presto et a tutta fortuna mi pare che V. M. non deve dilongar la radunanza di dette corti nè lasciarsi dar ad intendere che in ciò si possi aver alcun danno, anzi più danno sarebbe il dilongarle più oltre e sarebbe segno di timore et diffidenza, e darli ad intendere che il rammarico vi pesa, che sarebbe cosa dannosa et da temere, il che sopra il tutto si deve fuggire. et intanto potrette, Signore, far preparare et disponere le cose et le genti che saranno a carigo d'altri e che non vi ponno costar argento o ben poco, dimodoche in poco tempo corre la voce che fate armata e grosso apparecchio, et che non lasciatte le cose senza valore come dicono, perchè se cosi fatte, voi non havrette occasione di sollecitar la pace o tregua, anzi sarete sollecitato dall'altre parti a vostro maggior onore et profitto. et sostenerete con minore spesa il fatto di Milano et Genova che non è da sprezzare nè da lasciare in rischio, stante anco che di là dipende la vera conservatione et il vero sostenimento di Napoli et Sicilia et è il vero freno per tener li Venetiani e tutti li habitanti dItalia nelle vostre mani et sotto la vostra obedienza intera, et con questo mantener tutto il paese dell'Alemagna e Suissa in timore et a far tutto quello che vorrete ; et con questo fondamento sarete potente voi solo a far guerra al Turco et altri infedeli di tutte le parti, et metterli alla ragione. Ma, Signore, io vi supplico per l'amor di Dio et per tutti li beni che desiderate avere, che nè in consiglio nè fori, nè da burla nè da vero, non ne facciate motto nè in qualsiasi maniera avanti che siatte in Italia ben potente et far quello che vorette senza impedimento alcuno, non lasciattevi sortir di bocca nè mostratte per segno a qualsisia persona di qualsisia qualità che voi abbiate intentione o imagina-

tione di pigliar il ducato di Milano nelle vostre mani, nè acconsentite di voler mettere il castello in potere di Spagnoli nè fuori del potter del duca, nè metterli difidenza alcuna d'essi, perche tali cose non ponno al presente se non danneggiare senza profitto alcuno, et anco vedendo alcuno parlar di cose ben secrete li... sentano et li staffieri s'imaginano et le cose vengano a notitia di quelli che non le dovrebbero sapere, et che in questo vi ponno nocere et darvi tanto da fare che non saprete ove voltarsi. Ma Signore quando voi sarette al paese et che haverette veduta et cognosciuta la situatione di detti stati di Milano et Genova, et che troverette che sarà vostro avantaggio di prenderli in vostre mani e non lasciarli in poter del duca, se haverete tal mezzo e fondato in ragione et giustizia che senza far nessun torto al duca potiate far de detti stati e di ciò che ne revenirà tutto quello che vi piacerà et disponer di tutte le fortezze e de li habitanti a vostro piacere giustamente et senza aquistar titolo di usurpatore e tiranno, et voi lo dechiararette quando vi piacerà, ma bisogna che questo sia tenuto secreto sino a suo tempo, e non bisogna in questo credere Non Joan (*sic*) Manuel (1) perchè non intendendo cosi bene gli affari come crede, se più li fosse stato et che non se li havesse di quà ristretto il freno come si faceva havrebbe tutto rovinato perchè non bisogna dal tutto fidarsi a lui.

Signore se vi piace indirizzare et rimediare a vostri affari come si è detto di sopra, io li metrò voluntieri tutti li miei cinque sentimenti della natura vegliando et travagliando come sono costumato senza sparmiare pena, fatica ne travaglio. Ma se voi volette lasciar le cose in confusione et star in questa miseria et necessità, senza

(1) Le confesseur ?

porgerli rimedio, lasciando le cose al beneficio della natura et aspettando sempre che Dio facia miracoli, certamente Signore io verrei in questo caso che vi piacesse di esimermi et scusarmi che da qui avanti io non m'impedisca *(cioè non m'impicci)* ne intenda in questi affari di finanze nè di guerra nè di quanto ne depende, affine che non sia reputato partecipe della colpa et dei mancamenti che vedo giornalmente conmettersi, etsopra il tutto vi supplico di pigliar il tutto in bona parte, et io travaglierò continuamente come son solito in tutte le altre cose di vostro servitio sin a tanto che Dio mi dia la gratia che io possa vedervi nel vostro trono con vostra corona, et che io possi allora dire *Nunc dimittis servum tuum Domine,* che è la cosa che io più desidero suplicandovi Signore che vi piaccia leggere quanto vè di sopra a parte et ritornarmelo poi con qualche segno come l'havette veduto, che sarà mia discariga con le altre che già tengo.

IV.

Inventaire des objets trouvés dans la maison du grand chancelier Mercurin de Gattinara au moment de sa mort.

Inspruck, 5 juin 1530 (1).

Anno a nativitate domini millesimo quingentesimo tricesimo die vero intitulato quinto mensis iunii in civitate Hyspurgii videlicet in illius su-

(1) Le chancelier-cardinal était mort le 5 mai précédent.

burbio et intus domum ubi hospitatur et defunctus est reverendissimus in Christo pater et dominus Mercurinus arboriensis presbiter cardinalis marchio Gattinariae et Romagnani, Valentiae et Sartiranae comes, etc. Caesareaeque et catholicae Maiestatis domini nostri imperatoris et Regis nunc faeliciter regnantis suppremus cancellarius et consiliarius existens et personaliter constitutus multum magnificus dominus Ioannes Bartholomeus de Gattinaria iuris utriusque doctor regensque cancellariae et consiliarius eiusdem Maiestatis unus ex manumissoribus sive executoribus ultimi testamenti per dictum Reverendissimum dominum cardinalem antequam ad apicem cardinalatus convolaret in posse mei Joannis de Comalonga eiusdem Maiestatis locumtenentis prothonotarii et notarii publici conditi nuncupative et sine scriptis in civitate Barchinonis die vigesima tertia mensis iulii proxime lapsi (1529) cum sit quod ipse manumissor pro exequenda et complenda voluntate et ordinatione dicti testatoris cupiat et velit bona mobilia in eadem domo existentia et reperta tempore mortis suae reverendissimae dominationis hodie paulo ante sequutae sub debito inventario describi et continuari ob doli maculam evitandam et ut in futurum appareat id quod penes se dictus reverendissimus dominus cardinalis eodem tempore habebat, vocato ad hoc et praesente magnifico Alfonso Valdesio praefatae Caesareae Maiestatis secretario necnon me dicto locumtenente protho-

notario ac in praesentia testium infrascriptorum de bonis praedictis in eadem domo repertis præsens confeci inventarium prout sequitur.

Et *primo* se hallo en la camarar donde Sa R^ma^ S^a^ fallescio un scriptorio o arguimesa cubierta de cuero negro señalada de señal de A dentro la qual se hallaron las cosas siguientes (1) :

(1) *Nous donnerons, en notes, la traduction de cet inventaire rédigé en mauvais espagnol :* — Il s'est trouvé dans la chambre où Sa Révérendissime Seigneurie est morte les choses suivantes : 1° un *secrétaire* couvert de cuir noir et marqué A, où étaient une montre d'argent dans une boite recouverte de cuir noir ; une sonnette d'argent ; dans les tiroirs du secrétaire, des écritures par lesquelles Sa Seigneurie prend des dispositions pour son testament ; — un *secrétaire* semblable marqué B, où sont une cassette d'argent avec deux sceaux d'argent de Sa R. S^ie^ ; un chandelier d'argent ; des ciseaux d'argent ; deux petits étuis d'argent pour lunettes ; un encrier et un sablier d'argent ; — un petit sac de toile contenant 1,045 ducats d'or on doublons d'Espagne, comptés devant nous autres ; — deux anneaux d'or avec diamant ; — un autre avec une turquoise assez grande ; — un autre anneau d'or avec des rubis un peu inégaux ; — un autre avec une pierre gravée ; — un plateau de cristal garni d'argent ; — 80 perles, les unes rondes ou oblongues, les autres *assientos* (plates d'un côté et rondes de l'autre) ; — dans les tiroirs de la cassette il y avait encore des écritures semblables aux précédentes, étiquetées de la main de Sa S^ie^.

Dans un coffre marqué A : une chape pontificale de camelot cramoisi, ouverte des deux bras ; — un manteau d'écarlate cramoisi, de même ; — un autre semblable ; une soutane de tabis cramoisi, fourrée de martre ; — un sayon

Primo un reloge de plata dentro de una caxuela cubierta de cuero negro ;

Item una campanilla de plata ; — *it.* en los caxones de la dicha arguimesa se hallaron algunas scripturas y libritos los quales con lodemos quædan alli parar hazer dellas le que S^a R^{ma} S^a tiene mandado por su testamento.

Item otro scriptorio o arguimesa de la misma manera señalada de B dentro de la qual se hallaron las cosas siguientes :

Primo una caxuela de plata con dos sellos de plata de Sa R^{ma} S^a ; *item* un candelero de plata ; — *it.* unas tiseras de plata para spavilar ; — *it.* dos caxuelas pequenas de plata para antoios ; — *it.* un tintero y una salavedra de plata ; — *it.* un talegillo de lienco dentro delqual hay mil quaranta y cinco ducados de oro en doblones d'Espana contados ante nos otros ; — *it.* un anillo de oro con hun diamante en tablo triangulado ;

(casaque large et longue, sans boutons) de tabis cramoisi doublé de toile ; — un jubon *(pourpoint)* de ras cramoisi doublé d'écarlate, — un autre de ras doublé de toile ; — une paire de chausses *entières* d'écarlate ; — 8 paires avec les chaussettes détachées ; — 6 paires de chaussettes d'écarlate ; — 6 bonnets d'écarlate ; — 4 rochets et de la toile pour d'autres ; — 1 mosette *(camail épiscopal)* de tabis cramoisi ; 8 autres de camelot cramoisi ; 1 autre d'écarlate ; un chapeau pontifical, ses cordons et ses houppes de cérémonie ; — 1 chapeau gris de voyage ; — une valise d'écarlate avec les armes et les houppes d'or et soie ; — 1 masse d'argent ; — une pièce en grosse (*gruessa*) de camelot cramoisi et 8 petites ; — quelques pièces de brocart pour faire deux coussins ; — une soutane de ras violet, doublée de drap gris ; — une bourse de *tiers-poil* cramoisi et deux de ras violet.

— *it.* otro diamante de oro con hun diamante de punta ; — *it.* un diamante con una turquesa algo grandesilla ; — *it.* otro anillo con una tabla de rubi quadrado algo designal ; — *it.* otro anillo de oro con una piedra gravada , — *it.* una tabla de cristal guarnecida en plata ; — *it.* ochenta perlas entro rodondas y prolongadas y assientos ; — *it.* en los caxones de la dicha archimesa se hallaron algunas scripturas assi proprias como otras intituladas de mano de Sa Rma Señoria las quales con lo demas quedan alli paral effecto suso dicho.

Item en hun cofre de la camara senalado A se hallaron las cosas seguientes :

Primo una capa pontifical de xamelote carmesin abierto de ambos bracos ; — *it.* un manto de xameloto carmesin con los armellinos ; — *it.* otro manto de grana de la mesma manera ; — una sotana de tabi carmesin enforrado en martas ; — *it.* hun sayon de tabi carmesin enforrado en tela ; — *it.* un jubon de raso carmesin enforrado de grana ; — *it.* otro jubon de misma manera ; — *it.* otro jubon enforrado de tela ; — *it.* un par de calcas (*calzas*) de grana enteras ; — *it.* octo par de calcas de grana con sos calcetas despegadas ; — *it.* dos pares de calcetas de grana de aguja; — *it.* seys bonetos de grana ; — *it.* quatro roquetos y lienco para hazer otros ; — *it.* una muceta de xameloto carmesin ; — *it.* otra muceta de grana ; — *it.* un capello pontifical con sos cordones y borlas solemnes ; — *it.* un capello griso de camino ; — *it.* una balija de grana con las armas y borlas de oro y seda ; — *it.* una maca de plata ; — *it.* una pieca gruessa y otra pequena de xameloto carmesin ; — *it.* certas piecas de brocado para hazer dos coxinos ; — *it.* una sotana de raso morado enfor-

rado en peña negra ; — *it.* una bolsa de terciopelo (1) carmesin y otra de raso morado.

Item en otro cofre de la camara señalado B se hallaron las cosas seguientes : (2) *primo* una sotana de tabi morado simple con su muceta ; — *it.* un mantel de xameloto morado con su muceta ; — *it.* un mantel de paño morado de camino ; — *it.* una sotana de xameloto morado simple con su muceta ; — *it.* un sayo de tabi morado enforrado de tela ; — *it.* un jubon de raso morado ; — *it.* un par de plantufos de paño morado y otro par de cordouan ; *it.* un pedaco de cordouan morado ; — *it.* una balija de paño morado con las armas y maços de oro y seda ; — *it.* una bolsa de raso carmesin con la cintura de seda ; — *it.* otro ceñiduro de seda blanca torcida con sus macos *(machos)* ; — *it.* una cubierta de

(1) Terso pelo ? étoffe luisante, lisse, *tiers poil ?*

(2) Dans un autre coffre marqué B : une soutane de tabis violet simple avec sa mosette ; — un manteau de camelot violet avec sa mosette ; — un autre manteau de drap violet de voyage ; — 1 soutane de camelot violet simple avec son camail ; — 1 sayon de tabis violet doublé de toile ; 1 pourpoint de ras violet ; une paire de pantoufles de drap violet et une autre de cuir de Cordoue *(de maroquin) ;* 1 morceau de Cordouan violet ; 1 valise de drap violet avec les armes et les glands or et soie ; 1 bourse de ras cramoisi avec la ceinture de soie ; 1 autre ceinture de soie blanche torse avec ses agrafes ; 1 couverture de mule, de drap violet ; de la toile de Hollande fine pour des rochets ; 1 morceau d'étoffe de Calicut *(des Indes orientales) ;* 1 robe de damas doublée de plumes noires ? — 1 couverture d'écarlate pour mules ; — 1 pavillon de taffetas cramoisi avec sa couverture et ses devants du même ; 1 autre pavillon en filet contre les moucherons.

mula de paño morado ; — *it.* lienco de Olanda fina para dos roquetos ; *it.* un pedaco de lienco de Calicut ; — *it.* una ropa de damasco enforrado de pena negra ; — *it.* una cubierta de grana de mula ; — *it.* un pavellon de tafetan carmesin con la cubierta y delante cama de lo mesmo ; — *it.* otro pavellon de red para los mosquitos ;

Item, en otro cofre de blanqueria señalado D se hallaron (1) las cosas seguientes : *primo* nueve savanas *(sayanas, sayazos ?)* — *it.* trece camisas ; — touajas para la barba ; — *it.* doze peiynadores labrados de seda ; — *it.* doze cofias de noche ; — *it.* un jubon de fustan de noche ; — quatro almoadas labradas de seda negra ; — *it.* quatro pequenas.

Item en un arca señalado B se hallaron las cosas seguientes : *primo* una ropa de terciopelo carmesin mo-

(1) Dans un autre coffre de lingerie marqué D : 9 savanas *(jupes)*, 3 chemises, des serviettes pour la barbe, 2 peignoirs bordés de soie ; 12 coiffes de nuit ; un jubon de futaine pour la nuit ; 4 oreillers bordés de soie noire et 4 petits. — Dans un autre coffre marqué B, une robe de laine lisse cramoisie ; 2 autres robes de moire violettes et 1 de ras, décousues ; — 1 autre doublée de ras noir ; 1 autre de laine lisse cramoisie, sans doublure ; 1 collet de ras noir, fourré de martre ; 2 sayons de ras violet ; 1 bonnet à oreilles de ras noir *(un passe-montagne)* ; 1 mappemonde.

Dans un autre coffre marqué F : sept pièces de parement et.... 1 fourniment de literie de camp, de ras cramoisi bordé de toile d'or ; 1 fourniment de chapelle de toile d'or violet ? savoir : deux palliums bordés de toile d'argent, chasuble, étole, manipule, amict, aube, corporal et arbre de Jessé à 18 personnages. Dans un autre coffre marqué G : 8 brasses d'écarlate ; quelques coupons et un assez grand nombre d'étoffes diverses en pièces.

rado enforrada en martas ; — *it.* tres ropas la una de terciopelo carmesin morado y la otra de raso carmesin descosidas ; — *it.* otra ropa de raso carmesin enforrado de raso negro ; — *it.* otra ropa de terciopelo carmesin sin enforro ; — *it.* un colleto de raso negro enforrado en martas ; — *it.* dos sayos de raso carmesin morado ; — *it.* hun papahigo de raso negro ; — *it.* un Mapamundi ;

Item en otra arca señalada F se hallaron : *primo* siete piecas de paramento y arian ; — *it.* hun fornimiento de cama de campo de raso carmesin bordado de tela de oro ; — *it.* hun fornimiento de tela de oro morado, es a saber : dos palios bordados de tela de plata, pianca? stola, manipulo, amito, camisones, corporal, el arbel de Jesse que son XVIII personages.

Item en otra arca señelada G se hallaron las cosas signientes ; *primo* ocho bracas de grana ; — *it.* dos pedacos de paño morado ; — *it.* ciertas cortaduras de grana y morado y otras de raso morado ; — *it.* una pieca de terciopelo entera ; — *it.* otra de raso entera ; — una pieca de carmesino negro que tira XVIII varas (1) ; — otra pieca alta de XXXV varas ; — *it.* otra pieca baxa de LIIII varas y media ; — dos coxines de terciopelo carmesin ; — *it.* terciopelo para quatro coxines ; — *it.* un enforro de ropa de raso ; — *it.* otro de sayo ; — *it.* algunos pedacos de peña.

En otra arca blanca señalada X (2) se hallaron :

(1) *Vara,* mesure espagnole de trois pieds de long.

(2) Dans un coffre marqué X : une chaire (fauteuil) couverte d'étoffe lisse cramoisie, 1 autre de même, noire ; une valise de cuir doublée de drap, avec une chaire garnie de tiers poil cramoisi et les fers dorés, dans laquelle on porte Sa Seigneurie : — 3 culottes de laine, 1 coussin long de plu-

primo una silla de assentar cubierta de terciopelo carmesin; — otra cubierta de terciopelo negro; — *it.* una balija de cuero enforrada con paño con una silla guarnecida de terciopelo carmesin con los yerros dorados en quo trayan a Su S[a] R[ma].

It. en un almojren de cuero se hallaron las cosas siegnentes : *primo* tres calzones de lana; — *it.* un coxin luengo de pluma; — *it.* cinco coxines de tercio pelo negro lenos de plumas; — *it.* un tapete; — *it.* una manta de cama colorada; — *it.* una cubierta de cama heca de plumas indias; — *it.* una maleta con la madera de la cama; — *it.* hun pavellon de grana con su sobrecama y delante camo de lo mesmo; — *it.* en un maleta de paño grande tres calxones, quatro almoadas de lienco labradas de seda de grana, cinco coxines de terciopelo carmesin lenos de pluma, una manta colorada, un tapete y un paño verde.

Item en el cofre de la capella (1) señellado M se halla-

mes, 5 coussins de *tiers poil* noir pleins de plumes; 1 tapis; 1 couverture de lit, de couleur, 1 couverture de lit usuelle de plumes d'Inde; des bois de lit; 1 pavillon d'écarlate avec la couverture et les devants de même; — 3 hauts de chausses, 4 oreillers d'étoffe bordée de soie; 5 coussins carmesin pleins de plumes; une mante de couleur, un tapis et un drap vert.

(1) Dans le coffre de la chapelle marqué M, 2 palliums de ras cramoisi bordés de poil lisse vert avec la piama, amict, aube, étole, manipule; une bourse renfermant les corporaux, bordée de toile d'argent, 1 petit coussin de ras, la custode et la pierre sacrée, 2 missels, 2 grandes serviettes et 2 petites, 1 grand calice d'argent et 1 petit avec leurs custodes, des chandeliers d'argent avec leurs custodes, 1 vase à eau bénite et le goupillon, des burettes grandes et des petites, 1 tapis, 1 candélabre.

ron : *primo* dos pallios de raso carmesin bordados de terciopelo verde con su piama, amito, camisan, stola, manipulo ; — *it.* en una bolsa de los corporales bordada de tela de plata ; — *it.* un coxineto de raso carmesin ; — *it.* la custodia con la piedra sagrada ; — *it.* dos missales ; — *it.* dos touaias grandes y otra dos pequenas ; — *it.* un calice grande de plata, con su custodia ; — *it.* dos candeleros de plata con su custodia ; — *it.* un vaso de agua bendita de plata con su ysopo ; — *it.* dos jarricos grandes y otros dos pequenos de plata paral vino y el agua ; — *it.* un tapete ; — *it.* un torxero.

Item e nel cofre de la cavalleriza (1) se hallaron : *primo* una guarnicion de mula de grana con la clavazon de releno dorada y sus stafas de lo mesmo a la Romana ; — *it.* una guarnicion de mula de terciopelo negro con la clavazon dorada y el freno y copas doradas y otras dos forradas de terciopelo ; — *it.* sillas y guarniciones de mulas y de cavallos y otras cosillas d-la ginetas

La plata de servicio (2).

Primo vinte y ocho platos grandes ; — seys cobertores ; dos fuentes de plata de aguamanos ; — dos jarros ;

(1) Dans le coffre de la cavalerie : un harnachement de mule violet avec sa garniture de clous dorés et les étriers dorés à la romaine ; 1 harnachement de mule, d'étoffe lisse, noir, avec la garniture, avec le mors, les houppes (copas) dorées et les cordons de soie ; 2 *copas* dorées et deux garnies d'étoffe lisse ; des selles et harnais de mules et de chevaux et autres choses de peu d'importance.

(2) *L'argenterie de service.* — 28 grandes assiettes ; 6 couvercles, 2 bassins à laver les mains, 2 pots, 12 gobelets avec leurs soucoupes, 6 tasses, 12 cuillers, 2 grandes salières et 1 petite, doublée ; 2 flasques, 1 flacon à médicaments, avec

doze gobeletos con dos sobrecopas; seys taças; — doze cucharos; — dos saleros grandes, otro 1 pequeno doblado; — dos flascos; — un gobeleto con su cubierta para medicinas; — otro gobeleto pequeno; — un barquin con su cubierta; — un bacin para la barba; — una bacinica para laca dira?; — dos candeleros grandes; — otros dos pequenos; — xxvi trincheos; — un pote. —

En una arca havia ciertas pieças de touajas y servietas del servizio de la mesa assi de Su R[ma] Señoria como de la gente nuevas y usadas pte dellas limpias y otros susias

En la cogina havia muchas pieças paral servicio della las quales se consignaron a los cosineros conforme a la voluntad y testamiento de Su (1) R[ma] Señoria. para que entrallos se repartissen e assi no stan a qui continuadas.

Cavalleriza (2).

Primo quatro mulas de Su R[ma] Señoria; — quatro machos de las Andas; — dos machos de la Vexilla; —

son couvercle; 1 gobelet grand et 1 petit, 1 barquin? avec son couvercle; 1 bassin pour la barbe; 1 petit bassin; 2 grands chandeliers et 2 petits; 26 tranchoirs; 1 pot. — Dans une arche il y avait quelques pièces de nappes et serviettes pour le service de la table de Sa S[ie] comme pour celui des gens de sa maison. Dans la cuisine, plusieurs pièces qui ont été livrées aux cuisiniers pour qu'ils se les divisent conformément à la volonté de Sa S[ie], et qui, en conséquence, ne sont pas énumérées.

(1) Lire partout ci-devant *Su* au lieu de *Sa*.

(2) *Cavalerie :* 4 mules de Sa S[ie]; 4 mulets des Andes, 2 de la Vexilla; 17 mulets de bât avec leurs harnais; 13 chevaux de bât; la litière des Andes. Entre les mains du camérier Herman Rodriguez, les sommes suivantes, comptées

it. diezisiete aromilas con sus adreccos ; — treze quartaros ; — la litera de las Andas ;

Item en poder del camarero Hernan Rodriguez se hallaron los dineros siguientes : los qualos entrego et libro en mi presencia al locho señon regête *(registrade ?)* realmente contados ; *primo* dosmil quatrosientos veynte y cinco scudos del sol en oro ; — *it.* sessenta y cinco coronas de rey en oro ; — *it.* dozientes y oohenta ducados de camera en oro ; — *it.* mil quincientos y diez y meno ducados de oro largos ; — *item* de otra parte novecientos con quatre ducados de oro largos ungares y españoles y medio scudo del sol.

Hec igitur bona superius expressa et non alia inventa fuerunt in domo habitationis dicti reverendissimi domini cardinalis cancellarii, protestatusque fuit prefatus magnificus manumissor quod de aliis bonis que invenientur seu inveniri potuerint in hereditate dicti reverendissimi testatoris extra curiam Cesareae maiestatis tam per se quam peralios manumissoresnominatos prout onus suum tangit aliud facietur inventarium seu repertorium in quo fuerunt testes praesentes reverendus Ferdinandus Rodriguez hispalensis prothonotarius apostolicus et camerarius dicti reverendissimi domini cardinalis, reverendus P. helix de Fagnan caesareus capellanus, Ioannes Petrus Santillana,

en notre présence : 2,425 écus d'or sol, 5 couronnes de roy, d'or ; 80 ducats de chambre, d'or ; 510 ducats et demi, d'or, lourds ; d'autre part, 905 ducats d'or, lourds, hongrois et espagnols, et un demi-écu sol.

Baptista de Ranzo et plures alii de familia dicti reverendissimi cardinalis.

Signum mei Ioannis de Comalonga curie et catholice maiestatis locum tenentis prothonotarii sacra apostolica imperiali et regia auctoritatibus publici notarii qui premissis ut supra interfui eaque scribi feci et clausi.

Ego Alfonsus Valdesius huius inventarii confectioni interfui. — A. VALDESIUS.

TABLE DES MATIÈRES

Un complice de Biron. — Ses menées en Savoie et a Milan.

L'ancienne monarchie ne fut pas exempte des angoisses causées à la France de nos jours par les procès de haute trahison. Le plus célèbre peut-être de ces procès fut celui de Charles de Gontaut, duc de Biron, maréchal de France, gouverneur de la Bourgogne. Biron avait hérité de son père des qualités d'un grand général. Malheureusement, son amour effréné du jeu et son ambition démesurée, trop facilement servie par la flatterie, le firent, dès 1595, entrer dans de coupables desseins. C'était à la souveraineté indépendante de la Bourgogne qu'il aspirait ; toute aide lui sembla admissible pour arriver à son but. Ses liaisons avec Beauvais la Nocle, sieur de la Fin, sont connues. Il est un autre personnage qui joua un rôle important dans cette longue conspiration et qui éveille particulièrement notre curiosité.

Avant de montrer les relations de ce complice avec Biron, cherchons qui il pouvait bien être.

Une famille Picoté occupait déjà, depuis un demi-siècle, un certain rang dans l'Orléanais. Richard Picoté, procureur au Grand Conseil du Roi notre sire, avait épousé Jacquette Regnard et en avait eu deux fils : Liphard Picoté et Jean Picoté. Celui-ci fut curé de Ferolles, paroisse voi-

sine de Jargeau. En 1533, la veuve Picoté-Regnard et ses deux fils vendaient le domaine de la Lormière (Arch. dép. du Loiret, A. 208). — En 1584, Charles Picoté, licencié ès lois, avocat au bailliage et siège présidial d'Orléans, était bailli et juge ordinaire de la ville de Jargeau et il ne l'était plus en 1597. Or, en 1589, Jargeau avait été pris par les forces combinées de Henri III et du roi de Navarre ; le gouverneur, de Jalanges, avait été pendu. Qu'était devenu le bailli ? Nous savons que l'affidé de Biron s'appelait Picoté, qu'il avait été avocat, qu'il était originaire d'Orléans. Ses opinions exaltées, sa situation, l'époque où il vivait, tout tend à prouver qu'il ne serait autre que l'ancien bailli de Jargeau. Des érudits, auxquels nous avons soumis la question, n'hésitent pas à conclure à l'identité.

Quoi qu'il en soit sur cette question d'identité, il est certain que l'Orléanais Picoté, n'ayant pu se faire amnistier à la fin de la Ligue, s'enfuit à l'étranger. Il erra sur les frontières de France, chercha à se faire valoir par l'espionnage et obtint un triste crédit près des ennemis de Henri IV. En Franche-Comté, il fut pris par un parti que le baron de Luz, lieutenant de Biron, y avait jeté. Doué d'une prodigieuse imagination, « il parlait, dit l'historien Anquetil, guerre, politique, religion avec une égale facilité et persuadoit parce qu'il paraissait persuadé lui-même ». Le baron de Luz fut charmé par son beau langage et l'envoya au

maréchal. Picoté eut l'audace de se répandre en flatteries insidieuses ; il alla jusqu'à assurer Biron que les Espagnols tenaient en haute estime le gouverneur de la Bourgogne et lui laissa entrevoir la perspective d'une brillante fortune s'il consentait à les obliger, c'est-à-dire à trahir son pays et son roi. De pareilles ouvertures auraient dû exposer Picoté aux extrêmes rigueurs. Ses flatteries lui valurent au contraire la liberté. La suite de ces premiers pourparlers, nous la voyons relatée dans les sévères conclusions que le Procureur général, M. de la Guelle, déposa au cours du procès. Biron retrouva Picoté à Bruxelles. L'indigne banni lui proposa de faire un traité avec Philippe II. Le maréchal se contenta de répondre par des promesses générales. Picoté revint en Bourgogne pour en obtenir l'accomplissement ; il empêcha la reddition de Seurre et fut, peu après, envoyé par Biron en Espagne et en Savoie pour nouer des négociations avec les ennemis de la France. Quatre lettres de Henri IV, contresignées *de Neufville,* sont consacrées à cet odieux personnage. Toutes quatre sont adressées à M. de Fresnes, ambassadeur de France à Venise. Dans la première, le roi demande à son ambassadeur de s'informer « des actions et menées d'un Français nommé Picoté, natif de la ville d'Orléans, qui est de présent à Milan... « Le dict Picoté est accompagné, écrit le monarque, d'un autre mien subject, de Marseille, nommé David, qui trempe

aussi en ses menées, lequel il faut observer comme l'autre ». (V. *Correspondance de Henri IV.* Documents inédits de l'histoire de France. Lettre datée de Fontainebleau, 15 avril 1602). Dans la seconde missive, postérieure à la mort du duc de Biron (1), le roi insiste sur le désir qu'il aurait de voir tomber Picoté entre ses mains ; mais il ne se dissimule pas les difficultés que peut présenter « la capture du pélerin ». (V. lettre du 11 août 1602, datée de Paris.) La lettre du 30 septembre suivant nous montre le fin Béarnais toujours préoccupé des manœuvres de Picoté. Il recommande la prudence dans le mode de surveillance contre l'espionnage ; informé très nettement que ses ennemis en cas semblable procèdent plus rigoureusement que lui, et repoussant le moyen proposé contre Picoté, « j'aime mieux, proclame le roi, le repos de ma conscience que je ne fais ma couronne ».

Picoté, d'ailleurs, ne lui importait que parce qu'il lui croyait du crédit auprès de ses ennemis. Aussi parut-il à Henri IV être un personnage négligeable, quand il fut certain que le comte de Fuentès en faisait peu de cas. Le roi savait maintenant à merveille que le comte de Fuentès était

(1) On sait que Biron fut décapité le 31 juillet 1602 dans la cour de la Bastille, à Paris. (Voir HENRI MARTIN, *Hist. de France,* X, 514-518, et RICOTTI, *Storia della monarchia piemontese,* IV, p. 264 et 333-338, avec les références. — Ce dernier auteur signale Picoté, à la page 264.

« auteur et principal ministre de toutes les menées et entreprises qui se font en Italie et en son Royaume pour le Roy d'Espagne, assisté du duc de Savoye ». Picoté devenait donc un sot bavard, « indigne de la peine de le prendre et de l'enlever », comme on l'avait proposé à Henri et comme il l'avait refusé. A partir de ce moment, nous perdons la trace de Picoté et nous ignorons ce qu'il devint.

P. LEROY.

ANNEXE

Extrait des conclusions de M. Jacques de la Guelle, procureur général. (Arch. nat. K. 719-722).

« ..... le Roy après avoir asseuré ce gouvernement nouvellement donné au Mar[l] de Biron son conseil et advis en ce qu'il avait lors de forces pres de luy, donné en la Franche comté où se trouve pris par les gens du M[al] un nommé Picotté natif d'Orléans homme fort séditieux et qui au plus fort des guerres s'estoit employé en plusieur traictez et négociations avec l'Espaignol. Cette prinse donna prinse à la mauvaise fortune sur le Maréchal. Et est la première occasion du mal que depuis il a faict et du malheur qu'enfin luy est arrivé. Car comme cest homme est téméraire et entreprenant en affaires Il s'avance de faire quelques propositions de grandeur du costé de l'Espaigne. Il est moins vraysemblable que certain si dès lors le Mar[al] s'y laissa

emporter tant fresche encore la mémoire du bien qu'il avoit receu du Roy non-seulement pour l'authorité dont il l'avait agrandi et orné..... Ce qui s'en suyt montre qu'en lieu qu'il devoit rebutter rudeié ce Picotté le chastier de son impudence et se vanger de sa mauvaise opinion qu'il montroit avoir de luy par ses ouvertures desquelles avec l'esprit que disposé à la perfidie ne pouvoit estre susceptible il les escoutter, et pour monstrer qu'elles ne luy estoient désagréables il met celuy qui les luy faisoit en liberté sans aucune rançon. Pourquoy eust il grattifié en ceste sorte non quelque brave soldat la valleur du quel pouvoit comme il advient souvent estre renommée par la courtoysie de son ennemy, Mais un brouillon et homme de neant si ce n'estoit qu'il avait resollu de s'en servir, A quoi se pouvoit il avoir d'un factieux sinon pour remuer quelque faction ? D'ailleurs s'il eust eu dessein de continuer à estre bon françois, comment se fut il contre son naturel rendu si gratieux à un desnaturé françois ? Quelques mois s'écoullent au siège de la Fère (ville qui restoit lors en France seule ocuppée de l'Espaignol).... estoit vraysemblable et quasi certain qu'elle serait secourue. Le roy s'y attendant et recevant advis de toutes parts, escript au Mar[l] de Biron le prie et le conjure de le venir trouver. Mais à touttes les prières qui luy devoient valloir de commandement et autant plus expresse que la gracieuseté de son Maître rabaissait de son auctorité pour le plus respecter, son oreille se trouve autant fermée qu'elle avoit esté ouverte aux propositions de Picotté.... Il semble de prime abord que cette considération dictée par la nature n'est quelque leger scrupulle en l'esprit du Mareschal qui l'empescha dès lors de conclure avec Picotté et autres bannitz sur les prétextes qu'ils mettaient avant concernant la

conservation de la Religion catholique bien public et privilèges de tous les ordres spécialement de la noblesse françaises, bufferies ordinaires des brouillons. Car il leur respondit qu'il luy seroit mal séant en la charge qu'il avait de rien résoudre. Voilà un homme fort consciencieux. Mais ce scrupulle de conscience est mort aussitost que né sur ce qu'il adjouste qu'il estoit tellement porté à l'intérest des Catholiques et du bien public que toutes et quantesfois qu'on voudroit entammer quelque chose au désadvantage de l'un et de l'autre librement on veint en France parler à luy et qu'il se porterait du tout et ses amis à la conservation de tous les deux. Sont à peu près ses mots qui tesmoignent clairement que dès lors il arrestoit avec eux de remuer contre le Roy et la Royne mais qu'il remettoit l'advis des moiens en temps plus opportun..... Or suivant la résolution prinse en Flandres Picotté le vint trouver en Bourgogne le quel premièrement il emploie pour empescher la reddition de Seure qui estoit encore retenue par un certain soldat de fortune du quel le nom rapportait à sa condition.... Le mareschal de Biron comfort la fortune en la resolution qu'il avoit prinse de retenir la place..... Peu après il envoie Picotté en Espaigne et en Savoie pour au dommaige de la France reiouvrir les plaies des guerres passées, raffraischir les haines et les reveiller du sommeil dont il sembloit que la paix les avoit assoupis... »

LES REGISTRES DES ENTRÉES

A L'AUDIENCE DU SÉNAT DE SAVOIE

PREMIÈRE PARTIE :

Octobre 1559 à mai 1629

PAR

François MUGNIER,

Conseiller-Doyen de la Cour d'appel de Chambéry.

LES REGISTRES DES ENTRÉES DU SÉNAT DE SAVOIE.

PREMIÈRE PARTIE (1).

AVANT-PROPOS.

Au nombre des documents importants, quoique de second ordre, conservés dans les archives du Sénat de Savoie, à la Cour d'appel de Chambéry, se trouve la longue série des *registres des entrées* des sénateurs, de 1559 à 1793. Ils contiennent l'indication de *toutes* les audiences qui se sont tenues, deux et très souvent trois fois par jour, le nom de chacun des magistrats qui y ont assisté, l'heure à laquelle ils sont entrés et sortis, le motif sommaire de leur sortie avant la fin ou celui de leur absence, la date de l'installation des premiers présidents, des présidents de chambre, des chevaliers du Sénat, des sénateurs, des avocats et procureurs généraux, des substituts, et, fréquemment, la date de leur décès. On y trouve le cérémonial des audiences solennelles de rentrée et des lits de justice tenus par le duc de Savoie.

L'arrivée des princes à Chambéry, les visites

(1) Nous publierons plus tard, peut-être, une deuxième partie.

que leur fait le Sénat, le passage de personnages considérables, tels que les nonces et les ambassadeurs étrangers, y sont signalés. On y voit les pérégrinations du Sénat lorsque la peste sévit à Chambéry, et mille autres renseignements divers, écrits en marge des registres, qui constituent ainsi une source précieuse d'informations servant à déterminer exactement la chronologie des événements, base essentielle de la petite comme de la grande histoire.

Sous le duc Emmanuel-Philibert (1559-1580), les sénateurs sont sans cesse envoyés de mission en mission. C'est Louis Oddinet de Montfort allant en France, en Suisse, traiter de la restitution au duc de ses provinces de Chablais, de Gex, du Piémont, traversant le Mont-Cenis pour rendre compte de ses ambassades, revenant siéger quelques jours au Sénat et repartant bientôt pour Lyon, Berne, Fribourg, et... tant d'autres. Puis, Charles-Emmauuel Ier (1580-1630) envoyant le sénateur Favre dans la Comté, en Bresse, en Provence; — les premiers présidents, Charles Veillet, Charles de Rochette, le sénateur Guillet de Monthouz, convertis en diplomates, tous les magistrats devenant, chacun à son tour, des agents politiques, et souvent plusieurs en même temps, de telle sorte que, parfois, les récusations aidant, le Sénat n'est plus en nombre pour rendre la justice.

Ce sont ensuite de brèves indications de faits importants, la paix, les prises de villes, les maria-

ges et naissances de princes, les *Te Deum* avec musique, les processions, les féries de Noël aux Rois, de Carême prenant, de Pâques, des vendanges, le renouvellement annuel du serment professionnel et de fidélité, la peste ou *contagion*, etc., etc.

Chaque année fournit la liste des magistrats de tout ordre (sauf ceux d'Aoste, du Conseil et du présidial d'Annecy), le tableau des avocats et celui des procureurs.

Nous reproduirons quelques-unes de ces listes de magistrats et d'avocats et, pour ceux-ci, nous indiquerons l'arrivée de tous les *nouveaux*, ce qui fournira des éléments biographiques fort importants ; car, le doctorat universitaire s'obtenant ordinairement vers l'âge de 25 ans, on peut admettre que les avocats ajoutés chaque année à la liste précédente étaient âgés de 24 à 26 ans.

Le tableau d'octobre 1559 contient les noms de *trente* avocats, parmi lesquels presque tous ceux de l'ancien parlement français (1538-1559). Ce nombre descend d'abord un peu, mais s'élève bientôt. Il y en a 52 en 1572, 89 dix ans après. De 1582 à 1595, il oscille entre 79 et 89. En 1597, il revient à 79 et tombe à 71 en 1598 et à 52 en 1599. En 1601, à la restitution de la Savoie par Henri IV à Charles-Emmanuel I[er], il monte rapidement à 59, 63, 74, 82 en 1608, 91 en 1609, 100 en 1610, 123 en 1613 et 1614, 129 en 1620, 141 en 1625, 146 en 1627 et 134 en 1629. Leur nombre semble aller toujours en augmentant, pour

fléchir cependant dans les temps de troubles ou de guerre.

Nous nous arrêterons, pour cette première partie, au 14 mai 1630, date à laquelle la Savoie fut prise par Louis XIII et le cardinal de Richelieu.

Nous donnerons successivement quelques éclaircissements historiques sur les faits signalés par les registres de rentrées, et des renseignements biographiques et bibliographiques sur les principaux personnages que nous allons rencontrer dans les notes sommaires des secrétaires du Sénat. Il nous sera possible ainsi de rectifier, dans une très large mesure, la liste des Présidents et Sénateurs publiée par M. Burnier aux pages 3 à 8 de son *Histoire du Sénat,* liste qui est complètement à refaire. Malgré ces erreurs,dont quelques-unes semblent être purement typographiques, ce livre, dans son ensemble, n'en reste pas moins un fort bon ouvrage, agréable à lire et utile à consulter.

On trouve encore aux archives du Sénat un registre appelé le *Livre du Cérémonial,* mais il ne contient pour notre première période que des extraits assez rares des *registres des entrées.*

REGISTRES DES ENTRÉES DU SÉNAT DE SAVOIE A PARTIR DU 24 OCTOBRE 1559, PREMIER JOUR D'ENTRÉE.

NOMS DES SÉRÉNISSIMES PRINCES ET PRINCESSES D'ESPAIGNE ET DE SAVOYE (1).

« Don Philippe d'Austria *(Philippe II)*, roi d'Espaigne, né le 21 may 1527 (2).

L'infanta major donna Isabella, née le 12 août 1566.

L'infanta donna Cattalina née le 10 8bre 1567. *(Femme de Charles-Emmanuel Ier ; 11 mars 1585.)*

Le prince Don Philippe *(Philippe III)* d'Espagne né le 14 avril 1577. *(Il mourut le 31 mars 1621.)*

Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye, né le 22 janvier 1562.

Le prince premier *(aîné)* Philippe-Emmanuel né le 3 avril 1586 (3).

Le prince second Victor-Amédée né le 8 may 1587.

Le prince troisyeme Emmanuel-Philibert, né le 17 avril 1588. *(Mort en Sicile le 4 août 1624.)*

La princesse donna Marguerite née le 28 avril 1589.

La princesse donna Ysabella née le 11 mars 1591.

Le prince 4me Mauris né le 10 janvier 1593.

La princesse donna Maria née le 8 février 1594.

(1) Ce tableau se trouve sur la garde du 7e registre.

(2) Mort en juillet 1598.

(3) Mort le 9 février 1605, en Espagne. Le titre de prince de Piémont passa alors à son frère Victor-Amédée.

La princesse Françoise-Catherine née le 4 8bre 1595.

Le prince 5me François-Thomas né le 23 Xbre 1596.

Le décès de l'infante donna Catalina (1) le 7 novembre 1597.

La posthume *(sic)* la princesse Jeanne qui est née le 7 novembre 1597, laquelle est décédée soudain après avoir été baptisée. »

1559.

Messieurs Catherin *Pobel*, président (2), François *Regnault*, François *Joly* (3), Jehan *Davise*, Claude *de Cres-*

(1) Epouse de Charles-Emmanuel Ier ; elle mourut dans un accouchement prématuré causé par l'émotion qu'elle éprouva d'apprendre le décès de son mari qui n'était que dangereusement malade en Savoie. Elle rendit le dernier soupir en répétant ce cri de douleur : « le duc, mon seigneur, est mort ! » On n'eut que le temps de baptiser l'enfant venue au monde dans cette cruelle circonstance. « C'était, dit l'historien Ricotti, *Storia della monarchia piemontese,* III, p. 207, une princesse de sentiments élevés, qui savait tempérer la hauteur espagnole par le bon sens et l'amour du bien public. »

(2) Il était auparavant président du Conseil de Genevois pour Jacques de Savoie, duc de Nemours et de Genevois. Il fut la souche d'une illustre famille et nous rencontrerons ses fils au nombre des magistrats du Sénat. — Le *Dictionnaire historique* de Grillet, I, p. 381, le dit auteur de *Consilium et consultatio pro Em. Philiberto, Sab. duce circà jura domus suæ in Montisferratum.* Taurini, 1570.

(3) Joly d'Allery. C'était, semble-t-il, un illuminé. En 1561, il lui arriva, ainsi qu'à sa belle-mère, Marguerite de Versonay, baronne de Crans, une bizarre et fâcheuse aventure. (V. Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie,* I, ch. iv.)

cherel, René *Lyobard,* Jacques *Salteur* (1), Jehan-Joffrey *Ginod,* sénateurs, sont entrés à 7 heures du matin au bureau destiné pour le siège du Senat au couvent Saint-Dominique. Et après messe haulte de St-Esprit, celebrée audit St-Dominique et avec l'advocat général, (Louis Milliet) le procureur general (Cavet), les greffiers, Me André Pillet et...., ont presté serment. Et illec les magistrats, advocats et procureurs postulants au dit Senat et semblablement les huissiers ont presté le serment requis et accoustumé en pareilles entrées. Et desquels magistrats, etc., les noms et prenoms s'enssuyvent avec notte de ceulx que ont esté défaillants (D).

Et premierement. — MAGISTRATS :

Mes Pierre *Juge,* juge maje de Savoye.
— Claude *Foyssiaz,* juge d'appeaux de Bresse. D.
— Pierre *Bachet,* juge maje de Bresse.
— Claude Gaspard *de Maillans,* juge maje de Beugey D.
— Anthoine *Baptendier,* — de Maurienne D.
— Philippe *Rapin,* — de Tarentaise D.
— Claude *Pernoct,* advocat des pauvres.
— Humbert *Chevrier,* proc. fiscal au bailliage de Savoie
— Claude Philibert *Alliod,* — en Bresse D.
— Jehan de Poysact — en Beugey D
— .... Vibert — en Maurienne et en Tarentaise. D.

(1) Sur Cl. de Crescherel, Salteur, L. Milliet, Pierre Juge, A. Baptendier, voir *Jehan de Boyssonné et le Parlement français de Chambéry,* p. 396, 310, 375, 231, 398. 166, 339, 424, et *passim.* — Cl. Pernoct, vieil avocat du barreau de Chambéry.

ADVOCATS, 30.

Me Mamert Bramet, official de Chambéry (1).
Me François Aynaud (2)
Me Claude de Veigie D.
Jacques Delexius D (3)
Jehan Perraton
Guillaume Dufour
Pierre Lambert
François de la Rive
Guillaume Balland
Gaspard de Lescheraine
Anthoine de Coysia
Aynard de Pradel
Claude-Janus Mellieret
Jean Baptiste de Valence D
Claude Baptendier D
Mre Charles Veillet
George Crassus
François de Lestoille (4)
François de Pupet D
Loys Descostes
Claude d'Orlyé
Jehan Regnault
Isaac Chanal D
Benoist de Cordon D
Aubert Pellicier
Reymond Tabouet
Pierre de Cusinens D
Valerien Broillard
Aymé Moennen, ou Moiannon.
Gaspard de Fabrica (soit de la Faverge (5).

(1) Official du décanat de Savoie qui faisait partie de l'évêché de Grenoble.

(2) Ancien vice-bailli de Savoie, ennemi capital de son confrère Claude de Veigie (voir *Jehan de Boyssonné*, p. 260, 204).

(3) Ami intime du conseiller de Boyssonné ; voir p. 169-173, 429, et au t. XXXVII des *Mémoires* de la S. S. H. et A, notre étude sur cet avocat et sa *Chorographia insignium locorum Sabaudiæ*.

(4) Avocat, de la Rochette en Savoie, qui avait étudié à Toulouse, ex-protégé de Boyssonné. En 1560, il est poursuivi pour *injures* par Nicolas Gaudinon, écuyer, de la Rochette, et sa femme Ambroise Germanette, les parents sans doute de Me Jehan Gaudinon qui va bientôt tenir au barreau de Chambéry l'une des premières places. — Jean Perraton, Guill. Balland, Gasp. de Lescheraine, amis de Boyssonné. — La Rive, ancien substitut du procureur général au Parlement.

(5) Cette liste a été publiée par M. Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie*, I, p. 362, mais avec de nombreuses erreurs de lecture.

PROCUREURS.

Mes Ant. de Ville D, — Cathelan *soit* Catherin Carpinel, et 40 autres. HUISSIERS, cinq.

Les serments prestés, ont esté publiés les ordonnances concernant les blasphemateurs, lutheriens, ports d'armes, etc.

Le Sénat delibère ensuite que la peine, contre les faux notaires et témoins et autres convaincus de faux, est de mort. — Publication du *Stil et reglement du Sénat.*

25 octobre. Le Sénat délivre un mandat de dix écus pour l'horloge de l'audience. L'apothicaire Jehan Martin fournira les bougies au Sénat. On écrira au frère *de Bolo* pour venir prescher la parole de Dieu au caresme prochain (1).

30 novembre. « Mr me *Michel de Gletaine* est receu en lestat de conseiller et sénateur et installé au second siège après M. le Président ainsi qu'il appert par l'arrêt et par le procès-verbal de MM. Lyobard et Salteur, senateurs. » (Voir BURNIER, *loc. cit.,* p. 379.)

9 décembre. Sont entrés à l'audience monseign. le gouverneur (René de Chalant) et monseign. levesque du Montdevis (Claude-Louis Alardet, évêque de Mondovi (2), puis de Lausanne et Fribourg).

1560.

2 mars. Réception du sieur Claude de Bellegarde, seigneur de Montagny, comme chevalier du Sénat. —

(1) Pierre de Bollo, dominicain, docteur en théologie, mort le 2 septembre 1613, âgé de 84 ans.

(2) Voir *Jehan de Boyssonné,* p. 162, 263 ; abbé de Filly, doyen de la Sainte-Chapelle de Chambéry, évêque de Mondovi, de Lausanne et Fribourg.

22 avril. « Le dit jour a esté receu en lestat de senateur et vy-président céans Monseig. me Loys Oddinet seign. de Montfort (1). — 4 septembre. « Le sr advocat général (Louis Milliet) a prins congé du Senat allant en Allemaigne a Bades a la jornée avec Mr Fen... secretaire de Son Alteze ». — 21 octobre. M. l'advocat general absent pour les affaires de S. A. — 25. M. le Premier Président est allé en Court par commission du Sénat ; de retour le 7 novembre. Pas de rentrée solennelle en novembre 1560.

12 novembre. M. le vi-president (de Montfort) a congé pour aller à Neufchastel ; revient le 3 décembre. — 29. M. Salteur revient de mission en Faucigny. — 7 décembre. « M. Milliet, advt général est revenu d'Allemaigne. — Jeudi 19. Le vice-président de Montfort, ensuite d'ordonnance du Sénat, va auprès du duc, Emmanuel-Philibert, à Verceil (2), avec le seigneur du Bochet (Pierre Maillard) pour les affaires du Sénat. Il a, à cet effet, congé jusqu'après les Rois, et revient à cette date.

1561.

27 janvier. « Monsieur du Chastellard (René de Lyobard) absent pour le contrat de mariage de la damoyselle d'Entremont, mariée au sr baron du boscheage (3)

(1) Il y a donc une légère erreur dans l'*Hist. du Sénat de Savoie,* où, p. 3, la nomination de Louis Oddinet est fixée au 25 avril. — C'était un ancien conseiller du Parlement de Chambéry ; il était en outre président de la Chambre des Comptes.

(2) Sa capitale, Turin, ne lui avait pas encore été restituée. Le duc n'y rentra que le 14 décembre 1562.

(3) Il s'agit du mariage de la célèbre Jacqueline d'Entre-

Dernier jour de janvier. Réception de M[r] m[e] François de la Rive en qualité de sénateur.

2 février. Réception de M[r] Roux (*Raoul?*) Saultier docteur ès droits, en qualité de sénateur-*clerc*.

5. Congé au président de Montfort et au s[r] de Montagny (Claude de Bellegarde) chevalier du Senat (1) pour aller en Allemaigne (Suisse) pour le service de S. A. (à Berne ?) « pour le pays qu'ils (les Bernois) destiennent » ; de retour le 25 février.

4 mars. Le vi-président de Montfort va à la Cour.

10 avril. Le président Pobel va en Bresse ; il est de retour le 27.

7 mai. M. de Montfort et M. Milliet vont à Payerne et à Bâle. — 19. « A esté donné conge à M. du Chastellard pour le mariage de M[r] le mareschal de Challant (2) avec la damoyselle de Varax ».

4 juin. Mardi « a esté célébrée feste en l'honneur du pretieulx S[t] Suaire et pour le joyeux et heureux retour d'icelluy en la presente ville et chapelle saincte ; — 11, « M[rs] de Montfort, de Montagny et avocat général L. Milliet sont revenus du pays de Suisse. » — M. de Montfort et l'avocat général vont en Cour. — 23. Le P. Président Pobel se rend en Genevois ; le Pr. général Cavet va visiter le chemin du Mont du Chat.

9 juillet, après dîner. « M.M. les présidens et chevalier sont allés à Montmelian par devers Son Alteze, ensemble messieurs l'advocat et procureur general. » — 10 Messieurs les presidens, chevaliers et conseillers

mont avec le seigneur du Bouchage, et qui épousa, en secondes noces, l'amiral de Coligny.

(1) Voir *Marc-Claude de Buttet, poète savoisien,* p. 184.

(2) René de Chalant, gouverneur de Savoie.

susnommés sont entrés. Et a la présence Son Alteze est arrivée en poste en ceste ville ».

LIT DE JUSTICE.

Samedi 12 juillet 1561. — « Son Alteze est entrée en la chambre du Conseil, ensemble Messieurs Pobel et Montfort présidents, R^me evesque de Lauzanne (1), messire le comte de La Chambre, le s^r du Bochet (2), conseillers d'Estat, messire Claude de Bellegarde chevalier (du Sénat), de Gletaine, Regnauld, Joly, Davise, de Crescherel, de Leobard, Salteur, Ginod, La Rive, et Saultier conseillers sont entrés ; semblablement MM. l'advocat et procureur generaulx. Et a esté Son Alteze assistant et assis aux oppinions tant des requestesque arrests.

Et a esté tenue audience publique et solempnelle tous Messieurs les presidents et conseillers advocat et procureur generaulx greffiers et huissiers revestus de leurs robes roges, Son Alteze seante en son siege ducal. En la dicte audience ont assisté et se sont assis au siege et a main gauche de Son Alteze le Rev^me evesque de Lausanne, le s^r comte de La Chambre, le s^r du Bochet et le s^r de Pingon (3), conseillers d'Estat. »

21 juillet. Le s^r Pierre La Pierre a prins possession du greffe a lui octrouyé. — 28. M. Salteur remis en santé de sa gotte est entré.

(1) Claude-Louis Alardet.

(2) Pierre Maillard, qui devint baron du Bouchet, comte de Tournon et gouverneur de Savoie ; il était gendre de Claude de Bellegarde.

(3) Emmanuel-Philibert de Pingon, référendaire, historiographe des ducs de Savoie.

2 août. M. le vi-president (de Montfort) est absent « pour le service de Son Alteze en Allemaigne ». Il va à Evian et à Thonon ; de retour le 8 ; et, ce même jour, il part pour Rivolles (Rivoli en Piémont, où le duc se trouvait sans doute).

15 août. « Feste Assomption Nostre Dame. A dix heures du matin fut monstré le precieux S[t] Suaire de N. S. Jesuscrist par le bon playsir et commandement de S. A., sur la galerie nouvellement faicte sur les murailles de ceste ville regardant contre les Vernays. Et y avoit grande assemblée de peuple pour icelluy voir et venerer ». — Dimanche 17, le S[t] Suaire fut encore montré en la place du Château.

18. MM. de Montfort, de Montagny et L. Milliet sont envoyés a la journée (ou diète) de Bâle qui s'y tiendra le 24 août pour la restitution des pays de Vaud, Chablais et autres (1).

28. « Le Sénat a vaqué à la venue de M. le cardinal de Ferrare (2) venant de Rome arrivé à Chambéry ; allant en France, legat de notre Saint-Père ».

Séance solennelle de rentrée du 20 octobre 1561, premier jour d'entrée après Saint Luc.

Le Senat se compose de Mgr Catherin Pobel, premier président, Loys Oddinet, second président, Claude de Bellegarde, chevalier, de Gletaine, Regnauld, Joly, Davise, Crescherel, Salteur, Ginod, de la Rive et Saultier. Louis Millet est avocat général ; Etienne Cavet, procureur général.

Outre les magistrats des sièges inférieurs énumérés

(1) Ces pays étaient encore détenus par les Bernois.

(2) Hippolyte d'Est.

ci-devant il y a : Me.... Bourgeoys, avocat fiscal au bailliage de Bresse.

Les avocats sont encore au nombre de 30; mais 4 des anciens ont disparu du tableau : Fr. de la Rive, nommé sénateur, Fr. du Pupet, Reymond Tabouet (1) et Gaspard de Fabrica, ou de la Faverge. Quatre nouveaux sont arrivés : Ant. Boleaz, Paul Gruet, Ant. Ruffin (2) et Ant. Replat.

Les procureurs, dont le doyen disparaît, montent au nombre de 50; souvent ils étaient aussi notaires.

25 octobre. Le Senat ordonne que « par cy après les premiers jours d'entrée et jours plaidoyables et à la dernière juridique les presidents, senateurs, avocat et procureur général, greffiers et huissiers assisteront à l'audience en robes rouges » (3).

1er novembre. « Le president de Montfort est allé à Lyon pour le traité de la restitution des villes de Turin, Quiers (Chieri), Pignerol, Chivas et Villeneuve d'Asti. » — Il alla ensuite à Rivoli d'où il fut de retour le 27 novembre. — Le 29, il retourne à Lyon pour la même affaire.

(1) Fils de Julien Tabouet. (Voir sur les faits et gestes de ce dernier, ancien procureur général du Parlement français de Savoie, les nombreuses indications contenues dans *Jehan de Boyssonnė et le Parlement de Chambėry*, notamment p. 320 et suivantes.)

(2) Il deviendra avocat général après avoir été longtemps l'avocat le plus occupé de Chambéry.

(3) Il en est encore ainsi dans quelques cours de France, notamment à celle d'Aix en Provence, où la 1re Chambre siège en robes rouges chaque lundi.

1562.

Naissance du prince de Piémont (1).

« Mardi 13 janvier. Sont venues très bonnes et joyeuses nouvelles de la nativité de M. le prince de Piedmont (*blanc*) nay a Rivolles en Piedmont jour d'hyer lundi xii de ce mois à cinq heures du matin comme porta les nouvelles le seign. de Piquenay venu en dilligence du dit Rivolles allant en France. Au moyen de quoy lon a ordonné qu'en ceste ville seroit faicte et celebrée la feste troys jours durant. Et sont esté faicts les feuz de joie et rendues grâces a Dieu, faict processions trois jours durant. Dieu soyt loué ».

29 janvier. Le premier président fait un court voyage à Rivoli ; — 3 février. M. de Montfort revient de Lyon ; le 7, il va à la Cour, revient le 18 et retourne en France le 20. (Ricotti, *loc. cit.*, p. 216.)

1er mars. L'avocat général Milliet va « en cour pour le service de S. A. ».

20 mars. Le Senat est appelé a délibérer sur l'entérinement de lettres de seconde jussion pour l'érection du Pont de Veyle (Bresse) en comté en faveur du comte de Bernes (?) : « Michel de Gletaine, docteur ès droits gentilhomme de la maison de S. A. et sénateur, demande l'autorisation de s'abstenir durant le vote car il s'oppose à l'enterinement pour estre seigneur du dit Pont de Vesle, proteste et entend s'y opposer pour lui et les siens ». Le Sénat lui donne acte, et passe outre à l'entérinement.

(1) Voir le récit de l'historien E. Ricotti, *Storia della monarchia piemontese*, II, p. 212.

7 avril. « M. l'evesque de Lauzanne est entré (à l'audience) et a baillé advis et remonstré le crime et excès fait au lieu de la fontaine Saint-Martin pres cette ville le lundi de Pasques au matin par certains jeunes gens de ceste ville, suivant laquelle remonstrance, seroit esté informé par moy (le greffier) par ordre du Sénat. »

13 avril. Messieurs Loys Milliet et Jehan Perraton ont esté reçus en l'état, le premier, de president au Sénat (1), le second, d'avocat général ; — 14, le vi-président Milliet est congédié pour aller en Cour pour les affaires de S. A.

2 mai. Assistent à l'audience « M. Guill. Desportes (2) président en Dauphiné et de Pinchinat président de Provence, fuyant les huguenots » (en marge : *par crainte des huguenots*).

3 juillet. « Les conseillers de Grenoble messires Maret, Mistral et Ryvals fugitifs pour les lutheriens, et retirés en ce pays entrent à l'audience » ; — de même le 18.

7 août. « Fete de la tres heureuse restitution des Etats de S. A. Et a esté faicte la procession générale en laquelle le Senat a assisté en robbes rouges et M. le Mareschal de Savoye *(René de Chalant)* gouverneur et lieutenant general du dit pays qui portoit l ordre de Savoye, et accompagnant le precieulx corps de Dieu. Et y estoient 50 arquebusiers de garde. »

19 août. M. le P. P empêché d'entrer étant au Conseil d'Etat ; de même le 21.

(1) Place créée.

(2) Ancien président au Parlement français de Savoie. Voir *Jehan de Boyssonné*, p. 307, 308, etc.

Rentrée du 19 octobre 1562.

Les mêmes magistrats qu'en 1561, avec un vice-président en plus, Louis Milliet, et Jean Perraton, avocat général ; le second président Louis Oddinet de Montfort est en France pour le service ducal.

Avocats 29 dont 5 *nouveaux :* mes Loys Chastel, Jehan Antoine de Lescure, Jehan Robert, appelé *Loys* l'année suivante, Paul Dunant, Laurent Brianson.

Novembre, diverses assistances des présidents et sénateurs au Conseil d'Etat.

12 décembre. « Le bienheureux jour de la restitution de Turin ».

1563.

8 janvier. M. Davise va dans le Val d'Aouste (1).

Février. Le procès du sr de Ramasse (2) contre les Charansonnay est plaidé pendant 23 audiences.

9 mai. Le P. du Chastellard est allé en Piémont mandé par S. A. — 16. Retour de M. le vi-président de Basle ; retour de M. du Chastellard. — 25. Le trespas de M. Regnauld, senateur.

23 juin. M. le vi-président (L. Milliet) est allé en Allemaigne.

(1) Les Davise étaient de la vallée d'Aoste. Le duc de Savoie et le Sénat envoyaient volontiers les sénateurs en mission dans leur province d'origine afin de bénéficier de leur influence particulière et de leur connaissance des lieux. Les magistrats utilisaient aussi leurs voyages pour mettre ordre à leurs affaires privées.

(2) Charles de Ramasse (en Bresse), seigneur de Puygros près Chambéry, ami du poète Marc-Claude de Buttet ; il eut de longs procès avec les Charansonnay.

Rentrée du 19 octobre 1563.

Avocats 29 dont 3 *nouveaux :* Mes Jacques Boullaye, Pierre Maistre et George Bavoux ; 68 procureurs.

10 novembre. « Les senateurs Crescherel et Salteur congediés de l'audience pour aller à la Chambre des comptes pour un procès d'importance. »

M. le Vi-president et le proc. général congediés pour aller (à Rumilly) mettre en possession « M. le gouverneur (Pierre Maillard) de sa juridiction du Bochet ».

1564.

15 janvier. Reception en l'état de sénateur de monsr mre Claude-Janus Meilleret (1).

Lundi 10 avril 1564 premier jour d'entrée après Quasimodo.

Messieurs les premier et vy-présidents, Davise, Ginod et Meilleret, conseillers sont entrés et pour aultant ne se sont formés en nombre suffisant pour fere corps de Sénat. Mrs susnommés ont esleu et choisy pour assister avec eux et faire le nombre requis me Jehan Perraton advocat general. (Le minimum des juges était donc de *sept,* puisque six ne suffirent pas)

Le Sénat accorde divers congés au Premier Président, au sénateur Lyobard, etc.

28 juin. M. Milliet vi-président a prins congé pour aller à la suite de S. A. (à Lyon et Avignon auprès de Charles IX et de Catherine de Médicis).

8 août 1564. A cette audience les feries ont esté anticipées des aujourdhui jusqu'au lendemain de St Luc a cause du grand danger de *peste* en la presente ville.

(1) Ancien juge-mage du présidial d'Annecy.

Rentrée du 19 octobre 1564, à Rumilly, en la maison de Beaufort (mairie actuelle).

Sont entrés MM. Catherin Pobel P. Pt, Loys Oddinet, second prés., Claude de Bellegarde, chevalier, Michel de Gletaine, Davise, Lyobard, Salteur, Ginod, de la Rive, Saultier et Meilleret, Perraton, avt gal et Cavet, proc. général ; 6 greffiers ou commis et deux huissiers.

Le Senat siège deux fois par jour à Rumilly jusqu au 28 octobre ; il fait payer un écu à Mre Pierre de Saint-Amour qui a célébré la messe pendant son séjour à Rumilly. Le 28 octobre il va à Aix où ne se trouve en nombre pour siéger qu'à partir du 5. Il tient ses audiences au *logis des Trois Rois ;* puis, 19 novembre, dans la sacristie de l'église ; jusqu'au 29. — Le 30, il revient à Chambéry.

20 décembre, après dîner, le Senat tient audience « en la prison ». — La peste sévissait aussi en France.

1565.

8 janvier. Les magistrats prêtent le serment accoutumé qui n'avait pas été prêté le lendemain de la Saint Luc à cause de la contagion. Le tableau des avocats et procureurs est resté en blanc. M. de Montfort second président est absent auprès de S. A. pour son service.

9 février. Décès du sénateur Claude de Crescherel (1) ; il est enseveli le 12.

17 mars. Reception de Gaspard de Lescheraine en l'état de sénateur.

(1) Ancien avocat au Parlement ; grand ami de Jean de Boyssonné.

7 juin. Le Senat est entré pour la vuidange du procès criminel des *engresseurs et semeurs de peste* appellants du juge maje de Savoye. — 26. Départ de M. le P[t] Milliet ; retour le 22 juillet.

Rentrée du vendredi 19 octobre 1565 ; premier jour d'entrée après Saint Luc.

Le Senat après la grand messe célébrée à Saint Dominique, prête serment aux personnes de M. M. Catherin Pobel, P. P[t], Loys Milliet, vi-président, Lyobard, Salteur, Ginod, Saultier, Meilleret et Lescheraine, Perraton, avocat général, Etienne Cavet, procureur général. Absents Louis Oddinet, de Montfort président, Claude de Bellegarde, chevalier du Sénat ; de Gletaine, de la Rive.

Les dignitaires des tribunaux inférieurs sont les mêmes qu'en 1562, sauf M[es] Cornuti, proc. fiscal au bailliage de Maurienne, et Jehan Regnauld, avocat et référendaire en la Chancellerie de Savoie.

AVOCATS 24 (1).

M[es] François Aynaud
Claude de Veigie D.
Jacques Delexi D.
Guill. Dufour D.
Pierre de Lambert D.
Guill. Balland
Ant. de Coysia
François Gruet
Ant. Ruffin
Amed de Coudray
Loys Chastel
Jehan Ant. de Lescure D.
Loys Robert
George Bavoux

(1) Les avocats dont le nom est suivi d'un D n'assistaient pas à l'audience de rentrée. Les *défaillants* devaient prêter serment lorsqu'ils revenaient devant la Cour pour plaider, présenter requête, etc.

Charles Veillet (1)	Jehan Guillet
François de Lestoille D.	Jehan Magnin
Loys des Costes	Anthoine Charpenne D.
François Empereur	Ant. du Passier

Il y a 71 procureurs, dont neuf seulement ne sont pas présents.

3 novembre 1565. Le P. P[t] congédié pour les affaires de S. A. ; il rentre le 7 ; — 22, les présidents de Montfort et Milliet vont en Piémont pour les affaires de S. A. ; 24. M. Balland congédié pour aller en Piémont pour le procès du seig. Ant. de Raconix.

6 avril. « Est baillé congé à M. Salteur pour aller vaquer à l'enquête des Allemans. »

31 mai. Le premier président « reçoit congé pour le fait de la commission des Allemans contre le sieur de Salagine » ; il revient le 28 juin.

23 avril. « M. Claude de Bellegarde, sieur de Montagny chevalier céans est décédé. »

Rentrée du Sénat du 19 octobre 1566.

Le Sénat est composé comme l'année précédente, sauf qu'il n'y a pas de chevalier et que M. de Gletaine décédé est remplacé par Guill. Balland.

AVOCATS 31.

Les mêmes qu'en 1565 jusqu'à Loys Robert, et *avant* lui m[e] Jehan Robert ; puis, après Ant. Dupassier, les *nouveaux* docteurs : Rémond Pobel, Jehan Prins, ou Pins, Ant. de la Pallud et Pierre-Marin de Pingon (2).

(1) Il va bientôt devenir sénateur, puis premier président.

(2) Le plus jeune frère d'Emmanuel-Philibert de Pingon. Ce dernier rapporte dans son autobiographie qu'en 1556 il l'avait envoyé étudier à Paris et qu'il fut reçu docteur ès droits à Mondovi en juin 1565 ; auteur de poésies françaises.

Procureurs 80, dont le premier est François Tyollier, procureur des pauvres.

1567.

« Ce dimanche 9 mars 1567 ha esté baptize Mgr le prince de Piedmont et mis son nom Charles-Emmanuel. *Valeat ipse in Domino.* »

Mardi 1er juillet. « N'a esté tenu aucune audience a cause de l'arrivée en ceste ville de l'armée du roy d'Espaigne (1). »

Rentrée du 4 novembre 1567, premier jour d'entrée dapres la feste de Toussaints (2).

A partir de cette date la rentrée du Sénat et des tribunaux a lieu le 3 ou le 4 novembre.

AVOCATS 34.

François Empereur passe en tête du tableau comme official du décanat de Chambéry. *Nouveaux* avocats : mes Jehan Ant. Gaudinon, Michel Simond, Jacques de la Chenal, Nicolas Davise et Jehan Catini.

Procureurs 83.

Le sénateur Ginodi, prévôt de l'évêché d'Aoste, avait obtenu un congé du Sénat ; une ordonnance du duc de

(1) Elle était composée principalement de Napolitains, conduits dans les Pays-Bas par le célèbre duc d'Albe, Fernand Alvarez de Tolède. Son passage en Savoie, pour se rendre en Franche-Comté et dans le Luxembourg, causa un vif émoi à Genève et en Suisse.

(2) La rentrée est ainsi retardée du lendemain de la fête de S. Luc au lendemain de la *fête des Morts* ou du dimanche suivant cette fête.

Savoie, du 25 octobre 1567, prolonge ce congé d'un mois (1).

1568. — 25 février. M. le P. Pt est parti pour aller à la Bonneville en sa maison.

28. « M. le vi-président (Milliet) et M. du Chastellard sont partis pour aller à la journée de Nyon ».

14 août. M. le Vi-président Milliet est de retour de la Cour de Son Altesse ; — « M.M. Milliet et de Chastellard partent pour aller en le duché de Chablais. »

Rentrée du 3 novembre 1568.

AVOCATS 44.

Au nom de me François Aynaud est ajoutée la qualification de *conseiller du roy de France* (2) ; me Jehan Magnin est décédé ; me Catini est prénommé *Etienne* au lieu de *Jehan*. — *Nouveaux* :

Mes Jehan Grepat	Jacques Perrin
Denys de Loriol	Guill. (d Oncieu) de Douvres.
Jehan Bourgeois	Barthelemy Barral ?
Benoist Cavet	Pierre Bonet
J. Claude de la Roche	Charles de la Rochette *(sic)* (3)
François Faure ou Favre	J. Claude de la Clay.

18 décembre. Le duc de Savoie Emmanuel-Philibert assiste à l'audience, accompagné de Rme seign. mre Pierre de Lambert, évêque de Maurienne, du marquis de La Chambre, de M. de Pingon, référendaire, « et a

(1) Le 26 avril 1568, le duc lui accorde encore un congé de deux mois.

(2) Il avait été longtemps lieutenant royal du bailliage de Chambéry. (Voir *Jehan de Boyssonné*.)

(3) Charles de Rochette qui deviendra premier président.

esté (le duc) aux opinions tant des requestes que des arrests du Sénat ».

1569.

14 janvier. M. de Montfort second président envoyé en Bresse ; le 19 il va en Piémont par devers S. A.

26. Des sénateurs assistent au « Conseil d'estat tenu en la maison de M. le gouverneur » (Pierre Maillard, baron du Bouchet).

11 février. M. de Montfort retourne en Piémont auprès de S. A. ; revient et va en Suisse le 30 mars ; — 26 mars, le P. Pt part pour le Chablais ;

26 avril. M. du Chastellard, de retour de Bresse où il était allé pour les affaires de Mgr.

14 mai. « Mgr. le Rme evesque de Bagnorea » assiste à l'audience publique (1).

3 juin. M. de Montfort envoyé en Suisse.

21 juillet. « M. le P. Pt est desparty pour aller à Rumilly par devers Son Altesse. »

Rentrée du 3 novembre 1569.

Les mêmes magistrats. Me Ant. de Coysia nommé sénateur le 27 octobre est installé à cette audience.

Me Remond Pobel, fils du P. Pt, est devenu juge maje de Bresse, Maurice de Riddes, juge maje de Tarentaise ; Claude Pobel, sieur du Molard (2), juge maje de Gex ; Dominique Suchet, juge maje de Chablais.

Avocats, 47. *Nouveaux* : Mes Pierre de Loriol, Estienne Berliet, Benoist Picard, Jehan-Ant. Villeton,

(1) Gallois de Regard, de Clermont en Genevois.

(2) Autre fils du premier président.

Claude de La Couz ; ... Cornuti, Barthélemy Ruffin ; Claude Lybaud, Claude Davise.

21 novembre. M. de Montfort va à la Cour en Piémont ; — 1 décembre, le président Milliet aussi.

1570.

23 janvier. M. du Chastellard envoyé en Bresse. — 9 février, M. Ginod, à Seyssel. — 15, le P. P. en Faucigny ; de retour le 6 mars. — 21 avril. M. de Montfort, second président, revient de Piémont et va en Suisse. — 26. M. le P. P. « est allé en sa maison du Molard lez Montmeillan ». — 31, il va en Faucigny.

18 mai, le senateur du Chastellard et l'av. général vont à Aix pour les affaires de S. A.

15 juin, « Ce jourdhuy a este faiste la tresve entre S. A. et les seigneurs de Berne et autres quantons d'Alemaigne. ».

16 juin, « a esté congédié M. Ginod pour cinq jours pour le s^r evesque de Bagneret *(pour les affaires ? de l'évêque de Bagnorea).* »

20 juillet. « M. du Chastellard est de retour de la Cour de S. A. estant en Bresse. »

8 août. M. le P^t Milliet est allé à Rumilly avec M. le gouverneur (1).

(1) Peut-être un simple voyage d'agrément pour voir les travaux que le gouverneur, Pierre de Maillard, faisait exécuter à sa maison de Rumilly, *sous l'Eglise,* et dont il reste encore une jolie tour carrée. Le petit gentilhomme que, dans *Jehan de Boyssonné,* nous avons vu conspirer pour le duc, était devenu baron du Bouchet, comte de Tournon et gouverneur de Savoie.

Rentrée du 3 novembre 1570.

Avocats, 53. *Nouveaux* : Mes Thomas du Croset, Gaspard Bolliet, Jehan d'Humbert, Laurent d'Humbert, Prosper de Veigie, Pierre Charmaz.

14 décembre, reception de Me Charles Veillet en qualité de sénateur.

1571.

Les 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 15 mai, M. des Portes président de la Cour de Dauphiné siège à l'audience où se plaide un procès pour le procureur de la Chambre des Comptes de Savoie. Il paraît bien avoir délibéré et opiné avec les magistrats savoisiens (1).

Le 25 mai, MM. de Mallians, juge maje de Beugey et Baptendier juge maje de Maurienne sont appelés à l'audience pour le jugement de la cause entre le comte de Tournon (Pierre de Maillard) et le baron de Chevron; le Sénat ne s'étant pas trouvé en nombre à raison des récusations exercées par les parties ; de même les 23 et 25 août.

15 octobre déliberation secrète « concernant le service de Son Altesse ».

Rentrée du 3 novembre 1571 (3e registre).

Avocats 61. *Nouveaux* : Mes Michel Thiery, Jehan Buynand, Lyonnard Colombat, Bernard Combet, Claude Milliet (2), Pierre de Crans, Jacques Riondet, Abraham Challanda, Loys Brilliat, Claude Alodi.

(1) Il s'agissait, sans doute, d'un procès intéressant à la fois le domaine ducal et celui du roi de France.

(2) Deviendra abbé commendataire d'Aulps, s'il ne l'était déjà ; puis, sénateur en décembre 1580.

Procureurs, 37. Ce nombre reste presque invariable durant longtemps.

5 novembre. Le président de Montfort, les sénateurs Pobel et de Lescheraine en mission pour S. A. ; le premier à la Cour, les autres en Bresse. Le P^t revient le 22 février 1572.

1572.

23 février. Le P^t Louis Milliet est reçu en l'état de *premier président* du Sénat et de garde des sceaux (1), le seig. du Chastellard est institué vi-président.

19 mars. « M. le P. P. est allé à Montmélian avec Mgr le R^me cardinal Alexandrin légat de Notre S. Père (2) revenant de sa légation d'Espagne et de France, auquel du jour d'hier fut faite entrée solempnelle ».

26. Le sén. de Lescheraine envoyé à Montréal (en Bresse).

3 mai, fête du Saint Suaire. 5 mai, le sén. Veillet envoyé en Dauphiné.

Rentrée du 4 novembre 1572.

Avocats 52. *Nouveaux* : (Claude Alodi est rayé), Claude Desprey, Emery de Montfalcon, Jehan de Ge-

(1) Il était fils de Claude Milliet et de Jeanne-Polixène de Lambert. Né à Chambéry le 26 juin 1527, il prit son doctorat en droit à l'Université de Padoue le 26 mars 1550, épousa, le 15 février 1556, Françoise Bay, dont il eut au moins treize enfants, et mourut à Montcalier, près de Turin, le 12 février 1599. Le 15 décembre 1580 il fut créé grand chancelier de Savoie. L'historien Besson dit que son buste existait sur son tombeau dans l'église de Sainte-Marie *(Egyptienne)*, à Chambéry.

(2) Pie V *(Ghisleri)*, ancien évêque de Mondovi, qui mourut le 1er mai 1572.

milly dit Bachollet, Jehan de Loysin, Claude Guytard, Henry Jordain, Guillaume Burdin, Jehan-Denys d'Asnieres.

1573.

Commissions diverses au cours de l'année à Annecy, en Bresse, en Chablais, etc.

2 juillet. M. le P. Pt est allé à Chasey (Bresse) par devers Mgr de Nemours (duc de Genevois) ; de retour le 7. — 11. M. d'Asnières est commis à l'audition de certains prisonniers. — 29, « M. de Lescheraine congédié pour aller aux terres rendues » *(Chablais)*.

31 août. — M. de la Rive, sénateur, est allé en Piémont où il est décédé.

8-10 octobre. M. le P. P. Milliet et M. de Candie (P. Juge) sont allés à Rumilly aux obsèques de feu M. le comte de Tournon *(Pierre Maillard)*, chevalier de l'Ordre et gouverneur de Savoie (1).

Rentrée du 3 novembre 1573.

Avocats 59. *Nouveaux* : Philibert Duplastre, François Sourd-Empereur, Claude Nicole, Jehan Suchet, François Crassus, Catherin Cavet « présenté par Me Benoist Cavet, son frère ».

1574.

12 janvier. Le Pt des Portes et le cer Bertier *(dauphinois)* entrent pour le procès du marquis de la Chambre. — 16. Le presid. Milliet envoyé a Gex ; de retour le 27 ; commissions semblables à divers sénateurs.

(1) Sur ce personnage, voir *Jehan de Boyssonné*, passim, et *Les Maillard, seigneurs du Bouchet, comtes de Tournon.*

6 mai. Le P[t] du Chastellard de retour de Bourgogne; le P. P[t] congédié vers le duc de Nemours.

19 mai. M[re] Alphonse Delbene, abbé de N. D. d'Hautecombe, reçu et institué sénateur.

2 juin. « M. le senateur Meilleret (Claude-Janus) est allé de vie à trespas à trois heures apres midy. »

3 juin. Le P. P. « n'est pas entré, pour la venue en sa maison de l'excellence de Mgr de Nemours (1) revenant de Piedmont». Le4, le P. P. va à Montmélian pour les affaires d'etat ; 2 août, il va « du côté de Genève, pour le service de S. A. ».

27 août. Réception de M. Charles de Rochette (président du Conseil de Genevois à Annecy) en son etat de conseiller et sénateur.

« Jeudy 2[me] septembre fust le jour de l'entrèe en ceste ville de Chambery du Roy Henry troisiesme de ce nom Roy de France et de Pollonie » (2).

30 octobre. M. de Rochette envoyé en Bresse.

Rentrée du 3 novembre 1574.

Avocats 61. *Nouveaux :* Jehan Jacques Boudan, Guillaume (ou Guido), Guillet, Gabriel Damodry, Claude Damodry, Claude Pretard, Claude Planche, Amé Chavasse, Jehan Regnaud.

5 novembre. Le P. P[t] va à Rumilly : de retour le 8.

9. M. Delbène va à Turin.

1575.

« Le s[r] Ginod conseiller et senateur céans sur le point de despartir pour s en aller en Aouste afin d executer la

(1) Jacques de Savoie, qui mourut en juin 1585.

(2) Voir dans Ricotti, *loc. cit.*, II, p. 353-357, les détails du passage de Henri III dans les Etats de Savoie, et dans Guichenon, II, p. 263.

commission qu'il a pleu a S. A. lui donner pour le réglement des coustumes du dit pais d'Aouste, le Senat ayant esgard que le procès d'entre M. le duc de Nemours et le s^r marquis de Villard *(en Bresse)* a cause de Gordans est mis sur le bureau, a ordonné que le d. s^r Ginod demeurera et retardera sa despartie jusques apres la vuidange et decision du dit procès. » — Il put partir pour Aoste le 5 février.

7 février. M. Delbène congédié pour aller en France ; M. Pobel, pour aller à Annecy.

5 mai. M. de Lescheraine va en Faucigny par commission de nosseigneurs du Conseil d'Etat.

16 mai. « M. le P. P^t excusé pour estre allé à St André (*de Biors*), par devers la veuve comtesse d'Entremonts *(Beatrix Pacheco)* » ; de retour le 21.

11 juin. Le P. P^t va à Rumilly ; le s^r de Coysia, à St Pierre d'Albigny.

20 juin. « Les obsèques de feu M. le Comte de Montréal (Loys Oddinet de Montfort) second président du Senat ont esté faites (ce jour) y assistant le Sénat. »

15 juillet. M. de Lescheraine congédié pour aller à Miolans mettre en possession (de sa charge) le capitaine (commandant le château) ; 20 août. MM. les sén. Veillet, Juge et Pobel congédiés pour aller en Flandres ; ils sont de retour le 26 « parce que les parties furent d appoinctement » *(transaction)* ; le s^r Pobel s'arrêta en Bresse.

Rentrée du 3 novembre 1575.

Composition du Sénat : P. P. Milliet, du Chastellard 2e president, Lescheraine, Balland, Velliet, Juge, Delbenne, et Rochette (de Coysia excusé pour son indis-

position et maladie), Jehan Perraton av. gen., Estienne Cavet, proc. gen.

Avocats, 67. *Nouveaux* : Pierre Abondance, Jacques de Lalée, Pierre Bernard, Aymé de Fabrica (1), Ennemond Teste, Thimotée de la Intro (ou des Intros), François Fey.

10 novembre. Le P. Pt et M. Veillet vont en Chablais pour le service de S. A.

5 décembre. Messeigneurs les Présidents sont allés au devant de M. l'Admiral de France venant de Piémont.

7. Le sén. Juge va à Rumilly.

1576.

9 janvier 1576. M. le sén. de Coysia est décédé.

14. M. Delbenne va à Turin ; M. du Chastellard, à Gex.

16 janvier. Réception de Jean-Baptiste de Valence (seign. de la Chapelle) en son état de sénateur.

6 août. Le présid. du Chastellard, envoyé en Chablais ; etc., etc. — 19, le même président est envoyé à Chapareillan, avec le procureur général et le sén. Ginod, évêque de Belley, pour le service de S. A.

Rentrée du 3 novembre 1576.

Avocats, 70. *Nouveaux* : Mes Hierosme de Veygie, Claude-François Poncier, Angelin de Capris, Hugues Viollon de Nouvelles, Jean-Joffrey Ginod.

(1) De la Faverge, en français. Il plaida bientôt fort souvent devant le Sénat, et disparaît rapidement ; avant la rentrée de novembre 1581. C'est lui probablement qui se fit protestant et épousa, à Genève, Rachel de Saint-André, fille de la femme d'Antoine Calvin. (V. A. de Foras, *Armorial*, I, p. 359.)

18 novembre. Le P[t] du Chastellard va à Annecy pour S. A.; de retour le 22; — le 14 décembre il est envoyé à Lyon; le 19 en Bugey.

1577.

8 février. « M. le P[t] du Chastellard est allé à Lyon pour les exprès affaires de S. A. »; de retour le 21.

21. M. le sénateur Balland envoyé en Tarentaise; le sén. d'Asnières (1) en Piemont vers S. A.; de retour le 22 avril.

18 avril. Le sénat. de la Chapelle envoyé à Annecy « par devers l'excellence de Mgr le duc de Nemours».

25 mai. Le P[t] du Chastellard est allé à Saint-Claude, le sén. de Lescheraine en Bresse, les sénateurs Pobel en Genevois, et Veillet en Tarentaise.

31. Le Sénat n'est pas en nombre; on appelle l'avocat et le procureur général pour le compléter après avoir inutilement demandé le juge maje de Savoie « qui s'est trouvé malade ». Le P. Président Milliet excusé pour son indisposition et aussi pour ce que madame la presidente sa femme *(Françoise Bay)* estoit au mal de l'enfantement (2).

7 et 10 juin. M. le sén. Rochette va en Bresse; M. Veillet, en Chablais; 19. M. le P. P[t] Milliet « excusé à cause du passage des Espaignols par ceste ville »; — M. du Chastellard, second president, va à Nantua.

8 juillet. M[es] François Empereur et Antoine de (ou *du)* Passier sont institués en leur estat de sénateur. 20. M. de Rochette envoyé à Nantua.

(1) Ou d'Aisnière, *Reymond Pobel*.

(2) Elle n'accoucha que le 8 juin, de *César*, son douzième enfant, qui mourut le 4 août suivant. (*Généalogie* par Besson.)

20 août. M. du Chastellard va en Tarentaise pour le service de S. A. touchant les salines.

Rentrée du 4 novembre 1577.

Sénat : Loys Milliet P. Pt, du Chastellard second Pt, Rd Jehan Geoffrey Ginod, evesque de Belley, de Lescheraine, Balland, Velliet, Juge (sieur de Candie) et Empereur. MM. de Rochette et de Passier, malades.

Avocats, 66. *Nouveaux* : Mes Pierre Favier (1), Jehan Crassus, Claude Flandin, Jehan-François Fitignieu.

Procureurs 37.— 25 novembre lundi,« Jour de feste de madame Saincte Catherine ». 26. Le sén. Veillet envoyé en mission. 15 décembre. Le P. P. va à Rumilly ; 26, le sén. d'Anières, en Dauphiné.

1578.

8 janvier. Le sén. Juge est envoyé à Lyon ; de retour le 19. M. Veillet envoyé à Belley.

24 avril. Le sénateur Juge envoyé à Paris par ordre de S. A. — 2 mai. Le prés. du Chastellard est envoyé aux bailliages rendus *(Ternier et Gaillard)*, pour les affaires de S. A.

12. M. de Rochette congédié pour aller en Faucigny aux funérailles de sa mère. — 26. M. le P. Pt va à Rumilly avec M. de Leny (2) pour les affaires de S. A.

31 mai ; le sén. de Valence en commission ; de retour le 16 juin. — 26. Le Pt du Chastellard envoyé en Bresse ; 27, le P. P. va à Rumilly pour S. A.

(1) Il devint avocat général et président de chambre.

(2) André Provana, seigneur de Leyni, comte de Frossasco. Il avait commandé les trois galères de Savoie à la bataille de Lépante, en 1571.

Rentrée du 4 novembre 1578.

Avocats 78. *Nouveaux* : Jehan Ant. Bay, Jehan de Pardel, ou de Pradel, Claude Fornier, George Jorcin, Gabriel Latod. *Procureurs,* 37.

Lundi 1er décembre et les jours suivants les sén., de Lescheraine et Veillet en mission. — Procès entre les marquis de la Chambre et d'Aix, jugé par le président du Chastellard, les sénateurs Balland, Juge, Valence et de Passier auxquels sont adjoints le président des Portes (1) et me Jehan Bachet juge d'appeaux de Bresse.

2 décembre, réception de mre Claude de la Couz, abbé de l'abbaye d'Ambournay (ou Ambronay) en Bugey, en qualité de sénateur.

15 décembre. Le P. Pt Milliet absent à la rentrée du 3 novembre est de retour de vers S. A. et prend séance après avoir prêté le serment annuel.

1579.

12 février, le président du Chastellard envoyé en Bresse pour le service de S A., et plusieurs autres fois; de même, pour le sénateur Pobel. — 27 avril, M. de Rochette envoyé à Grenoble. – 6 mai. M. Juge envoyé à Salleneuve (2) pour S. A.; il y retourne le 29. 19, M. le sénateur Delbenne congédié pour aller en son abbaye de Aultecombe.

Juin-juillet 1579. Requête (3) du prieur des Domini-

(1) Voir *Hist. du Sénat,* I, p. 399, note 2.

(2) *Sallenove*, sur les Usses, entre Annecy et Frangy.

(3) Extrait de la liasse des requêtes de 1579. On se rappelle que le Sénat siégeait dans le couvent des Frères Prêcheurs, dont l'entrée principale était en face de la rue actuelle du Sénat. Le grand portail, démoli en 1848, et remisé pendant

cains de Chambéry, signée Foray pour interdire « aux marchans de desployer leurs marchandises sous les cloistres du couvent sans leur congé et licence. » L'avocat général Perraton conclut qu'ils puissent le faire avec la permission des prieur et couvent, mais sans scandale ou dérision.

6 juin. M. du Chastellard va à Saint-Claude ; M. Juge, en Maurienne, etc, etc.

4 août. M. le P. P[t] Milliet s'est excusé pour aller au devant de Son Altesse. Ce jour il n'y eut pas d'audience l'après-dîner.

5 août, feste de monsieur Sainct Dominique ; 6, feste de la Transfiguration de N. S. ; 7, feste de la restitution des Etats de S. A. et joyeulx advenement en son pais.

9, 10, 11 septembre. « MM. les P[ts] Milliet et du Chastellard sont à la suite de S. A. à Rumilly (1) et ailleurs. » 16. M. du Chastellard va en Bresse à la suite de S. A.

Le 14 octobre Charles Veillet assiste à l'audience en qualité de sénateur ; le 30 en qualité de vi-président.

Rentrée du 3 novembre 1579.

Présents : P. P[t] Louis Milliet, P[t] du Chastellard

43 ans sous un hangar, a été réédifié en 1895, au moyen d'une souscription publique, par les soins d'une commission dont nous avons eu l'honneur d'être le président et sous la direction technique de M. J.-B[te] Cat, conducteur des ponts et chaussées en retraite.

(1) Le duc de Savoie avait fait construire près de Rumilly en 1569-1574 le fort de l'Annonciade et s'occupait de fortifier l'ancien château de la ville pour se protéger contre les Suisses.

(René Lyobard) ; vi-président, Charles Veillet; conseillers: de Lescherenne, Balland, Juge, Pobel, Delbenne (1), Rochette, Vallance, Empereur, du Passier, de la Couz, Davise ; absent Ginod, evêque de Belley, dans la Val d'Aoste pour le service de S. A. — Avocat général, Perraton ; procureur général, Etienne Cavet.

AVOCATS 79. *Nouveaux :* Jehan d'Avrieux, Boniface Boudrey, Pierre Vertier, Antoine de Lescherenne, Rodulphe Longet, Pierre Riottard, Guill. Vernaz, Gabriel Vignod.

13 novembre. Le sén. Empereur est envoyé en commission ; — autres commissions à MM. du Chastellard, de Rochette, etc. — 16 décembre. M. le s. de Lescherenne congédié pour aller aux obsèques du seigneur de Villard.

1580.

12 janvier. Le sénat. de Candie (Pierre Juge) envoyé à Rumilly, etc., etc. 22 mai, le Pt du Chastellard envoyé en Bresse « pour les echanges entre S. A. et Mgr

(1) Alphonse Delbène, ami de Ronsard qui lui a dédié son *Art poétique*. Il était né à Lyon vers 1538 et avait étudié le droit à Bourges, sous Cujas. Il reçut en commende l'abbaye d'Hautecombe, à l'âge de 22 ans (L. P. du duc de Savoie, du 2 janvier 1560). Nommé sénateur au Sénat de Savoie en 1574, il fut appelé en 1588 à l'évêché d'Alby par le roi de France, Henri III, et conserva cependant son siège de sénateur. Il mourut à Alby le 8 février 1608. Alphonse Delbène était un lettré distingué ; il a composé de nombreux ouvrages en prose et en vers, en latin et en français, dont on trouvera l'indication détaillée dans l'*Histoire de l'abbaye d'Hautecombe*, de notre collègue, M. Cl. Blanchard, greffier en chef de la cour d'appel de Chambéry.

le duc du Mayne » (1), — de même à la fin de juin, avec le P. P. Milliet.

21 juin. « Depuis les requêtes respondues ont esté menés venir en la chambre de Conseil les seigneurs Guill. des Portes, président de Dauphiné et Berliet président des comptes de ce pais et le s[r] Rochette senateur céans pour raison du procès d'entre la dame comtesse de Tornon (veuve de Pierre Maillard) et les héritiers du s[r] de Chivron Et apres a esté tenu l'audience publique en laquelle ont assisté les seigneurs de Vingtemille et Janin conseillers du Roy au parlement de Bourgogne. »

Rentrée du 3 novembre 1580.

Avocats 82 (2). *Nouveaux* : M[es] Jehan Albert et Louis de Montdragon. Ce dernier a prêté le serment d'avocat le 20 avril 1580 (Registre d'audience).

20 décembre. Le P. P[t] Milliet siège encore en cette qualité.

1581.

Du lundi 9 janvier « Messeigneurs le Premier Président Milliet, à present Grand Chancellier de Savoye, les présidents du Chastellard et Veillet, les conseillers et sénateurs Lescheraine, Balland, Juge, Pobel, Delbenne, Rochette, du Passier, et avocat et proc. g[al] sont entrés et après les requestes respondues

(1) *Mayenne,* que souvent on prononçait et on écrivait Mayne ; — même plus tard, au temps de Louis XIII.

(2) Les 6 avocats les plus anciens sont : M[es] Louis des Costes, Claude d'Orlyé, Ant. Ruffin, Geoffroy Bavouz (soit *Godefroy de Bavo),* Ant. Charpenne, Ch.-Franç. Ruffin et Jean-Ant. de Gaudinon. M[e] Antoine Favre est le 78[e] de la liste de cette année.

ont esté présentées les Lettres Patentes de S. A. obtenues par le dit s^r de Chastellard de premier président au Sénat, par le s^r Veillet de second president et par le s^r Pobel (Reymond) de troisieme president, et les dits ont esté installés dans leurs fonctions ; et M. le Grand Chancellier s'étant retiré ont esté présentées d'autres lettres patentes de senateur pour Me Claude Milliet (1), avocat au senat esleu (*abbé élu*) d'Aulps, lesquelles ont esté vérifiées et a été installé et a pris seance a l'audiance ».

19 janvier. M. le Grand Chancelier entre en la Chambre du Conseil. — Commissions diverses à plusieurs sénateurs.

10 mai. « M. le S. Milliet est congédié pour aller vers M. d'Aix qu'avoit esté blessé. » Le 11 il est envoyé « à la Rochette vers le marquis de la Chambre a cause de la querelle de mons. d'Aix ». Il y avait eu peut-être une rencontre entre les deux parents qui plaidaient l'un contre l'autre depuis longtemps.

18 juin. Le P. P^t est parti pour aller en Bresse pour les affaires de S. A.

17 septembre. « Après diner les trois presidents accompagnés des généraux (avocat et procureur), des greffiers et des huissiers sont allés au devant de S. A. avec les robes rouges.

(1) Fils de Claude et frère du Premier Président Louis Milliet ; docteur ès droits de l'Université de Padoue (15 avril 1570), prieur de Conzié au diocèse de Belley, abbé élu d'Aulph. La *Généalogie* de Besson et M. Burnier donnent à ses patentes la date du 15 décembre 1581. On voit qu'elles étaient plus anciennes.

Rentrée du 3 novembre 1581.

Avocats, 87 (1). — *Nouveaux :* Mes Julien Perrod, Claude Vibert, Jacques Blonnay, François de la Fleschere, Jacques Vincent dit de la Croix, Jehan-François d'Humbert, Jehan-Philibert Chivallard.

1582.

5e registre. 11 janvier. Le Pt Pobel en Genevois et en Bresse. — 22 février. M. Juge en Bugey ; — 30 avril. « M. Davise congédié pour aller aux obsèques de madame sa mère ».

19 juin Reception de M. le sénateur Me Bernard Colombat. — 3 juillet, il va en Piémont ; etc., etc.

Réforme du Calendrier.

« Du vendredy xve d'octobre (1582) au lieu du ve, suivant la réforme soit du calendrier que de l'edict de Son Altesse. »

Rentrée du 3 novembre 1582.

Avocats, 89. *Nouveaux :* Me Jehan Cornu, Jehan Longet, Pierre Ogier, Jehan Puthod, Jehan-Marin de Mailland, Christophe de Bellegarde.

8 novembre. « La grand messe a esté célébrée pour les trespassés a la manière accoustumée en la chapelle de Nosseigneurs. »

16 décembre, « M. l'esleu d'Aulps (Claude Milliet abbé d'Aulps) de retour de la Cour de S. A. » reçoit de nombreuses missions du duc de Savoie.

18 décembre. Le P. Pt va en Tarentaise pour S. A.

(1) Un avocat fort occupé, *Aymé de Fabrica,* ou *de la Faverge,* le 51e au tableau de 1580, n'est plus sur ceux des années suivantes.

1583.

18 janvier, le sén. Juge envoyé à Abondance.

29 janvier, première séance du s[r] de Jacob comme chevalier du Sénat (1).

16 février : le sén. Colombat envoyé à Genève pour les affaires de S. A. (ou à Yenne).

27 mars. Départ du s[r] de Jacob, chevalier du Sénat, pour le Piémont. — 12 mai. Retour de commission de MM. de la Couz, Davise et Colombat.

13 juin. M. le P[t] Veillet congédié pour aller en sa maison en Bresse ; 14, retour de Cl. Milliet de la Cour. 24. Retour de la Cour du chevalier du Senat (le s[r] de Jacob). — 30 septembre. Décès de mons. l'avocat général Jehan Perraton.

« Du lundi 3 octobre, sont entrés extraordinairement pour la vocation et election d'un advocat general, MM. les presidents Veillet, et Pobel, le s[r] de Jacob, chevalier, Empereur, de Passier, Davise, Milliet et Collombat, senateurs, et M. le procureur general (Etienne Cavet). » Le résultat de l'election n'est pas donné ; mais, dans le tableau des avocats du 3 novembre suivant, le nom de M[e] Antoine Ruffin est rayé avec cette indication : *il est a present advocat general.*

Rentrée du 3 novembre 1583.

Avocats 86. Divers changements sont indiqués dans le tableau de 1583-1584 :

M[e] Jehan Grassus (Crassus), official du doyenné de Savoye, est rayé comme *maryé ;* A. Ruffin est avocat général ; François Crassus est sénateur ; J.-Antoine Bay, procureur général. — Pierre Abondance, Bernard

(1) Il avait été nommé par patentes du 6 décembre 1582.

de Roche, George Jorcin, Jean-Claude Balland, Jean Cornu, sont morts ; J.-Philippe Chivallard est moine.

Nouveaux : Mes George du Sauvaige (ou de Salvaje), Jehan Bally, Claude Guichard (1), Estienne Berliet, Charles Salteur et Jehan Girard.

3 décembre, « première entrée de l'advocat gal Ruffin après le décès de M. l'av. gen. Perraton ».

1584.

13 janvier. M. le sén. (Claude) Milliet est allé en Suisse ambassadeur de S. A. ; de retour le 12 février.

21. MM. Davise et avocat gén. congédiés pour la saisie de l'abbaye de Tamié (mise sous la main ducale après la mort de l'abbé).

1 mars. Le sr de Jacob part pour Turin.

31 mars. « Décès de M. senateur esleu d'Aulps Claude Milliet a 2 heures apres midi » (2).

16 avril. Le sén. de Candie (P. Juge) envoyé en Bresse. — 27, M. Davise excusé pour le décès de son beau-père à Yenne.

2 mai, le sén. Colombat envoyé à Yenne « en information ». — 25, réception du sénateur François Crassus.

12 juin 1584. « Nosseigneurs ne sont entrés du dit jour a cause de la grande influance et impetuosité de la

(1) Sieur d'Arandas et de Tenay, en Bugey, ami du Pt Favre et de St François de Sales ; auteur de *Funérailles et diverses manières d'ensevelir des anciens*, d'une traduction de Tite-Live; mourut à Turin le 8 mai 1607. (Grillet, I, 96.)

(2) Il fut remplacé au Sénat par François Crassus, de Saint-Rambert en Bugey, docteur ès droits, en vertu de patentes du 1er mai 1584. (Voir Mémoires de S. S. H. et A., t. XXXII, p. 110.)

rivière de Leysse qui a esté en ceste ville et aux environs par l espace de xxiv heures et plus. »

14. M. le P. P. excusé pour estre allé a Longefan (1) vers le comte de Montréal ; — 15. MM. de Candie, Davise et avocat gén. excusés pour le fait de la rivière de Leisse.

21 juin. Le sén. Colombat congédié pour aller à Tornon en Dauphiné (2) ; de retour le 28.

25. Le P. P. du Chastellard est allé à Nantua pour la réduction du prieuré (de Bénédictins) ès mains de S. A. ; et l'av. gén. avec lui.

15 juillet. Réception du seigneur de la Roche (Jean-Claude) en qualité de sénateur. — 18. « Mgr. (le duc de Savoie) est arrivé en ceste ville sur les cinq heures apres midi, et luy sont allé au devant Nosseigneurs pour lui faire la reverence, à cheval. »

20. Le P. P. est allé en Bresse à la suite de S. A. ; de retour le 30. — 21, le P[t] Pobel est allé a Rumilly.

15 août. « Le dit jour feste de Nostre Dame a esté fete la procession generalle en laquelle a esté Son Altesse et les chevaliers de l'Ordre ; a esté celebrée la grand messe solempnelle en l eglise S. Dominique, et dès là la dite procession retournée a la Sainte Chapelle du chasteau, où Messeigneurs du Sénat ont esté avec leurs robbes rouges et en leur ordre accoustumé. »

25 août. « Nos S.S. ne sont entrés au matin parce qu'ils ont assisté en robes rouges aux obséques et fune-

(1) Château dans la commune de la Biolle, à environ 6 kil. N. d'Aix-les-Bains.

(2) Sur la rive droite du Rhône, dans le département actuel de l'Ardèche.

railles faites en l'eglise St François (Cordeliers) avec grande solennité et chapelle ardente pour feu mre François de Vallois duc d'Alançon (1) de tres heureuse memoire que Dieu absoille, et le jour auparavant 24 furent fetes avec les mesmes ceremonies et dites vespres, y estant a toutes les deux fois Son Altesse et MM. les chevalliers de l'Ordre et MM. du Senat avec les robes rouges. »

26 août. « Trespas de Me Estienne Cavet, procureur général céans. » Il exerçait cette fonction depuis l'institution du Sénat, août 1559.

1 septembre. « Audience du matin tenue, malgré féries par commandement de S. A. qui y assiste avec « le prince de Genevoys (2), M. Amed de Savoye (3) M. Milliet, grand chancelier, et tout le Sénat. — 4. Par commandement très exprès de S. A. à M. du Chastellard P. P. et suivant les lettres missives de Son Altesse etant en cette ville le Sénat est entré pour la décision et vuydange du procès pendant entre messire Prosper de Genève de Genève sr de Lullin, chevalier de l'Ordre contre le sr Crassus, sénateur, et son frère ; laquelle entrée a esté faite en obéissant au commandement et volonté de S. A., sans préjudice des féries et sans le tirer à conséquence. »

Rentrée du 3 novembre 1584.

Le Sénat se compose de René Lyobard du Chastellard premier président, Veillet et R. Pobel, présidents, Gas-

(1) Le plus jeune fils de Henri II et de Catherine de Médicis, mort à Château-Thierry le 10 juin précédent.

(2) Probablement le duc de Nemours, Jacques de Savoie.

(3) Frère naturel de Charles-Emmanuel Ier.

pard de Lescheraine, Pierre Juge de Candie, Empereur, du Passier, Davise, Collombat, Crassus, et La Roche, présents; Ruffin, avocat général, Bay procureur général installé ce même jour.

Absents : de la Couz, Alphonse Delbène, Guillaume Balland, sénateurs, et le s[r] de Jacob, chevalier.

GREFFIERS : M[es] Guillaume Bachet et Amé Poncet, secrétaires ordinaires ; Charles de Motz, greffier ; Jean-Franç. Ballin, Jean-Louis Pellin, Claude Colliet, Jehan du Foug et Henry du Martherey, clercs jurés au Senat ; m[es] Jacques Banquet, Rolet Pelaz, Jean Ant. Bergue, Claude Chambon et Louis Hamard huissiers.

MAGISTRATS ET OFFICIERS :

M[es] Jehan Regnaud juge maje de Savoiye.
Jehan Brachet juge d'appeaux de Bresse.
Antoine Faure juge maje de Bresse.
Claude Gaspard de Mallians juge maje de Bugey.
Jean d'Humbert juge maje de Maurienne.
Michel Thiery — de Tarentaise.
Jehan Suchet — de Chablais.
Jehan Albert — de Gex.
Jehan du Chemin avocat fiscal de Bresse.
Bernard Dacquin proc. fiscal au bailliage de Savoie.
Pierre Tamisier — au baill. de Bresse.
Jehan Amé Baudry — — de Maurienne.
Pierre Mercier — — de Tarentaise.
François du Foug — — de Chablais.
François Milliet — — de Gex.
M[e] *(blanc)* official du décanat de Savoie.

AVOCATS, 89.

Mes Loys des Costes
Claude d'Orlyé
Jehan Geoffrey Bavod
Antoine Charpène
Ch. Fran. Ruffin
Claude Fornier
Jehan de Gaudinon
Jacques de la Chenal
Jehan Greppat
Denys de lo Ryot (Loriol)
Benoît Cavet
François Faure
Guill. d'Oncieu
Jehan Claude de la Cley
Claude Davise
Thomas du Crozet (*mort*).
Gaspard Bolliet
Pierre Charmaz
Jehan Buynand
Bernard Combet
Pierre de Chambon
Jacques Riondet *(mort).*
Abraham Challanda
Claude du Crost
Emery de Montfalcon
Jehan Bacholet dit de Gimilli
Jehan Loisin
Claude Guytard
Henry Jordain
Guill. Burdin
Jehan Denis d'Asnières
Philibert Duplastre
Franç. Sourd-Empereur
Claude Nycolle
J. Jacques Gondey
Guido Guilliet
Gabriel Damodry
Claude Amodry (*sic*)
Claude Pittiard
André Chavasse
Jehan Regnauld
Jacques de Lallée *(mort).*
Pierre Bernard
Ennemond Teste
Thomas de la Justane
François Fey
Jerosme de Veige
Claude Franç. Poncier
Angellin de Capris
Hugues Viollon de Nouvelles.
Jehan Geoffrey Ginod
Pierre Favier
Jehan Crassus
Claude Flandrin
Franç. Fitigneu
Claude Fornier
Gabriel Lybod
Jehan d'Avrieulx
Boniface Baudrey
Pierre Vectier
Ant. de Lescheraine
Rodulphe Longet
Pierre Riottard
Guill. Vernat
Ant. Faure *(il est juge maje de Bresse).*
Gabriel Vignod

Jehan Albert *(juge maje de Gex.)*
Loys de Montdragon
Julian Perrod
Claude Vibert
Jacques Blonnay
Franç. de la Fleschère
Jacques Vincent de la Croix
Jehan Franç. d Humbert
Jehan Longet
Pierre Ogier
Jehan Puthod
Jehan Marin de Mallians
Christophe de Bellegarde
Claude Verney
George du Sauvaige
Jehan Balli
Claude Guichard
Estienne Berliet
Loys de Coysia
Charles Salteur
Jehan Girard
Claude Serje ?
Boniface Davise
George Monod
Loys Bonier
Pierre Quimier
Michel de Montdragon.
Les six derniers sont *nouveaux*.

PROCUREURS, 37.

Me François Trolliet, procureur des pauvres.
Claude Combet
Philibert Mareschal
Guill. du Robin
François Juge
Claude Allamand
Jehan Tremulle
Jacques Lespine
Pierre Planche
Jehan Muffat
Jehan Durand
Claude Cattini
Jehan Jacques
Jerosme Balli
Nycolas Trolliouz
Janus Pensabin
François Vertier
Bernardin Davidis
Ant. Bonaud
Claude Ribet
Martin Bruyset
Pierre Montgella
Jehan Chabert
Jehan Albert
Pierre Martinet
Jehan Triquet
Claude Pernat
Ant. Cayn
Jehan de Lallée
Claude Delasle
François Grilliet.

2 décembre. Le P. Pt congédié en Bresse ; 3, le pr. Veillet, « du cousté d'Aix, pour les exprès affaires de S. A. »

1585.

6 janvier. Décès de Guill. Balland, sénateur. 9, Retour de Bresse du P. P. du Chastellard ; il est excusé de l'audience pour son indisposition ; mardi 22, décès du premier president René de Lyobard, seigneur du Chastellard, « a l'heure de six attendant sept du matin ». 18 mars. Les Prés. Veillet et Pobel vont à Montmélian pour le service de S. A. Différentes commissions à divers, « du côté d'Aix, en Bresse, etc. — 29 avril, le sén. du Passier congédié pour les affaires de S. A à cause de la commutation du sel en Maurienne. — Décès de Me Guill. Bachet, secrétaire ordinaire au Sénat.

9 juin. Les sén. Davise et Crassus sont envoyés en Genevois.

24 juillet 1585. « Les seigneurs président Pobel et senateur de Lescheraine ont esté délégués par le Senat pour s'acheminer en Piedmont pour congratuler, féliciter et baiser les mains de Leurs Altesses, pour l'heureux succès de leur mariaige (1), retour de S. A. d'Espaigne, nouvelle et jouyeuse advenue de Madame *(dona Catalina d'Autriche)* au dit Piedmont et estats de Son Altesse. »

28, le sénateur Colombat « s'en va du cousté de Daulphiné ».

10 août, retour des magistrats délégués en Piemont.

RÉCEPTION DES SEIGN. PREMIER ET SECOND PRÉSIDENTS.

Lundi 26 août. « Après l'issue des requestes Monsieur Me Charles Veillet a esté receu en l'estat et office de Premier President ceans et garde des sceaux. Et a

(1) Ce mariage avait eu lieu le 11 mars à Sarragosse, en présence de Philippe II.

ces fins ont esté commis MM. les senateurs Delescheraine et de Candie pour l'installer au dit estat. »

Me Rémond Pobel est ensuite reçu et installé en l'office de second president.

Rentrée du 4 novembre 1585.

Réception de Me Louis des Costes en qualité de senateur (avocat inscrit déjà au tableau de 1560).

Avocats 100. Changements survenus en 1585-1586 :

Mes *Claude d'Orlier* devient juge-maje de Chablais; *Jehan-Geoffrey de Bavo* (ou *Bavod* et *Bavoz*), avocat général ; — *Ant. Charpenne,* sénateur (1) ; *Benoît Cavet,* sénateur ; — *Guillaume d'Oncieu,* sénateur ; — *Jehan d'Avrieux,* juge maje de Tarentaise ; — *Ant. de Lescheraine,* juge maje de Gex ; — *Jean-Marin de Maillans,* juge maje de Bugey. — Mes Claude Davise, Abraham Challanda, Henry Jordain, Guill. Burdin, François Sourd-Empereur, Claude Pittiard, André Chavasse, Hugues Viollon de Nouvelles, Jehan Crassus, Pierre Ryottard, Gabriel Vignod, Julian Perrod, Jehan Longet, Michel de Montdragon, Claude Combet et Amé de Buttet sont décédés *(seize).*

Jean Geoffrey Ginod est nommé évêque d'Aoste; Christophe de Bellegarde, référendaire, et Louis Bonier, avocat patrimonial.

La mort fait de plus grands ravages encore parmi les

(1) Bavo et Charpenne étaient l'un et l'autre parmi les meilleurs avocats de Chambéry, et tous les deux devinrent présidents. Bavo est l'auteur d'un traité pratique des délits, *Theorica criminalis ad praxim forensem accomodata,* en deux volumes ; *Charpenne* a publié : *Sommaire recueil des arrêts du Sénat de Savoie, servant de règlement,* etc., 1615.

procureurs puis qu'il en meurt 16 sur 41, savoir : Lespine, Planche, Muffat, Durand, Cattini, Bally, Trolliouz, Davidis, Bruyset, Albert, Moret, André, Perrot, Cayn, Dolin et Dardelli.

Les avocats *nouveaux* sont : Mes Jehan Gay, Etienne du Chesney, Pierre Rambaud, Charles de Bienvenu, Amé de Buttet, Jean-George Crespin, André de Mornier, Jean-François de Buttet, Claude Dolin.

26 novembre. Le sén. du Passier envoyé en Bresse ; 30, le P. Pt Veillet y va aussi pour les affaires de S. A., et revient le 16 décembre ; 11 décembre, installation du sén. Charles de Rochette en qualité de vi-president.

1586.

8 janvier. Le Président Pobel est allé en commission en Dauphiné ; de retour le 18 ; — 31, MM. les presidents Veillet et Pobel sont allés « du cousté de Montmeillan pour le service de S. A. ». — 5 février, ils vont « au chasteau de Myollans pour le service de S. A. » — 20, le s. de Lescheraine congédié pour aller en Tarentaise ; du Passier, en Maurienne ; Davise, en Bresse ; Colombat, aux Echelles ; etc., etc.

15 mars. « Depart du sr président de Rochette a Annessi ; » de retour le 27.

4 avril. Naissance de Monseigneur le prince de Piémont (1) au lieu de Turin. « Le 4 avril jour de vendredy sainct, environ les huict heures du matin (2)

(1) Il s'agit du fils aîné de Charles-Emmanuel Ier, le prince Philippe-Emmanuel, qui mourut en Espagne à l'âge de dix-neuf ans.

(2) Il fallait que les relais de poste fussent pourvus de bons chevaux pour que le héraut chargé de porter en Savoie

les nouvelles sont venues de la naissance de Mgr le prince de Piémont, et après la passion a esté faicte la procession generale, portant *corpus xpi,* ou messeigneurs du Sénat ont assisté avec les robbes escarlattines, et le feu de joye sur le tard. »

15. — « Sont despartys les president Veillet et sen. de Lescheraine pour aller en Piedmont en court de Son Alteze pour feliciter et baiser les mains de leurs altezes de la naissance de Mgr le prince ; » — de retour le 24 mai.

19. Réception de M. Benoit Cavet en qualité de conseiller et sénateur.

4 juin, le P. Veillet congédié pour Myollans. 17, le sén. Crassus et l'avocat-général Antoine Ruffin congédiés en Bresse ; de retour le 24.

16 juillet. « Trespas de monsieur Me Anthoine Ruffin, advocat general céans. » 12 août, le s^r president Pobel va « aux nouvelles prisons ».

15, le sieur sénateur Colombat est décédé ce matin.

19 septembre. Réception de M. Jehan d'Albert de Beausejour, juge maje de Gex, en qualité de sénateur ; — de Me Claude d'Orlier, avocat, en qualité de juge maje de Chablais, et de Me Antoine de Lescheraine en qualité de juge maje de Gex.

Rentrée du mardi 4 novembre 1586.

Tous les présidents et sénateurs sont présents. Réception de Me Geoffrey (ou *Godefroid*) de Bavoz en qualité d'avocat général.

Parmi les magistrats des sièges inférieurs, Michel

et en France l'heureuse nouvelle pût arriver en 15 à 20 heures à Chambéry par les mauvaises routes de l'époque.

Thiery, juge maje de Tarentaise, est indiqué comme décédé.

Avocats 95. Dans ce nombre sont compris plusieurs avocats indiqués déjà comme décédés dans le tableau de novembre 1585. Plusieurs sont dits : « *morts* de la contagion ». — *Nouveaux :* Claude de Riddes, Claude Michard, Pierre de Bienvenu et Claude de Rovenoz.

1587.

16 février. Départ de MM. de Rochette et de Candie (P. Juge) en Genevois et en Faucigny pour les exprès affaires de S. A. — Le 19, on leur adjoint l'avocat général, et le P. P. se rend en Bresse pour le duc de Savoie ; il n'en revient que le 25 avril.

24 mai. « Naissance de Mgr Vittor Amedeo notre second prince a Turin. » Le lendemain, procession générale et feu de joie à Chambéry.

2 juin. Le P. P. retourne en Bresse ; le 9, le P. Pobel et le sén. Cavet vont au fort de Miolans ; 17, le P. de Rochette va en Piémont.

25 juin. Réception de noble Guillaume d'Oncieu sr de Cognac et de Dovres en qualité de sénateur (1).

17 juillet. « MM. le sénateur Cavet et le procureur général se sont retirés (de l'audience) pour quelque soupçon de la contagion sur leurs domestiques hors ville ; » — 18, « par arrest de ce jour les audiences publiques et parquet, pour quelque temps, ont été soursoyées à cause de la contagion ».

(1) Marié à Françoise Guillet de Monthouz. Il devint président et publia divers ouvrages les uns en latin, les autres en français, parmi lesquels un poème sur la *reddition du fort de Charbonnières en 1598 au duc de Savoie.* (Voir Grillet, II, p. 98-99.)

22, « décès de frère Nycolas Albert, ***secrétaire*** du couvent de Saint-Dominique, de mort subite et suspect de contagion. Le Sénat siège en conséquence dans la salle des nouvelles prisons ».

31 juillet. « Le Sénat surseoit à siéger pendant huitaine à cause de la contagion qui pullule et règne tant dans la présente ville, faulx bourgs dicelles qu'aultres lieux proches et circomvoisins. »

8 août. Lecture de lettres ducales ordonnant au Sénat de vaquer non aux procès, mais au fait de la santé, et donnant férics jusqu'au premier jour d'entrée après Toussaint. — La chambre criminelle siége cependant « au lieu de Corinthe » (1) les 28 août, 9, 12, 18, 23, 26 et 30 septembre.

Le 13 octobre. « Le Sénat se réunit à Notre-Dame de Myans pour résoudre tant sur le fait de la santé que de la justice. »

16 novembre. « La contagion n'étant pas encore du tout *(totalement)* assoupie » le Sénat arrête de se diviser en deux chambres : l'une siégeant à Saint-Pierre-d'Albigny, l'autre à Chambéry, « pour remettre sus et continuer l'administration de la justice. »

4 décembre, le P. de Rochette excusé de l'audience pour quelque soupçon de maladie de son granger de Cognin.

1588.

8 janvier, rentrée régulière du Sénat. Les sénateurs et fonctionnaires absents le 16 novembre précédent prêtent le serment annuel ; — « et Me Anthoine Faure cy-devant juge maje de Bresse a esté receu au nombre des con-

(1) A environ deux kilomètres S.-O de Chambéry.

seillers et sénateurs audit Sénat, et a presté le serment accoustumé ».

Avocats, 94. *Nouveaux*: J.-Bte Chevalleret? Jacques d'Avrieulx, Claude-Franç. Vichard, Claude de la Chenal, Philibert Reydellet, Claude Regis, Pierre Guyrod, Claude Tardi.

12 janvier. Une seconde chambre ayant été instituée au Sénat, on procède à la composition de chacune : A LA PREMIÈRE, MM. le P. P. Veillet, de Candie, du Passier, Crassus, Cavet et de Cognac (*d'Oncieu*) ; A LA SECONDE, MM. le P. Pobel, Lescheraine, Empereur, Davise, La Roche, de Beauséjour et Faure (*Favre*).

Tous les sénateurs n'y sont pas compris, et bientôt ceux indiqués ci-dessus doivent aller d'une chambre à l'autre, à raison de leur petit nombre. Le tableau de cette composition des deux chambres, dressé désormais deux fois par an, s'appelait « la *tablette* » (*Livre du* Cérémonial, fo 5 vo).

16. Le sénateur Favre congédié pour se rendre en Bresse ; il est de retour trois semaines après.

16 février. Le P. de Rochette en commission pour le fait de la santé ; — 27 mars, le sén. Favre excusé de l'audience pour quelque soupçon (*de contagion*) ; 26 avril, M. Crassus envoyé du côté de Lyon.

Même jour. Réception de M. Charpenne en qualité de sénateur. (*Ancien avocat très occupé.*)

1er mai. Le P. de Rochette envoyé du côté de Rumilly pour le fait de la santé ; 11 mai, le sén. Davise va le rejoindre ; — le sén. de La Roche envoyé en Piémont. 30 mai. MM. de Rochette et Davise de nouveau en commission pour la santé ; — encore le 28 juin.

Juillet, le P. Pt va en Tarentaise pour S. A. Le Proc.

général et divers sénateurs continuent à aller à Thonon, etc., pour le fait de la santé.

Rentrée du 3 novembre 1588.

Antoine Favre y assiste.

Avocats, 94. Dans ce nombre on trouve quelques avocats qui ont été indiqués comme *morts* aux tableaux des 4 novembre 1585 et 1586. Le tableau de novembre 1588 n'est que la reproduction de celui qui avait été dressé le 8 janvier précédent, avec, cependant, 2 jeunes avocats de plus : François Cattini et Jacques Palluat, placés avant Claude Tardi.

La composition des deux chambres est établie jusqu'après Pâques. La 1re a 10 membres, y compris le premier président et le chevalier, M. de Jacob; la seconde compte neuf membres. Dans la première est M. d'Hautecombe, c'est-à-dire Alphonse Delbène; dans la seconde se trouve Messire Ginod, évêque de Belley, et M. de la Couz, abbé d'Ambronay.

17 novembre, le P. P., un sénateur et l'av. général vont en Tarentaise pour S. A.; le P. P. ne revient que le 1er fevrier 1589. M. de Rochette continue à voyager « pour le faict de la santé ».

1589.

24 février. Le s. Favre est envoyé en Bresse par commission; il est de retour le 5 mars; — le s. Crassus va en Chablais.

6 mars. « Son Altesse (le duc de Savoie) est arrivée par les postes. Le Senat est allé au devant en corps jusqu'à la *Croix rotte* (cassée, rompue). »

10 avril, le s. d'Albert de Beauséjour est allé du côté d'Allemagne pour le service de S. A.; — 16, le sén.

de Cognac (Guill. d'Oncieu) va du côté de Belley ; le 17, le P. de Rochette s'en est allé à la suite de S. A. du côté de Genève ; le 23, le s. Davise part comme auditeur de camp ; le 24 le s. de Candie va en Maurienne pour les étapes du passage des Espagnols ; le 25, l'avocat général va en Tarentaise et le P. Pobel à Rumilly vers S. A. Le 30 avril, Ant. Favre est congédié du côté de Maurienne.

Le 11 mai, le s. de Passier et l'avocat gén. sont allés du côté de La Rochette par commandement de S. A. 18, A. Favre se rend en Bresse par ordre du duc ; 21, le s. de Candie est retourné en Maurienne pour le passage des gendarmeries.

3 juin, le s. de la Roche va du côté de Nantua par l'ordre du duc; le 8, le s. de Candie se rend en Tarentaise pour bailler ordre à la munition des Suisses ; le 17 l'avocat gén. va à Conflans par ordre ; le 30, le s. Cavet est allé à la conduite des Suisses jusqu à Lyon (1). Le 1er juillet le sén. de Beauséjour fait de même. Juillet, nouvelles commissions ducales aux présidents, Veillet et Pobel et à MM. Davise, de Candie et de Beauséjour ; ils reviennent vers le commencement d'août.

Rentrée du 3 novembre 1589.

Le P. Pt, le P. de Rochette et Antoine Favre n'y assistent pas.

Avocats, 91, parmi lesquels cinq sont indiqués

(1) Tous ces mouvements de troupes se rapportent aux entreprises du duc de Savoie contre Genève en 1589. (Voir Ricotti, *loc. cit.*, III, p. 92-103 ; — à la page 101, au lieu de *Grésy*, lieu où le duc traversa le Rhône, lire *Grésin*, commune actuelle de Léaz, dans le département de l'Ain.)

comme *morts*. — *Nouveaux* : Mes Jehan Faure, François Faure et François Genand.

8 novembre. Le s. Crassus et l'avocat général de Bavo vont à Montmélian pour le service de S. A. — 9, le sén. Favre est de retour.

14. Réception de Me Prosper de Veige *ou* Veigie, sieur de Lespigny, des maîtres des comptes, en l'office de sénateur.

24 novembre. A. Favre congédié du côté de Bresse ; revient le 28 ; mission au Pt Pobel et à divers sénateurs.

14 décembre. « Réception de Revme Louis (ou *Jules*) Philibert de Morette, abbé de Saint-Sever, cap de Gascogne (*sic*), en qualité de sénateur à Chambéry (1).

1590.

1er mars. Les missions ducales données aux sénateurs, recommencent. Charpenne est envoyé à Annecy, Crassus et l'avocat général, du côté d'Aix, etc. 30 mars, le sén. Favre est allé à Annecy pour le service de S. A. ; le 10 mai, il est envoyé au Bourget ; de retour le 19.

23 mai. « Messieurs sont sortis à huit heures du matin pour aller au sermon et à la procession faite par la ville. — 30 juin. « Le sieur Favre est en cour. »

9 juillet. Le P. P. est parti pour Saint-Maurice en Valais pour le service de S. A. — 26 septembre, le sén. Favre revient de la Cour.

Rentrée du 3 novembre 1590.

Le Pt de Rochette est absent ; il revient le 16. Pierre Juge, sieur de Candie, absent aussi, est de retour le 23.

(1) Il remplaça Alphonse Delbène, nommé évêque d'Alby, qui, le 30 décembre 1589, obtint de conserver sa dignité de sénateur concurremment avec Morette.

Avocats, 91, moins quatre indiqués comme « morts ». *Nouveaux* : Mes Pierre de Loriol, Charles d'Orlyé, Aymé Mestrallet, Jehan Cochet.

1591.

18 janvier. « Le sieur Cavet congédié pour aller trouver S. E[xcellence] (1), Annessy ». 30, le sr Favre congédié pour aller en Bugey ; revient le 11 février et le sieur de Candie est envoyé à S. A., ainsi que M. Charpenne le 13.

13 mars. « Nouvelles de la naissance de la seconde fille de Monseigneur » (l'infante Isabelle).

1er avril. Retour du Pt de Rochette ; 23, le sieur Favre congédié vers S. A. ; de retour le 26. — 29 juin, les sieurs Crassus et procureur général congédiés au service de S. A. ; de retour le 29. — Juin, juillet, quelques présidents et sénateurs vont aux réunions du Conseil d'Etat de Savoie.

13 juillet. « Nos seigneurs, présidents et sénateurs sont sortis après les requestes respondues pour assister à la procession generale, avec leurs robes d'escarlatte pour la très heureuse arrivée de S. A. à Marseille ». (Expédition de Charles-Emmanuel Ier en Provence.)

Juillet. Le sén. Delbène, devenu évêque d'Alby en Languedoc, a un procès devant le Sénat.

Le 3 août 1591, « les sieurs président Pobel et Faure sont estés congédiés pour aller en Provence à S. A. »

Rentrée du 4 novembre 1591.

Les présidents de Rochette et Pobel sont absents ainsi que les sénateurs Davise, Delbène, de la Couz et Favre.

(1) Le gouverneur de Savoie.

Avocats, 89, dont quelques-uns déjà indiqués auparavant comme décédés. — *Nouveaux* : Mes Alexandre Vernaz et François-Gaspard Canal.

21 novembre. Retour de l'abbé d'Ambournay (M. de la Couz) ; 2 décembre, retour du s. de Cugnac (d'Oncieu), retour du président de Rochette et des sén. d'Alby (Delbène), de la Roche et de Lespigny.

1592.

Janvier. Plusieurs voyages de l'avocat général à Seyssel pour le service de S. A.

14 avril. Mes seign. ont assisté à la procession générale qui a été faite pour l'heureuse arrivée de S. A. à Nice (1).

17 mai. Retour des seigneurs président Pobel et sénateur Faure (de Provence) (2).

16 juin, retour du sén. de Candie (Pierre Juge), de Piémont ; — 19, du sén. Faure, de Bresse.

1er juillet. M. Veillet, premier président, est décédé environ six heures du matin.

18 juillet, retour du président de Rochette.

7 septembre, décès du sénateur Albert *ou* d'Albert de Beauséjour.

(1) Après son assez malheureuse expédition de Provence, Charles-Emmanuel Ier était allé à Nice rejoindre la duchesse ; il y arriva le 6 avril.

(2) Il s'agit ici du retour *à l'audience*, car deux lettres d'Antoine Favre, dont une a été publiée par M. Ch Le Fort, établissent qu'il était à Chambéry déjà le 3 et le 29 avril 1592. — Le 29 mai, le duc de Savoie perdit son fidèle serviteur, André Provana, comte de Leyni. (Ricotti, *loc. cit.*, p. 151.)

14 octobre. « Décès du s[r] sénateur Empereur (François) environ l'heure de cinq apres midy et sepulturé le lendemain a mesme heure en l'esglise Sainte-Marie-Egyptiaque hors la presente ville ». Ce sénateur était aussi prévôt du chapitre de Saint Pierre de Genève, soit d'Annecy.

Rentrée du 3 novembre 1592.

La première présidence est vacante. Antoine Favre est qualifié de baron de Peroges (1).

Avocats, 89, parmi lesquels Loys de Montdragon est indiqué comme décédé. — *Nouveaux* : Marc-Antoine Chevallard, Luc Juvanon et Jehan Julliard.

5 novembre, le sénateur Crassus sort de l'audience pour aller assister « à question et torture ».

24 novembre 1592. Sur la requête de M[e] Salteur, avocat, François de Salles (*sic*) prête serment devant le Sénat à l'audience de *l'apres-disner* à laquelle assistaient « messieurs les présidents (*sic*) Pobel, sénateurs de Candie, de Passier, Davise, Crassus, Cognac, Faure et Charpenne ». En marge de cette mention, on lit : « Extraordinaire pour hon. Franç. Bernard contre la Jehanne Merel. — Le sieur de Passier, congédié pour aller à Saint-Pierre d'Albigny », — et pas un mot de la prétendue « très belle harangue des louanges de la jurisprudence » qui, suivant Ch. Auguste de Sales, aurait été prononcée par le jeune avocat devant le Sénat en remerciement de son admission à la formalité du serment professionnel. Il n'y a d'ailleurs aucune mention de ce

(1) Petit fief en Bresse.

genre dans les registres d'entrées et les procès-verbaux de la prestation de serment n'y fait aucune allusion (1).

1593.

2 janvier, séance pour procéder à l'entérinement de la commission adressée au président de Rochette et aux sénateurs Crassus et Favre, ainsi qu'à l'avocat général Bavoz, « pour procéder contre ceux qui ont arranconné (*rançonné*) et composé le peuple durant ses guerres ».

Commissions diverses.

5 mars. Réception du s[r] Jehan Denis d'Asnières en l'état de sénateur.

18 mars. Réception de spectable Jehan d'Humbort, juge maje de Maurienne en qualité de sénateur ; 20, le président de Rochette va en Bresse ; M. du Passier, en Genevois, pour le service de S. A.

Rentrée du 3 novembre 1593.

Charles de Rochette est le seul président qui y assiste ; les sénateurs ecclésiastiques n'y sont pas non plus.

Réception du s[r] Jehan Roget, juge maje de Faucigny en qualité de sénateur.

Avocats, 86. *Nouveaux* : M[es] François de Salles, Pierre Thiery, ... Cordon, Claude-Henry More, François de Tardy.

29, le sieur (évêque) de Belley, rentre et prête le serment accoutumé ; 1[er] décembre, le sieur (abbé) d'Ambournay, de même ; — 3, le s[r] d'Hautecombe de même.

(1) Voir notre livre *Saint François de Sales, docteur en droit, avocat*, p. 23-27.

1594.

25 mai, réception de M. Georges de Saulvage en qualité de sénateur. — Juin, procès « de la dame comtesse d'Entremonts, admiralle de France contre la Jehanne Rippert ».

« Le dimanche 25 septembre 1594, le seigneur sénateur de Candie (Pierre Juge) est décédé à l'heure de midy. »

14 octobre. « Réception du s[r] de Lambert (1) en l'estat et dignité de chevallier au Sénat suivant la lettre de jussion de S. A. »

Rentrée du 3 novembre 1594.

Avocats, 89. *Nouveaux* : M[es] Guill. Bachet, Jehan-Baptiste de Vallence (2), Jehan-Jacques André, François Faure, Marcel Malliet, Jacques Rapin, Charles Legrand, Jehan-François Chosal, François Bertrand, François Brocard, Charles Berliat.

25 novembre. Départ du président de Rochette pour le Piémont.

(1) Seigneur dudit lieu et de Lornay, baron de Ternier.

(2) Compagnon de Saint François de Sales à l'université de Padoue. — Auteur d'un poème latin en quatre livres : Joannis Baptistæ Valentiani Patricii Camberiani solymeidos libri quatuor.

Camberii ex typographia Dv Fovr
M DC XI.

Ce petit in-8°, de 115 pages, est dédié à Victor-Amédée, prince de Piémont. Le poème est précédé d'épigrammes en vers latins du président Guill. d'Oncieu, des sénateurs Prosper de la Roche et Léonard de Tardy, et d'un autre de François Faber, bressan (probablement le frère du président Favre).

1595.

17. Départ du sénateur du Passier et de M. de Bavo, avocat général, pour aller à Alben (Albens) contre les faux monnayeurs ; retour le 31.

22 mars. « Le s[r] Roget, sénateur (*installé le 3 novembre précédent*), est décédé ce jour 22 mars vendredi sainct a environ les huit heures apres midi et a esté sepulturé le lendemain à trois heures en l'église Sainte-Marie Egyptiaque. »

12 avril. Le s. de la Roche et l'av. gén. absents pour la réduction des biens temporels du s[r] d'Aultecombe.
11 mai. « Despart du s[r] président Pobel pour aller à Turin vers S. A. comme esleu par les trois corps. »

Rentrée du 13 novembre 1595, premier jour d'entrée après la feste Sainct-Martin.

Claude de Riddes, abbé de Tamié, ci-devant sénateur supplémentaire, est reçu sénateur ordinaire (suivant la provision de S. A.), par le décès du s[r] Roget.

Avocats, 86, parmi lesquels M[e] Pierre Vectier est indiqué comme décédé. M[e] Jehan Gaudinon tient la tête du tableau (depuis 1594). *Nouveaux* : M[es] Aymé Bonaud, Claude Martial, François Portier de Germinex, Jacques Dantin, Jehan-Philibert de Charpenne (1), Jehan-Claude Pignier, Gaspard Empereur, François Ruffin, Antoine Ruffin, Antoine Charrier, Amed Pavy.

(1) Son nom est suivi du mot *mort ;* il décéda sans doute en 1596. Probablement fils de l'avocat, puis sénateur Charpenne et de Lucrèce Clert dont M. Burnier, I, p. 541, raconte la fâcheuse aventure.

1596.

Il y a peu de commissions à l'extérieur.

1er avril et jours suivants : procès de n. Gaspard de Lucinge, sieur dudit lieu et de St Sergues, contre dlle Dominique de Bellegarde, femme de n. Michel de Forax et consorts.

23 avril. Les sén. Favre et de Riddes congédiés pour le service de S. A. Le P. P. Pobel va à Aix pour S. A. (Il s'agit probablement d'Aix en Provence où les affaires du duc allaient fort mal en ce moment.)

19 mai. « La contagion descouverte en ceste ville ». Les deux chambres siègent comme à l'ordinaire jusqu'au 19 juin, jour où « une chambre est ordonnée pendant le temps de contagion pour ung mois ». Elle siège « aux cloistres (du couvent des Dominicains) au devant de la salle d'audience ». Ses audiences se tiennent régulièrement jusqu'à la fin des vacances.

Le sénateur Favre, absent, reparaît le 30 octobre.

Rentrée du 12 novembre 1596, premier jour d'entrée du Sénat après la Saint-Martin.

Le président de Rochette est absent ainsi que divers magistrats.

Avocats, 80. Mes Pierre Charmais, Claude d'Amodry, et Georges Monod sont indiqués comme *décédés*. Il n'y a pas de *nouveaux*.

1597.

Le 30 juin « le Sénat a dict et declairé qu'il n'entrera point pour quinze jours, sauf et reservé les mercredi et vendredi du matin qu'il vacquera pour l execution des criminels et autres urgents affaires ». Prononcé au greffe civil du dit Sénat.

16 juillet, entrée du Sénat.

5 août 1597, lundi, « décès du s[r] président Pobel ce matin à une heure apres minuit et a esté sepulturé le lendemain a dix heures du matin en l eglise S[te] Marie Egyptiaque ».

8 octobre. Réception du s[r] de Pressi (Claude-François Pobel) en l'état de chevalier au Sénat.

Rentrée du 12 novembre 1597.

Charles de Rochette, seul president au Sénat, n'est pas à la séance ; Ant. Favre y assiste.

Avocats 79. *Nouveaux :* M[es] Adrian d'Oncieu, Humbert Jehan Gros ?, George Favre, Noël-Hugon Pergod, Hector Milliet (1).

15 ou 17 novembre. Réception de n. et sp. Jehan-George Crespin, en qualité de sénateur.

1598.

2 février. « Le jour second de fevrier le s[r] président de Rochette et les senateurs du Passier, Cavet, de Cognac, Charpenne, d'Asnières, Saulvage, de Riddes, Crespin, et le s[r] procureur general, estants en corps sont allés au chasteau de S. A. entre les mains de laquelle le dit sieur de Rochette a presté le serment de premier président céans, les sieurs du Passier, de second président, et de Cognac de troisiesme président, et ce fait ont suivi S. A. pour ouir la messe à Saint-François tenants les dits sieurs présidents leurs rangs. »

10 mars, mardi, après les requestes répondues « n'a

(1) Né le 3 septembre 1568, second fils du P. P. Louis Milliet. Il devint premier président lui-même en 1624, et mourut, suivant Besson, le 25 décembre 1651.

esté tenu aucune audience à cause du presche et procession generale faicte avec solempnité par commandemen exprès de S. A. pour rendre grâce a Dieu de l heureuse victoire qu il (le duc de Savoie) a heu contre ses ennemis au lieu de la (*blanc*) en Maurienne ou le sieur de Crequi a esté prins prisonnier » (1).

6 mai. Réception de n. et sp. Jehan Gay, avocat a l'état et dignité de conseiller et sénateur.

Dimanche 14 juin, publication de la paix.

11 juillet, feries ont été données jusqu'au 3 août, sauf l'entrée de la chambre criminelle (à raison de la contagion).

Dimanche 2 août, jour du serment pour l'observation de la paix faite par S. A.

Rentrée du 12 novembre 1598.

Le P. P. de Rochette est absent.

Réception, en qualité de conseiller de S. A. et de substitut du procureur général, de sp[ble] Jehan Buynand, docteur ès droits, avocat.

AVOCATS, 71. Un seul *nouveau*, m[e] François Balli.

18 décembre. Réception, en qualité de senateur de n. et sp. Claude d'Orlier, ci-devant juge maje de Chablais.

1599.

7 janvier. Réception en qualité de senateur de n. et sp. Jehan Regnauld, (s[r] de Chalod), ci-devant juge maje de Savoie.

9 juillet. Décès du s[r] de Riddes, sénateur ; « sépulturé le lendemain à Sainte-Marie sans solempnité ».

(1) 8-9 mars 1598 ; dans les environs d'Epierre en Maurienne.

11 juillet, le sén. de la Roche congédié pour aller au bailliage de Ternier pour le service de S. A.

Rentrée du 12 novembre 1599.

Avocats, 66. *Nouveaux :* Mes J.-Bte Colliet, Jean-Jacques Gavent, Loys Poncier.

1er décembre, réception du sr Berliet en la dignité de sénateur.

20 décembre. Réception de serment de sp. Charles Berliet en qualité de juge maje de Bresse.

1600.

20 mai, réception du sr Emery de Montfalcon en qualité de sénateur.

19 juillet, réception du sr Geoffrey de Bavoz, avocat general, à la dignité de quatrième président du Sénat et président ordinaire de la chambre criminelle, suivant l'édit d'érection d'icellui. — Août. Le Sénat siège régulièrement.

« Le lundy XIIII aoust 1600 la presente ville de Chambery a esté assiegee par le roy de France Henry quattre, et fust la dite ville rendue aud. Roy le... »

Le registre s'arrête là et reprend le samedi 26 mai 1601. La période de l'occupation française du 15 août 1600 au 26 mai 1601 n'a pas laissé de trace dans les archives du Sénat.

1601.

26 mai. Rentrée du Sénat de Savoie.

Présents « Nosseigneurs Charles de Rochette, baron du Donjon, seign. de La Forest, premier président, Nicolas Davise, François Crassus, Benoît Cavet, Ant. de Charpenne, Jehan d'Asnières, et Claude d'Orlier, senateurs, et Jehan-Ant. Bay, subst. proc. général.

La Savoie est amputée du Bugey, de la Bresse et du pays de Gex. Les magistrats inférieurs sont :

Me Prosper Salteur, juge maje de Savoie.
Jean Fr. d'Humbert, — de Maurienne.
Claude Franç. Vichard, — de Tarentaise.
Ant. de Lescheraine, — de Ternier et Gaillard.

Philibert Favre, procureur fiscal au bailliage de Savoie.

Claude Marin, procureur fiscal au bailliage de Chablais.

Jacques Sybué, procureur fiscal au bailliage de Maurienne.

Jehan François Durandal, procureur fiscal au bailliage de Tarentaise.

Avocats, 52. *Nouveaux :* Mes J.-B. Colliet, Jehan-Jacques de Gaudinon, Loys Poncet.

Procureurs, 36.

3 août, « est entré le sr (sénateur) *Faure* lequel a presté le serment à la manière accoustumée ».

Ant. Favre, président du conseil de Genevois, était revenu depuis peu de Rome où il était allé soutenir devant la Rote les droits de la duchesse de Genevois-Nemours, Anne d'Este. Il siège fréquemment au Sénat jusqu'au 31 août.

29 août. Reception du sr Favier (Pierre) en l'état d'avocat général.

31 août. Rentrée du président de Bavoz et du sénateur de Montfalcon ; 5 octobre, retour du président de Passier.

Rentrée du 12 novembre 1601.

Avocats, 49. *Nouveaux :* Mes Charles de Regnauld, Claude-Ant. Cize, Pierre Juge (1).

13 novembre, prestation de serment de Me Jean-Claude Rey, capitaine général de justice pour S. A. deçà les monts, et de Guill. Arneulphe son lieutenant.

1er décembre. Réception d'Hector de Villette, baron de Chivron en l'état de chevalier du Senat.

1602.

9 janvier. Le sén. Crassus va à Thonon.

Rentrée du 4 novembre 1602, premier jour d'entrée du Senat après les feries des vendanges. On abandonne la rentrée du lendemain de la Saint-Martin.

Avocats, 50. *Nouveaux :* Mes Pierre Thomassin, Claude Berguera (2), Jehan Loys de Regnauld, Reymond Pensabin, Pierre Tardy.

Le P. de Rochette est absent du 6 décembre au 15, époque de l'*Escalade* de Genève, qui eut lieu le 12. (Reg. fo 186 et vo.)

1603.

Du 2 avril. « Estants les seign. président de Bavo et les senateurs Davise, Cavet, Charpenne, Crespin et de Montfalcon, Bay, procureur general, assemblés en

(1) Probablement le neveu du sénateur Pierre Juge, seigneur de Candie.

(2) Deviendra sénateur et doyen ; auteur de : *le Notaire parfaict*, qui eut au moins trois éditions : la première de *Pierre Aubert,* 1634, sans nom de lieu ; la deuxième, de la veuve de *Pierre Bailly*, Lyon 1657 ; la troisième, d'*André Olyer*, Lyon 1666.

la maison dud. prés. de Bavo, veu les lettres missives du seigneur d'Arbigny, chevalier de l'Ordre et lieutenant général de S. A. de çà les monts (1), datées à la Roche le 1er de ce mois, ...il est ordonné que les provisions et expéditions qui echerront à faire oultre ce qui despend de la justice seront en après suivant l'ordre jusques à présent observé faites et expédiées par le sr président de Bavo ou en cas de son absence ou legitime empeschement par le premier des sieurs senateurs qui se treuvera en ville sauf à luy d'appeler tel des dits senateurs que bon luy semblera sur les occurrences qu'il treuvera mieux et a ceste occasion seront aud. sr president ranvoyés tous depesches et affaires.

Et en effet ce que dessus et ordre porté par la dite missive [a esté] arresté que sera appelé par le prés. de Bavo le sr d'Hostel capitaine au chasteau pour luy faire entendre et ordonner quil aye en après à recepvoir tous les soirs vingt bourgeois de la présente ville pour aide et renfort de la garde du dit chasteau ; — d'ailleurs aussi les syndics de la présente ville pour leur enjoindre de plus fort faire proceder a la reparation et refection des ratteaux tant des portes d'icelle que en après des treillys, celluy des canaux, entrée et issue de la rivière d'Albanne et des advenues des faulxbourgs d'icelle pour plus de seureté des habitants et soldats y logés et en outre ponr la refection et commodité du passage du pont dhiéres. »

Longues absences du P. P. Charles de Rochette, notamment en juin et juillet, où il représenta le duc de

(1) Charles de Simiane, sieur d'Albigny, français, passé au service du duc de Savoie, dont en février 1607 il épousa la sœur naturelle, Mathilde. (V. Guichenon, II, p. 277.)

Savoie au traité de Saint-Julien avec les Genevois (21 juillet 1603).

Rentrée du 4 novembre 1603.

Sénat : MM. Charles de Rochette P. P., Ant. de Passier second président, Jeoffroy de Bavoz vi-président, Davise, Crassus, Cavet, *Antoine Favre,* Charpenne, J.-Denis d'Asnières, Crespin, Emery de Montfalcon, sénateurs, Pierre Favier, avocat général, Jehan-Ant. Bay, procureur général et Jean Buynand substitut.

Magistrats inférieurs, les mêmes, et de plus : Jacques d'Avrieulx, corrier et juge commun de Maurienne, et Julian de Pradel, conseiller de S. A., lieutenant particulier du juge maje de Savoye et référendaire en la petite Chancellerie.

Avocats, 57. *Nouveaux :* Mes Henry Ouvrier, Jehan Nicollin, Ant. Bernard, Philibert Pernet, Léonard de Tardy, Jehan-François de Lale, Maximilien Favier, Claude Deville.

1604.

Antoine Favre siège du 24 janvier au 2 février inclusivement ; — du 5 mars au 12 ; du 15 mai au 18.

Rentrée du 3 novembre 1604.

Le sénateur Favre y assiste encore. A. Favre siége le 7 et le 9 novembre, du 9 décembre au 20.

Avocats, 59. *Nouveaux* : Jean-François Descostes Guillaume Dufoug.

1605.

Favre siége du 2 au 28 juin ; du 8 août au 13, le 30 et le 31.

Rentrée du 3 novembre 1605 (8e registre).

Antoine Favre y assiste ; son nom est toujours écrit

à son rang de simple sénateur, entre Benoist Cavet et Antoine Charpenne. Après la grand' messe dite à Saint-Dominique arrive « illustre seign. Charles de Symiane sieur d'Albigny, chevalier de l'Ordre et lieutenant général de S. A. et au dit bureau (*du Sénat*) estant a lhault but (*bout*) de la table le siege de S. A. avec les carraulx (*coussins*) et le sieur d'Albigny assis au devant du sr premier président ». Il assiste au serment des sénateurs, magistrats et greffiers.

Avocats, 63. *Nouveaux* : Mes Jehan-Franç. d'Hostel, Guill. Buynand, Pierre Vectier, Antoine Vectier, Jehan Piotton, Jehan d'Apvril, ...Treygnon, Marc-Loys Bolliet, Pierre Chevallard.

1606.

2 février, décès de n. Claude Colliet, secrétaire du Sénat.

Antoine Favre siége assidûment du 9 février au 4 mars, du 3 au 8 avril, du 20 juillet au 28.

23 juin. Réception de n. J. Dominique Duport pour secrétaire ordinaire du Sénat.

Rentrée du 14 novembre 1606 (après la Saint-Martin).

Tous les présidents et sénateurs sont présents, sauf M. Davise. Ant. Favre y assiste. Me Cattini, substitut du procureur général.

Avocats, 71. *Nouveaux* : Roland Paris, Charles de Chavanes, Loys-Marc de Veygie, ... Battendier, Jehan-Loys Bruyset, J.-J. Velliet, Janus d'Oncieu, Joseph (1) Bruno, Claude Decsya (*de Coysia?*), Guill. Balan, Claude-Loys de Montouz, François Tardy.

(1) Première apparition de ce prénom dans les registres du Sénat.

A. Favre siége aux deux audiences du 15 novembre.

4 décembre, réception en qualité de sénateur de Mre Sylvestre de la Mante, abbé d'Hautecombe.

12 décembre 1606. *Etat des archives du Sénat.*

« Dudit jour, de matin, après les requestes, avant quentrer en audience jay faict novelle remonstrance a messeigneurs les presidents et senateurs y estant pour le desordre auquel se treuvent les Archives avec le plus extreme interest de S. A. et du publiq despand une grande partie des registres papiers sacs et choses qu estans pourris et gastés comme jay faict veoir ? occulairement par la veille (?) inventaire que jen ay faict. Sur quoy a esté commis les sieurs senateurs Crassus et generaux pour visiter le couvent des religieulx St Dominique aux fins d avoir deux chambres accomodés pour les dits archives et a faulte de ce fere j ay faict declaration et proteste de vouloir plus toust quicter la charge que d avoir en charge (*sic*) de continuer devant Dieu a si grand interest de S. A. et du publiq. Et en foy de ce me suis signé. *Duport, secretaire.* »

1607.

Jeudi 31 mai 1607. « Le seigneur P. P. a esté au chasteau et au sortit (de l'audience) du Sénat à cinq heures y a esté tout le Senat en corps *vers madame* d'Albigny (Mathilde de Savoie).

9 juillet. Le président de Bavo est sorti (de l'audience) a huict heures du matin pour aller en commission du costé de Thonon.

Le sénateur A. Favre (ici on écrit *Fab^re*) siége du 8 août au 3 septembre inclusivement.

Rentrée du 14 novembre 1607.

Antoine Favre n'est pas présent.

Avocats, 74. *Nouveaux* : Mes Antoine Ferlin, Pierre de Loriol, Perrot....., Jehan-Ant. Grept, Claude Ducrest, Estienne Dufreney, Estienne Cavet, André Mottier, Loys Ravier.

Parmi les anciens avocats, un, Me Angelin de Capris, est indiqué comme décédé en 1608 ; trois deviennent sénateurs.

Un, Claude-Loys de Monthouz, est nommé avocat patrimonial. — Ant. Cize est nommé auditeur à la Chambre des Comptes.

16 novembre, le P. de Bavo et M. Crassus sortent de l'audience à huit heures et demie du matin pour aller en Piémont par le commandement de S. A. Ils partent avec le secrétaire Bachet.

1608.

23 février, décès du sénateur d'Asnières à deux heures après minuit.

29 avril. Réception de Me Jean-François de Buttet en qualité de sénateur.

16 mai. Réception de Mes Loys de Coysia et Jacques Salteur en qualité de sénateurs.

23 juin. Ant. Favre entre à l'audience à huit heures du matin ; il siège encore en septembre les 5, 11, 12, 13.

Rentrée du 14 novembre 1608.

Le président de Bavo et Ant. Favre n'y assistent pas.

Avocats, 82. *Nouveaux* : Mes Pierre Delespine, André Luccas, Prospert Davise, Franç. Dufouat, Loys Cizaz, Michel Orset, Franç. Dasnières, Imbert Pinard, André Lambert.

21 novembre 1608. Réception de Me... [Claude] Bergueraz (*sic*) en qualité de sénateur.

12 décembre, réception du sr de Riddes, abbé de Tamié, en la même qualité.

1609.

Ant. Favre siége du 9 septembre au 12 inclusivement.

Rentrée du 16 novembre 1609.

Le P. de Bavo n'y est pas. Ant. Favre y assiste.

Avocats, 91. *Nouveaux* : Mes Nicolas de Crans, Laurent Grilliet, Franç. de Montfalcon, André Loyes? Claude Ducol, Ant. Vichet, Franç. Pessard, Pantaléon Vixod (Vissod), Franç. Desbois.

1610.

28 mai. « Dudit jour environ une heure après midy, Monsieur de Rochette, premier président de Savoye est décédé de ceste a meilleure vie, que Dieu aye son ame en paradis, et, du lendemain a cinq heures de l'aprèsmidy a esté enterré a Ste Marie hors ville. »

« Les sieurs senateur Davise et procureur general sont sortis (de l'audience) a trois heures pour aller celler les papiers du dit feu sieur president ».

6 juin, dimanche de la Trinité a été faite la procession et [le Sénat] « a esté a la grand messe a Saint-Léger a l'accoustumée ».

25 juin. « Du dict jour a troys heures du matin le sr senateur [Emery de] Montfalcon est decedé de vie a trespas ».

26. « Reception de spectable Claude-Louys Guilliet sieur de Monthouz, de conseiller de S. A. et senateur ».

RÉCEPTION DU PREMIER PRÉSIDENT FAVRE.

« Du jeudy 8e jour de juillet. Siegent Messieurs les presidents de Passier et de Bavo, les senateurs Davise, Crassus, Cavet, Charpenne, Crespin, de Buttet, Salteur, de Coysia, Berguera, de Riddes, de Monthoux, et les sieurs generaulx.

« Du dit jour à sept heures du matin RÉCEPTION ET INSTALLATION de Monsieur *Faure* en l'estat et charge de premier Président ceans, lequel entre sept et huict heures est entré et a tenu 1 audience publicque a la grand sale ordinaire de St Dominique. — Le dit M. Anthoine Faure ja senateur des le 8e jour de janvier 1588 premier jour d entrée apres Noël, auparavant juge maie de Bresse, et despuis jusqu a la presente reception il a esté president de Genevoys. »

10 juillet. Reception d'avocats au Sénat de Mes Delaroche et Pernot. Ce dernier ne figure pas au tableau suivant.

14 juillet. « Reception de senateur pour le sr Antoine de Lescheraine. »

11 août. Réception « du sr senateur Faure le fils ».

8 septembre. « Du dit jour feste Nre Dame a neuf heures du matin au chasteau a esté baillé le grand ordre de la chevalerie de S. A. au seigneur (*blanc*) de Jacob, comte du bourg de St Mauris, lieutenant et gouverneur pour S. A. en Savoye (1) et les deux corps du Sénat et Chambre des comptes l ont attendu a St François où le dit seigneur chevalier et gouverneur est despuis venu a la grand messe, accompagné de toute la noblesse et

(1) Guillaume-François Chabod, sieur de Jacob et de la Dragonnière.

le seign. marquis de la Chambre représentant S. A. luy a au nom d'icelle donné le dit ordre et receu les ceremonyes. Et ce faict le Senat et Chambre des Comptes en corps ont accompagné le dit seigneur gouverneur chez luy jusques a la grand sale. »

11 septembre. « A l'audience publique a été publié l'édit de S. A. contre les nouvellement anoblis et bourgeois de Chambery. »

12 septembre, dimanche, « Mgr le prince Philibert est arrivé à Chambery environ les onze heures de matin. Mgrs du Sénat sont allés au devant et raconte (*ren contre*) jusqu a la croix près de Montmelian et non en corps. Du dit jour, environ 4 heures le Senat a esté en corps avec les robes noires et le bonnet de velours visiter et saluer Mgr le prince Philibert au château. La Chambre des Comptes a fait de même. Le 14 [le prince] est parti pour son voyage d'Espagne ; — et M. le gouverneur de Jacob, pour France ».

29 septembre, « lecture dans la grand sale de St Dominique de la lettre missive de Son Altesse pour la commission des seigneurs delegués ».

Rentrée du 15 novembre 1610.

Tous les senateurs présents, sauf le président de Bavo qui rentre le 19, ayant été auparavant en commission du côté de Thonon et du Faucigny.

Avocats, 100. *Nouveaux :* Mes Gaspard Demotz, Pierre de Buing *(Duboing),* Jacques Duvend, Franç. Bastardin, Estienne Gantin, Michel Bouvard, Prosper de la Roche, Claude Magdellain, Toussaint Donnaz, Ant. Burdet.

18 décembre. « Le seign. avocat général estant à l'audience a requis estre publié de nouveau l'édict contre

les duels donné à Turin ; ce qui a esté ordonné, et l'édict a été republié le... fevrier 1611, à son de trompe, par tous les carrefours de la présente ville. »

1611.

7 mars. « Le s[r] de Barraulx, ambassadeur de France est arrivé environ les 4 heures. »

10 mars. « M[e] Claude Roux a présenté ses lettres d abolition obtenues de S. A., et ce *januis clausis* y assistant ses advocat et procureur. »

19 mars. Audience « pour la vuydange des causes de récusation pour la dame de Month*ooux ?*

19 avril, le sén. Crassus et l'avoc. gén. vont chez madame la présidente de Rochette pour la recherche des papiers de S. A.

Dimanche 24 avril, M. le marquis de Lans (1) chevalier de l'Ordre de S. A. a faict son entrée a Chambéry de lieut. général de sa dite Altesse en Savoye.

2 juin ; « *Fete Dieu.* M. le marquis de Lans, lieut. gén. de S. A., a esté a la grand messe de S[t] Léger et a la procession generale avec le Senat, a main droicte de M. le P. Président, et le s[r] chevalier de Pressy, à main droicte du s[r] sénateur Davise (doyen des sénateurs), ayants esté les autres sieurs présidents absents. »

4 juin. « Le premier président Faure et le sénateur Faure *(René de la Valbonne)* sont allés à Nessy. » Le P. P. siège de nouveau le 10 juin.

30 juillet. M. le Revend[me] evesque de Belley (Jean-

(1) Sigismond d'Est, fils de Philippe d'Est et de Marie de Savoie, sœur naturelle, légitimée, du duc Charles-Emmanuel I[er].

Pierre Camus) a esté en audience après M. le P. Pt et a opiné.

6 septembre : « n. Jean François fils de n. Jean de Lale (ou Lalée) a présenté sa grace en la grand sale d'audience, *janua clausis*, et [a été] ordonné qu'il passera le guichet (de la prison).

9e registre. — *Rentrée du 14 novembre 1611.*

Le Sénat se compose d'Ant. Favre, baron de Peroges, et de Damaysin *(Domessin)* seign. d'Aiguebelette, P. Pt, Ant. Depassier, second président, Geoffrey de Bavo, 3e président, Davise, Crassus, Cavet, de Charpenne, Jean George Crespin, Jean François de Buttet, François Nicolas de Rides, Claude Louys Guillet de Monthouz, Ant. de Lescheraine, René Favre, sénateurs, Pierre Favier, avocat général, Jean-Ant. Bay, procureur général. Le marquis de Lans, gouverneur, assiste à la séance.

Avocats 107. Les noms de quatre d'entre eux, morts sans doute en 1612, sont rayés. *Nouveaux :* Mes Ant. Tarotti, Ant. du Marterey, Ch.-Eml de Coudray, Charles Vibert, Jean-Franç. Vibert, Prosper Bavo.

20 décembre, décès de Me Claude Chambon, premier huissier du Sénat ; le même jour, son fils *Claude* est admis à le remplacer en payant les droits de la chapelle ; il prête serment le 13 janvier en qualité de *premier* huissier.

1612.

31 mars. Départ du sénateur Guilliet de Monthouz pour Turin.

15 avril : « Du dit 15, jour de Pâques fleuries *(Rameaux)* a esté faicte une procession generale pour le mont de pitié de la presente ville de Chambéry, à laquelle

l'Excellence du seign. marquis de Lans, gouverneur et lieut. gén. pour S. A. a assisté avec le Sénat et la Ch. des Comptes, et pour aulmosne le dit Senat en general a offert dans la bassine vingt-cinq ducatons en espe-ces. »

4 mai, « feste du St Suaire, est arrivé à la présente ville de Chambéry ung des douze Milourds du Roy d'Angleterre envoyé ambassadeur à S. A. ».

12, le prés. de Bavo s'excuse de l'audience pour aller en Genevois ; le lendemain le sén. Crespin y va aussi ; — 26, le secrétaire Duport quitte le Sénat pour aller à Turin.

10 juin, Pentecôte. « Le Sénat s'est assemblé à midi pour aller voir la prédication de Revme evesque de Maurienne *(Philibert Milliet)* qui a fait le sermon, et apres ouy vespres. — 11, le Sénat assemblé environ les 8 heures du matin en la salle de l'audience pour entendre le sermon du sieur de Valence (?). »

25 juin, le sén. de Monthouz est de retour de Turin ; 10 juillet, il va à Annecy ; de retour le 18.

7 août, fête de la restitution des Etats, le Sénat s'est assemblé chez le P. P. pour aller à la procession générale en robes rouges.

« Dimanche 26 août, a esté faite une procession generale pour avoyr de la pluye a laquelle M. le marquis de Lans, lieut. gen. de S. A. avec les deux corps du Senat et de la Ch. des Comptes et syndics de la ville ont assisté apres avoir tous ensemblement ouy vespres a l'église de St Léger. »

Rentrée du 14 novembre 1612.

Magistrats subalternes.... Julian de Pradel-Authurin,

juge maje de Bugey (1), J.-B^{te} de Valence, juge maje de Ternier et Gaillard.

Avocats, 113. *Nouveaux :* Mes Claude de Chissé, Vincent du Coudray, Jean-George Magdelain (2), Jean-Pierre Bovier (ou Bonier) Franç. Roget, Claude-Franç. Dunand, Louys Mongella, François Legrand, Balthazard Empereur, Bruno Vibert, Jacques Excoffier.

21 novembre, composition des chambres (*roulement*). On a toujours soin de mettre René Favre à la seconde Chambre parce que le P. P., son père, ne la préside pas d'habitude.

24, le présid. Depassier part pour Rumilly.

14 décembre, le sén. de Monthouz revient du Chablais et prête le serment de la rentrée.

1613.

6 mars. M. le Premier Président n'a pu entrer pour son indisposition. — Disons ici que le Président Favre a siégé tous les jours d'audience de la première chambre et pendant les féries, depuis son installation, en juillet 1610. Il siège de nouveau le 15 mars (1613).

30 mars. Réception d'avocat au Sénat de sp^{ble} François de Lespine, d'Annecy. — Décès de n. Jehan Barandier, greffier criminel du Sénat.

10 juin, réception et prestation de serment de noble J. Dominique Duport (3), secrétaire ordinaire du Sénat

(1) Depuis que Belley avait été cédé à la France par le traité de Lyon (1601), le siège du bailliage du Bugey était sans doute à Chambéry.

(2) 1611-1612, on commence (au Sénat) à supprimer la lettre *h*, dans le prénom *Jehan*.

(3) Natif de Termignon en Maurienne ; avait été durant quelques années notaire à Turin.

et garde des Archives, en qualité de secrétaire d'Estat de S. A. au Sénat, par luy nouvellement obtenu par lettres patentes du 29 juin 1612, vérifiées ce jourdhuy.

12 juillet, le P. P. Favre « et divers senateurs sont demeurés avec le P. général au conseil du magistrat de santé en la maison de monsieur le premier president ».

17 août.— « M. le P. P. n'est entré ce matin a cause de son indisposition ; » il siège le 19.

19, départ de M. de Monthouz pour le Piémont.

20, audience « pour le procès du sieur sénateur Favre (de la Valbonne), ou soit pour dame Claudine Nicolle de la Place sa femme, contre les srs mariés (?) de Limojon et le curateur à l'hoyrie du feu sieur de Jenthon » (ou Genton) (1).

9 septembre, le secrétaire Duport, avec licence du Sénat, est parti pour le Piémont ; il revient le 29.

Rentrée du 14 novembre 1613.

Présent le gouverneur Sigismond d'Est, marquis de Lans. Il y a aussi le sieur de Pressy (Pobel), comte de Saint-Alban, *premier* chevalier du Sénat.

Me Prosper Davise (2), seigneur de Montmeilleret, est reçu sénateur.

Avocats, 123. *Nouveaux :* Mes François Favier, Claude-Hector de Beaumont, dit Carraz, Laurent Bonier, René Duport, Pierre Bally, Aymon Monet, Franç. de Lespine, Hyochin de Montfort, Charles de Butet.

(1) René Favre avait épousé, contrat du 18 juin 1611, Andrée de Nicolle de Crescherel, veuve de Jean-Philibert de Genton (*Armorial* de Savoie, II, p. 369).

(2) Probablement fils du sénateur-doyen, Nicolas Davise, présent à l'audience.

29 novembre. Réception du s^r Sebastian du Fresney en l'état de sénateur.

3 décembre. Décès du s^r de Butet, conseiller de S. A., sénateur en ce Sénat et président en Genevois.

5 décembre 1613. « Despart de Monsieur Favre, premier président, pour service de S. A. en Piedmont et par son exprès commandement. »

1614.

5 janvier ; remise, d'ordre du Sénat, par le secrétaire Duport, du soldat Battaglin, prisonnier, à M. le marquis de Lans, gouverneur.

22, le sénateur de Lescheraine, qui n'avait pas assisté à la rentrée de novembre, revient de Turin et prête serment.

6 février, réception de Me Amé de Pavy en qualité de conseiller de S. A. et substitut du Procureur général au Sénat.

9 ou 11 février, décès du sénateur [Louis] de Coysia.

5 mars. Retour du P. P. Favre de son voyage en Piémont pour le service de S. A. (Il avait duré près de deux mois.) Le premier président recommence immédiatement à siéger chaque jour.

12 mars, « à quatre heures le Sénat est allé en corps au château à veoir et baiser les mains au sin *(sieur)* nonce et Rev^me seigneur cardinal d'Est ».

A diverses reprises des sénateurs vont au château, ou y sont appelés par Son Excellence le marquis de Lans.

26 avril. Départ du sénateur Berguere pour Lyon « pour ses affaires particulières » ; il revient le 10 mai.

14 mai, le secrétaire Duport va en commission « du costé d'Annecy, Faucigny et Thonon » ; il revient le 24.

20 août, retour du sénateur de Monthouz.

26. Réception de Me Charles-Emmanuel de Coudrey en qualité de sénateur.

En septembre, divers sénateurs sont souvent appelés à la Chambre des Comptes.

13 septembre «a midi noble Charles Demotz, mes Jean Alexandre Nicolle, Jean Loys Reymond et Loys Guigoz ont presté le serment de leurs charges de greffiers au Sénat et au bailliage de Savoye, pour trois ans à commencer le 1er octobre prochain. »

« Du dimanche (21) septembre a été faite une procession generale pour la paix a la Sainte Chapelle, et MM. du Sénat et de la Chambre des Comptes y ont assisté en corps et accompagné le Saint Sacrement avec quatre torches. »

3 octobre. Décès de M. Nicolas Davise, conseiller d'état et premier sénateur.

22, « réception et prestation de serment de noble et spectable Henri More, en qualité de sénateur, ayant seulement présenté ses lettres la dite matinée, portant ordre de S. A. de le recevoir promptement nonobstant feries ».

Rentrée du 15 novembre 1614.

Avocats, 123. *Nouveaux* : Mes Martin Pellard, Jehan Mermillod, Philibert Favre (1), Pierre Blanche, Jehan Collaud, Jehan-Franç. Garnerin.

22 novembre. Prestation du premier serment d'avocat par « Me Gaspard Crassus, le fils de M. le Cer d'estat et premier senateur Crassus ».

Réception de me J.-J. Vulliet avocat au Sénat en sa charge de conseiller d'état et avocat des pauvres.

(1) Fils du Premier Président Favre, dit Favre de Félicia.

1615.

3 février. « Despart de M. le sénateur de Monthouz en Valley pour service de S. A. ; » de retour le 9 mars. Dimanche, lundi et mardi, 1, 2 et 3 mars, féries de Carême prenant.

26 avril, composition des deux chambres depuis Pâques.

1er mai, départ par ordre du Sénat du secrétaire Duport en Genevois pour avoir payement du sr Bonfils (1).

Dimanche 17. « Procession générale portant le précieux corps de Dieu pour la conservation de S. A. et de ses Estats et augmentation d'iceulx, accompagné du Senat avec les robes rouges, de la Chambre des Comptes, et des syndics de la ville avec les flambeaux et torches accoutumés. Après avoir ouy messe à l'église St Léger a esté continué la devotion et predication neuf jours continuels. »

19. M. le P, Pt est à Montmeillant pour saluer M. le comte de Verrue, chevalier de l'ordre de S. A.

29. Départ de M. Favier, av. gén. en Tarentaise.

4 juin. Départ du sén. de Monthouz a « Tremsbourg (Augsbourg ?) en Allemagne » pour le service de S. A.

16. Réception de n. François de Tardy, avocat, en la charge de sénateur.

« M. le senateur Crespin a prins congé du Senat en general et en particulier pour avoir esté receu second président en la Chambre des Comptes. »

« Du dit jour sur le soir est arrivé à Chambéry le prince de Saxe, frère du duc de Saxe, et du lendemain matin à six heures il est parti par la poste pour aller

(1) Trésorier en Genevois.

treuver S. A. et lui offrir grand nombre de soldats pour defendre ses droits. S. Exce (1) l'a accompagné et a encores esté de retour pour la procession generale accoustumée fere avec les robes rouges le dit jour Feste-Dieu. »

19. Réception de M. J.-Jacques Vuillet, avocat des pauvres en qualité de sénateur.

20 juin « à 5 heures, par ordre verbal et lettres du seign. marquis de Lans, lieut. gén. de S. A., ensuite de ce qui lui a été ordonné par S. A., Mr Guillaume de Oncieu, cer d etat, seigneur de Cognac a été rétabli en son état, dignité et séance de troisième président ceans et a presté le serment en tel cas requis. Fait à Chambéry au bureau du conseil du Senat les an et jour susdits ».

23, le président Guillaume d'Oncieu siège après le président Depassier et avant le président de Bavo.

27. « Est arrivé courrier de S. A. adressé au marquis de Lans, gouverneur se trovant à Montmelian, lequel a apporté nouvelles de la paix entre S. A. et le roi d'Espagne, et du dit jour S. E. (le gouverneur) est venue en ceste ville. » Dimanche 28, le gouverneur transmet au Sénat « les advis de paix » et ordonne une procession en rejouissance de la paix ».

Lundi 29, petite messe à St-Léger où l'on chante le *Te Deum* en musique ; procession du St-Sacrement. — Un feu de joie préparé au Verney n'est pas tiré à cause de la pluie. Le « fareau » du feu de joie est allumé le 30 juin, entre jour et nuit par le gouverneur et les syndics avec les solennités et cérémonies d'usage.

29 et 30 juin, 1er juillet, des magistrats sont envoyés en mission dans toutes les directions : le président *de*

(1) Le premier président Favre.

Bavo, dans la province de Savoie, à Yenne, St Genis, Pont-Beauvoisin, les Echelles ; le sénateur *More,* en Genevois ; le s. *de Tardy* aux bailliages de Ternier et Gaillard ; le s. *de Charpenne* en Maurienne ; l'avocat patrimonial [Regnaul] *de Challod,* en Tarentaise. — Cependant, le sénateur Berguera va faire sa saison aux bains d'Aix (30 juin-20 juillet).

Le 15 juillet M. de Bavo va à Rumilly ; de retour le 23. Le 30, il va du côté du Bourget.

3 août. M. de Monthouz est de retour de son ambassade en Allemagne.

4 août, le président de Bavo est excusé de l'audience pour quelques jours « pour le décès de Madame la presidente sa femme ».

19, le sénateur de Tardy envoyé du côté de la Roche.

31, départ du sénateur de Monthouz en Allemagne (Suisse) ; de retour le 7 septembre.

Vendredi 4 septembre. « M. le sénateur Cavet a ouy des tesmoings au parquet sur l'agression et omicide commis la nuict passée à la personne du sr Bertholot secretaire de M. de Nemours » (1).

6. Départ du sénateur Berguera du côté de la Roche.

Rentrée du 14 novembre 1615.

Le marquis de Lans y assiste.

Avocats, 128. *Nouveaux* : Mes Gaspard Crassus, Jean de Coysia, Pierre Roberty, Pierre Reymond ?, Michel Rouf, François Jay, Jean de Bongain, Franç. Magnin, Hubert Dufour, Anselme Barandier, Jacques de Chavannes.

(1) Crime commis dans les environs de Frangy en Genevois.

25 novembre. Réception du sr Jean-Ant. Size (ou Cise) en la dignité de sénateur.

1616.

11 janvier. Le président de Bavo va du côté de Montmélian. — 26, retour de M. de Monthouz de son ambassade d'Allemagne.

14 au 16 février. « Advis du décès du sr baron de Chivron, chevalier du Sénat. »

24 février, réception de M. le sénateur de Charpenne en l'état de second président au Sénat.

18 mars, réception de M. François de Montfalcon à la dignité de sénateur ; — 21, départ du sénateur de Monthouz du côté de Genevois.

Du 2 avril, fête de Pâques, décès du sr Pierre Favier conseiller d'état, a 9 heures du matin, et pour cacheter son étude et écritures a été commis M. le sénateur More.

11 avril. « M. le s. Crassus est despuis 3 jours en commission en Chablais ; » il est de retour le 20.

24 avril, le sén. Salteur est sorti après les requêtes pour aller à la garde de la santé.

5 et 6 mai, *id.* pour le président de Bavo, les conseillers Crassus, Favre.

6, réception du sr Maximilien Favier en qualité d'avocat général.

20 mai. « M. le président Favre s'est excusé pour l'absence du sr marquis de Lans (le gouverneur), ayant reçu et fait les cérémonies de l'arrivée de l'ambassadeur venant de la part du roy de France à S. A. et au gouverneur de Milan ; 21, même excuse.

Le président de Cognac (d'Oncieu) s'est excusé pour être de garde pour la santé.

2 juin, départ de M. de Monthouz en Chablais par commission de S. A. — 7, « noble et spect. Pierre Roberti avocat ceans a présenté ses lettres de grâce, *januis clausis*, ensuite des ordres sur ce obtenus de S. A. »

16, le sén. de Montfalcon de garde pour la santé.

19 juillet. « Le Sénat seant dans le bureau Me Auguste Parat, secretaire patrimonial ceans a presenté ses lettres d'abolition et assoupissement de la procédure contre lui faite à requête du s^r sénateur More. »

28. M. le Premier Président est occupé aux affaires d'Etat. — 30, 2 et 4 août, de même; départ du sén. More à la Grande Chartreuse (30 août).

« M. le P. P. Favre est allé à Montmélian pour saluer et fere reverence a Mgr le prince Victor Amédée, avant qu'il entrast dans le rateau du chasteau ou en après le s^r commandant du château, le s^r commandeur de la Motte, en presenta les clefs à Mgr le prince. » Le 11 à cause de l'arrivée de la dite Altesse (le prince) à Chambéry le Sénat n'est point entré. « Vers 9 heures du matin S. A. est arrivée à Chambéry et venant par les postes, etant près la porte Montmélian il a pris le chemin de côté Sainte Claire hors ville et entré au château par la porte du jardin. »

« Le Sénat en corps, avec les robes rouges, est allé au même instant faire reverence à S. A. à laquelle M^r le P. P. a fait premierement une harangue pour la présentation et decoration d'icelui (Sénat). »

Le 12 vers 8 h. du matin S. A. est partie par les postes du côté d'Annecy après avoir oui la messe à la Sainte chapelle (1) et M^r le P. P. a toujours été auprès

(1) Ce jour-là, le P. P. était allé d'abord au Sénat pour l'audience des requêtes.

de la dite A. et conféré avec elle depuis son issue du Sénat après la requête jusqu'à son départ.

19 août, le P. P. est aux affaires d'Etat ; 30 septembre, le Sénat envoie le secrétaire Duport à la cour de Mgr le prince (de Piémont, Victor-Amédée) du côté d'Annecy ; il ne revient que le 25 octobre après être allé à Annecy, Clermont et Meral.

Rentrée du 14 novembre 1616.

Composition du Sénat. A. Favre, P. P., Ant. de Charpenne, second président, Guill. d'Oncieu, 3e président, Jeoffrey de Bavo, 4e président, F. Crassus, premier sénateur, Cavet, Salteur, Claude Berguere, Ant. de Lescheraine, René Favre, Prosper Davise, Sébastien Dufresney, Franç. de Tardy et Vulliet, sénateurs, Maxim. Favier, avocat général, J.-Ant. Bay, proc. gén., Amed Pavy, subst. du proc. gén. — me François Bocquin, lieutenant du capitaine général de justice.

Avocats, 123. *Nouveaux :* Mes Hugues d'Oncieu, Jehan-François Reveu, Franç. Filliard, Claude Roux, François Pocquet.

16 novembre, du matin. « Le seign. Premier Président occupé pour les obsèques de la delle de Domessin, sa fille, dans le jour d hier et le sieur sénateur de la Valbonne [sont absents de l'audience]. — Audience de 2 heures du soir : « Le seign P. P. occupé comme dessus et le sieur sénateur de la Valbonne (René Favre, son fils). »

20. Retour du sénateur More de l'armée.

27 au 28 novembre, départ de Mgr le prince de Piémont. MM. les présidents Favre et Charpenne, les sénateurs de Tardy et de Montfalcon et l'avocat général

sont allés à Montmélian avec le secrétaire Duport par commandement de Mgr le prince.

9 décembre. M. le P. P. a été appelé au château.

15. Retour du sénateur Guillet de Monthouz.

1617.

11 janvier, retour du sénateur More de Maurienne.

18. Départ du s. de Monthouz pour la Bresse.

4 février, réception de Me Ant. Figoy, proc. au Sénat, en qualité de procureur des pauvres.

18 février, réception de me Noël Baudry comme procureur fiscal de Maurienne ; — 20, de spble Jacques Excoffier en qualité d'avocat des pauvres et du sieur de la Roche d'Aléry en l'état et dignité de *chevalier* au Sénat.

14 mars, réception de n. Jean-Baptiste de Valence, juge-maje de Ternier et Gaillard, en qualité de sénateur.

3 avril 1617. Décès du seign. président de Bavo.

15 avril. « Le seign. president de Charpenne, le s. More et le proc. general sont sortis à sept heures pour fere la procedure de l homicide commis en la personne de la dame presidente Crespin et blessures faites en la personne du sieur abbé de la Mante.

18 avril, continuation de la même procédure (1).

19, « MM. de Charpenne et More sont sortis pour ouyr le sr abbé de la Mente en sa denonce contre le sr Crespin » ; 29, ils vont aux prisons avec le proc. général « pour la formalité de l'omicide de la dame presidente Crespin ». 26, continuation de la procédure.

29. Départ du sén. René Favre en Piémont ; de retour le 18 mai.

(1) Nous n'avons pu, jusqu'ici, retrouver les pièces de cette procédure.

12 mai, réception de Jean-François Vichard, juge-maje de Tarentaise, en qualité de sénateur.

23 mai. Résolution du Senat « que venant quelqu'un des seigneurs du corps a estre malade, la messe qui se celèbre journellement devant le Sénat sera celebrée *pro infirmis*, et decedant quelqu'un des seigneurs du dit corps le lendemain de son decès sera celebré une petite messe devant le Sénat de *requiem*, attendant de faire celebrer une grand messe pour le salut de son ame, — et ce en sera donné advis au père secretain de S[t] Dominique ».

31 mai, départ du sénat. Crassus pour Annecy, par commission du Sénat.

6 juin. Réception du sénateur de Tardy en la dignité de 4[e] président. — 7, réception de m[e] noble Pierre Thierry en la diguité de sénateur.

9 au 10 juillet 1617. « Décès du s[r] sénateur du Coudray, président au Conseil de Genevois, submergé dans le lac d'Annecy. »

14 juillet. « Conseil d'état tenu en la grand sale d'audience par les présidents du Sénat, Favre, de Charpenne, de Cognac et de Tardy, les chevaliers du Sénat de Pressy (Pobel) et de la Roche, tous les sénateurs ; MM. les présidents de la Chambre des Comptes, de Challes, Arnaldo, et de Lescheraine, les maîtres auditeurs Bertier et Angloys « et plusieurs autres » de la dite chambre, MM. le comte de Viry et de Charmoisy, le trésorier général Navarina, enfin les syndics et conseillers de la ville de Chambéry.

15 juillet, le P. P. est aux affaires d'Etat.

29, le sén. Davise envoyé à Ternier.

25 août. « Retour de l Excel[ce] de M. le marquis de

Lans de son ambassade de France » ; le 26, après la messe, le Sénat va le féliciter de son retour.

Samedi 14 septembre 1617, « le seign. sénateur Favre (René) a pris possession de son estat et dignité de président en Genevois ».

Rentrée du 14 novembre 1617.

Le marquis de Lans, gouverneur de Savoie, y assiste. J.-François Vichard et J.-B. de Valence, quoique sénateurs, continuent à être juges-majes, le premier, de Tarentaise, le second, de Maurienne. — Me Claude Ducol est avocat fiscal de Maurienne.

Avocats, 129. *Nouveaux* : Mes Philibert Langlois, Guill. Claret, Charles de Bavo, Jean-André Mathieu, Claude Chapuis, Théodore-Gaspard de Verbouz, Sébastien Barfelly, Guillaume de Blancheville, Jehan Dutruil, Ant. de Rides.

1618.

31 mars, « Retour de S. E. » (le marquis de Lans) et de M. de Monthouz, de Piémont.

19 mai. Départ du seigneur P. Pt pour Annessy ; il revient le 30 mai

31 mai. Réception et serment de n. Léonard de Tardy en la dignité de sénateur ; — 13 juin, réception du sieur Ouvrier en la même qualité.

14 ou 15 juin : « l'heureuse restitution de Verceil, à 20 heures de Piémont (8 heures du soir), ci-devant occupée par l'Espagnol. » — 18, le Sénat est allé en corps à la messe à St Léger rendre graces à Dieu pour la restitution de Verceil ; — 15 juin, le Sénat a délégué le sénateur Léonard de Tardy et me Bernardin Blanc « pour aller se congratuler avec S. A. estant à Aix pour

la restitution de Verceil et la remercier de l'advis qu'il lui a pleu en donner au Sénat par sa lettre du 17 présent mois. »

11, 15, 20 juillet, 3 août : « S. E. (1) entre a l'audience pour l'affaire de Claude Piotton accusé. »

3 septembre, décès du s^r conseiller et sénateur Salteur (2).

26, « décès de m^e Loys Pellin, premier clerc juré et commis au greffe criminel déjà six ans avant l'érection du Sénat, du temps du Parlement ». (Il avait ainsi 64 ans de services !) — 17 octobre, arrivée de Mgr le prince cardinal (de Savoie) à Montmélian. — 23 octobre. « Despart de M. le Premier Président Favre au voiage de Paris a la suitte de Monseig. le prince Cardinal ».

Rentrée du 14 novembre 1618.

Le gouverneur marquis de Lans assiste à l'audience solennelle présidée par le second président Ant. de Charpenne.

Avocats, 137. *Nouveaux* : Mes Gaspard Thomassin, Pierre Dutour, Louys Torsier, Jean de Vegie, George-Louis Martinet, Pierre Sallier, Valentin du Rouvenoz, Pierre-Marc Pennet, Pierre du Marterey.

Procureurs, 58.

Le P. P. Favre est encore en France ; les autres présidents sont *souvent appelés* au château, chez le gouverneur.

1619.

6 janvier. On reçoit par un courrier de Turin la nouvelle du succès des négociations nouées à Paris par le

(1) Le marquis de Lans, ou plutôt le P. P.
(2) Jacques II Salteur, fils de Jacques Ier Salteur.

cardinal Maurice de Savoie pour le mariage de son frère, Victor-Amédée, avec Christine de France, sœur de Louis XIII. Fêtes et réjouissances à Chambéry. (Voir *La Mission du cardinal Maurice de Savoie,* dans *Mémoires* de la Société sav. d'hist. et d'arch., t. XXXIII, p. XXXVIII et s., et brochure, p. 23-35.)

9, le sén. de Monthouz est de retour de Piémont.

11. Réception de Guill. de Blancheville en qualité de sénateur.

13 et 14, fêtes à Chambéry à l'occasion du contrat de mariage de Victor Amédée et de Christine de France.

29, passage à Chambéry des princes Victor-Amédée et Thomas allant à Paris pour la célébration du mariage.

22 mars, retour de France de Mgr le cardinal Maurice.

17 mai, « procès du s^r collatéral de Quoex (Claude de Quoex, collatéral au Conseil de Genevois), Mignoz et complices » (1).

28 juillet, le secrétaire Duport, tombé malade le dimanche des Rameaux, « estant remis en santé et recouvré la vue est venu » (à l'audience).

14 août, retour de l'avocat général Maximilien Favier.

27 octobre, retour de France de nosseigneurs les princes (Victor-Amédée et Thomas. (Voir *La Mission du cardinal Maurice.*)

Rentrée du 14 novembre 1619.

Le P. P. Favre préside ; le gouverneur, marquis de Lans, assiste à la séance.

(1) Il en est question plusieurs fois dans les lettres du Président Favre et de Saint François de Sales, amis du collatéral.

Avocats, 134. *Nouveaux* : Mes Humbert Lullier, Nicolas Baudard, Claude Marin, Claude Chaffarod, Claude Gojon, Bernard Macol.

Le Premier Président recommence à siéger et continue avec une assiduité extraordinaire jusqu'à sa mort.

10 décembre, réception de Jean-François d'Humbert, juge maje de Maurienne, en qualité de sénateur.

1620.

1er juillet. Départ des sénateurs More et Vuillet en commission a Annecy.

4 septembre. « Serment auquel a esté receu noble et spectable Françoys de Montfalcon, conseiller de S. A. S. suivant la lettre à cachet de S. A. du 20 aoust 1620, registrée au *livre rouge* et dempuis remise au coffre du bureau. »

Rentrée du 14 novembre 1620.

Elle est présidée par le P. P. Favre.

Avocats, 129. *Nouveaux :* Mes Claude Viossy, Claude de Rides, Pierre Dufresne.

Nombreuses commissions aux sénateurs.

1621.

4 mai. Procession générale, le Sénat en robes rouges, « pour l'extirpation de l'hérésie et la sérénité du temps ».

Même jour, 4, décès du sr de Chaloz (Regnault), avocat patrimonial à la Chambre des Comptes ; — 8, avis du décès de Jean-François d'Humbert, juge maje de Maurienne et sénateur ; — 10, décès du président de Charpenne (1) a 7 heures du matin ; réception

(1) A publié un *Sommaire-Recueil des arrêts du Sénat de Savoie.* Chambéry, Pierre Dufour, 1615.

de serment du s^r Bruyset, sénateur ; 16, départ du sénateur Bruyset pour le Piémont.

3 juin. Serment du seigneur Claude-Louis Guillet de Monthouz, sénateur, en qualité de second président du Sénat.

Le sénateur Henri Ouvrier était devenu juge maje de Chablais en 1618, à la place de Charles d'Orlier.

23 juin, départ de M. le P. P. Favre, M. de Monthouz, second président, Berguère, Davise, More, Blancheville et Montfalcon, sénateurs, à la rencontre de Mgr le prince Thomas à Montmélian ; revenus tous le lendemain jeudi.

28, arrivée de Mgr le prince Thomas à 10 heures du matin en poste ; entré au château.

1er juillet. « Au sortir de l'audience publique, le Sénat et ses officiers sont allés en robes rouges faire la reverence a Mgr le prince Thomas au chasteau, où le seigneur premier président Favre a harangué. »

19 juillet, départ du prince Thomas pour le Piémont. Nombreuses commissions aux sénateurs, en Piémont, en Maurienne, en Faucigny, du côté de Genève.

26 août. Retour de Mgr le prince Thomas de son voyage en Piémont, à 11 h. du matin, étant parti la dite matinée de la cité de St Jean de Maurienne.

3 septembre, décès du s^r conseiller d'état et premier sénateur François Crassus, à onze heures de nuit.

Rentrée du 15 novembre 1621.

« Le dit jour 15e novembre 1621, MM. du Sénat se sont assemblés avec les robbes d escarlatte en la maison du seigneur premier président Favre et l ont accompagné a la manière encoustumée a St Dominique ou ils ont

entendu la messe de Saint-Esprit laquelle ha esté dicte au cœur a haulte voix et solemnellement et de la sont montés au bureau ou estants ledit seigneur premier président leur a faict entendre que Monseigneur le prince THOMAS de Savoye fils et lieutenant general de ça les monts pour S. A. S^{me} Monseigneur Charles Emmanuel honoreroit l'assemblée de sa présence, suivant (*déchirure,* quoi, après) avoir desliberé des ceremonies de sa réception [: *furent*] desputés pour lui aller au devant les seigneurs conseiller d'estat et second président de Monthouz, le seign. cons. d'estat et quatriesme président de Tardy, le s^r de la Roche d Allery second chevallier, les s. s. sénateurs Berguere et Dufresney et le sieur Favier advocat general lesquels le sont allés recepvoir a la grande porte du premier cloistre de S. Dominicque jusques a laquelle il est venu a cheval accompagné du seigneur comte de la val d yzere, chevallier de l'ordre, des gentilshommes de sa cour, de ses pages, gardes, et grande quantité de noblesse qui tous l ont suivi jusques a l escallier, lequel ayant monté il est entré au bureau accompagné des dits deputés tant seulement, et là a esté receu par mon dit sieur le Premier Président Faure, baron de Peroges, le seigneur conseiller d'Estat et 3e président de Cognac, les sieurs senateurs Cavet, de Riddes, abbé de Thamy (*sic* — Tamié), More, Vulliet, Cize, Tardy, de Blancheville, et Orset, lesquels lui ayant faict la reverence l ont conduict en son siege preparé a costé de celui de S. A. S^{me} au coing de la table au dessus de celluy du seigneur Premier Président de la distance d environ deux pieds, auquel estant assis le seigneur P. P^t, et tous Messieurs se sont assis en leurs places et couverts. ce qu estant faict le dit sieur P. P^t a remercié sa dicte Altesse de l'honneur qu'il a faict au

Senat de voulloir assister a la prestation du serment, l'importance duquel ayant représenté il a commencé le premier en celluy presté entre les mains du seigneur de Monthouz second president et sequutivement le dit s[r]. de Monthouz et tous les autres seigneurs du Senat entre les mains du dit seign. P. P. a la forme ordinaire ; etc.

« Et cela fait mon dit seign. le Prince suivy de tout le Senat est allé en la salle de l'audience ou il a pris place en ung siege dressé au pied du lict de justice de S. A. S. du cousté droict un peu plus bas couvert d'un drap de velours cramoisy, après luy s est assis monsieur le Premier President esloigné d'environ deux pieds et sequutivement tous messieurs ont pris leurs places, se sont couverts et assis.

« Le seign. comte de la Valdyzère, chevalier de l'ordre, s'est assis sur le banc qui est dans le bureau des advocats du cousté de la porte, couvert d'un tapis verd, lieu auquel le Sénat a accoustumé de faire asseoir les seigneurs, chevaliers de l'Ordre, marquis et comtes.

« Les juges majes des provinces, procureurs fiscaux et autres magistrats se sont assis au banc qui est dans le barreau du cousté des sieurs generaulx, les secretaires civils et criminels aussy [comme les secrétaires], greffiers. clercs jurés en leurs (*déchirure*) excepté m[e] Jacque Blanc, premier greffier qui est...

« Estant la séance composée de ceste sorte le sieur Favier, advocat general a harangué tres doctement sur l'origine et excellence de la justice l'espace d'une heure. Et en apres le seigneur P. P. a aussy discouru briesvement et tres elegamment sur l'establissement et observation des loix, puis.... *les autres magistrats ont prêté serment*. Ce fait le Senat s est assemblé au devant de

S. A. pour establir le jour de la premiere audience qui a esté assignée au samedy suivant (20 novembre), puis Mgr le Prince s estant levé est allé ouyr la messe a S. Dominicque ou il est monté a cheval pour s en retourner au chasteau. »

Avocats, 126. *Nouveaux :* Mes François du Saix, Pierre du Verney, Pierre de Blonnay, Alexandre de Chabod, Philippe Chambre, Claude Bernard.

Procureurs 63, dont 4 sont indiqués comme *décédés*.

24 novembre. Envoi de sénateurs en commission ; le sénateur Cize à Dijon.

1622.

28 janvier. Noble et spectable Philibert Favre, sieur de Felisia et juge maje de Chablais, a été reçu sénateur et a prêté serment entre les mains du président de Monthouz.

Lundi 7 mars au matin : « Grand desbourdement et affluance de rivières et ruisseaux en la ville. » Du mardi 15, « affluence d'eaux du costé du faulbourg Montmeillant ». — 6 avril. « Autre grand debordement d'eaux des rivières de Leysse et d'Albanne par les faubourgs Montmeillant et présente ville où Mgr le prince Thomas s'y est transporté accompagné de quelques seigneurs du Sénat pour reconnaître et pourvoir aux defauts et manquements. »

19 mai. « M. le P. P est allé accompagner l'ambassadeur de Venise... allant à l'ingleterre. »

10 juin. « Despart des s. s. sénateurs Dufresney et More à Nysse à S. A. »

20 juillet. Réception du sr de Mérande (Cl.-Franç. Dufour) en l'état de conseiller de S. A. et sénateur.

12 septembre, assemblée du conseil d'Etat par commandement de S. A. le prince Thomas ; — réception de sp^ble Prosper Bavo en qualité de sénateur.

13, « dernier jour plaidoyable avant féries des vendanges et de robbes rouges, » — réception du s^r Vincent du Coudray en qualité de sénateur.

Rentrée du 14 novembre 1622.

Le P. P. Favre préside. Le sieur avocat général Favier fait sa harangue accoutumée.

MAGISTRATS des tribunaux inférieurs : *Prosper Salteur,* juge maje de Savoie ; *Philibert Favre,* sénateur et juge maje de Chablais ; *Pierre du Crest,* conseiller de S. A. et lieutenant particulier au juge maje de Chablais ; — *Jean-Pierre Boudey,* juge maje de Beugey ; *Prosper de Bavoz,* sénateur et juge maje de Maurienne, *Jehan Ancellin,* lieut. particulier de la judicature maje de Maurienne, — *Jehan-François Vichard,* sénateur et juge maje de Tarentaise, — *Jehan-B^te de Valence,* sénateur et juge maje de Ternier et Gaillard ; — *Jacques-Albert d'Avrieux,* juge commun et courrier de la cité et ressort de S. Jean de Maurienne.

AVOCATS, 125. Mes Claude du Rouvenoz et Michel Roux sont indiqués comme *décédés.* Théodore-Gaspard de Verboys devient juge maje de Genevois, Pantaléon Vissod, procureur général, Antoine Charrière, sénateur, Janus d'Oncieu, président. René Dupont et Philibert Langloys vont à la Chambre des Comptes.

Nouveaux : Mes Charles Salteur, François-Antoine Fichet, Ant. Hursen, François Jacquier, Benoît du Colleur, Jean-Claude Damidoux.

Les deux fils du président Favre, René et Philibert,

sont placés à la seconde chambre présidée par M. de Monthouz, mais ils ne peuvent pas siéger en même temps. Ils sont, d'ailleurs, souvent absents et retenus, le premier, à Annecy, par ses fonctions de président du Conseil de Genevois, le second, à Thonon, comme juge maje de Chablais.

18 novembre. Le prince Thomas envoie le sénateur de Montfalcon du côté de Genève ; de retour le 5 décembre ; — 30. « S. A. S^me Mgr le prince Thomas est parti de ceste ville à 6 h. du matin pour aller treuver le Roy de France a Grenoble. S. A. est de retour a 6 heures du soir, et du lendemain à 5 h. du matin, S. A. est partie pour aller au devant et rencontre de Madame la princesse venant de Piémont (1) ; — 7 décembre, retour du prince Thomas ; — 8, arrivée en cette ville de leurs Altesses Mgr le Prince et Madame la Princesse ; — 9, « à dix heures le Senat est allé en robes rouges au chasteau faire reverence a madame la princesse et enconres ont faict reverence a S. A. S. Mgr le Prince, et a tous deux separement. M. le P. P. a arangué ».

24 décembre. « Mgr le Prince cardinal *(Maurice de Savoie)* et Mgr le prince Thomas sont estés de retour en ceste ville du voiage faict a Lyon vers le Roy et Royne ou Mgr le Prince Cardinal estoit desjà despuis son arrivée avec le Roy venant du costé de (*blanc*). »

« Le lendemain feste de Noël a midy le Senat en corps avec les robes rouges est allé saluer et faire reverence a leurs Altesses et M. le P. P. a arangué mon dit seign. le Prince cardinal. — Le 27, Mgr le Prince Cardinal

(1) La princesse *Chrestienne* ou *Christine* de France, sœur de Louis XIII.

est parti après avoir ouy messe a S. François pour son retour en Piémont. »

1623.

« Du dimanche 1er janvier leurs Altesses ont fait apporter la Sainte Croix d'Aix à l'esglise des mains (à l'église du prieuré de *Lémenc* sur Chambéry) ou elles sont allées la voir environ 1 heure de vespres. » Du 2 vers 3 heures apres midy elles sont parties pour leur tres heureux retour à Thurin ; — du mardi 3 Mgr le Prince Thomas a esté de retour en ceste ville environ les 5 heures du soir, ayant accompagné leurs Altesses ; — du 5, Mgr le Prince Thomas est parti de ceste ville à 8 heures et demy pour aller en Piémont a la suite de Mgr le Prince (Victor-Amédée) et de Madame la Princesse ».

6 février, arrivée du sr sénateur de Bavoz, juge maje de Maurienne.

8 mars. « Réception et prestation de serment de noble et spectable Janus de Oncieu advocat céans conseiller d'estat et refferendaire de S. A. Sme, en l'estat et charge de conseiller et troisiesme president au Senat poursuivie et des a present prise ? en la place du seign. president de Cognac *(Guill. d'Oncieu)* son pere. »

2 juillet. Retour du sénateur Bruyset de Piémont (où, jusqu'a ce moment, il faisait de plus longs séjours qu'en Savoie). — 4, départ du president de Monthouz et de M. de Montfalcon pour Turin par commandement de Mgr le prince Thomas ; M. de Monthouz est de retour le 16.

3 août. Le président de Monthouz et le sénateur Berguera sont envoyés par le Sénat à Annecy pour parler au prince Thomas ; ils sont de retour le 3.

Rentrée du 14 novembre 1623.

Le sieur avocat general Maximilien Favier « fait sa harangue comme de coutume ». Le tableau des avocats n'a pas été dressé cette année. — 20, départ du sénateur Dufresney pour Annecy par délégation du prince Thomas.

16 novembre, une députation de deux présidents, un sénateur et l'avocat général est envoyée au prince Thomas « estant du costé d'Aulte Combe ».

1624.

4 février. Décès à l'âge de 83 ans du sénateur Claude la Couz, docteur ès droits, seigneur de la Couz et de Chenavel en Bugey et de Genoud en Bresse, abbé d'Ambronay (GUICHENON, *Hist. de Bresse*, 2e partie, p. 6).

23 février, dernière audience à laquelle assiste le premier président Antoine Favre.

« Du mardy 28e du dit, penultienne (1) du dit moys. » *En marge* « décès du seigneur president Anthoine Favre a neufs heures du mattin ». — Le greffier qui a rédigé les notes du « *Livre du cérémonial*, ajoute au nom de Favre ces mots ; « assez connu pour ses ouvrages ».

Le 29 février, le 1er mars et tous les jours suivants, sauf le dimanche, le Sénat tient régulièrement deux audiences par jour. Il n'a donc pas vaqué à l'occasion des funérailles de son grand premier président, si elles n'ont pas eu lieu le dimanche 3 mars.

7 mars, le sén. Bruyset va en Piémont ; le 13, M. de Montfalcon s'y rend aussi.

29 avril. « Reception et prestation de serment de

(1) L'année était donc bissextile.

noble seigneur Hector Milliet, baron de Challes, premier président de la chambre des Comptes en l'estat charge et dignité de Premier President au Senat ayant esté installé en la dite charge après avoir presté serment ce matin. »

7 mai. M. de Betunes, ambassadeur pour Sa Majesté tres chrestienne a Rome est parti (de Chambéry) le 8 de ce mois (pour l'Italie ?).

7 juin. Réception de Me Pantaléon Vissod, en qualité de procureur général. — 24, départ du sénateur Berguere « aux bains d'Aix ». Il est de retour le 5 juillet.

1er juillet, prestation de serment de Me Jehan Bertier dit l'*Alloette*, en l'office de lieutenant du capitaine général de justice, vacant par le décès de Me François Bocquin.

26 juillet. « Départ du senateur Ouvrier « aux bains d'Aix » ; de retour le 2 août.

Novembre. Réception de Me Antoine Charrière avocat en qualité de sénateur. Le 16 novembre 1624, au roulement, il est placé à la première chambre. Plus loin il est appelé *de Charrière*.

Rentrée du 14 novembre 1624.

Le sénateur Charrière, absent à la rentrée, prête serment le 20 novembre.

Avocats, 126. *Nouveaux* depuis le tableau de novembre 1623 : Mes Mathieu Figuet, Claude Pepin, Loys Marchand, Mathieu Jacquier, Jacques Desprez, Jacques Pellin, Jean-Franç. d'Avrieux, Jacques Sybué, Jacques Nicollier, Antoine-Bernardin Descois, Claude-Eynard Romanet, Jean-Gaspard Favier.

17 décembre, le Revme evesque de Grenoble (Pierre

Scarron) assiste à l'audience « assis avant le chevallier de la Roche ».

1625.

8 janvier, le sénateur Bruyset est de retour du Piémont.

5 février. « Retour de France de Mgr le prince Thomas de Savoye à 6 h. du soir ; » le 7, à onze heures du matin, il part pour le Piémont.

6 mars, audience extraordinaire pour le procès de Mgr le prince cardinal contre les R. P. chartreux de Vallon (1). — 7. Retour du sénateur de la Valbonne (René Favre) ; il n'avait pas paru au Sénat depuis la rentrée de 1624.

20 mars, « après-midi, arrivée et entrée en la présente ville de l'Altesse serenissime de Madame la (Christine de France, princesse de Piémont ?)

20 juin, départ du sénateur Bruyset pour le Piémont. 7 juillet, depart du président de Monthouz du côté de Saint-Genis par commission de S. A.

14 juillet, décès à 10 h. du soir du feu sieur comte de Saint-Alban (Louis Pobel), premier chevalier du Sénat.

1er septembre. « Réception et prestation de serment du sr Favier en l'estat et charge de chevallier au Sénat. » — 6, « M. le P. P. s'est excusé de l'audience pour l'advis quil a heu du décès de Mgr l'archevesque de Turin son frère ». — 7, audience extraordinaire « pour le tiers Estat de la cité de Saint-Jean-de-Maurienne contre la noblesse du dit lieu et ressort ».

Rentrée du 14 novembre 1625.

Avocats, 131. *Nouveaux* : Mes Pierre de Montfalcon,

(1) Le procès occupe de nombreuses audiences.

François More, Pierre Jacquier, Claude Truc, Franç. Blanc, Pierre d'Humbert, Loys Emproz.

27 novembre. « Après l'audience les deux chambres du Sénat, le premier président en robe rouge, les autres en robes noires sont allés à l'eglise parrochiale de Saint-Léger rendre graces a Dieu qu il lui a plu donner la victoire à S. A. S. de faire lever le siège de l'armée impériale et d'Espagne mis depuis longtemps devant Verrue (1), duquel ils ont été obligés de se retirer ignominieusement sans avoir loisir de toucher tambour ni trompette ...avec la prise de toutes leurs armes, fourrages, bagages et notables personnages de la dite armée. »

« Et a été rendu les mêmes graces à Dieu parce que a mesme temps de la cession miserable et ignominieuse levee faite par l'armée imperialle et espagnole il est arrivé que S. A. S. Mgr le prince Thomas a fait lever et chasser l'armée espagnole et genoise qu'estoit dans Garrets ? sous la conduite et gouvernement du sr marquis Saincte-Croix (2) ».

« La grand messe a été celebrée avec la musique, le *Te Deum laudamus* chanté a la fin. A laquelle devotion ont assisté la chambre des Comptes et les syndics de Chambéry, advisés comme tout le public au son des cloches de toutes les eglises par exprès commandement de M. le P. Président dès hier au soir, et continué toute la matinée afin quil plaise a sa divine Majesté conserver

(1) Le siège de cette petite place fut levé par le duc de Feria, commandant de l'armée espagnole, du 9 au 15 novembre, après y avoir perdu vingt mille hommes.

(2) Autre général de l'armée hispano-impériale.

et prospérer de bien en mieux Leurs Altesses Sérénissimes. »

8 décembre, depart du seign, président de Monthouz.

25. « Le Senat s'assemble en robes rouges chez le P. P. pour aller en corps à la grand'messe de l'église S. Dominique ; de même à une heure pour aller au sermon à la même église ; puis demeuré aux vespres et divin office tout le dit jour. »

1626.

4 février, retour du président de Monthouz.

« Le dit jour sur les onze heures du matin, Son Altesse S^me^ de Mgr le prince de Piedmont est arrivé en poste, a Chambery et après avoir disné au chasteau est parti pour continuer son voyage en France, que Dieu veuille la prospérer et feliciter a perpetuelle memoyre pour son bon retour. Le premier President n'est pas entré au Senat pour avoir esté au chasteau attendant l'arrivée de sa dite Altesse, et a esté le premier au rencontre et a luy fere reverence à l'entrée du salon sur les degrés. — M. de Monthouz second president de retour en cette ville le matin de son ambassade du costé de Berne en a fait de mesme et en appres MM. les presidents de chambre et autres messieurs du Senat. »

14 février, le s^r^ de la Roche, chevalier du Senat est entré après les requêtes, y étant déjà le s^r^ des Charmettes second chevalier lequel a cédé sa séance (1) au s^r^ de la Roche.

17. Départ du seign. president de Monthouz du côté de Genève ; il est de retour le 7 mars.

(1) C'est-à-dire le siège de premier chevalier qu'il avait occupé en l'absence du titulaire.

26 mars. « Le P. P. n'est entré a l'audience pour l'arrivée en sa maison du sr Morizin *(Morosini)* ambassadeur de Venise revenant en France. »

5 et 6 juin, réception et prestation de serment du sr Charles Salteur, en la charge de conseiller de S. A. et de juge maje de Savoie, par résignation a lui faite du sieur Prosper Salteur, juge maje, son oncle.

8 juillet, décès du sr Jean-Antoine Bay, procureur général; — 9, le Premier [Président] n'est pas entré à cause du décès du procureur général son oncle (frère de sa mère).

5 août. Le Pt. de Monthouz va du côté de Saint-Genis par ordre de S. A. ; — 14, le sén. Tardy et l'avocat général ont assisté au décachettement et recherches faites des papiers de S. A. et du Sénat en la maison du feu procureur général Bay.

Mercredi 7 septembre. « M. le P. P. a été occupé pour l'arrivée en cette ville et reception et traictement desja despuis lundi au soir de deux ambassadeurs de Venise revenant d'Angleterre et l'un desparti ce matin. »

Rentrée du 14 novembre 1626.

Avocats, 141. *Nouveaux* : Mes Jean Jacquier, Jean-François Blanc, Noël Galley, Gabriel Donat, Claude Gay, Pierre de Benevix, Pierre Pignier, Louys Duclos, Claude-François Mansey, Ant. Charpenne-Ramus, Philibert Mottet.

24 décembre, décès du sr de Bavoz, sénateur et juge maje de Maurienne.

25, fête de Noël, le Sénat parti en corps de la maison du P. P. assiste aux messes à Saint-Dominique, au sermon et a vêpres, en robes rouges.

1627.

13 février. Le P. P. a été occupé à cause de l'ambassadeur de Venise revenant de France, pour l'avoir logé en sa maison; — 23. Réception et serment de spectable Pierre Thomassin en qualité de sénateur *ad honores* au Sénat et de juge maje de Maurienne.

15 mars, procès civil entre le sénateur Favre (de la Valbonne) et le sieur de Monthouz.

14 avril, le Sénat envoie le sénateur Charrière du côté de Chablais, etc. ; — 29 juillet, le sén. Berguère va aux bains d'Aix ; — 3 août, l'avocat général Favier est appelé en Piémont par S. A.

28 août. « Despart des s^rs^ président d'Oncieu et procureur général (Vissod) en Tarentaise pour le décès du s. archevêque de la dite province et saisie de la dite archevesché (1). »

10 septembre, « réception de n. et sp^ble^ Claude du Crest, d'Annecy, en la charge de conseiller de S. A. S. et sénateur en son souverain Sénat de Savoie ».

Rentrée du 15 novembre 1627.

Composition du Sénat. — MM. Hector Milliet, baron de Challes, P. P., Claude-Louis Guilliet de Monthouz, second président, Janus d'Oncieu, 3e président, François de Tardy, 4e ; Benoît Cavet, premier sénateur, Claude Berguère, François-Nicolas de Riddes, abbé de Tamié, Sébastien Dufresney, René Favre de la Valbonne, président du Conseil de Genevois, Claude-Henri More, auditeur général de camp, Antoine de Lescheraine, Prosper Davise, Jean-Baptiste de Valence, sei-

(1) Anastase Germonio mort le 4 août, à Madrid.

gneur de Gruffy, juge maje de Ternier et Gaillard, Jean-Jacques Vulliet, Jean-François Vichard, juge maje de Tarentaise, Guillaume de Blancheville, Henri Ouvrier, Léonard de Tardy, Michel Orset, Philibert Favre de Feliciaz, juge maje de Chablais, Jean-Louis Bruyset, Claude-François Dufour, seigneur de Mérande, ... du Coudray, Antoine de Charrière, Pierre Thomassin, juge maje de Maurienne, Claude Ducrest.

Chevaliers du Sénat : Jean de la Roche d'Alléry, Jean-Claude Favre, seigneur des Charmettes ; avocat général, Maximilien Favier.

Avocats, 146. *Nouveaux :* M[es] Jean-François Divoley, Jacques de Doucy, Jehan Chardonet, Jean-Pierre de Veigie, André d'Albert de la Fontaine, Mathieu Grenaz, Dominique Cize, François Joly, Pierre Fossoret, Antoine Gaud, François Gaud.

23 décembre, départ du prés. de Monthouz pour le Piémont au service de S. A.

1628.

18 février. Départ du procureur général pour l'abbaye de Talloires, le prieuré de Bonneguête et Rumilly ; 25 mars, retour de l'avocat général Favier, de Piémont.

27 mars, retour de Piémont du prince Thomas ; le 28, le Sénat va lui faire la révérence en corps.

12 avril, décès du sieur de la Roche d'Alléry, premier chevalier du Sénat.

27 mai. Serment et installation de noble Charles de Crans, seigneur de Bausses, gentilhomme de la Chambre de S. A. S., reçu en l'office de *premier* chevalier du Sénat. — 21 juin, à 3 h. après midi, décès de n. et spect. Guill. d'Oncieu, 3e président du Sénat, père du sén. Janus d'Oncieu.

22 juin, jour de feste du *Corpus Domini.*

« MM. du Sénat en corps avec la robe rouge ont attendu Mgr le prince Thomas au sortir de son carrosse et l'ont accompagné à l'église de S. Léger ou ils ont entendu la messe celebrée par le sieur doyen de la Sainte Chapelle et après ont suivi Mgr le Prince à la procession générale, marchant après le S. Sacrement avec les syndics de Chambéry avec leurs robes et bastons de consulat, Mgr le Prince portant le flambeau a l'honneur du S. Sacrement, comme aussi tous ses gentilshommes, chevaliers, pages. et autres officiers. Et après Mgr le Prince marchaient les présidents du Sénat et ensuite MM. de la Ch. des Comptes, grand nombre d'avocats avec leur robe et après eux les gentilshommes et bourgeois de la ville, tous en bon ordre. »

15 juillet, départ du s[r] de Mérande en Chautagne par commission de S. A.

31 juillet, « le président de Tardy et M. Berguère envoyés par le Sénat à l'armée, à Modane, vers Mgr le Prince Thomas ». Le sénateur More s'y rend aussi pour occuper sa charge d'auditeur général de camp.

7 août, procession générale ordinaire en mémoire de la restitution de ses Etats au duc Emm.-Philibert ; — 21. « Le Sénat ayant eu advis par lettres escriptes à M. le P. P. par Mgr le S[me] Prince Thomas que madame la princesse de Carignan sa femme at esté accuchée et heu ung fils estant à la citté de Moustiers le jour d'hyer dimanche 20 present moys a... heures du..., le dit Sénat apres avoir escript lettre de congratulation a S. A. est allé rendre graces à Dieu à l'esglise S. Dominicque ou ayant faict appeler et congreger a son de cloche le publicq, a esté chanté le *Te Deum laudamus* dict et so-

lemnisé une petite messe au grand autel avec la musique orgues trombones et viollons. »

12 septembre, prestation de serment de m[e] Pierre Duclo (ou Ducloz) comme secrétaire civil au Sénat ; à l'audience de l'après midi, réception et serment de sp[ble] François d'Asnières, avocat, en la dignité de sénateur.

Rentrée du 14 novembre 1628.

Avocats, 146. *Nouveaux :* M[es] Louis Chapelle, Nicolas Gottry, Michel Perrod, Jacques de Coysia, Jean Vial, François du Verney, Jean François Meynet.

17 novembre, le sénateur Davise « est excusé d'entrer pour une chute qu'il fit hier d'à cheval » ; — 2 décembre, le P. P. et M. Berguere occupés au « magistrat de la santé » au château (1).

1629.

12 janvier, réception et serment de n. et sp. Jean-Louis d'Amidoux, sieur de Symondat, en l'office de sénateur.

24 avril, le P. P. occupé pour le fait de la santé.

14 juin. Fête-Dieu. Le Sénat en corps attend Mgr le Prince Thomas à l'entrée de la grand'rue pour aller à la messe à S. Léger où elle est dite par M. l'archidiacre de la Sainte Chapelle ; puis, procession générale.

31 juillet. En apprenant la nouvelle de l'heureux accouchement de la princesse de Piémont, Chretienne de France, le Sénat fait dire un *Te Deum* à l'Eglise de S. Dominique, et va féliciter le Prince Thomas de cet heureux accouchement. — Le lendemain à 7 h. du matin messe à S[t]-Léger et procession générale « tant en actions

(1) On commençait à craindre l'arrivée de la peste.

de graces a N. S. d'avoir préservé par ses bontés la presente ville de maladie contagieuse que par nouvelle et reiterative prière de l'en garder ci-après ».

Rentrée du 14 novembre 1629 (15e registre).

Le Sénat et les magistratures sont composés à peu près comme en novembre 1627. Le serment est prêté par tous sur le crucifix tenu par le P. P.

Officiers : Mes Jean-André *Mathieu,* avocat fiscal de Chablais, — *Ant. Figoz,* procureur fiscal au bailliage de Savoie ; Jean-François *Bally,* procureur fiscal de Beugey, — Noël *Baudry*, proc. fiscal de Maurienne ; — Claude *Pirasset,* proc. fiscal de Ternier et Gaillard, — Boniface *Brette,* procureur fiscal des fabriques à soie deçà les monts.

LISTE DES AVOCATS (1).

Mes Claude du Vernay	Franç. Piotton
Jacques Rapin	Claude Treynoz
Humbert Helain Gros	Marc-Louis Bolliet
François Bally P.	Charles Chavanne
Jean-Bte Colliet	Marc-Louis de Veige
J.-J. Gavent	Joseph Bruno
Pierre de Tardy	François de Tardy
Ant. Bernard	Ant. Ferley
Jean-Fr. des Costes P.	Pierre de Loriol

(1) Un passage du livre de Pr Guillaume d'Oncieu, *La Precedence de la noblesse*, p. 169, nous apprend que ce tableau était dressé rigoureusement suivant l'ordre de la première prestation de serment de chaque avocat.

Les noms des avocats présents à la rentrée du 14 novembre 1629 sont suivis de la lettre P.

Ant. Grept
Etienne Mottier
Louis Cize
Laurent Grilliet
Ant. Cochet P.
Franç Peissard P.
Gaspard Demotz
Jacques Dunant
Franç. Bastardin P.
Etienne Gantin
Michel Bouvard
Toussaint Donat (2)
Ant. Burdet
Ant. du Marteray
Charles Vibert
Claude de Chissé
Jean-Augustin Gusto
François Roget
Amed Vallier
Cl.-Franç. Dunant
Louis Montgellaz
François Favier P.
Charles de Buttet P.
Martin Pelard
Jean Mermillod
Jean Roland
Gaspard Crassus
Jean de Coysia
Pierre Reynaud
François Jay
Nicolas de Bongain
Humbert Dufour
Jacques de Chavanes
Jean-Franç. Reveu
Franç. Fillard
Franç. Socquet P.
Guill. Claret
Ch.-Ant. de Bavoz
Claude Chappuis
Sébastien Barfelly
Jean du Treuil
Gaspard Thomassin P.
Louis Vorsier
Jean de Veige
Pierre Salliet
Valentin du Rouvenoz
Pierre-Marc Pernet
Pierre du Marterey
Humbert Vulliet
Nicolas Boudard
Claude Marin
Claude Chafarod
Claude Gojon
Pierre Viossy P.
Bernard Mascot
Pierre Dufresne
Franç. du Saix
Pierre du Verney
Pierre de Blonnay
Alexandre de Chabod
Philippe Chambre
Franç-Antoine Fichet
Ant. Huissens
Jean-Franç. Jacquet P.
Benoît du Coulleur
Mathieu Figuet
Claude Pepin
Louis Marchand

(2) Il devient *avocat des pauvres*.

Charles Despré	Ant. Charpenne-Ramus P.
Jean-Baptiste d'Avrieux	Philibert Mottet
Jacques Sibué	Jacques de Doucy
Jacques Nicollier P.	Jean Chardonnet
Ant.-Bernardin de Quoex	Pierre Vallier
Cl.-Enard Romanet P.	Jean-Pierre du Vergier
Jean-Gaspard Favier	André d'Albert la Fontaine P
Noël Gariod	Mathieu Grenat P.
Pierre de Montfalcon	Dominique Cize
Pierre Jacquet P.	François Belly
Claude Truc	Pierre Fossoret
François Blanc	Antoine Gaud P.
Pierre d'Humbert	François Gaud P.
Louis Empioz	Louis Chapelle
Jean Jacquier P.	Nicolas Gottry
Jean-Franç. Blanc	Michel Penod
Noël Galley	Jacques de Coysia P.
Gabriel Donat	Jean Vial P.
Claude Gay	Franç. du Verney
Pierre de Benevix	Franç. Meynet
Pierre Pignier	Henry Bay
Louis Duclos	Cl.-Franç. de Montmayeur
Cl.-Franç. Mansey	J.-B. Treppier P.

A la rentrée de novembre 1528, le tableau des avocats portait 151 noms, à celle de 1629 il n'en contient plus que 134 dont 4 *nouveaux*. Vingt-un avocats ont donc quitté le barreau dans ce court espace de temps. Ce sont : Mes François Juge, Pierre Chevallard, *décédé*, Louis Ravier, François Peyssard, Claude Magdellain, *décédé*, Pierre Belly, *maître des Comptes*, Joachim de Montfort, *décédé*, Jean Rolland (1), Jean-André Ma-

(1) Quoique rayé sur le tableau de 1628, il se retrouve sur celui de 1629.

thieu, *avocat fiscal de Chablais*. Pierre Dutour, Jean-Claude d Amidoux, *sénateur*, Jean-François d'Avrieux, *juge commun corrier de Maurienne*, François Blanc, Jean-François Divoley, *décédé*, qui sont rayés déjà sur le tableau de 1628. Les autres manquants sont : Mes Jean-Claude Pignier, Antoine Ruffin, Jean-Baptiste de Beauvoir ?, François de Lallée, Etienne Cavet, Aymé Monet, François Magnin, Georges-Louis Martinet, Melchiot Jacquet et Christophe Pignier.

Sur le tableau de 1629, les noms de certains avocats sont suivis du trait — qui paraît indiquer qu'ils sont décédés, probablement dans la peste de 1630 ou qu'ils ont obtenu quelque fonction les éloignant du barreau : François Bally, J.-Jacques Gavent, François de Tardy, Pierre de Loriol, Antoine Cochet, François Peissard, Toussaint Donat, Amed Vallier, Franç. Gay, Franc. Socquet, Pierre Viossy, Philippe Chambre, Ant. Fichet, Math. Figuet, Jacques Nicollier, Cl.-Enard Romanet, J.-Franç. Blanc, Jean Jacquier, Charpenne-Ramus, Franç. Belly, Ant. Gaud, Jacques de Coysia.

25 décembre, cérémonies ordinaires des fêtes de Noël. Le prince Thomas et Madame assistent au sermon à St-Dominique, le P. Pr, et les sénateurs étant allés les attendre à la grande porte de l'église.

1630.

Vendredi 4 janvier, le Sénat en corps assiste à la messe à St-Léger, puis à la chapelle des Comptes, « à la procession qui se fait tous les premiers vendredis de ce mois en la Saincte-Chapelle du chasteau où ils ont entendu la grande messe laquelle presente [ville] l'on a été *vouer* (faire l'objet d'un vœu), occasion du mal contagieux ».

18 janvier, « arrivée à 5 h. après-midi, de Mgr le prince de Piemont (*Victor-Amédée*), en ceste ville, accompagné de Mgr le prince Thomas lequel lui était allé au rencontre ».

1er février, départ du sénateur Bruyset à Saint-Michel en Maurienne pour le logement des troupes françaises allant en Italie. — 20, le s. Berguère envoyé à Nissy (*Annecy*) pour le fait de la santé ; de retour le 28.

11 mai 1630, « le matin estants Messieurs du Sénat descendus (du bureau où les requêtes étaient répondues) en la salle de l'audience publique ne s'est treuvé aulcun advocat ny procureur pour plaider occasion du bruit que l'ennemy s'advance. Et sont les dits seigneurs remontés au bureau ordinaire du Sénat ».

Cependant le Sénat tient encore les audiences des requêtes le matin des lundi 13 mai et mardi 14, auxquelles assistent le P. P. Hector Milliet, le P. d'Oncieu, le chevalier de Bausses, les sénateurs Berguère, Davise. de Lescheraine, Vulliet, du Fresney, de Tardy, Orset, de Mérande, Ducrest, d'Asnières, l'avocat général Maximilien Favier et le procureur général Pantaléon Vissod.

Ce même jour, 14 mai, Chambéry capitula et, le 17, Louis XIII y fit son entrée.

Composition des deux Chambres du Sénat le 8 avril 1630.

Première.

Le P. P. Hector Milliet
Le P. de Tardy
MM. Berguère
de Rides, abbé de Tamié
MM. Favre de la Valbonne
More
Vichard
de Tardy
de Valence
de Blancheville

MM. Bruyset
de Mérande
du Crest
d'Amidoux

Seconde.

Le P. de Monthouz
Le P. d'Oncieu
MM. Cavet
de Lescheraine
Davise
Dufresney

MM. Vulliet
Ouvrier
Orset
Favre de Féliciaz
De Coudray
Charrière
Thomassin
d'Asnières

Nota. — Jean-Claude Favre des Charmettes, second chevalier, n'est pas porté sur ce tableau.

LISTE DES PREMIERS PRÉSIDENTS DU SÉNAT DE SAVOIE DEPUIS SA CRÉATION EN 1559 JUSQU'EN 1630 (1).

CATHERIN POBEL, nomination d'août et 1er novembre 1559, décédé à Chambéry vers août-septembre 1571 (2).

LOUIS MILLIET, nommé Premier Président le 22 novembre 1572 ; grand chancelier de Savoie le 15 décembre 1580 ; décédé à Montcalier en Piémont le 12 février 1599.

RENÉ DE LYOBARD DU CHASTELLARD, Premier Président par patentes du 15 décembre 1580, installé le 9 janvier 1581 ; mort le 22 janvier 1585 à Chambéry.

CHARLES VEILLET, nommé Premier Président le 15

(1) Nous espérons pouvoir donner ailleurs une liste détaillée des magistrats du Sénat de Savoie.

(2) Le 28 juillet 1571, il est excusé de l'audience pour cause de maladie et ne siège plus depuis cette date.

août 1585, installé le 26 ; mort à Chambéry le 1er juillet 1592.

Charles de Rochette, nommé Premier Président le 1er février 1598, installé le lendemain ; mort à Chambéry le 28 mai 1610.

Antoine Favre, nommé Premier Président par patentes du 20 juin 1610, installé le 8 juillet suivant ; mort à Chambéry le 28 février 1624.

Hector Milliet, Premier Président par patentes du 10 avril 1624, installé le 20 ; mort à Arvillars le 26 septembre 1642.

Additions et Corrections

Membre effectif de la Société, M. Vallée Georges, sous-préfet de Bar-sur-Aube.

Décédé, M. le docteur Brachet Léon, d'Aix-les-Bains.

Page cxlviii, ligne 21, au lieu de *1560*, lire 1650.
— clxv, ligne 19, au lieu de *1492*, lire 1462.
— 414, ligne 2, au lieu de *fait*, lire font.
— 416, ligne 6, au lieu de *précédent*, lire 1593.

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN DES SÉANCES

Pages.

I. TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

III. Mémoires.




Digitized by Google

